



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1503

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1992

*Treaties and international agreements
registered or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1503

1988

1. Nos. 25910-25919

TABLE OF CONTENTS

1

*Treaties and international agreements
registered on 4 May 1988*

Page

No. 25910. Multilateral:

- International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System (with annex), as amended by the Protocol of Amendment of 24 June 1986. Concluded at Brussels on 14 June 1983 3

No. 25911. International Development Association and Kenya:

- Development Credit Agreement—*Animal Health Services Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 6 March 1987 345

No. 25912. International Development Association and Somalia:

- Development Credit Agreement—*Semi-mechanized Rainfed Agriculture Pilot Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 13 April 1987 347

No. 25913. International Development Association and Comoros:

- Development Credit Agreement—*Second Education Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 12 May 1987 349

No. 25914. International Development Association and Ghana:

- Development Credit Agreement—*Agricultural Services Rehabilitation Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 22 June 1987 351

No. 25915. International Development Association and Ghana:

- Development Credit Agreement—*Public Enterprise Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 30 October 1987 353

*Traité et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 1503

1988

I. N° 25910-25919

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traité et accords internationaux
enregistrés le 4 mai 1988*

Pages

N° 25910. Multilatéral :

Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (avec annexe), telle qu'amendée par le Protocole d'amendement du 24 juin 1986. Conclue à Bruxelles le 14 juin 1983	3
--	---

N° 25911. Association internationale de développement et Kenya :

Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif aux services vétérinaires</i> (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1 ^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 6 mars 1987	345
--	-----

N° 25912. Association internationale de développement et Somalie :

Contrat de crédit de développement — <i>Projet pilote d'agriculture en sec semi-mécanisée</i> (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1 ^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 13 avril 1987	347
---	-----

N° 25913. Association internationale de développement et Comores :

Contrat de crédit de développement — <i>Deuxième projet relatif à l'éducation</i> (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1 ^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 12 mai 1987	349
---	-----

N° 25914. Association internationale de développement et Ghana :

Contrat de crédit de développement — <i>Projet de réorganisation des services agricoles</i> (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1 ^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 22 juin 1987	351
--	-----

N° 25915. Association internationale de développement et Ghana :

Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif aux entreprises publiques</i> (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1 ^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 30 octobre 1987	353
--	-----

*Page***No. 25916. International Development Association and Uganda:**

Development Credit Agreement—*Forestry Rehabilitation Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 6 July 1987 355

No. 25917. International Development Association and Zaire:

Development Credit Agreement—*Economic and Financial Management Institutions Development Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 29 July 1987 357

No. 25918. International Development Association and Bangladesh:

Development Credit Agreement—*Road Rehabilitation and Maintenance Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 2 September 1987 359

No. 25919. International Development Association and Democratic Yemen:

Development Credit Agreement—*Fifth Highway Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 9 September 1987 361

	<i>Pages</i>
N° 25916. Association internationale de développement et Ouganda :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet de réhabilitation des forêts</i> (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1 ^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 6 juillet 1987	355
N° 25917. Association internationale de développement et Zaïre :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet de gestion économique et financière et de développement institutionnel</i> (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1 ^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 29 juillet 1987	357
N° 25918. Association internationale de développement et Bangladesh :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet de réfection et d'entretien des routes</i> (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1 ^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 2 septembre 1987	359
N° 25919. Association internationale de développement et Yémen démocratique :	
Contrat de crédit de développement — <i>Cinquième projet routier</i> (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1 ^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 9 septembre 1987	361

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97(I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this Series have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 4 May 1988

Nos. 25910 to 25919

Traité et accords internationaux

enregistrés

le 4 mai 1988

Nos 25910 à 25919

No. 25910

MULTILATERAL

International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System (with annex), as amended by the Protocol of Amendment of 24 June 1986. Concluded at Brussels on 14 June 1983

Authentic texts: French and English.

Registered by the Secretary General of the CustomsCo-operation Council, acting on behalf of the Parties, on 4 May 1988.

MULTILATÉRAL

Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (avec annexe), telle qu'amendée par le Protocole d'amendement du 24 juin 1986. Conclue à Bruxelles le 14 juin 1983

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 4 mai 1988.

CONVENTION¹ INTERNATIONALE SUR LE SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, soit le 1^{er} janvier qui a suivi immédiatement, après trois mois au moins, la date à laquelle un minimum de 17 Etats ou Unions douanières ou économiques avaient signé sans réserve de ratification ou avaient déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière leurs instruments de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, telle qu'amendée par l'article 1 du Protocole d'amendement du 24 juin 1986; entrée en vigueur également le 1^{er} janvier 1988 pour les Etats (*) ayant spécifié cette date, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention :

<i>Etat</i>	<i>Date de signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date de signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Afrique du Sud*	25 novembre 1987	Madagascar*	22 décembre 1987
Allemagne, République fédérale d'.....	22 septembre 1987 (Avec application à Berlin-Ouest.)	Malaisie*	15 décembre 1987 a
Australie	22 septembre 1987	Maurice	10 juin 1985 s
Autriche	22 septembre 1987	Norvège	27 août 1987
Belgique	22 septembre 1987	Nouvelle-Zélande	22 septembre 1987 a
Botswana	13 février 1987	Pays-Bas	22 septembre 1987
Canada*	14 décembre 1987	Portugal*	4 novembre 1987
Communauté économique européenne	22 septembre 1987	République de Corée*	27 novembre 1987
Danemark	22 septembre 1987	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 septembre 1987
Espagne*	28 septembre 1987	(Avec déclaration d'application au bailliage de Jersey, au bailliage de Guernesey et à l'île de Man.)	
Finlande	22 septembre 1987	Suède	22 septembre 1987
France	22 septembre 1987	Suisse	22 septembre 1987
Inde	23 juin 1986	Swaziland	26 novembre 1985 s
Irlande*	22 décembre 1987	Tchécoslovaquie	9 décembre 1986 s
Islande*	28 octobre 1987 a	Yugoslavie	10 septembre 1987
Israël	5 août 1987 a	Zaïre*	10 novembre 1987
Japon	22 juin 1987 a	Zambie	22 décembre 1986 s
Jordanie	10 juin 1985 s	Zimbabwe	5 novembre 1986 s
Lesotho	12 décembre 1985 s		

De plus, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de 12 mois au moins et de 24 mois au plus, la date à laquelle ils ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, à moins que l'Etat (*) n'ait précisé une date plus rapprochée, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Bangladesh*	22 septembre 1987 a (Avec effet au 1 ^{er} juillet 1988, date précisée par ledit Etat.)
Pakistan*	22 septembre 1987 a (Avec effet au 1 ^{er} juillet 1988, date précisée par ledit Etat.)
Tunisie	28 octobre 1987 (Avec effet au 1 ^{er} janvier 1989.)

lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950¹,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention on entend :

a) Par *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, dénommé ci-après le *Système harmonisé* : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 347, p. 127.

l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention.

b) Par *nomenclature tarifaire* : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation.

c) Par *nomenclatures statistiques* : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation.

d) Par *nomenclature tarifaire et statistique combinée* : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation.

e) Par *Convention portant création du Conseil* : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950¹.

f) Par *Conseil* : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e ci-dessus.

g) Par *Secrétaire général* : le Secrétaire général du Conseil.

h) Par *ratification* : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Article 2. ANNEXE

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

Article 3. OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :

a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :

- 1°) A utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents;
- 2°) A appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé;
- 3°) A suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé.

b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 157, p. 129.

c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a, 1°, a, 2° et a, 3° ci-dessus.

2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.

3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaires ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

Article 4. APPLICATION PARTIELLE PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.

2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par « 0 » ou « 00 » respectivement.

4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.

5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

Article 5. ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 6. COMITÉ DU SYSTÈME HARMONISÉ

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.

2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.

3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.

4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.

5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.

6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

Article 7. FONCTIONS DU COMITÉ

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :

- a) Il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international;
- b) Il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé;

- c) Il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé;
- d) Il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé;
- e) Il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées;
- f) Il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;
- g) Il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.

2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

Article 8. RÔLE DU CONSEIL

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.

2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.

3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

Article 9. TAUX DES DROITS DE DOUANE

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

Article 10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III *e* de la Convention portant création du Conseil.

4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

Article 11. CONDITIONS REQUISES POUR DEVENIR PARTIE CONTRACTANTE

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) Les Etats membres du Conseil;
- b) Les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention; et
- c) Tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

Article 12. PROCÉDURE POUR DEVENIR PARTIE CONTRACTANTE

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique rempliesant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

- a) En la signant, sans réserve de ratification;
- b) En déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- c) En y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

Article 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1987.

2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 14. APPLICATION PAR LES TERRITOIRES DÉPENDANTS

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 15. DÉNONCIATION

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

Article 16. PROCÉDURE D'AMENDEMENT

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.

3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.

4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :

a) Dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1^{er} avril, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification, ou

b) Dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1^{er} avril ou ultérieurement, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.

6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

***Article 17. DROITS DES PARTIES CONTRACTANTES
À L'ÉGARD DU SYSTÈME HARMONISÉ***

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

- a) A l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- b) Jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- c) A l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

Article 18. RÉSERVES

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 19. NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Les notifications reçues conformément à l'article 4;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12;
- c) La date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13;
- d) Les notifications reçues conformément à l'article 14;
- e) Les dénonciations reçues conformément à l'article 15;
- f) Les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16;
- g) Les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel;
- h) Les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 20. ENREGISTREMENT AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

[Voir p. 332 du présent volume pour les signatures.]

ANNEXE — NOMENCLATURE DU SYSTÈME HARMONISÉ

TABLES DES MATIERES

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes de Section.

- 1 Animaux vivants.
- 2 Viandes et abats comestibles.
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
- 4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note de Section.

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
- 9 Café, thé, maté et épices.
- 10 Céréales.
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculles; inuline; gluten de froment.
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
- 13 Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDEANES DE TABAC FABRIQUÉS

Note de Section.

- 16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
- 17 Sucres et sucreries.
- 18 Cacao et ses préparations.
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait; pâtisseries.
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
- 21 Préparations alimentaires diverses.
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

SECTION V

PRODUITS MINERAUX

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.
- 26 Minéraux, scories et cendres.
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes de Section.

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
- 29 Produits chimiques organiques.
- 30 Produits pharmaceutiques.
- 31 Engrais.
- 32 Extraits taninants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculles modifiés; collas; enzymes.
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques.
- 38 Produits divers des industries chimiques.

SECTION VII

MATERIES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATERIES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes de Section.

- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières.
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

SECTION VIII

PEAUX, CIURS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATERIES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

- 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
- 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
- 45 Liège et ouvrages en liège.
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

SECTION X

**PATE DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES
CELLULOSSIQUES; DECHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE
CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS**

- 47 Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton.
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes de Section.

- 50 Soie.
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
- 52 Coton.
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels.
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
- 56 Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passermetries; broderies.
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
- 60 Etoffes de bonneterie.
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.
- 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.
- 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS,
CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;
PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

- 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.
- 65 Coiffures et parties de coiffures.
- 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

SECTION XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA
OU MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.
- 69 Produits céramiques.
- 70 Verre et ouvrages en verre.

SECTION XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU
SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES;
DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes de Section.

- 72 Fonte, fer et acier.
- 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.
- 74 Cuivre et ouvrages en cuivre.
- 75 Nickel et ouvrages en nickel.
- 76 Aluminium et ouvrages en aluminium.
- 77 (Réserve pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)
- 78 Plomb et ouvrages en plomb.
- 79 Zinc et ouvrages en zinc.
- 80 Étain et ouvrages en étain.
- 81 Autres métaux communs; cerments; ouvrages en ces matières.
- 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.
- 83 Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI

**MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE
ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU
DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS
D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES
IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET
ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**

Notes de Section.

- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
- 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes de Section.

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.
- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.
- 88 Navigation aérienne ou spatiale.
- 89 Navigation maritime ou fluviale.

SECTION XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE,
DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE,
DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU
APPAREILS**

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.
- 91 Horlogerie.
- 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

- 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.
- 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.
- 96 Ouvrages divers.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

- 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

—————
98 (Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)

99 (Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)
—————

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :
 2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précédent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
 - b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Régule 3.
 3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Régule 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Régule 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
 4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
 5. Outre les dispositions qui précédent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrits et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Régule ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
 - b) Sous réserve des dispositions de la Régule 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
 6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes.

- 1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits seches ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Nota.

- 1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
 - c) des animaux du n° 95.08.

N° de position	Code du S.H.	Animaux vivants	N° de position	Code du S.H.	Chapitre 2
01.01		Chevaux, ânes, mulots et bardots, vivants. - Chevaux : 0101.11 - Reproducteurs de race pure 0101.19 - Autres 0101.20 - Anes, mulots et bardots	02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
				0201.10	- En carcasses ou demi-carcasses
				0201.20	- Autres morceaux non désossés
				0201.30	- Désossées
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine. 0102.10 - Reproducteurs de race pure 0102.90 - Autres	02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine. 0103.10 - Reproducteurs de race pure - Autres : 0103.91 - D'un poids inférieur à 50 kg 0103.92 - D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine. 0104.10 - De l'espèce ovine 0104.20 - De l'espèce caprine	02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques. - D'un poids n'excédant pas 185 g : 0105.11 - Coqs et poules 0105.19 - Autres - Autres : 0105.91 - Coqs et poules 0105.99 - Autres	02.05		Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.
01.06	0106.00	Autres animaux vivants.	0204.10		Carcases et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées.
			0204.21		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :
			0204.22		- En carcasses ou demi-carcasses
			0204.23		- En autres morceaux non désossés
			0204.30		- Désossées
			0204.41		- Carcases et demi-carcasses d'agneau, congelées
			0204.42		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :
			0204.43		- En carcasses ou demi-carcasses
			0204.44		- En autres morceaux non désossés
			0204.45		- Désossées
			0204.50		- Viandes des animaux de l'espèce caprine
			0205.00		

N° de position	Code du S.H.	Chapitre 3		
		Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques		
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulsassière, frais, réfrigérés ou congelés.	Note.	
	0206.10	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	1. Le présent Chapitre ne comprend pas	
		- De l'espèce bovine, congelés :	a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.08 ou 02.10);	
	0206.21	-- Langues	b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropre à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropre à l'alimentation humaine (n° 23.01);	
	0206.22	-- Foies	c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).	
	0206.29	-- Autres		
	0206.30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés		
		- De l'espèce porcine, congelés :		
	0206.41	-- Foies		
	0206.49	-- Autres		
	0206.80	- Autres, frais ou réfrigérés	N° de position	Code du S.H.
	0206.80	- Autres, congelés		
02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.	03.01	Poissons vivants.
	0207.10	- Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	0301.10	- Poissons d'ornement
		- Volailles non découpées en morceaux, congelées :		- Autres poissons vivants :
	0207.21	-- Coqs et poules	0301.91	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)
	0207.22	-- Dindons et dinde		-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)
	0207.23	-- Cahards, oies et pintades	0301.92	-- Carpes
		- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés :	0301.93	-- Autres
	0207.31	-- Foies gras d'oies ou de canards	0301.99	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
	0207.39	-- Autres		
		- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :	03.02	
	0207.41	-- De coqs ou de poules		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0207.42	-- De dindons ou de dinde		
	0207.43	-- De canards, oies ou pintades		
	0207.50	- Foies de volailles, congelés		
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.	0302.11	- - Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)
	0208.10	- De lapins ou de lièvres	0302.12	- - Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
	0208.20	- Cuisses de grenouilles		
	0208.90	- Autres	0302.19	- - Autres
02.09	0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.		- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bathidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
02.10		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.	0302.21	- - Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)
		- Viandes de l'espèce porcine :	0302.22	- - Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
	0210.11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	0302.23	- - Soles (<i>Solea spp.</i>)
	0210.12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux		
	0210.19	-- Autres	0302.29	- - Autres
	0210.20	- Viandes de l'espèce bovine		
	0210.90	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	0303.32		-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
0302.31		-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	0303.33		-- Soles (<i>Solea spp.</i>)
0302.32		-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0303.39		-- Autres
0302.33		-- Listaos ou bonites à ventre rayé			- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
0302.39		-- Autres	0303.41		-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)
0302.40		- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasi</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	0303.42		-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)
0302.50		- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	0303.43		-- Listaos ou bonites à ventre rayé
		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	0303.49		-- Autres
0302.61		-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	0303.50		- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasi</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
0302.62		-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0303.60		- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
0302.63		-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)			- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
0302.64		-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomper australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0303.71		-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)
0302.65		-- Squales			-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
0302.66		-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	0303.72		-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
0302.69		-- Autres	0303.73		-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomper australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
0302.70		- Foies, œufs et laitances	0303.74		-- Squales
03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.	0303.75		-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)
0303.10		- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	0303.76		-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)
		- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	0303.78		-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)
0303.21		-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	0303.79		-- Autres
0303.22		-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0303.80		- Foies, œufs et laitances
0303.29		-- Autres			Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
		- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothiidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soleidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	03.04		- Frais ou réfrigérés
0303.31		-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	03.05		- Filets congelés
					- Autres
					Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine.
				0303.10	- Farine de poisson propre à l'alimentation humaine

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
	0305.20	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	
	0305.30	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	
		- Poissons fumés, y compris les filets :	
	0305.41	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0307.21
	0305.42	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0307.31
	0305.49	-- Autres	0307.39
		- Poissons séchés, même salés mais non fumés :	
	0305.51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0307.51
	0305.59	-- Autres	0307.59
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :	0307.60
	0305.61	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0307.91
	0305.62	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0307.99
	0305.63	-- Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	
	0305.69	-- Autres	
03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommée ni compris ailleurs
		- Congelés :	Notes.
	0306.11	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	1. On considère comme <i>lait</i> le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
	0306.12	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)	2. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
	0306.13	-- Crevettes	a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
	0306.14	-- Crabes	b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
	0306.19	-- Autres	c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
		- Non congelés :	
	0306.21	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	
	0306.22	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)	N° de position
	0306.23	-- Crevettes	Code du S.H.
	0306.24	-- Crabes	04.01
	0306.29	-- Autres	
03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, asséchés ou en saumure.	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0307.10	- Huîtres	0401.10
			- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
			0401.20
			- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
			0401.30
			- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 5		
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs		
	0402.10	<ul style="list-style-type: none"> - En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %; - En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % : 	Notes.		
	0402.21	<ul style="list-style-type: none"> -- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants -- Autres 	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas .		
	0402.29	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres : 	a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;		
	0402.91	<ul style="list-style-type: none"> -- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 	b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux non tannées du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);		
	0402.99	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres 	c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);		
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).		
	0403.10	<ul style="list-style-type: none"> - Yoghourt 	2.- Les cheveux détruits de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).		
	0403.90	<ul style="list-style-type: none"> - Autres 	3.- Dans la Nomenclature, on considère comme <i>ivoire</i> la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mors, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.		
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en corposants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.	4.- Dans la Nomenclature, on considère comme <i>crins</i> les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.		
	0404.10	<ul style="list-style-type: none"> - Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants 	N° de position	Code du S.H.	
	0404.90	<ul style="list-style-type: none"> - Autres 	05.01	0501.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.
04.05	0405.00	Beurre et autres matières grasses du lait.	05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.
04.06		Fromages et caillebotte.		0502.10	<ul style="list-style-type: none"> - Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
	0406.10	<ul style="list-style-type: none"> - Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte 		0502.90	<ul style="list-style-type: none"> - Autres
	0406.20	<ul style="list-style-type: none"> - Fromages râpés ou en poudre, de tous types 		0503.00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.
	0406.30	<ul style="list-style-type: none"> - Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre 		0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.
	0406.40	<ul style="list-style-type: none"> - Fromages à pâte persillée 			
	0406.90	<ul style="list-style-type: none"> - Autres fromages 			
04.07	0407.00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.	05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.
04.06		Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		0505.10	<ul style="list-style-type: none"> - Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage: duvet
	0408.11	<ul style="list-style-type: none"> - Jaunes d'œufs : -- Séchés 		0505.90	<ul style="list-style-type: none"> - Autres
	0408.19	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres 			
	0408.91	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres : -- Séchés 	05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.
	0408.99	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres 			
04.09	0409.00	Miel naturel.	0506.10		<ul style="list-style-type: none"> - Osséine et os acidulés
04.10	0410.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	0506.90		<ul style="list-style-type: none"> - Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.	06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), bouturss et greffons; blanc de champignons.
		- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	0602.10		- Boutures non racinées et greffons
		- Autres	0602.20		- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non
05.08	0508.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	0602.40		- Rhododendrons et azalées, greffés ou non
05.09	0509.00	Eponges naturelles d'origine animale.	0602.91		- Rosiers, greffés ou non
		Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bille, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	0602.99		- Autres: -- Blanc de champignons -- Autres
05.10	0510.00		06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropre à l'exploitation humaine.	0603.10		- Frais
		- Sperme de taureaux	0603.90		- Autres
		- Autres: -- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3	0604.10		Feuillages, feuilles, remeaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
05.11	0511.99	- Autres	0604.91		- Mousses et lichens
			0604.99		- Autres: -- Frais -- Autres

Section II

Produits du règne végétal

Notes.

1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 00.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les autres potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 05.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableauins similaires du n° 97.01.

N° de position	Code du S.H.	
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.
		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Nctsas.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
- 2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*)
- 3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
- a) des légumes à cosse secs, écosssés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
- 4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigérée.			- Champignons et truffes .
	0701.10	- De semence	0709.51		-- Champignons
	0701.90	- Autres	0709.52		-- Truffes
07.02	0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigérée.	0709.60		- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigérée.	0709.70		- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
	0703.10	- Oignons et échalotes	0709.90		- Autres
	0703.20	- Aulx	07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau cu à la vapeur, congelés.
	0703.90	- Poireaux et autres légumes alliés	0710.10		- Pommes de terre
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits cœmestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigérée.	0710.21		- Légumes à cosse, écossés ou non :
	0704.10	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	0710.22		-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
	0704.20	- Choux de Bruxelles	0710.29		-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
	0704.90	- Autres	0710.30		-- Autres
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigérée.	0710.40		- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
		- Laitues :	0710.80		- Maïs doux
	0705.11	-- Pommées	0710.90		- Autres légumes
	0705.19	-- Autres	07.11		- Mélanges de légumes
	0705.21	- Chicorées :			Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état.
	0705.29	-- Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)			
		-- Autres			
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, sal-sifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigérée.	0711.10		- Oignons
			0711.20		- Olives
			0711.30		- Câpres
	0706.10	- Carottes et navets	0711.40		- Concombres et cornichons
	0706.90	- Autres	0711.90		- Autres légumes; mélanges de légumes
07.07	0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigérée.	07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux cu en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
07.08		Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigérée.	0712.10		- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées
	0708.10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0712.20		- Oignons
	0708.20	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	0712.30		- Champignons et truffes
	0708.90	- Autres légumes à cosse	0712.90		- Autres légumes; mélanges de légumes
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigérée.	07.13		Légumes à cosse secs, écossés, même décorqués ou cassés.
	0709.10	- Artichauts	0713.10		- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
	0709.20	- Asperges	0713.20		- Pois chiches
	0709.30	- Aubergines			- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ;
	0709.40	- Céleris autres que les céleris-raves	0713.31		-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) <i>Hepper</i> ou <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczek</i>

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.		
0713.32	.. Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)		0802.40	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)		
0713.33	.. Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)		0802.50	- Pistaches		
0713.39	.. Autres		0802.90	- Autres		
0713.40	- Lentilles	08.03	0803.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.		
0713.50	- Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroies (<i>Vicia faba var. equina</i> , <i>Vicia faba var. minor</i>)	08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.		
0713.90	- Autres		0804.10	- Dattes		
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en éuble ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.		0804.20	- Figues		
			0804.30	- Ananas		
			0804.40	- Avocats		
			0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans		
			0805.00	Agrumes, frais ou secs.		
0714.10	- Racines de manioc	08.05		- Oranges		
0714.20	- Patates douces		0805.10	- Mandarines (y compris les tangéries et satsumas); clémentines, wilkins et hybrides similaires d'agrumes		
0714.90	- Autres	—	0805.20	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)		
			0805.30	- Pamplemousses et pomeilos		
			0805.40	- Autres		
	Chapitre 8		08.06	Raisins, frais ou secs.		
	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons		0806.10	- Frais		
Notes.		06.07	0806.20	- Secs		
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.			0806.30	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.		
2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.			0807.10	- Melons (y compris les pastèques)		
		—	0807.20	- Papayes		
			08.08	Pommes, poires et coings, frais.		
	08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou séchées, même sans leurs coques ou décortiquées.	06.09	0806.10	- Pommes	
		- Noix de coco		0808.20	- Poires et coings	
		- Noix du Brésil			Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.	
	0801.30	- Noix de cajou		0809.10	- Abricots	
	08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.		0809.20	- Cerises	
		- Amandes :	06.10	0809.30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	
		.. En coques		0809.40	- Prunes et prunelles	
		.. Sans coques			Autres fruits, frais.	
		- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>):		0810.10	- Fraises	
		.. En coques		0810.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	
		.. Sans coques		0810.30	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau	
		- Noix communes :		0810.40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	
		.. En coques		0810.90	- Autres	
		.. Sans coques				

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	09.02		Thé.
	0811.10	- Fraises		0902.10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
	0811.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau		0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement
	0811.90	- Autres		0902.30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impro priés à l'alimentation en l'état.		0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement
	0812.10	- Cerises	09.03	0903.00	Maté.
	0812.20	- Fraises			
	0812.90	- Autres	09.04		Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.08; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			- Poivre :
	0813.10	- Abricots		0904.11	-- Non broyé ni pulvérisé
	0813.20	- Pruneaux		0904.12	-- Broyé ou pulvérisé
	0813.30	- Pommes		0904.20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés
	0813.40	- Autres fruits			
	0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	09.05	0905.00	Vanille.
08.14	0814.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	09.06		Cannelle et fleurs de cannelier.
			09.07	0907.00	Girofles (antofles, clous et griffes), Noix muscades, macis, amommes et cardamomes.
				0908.10	- Noix muscades
				0908.20	- Macis
				0908.30	- Amommes et cardamomes
					Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genièvre.
				0909.10	- Graines d'anis ou de badiane
				0909.20	- Graines de coriandre
				0909.30	- Graines de cumin
				0909.40	- Graines de carvi
				0909.50	- Graines de fenouil ou de genièvre
			09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
				0910.10	- Gingembre
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelle que soient les proportions du mélange.		0910.20	- Safran
		- Café non torréfié :		0910.30	- Curcuma
	0901.11	-- Non décaféiné		0910.40	- Thym; feuilles de laurier
	0901.12	-- Décaféiné		0910.50	- Curry
		- Café torréfié :		0910.91	- Autres épices :
	0901.21	-- Non décaféiné			-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre
	0901.22	-- Décaféiné			-- Autres
	0901.30	- Coques et pellicules de café			
	0901.40	- Succédanés du café contenant du café			

Chapitre 10

Céréales

Notes.

- 1.- a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- b) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé, converti ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
- 2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

- 1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

N° de position	Code du S.H.	
10.01		Froment (blé) et mélange.
	1001.10	- Froment (blé) dur
	1001.90	- Autres
10.02	1002.00	Seigle.
10.03	1003.00	Orge.
10.04	1004.00	Avoine.
10.05		Mais.
	1005.10	- De semence
	1005.90	- Autre
10.06		Riz.
	1006.10	- Riz en paille (riz paddy)
	1006.20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
	1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
	1006.40	- Riz en brisures
10.07	1007.00	Sorgho à grains.
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.
	1008.10	- Sarrasin
	1008.20	- Millet
	1008.30	- Alpiste
	1008.90	- Autres céréales

Chapitre 11

Produits de la minoterie; maïs; amidons et féculles; inuline; gluten de froment

Notes.

- 1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, semoules, amidons et féculles préparés du n° 19.01;
- c) les corn-flakes et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- f) les amidons et féculles ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

- 2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (réduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.

- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	.
Orge	45 %	3 %	80 %	.
Avoine	45 %	5 %	80 %	.
Mais et sorgho à grains	45 %	2 %	.	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	.
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	.

- 3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruels et semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
11.01	1101.00	Farines de froment (blé) ou de mélilot.	11.08		Amidon et féculles; inuline.
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de mélilot.	1108.11		Amidon et féculles:
	1102.10	- Farine de seigle	1108.12		Amidon de froment (blé)
	1102.20	- Farine de maïs	1108.13		- Amidon de maïs
	1102.30	- Farine de riz	1108.14		- Féculle de pommes de terre
	1102.90	- Autres	1108.19		- Féculle de manioc (cassave)
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.	1108.19		- Autres amidons et féculles
		- Gruaux et semoules:	1108.20		- Inuline
	1103.11	- De froment (blé)	11.09	1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.
	1103.12	- D'avoine			
1	1103.13	- De maïs			
	1103.14	- De riz			
	1103.19	- D'autres céréales			
		- Agglomérés sous forme de pellets:			
	1103.21	- De froment (blé)			
	1103.29	- D'autres céréales			
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
		- Grains aplatis ou en flocons:			
	1104.11	- D'orge			
	1104.12	- D'avoine			
	1104.19	- D'autres céréales			
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):			
	1104.21	- D'orge			
	1104.22	- D'avoine			
	1104.23	- De maïs			
	1104.29	- D'autres céréales			
	1104.30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
11.05		Farine, semoule et flocons de pommes de terre.			
	1105.10	- Farine et semoule			
	1105.20	- Flocons			
11.06		Farines et semoules des légumes à coque sèche du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8.			
	1106.10	- Farines et semoules des légumes à coque sèche du n° 07.13			Sont, par contre, exclus de cette position, même si elles sont destinées à servir de semences:
	1106.20	- Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n° 07.14		a) les légumes à coque et le maïs doux (Chapitre 7);	
	1106.30	- Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8		b) les épices et autres produits du Chapitre 9;	
11.07		Malt, même torréfié.		c) les céréales (Chapitre 10);	
	1107.10	- Non torréfié		d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.	
	1107.20	- Torréfié			

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes.

- 1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
- 2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
- 3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemer* du n° 12.09.
- 4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hypsope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :			N° de position	Code du S.H.	
a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;				1209.24	-- Du pâturen des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)
b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;				1209.25	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam.</i> , <i>Lolium perenne L.</i>)
c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.				1209.26	-- De fiéole des prés
5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme „algues“ ne couvre pas :				1209.29	-- Autres
a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;				1209.30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;					- Autres :
c) les engrains des n°s 31.01 ou 31.05.				1209.91	-- Graines de légumes
				1209.99	-- Autres
N° de position	Code du S.H.				
12.01	1201.00	Fèves de soja, même concassées.	12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.
12.02		Arachides non grillées ni autrement cultivées, même décortiquées ou concassées.		1210.10	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
	1202.10	- En coques		1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
	1202.20	- Décortiquées, même concassées			
12.03	1203.00	Coprah.	12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement au parfumerie, au médecine ou à usages insecticides, pesticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
12.04	1204.00	Graines de lin, même concassées.		1211.10	- Racines de réglisse
12.05	1205.00	Graines de navette ou de colza, même concassées.		1211.20	- Racines de ginseng
12.06	1206.00	Graines de tournesol, même concassées.		1211.90	- Autres
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.	12.12		Caroubes, aigues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.
	1207.10	- Noix et amandes de palmiste			- Caroubes, y compris les graines de caroubes
	1207.20	- Graines de coton			- Aigues
	1207.30	- Graines de ricin			- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
	1207.40	- Graines de sésame			- Autres :
	1207.50	- Graines de moutarde			-- Betteraves à sucre
	1207.60	- Graines de carthame			-- Cannes à sucre
		- Autres :			-- Autres
	1207.91	-- Graines d'œillette ou de pavot		1212.20	
	1207.92	-- Graines de karité		1212.30	
	1207.99	-- Autres			
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.		1212.91	
	1208.10	- De fèves de soja		1212.92	
	1208.90	- Autres		1212.99	
12.09		Graines, fruits et spores à ensemencer.	12.13	1213.00	Pailles et baies de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.
		- Graines de betteraves :			
	1209.11	-- Graines de betteraves à sucre	12.14		Rutabages, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.
	1209.19	-- Autres			
		- Graines fourragères, autres que les graines de betteraves :			
	1209.21	-- De luzerne		1214.10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
	1209.22	-- De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)			
	1209.23	-- De fétuque		1214.90	- Autres

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

Note.

1. Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyréthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (Chapitre 33);
- ij) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvrage spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moëilles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
3. N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).
4. N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
13.01		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels.	14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).
	1301.10	- Gomme laque	1401.10		- Bambous
	1301.20	- Gomme arabique	1401.20		- Rotins
	1301.90	- Autres	1401.90		- Autres
13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; égar-égar et autres mucilages et épaissements dérivés des végétaux, même modifiés.	14.02		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
		- Sucs et extraits végétaux :	1402.10		- Kapok
	1302.11	... Opium	1402.91		- Autres :
	1302.12	... De réglisse	1402.99		... Crin végétal
	1302.13	... De houblon			... Autres
	1302.14	... De pyréthre ou de racines de plantes à roténone			Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiedient, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
	1302.19	... Autres	1403.10		- Sorgho à balais (<i>Sorghum vulgare var. technicum</i>)
	1302.20	- Matières pectiques, pectinates et pectates	1403.90		- Autres
		- Mucilages et épaissements dérivés des végétaux, même modifiés :	14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.
	1302.31	... Agar agar	1404.10		- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
	1302.32	... Mucilages et épaissements de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	1404.20		- Linters de coton
	1302.39	... Autres	1404.90		- Autres

Section III

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Chapitre 15

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le latex pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (soapstocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stérile, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
15.01	1501.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	15.10	1508.10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15.02	1502.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	15.11	1508.90	- Huile brute
15.03	1503.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléo-margarine et huile de sulf, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	15.12	1509.10	- Autres
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	15.13	1509.90	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1504.10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	15.14	1510.00	- Vierves
	1504.20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies			- Autres
	1504.30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	15.15	1511.10	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.
15.05		Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.		1511.90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1505.10	- Graisse de suint brute (suintine)	15.16	1512.11	- Huile brute
	1505.90	- Autres		1512.19	- Autres
15.06	1505.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	15.17	1512.21	- Huile de coton et ses fractions :
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		1513.11	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
	1507.10	- Huile brute, même dégommée	15.18	1513.19	-- Autres
	1507.90	- Autres	15.19	1513.21	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
				1513.29	-- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :
					-- Huile brute
					-- Autres
				15.20	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :
					-- Huiles brutes
					-- Autres
				15.21	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
				15.22	- Huiles brutes
				15.23	- Autres
				15.24	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
				15.25	- Huile de lin et ses fractions :
				15.26	-- Huile brute
				15.27	-- Autres
				15.28	- Huile de ricin et ses fractions :
				15.29	-- Huile brute
				15.30	- Huile de tung (d'abassin) et ses fractions
				15.31	- Huile de sésame et ses fractions
				15.32	- Huile de jojoba et ses fractions
				15.33	- Autres

N° de position	Code du S.H.	Produits des industries alimentaires; boissons liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués												
15.16		<p>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réséthéfées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Graisses et huiles animales et leurs fractions - Graisses et huiles végétales et leurs fractions <p>Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide - Autres <p>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfuées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.</p> <p>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acides gras monocarboxyliques industriels : <ul style="list-style-type: none"> -- Acide stéarique -- Acide oléique -- Tallow acides gras -- Autres - Huiles acides de raffinage - Alcools gras industriels 												
15.17		<p>Note.</p> <p>1.- Dans la présente Section, l'expression <i>agglomérés sous forme de péllets</i> désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.</p>												
15.18		<p>Chapitre 16</p> <p>Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</p> <p>Notes.</p> <p>1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 ou 3.</p> <p>2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacé, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.</p>												
15.19		<p>Notes de sous-positions.</p> <p>1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par <i>préparations homogénéisées</i> des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.</p> <p>2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.</p>												
15.20														
15.21														
15.22		<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de position</th> <th>Code du S.H.</th> <th>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1522.00</td> <td></td> <td> <p>Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.</p> <p>Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations homogénéisées - De foies de tous animaux - De volailles du n° 01.05 : <ul style="list-style-type: none"> -- De dinde -- Autres - De l'espèce porcine : <ul style="list-style-type: none"> -- Jambons et leurs morceaux -- Epaules et leurs morceaux -- Autres, y compris les mélanges - De l'espèce bovine - Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux </td></tr> <tr> <td></td> <td>16.01</td> <td>1601.00</td></tr> <tr> <td></td> <td>16.02</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> 1602.10 1602.20 1602.31 1602.39 1602.41 1602.42 1602.49 1602.50 1602.90 </td></tr> </tbody> </table>	N° de position	Code du S.H.	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.	1522.00		<p>Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.</p> <p>Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations homogénéisées - De foies de tous animaux - De volailles du n° 01.05 : <ul style="list-style-type: none"> -- De dinde -- Autres - De l'espèce porcine : <ul style="list-style-type: none"> -- Jambons et leurs morceaux -- Epaules et leurs morceaux -- Autres, y compris les mélanges - De l'espèce bovine - Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux 		16.01	1601.00		16.02	<ul style="list-style-type: none"> 1602.10 1602.20 1602.31 1602.39 1602.41 1602.42 1602.49 1602.50 1602.90
N° de position	Code du S.H.	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.												
1522.00		<p>Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.</p> <p>Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparations homogénéisées - De foies de tous animaux - De volailles du n° 01.05 : <ul style="list-style-type: none"> -- De dinde -- Autres - De l'espèce porcine : <ul style="list-style-type: none"> -- Jambons et leurs morceaux -- Epaules et leurs morceaux -- Autres, y compris les mélanges - De l'espèce bovine - Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux 												
	16.01	1601.00												
	16.02	<ul style="list-style-type: none"> 1602.10 1602.20 1602.31 1602.39 1602.41 1602.42 1602.49 1602.50 1602.90 												

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
16.03	1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés équivalents.	17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatiseurs ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucre et mélasse caramélisés.
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.			<ul style="list-style-type: none"> - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	1604.11	... Saumons	1702.10		- Lactose et sirop de lactose
	1604.12	... Harengs	1702.20		- Sucre et sirop d'érythritol
	1604.13	... Sardines, sardinelles et sprats ou espadrils	1702.30		- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
	1604.14	... Thons, listaos et sardines (<i>Sarda spp.</i>)	1702.40		- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose
	1604.15	... Maquereaux	1702.50		- Fructose chimiquement pur
	1604.16	... Anchois	1702.60		- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose
	1604.19	... Autres	1702.90		- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)
	1604.20	- Autres préparations et conserves de poissons	1703		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinement du sucre.
	1604.30	- Caviar et ses succédanés	1703.10		- Mélasses de canne
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	1703.90		- Autres
	1605.10	- Crabes	1704		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).
	1605.20	- Crevettes	1704.10		- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
	1605.30	- Homards	1704.00		- Autres
	1605.40	- Autres crustacés			
	1605.90	- Autres			

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
 - les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
 - les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-position.

- 1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par sucre brut le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99.5%.

Nº de position	Code du S.H.	
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
		- Sucres bruts sans addition d'aromatiseurs ou de colorants :
1701.11	.. De canne	18.04
1701.12	.. De betterave	18.05
	- Autres :	18.06
1701.91	.. Additionnés d'aromatiseurs ou de colorants	1806.10
1701.99	.. Autres	1806.20

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Nº de position	Code du S.H.	
18.01	1801.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
16.02	1602.00	Coques, pellicules (paires) et autres déchets de cacao.
16.03	1803.10	Pâte de cacao, même dégraissée.
	1603.20	- Non dégraissée
	1604.00	- Complètement ou partiellement dégraissée.
18.04	1604.00	Beurre, graisse et huile de cacao.
16.05	1805.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
18.06	1806.10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
	1806.20	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
		- Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :	19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.
1806.31	-- Fourrés		
1806.32	-- Non fourrés	1901.10	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1806.90	- Autres	1901.20	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
		1901.90	- Autres
		19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :			- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);		1902.11	- Contenant des œufs
b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculles (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);		1902.19	- Autres
c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.		1902.20	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
2.- Dans le présent Chapitre, on entend par <i>farines et semoules</i> les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale quel que soit le Chapitre dont elles relèvent.		1902.30	- Autres pâtes alimentaires
3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).		1902.40	- Couscous
4.- Au sens du n° 19.04, l'expression <i>autrement préparées</i> signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.		1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
		19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.
		1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
		1904.90	- Autres
		19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires.
		1905.10	- Pain croustillant dit «knackebrot»
		1905.20	- Pain d'épices
		1905.30	- Biscuits additionnés d'éducorants; gaufres et gaufrettes
		1905.40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
		1905.90	- Autres

Chapitre 20	N° de position	Code du S.H.
Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	20.05	
Notes.		
1. Le présent Chapitre ne comprend pas :		
a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;	2005.10	- Légumes homogénéisés
b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);	2005.20	- Pommes de terre
c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.	2005.30	- Choucroute
2. N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.08).	2005.40	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
3. Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).	2005.51	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.	2005.59	-- Haricots en grains
5. Au sens du n° 20.09, on entend par <i>jus non fermentés, sans addition d'alcool</i> les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.	2005.60	-- Autres
Notes de sous-positions.	20.06	
1. Au sens du n° 2005.10, on entend par <i>légumes homogénéisés</i> des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.	2006.00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
2. Au sens du n° 2007.10, on entend par <i>préparations homogénéisées</i> des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.	2007.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
	2007.91	- Préparations homogénéisées
	2007.99	- Autres :
		-- Agrumes
		-- Autres
		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélanges entre eux :
		-- Arachides
		-- Autres, y compris les mélanges
		- Ananas
		- Agrumes
		- Poires
		- Abricots
		- Cerises
		- Pêches
		- Fraises
		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2006.19 :
		-- Coeurs de palmiers
		-- Mélanges
		-- Autres
		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
		- Jus d'orange :
		-- Congelés
		-- Autres
		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés.
		- Pommes de terre
		- Autres légumes et mélanges de légumes

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
2009.20	- Jus de pamplemousse ou de pomelo	2101.10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
2009.30	- Jus de tout autre agrume	2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
2009.40	- Jus d'ananas	2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2009.50	- Jus de tomate	21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.
2009.60	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	2102.10	- Levures vivantes
2009.70	- Jus de pomme	2102.20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume	2102.30	- Poudres à lever préparées
2009.90	- Mélanges de jus	21.03	Préparations pour sauces et saucisses préparées; condiments et assaisonnements, composés; ferina de moutarde et moutarde préparée.
		2103.10	- Sauce de soja
		2103.20	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
		2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée
		2103.90	- Autres
Notes.		21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soups, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :		2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soups, potages ou bouillons préparés
a) les mélanges de légumes du n° 07.12;		2104.20	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);		21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao.
c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;		2105.00	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
d) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);		21.06	- Concentrants de protéines et substances protéiques texturees
e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) excède 0,5 % vol (n° 22.08);		2106.10	- Autres
f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;			
g) les enzymes préparées du n° 35.07.			
2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.		2106.90	
3.- Au sens du n° 21.04, on entend par <i>préparations alimentaires composites homogénéisées</i> , des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.			

N° de position	Code du S.H.
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.

Chapitre 22		
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres		
N° de position	Code du S.H.	
Notes.		
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :	22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un litre alcométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturées de tous titres.
a) l'eau de mer (n° 25.01);	22.07	- Alcool éthylique non dénaturé d'un litre alcométrique volumique de 80 % vol ou plus
b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);	22.07	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturées de tous titres
c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);	22.07	
d) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;	22.07	
e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).	22.07	
2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le <i>titre alcométrique volumique</i> est déterminé à la température de 20 °C.	22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un litre alcométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons.
3.- Au sens du n° 22.02, on entend par boissons non alcooliques les boissons dont le titre alcométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.	22.08	
Note de sous-position.		
1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par <i>vins mousseux</i> les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.	2204.10	Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
	2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin
	2208.30	- Whiskies
	2208.40	- Rhum et tafia
	2206.50	- Gin et genièvre
	2206.90	- Autres
	2209.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.
Chapitre 23		
Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux		
Note.		
1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.		
N° de position	Code du S.H.	
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.
	2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées
	2201.90	- Autres
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.
	2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
	2202.90	- Autres
22.03	2203.00	Bières de malt.
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moutis de raisin autres que ceux du n° 20.09.
	2204.10	- Vins mousseux
		- Autres vins; moutis de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :
	2204.21	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2204.20	-- Autres
	2204.30	- Autres moutis de raisin
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.
	2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2205.90	- Autres
	23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; crottons.
	2301.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; crottons
	2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
	23.02	Sous, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
	2302.10	- De maïs
	2302.20	- De riz
	2302.30	- De froment
	2302.40	- D'autres céréales
	2302.50	- De légumineuses

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 24		
			Tabacs et succédanés de tabac fabriqués		
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.	Ncte.		
		- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	24.01		1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).
	2303.10	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	2401.10		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.
	2303.20	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	2401.20		- Tabacs non écotés
	2303.30	- Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	2401.30		- Tabacs partiellement ou totalement écotés
23.04	2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	24.02		- Déchets de tabac
23.05	2305.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.	24.03		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigareillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
23.06		- De coton	2402.10		- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigareillos, contenant du tabac
	2306.10	- De lin	2402.20		- Cigarettes contenant du tabac
	2306.20	- De tournesol	2402.90		- Autres
	2306.30	- De navette ou de colza	2403.10		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et saucées de tabac.
	2306.40	- De noix de coco ou de coprah	2403.91		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
	2306.50	- De noix ou d'amandes de palmiste	2403.99		- Autres :
	2306.60	- Autres			-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
	2306.90				-- Autres
23.07	2307.00	Lies do vin; terre brut.			
23.08		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.			
	2306.10	- Glands de chêne et marrons d'Inde			
	2308.90	- Autres			
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
	2309.10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail			
	2309.00	- Autres			

Section V

Produits minéraux

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

- 1.- Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à l'évaporation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃ (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
h) les craies de billards (n° 95.04); ii) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleur (n° 96.09).		25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.
3. Tout produit susceptible de retenir à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.		25.12	- Sulfate de baryum naturel (barytine) - Carbonate de baryum naturel (withérite) Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tri-polite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.
4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écumé de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstruit, en plaquettes, baguettes, bâtonnets ou formes similaires, simplement moulés; jaïs; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.		25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement. - Pierre ponce : - Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou «bimskies») - Autre - Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels : - Bruts ou en morceaux irréguliers - Autres
25.01 2501.00 Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer.	2501.00	25.14	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. Marbres, travertins, écauissines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. - Marbres et travertins : - Bruts ou dégrossis - Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
25.02 2502.00 Pyrites de fer non grillées.	2502.00	2513.19	- Ecauissines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
25.03 2503.10 Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	2503.10	2514.00	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. - Granit : - Brut ou dégrossi - Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2503.90 - Soufres bruts et soufres non raffinés		2515.11	- Grès : - Brut ou dégrossi - Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2504.10 Graphite naturel.	2504.10	2515.12	- Autres pierres de taille ou de construction
2504.90 - En poudre ou en paillettes		2515.20	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres balastres, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poussières de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.
25.05 2505.10 Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.	2505.10	2516.11	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres balastres, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poussières de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.
2505.90 - Autres sables		2516.12	- Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.
25.06 2506.10 Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	2506.10	2516.21	- Non moulu
2506.21 - Quartzites :		2516.22	- Moulu
2506.29 - Brutes ou dégrossies		2516.90	Craie.
25.07 2507.00 Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinées.	2507.00	2517.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.
25.08 2508.10 Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamoite ou de dinas.	2508.10		- Non moulu
2508.20 - Bentonite			- Moulu
2508.30 - Terres décolorantes et terres à foulon			
2508.40 - Argiles réfractaires			
2508.50 - Autres argiles			
2508.60 - Andalousite, cyanite et sillimanite			
2508.70 - Mullite			
2509.00 2509.00 Craie.			
25.10 2510.10 Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.	2510.10		
2510.20 - Non moulu			
	2510.20		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
25.18	2517.20	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.
	2517.30	- Tarmacadam	2526.10		- Non broyés ni pulvérisés
		- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :	2526.20		- Broyés ou pulvérisés
	2517.41	- De marbre	25.28		Cryolithe naturelle; chiolite naturelle.
	2517.49	- Autres			Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; calde borique naturel titrant au maximum 85 % de M_3BO_3 sur produit sec.
		Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.	2528.10		- Borates de sodium naturels
	2518.10	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crua»	2528.90		- Autres
	2518.20	- Dolomie calcinée ou frittée			Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.
	2518.30	- Pisé de dolomie			- Feldspath
		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésite électrofundue; magnésite calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.	25.29		- Spath fluor :
25.19	2519.10	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	2529.22		-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium
	2519.90	- Autres	2529.30		-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium
		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.			- Leucite; néphéline et néphéline syénite
	2520.10	- Gypse; anhydrite			Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.
25.20	2520.20	- Plâtres	2530.10		- Vermiculite, perlite et chlorite, non expansées
		Castines; pierres à chaux ou à oiment.	2530.20		- Késérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)
	2521.00		2530.30		- Terres colorantes
25.22			2530.40		- Oxydes de fer micacés naturels
		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.	2530.90		- Autres
					Chapitre 26 Minerais, scories et cendres
25.23	2522.10	- Chaux vive			Notes.
	2522.20	- Chaux éteinte			1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
	2522.30	- Chaux hydraulique			a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.			b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
	2523.10	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»			c) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
		- Ciments Portland :			d) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
	2523.21	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement			e) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);
	2523.29	-- Autres			f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minéraux (Section XV).
	2523.30	- Ciments alumineux ou fondus			2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par minerais les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
	2523.90	- Autres ciments hydrauliques			3.- N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.
25.24	2524.00	Amlante (asbeste).	N° de position	Code du S.H.	
25.25		Mica, y compris la mica clivé en lamelles irrégulières (<i>splittings</i>); déchets de mica.	28.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
	2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières			- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :
	2525.20	- Mica en poudre	2601.11		-- Non agglomérés
	2525.30	- Déchets de mica	2601.12		-- Agglomérés
			2601.20		- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
26.02	2602.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	26.21	2621.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de verrech.
26.03	2603.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.			
26.04	2604.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.			
26.05	2605.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.			Chapitre 27
26.06	2606.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.			Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
26.07	2607.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.			
26.08	2608.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.			Notes.
26.09	2609.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	1.-		Le présent Chapitre ne comprend pas :
26.10	2610.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	a)		les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
26.11	2611.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	b)		les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.	c)		les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
	2612.10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	2.-		Les termes <i>huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</i> , employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
	2612.20	- Minerais de thorium et leurs concentrés			Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
26.13		Minerais de molybdène et leurs concentrés.			Notes de sous-positions.
	2613.10	- Grillés	1.-		Au sens du n° 2701.11, on entend par <i>anthracite</i> une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
	2613.90	- Autres	2.-		Au sens du n° 2701.12, on entend par <i>houille bitumineuse</i> une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
26.14	2614.00	Minerais de titane et leurs concentrés.			
26.15		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			
	2615.10	- Minerais de zirconium et leurs concentrés			
	2615.90	- Autres			
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
	2616.10	- Minerais d'argent et leurs concentrés			
	2616.90	- Autres			
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.			
	2617.10	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés			
	2617.90	- Autres			
26.18	2618.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.			
26.19	2619.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), bâtières et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.			
26.20		Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques.			
	2620.11	- Contenant principalement du zinc :			
	2620.19	- Mattes de galvanisation			
	2620.20	- Autres			
	2620.30	- Contenant principalement du plomb			
	2620.40	- Contenant principalement du cuivre			
	2620.50	- Contenant principalement de l'aluminium			
	2620.90	- Contenant principalement du vanadium			
		- Autres			

3. Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 et 2707.60, on entend par *benzols*, *toluols*, *xylols*, *naphthalène* et *phénols* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylique, naphthalène et phénol.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	27.11	2710.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :	2711.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
	2701.11	... Anthracite	2711.11		- Liquéfiés :
	2701.12	... Houille bitumineuse	2711.12		... Gaz naturel
	2701.19	... Autres houilles	2711.13		... Propane
	2701.20	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	2711.14		... Butanes
27.02		Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jaïs.	2711.19		... Ethylène, propylène, butylène et butadiène
	2702.10	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	2711.21		... Autres
	2702.20	- Lignites agglomérés	2711.29		- A l'état gazeux :
27.03	2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	2712		... Gaz naturel
27.04	2704.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de comue.			... Autres
27.05	2705.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	2712.10		Vasaline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.
27.06	2706.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou éteints, y compris les goudrons reconstitués.	2712.20		- Vaseline
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.	2712.90		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
	2707.10	- Benzols	2713.11		- Autres
	2707.20	- Toluols	2713.12		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
	2707.30	- Xylols	2713.20		- Coke de pétrole :
	2707.40	- Naphthalène	2713.90		... Non calciné
	2707.50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	2714.10		... Calciné
	2707.60	- Phénols	2714.90		- Bitume de pétrole
		- Autres :	2715.00		- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
	2707.91	... Huiles de créosote			Bitumes et asphaltas, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.
	2707.99	... Autres			- Schistes et sables bitumineux
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.	2715	2716.00	- Autres
	2708.10	- Brai			Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).
	2708.20	- Coke de brai			Energie électrique. (position facultative)
27.09	2709.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.			

Section VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Notes.

1.- a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
- b) présentés en même temps;
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
- b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
- c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

- a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);

- b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
- c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
- d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamino-chromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxy-sulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

 - a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme lumino-phores, du n° 32.06;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encravettes conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la Section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
 - 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
 - 5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxysoés de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

6.- Le n° 28.44 comprend seulement :

- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
- b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
- c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
- d) les alliages, les dispersions (y compris les cermetts), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 0,002 microcurie par gramme;
- e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
- f) les produits radioactifs résiduaires utilisables ou non.

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoïsotopique;
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.			
N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
		28.08	2808.00
		28.09	Acide nitrique; acides sulfonitriques.
		2809.10	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.
		2809.20	- Penta oxyde de diphosphore
			- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
		2810.00	Oxydes de bore; acides boriques.
28.01	Fluor, chlore, brome et iodé.	28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.
	- Chlore		- Autres acides inorganiques :
	- Iode		-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
	- Fluor; brome	2811.11	-- Autres
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloidal.	2811.19	- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :
28.03	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	2811.21	-- Dioxyde de carbone
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.	2811.22	-- Dioxyde de silicium
	- Hydrogène	2811.23	-- Dioxyde de soufre
	- Gaz rares :	2811.29	-- Autres
	-- Argon		III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES
	-- Autres	28.12	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.
	- Azote	2812.10	- Chlorures et oxychlorures
	- Oxygène	2812.90	- Autres
	- Bore; tellure		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.
	- Silicium :	28.13	- Disulfure de carbone
	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	2813.10	- Autres
	-- Autre	2813.90	IV.- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES METALLIQUES
	- Phosphore		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).
	- Arsenic		- Ammoniac anhydre
	- Sélénium		- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.	28.14	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.
	- Métaux alcalins :		- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :
	-- Sodium	28.15	-- Solide
	-- Autres		-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)
	- Métaux alcalino-terreux :		- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
	-- Calcium	2815.11	- Peroxydes de sodium ou de potassium
	-- Strontium et baryum	2815.12	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.
	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	2815.20	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium
	- Mercure	2815.30	- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium
	II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES	28.16	- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum
28.06	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.	2816.10	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.
	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	2816.20	
	- Acide chlorosulfurique	2816.30	
28.07	Acide sulfurique; oléum.	2817.00	

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
28.18		Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium.	28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.
	2818.10	- Corindon artificiel		2827.10	- Chlorure d'ammonium
	2818.20	- Autre oxyde d'aluminium		2827.20	- Chlorure de calcium
	2818.30	- Hydroxyde d'aluminium			- Autres chlorures :
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.	2827.31		.. De magnésium
	2819.10	- Trioxyde de chrome	2827.32		.. D'aluminium
	2819.90	- Autres	2827.33		.. De fer
28.20		Oxydes de manganèse.	2827.34		.. De cobalt
	2820.10	- Dioxyde de manganèse	2827.35		.. De nickel
	2820.90	- Autres	2827.36		.. De zinc
28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe ₂ O ₃ .	2827.37		.. D'étain
	2821.10	- Oxydes et hydroxydes de fer	2827.38		.. De baryum
	2821.20	- Terres colorantes	2827.39		.. Autres
28.22	2822.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydas de cobalt du commerce.	2827.41		- Oxychlorures et hydroxychlorures :
28.23	2823.00	Oxydes de titane.	2827.49		.. De cuivre
28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.	2827.51		.. Autres
	2824.10	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	2827.59		- Bromures et oxybromures :
	2824.20	- Minium et mine orange	2827.60		.. Bromures de sodium ou de potassium
	2824.90	- Autres			.. Autres
28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.	28.28		Iodures et oxyiodures
	2825.10	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	2828.10		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.
	2825.20	- Oxyde et hydroxyde de lithium	2828.90		- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
	2825.30	- Oxydes et hydroxydes de vanadium			- Autres
	2825.40	- Oxydes et hydroxydes de nickel	2829.11		Chlorates et perchlorates; bromates et porbromates; iodates et periodates.
	2825.50	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	2829.19		- Chlorates :
	2825.60	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	2829.90		.. De sodium
	2825.70	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	2830.10		.. Autres
	2825.80	- Oxydes d'antimoine	2830.20		- Autres
	2825.90	- Autres	2830.30		Sulfures; polysulfures.
		V.- SELS ET PEROXOSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES	28.31		.. Sulfures de sodium
28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.	28.32		- Sulfure de zinc
		- Fluorures :	2830.90		- Sulfure de cadmium
	2826.11	-- D'ammonium ou de sodium	2831.10		- Autres
	2826.12	-- D'aluminium	2831.90		Sulfites; thiosulfates.
	2826.19	-- Autres	2832.10		- Sulfites de sodium
	2826.20	- Fluorosilicates de sodium ou de potassium	2832.20		- Autres sulfites
	2826.30	- Hexafluoroaluminat de sodium (cryolithe synthétique)	2832.30		- Thiosulfates
	2826.90	- Autres			Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).
			28.33		- Sulfates de sodium :
				2833.11	.. Sulfate de disodium
				2833.19	.. Autres
				2833.21	- Autres sulfates :
				2833.22	.. De magnésium
				2833.23	.. D'aluminium
					.. De chrome

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
2833.24	.. De nickel	28.39			Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.
2833.25	.. De cuivre				- De sodium :
2833.26	.. De zinc		2839.11		.. Méta-silicates
2833.27	.. De baryum		2839.19		.. Autres
2833.29	.. Autres		2839.20		- De potassium
2833.30	- Aluns		2839.90		- Autres
2833.40	- Peroxosulfates (persulfates)	28.40			Borates; peroxyborates (perborates).
28.34	Nitrites; nitrates.				- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :
2834.10	- Nitrites		2840.11		.. Anhydre
	- Nitrates :		2840.19		.. Autre
2834.21	.. De potassium		2840.20		- Autres borates
2834.22	.. De bismuth		2840.30		- Peroxyborates (perborates)
2834.29	.. Autres	28.41			Sels des acides oxométalliques ou peroxyométalliques.
28.35	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.		2841.10		- Aluminates
2835.10	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)		2841.20		- Chromates de zinc ou de plomb
	- Phosphates :		2841.30		- Dichromate de sodium
2835.21	.. De triammonium		2841.40		- Dichromate de potassium
2835.22	.. De mono- ou de disodium		2841.50		- Autres chromates et dichromates; peroxychromates
2835.23	.. De trisodium		2841.60		- Manganites, manganates et permanganates
2835.24	.. De potassium		2841.70		- Molybdates
2835.25	.. Hydrogénoothophosphate de calcium (<phosphate dicalcique>)	28.42	2841.80		- Tungstates (wolframates)
2835.26	.. Autres phosphates de calcium		2841.90		- Autres
2835.29	.. Autres				Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures.
	- Polyphosphates :		2842.10		- Silicates doubles ou complexes
2835.31	.. Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	28.43	2842.90		- Autres
2835.39	.. Autres				VI.- DIVERS
28.36	Carbonates; peroxycarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.		2843.10		Métaux précieux é l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.
2836.10	- Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium		2843.21		- Métaux précieux à l'état colloïdal
2836.20	- Carbonate de disodium		2843.29		- Composés d'argent :
2836.30	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	28.44	2843.30		.. Nitrate d'argent
2836.40	- Carbonates de potassium		2843.90		.. Autres
2836.50	- Carbonate de calcium				- Composés d'or
2836.60	- Carbonate de baryum				- Autres composés; amalgames
2836.70	- Carbonate de plomb				Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.
	- Autres :		2844.10		- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les céramets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel
2836.91	.. Carbonates de lithium		2844.20		- Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les céramets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits
2836.92	.. Carbonate de strontium				- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les céramets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits
2836.93	.. Carbonate de bismuth				
2836.99	.. Autres				
28.37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.				
	- Cyanures et oxycyanures :				
2837.11	.. De sodium				
2837.19	.. Autres				
2837.20	- Cyanures complexes				
28.38	Fulminates, cyanates et thiocyanates.				

N° de position	Code du S.H.	Chapitre 29
	2844.40	Produits chimiques organiques
		Notes.
		1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
		a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
28.45	2844.50	b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
		c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;
		d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
		e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
28.46	2845.10 2845.90	f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
		g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odorifiant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
28.47	2847.00	h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, couplants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
28.46	2846.10 2846.90	2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
		a) les produits du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.20);
		b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);
		c) le méthane et le propane (n° 27.11);
		d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
		e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);
28.49	2848.10	f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminoophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
		g) les enzymes (n° 35.07);
		h) le métaldéhyde, l'hexaméthylénététramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³ (n° 36.06);
28.50	2848.90	i) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivoires conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.23;
		k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylénediamine (n° 90.01).
		3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
		4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme fonctions azotées au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartiennent à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

b) Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

c) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.

d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine (n° 29.05).

e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métalloïdes, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxides avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcool ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclantes énumérées ci-dessus.

Note de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.

N° de position	Code du S.H.		
		I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	
29.01		Hydrocarbures acycliques.	
	2901.10	- Saturés	
		- Non saturés :	
	2901.21	-- Ethylène	
	2901.22	-- Propène (propylène)	
			2903.51
			2903.59
			2903.61
			2903.62
			2903.69

- .. Butène (butylène) et ses isomères
- .. Buta-1, 3-diène et isoprène
- .. Autres

Hydrocarbures cycliques.

- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpé-niques :

- Cyclohexane

- Autres

- Benzène

- Toluène

- Xylènes :

- o-Xylène

- m-Xylène

- p-Xylène

- Isomères du xylène en mélange

- Styrene

- Ethylbenzène

- Cumène

- Autres

Dérivés halogénés des hydrocarbures.

- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :

- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)

- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)

- Chloroforme (trichlorométhane)

- Tétrachlorure de carbone

- 1,2-Dichlorothane (chlorure d'éthylène)

- 1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes

- Autres

- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :

- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)

- Trichloroéthylène

- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)

- Autres

- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques

- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents

- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpé-niques :

- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane

- Autres

- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :

- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène

- Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophénylethylène)

- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.			- Aromatiques .
	2904.10	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques		2906.21	-- Alcool benzyllique
	2904.20	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés		2906.29	-- Autres
	2904.90	- Autres			III. PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
		II.: ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	29.07		Phénols; phénols-alcools.
29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		2907.11	- Monophénols :
		- Monoalcools saturés :		2907.12	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels
	2905.11	-- Méthanol (alcool méthylelique)		2907.13	-- Crésols et leurs sels
	2905.12	-- Propane-1-ol (alcool propylelique) et propane-2-ol (alcool isopropylelique)		2907.14	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits
	2905.13	-- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylelique)		2907.15	-- Xylénols et leurs sels
	2905.14	-- Autres butanols		2907.19	-- Naphtols et leurs sels
	2905.15	-- Pentanol (alcool amylique) et ses isomères		2907.21	-- Autres
	2905.16	-- Octanol (alcool octylelique) et ses isomères		2907.22	- Polypyhénols :
	2905.17	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)		2907.23	-- Résorcinol et ses sels
	2905.19	-- Autres		2907.29	-- Hydroquinone et ses sels
		- Monoalcools non saturés :	29.08		-- 4,4'-Isopropylidenediphénol (bisphénol A, diphenylopropane) et ses sels
	2905.21	-- Alcool allylique			-- Autres
	2905.22	-- Alcools terpéniques acycliques		2907.30	- Phénols-alcools
	2905.29	-- Autres			Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.
		- Diols :			- Dérivés seulement halogénés et leurs sels
	2905.31	-- Ethylène glycol (éthanediol)			- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters
	2905.32	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)			- Autres
	2905.39	-- Autres			IV. ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
		- Autres polyalcools :			Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'ethers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfones, nitrés ou nitrosés.
	2905.41	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)			- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2905.42	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)			-- Ether diéthyllique (oxyde de diéthyle)
	2905.43	-- Mannitol			-- Autres
	2905.44	-- D-glucitol (sorbitol)	29.09		- Ethers cyclaniques, cycléniques, cyclo-terpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2905.49	-- Autres			-- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2905.50	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques			
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		- Cyclaniques, cycléniques ou cyclo-terpéniques :			
	2905.11	-- Menthol		2909.11	
	2908.12	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols		2909.19	
	2905.13	-- Siérols et inositol		2909.20	
	2906.14	-- Terpinéols		2909.30	
	2908.19	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		<ul style="list-style-type: none"> · Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés : ·· 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol) ·· Ethers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol ·· Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol ·· Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol ·· Autres · Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés · Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés 	29.14		VI.- COMPOSÉS A FONCTION CÉTONE OU A FONCTION QUINONE <ul style="list-style-type: none"> Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. - Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées : <ul style="list-style-type: none"> ·· Acétone ·· Butanone (méthyléthylcétone) ·· 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone) ·· Autres - Cétones cycliques, cycléniques ou cyclotérpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées : <ul style="list-style-type: none"> ·· Camphre ·· Cyclohexanone et méthylcyclohexanones ·· Ionones et méthylionones ·· Autres - Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées - Cétones-alcools et cétones-aldéhydes : <ul style="list-style-type: none"> ·· 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool) ·· Autres - Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées - Quinones : <ul style="list-style-type: none"> ·· Anthraquinone ·· Autres - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29.10		Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. <ul style="list-style-type: none"> 2910.10 - Oxiranne (oxyde d'éthylène) 2910.20 - Méthyloxiranne (oxyde de propylène) 2910.30 - 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine) 2910.90 - Autres 		2914.21 2914.22 2914.23 2914.29 2914.30 2914.41 2914.49 2914.50 2914.61 2914.69 2914.70	VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSES <ul style="list-style-type: none"> - Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées - Cétones-alcools et cétones-aldéhydes : <ul style="list-style-type: none"> ·· 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool) ·· Autres - Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées - Quinones : <ul style="list-style-type: none"> ·· Anthraquinone ·· Autres - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29.11	2911.00	Acétals et hémiacétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		2914.61 2914.69 2914.70	
29.12		V.- COMPOSÉS A FONCTION ALDÉHYDE <p>Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées : <ul style="list-style-type: none"> ·· Méthanal (formaldéhyde) ·· Ethanal (acétalaldéhyde) ·· Butanal (butyraldéhyde, isomère normal) ·· Autres - Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées : <ul style="list-style-type: none"> ·· Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque) ·· Autres 	29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. <ul style="list-style-type: none"> - Acide formique, ses sels et ses esters : <ul style="list-style-type: none"> ·· Acide formique ·· Sels de l'acide formique ·· Esters de l'acide formique ·· Acide acétique et ses sels; anhydride acétique : <ul style="list-style-type: none"> ·· Acide acétique ·· Acétate de sodium ·· Acétates de cobalt ·· Anhydride acétique ·· Autres ·· Esters de l'acide acétique ·· Acétate d'éthyle ·· Acétate de vinyle ·· Acétate de <i>n</i>-butyle ·· Acétate d'isobutyle ·· Acétate de 2-éthoxyéthyle ·· Autres - Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters - Acide propionique, ses sels et ses esters
29.13	2913.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.		2915.31 2915.32 2915.33 2915.34 2915.35 2915.39 2915.40 2915.50	

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.	
	2915.60	- Acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters	29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs hydrates, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2915.70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters		- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2915.90	- Autres		-- Acide lactique, ses sels et ses esters
29.16		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	2918.11	-- Acide tartrique
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	2918.12	-- Sels et esters de l'acide tartrique
	2916.11	-- Acide acrylique et ses sels	2918.13	-- Acide citrique
	2916.12	-- Esters de l'acide acrylique	2918.14	-- Sels et esters de l'acide citrique
	2916.13	-- Acide méthacrylique et ses sels	2918.15	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters
	2916.14	-- Esters de l'acide méthacrylique	2918.16	-- Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters
	2916.15	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	2918.17	-- Autres
	2916.19	-- Autres	2918.19	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2916.20	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	2918.21	-- Acide salicylique et ses sels
		- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	2918.22	-- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
	2916.31	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	2918.23	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels
	2916.32	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	2918.29	-- Autres
	2916.33	-- Acide phénylacélique, ses sels et ses esters	2918.30	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
	2916.39	-- Autres	2918.90	-- Autres
29.17		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
		- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2917.11	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	2919.00	Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2917.12	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	29.20	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2917.13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	2920.10	- Autres
	2917.14	-- Anhydride maléique	2920.90	IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES
	2917.19	-- Autres		Compésés à fonction amine.
	2917.20	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	29.21	- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	2921.11	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels
	2917.31	-- Orthophthalates de dibutyle	2921.12	-- Diéthylamine et ses sels
	2917.32	-- Orthophthalates de diocyle	2921.19	-- Autres
	2917.33	-- Orthophthalates de dinonyle ou de didécyle	2921.21	- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2917.34	-- Autres esters de l'acide orthophthalique	2921.22	-- Ethylénediamine et ses sels
	2917.35	-- Anhydride phthalique		-- Hexaméthylénediamine et ses sels
	2917.36	-- Acide téraphthalique et ses sels		-- Autres
	2917.37	-- Téréphthalate de triméthyle		
	2917.39	-- Autres		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2921.30	<ul style="list-style-type: none"> - Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits - Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits : 		2924.21	<ul style="list-style-type: none"> - Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.41	<ul style="list-style-type: none"> -- Aniline et ses sels 		2924.29	<ul style="list-style-type: none"> -- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits -- Autres
	2921.42	<ul style="list-style-type: none"> -- Dérivés de l'aniline et leurs sels 	29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.
	2921.43	<ul style="list-style-type: none"> -- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits 			<ul style="list-style-type: none"> - Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.44	<ul style="list-style-type: none"> -- Diphenylamine et ses dérivés; sels de ces produits 		2925.11	<ul style="list-style-type: none"> -- Saccharine et ses sels
	2921.45	<ul style="list-style-type: none"> -- 1-Naphthylamine (alpha-naphthylamine), 2-naphthylamine (beta-naphthylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits 		2925.19	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres
	2921.49	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres 		2925.20	<ul style="list-style-type: none"> - Imines et leurs dérivés; sels de ces produits
		<ul style="list-style-type: none"> - Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits : 	29.26		Composés à fonction nitrile.
	2921.51	<ul style="list-style-type: none"> -- o-, m-, p-Phénylénediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits 		2926.10	<ul style="list-style-type: none"> - Acrylonitrile
	2921.59	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres 		2926.20	<ul style="list-style-type: none"> - 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)
				2926.90	<ul style="list-style-type: none"> - Autres
29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées.	29.27	2927.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.
		<ul style="list-style-type: none"> - Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits : 	29.28	2928.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.
	2922.11	<ul style="list-style-type: none"> -- Monoéthanolamine et ses sels 			Composés à autres fonctions azotées.
	2922.12	<ul style="list-style-type: none"> -- Diéthanolamine et ses sels 	29.29		<ul style="list-style-type: none"> - Isocyanates
	2922.13	<ul style="list-style-type: none"> -- Triéthanolamine et ses sels 			<ul style="list-style-type: none"> - Autres
	2922.19	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres 			X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HETERO CYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES
		<ul style="list-style-type: none"> - Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits : 			Thiocomposés organiques.
	2922.21	<ul style="list-style-type: none"> -- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels 		2930.10	<ul style="list-style-type: none"> - Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)
	2922.22	<ul style="list-style-type: none"> -- Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels 	29.30		<ul style="list-style-type: none"> - Thiocarbamates et dithiocarbamates
	2922.29	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres 		2930.20	<ul style="list-style-type: none"> - Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame
	2922.30	<ul style="list-style-type: none"> - Amino-aldehydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits 		2930.30	<ul style="list-style-type: none"> - Méthionine
		<ul style="list-style-type: none"> - Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits : 		2930.40	<ul style="list-style-type: none"> - Autres
	2922.41	<ul style="list-style-type: none"> -- Lysine et ses esters; sels de ces produits 	29.31	2931.00	Autres composés organo-inorganiques.
	2922.42	<ul style="list-style-type: none"> -- Acide glutamique et ses sels 	29.32		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.
	2922.49	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres 			<ul style="list-style-type: none"> - Composés dont la structure comporte un cycle furane (hydrogéné ou non) non condensé :
	2922.50	<ul style="list-style-type: none"> - Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées 		2932.11	<ul style="list-style-type: none"> -- Tétrahydrofurane
29.23		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoamino-lipides.		2932.12	<ul style="list-style-type: none"> -- 2-Furaldéhyde (furfural)
	2923.10	<ul style="list-style-type: none"> - Choline et ses sels 		2932.13	<ul style="list-style-type: none"> -- Alcool furfurylique et alcool tétrahydro-furfurylique
	2923.20	<ul style="list-style-type: none"> - Lécithines et autres phosphoamino-lipides 		2932.19	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres
	2923.90	<ul style="list-style-type: none"> - Autres 			<ul style="list-style-type: none"> - Lactones :
29.24		Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.		2932.21	<ul style="list-style-type: none"> -- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
	2924.10	<ul style="list-style-type: none"> - Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits 		2932.29	<ul style="list-style-type: none"> -- Autres lactones
				2932.90	<ul style="list-style-type: none"> - Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
29.33		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels.		2936.26	.. Vitamine B ₁₂ et ses dérivés
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :		2936.27	.. Vitamine C et ses dérivés
	2933.11	... Phenazole (antipyrine) et ses dérivés		2936.28	.. Vitamine E et ses dérivés
	2933.19	... Autres		2936.29	.. Autres vitamines et leurs dérivés
	2933.21	- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :	29.37	2936.90	- Autres, y compris les concentrats naturels
	2933.29	... Hydantoïne et ses dérivés			Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.
		... Autres		2937.10	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :			- Hormones cortico-surrénales et leurs dérivés :
	2933.31	... Pyridine et ses sels		2937.21	.. Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
	2933.39	... Autres		2937.22	.. Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales
	2933.40	- Composés dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non), non condensés		2937.29	.. Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels :			.. Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :
	2933.51	... Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits		2937.91	.. Insuline et ses sels
	2933.59	... Autres		2937.92	.. Oestrogènes et progestogènes
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :		2937.99	.. Autres
	2933.61	.. Mélamine			XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉLHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS
	2933.69	.. Autres			
		- Lactames :			
	2933.71	.. 6-Hexanellactame (epsilon-caprolactame)		2938.10	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
	2933.79	.. Autres lactames		2938.90	- Autres
	2933.90	- Autres			Alcaloides végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
29.34		Autres composés hétérocycliques.	29.38		
	2934.10	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé		2939.10	- Alcaloides de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits
	2934.20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations			- Alcaloides du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2934.30	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	29.39	2939.21	.. Quinine et ses sels
	2934.90	- Autres		2939.29	.. Autres
29.35	2935.00	Sulfonamides.		2939.30	- Caféine et ses sels
		XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES		2939.40	- Ephédrines et leurs sels
29.36		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangées ou non entre eux, même en solutions quelconques.		2939.50	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylénediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
	2936.10	- Provitamines, non mélangées		2939.60	- Alcaloides de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :		2939.70	- Nicotine et ses sels
	2936.21	.. Vitamines A et leurs dérivés		2939.90	- Autres
	2936.22	.. Vitamine B ₁ et ses dérivés			
	2936.23	.. Vitamine B ₂ et ses dérivés			
	2936.24	.. Acide D- ou DL-pantothenique (vitamine B ₅ ou vitamine B ₅) et ses dérivés			
	2936.25	.. Vitamine B ₆ et ses dérivés			

N° de position	Code du S.H.		
		XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES	
29.40	2940.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (érythrose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39.	3.- Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :
29.41		Antibiotiques.	a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
	2941.10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	b) les laminatoires stériles;
	2941.20	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
	2941.30	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentes sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
	2941.40	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
	2941.50	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
	2941.90	- Autres	g) les trousseaux et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
29.42	2942.00	Autres composés organiques.	h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.
N° de position	Code du S.H.		
	30.01	Glandes et autres organes à usages opératoires, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opératoires, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.	
	3001.10	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés	
	3001.20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	
	3001.90	- Autres	
	3002.10	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérum spécifiques d'animaux ou de personnes immunisées et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.	
	3002.20	- Sérum spécifiques d'animaux ou de personnes immunisées et autres constituants du sang	
	3002.30	- Vaccins pour la médecine humaine	
	3002.31	- Vaccins pour la médecine vétérinaire :	
	3002.39	-- Vaccins antiphéteux	
	3002.90	-- Autres	
	3003.10	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.	
	3003.20	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	
	3003.31	- Contenant d'autres antibiotiques	
	3003.39	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :	
	3003.40	-- Contenant de l'insuline	
	3003.90	-- Autres	
		- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	
		- Autres	

N° de position	Code du S.H.	Chapitre 31
		Engrais
30.04		<p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinaire, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits - Contenant d'autres antibiotiques - Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques : <ul style="list-style-type: none"> -- Contenant de l'insuline -- Contenant des hormones corticosurrénales -- Autres - Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques - Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.38 - Autres <p>Ouates, gazes, bandes et articles anatomo-giques (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour les ventes au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive - Autres <p>Préparations et articles pharmaceutiques visés par le Note 3 du Chapitre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire - Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins - Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient - Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse - Trousseaux et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence - Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.
30.05		<p>Notes.</p> <p>1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le sang animal du n° 05.11; b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous; c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01). <p>2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :</p> <p>A) les produits ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nitrate de sodium, même pur; 2) le nitrate d'ammonium, même pur; 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium; 4) le sulfate d'ammonium, même pur; 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium; 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium; 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile; 8) l'urée, même pure; <p>B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus;</p> <p>C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;</p> <p>D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.</p> <p>3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :</p> <p>A) les produits ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les scories de déphosphoration; 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés; 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples); 4) l'hydrogénorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec; <p>B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;</p> <p>C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.</p> <p>4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :</p> <p>A) les produits ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les sels de potassium naturels bruts (camallite, kainite, sylvinitre et autres); 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c); 3) le sulfate de potassium, même pur; 4) le sulfate de magnésium et de potasse, même pur; <p>B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus.</p> <p>5.- L'hydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.</p>
30.06		
3006.10		
3006.20		
3006.30		
3006.40		
3006.50		
3006.60		

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.	
31.01	3101.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	3105.51	· Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
31.02	3102.10	Engrais minéraux ou chimiques azotés. - Urée, même en solution aqueuse - Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium : -- Sulfate d'ammonium -- Autres	3105.59	.. Contenant des nitrates et des phosphates
	3102.21	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	3105.60	.. Autres
	3102.29	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	3105.90	· Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
	3102.30	- Nitrate de sodium		.. Autres
	3102.40	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium		
	3102.50	- Cyanamide calcique		
	3102.60	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales		
	3102.70	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes		
31.03	3102.90	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés. - Superphosphates		Chapitre 32
	3103.10	- Scories de déphosphoration		Extraits tannants ou tinctoriaux; tenins et leurs dérivés;
	3103.20	- Autres		pigments et autres matières colorantes;
31.04	3103.90	Engrais minéraux ou chimiques potassiques. - Carnallite, sylvinitre et autres sels de potassium naturels bruts		peintures et vernis; mastics; encres
	3104.10	- Chlorure de potassium		
	3104.20	- Sulfate de potassium		Notas.
	3104.30	- Autres		
31.05	3104.90	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.		1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
	3105.10	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg		a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme lumino-phores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
	3105.20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium		b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
	3105.30	- Hydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammomique)		c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).
	3105.40	- Dihydrogénorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammomique)		2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copolymères utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.
				3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.05, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
				4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.06 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5.- Au sens du présent Chapitre, les termes <i>matières colorantes</i> ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.	N° de position	Code du S.H.	
6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme <i>feuilles pour le marquage au fer</i> que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :		3204.19	- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19
a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;	32.05	3204.20	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents
b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.	32.06	3204.90 3205.00	- Autres Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes. Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.
32.01	Code du S.H.		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.
	3201.10	3206.10	- Extrait de quebracho
	3201.20	3206.20	- Extrait de mimosa
	3201.30	3206.30	- Extraits de chêne ou de châtaignier
	3201.90	3206.40	- Autres
32.02			Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.
	3202.10	3206.41	- Produits tannants organiques synthétiques
	3202.90	3206.42	- Autres
32.03	3203.00	3206.43	- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc
		3206.44	- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
		3206.45	- Autres
		3206.50	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores
32.04	3203.00	32.07	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.
		3207.10	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émailerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.
		3207.20	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
		3207.30	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
		3207.40	- Lustres liquides et préparations similaires
			- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
		32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.
	3204.11	3208.10	- A base de polyesters
	3204.12	3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques
	3204.13	3206.90	- Autres
	3204.14		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.
	3204.15	3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques
	3204.16	3209.90	- Autres
	3204.17	3210.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
32.11	3211.00	Siccatis préparés.			- Huiles essentielles d'agrumes :
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.		3301.11	.. De bergamote
		- Feuilles pour le marquage au fer		3301.12	.. D'orange
		- Autres		3301.13	.. De citron
32.13	3212.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.		3301.14	.. De lime ou limette
	3212.90	- Couleurs en assortiments		3301.19	.. Autres
		- Autres			- Huiles essentielles autres que d'agrumes :
32.14	3213.10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.		3301.21	.. De géranium
	3213.90	- Mastics; enduits utilisés en peinture	33.02	3301.22	.. De jasmin
		- Autres		3301.23	.. De lavande ou de lavandin
				3301.24	.. De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)
				3301.25	.. D'autres menthes
				3301.26	.. De vétiver
				3301.29	.. Autres
				3301.30	- Résinoïdes
				3301.90	- Autres
32.15	3214.10	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres ancrés, même concentrées ou sous formes solides.			Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie.
	3214.90	- Encres d'imprimerie :			
	3215.11	.. Noires		3302.10	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	3215.19	.. Autres		3302.90	- Autres
	3215.90	- Autres	33.03	3303.00	Perfums et eaux de toilette.
					Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.
					- Produits de maquillage pour les lèvres
					- Produits de maquillage pour les yeux
					- Préparations pour manucures ou pédicures
					- Autres
				3304.91	- Poudres, y compris les poudres compactes
				3304.99	.. Autres
					Préparations capillaires.
					- Shampooings
					- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents
					- Laques pour cheveux
					- Autres
					Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers.
					- Dentifrices
					- Autres
					Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, déplâtratoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
					- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage
33.01		Huiles essentielles (d'éterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflétrage ou macération; sous-produits terpénoïques résiduels de la déterpénéfaction des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.	33.07		

N° de position	Code du S.H.		
	3307.20	- Désodorisants corporels et antisudoraux	4.- Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.
	3307.30	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes cires artificielles et cires préparées employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :	A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
	3307.41	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
	3307.49	-- Autres	C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.
	3307.90	- Autres	Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :
		----	a) les produits des n°s 15.16, 15.19 ou 34.02, même s'ils présentent le caractère des cires;
			b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 15.21;
			c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
			d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretenir, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
- b) les composés isolés de constitution chimique définie;
- c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme savons ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que si ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du n° 34.02, les agents de surface organiques sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
- b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

N° de position	Code du S.H.	
	34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nattissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents. - Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nattissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :
	3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux)
	3401.19	-- Autres
	3401.20	- Savons sous autres formes
	34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01. - Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail : -- Anioniques -- Cationiques -- Non-ioniques -- Autres - Préparations conditionnées pour la vente au détail - Autres

N° de position	Code du S.H.				
34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelletteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en peuds d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	3403.11	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières			
	3403.19	-- Autres			
		- Autres :			
	3403.91	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières			
	3403.99	-- Autres			
34.04		Cires artificielles et cires préparées.	N° de position	Code du S.H.	
	3404.10	- De lignite modifié chimiquement	35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.
	3404.20	- De polyéthylène-glycols		3501.10	- Caséines
	3404.90	- Autres		3501.90	- Autres
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encastiques, brillants pour carrosseries, verre ou métal, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, non tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.	35.02		Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.
	3405.10	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir		3502.10	- Ovalbumine
	3405.20	- Encastiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	35.03	3503.00	- Autres
	3405.30	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métal		3502.90	Gélatines (y compris colles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocole; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.
	3405.40	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	35.04	3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.
	3405.90	- Autres		3505.10	Dextrine et autres amidons et féculles modifiés (les amidons et féculles prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés.
34.06	3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.		3505.20	- Dextrine et autres amidons et féculles modifiés
			35.06		- Colles
34.07	3407.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.		3506.10	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.
					- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :	36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragraphe et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.
3506.91		.. Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)	3604.10		- Articles pour feux d'artifice
3506.99		.. Autres	3604.90		- Autres
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.	36.05	3605.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.
3507.10		- Présure et ses concentrats	36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.
3507.90		- Autres		3606.10	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³
		—		3605.90	- Autres
		—			—

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
2. On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :
 - a) la métaldéhyde, l'hexaméthylénététramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° de position	Code du S.H.	
36.01	3601.00	Poudres propulsives.
36.02	3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.
36.03	3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.

N° de position	Code du S.H.	
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.
	3701.10	- Pour rayons X
	3701.20	- Films à développement et tirage instantanés
	3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
	3701.91	- Autres :
	3701.99	.. Pour la photographie en couleurs (polychrome)
		.. Autres
	3702.10	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
		- Pour rayons X

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	3702.20	- Pellicules à développement et tirage instantanés	37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.
	3702.31	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm : -- Pour la photographie en couleurs (polychrome)			
	3702.32	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent			
	3702.39	-- Autres - Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :	3707.10		- Emulsions pour surfaces sensibles
	3702.41	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	3707.90		- Autres
	3702.42	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs			
	3702.43	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m			
	3702.44	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm - Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :			
	3702.51	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m			
	3702.52	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m			
	3702.53	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives			
	3702.54	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives			
	3702.55	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m			
	3702.56	-- D'une largeur excédant 35 mm - Autres :			
	3702.91	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m			
	3702.92	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m			
	3702.93	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m			
	3702.94	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m			
	3702.95	-- D'une largeur excédant 35 mm			
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.			
	3703.10	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm			
	3703.20	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)			
	3703.90	- Autres			
37.04	3704.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.			
37.05		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.			
	3705.10	- Pour la reproduction offset			
	3705.20	- Microfilms			
	3705.90	- Autres			
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportent ou non l'enregistrement du son ou ne comportent que l'enregistrement du son.			
	3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus			
	3706.90	- Autres			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.	38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de tincture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour la mordancage, par exemple, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.
	3801.10	- Graphite artificiel		3809.10	- A base de matières amyloacées
	3801.20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal		3809.91	- Autres :
	3801.30	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours		3809.92	- Des types utilisés dans l'industrie du papier
	3801.90	- Autres		3809.99	- Autres
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épaisé.	38.10		Préparations pour la décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.
	3802.10	- Charbons activés			- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
	3802.90	- Autres			- Autres
38.03	3803.90	Tall oil, même raffiné.			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peintants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
38.04	3804.00	Lesaines résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.		3810.10	- Préparations antidétonantes :
	3805.00	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfat et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracyménènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.	38.11		-- A base de composés du plomb
	3805.10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate		3811.19	-- Autres
	3805.20	- Huile de pin		3811.21	- Additifs pour huiles lubrifiantes :
	3805.90	- Autres			-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.	38.12		-- Autres
	3806.10	- Colophanes		3811.90	- Autres
	3806.20	- Sels de colophanes ou d'acides résiniques			Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.
	3806.30	- Gommes esters			- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»
	3806.90	- Autres		3812.20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques
38.07	3807.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; crésotole de bois; méthylène; ppx végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophane, d'acides résiniques ou de poix végétales.		3812.30	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
	3808.00	Insecticides, antirongeure, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.	38.13	3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.
	3808.10	- Insecticides		3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.
	3808.20	- Fongicides			Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.
	3808.30	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	38.14		- Catalyseurs supportés :
	3808.40	- Désinfectants		3815.11	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel
	3808.90	- Autres		3815.12	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux

N° de position	Code du S.H.	
38.16	3816.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.
38.17		Alkybenzénés en mélanges et alkynaphthalénés en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02. - Alkybenzénés en mélanges - Alkynaphthalénés en mélanges
38.18	3818.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.
38.19	3819.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.
38.20	3820.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.
38.21	3821.00	Milleux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
38.22	3822.00	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06.
38.23		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs. - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
3823.10		- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters
3823.20		- Carburés métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
3823.40		- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
3823.50		- Mortiers et bétons, non réfractaires
3823.60		- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44
3823.90		- Autres

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

- 1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

- 1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
- b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
- c) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
- d) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
- e) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
- f) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
- g) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- h) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
- ii) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;

- k) les revêtements muraux du n° 48.14;
- l) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- m) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, foulets, cravaches et leurs parties, par exemple);
- n) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- o) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
- p) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
- q) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- r) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- s) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 95 (jeux, engins sportifs, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
3. N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type courmarone-indène (n° 39.11);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicons (n° 39.10);
 - e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
4. Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.
- Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant le cas, relèvent de la dernière par ordre de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.
- On entend par copolymères tous les polymères dans lesquels la part d'un monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale d'une polymère.
5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position différente du polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformée sous formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
8. Au sens du n° 39.17, les termes *tubes* et *tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
9. Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apprante) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
 - b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
 - c) Gouttières et leurs accessoires.
 - d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
 - e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
 - f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
 - g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
 - h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
 - i) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note de sous-positions.

1. A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopolymères du comonomère prédominant et les polymères modifiés chimiquement des types mentionnés dans la Note 5 du Chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pour autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

N° de position	Code du S.H.	
39.01		I.- FORMES PRIMAIRES
		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.
	3901.10	• Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
	3901.20	• Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
	3901.30	• Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
	3901.90	• Autres
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.
	3902.10	• Polypropylène
	3902.20	• Polyisobutylène
	3902.30	• Copolymères de propylène
	3902.90	• Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.	39.08		Polyamides sous formes primaires.
		- Polystyrène	3908.10		- Polyamide-6, -11, -12, -6, -6, -6, 10 ou -6, 12
	3903.11	-- Expansible	3908.90		- Autres
	3903.19	-- Autres	39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.
	3903.20	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	3909.10		- Résines uréiques; résines de thiourée
	3903.30	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	3909.20		- Résines mélaminiques
	3903.90	- Autres	3909.30		- Autres résines aminiques
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres cétones halogénés, sous formes primaires.	39.10	3910.00	- Résines phénoliques
	3904.10	- Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances	39.11		- Polyuréthanes
		- Autre polychlorure de vinyle :			Silicones sous formes primaires.
	3904.21	-- Non plastifié			Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpénes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3904.22	-- Plastifié	3911.10		- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpénes
	3904.30	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	3911.90		- Autres
	3904.40	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3904.50	- Polymères du chlorure de vinylidène			- Acétates de cellulose :
		- Polymères fluorés :			-- Non plastifiés
	3904.61	-- Polytétrfluoroéthylène	3912.11		-- Plastifiés
	3904.69	-- Autres	3912.12		- Nitrates de cellulose (y compris les colloidions)
	3904.90	- Autres	3912.20		- Ethers de cellulose :
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.		3912.31	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels
		- Polymères d'acétate de vinyle :	3912.39		-- Autres
	3905.11	-- En dispersion aqueuse	39.13	3912.90	- Autres
	3905.19	-- Autres			Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3905.20	- Alcools polyvinylques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés			- Acide alginique, ses sels et ses esters
	3905.90	- Autres	3913.10		- Autres
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.	3913.90		Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.
	3906.10	- Polyméthacrylate de méthyle	39.14	3914.00	II.- DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES
	3906.90	- Autres			Déchets, rognures et débris de matières plastiques.
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résinas époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.	39.15	3915.10	- De polymères de l'éthylène
	3907.10	- Polyacétals	3915.20		- De polymères du styrène
	3907.20	- Autres polyéthers	3915.30		- De polymères du chlorure de vinyle
	3907.30	- Résines époxydes	3915.90		- D'autres matières plastiques
	3907.40	- Polycarbonates	39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofilis), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.
	3907.50	- Résines alkydes		3916.10	- En polymères de l'éthylène
	3907.60	- Polyéthylène téréphthalate		3916.20	- En polymères du chlorure de vinyle
		- Autres polyesters :		3916.90	- En autres matières plastiques
	3907.91	-- Non saturés			
	3907.99	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
39.17		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.	39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.
3917.10		- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	3921.11		- Produits alvéolaires :
		- Tubes et tuyaux rigides :	3921.12		.. En polymères du styrène
3917.21		.. En polymères de l'éthylène	3921.13		.. En polymères du chlorure de vinyle
3917.22		.. En polymères du propylène	3921.14		.. En polyuréthanes
3917.23		.. En polymères du chlorure de vinyle	3921.19		.. En cellulose régénérée
3917.29		.. En autres matières plastiques			.. En autres matières plastiques
		- Autres tubes et tuyaux :	3921.90		- Autres
3917.31		.. Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	39.22		Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
3917.32		- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	3922.10		- Baignoires, douches et lavabos
3917.33		- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	3922.20		- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance
3917.39		- Autres	3922.90		- Autres
3917.40		- Accessoires			Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
39.18		Revêtements de sois en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.	39.23		
3918.10		- En polymères du chlorure de vinyle	3923.10		- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
3918.90		- En autres matières plastiques	3923.21		- Sacs, sachets, pochettes et cornets :
		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.	3923.29		.. En polymères de l'éthylène
3919.10		- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	3923.30		.. En autres matières plastiques
3919.90		- Autres	3923.40		- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires
39.20		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.	3923.50		- Bobines, busettes, canettes et supports similaires
3920.10		- En polymères de l'éthylène	3923.90		- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
3920.20		- En polymères du propylène			- Autres
3920.30		- En polymères du styrène			Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.
3920.41		- En polymères du chlorure de vinyle :	3924.10		- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine
3920.42		.. Rígides	3924.90		- Autres
3920.42		.. souples			Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.
3920.51		- En polymères acryliques :	3925.10		- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
3920.59		.. En polyméthacrylate de méthyle	3925.20		- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
		.. Autres	3925.30		- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties
3920.61		- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :	3925.90		- Autres
3920.62		.. En polycarbonate			Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.
3920.63		.. En polyéthylène téréphthalate	3926.10		- Articles de bureau et articles scolaires
3920.69		.. En polyesters non saturés	3926.20		- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)
		.. En autres polyesters	3926.30		- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires
3920.71		- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :	3926.40		- Statuettes et autres objets d'ornementation
3920.72		.. En cellulose régénérée	3926.90		- Autres
3920.73		.. En fibre vulcanisée			
3920.73		.. En acétate de cellulose			
3920.79		.. En autres dérivés de la cellulose			
		- En autres matières plastiques :			
3920.91		.. En butyral de polyvinyle			
3920.92		.. En polyamides			
3920.93		.. En résines aminiques			
3920.94		.. En résines phénolique;			
3920.99		.. En autres matières plastiques			

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
- c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
- d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
- e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
- f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
- b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :

- a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demi leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la rétification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 b) 2^o) et 3^o) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la rétification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
- b) aux thioplastes (TM);
- c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- a) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

- 1^o) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
- 2^o) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
- 3^o) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b);

b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

- 1^o) émulsifiants et agents antipoissage;
- 2^o) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
- 3^o) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émettement, agents antigel, agents pepitants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par déchets, débris et rognures les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.

8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par plaques, feuilles et bandes uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profilés et bâtons du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

N° de position	Code du S.H.	
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
	4001.10	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé
	4001.21	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :
	4001.22	... Feuilles fumées
	4001.29	... Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)
	4001.30	... Autres
		- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues
40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
	4002.11	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxyle (XSBR) :
	4002.19	... Latex
	4002.20	... Autres
	4002.20	- Caoutchouc butadiène (BR)
	4002.31	- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (ClIR ou BlIR) :
	4002.39	... Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)
	4002.41	... Autres
	4002.49	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :
		... Latex
		... Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :	40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
4002.51		.. Latex	4011.10		- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
4002.59		.. Autres	4011.20		- Des types utilisés pour autobus ou camions
4002.60		- Caoutchouc isoprène (IR)	4011.30		- Des types utilisés pour avions
4002.70		- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	4011.40		- Des types utilisés pour motocycles
4602.80		- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	4011.50		- Des types utilisés pour bicyclettes
		- Autres :			- Autres :
4002.91		.. Latex	4011.91		.. A crampons, à chevrons ou similaires
4002.99		.. Autres	4011.99		.. Autres
40.03	4003.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc.
40.04	4004.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.		4012.10	- Pneumatiques rechapés
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.		4012.20	- Pneumatiques usagés
	4005.10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	4012.90		- Autres
	4005.20	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10		4013.10	Chambres à air, en caoutchouc.
		- Autres :			- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions
	4005.91	.. Plaques, feuilles et bandes	4013.20		- Des types utilisés pour bicyclettes
	4005.99	.. Autres	4013.90		- Autres
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (diques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.	40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les fétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.
	4005.10	- Profilés pour le rechapage	4014.10		- Préservatifs
	4005.90	- Autres	4014.90		- Autres
40.07	4007.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
40.06		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.			- Gants :
	4008.11	- En caoutchouc alvéolaire :	4015.11		.. Pour chirurgie
	4008.19	.. Plaques, feuilles et bandes	4015.19		.. Autres
		.. Autres	4015.90		- Autres
	4008.21	- En caoutchouc non alvéolaire :			Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
	4008.29	.. Plaques, feuilles et bandes	4016.10		- En caoutchouc alvéolaire
		.. Autres			- Autres :
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).		4016.91	.. Revêtements de sol et tapis de pied
	4009.10	- Non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4016.92		.. Gommes à effacer
	4009.20	- Renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	4016.93		.. Joints
	4009.30	- Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associées seulement à des matières textiles, sans accessoires	4016.94		.. Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux
	4009.40	- Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4016.95		.. Autres articles gonflables
	4009.50	- Avec accessoires	4016.99		.. Autres
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.	40.17	4017.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.
	4010.10	- De section trapézoïdale			
		- Autres :			
	4010.91	.. D'une largeur excédant 20 cm			
	4010.99	.. Autres			

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main, et contenants similaires; ouvrages en boyau

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux non tannées (n° 05.11);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
- c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à boîte (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreau du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.11.

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.	Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main, et contenants similaires; ouvrages en boyau
41.01				Autres cuirs et peaux de bovins et poaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :
		4104.21		- Cuir et peaux de bovins, à pré-tannage végétal
		4104.22		- Cuir et peaux de bovins, autrement pré-tannés
		4104.29		- Autres
		4104.31		Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage :
		4104.39		- Présentant le côté fleur, refendus ou non
				- Autres
		41.05		Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
				- Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :
		4105.11		- A pré-tannage végétal
		4105.12		- Autrement pré-tannées
		4105.19		- Autres
		4105.20		Parcheminées ou préparées après tannage
				Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
				- Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :
		4106.11		- A pré-tannage végétal
		4106.12		- Autrement pré-tannées
		4106.19		- Autres
		4106.20		Parcheminées ou préparées après tannage
				Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
				- De porcins
				- De reptiles :
		4107.10		- A pré-tannage végétal
				- Autrement pré-tannées
				- D'autres animaux
		4107.21		Cuir et peaux chemisées (y compris le chamois combiné).
		4107.29		Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.
		4107.90		Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.
41.02		41.08	4106.00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées.
				Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.
		4102.10		- Lainées
				- Epilées ou sans laine :
		4102.21		-- Picklées
		4102.29		-- Autres
41.03		41.10	4110.00	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.
				- De caprins
		4103.10		- De reptiles
		4103.20		- Autres
41.04		41.11	4111.00	Cuir et peaux épilées de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.
				- Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2.6 m ²)

Chapitre 42		N° de position	Code du S.H.	
	Ouvrages en cuir; articles de bourrelierie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux			
Notes.				
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :				
a) les cātguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);			4202.11	- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pellettaires naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pellettaires naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);			4202.12	- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles
c) les articles confectionnés en fillet du n° 56.08;			4202.19	- Autres
d) les articles du Chapitre 64;				- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :
e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;			4202.21	- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
f) les foulets, cravaches et autres articles du n° 66.02;			4202.22	- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);			4202.29	- Autres
h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrelierie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);			4202.31	- Articles de poche ou de sac à main :
i) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);			4202.32	- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);			4202.39	- Autres
l) les articles du Chapitre 95 (jeux, engins sportifs, par exemple);			4202.91	- Autres :
m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.		42.03	4202.92	- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
2.- Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :			4202.99	- Autres
a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);				Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.
b) les articles en matières à tresser (n° 46.02);			4203.10	- Vêtements
c) les articles en métaux précieux, en plaqué ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71).				- Gants et moufles :
3.- Au sens du n° 42.03, l'expression <i>vêtements et accessoires du vêtement</i> s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux fabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).			4203.21	- Spécialement conçus pour la pratique de sports
			4203.29	- Autres
			4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers
			4203.40	- Autres accessoires du vêtement
			42.04	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.
42.01	4201.00	Articles de sellerie ou de bourrelierie pour tous animaux (y compris les traits, laisse, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.	42.05	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.
42.02		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons cu bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières.	42.06	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies cu en tendons.
		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires.	4206.10	- Cordes en boyaux
			4206.90	- Autres

Chapitre 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices		N° de position	Code du S.H.	
Notes.			4302.13	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet
1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme <i>pelleteries</i> , dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.			4302.19	- Autres
2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :			4302.20	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);			4302.30	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;				
c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);				
d) les articles du Chapitre 64;				
e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;		43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.
f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).			4303.10	- Vêtements et accessoires du vêtement
3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.			4303.90	- Autres
4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.		43.04	4304.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.
5.- Dans la Nomenclature, on considère comme <i>pelleteries factices</i> les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).				

N° de position	Code du S.H.	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.
43.01	4301.10	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.20	- De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.30	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.40	- De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.50	- De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.60	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.70	- De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.80	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.90	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie
43.02		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.
	4302.11	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :
	4302.12	-- De visons
		-- De lapins ou de lièvres

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sizerie ou de vannerie

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires (n° 12.11);
 - les bambous et autres matières à tresser (n° 14.01);
 - les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
 - les charbons activés (n° 38.02);
 - les articles du n° 42.02;
 - les ouvrages du Chapitre 46;
 - les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - les ouvrages du n° 68.08;
 - la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtier, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charrionnage, par exemple);
 - les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - les parties d'armes (n° 93.05);
 - les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;

r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).				
2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par bois dits «densifiés» le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la duréte, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.	44.04		Bois feuillards; échalas lendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.	
3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.	44.05	4404.10 4404.20	- De conifères - Autres que de conifères	Laine (paille) de bois; larine de bois.
4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.	44.06	4405.00	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.	
5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.	44.07	4406.10 4406.90	- Non imprégnées - Autres	Bois sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm.
6.- Au sens du présent Chapitre et sous réserve des Notes 1 b) et 1 f) ci-dessus, le terme bois s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.		4407.10	- De conifères	
	44.01	Code du S.H.		- Des bois tropicaux énumérés ci-après :
		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.	4407.21	- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas
	4401.10	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	4407.22	- Okoumé, Oboche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé
	4401.21	- Bois en plaquettes ou en particules :	4407.23	- Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Imbuia et Balsa
	4401.22	-- De conifères		- Autres :
	4401.30	-- Autres que de conifères	4407.91	-- De chêne
		- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	4407.92	-- De hêtre
	44.02	Charbon de bois (y compris la charbon de coques ou de noix), même aggloméré.	4407.99	-- Autres
				Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
	44.03	Bois bruts, même écorcés, désaUBLÉS ou équarris.	44.08	- De conifères
			4408.10	- Des bois tropicaux énumérés ci-après :
	4403.10	- Traité avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	4408.20	- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Oboche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Palissandre du Brésil et Bois de Rose femelle
	4403.20	- Autres, de conifères		- Autres
		- Autres, des bois tropicaux énumérés ci-après :	4406.90	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non asssemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, fauillurés, charreinés, joints en V, mouturés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.
	4403.31	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau		- De conifères
	4403.32	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan		- Autres que de conifères
	4403.33	-- Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas	44.09	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.
	4403.34	-- Okoumé, Oboche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré et Iroko		- De bois
	4403.35	-- Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé	4409.10	- D'autres matières ligneuses
		- Autres :	4409.20	
	4403.91	-- De chêne		
	4403.92	-- De hêtre	4410.10	
	4403.99	-- Autres	4410.90	

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques. - Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ : -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardaques («shingles» et «shakes»), en bois.
	4411.11			4418.10	- Fenêtres, portes fenêtres et leurs cadres et chambranles
	4411.19	- Autres		4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
	4411.21	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ : -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		4418.30	- Panneaux pour parquets
	4411.29	- Autres		4418.40	- Coffrages pour le bétonnage
	4411.31	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm ³ : -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	44.19	4418.50	- Bardaques («shingles» et «shakes»)
	4411.39	- Autres		4418.90	- Autres
	4411.91	- Autres :			Articles en bois pour la table ou la cuisine.
	4411.99	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrages, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.		4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois
		- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :		4420.90	- Autres
	4412.11	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okouné, Obéché, Acajou d'Afrique, Sapelli, Babouin, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle	44.21		Autres ouvrages en bois.
	4412.12	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères		4421.10	- Cintres pour vêtements
	4412.19	-- Autres		4421.90	- Autres
	4412.21	- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :			
	4412.29	-- Contenant au moins un panneau de particules			
	4412.91	-- Autres			
	4412.99	-- Contenant au moins un panneau de particules			
44.13	4413.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.	45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
44.14	4414.00	Cedres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.		4501.10	- Liège naturel brut ou simplement préparé
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois.		4501.90	- Autres
	4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	45.02	4502.00	Liège naturel, écorré ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).
	4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement	45.03		Ouvrages en liège naturel.
44.16	4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.	45.04	4503.10	- Bouchons
44.17	4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.		4503.90	- Autres
					Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
				4504.10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques
				4504.90	- Autres

Chapitre 46**Ouvrages de sparterie ou de vannerie****Notas.**

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feillu, par exemple) ou d'écorces, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nortissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les revêtements muraux du n° 48.14;
- b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
- c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
- d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
- e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Section X**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications****Chapitre 47****Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton****Note.**

1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois*, à dissoudre les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	Code du S.H.		
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claires, par exemple).	<p>47.01 4701.00 Pâtes mécaniques de bois.</p> <p>47.02 4702.00 Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.</p> <p>47.03 4703.11 Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.</p> <p>4703.19 - Ecrues : - De conifères - Autres que de conifères</p> <p>4703.21 - Mi-blanchies ou blanchies : - De conifères - Autres que de conifères</p> <p>4703.29 - Ecru : - De conifères - Autres que de conifères</p>
	4601.10	- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	<p>4704.11 Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.</p> <p>4704.19 - Ecrues : - De conifères - Autres que de conifères</p> <p>4704.21 - Mi-blanchies ou blanchies : - De conifères - Autres que de conifères</p>
	4601.20	- Nattes, paillassons et claires en matières végétales	<p>4704.29 - Ecru : - De conifères - Autres que de conifères</p>
	4601.91	- Autres :	<p>4704.21 - Ecrues : - De conifères - Autres que de conifères</p>
	4601.99	- En matières végétales	<p>4704.29 - Mi-blanchies ou blanchies : - De conifères - Autres que de conifères</p>
		- Autres	<p>47.05 4705.00 Pâtes mi-chimiques de bois.</p>
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confactionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.	<p>47.06 4706.10 Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.</p> <p>4706.10 - Pâtes de linters de coton</p> <p>4706.91 - Autres :</p> <p>4706.92 - Mécaniques</p> <p>4706.93 - Chimiques</p> <p>4706.93 - Mi-chimiques</p>
	4602.10	- En matières végétales	<p>47.07 4707.10 Déchets et rebuts de papier ou de carton.</p>
	4602.90	- Autres	<p>4707.10 - De papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés</p> <p>4707.20 - D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanche, non colorés dans la masse</p>

N° de position	Code du S.H.		
4707.30		- De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	2.- Sous réserve des dispositions de la Note 6, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
4707.90		- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	3.- Dans ce Chapitre sont considérés comme <i>papier journal</i> les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk n'excède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au m ² compris entre 40 g inclus et 57 g inclus et d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % en poids. 4.- Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 48.02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanche ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

- a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*)
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2.5 kPa/g/m²
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2.5 kPa/g/m².

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*), et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*), une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtrés (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 5.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

- 6.- Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

- 7.- N'entrent dans les n°s 48.01, 48.02, 48.04 à 48.08, 48.10 et 48.11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
- a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

(*) L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Elephro, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international.

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - g) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - h) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - i) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - k) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);
 - n) les articles du n° 92.09;
 - o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).

Sous réserve des dispositions de la Note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelles venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.

8.- On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1) grainés, gaufrés, colorisés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tonnelles, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;

2) dont la surface est granuleuse en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;

3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorisée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou

4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;

b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;

c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.

9.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

10.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

11.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner», les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 60 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme papiers Kraft pour sacs de grande contenance les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.

b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kNm	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n° 4805.10, on entend par *papier micromécanique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillés obtenues par un procédé micromécanique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 60 (Concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kgf pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

4.- Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une tenue en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.

5.- Au sens du n° 4810.21, on entend par *papier couché léger*, dit «LWC» le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

N° de position	Code du S.H.		
48.01	4601.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).	
4802.10		Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	
4802.20		Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	
4602.30		Papiers supports pour carbone	
4802.40		Papiers supports pour papiers peints	
4802.51		Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :	
4802.52		- D'un poids au m ² inférieur à 40 g	
4802.53		- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	
4802.60		- D'un poids au m ² excédant 150 g	
4803.00	4803.00	Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	
48.03		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crépés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorisés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.	
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.	
4804.11		- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» :	
4804.19		- Ecrus	
		- Autres	

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :	48.07		Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.
4804.21		-- Ecrus		4807.10	- Papiers et cartons «entre-deux», assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte
4804.29		-- Autres			- Autres :
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :			-- Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille
4804.31		-- Ecrus	4807.91		-- Autres
4804.39		-- Autres	4807.99		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.03 ou 48.18.
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :	48.08		- Papiers et cartons ondulés, même perforés
4804.41		-- Ecrus		4808.20	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
4804.42		-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique		4808.30	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
4804.49		-- Autres		4808.90	- Autres
		- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :			Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou report (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.
4804.51		-- Ecrus	48.09		- Papiers carbone et papiers similaires
4804.52		-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique			- Papiers dits «autocopiants»
4804.59		-- Autres			- Autres
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.			Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.
	4805.10	- Papier mi-chimique pour cannelure	48.10		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
		- Papiers et cartons multicouches :			-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.21	-- Dont chaque couche est blanche			-- D'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.22	-- Dont seulement une couche extérieure est blanche			- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :
	4805.23	-- Ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanches			-- Papier couché léger, dit «L.W.C.»
	4805.29	-- Autres			-- Autres
	4805.30	- Papier sulfite d'emballage			- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4805.40	- Papier et carton-filtre			-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.50	- Papier et carton feutre, papier et carton lainéux			-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.60	- Autres papiers et cartons d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g			-- Autres
	4805.70	- Autres papiers et cartons d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus			
	4805.80	- Autres papiers et cartons d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g			
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingrassables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.		4810.31	
	4806.10	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)		4810.32	
	4806.20	- Papiers ingrassables (greaseproof)			
	4806.30	- Papiers-calques			
	4806.40	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides		4810.39	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres papiers et cartons :			- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
	4810.91	- - Multicouches			- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
	4810.99	- - Autres			Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâtes à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n°s 48.03, 48.09, 48.10 ou 48.18.	48.18		- Papier hygiénique
	4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés			- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
		- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :			- Nappes et serviettes de table
	4811.21	- - Auto-adhésifs			- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires
	4811.29	- - Autres			- Vêtements et accessoires du vêtement
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :			- Autres
	4811.31	- - Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g			Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.
	4811.39	- - Autres			- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
	4811.40	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine			- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
	4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	48.19		- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
48.12	4812.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâtes à papier.			- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.			- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
	4813.10	- En cahiers ou en tubes			- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
	4813.20	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm			Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuilles mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossier et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifolds, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
	4813.90	- Autres			- Cahiers
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.			- Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossier
	4814.10	- Papier dit «Ingrain»			- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
	4814.20	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	48.20		- Albums pour échantillonages ou pour collections
	4814.30	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées			- Autres
	4814.90	- Autres			Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
48.15	4815.00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.			- Imprimées
48.16		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.			- Autres
	4816.10	- Papiers carbone et papiers similaires			
	4816.20	- Papiers dit «autocopiants»			
	4816.30	- Stencils complets			
	4816.90	- Autres			
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	48.21		
	4817.10	- Enveloppes			

N° de position	Code du S.H.		
48.22		Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.	c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés. Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
	4822.10	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	5. Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
	4822.90	- Autres	6. Au sens du n° 49.03, on considère comme albums ou livres d'images pour enfants les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	
		- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :	
	4823.11	-- Auto-adhésifs	
	4823.19	-- Autres	49.01
	4823.20	- Papier et carton-filtre	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
	4823.30	- Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées	4901.10
	4823.40	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	4901.91
		- Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :	4901.99
	4823.51	-- Imprimés, estampés ou perforés	49.02
	4823.59	-- Autres	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
	4823.60	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton	4902.10
	4023.70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	4902.90
	4823.90	- Autres	49.03
			4903.00
			Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
			49.04
			Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.
			Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.
			4905.10
			Globes
			4905.91
			- Autres :
			4905.99
			-- Sous forme de livres ou de brochures
			-- Autres
			4906.00
			Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.
			4906.10
			Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
			4906.90
			Décalcomanies de tous genres.
			- Décalcomanies vitrifiables
			- Autres
			4909.00
			Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, gamettes ou applications.
			4910.00
			Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à éteuiller.

N° de position	Code du S.H.		
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.	i) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02; m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
	4911.10	• Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
		• Autres :	o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
	4911.91	.. Images, gravures et photographies	p) les produits du Chapitre 67;
	4911.99	.. Autres	q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
			r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
			s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
			t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple).

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les fils métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *fil/elles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
 - 1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multafilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette» du n° 56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fil conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
- 1^o) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2^o) 125 g pour les autres fils;
- b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
- 1^o) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2^o) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3^o) 500 g pour les autres fils;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
- 1^o) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2^o) 125 g pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1^o) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2^o) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, tirant plus de 5.000 décitex; - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1^o) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2^o) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux; - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, tirant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1^o) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2^o) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), buslettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
- 5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés; et
 - c) de torsion finale «Z».
- 6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute tenacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|------------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose | 27 cN/tex. |
- 7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carres*) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
- d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
- e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblées ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
- f) les articles en bonnetière obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités.
- 8.- N'entrent pas dans les Chapitres 50 à 55 et, sauf dispositions contraires, dans les Chapitres 56 à 60, les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 les articles des Chapitres 56 à 59.
- 9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
- 10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
- 11.- Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
- 12.- Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
- 13.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.
- Notes de sous-positions.**
- 1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils d'élastomères**
les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
- b) **Fils écrus**
les fils :
- 1^o) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - 2^o) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.
- Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
- c) **Fils blanchis**
les fils :
- 1^o) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
 - 2^o) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou
 - 3^o) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.
- d) **Fils colorés (teints ou imprimés)**
les fils :
- 1^o) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou
 - 2^o) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mélés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
 - 3^o) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
 - 4^o) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.
- Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

e) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

f) Tissus blanchis

les tissus :

- 1^o) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2^o) constitués de fils blanchis; ou
- 3^o) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

g) Tissus teints

les tissus :

- 1^o) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2^o) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

h) Tissus en fils de diverses couleurs

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1^o) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'un même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2^o) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3^o) constitués de fils jaspés ou mélés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

i) Tissus Imprimés

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

k) Armure tolle

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50**Sole**

N° de position	Code du S.H.	
50.01	5001.00	Coccons de vers à soie propres eu dévidege.
50.02	5002.00	Sole grège (non moulinée).
50.03		Déchets de soie (y compris les coccons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés). <ul style="list-style-type: none"> - Non cardés ni peignés - Autres
50.04	5004.00	Fils de sole (autres que les fils de déchets de sole) non conditionnés pour la vente au détail.
50.05	5005.00	Fils de déchets de sole, non conditionnés pour la vente au détail.
50.06	5006.00	Fils de sole ou de déchets de sole, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).
50.07		Tissus de sole ou de déchets de sole. <ul style="list-style-type: none"> - Tissus de bourrette - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de sole ou de déchets de soie autres que la bourrette - Autres tissus

Chapitre 51**Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin****Note.**

- 1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes); de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué; et
- c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.03).

N° de position	Code du S.H.	
51.01		Laines, non cardées ni peignées. <ul style="list-style-type: none"> - En suint, y compris les laines lavées à dos : <ul style="list-style-type: none"> -- Laines de tonte -- Autres - Dégraissées, non carbonisées : <ul style="list-style-type: none"> -- Laines de tonte -- Autres - Carbonisées
51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés. <ul style="list-style-type: none"> - Poils fins - Poils grossiers

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.	5112.20		- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5103.10	- Blousses de laine ou de poils fins			
	5103.20	- Autres déchets de laine ou de poils fins	5112.30		- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	5103.30	- Déchets de poils grossiers			
51.04	5104.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	5112.90		- Autres
51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).	51.13	5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.
	5105.10	- Laine cardée			
		- Laine peignée :			
	5105.21	--- «Laine peignée en vrac»			
	5105.29	--- Autre			
	5105.30	- Poils fins, cardés ou peignés			
	5105.40	- Poils grossiers, cardés ou peignés			
51.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5106.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine			
	5106.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine			
51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5107.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine			
	5107.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine			
51.08		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.			Note de sous-positions.
	5108.10	- Cardés			
	5108.20	- Peignés			
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.			
	5109.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins			
	5109.90	- Autres			
51.10	5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	52.01	5201.00	Coton, non cardé ni peigné.
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.	52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			- Déchets de fils
	5111.11	--- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²			- Autres :
	5111.19	--- Autres	5202.91		--- Effilochés
	5111.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	5202.99		--- Autres
	5111.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	52.03	5203.00	Coton, cardé ou peigné.
	5111.90	- Autres	52.04		
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.			Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			- Non conditionnés pour la vente au détail :
	5112.11	--- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	5204.11		--- Contenant au moins 85 % en poids de coton
	5112.19	--- Autres	5204.19		--- Autres
			5204.20		- Conditionnés pour la vente au détail

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
52.05		52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids du coton, non conditionnés pour la vente au détail.
5205.11	- Fils simples, en fibres non peignées : -- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5206.11	- Fils simples, en fibres non peignées :
5205.12	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5206.12	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
5205.13	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5206.13	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
5205.14	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5206.14	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
5205.15	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5206.15	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
5205.21	- Fils simples, en fibres peignées : -- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5206.21	- Fils simples, en fibres peignées :
5205.22	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5206.22	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
5205.23	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5206.23	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
5205.24	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5206.24	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
5205.25	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5206.25	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
5205.31	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées : -- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5206.31	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :
5205.32	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5206.32	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
5205.33	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5206.33	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
5205.34	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5206.34	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
5205.35	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5206.35	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
5205.41	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées : -- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5206.41	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :
5205.42	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5206.42	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
5205.43	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5206.43	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
5205.44	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5206.44	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
5206.45	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5206.45	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
		52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.
		5207.10	- Contenant au moins 85 % en poids de coton
		5297.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
52.08	<p>Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrus : -- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m² -- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m² -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Blanchis : -- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m² -- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m² -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Teints : -- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m² -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - En fils de diverses couleurs : -- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m² -- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m² -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Imprimés : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus 	52.10	<p>Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrus : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Blanchis : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Teints : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - En fils de diverses couleurs : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Imprimés : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus
52.09	<p>Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrus : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Blanchis : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Teints : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - En fils de diverses couleurs : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Imprimés : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus 	52.11	<p>Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrus : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Blanchis : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Teints : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - En fils de diverses couleurs : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus - Imprimés : -- A armure toile -- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4 -- Autres tissus

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Imprimés :	53.05		Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nees), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillées mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).
	5211.51	-- A armure toile			
	5211.52	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
	5211.59	-- Autres tissus			
52.12		Autres tissus de coton.			- De coco (coir) :
		- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :	5305.11		-- Brut
	5212.11	-- Ecrus	5305.19		-- Autre
	5212.12	-- Blanchis			- D'abaca :
	5212.13	-- Teints	5305.21		-- Brut
	5212.14	-- En fils de diverses couleurs	5305.29		-- Autre
	5212.15	-- Imprimés	5305.91		- Autres :
		- D'un poids excédant 200 g/m ² :	5305.99		-- Bruts
	5212.21	-- Ecrus			-- Autres
	5212.22	-- Blanchis			Fils de lin.
	5212.23	-- Teints	5305.10		- Simples
	5212.24	-- En fils de diverses couleurs	5306.20		- Retors ou câblés
	5212.25	-- Imprimés	53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
					- Simples
					- Retors ou câblés
		Chapitre 53	53.06		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.
		Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier			- Fils de coco
					- Fils de chanvre
					- Fils de papier
					- Autres
N° de position	Code du S.H.				Tissus de lin.
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).	53.09		- Contenant au moins 85 % en poids de lin :
	5301.10	- Lin brut ou rougi			-- Ecrus ou blanchis
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :	5309.11		-- Autres
	5301.21	-- Brisé ou teillé	5309.19		- Contenant moins de 85 % en poids de lin :
	5301.29	-- Autre			-- Ecrus ou blanchis
	5301.30	- Etoupes et déchets de lin			-- Autres
53.02		Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).			Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
	5302.10	- Chanvre brut ou rougi	5309.21		- Ecrus
	5302.90	- Autres	5309.29		- Autres
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), brute ou travaillée mais non filée; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
	5303.10	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	5310.10		- Ecrus
	5303.90	- Autres	5310.90		- Autres
53.04		Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , bruts ou travaillée mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochées).	53.11	5311.90	Tisseus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.
	5304.10	- Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , bruts			
	5304.90	- Autres			

Chapitre 54		N° de position	Code du S.H.	
Filaments synthétiques ou artificiels				
Notes.				
1.- Dans la Nomenclature, les termes <i>fibres synthétiques ou artificielles</i> s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :		5403.31		<ul style="list-style-type: none"> · Autres fils, simples : ·· De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre
a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés poly/vinylques;		5403.32		<ul style="list-style-type: none"> ·· De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre
b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscose, acétate de cellulose, cuiro ou alginat.		5403.33		<ul style="list-style-type: none"> ·· D'acétate de cellulose
On considère comme <i>synthétiques</i> les fibres définies en a) et comme <i>artificielles</i> celles définies en b).		5403.39		<ul style="list-style-type: none"> ·· Autres
Les termes <i>synthétiques</i> et <i>artificielles</i> s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression <i>matières textiles</i> .		5403.41		<ul style="list-style-type: none"> · Autres fils, retors ou câblés : ·· De rayonne viscose
		5403.42		<ul style="list-style-type: none"> ·· D'acétate de cellulose
		5403.49		<ul style="list-style-type: none"> ·· Autres
2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.		54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.
				<ul style="list-style-type: none"> - Monofilaments · Autres
54.01	Code du S.H.			Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.
				<ul style="list-style-type: none"> - Monofilaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.
		5401.10	5404.10	<ul style="list-style-type: none"> - De filaments synthétiques
			5404.90	<ul style="list-style-type: none"> - De filaments artificiels
		5401.20	5405.00	
54.02				Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.
		5402.10	5403.10	<ul style="list-style-type: none"> - Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides
			5406.20	<ul style="list-style-type: none"> - Fils à haute ténacité de polyesters
		5402.20	5407.00	<ul style="list-style-type: none"> - Fils texturés :
		5402.31	5407.10	<ul style="list-style-type: none"> ·· De nylon ou d'autres polyamides, tirant en fils simples 50 tex ou moins
		5402.32	5407.20	<ul style="list-style-type: none"> ·· De nylon ou d'autres polyamides, tirant en fils simples plus de 50 tex
		5402.33	5407.30	<ul style="list-style-type: none"> ·· De polyesters
		5402.39	5407.30	<ul style="list-style-type: none"> ·· Autres
				<ul style="list-style-type: none"> - Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :
		5402.41	5407.41	<ul style="list-style-type: none"> ·· De nylon ou d'autres polyamides
		5402.42	5407.42	<ul style="list-style-type: none"> ·· De polyesters, partiellement orientés
		5402.43	5407.43	<ul style="list-style-type: none"> ·· De polyesters, autres
		5402.49	5407.44	<ul style="list-style-type: none"> ·· Autres
				<ul style="list-style-type: none"> - Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :
		5402.51	5407.51	<ul style="list-style-type: none"> ·· De nylon ou d'autres polyamides
		5402.52	5407.52	<ul style="list-style-type: none"> ·· De polyesters
		5402.59	5407.53	<ul style="list-style-type: none"> ·· Autres
				<ul style="list-style-type: none"> - Autres fils, retors ou câblés :
		5402.61	5407.54	<ul style="list-style-type: none"> ·· De nylon ou d'autres polyamides
		5402.62	5407.60	<ul style="list-style-type: none"> ·· De polyesters
		5402.69	5407.71	<ul style="list-style-type: none"> ·· Autres
54.03				Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.
		5403.10	5407.72	<ul style="list-style-type: none"> - Fils à haute ténacité en rayonne viscose
		5403.20	5407.73	<ul style="list-style-type: none"> - Fils texturés
			5407.74	<ul style="list-style-type: none"> - Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :
				<ul style="list-style-type: none"> ·· Ecrus ou blanchis ·· Teints ·· En fils de diverses couleurs ·· Imprimés
				<ul style="list-style-type: none"> - Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :
				<ul style="list-style-type: none"> ·· Ecrus ou blanchis ·· Teints ·· En fils de diverses couleurs ·· Imprimés
				<ul style="list-style-type: none"> - Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés
				<ul style="list-style-type: none"> - Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :
				<ul style="list-style-type: none"> ·· Ecrus ou blanchis ·· Teints ·· En fils de diverses couleurs ·· Imprimés

N° de position	Code du S.H.	Chapitre 55			
		Fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
		- Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton .			
5407.81	.. Ecrus ou blanchis				
5407.82	.. Teints				
5407.83	.. En fils de diverses couleurs				
5407.84	.. Imprimés				
	- Autres tissus :				
5407.91	.. Ecrus ou blanchis				
5407.92	.. Teints				
5407.93	.. En fils de diverses couleurs				
5407.94	.. Imprimés				
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.	N° de position	Code du S.H.		
5408.10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute tenacité de rayonne viscose	55.01		Câbles de filaments synthétiques.	
	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :			5501.10	- De nylon ou d'autres polyamides
				5501.20	- De polyesters
5408.21	.. Ecrus ou blanchis			5501.30	- Acryliques ou modacryliques
5408.22	.. Teints			5501.90	- Autres
5408.23	.. En fils de diverses couleurs	55.02	5502.00	Câbles de filaments artificiels.	
5408.24	.. Imprimés				
	- Autres tissus :			5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni paignées ni autrement transformées pour la filature.
5408.31	.. Ecrus ou blanchis			5503.10	- De nylon ou d'autres polyamides
5408.32	.. Teints			5503.20	- De polyesters
5408.33	.. En fils de diverses couleurs			5503.30	- Acryliques ou modacryliques
5408.34	.. Imprimés	55.04		5503.40	- De polypropylène
				5503.90	- Autres
				5504.10	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni paignées ni autrement transformées pour la filature.
				5504.90	- De viscose
					- Autres
			55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les brosses, les déchets de fils et les effilochés).
				5505.10	- De fibres synthétiques
				5505.20	- De fibres artificielles
			55.06		Fibres synthétiques discontinues, cardées, paignées ou autrement transformées pour la filature.
				5506.10	- De nylon ou d'autres polyamides
				5506.20	- De polyesters
				5506.30	- Acryliques ou modacryliques
				5506.90	- Autres
			55.07	5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, paignées ou autrement transformées pour la filature.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.	55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.
	5508.10	- De fibres synthétiques discontinues			- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres
	5508.20	- De fibres artificielles discontinues	5511.10		- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres
55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail,	5511.20		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	5511.30		- De fibres artificielles discontinues
	5509.11	-- Simples			Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.
	5509.12	-- Retors ou câblés	55.12		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :	5512.11		-- Ecrus ou blanchis
	5509.21	-- Simples			-- Autres
	5509.22	-- Retors ou câblés	5512.19		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	5512.21		-- Ecrus ou blanchis
	5509.31	-- Simples	5512.29		-- Autres
	5509.32	-- Retors ou câblés			- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
		- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :	5512.91		-- Ecrus ou blanchis
	5509.41	-- Simples	5512.99		-- Autres
	5509.42	-- Retors ou câblés			Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² .
		- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :	5513.11		- Ecrus ou blanchis :
	5509.51	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	5513.12		-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5509.52	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5513.13		-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5509.53	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5513.19		-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5509.59	-- Autres	5513.21		-- Autres tissus
		- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	5513.22		- Teints :
	5509.61	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5513.23		-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5509.62	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5513.29		-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5509.69	-- Autres	5513.32		-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
		- Autres fils :	5513.31		-- Autres tissus
	5509.91	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5513.33		- En fils de diverses couleurs :
	5509.92	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5513.39		-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5509.99	-- Autres	5513.41		-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.			-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			-- Autres tissus
	5510.11	-- Simples			- Imprimés :
	5510.12	-- Retors ou câblés			-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5510.20	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
	5510.30	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton			
	5510.90	- Autres fils			

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.	
	5513.42	.. En fibres discontinues de polyester, à armure serge ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5515.92	.. Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5513.43	.. Autres tissus de fibres discontinues de polyester	5515.99	.. Autres
	5513.49	.. Autres tissus	55.18	Tissus de fibres artificielles discontinues.
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².		.. Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
		- Ecrus ou blanchis :	5516.11	.. Ecrus ou blanchis
	5514.11	.. En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5516.12	.. Teints
	5514.12	.. En fibres discontinues de polyester, à armure serge ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5516.13	.. En fils de diverses couleurs
	5514.13	.. Autres tissus de fibres discontinues de polyester	5516.14	.. Imprimés
	5514.19	.. Autres tissus	5516.21	.. Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :
		- Teints :	5516.22	.. Ecrus ou blanchis
	5514.21	.. En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5516.23	.. Teints
	5514.22	.. En fibres discontinues de polyester, à armure serge ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5516.24	.. En fils de diverses couleurs
	5514.23	.. Autres tissus de fibres discontinues de polyester	5516.31	.. Imprimés
	5514.29	.. Autres tissus	5516.32	.. Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :
		- En fils de diverses couleurs :	5516.33	.. Ecrus ou blanchis
	5514.31	.. En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5516.34	.. Teints
	5514.32	.. En fibres discontinues de polyester, à armure serge ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5516.41	.. En fils de diverses couleurs
	5514.33	.. Autres tissus de fibres discontinues de polyester	5516.42	.. Imprimés
	5514.39	.. Autres tissus	5516.43	.. Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :
		- Imprimés :	5516.44	.. Ecrus ou blanchis
	5514.41	.. En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5516.42	.. Teints
	5514.42	.. En fibres discontinues de polyester, à armure serge ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5516.43	.. En fils de diverses couleurs
	5514.43	.. Autres tissus de fibres discontinues de polyester	5516.44	.. Imprimés
	5514.49	.. Autres tissus	5516.91	.. Autres :
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.	5516.92	.. Ecrus ou blanchis
		- De fibres discontinues de polyester :	5516.93	.. Teints
	5515.11	.. Mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	5516.94	.. En fils de diverses couleurs
	5515.12	.. Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		.. Imprimés
	5515.13	.. Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		
	5515.19	.. Autres		
		- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
	5515.21	.. Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		
	5515.22	.. Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		
	5515.29	.. Autres		
		- Autres tissus :		
	5515.91	.. Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		

Chapitre 56		N° de position	Code du S.H.	
	Ouates, feutres et nonissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.
Notes.			5602.10	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
1. Le présent Chapitre ne comprend pas :			5602.21	- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :
a) les ouates, feutres et nonissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support:	56.03		5602.29	-- De laine ou de poils fins
b) les produits textiles du n° 58.11;			5602.90	-- D'autres matières textiles
c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nonissé (n° 68.05);			5603.00	-- Autres
d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nonissé (n° 68.14);			5604.10	Nonissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.
e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nonissé (Section XV).			5604.20	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
2. Le terme <i>feutre</i> s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.		56.05		- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
3. Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nonissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).		56.06	5604.90	- Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits
Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nonissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.			5605.00	- Autres
Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :		56.07	5606.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.
a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);			5607.10	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînettes».
b) les nonissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);			5607.21	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nonissé, dans lesquelles la matière textile ne sera que de support (Chapitres 39 ou 40).			5607.20	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03
4. Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.		56.06		- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :
			5607.30	-- Ficelles lieuses ou botteleuses
				-- Autres
			5607.41	- D'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures
			5607.49	- De polyéthylène ou de polypropylène :
			5607.50	-- Ficelles lieuses ou botteleuses
			5607.50	-- Autres
			5607.90	- D'autres fibres synthétiques
				- Autres
N° de position	Code du S.H.			
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'existant pas 5 mm (tonnisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.		56.06	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
5601.10	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates			- En matières textiles synthétiques ou artificielles :
	- Ouates; autres articles en ouates :		5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche
5601.21	-- De coton		5608.19	-- Autres
5601.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles	56.09	5608.90	- Autres
5601.29	-- Autres			
5601.30	- Tonnisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles			Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.

Chapitre 57		
Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles		
N° de position	Code du S.H.	
	5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles
	5703.90	- D'autres matières textiles
Notes.		
1.- Dans ce Chapitre, on entend par <i>tapis</i> et <i>autres revêtements de sol en matières textiles</i> tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.	57.04	Tapis et autres revêtements de sol en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.
2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les tapisbaudes.	5704.10	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²
	5704.90	- Autres
N° de position	Code du S.H.	
57.01	57.05	Tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
	5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
Chapitre 58		
		Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; possemanteries; broderies
		Notes.
1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.		
2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.		
3.- On entend par <i>tissus à point de gaze</i> , au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.		
4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.		
5.- On entend par <i>rubanerie</i> au sens du n° 58.06 :		
a)- les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;		
- les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;		
b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;		
c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.		
Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.		
5702.10		- Tapis dits «Kelim» ou «Klim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
5702.20		- Revêtements de sol en coco
5702.31		- Autres, à velours, non confectionnés : -- De laine ou de poils fins
5702.32		-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
5702.39		-- D'autres matières textiles
5702.41		- Autres, à velours, confectionnés : -- De laine ou de poils fins
5702.42		-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
5702.49		-- D'autres matières textiles
5702.51		- Autres, sans velours, non confectionnés : -- De laine ou de poils fins
5702.52		-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
5702.59		-- D'autres matières textiles
5702.91		- Autres, sans velours, confectionnés : -- De laine ou de poils fins
5702.92		-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
5702.99		-- D'autres matières textiles
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
	5703.10	- De laine ou de poils fins
	5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides

			N° de position	Code du S.H.	
6.	L'expression broderies du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).				
7.	Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.		58.05	5805.00	<ul style="list-style-type: none"> - Dentelles à la mécanique : .. De fibres synthétiques ou artificielles .. D'autres matières textiles - Dentelles à la main <p>Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.</p>
58.01	<p>Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.</p> <ul style="list-style-type: none"> - De laine ou de poils fins - De coton : <ul style="list-style-type: none"> -- Velours et peluches par la trame, non coupés -- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés -- Autres velours et peluches par la trame -- Velours et peluches par la chaîne, épingleés -- Velours et peluches par la chaîne, coupés -- Tissus de chenille - De fibres synthétiques ou artificielles : <ul style="list-style-type: none"> -- Velours et peluches par la trame, non coupés -- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés -- Autres velours et peluches par la trame -- Velours et peluches par la chaîne, épingleés -- Velours et peluches par la chaîne, coupés -- Tissus de chenille - D'autres matières textiles 	58.06		5806.10	<ul style="list-style-type: none"> - Rubanerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisées et encollés (bolducs). - Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge - Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc - Autre rubanerie : <ul style="list-style-type: none"> -- De coton -- De fibres synthétiques ou artificielles -- D'autres matières textiles
			58.07	5807.10	<p>Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tissés - Autres
			58.08	5807.90	<p>Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompoms et articles similaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tresses en pièces - Autres
58.02	<p>Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tissus bouclés du genre éponge, en coton : -- Ecrus -- Autres - Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles - Surfaces textiles touffetées 	58.09	5809.00		<p>Tissus de fils de métal et tissus de fils métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.</p>
			58.10		<p>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.</p>
			5810.10		<ul style="list-style-type: none"> - Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé - Autres broderies : <ul style="list-style-type: none"> -- De coton -- De fibres synthétiques ou artificielles -- D'autres matières textiles
58.03	<p>Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.</p> <ul style="list-style-type: none"> - De coton - D'autres matières textiles 	5810.91 5810.92 5810.99	5811.00		<p>Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs coulores de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 56.10.</p>
58.04	<p>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées 	5804.10			

Chapitre 59**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles****Notes.**

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie du n° 60.02.

2.- Le n° 59.03 comprend :

- a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (com-pacte ou alvéolaire), à l'exception :
- i) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
- ii) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
- iii) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
- iv) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
- v) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sera que de support (Chapitre 39);
- vi) des produits textiles du n° 58.11;
- vii) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04

3.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

4.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

- a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
- b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 58.04;
- c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;
- d) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n° 58.11.

5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
- b) les tissus points (autres que les toiles pointées pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amyloacées ou de matières analogues;

- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);

g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);

- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (Section XV).

6.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

7.- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :

- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;
- les gazes et toiles à bluter;
- les étreindestilles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
- les tissus, feutres ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à frames multiples;
- les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
- les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles destinés de bournage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;

- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à plat, à amianto-ciment, par exemple), disques à poir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à caïquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.
	5901.10	- Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
	5901.90	- Autres
59.02		Nappes tressées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.
	5902.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5902.20	- De polyesters
	5902.90	- Autres
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou strellifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.
	5903.10	- Avec du polychlorure de vinyle
	5903.20	- Avec du polyuréthane
	5903.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	Chapitre 60			
		Étoffes de bonneterie			
59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de soi consistant en un enduit ou un recouvrement appliqués sur un support textile, même découpés.	Notes.		
	5904.10	- Linoléums	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :		
		- Autres :	a) les dentelles au crochet du n° 58.04;		
	5904.91	-- Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé	b) les étiquettes, écussions et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;		
	5904.92	-- Dont le support textile est constitué autrement	c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées restent classés au n° 60.01.		
59.05	5905.00	Revêtements mureux en matières textiles.	2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.		
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.	3.- Dans la Nomenclature, la dénomination <i>bonneterie</i> s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.		
	5906.10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
		- Autres :	N° de position	Code du S.H.	
	5906.91	-- De bonneterie	60.01		
	5906.99	-- Autres			
59.07	5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.		6001.10	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, an bonneterie.
					- Etoffes dites «à longs poils»
					- Etoffes à boucles :
				6001.21	-- De coton
				6001.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6001.29	-- D'autres matières textiles
					- Autres :
				6001.91	-- De coton
				6001.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6001.99	-- D'autres matières textiles
59.08	5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.			Autres étoffes de bonneterie.
59.09	5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matière textile, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		6002.10	- D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
59.10	5910.00	Courrois transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières.		6002.20	- Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.		6002.30	- D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
	5911.10	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques		6002.41	- Autres, de bonneterie chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) :
		- Gaze et toiles à bluter, même confectionnées		6002.42	-- De laine ou de poils fins
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :		6002.43	-- De coton
	5911.31	-- D'un poids au m ² inférieur à 650 g		6002.49	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	5911.32	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g			-- Autres :
	5911.40	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux		6002.91	-- De laine ou de poils fins
	5911.90	- Autres		6002.92	-- De coton
				6002.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6002.99	-- Autres

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2. Ce Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 62.12;
- b) les articles de friserie du n° 63.09;
- c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3. Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

- a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleur* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieure, à l'exception des manches, est constituée par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleur, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «win-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4. Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtés ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

5. Pour l'interprétation du n° 61.11 :

- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.

6. Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; ou les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.

8. Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçons ou des vêtements de femmes ou de filles doivent être classés avec ces derniers.

9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	Code du S.H.	
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons, à l'exclusion des articles du n° 61.03.
	6101.10	- De laine ou de poils fins
	6101.20	- De coton
	6101.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
61.02	6101.90	- D'autres matières textiles
		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou filles, à l'exclusion des articles du n° 61.04.
	6102.10	- De laine ou de poils fins
	6102.20	- De coton
61.03	6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6102.90	- D'autres matières textiles
		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçons.
	6103.11	- Costumes ou complets :
	6103.12	... De laine ou de poils fins
	6103.19	... De fibres synthétiques
		... D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Ensembles :	61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçons.
6103.21		-- De laine ou de poils fins		6105.10	- De coton
6103.22		-- De coton		6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
6103.23		-- De fibres synthétiques		6105.90	- D'autres matières textiles
6103.29		-- D'autres matières textiles			Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
		- Vestons :	61.05		- De coton
6103.31		-- De laine ou de poils fins		6106.10	- De fibres synthétiques ou artificielles
6103.32		-- De coton		6106.20	- D'autres matières textiles
6103.33		-- De fibres synthétiques		6106.90	
6103.39		-- D'autres matières textiles			Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons.
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	61.07		- Slips et caleçons :
6103.41		-- De laine ou de poils fins			-- De coton
6103.42		-- De coton			-- De fibres synthétiques ou artificielles
6103.43		-- De fibres synthétiques			- D'autres matières textiles
6103.49		-- D'autres matières textiles			- Chemises de nuit et pyjamas :
61.04		Costumes tailleur, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culotte et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			-- De coton
		- Costumes tailleur :			-- De fibres synthétiques ou artificielles
6104.11		-- De laine ou de poils fins		6107.12	- D'autres matières textiles
6104.12		-- De coton		6107.19	- Chemises de nuit et pyjamas :
6104.13		-- De fibres synthétiques		6107.21	-- De coton
6104.19		-- D'autres matières textiles		6107.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
		- Ensembles :		6107.29	-- D'autres matières textiles
6104.21		-- De laine ou de poils fins	61.08		- Autres :
6104.22		-- De coton			-- De coton
6104.23		-- De fibres synthétiques			-- De fibres synthétiques ou artificielles
6104.29		-- D'autres matières textiles			- D'autres matières textiles
		- Vestes :			Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoir de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
6104.31		-- De laine ou de poils fins		6108.11	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
6104.32		-- De coton			-- De fibres synthétiques ou artificielles
6104.33		-- De fibres synthétiques		6106.19	-- D'autres matières textiles
6104.39		-- D'autres matières textiles			- Slips et culottes :
		- Robes :			-- De coton
6104.41		-- De laine ou de poils fins		6108.21	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6104.42		-- De coton		6108.22	-- D'autres matières textiles
6104.43		-- De fibres synthétiques		6106.29	- Chemises de nuit et pyjamas :
6104.44		-- De fibres artificielles		6108.31	-- De coton
6104.49		-- D'autres matières textiles		6108.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
		- Jupes et jupes-culottes :		6108.39	-- D'autres matières textiles
6104.51		-- De laine ou de poils fins			- Autres :
6104.52		-- De coton			-- De coton
6104.53		-- De fibres synthétiques		6106.91	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6104.59		-- D'autres matières textiles		6108.92	-- D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		6108.99	
6104.61		-- De laine ou de poils fins	61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
6104.62		-- De coton		6109.10	- De coton
6104.63		-- De fibres synthétiques		6109.90	- D'autres matières textiles
6104.69		-- D'autres matières textiles			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.			- Autres : -- De laine ou de poils fins
	6110.10	- De laine ou de poils fins		6116.91	-- De laine ou de poils fins
	6110.20	- De coton		6116.92	-- De coton
	6110.30	- De fibres synthétiques ou artificielles		6116.93	-- De fibres synthétiques
	6110.90	- D'autres matières textiles		6116.99	-- D'autres matières textiles
61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.	61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.
	6111.10	- De laine ou de poils fins		6117.10	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires
	6111.20	- De coton		6117.20	- Cravates, noeuds papillons et foulards cravates
	6111.30	- De fibres synthétiques		6117.80	- Autres accessoires
	6111.90	- D'autres matières textiles		6117.90	- Parties
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.			
		- Survêtements de sport (trainings) :			
	6112.11	- De coton			
	6112.12	- De fibres synthétiques			
	6112.19	- D'autres matières textiles			
	6112.20	- Combinaisons et ensembles de ski			
		- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :			
	6112.31	- De fibres synthétiques			
	6112.39	- D'autres matières textiles			
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :			
	6112.41	- De fibres synthétiques			
	6112.49	- D'autres matières textiles			
61.13	6113.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.			Chapitre 62
61.14		Autres vêtements, en bonneterie.			Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
	6114.10	- De laine ou de poils fins			Notes.
	6114.20	- De coton			1. Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n°62.12).
	6114.30	- De fibres synthétiques ou artificielles			2. Ce Chapitre ne comprend pas :
	6114.90	- D'autres matières textiles			a) les articles de friperie du n° 63.09; b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.			3. Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :
		- Collants (bas-culottes) :			a) On entend par <i>costumes ou complets</i> et <i>costumes tailleur</i> un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :
	6115.11	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex			- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;
	6115.12	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus			- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, comme pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.
	6115.19	-- D'autres matières textiles			Tous les composants d'un <i>costume ou complet</i> ou d'un <i>costume tailleur</i> doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleur, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.
	6115.20	- Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex			
		- Autres :			
	6115.91	-- De laine ou de poils fins			
	6115.92	-- De coton			
	6115.93	-- De fibres synthétiques			
	6115.99	-- D'autres matières textiles			
61.16		Ganterie en bonneterie.			
	6116.10	- Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc			

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les frac (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrees sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4. Pour l'interprétation du n° 62.09 :

- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6. Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8. Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçons ou des vêtements de femmes ou de filles doivent être classés avec ces derniers.

9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	Code du S.H.	
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçons, à l'exclusion des articles du n° 62.03. - Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires : -- De laine ou de poils fins -- De coton -- De fibres synthétiques ou artificielles -- D'autres matières textiles - Autres : -- De laine ou de poils fins -- De coton -- De fibres synthétiques ou artificielles -- D'autres matières textiles
6201.11		
6201.12		
6201.13		
6201.19		
6201.91		
6201.92		
6201.93		
6201.99		
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou filles, à l'exclusion des articles du n° 62.04. - Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires : -- De laine ou de poils fins -- De coton -- De fibres synthétiques ou artificielles -- D'autres matières textiles - Autres : -- De laine ou de poils fins -- De coton -- De fibres synthétiques ou artificielles -- D'autres matières textiles
6202.11		
6202.12		
6202.13		
6202.19		
6202.91		
6202.92		
6202.93		
6202.99		
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopette à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçons. - Costumes ou complets : -- De laine ou de poils fins -- De fibres synthétiques -- D'autres matières textiles - Ensembles : -- De laine ou de poils fins -- De coton -- De fibres synthétiques -- D'autres matières textiles
6203.11		
6203.12		
6203.19		
6203.21		
6202.22		
6203.23		
6203.29		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Vestons :			
6203.31		-- De laine ou de poils fins	62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.
6203.32		-- De coton		6206.10	- De soie ou de déchets de soie
6203.33		-- De fibres synthétiques		6206.20	- De laine ou de poils fins
6203.39		-- D'autres matières textiles		6206.30	- De coton
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		6206.40	- De fibres synthétiques ou artificielles
6203.41		-- De laine ou de poils fins		6206.90	- D'autres matières textiles
6203.42		-- De coton	62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.
6203.43		-- De fibres synthétiques		6207.11	- Slips et caleçons :
6203.49		-- D'autres matières textiles		6207.19	-- De coton
62.04		Costumes tailleur, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.		6207.19	-- D'autres matières textiles
		- Costumes tailleur :		6207.21	- Chemises de nuit et pyjamas :
6204.11		-- De laine ou de poils fins		6207.22	-- De coton
6204.12		-- De coton		6207.29	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6204.13		-- De fibres synthétiques		6207.99	-- D'autres matières textiles
6204.19		-- D'autres matières textiles			- Autres :
		- Ensembles :			-- De coton
6204.21		-- De laine ou de poils fins	62.06		-- De fibres synthétiques ou artificielles
6204.22		-- De coton		6207.99	-- D'autres matières textiles
6204.23		-- De fibres synthétiques			Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
6204.29		-- D'autres matières textiles		6206.11	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
		- Vestes :		6208.19	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6204.31		-- De laine ou de poils fins		6208.21	-- D'autres matières textiles
6204.32		-- De coton		6208.22	- Chemises de nuit et pyjamas :
6204.33		-- De fibres synthétiques		6206.29	-- De coton
6204.39		-- D'autres matières textiles		6208.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
		- Robes :		6206.29	-- D'autres matières textiles
6204.41		-- De laine ou de poils fins			- Autres :
6204.42		-- De coton		6208.91	-- De coton
6204.43		-- De fibres synthétiques		6206.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
6204.44		-- De fibres artificielles		6208.99	-- D'autres matières textiles
6204.49		-- D'autres matières textiles			Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.
		- Jupes et jupes-culottes :		6209.10	- De laine ou de poils fins
6204.51		-- De laine ou de poils fins		6209.20	- De coton
6204.52		-- De coton		6209.30	- De fibres synthétiques
6204.53		-- De fibres synthétiques	62.09	6209.90	- D'autres matières textiles
6204.59		-- D'autres matières textiles			Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		6210.10	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03
6204.61		-- De laine ou de poils fins		6210.20	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19
6204.62		-- De coton			
6204.63		-- De fibres synthétiques			
6204.69		-- D'autres matières textiles			
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.	62.10		
6205.10		- De laine ou de poils fins			
6205.20		- De coton			
6205.30		- De fibres synthétiques ou artificielles			
6203.90		- D'autres matières textiles			

N° de position	Code du S.H.	Chapitre 63		
		Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons		
	6210.30	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19		
	6210.40	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets		Notes.
	6210.50	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes		
62.11		Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.		
	6211.11	- Maillots, culottes et slips de bain :		1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
	6211.12	... Pour hommes ou garçonnets		2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :
	6211.13	... Pour femmes ou fillettes		a) les produits des Chapitres 56 à 62;
	6211.20	- Combinaisons et ensembles de ski		b) les articles de friperie du n° 63.09.
	6211.31	- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :		3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
	6211.32	... De laine ou de poils fins		a) articles en matières textiles :
	6211.33	... De coton		- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
	6211.39	... De fibres synthétiques ou artificielles		- couvertures;
	6211.41	... D'autres matières textiles		- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
	6211.42	- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :		- articles d'aménagement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
	6211.43	... De laine ou de poils fins		b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.
	6211.49	... De coton		Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :
		... De fibres synthétiques ou artificielles		- porter des traces appréciables d'usage, et
		... D'autres matières textiles		- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretières, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.		
	6212.10	- Soutiens-gorge et bustiers		
	6212.20	- Gaines et gaines-culottes		
	6212.30	- Combinés	N° de position	Code du S.H.
	6212.90	- Autres		
62.13		Mouchoirs et pochettes.		I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS
	6213.10	- De soie ou de déchets de soie	63.01	Couvertures.
	6213.20	- De coton		- Couvertures chauffantes électriques
	6213.90	- D'autres matières textiles		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
	6214.10	- De soie ou de déchets de soie	6301.30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
	6214.20	- De laine ou de poils fins	6301.40	- Autres couvertures
	6214.30	- De fibres synthétiques		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.
	6214.40	- De fibres artificielles	6301.90	- Linge de lit en bonneterie
	6214.90	- D'autres matières textiles		- Autre linge de lit, imprimé :
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravatas.	63.02	... De coton
	6215.10	- De soie ou de déchets de soie		... De fibres synthétiques ou artificielles
	6215.20	- De fibres synthétiques ou artificielles	6302.21	... D'autres matières textiles
	6215.90	- D'autres matières textiles	6302.22	- Autre linge de lit :
62.16	6216.00	Ganterie.	6302.29	... De coton
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.	6302.31	... De fibres synthétiques ou artificielles
	6217.10	- Accessoires	6302.32	... D'autres matières textiles
	6217.90	- Parties	6302.39	- Linge de table en bonneterie
			6302.40	

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.		
		- Autre linge de table :			- Tentes :	
6302.51		-- De coton	6306.21		-- De coton	
6302.52		-- De lin	6306.22		-- De fibres synthétiques	
6302.53		-- De fibres synthétiques ou artificielles	6306.29		-- D'autres matières textiles	
6302.59		-- D'autres matières textiles	6306.31		- Voiles :	
6302.60		- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	6306.39		-- De fibres synthétiques	
		- Autre :	6306.41		-- D'autres matières textiles	
6302.91		-- De coton	6306.49		- Matelas pneumatiques :	
6302.92		-- De lin	6306.91		-- De coton	
		-- De fibres synthétiques ou artificielles	6306.99		-- D'autres matières textiles	
63.03		-- D'autres matières textiles	63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.	
		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.			6307.10	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires
		- En bonneterie :			6307.20	- Ceintures et gilets de sauvetage
	6303.11	-- De coton			6307.90	- Autres
	6303.12	-- De fibres synthétiques				II.- ASSORTIMENTS
	6303.19	-- D'autres matières textiles	63.08	6306.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	
		- Autres :				III.- FRIPERIE ET CHIFFONS
63.04		-- De coton				
	6303.92	-- De fibres synthétiques				
	6303.99	-- D'autres matières textiles				
		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.				
		- Couvre-lits :				
	6304.11	-- En bonneterie				
	6304.19	-- Autres	63.09	6309.00	Articles de friperie.	
		- Autres :				
	6304.91	-- En bonneterie				
	6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton	63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.	
	6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques				
	6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles		6310.10	- Triès	
63.05				6310.90	- Autres	
		Sacs et sachets d'emballage.				
	6305.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03				
	6305.20	- De coton				
		- De matières textiles synthétiques ou artificielles :				
	6305.31	-- Obtenu à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène				
	6303.39	-- Autres				
	6305.90	- D'autres matières textiles				
63.06		Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de camping.				
		- Bâches et stores d'extérieur :				
	6306.11	-- De coton				
	6305.12	-- De fibres synthétiques				
	6306.19	-- D'autres matières textiles				

Section XII

N° de position	Code du S.H.	
Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprétées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique. · Chaussures de sport : ·· Chaussures de ski ·· Autres · Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons · Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal · Autres chaussures : ·· Couvrant la cheville ·· Autres
Chapitre 64	6402.11	
Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	6402.19	
Notes.	6402.20	
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :	6402.30	
a) les chaussures sans semelles rapportées, en matières textiles (Chapitres 61 ou 62);	6402.91	
b) les chaussures usagées du n° 63.09;	6402.99	
c) les articles en amiante (n° 68.12);		
d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);	64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel. · Chaussures de sport : ·· Chaussures de ski
e) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).	6403.11	·· Autres
2.- Ne sont pas considérés comme parties, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œilletts, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).	6403.19	· Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
3.- Au sens du présent Chapitre, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparente de caoutchouc ou de matière plastique.	6403.20	· Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant
4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :	6403.30	· Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal · Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel : ·· Couvrant la cheville
a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œilletts ou dispositifs analogues;	6403.40	·· Autres
b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.	6403.51	· Autres chaussures : ·· Couvrant la cheville
Note de sous-positions.	6403.59	·· Autres
1.- Au sens des n°s 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 et 6404.11, on entend par chaussures de sport exclusivement :	6403.91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matière textiles.
a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;	6403.99	· Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique : ·· Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires
b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.		·· Autres
N° de position	Code du S.H.	
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.
6401.10		· Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal · Autres chaussures :
6401.91	64.05	·· Couvrant le genou
6401.92	64.06	·· Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou
6401.99	6406.10	·· Autres
		Parties de chaussures; semelles intérieures émouvables, talonnettes et articles similaires émouvables; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties. · Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
6406.20		- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnées à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même gamis; résilles et liets à cheveux en toutes matières, même gamis.
		- Autres :		6505.10	- Résilles et liets à cheveux
6406.91	.. En bois			6505.90	- Autres
6406.99	-- En autres matières		65.06		Autres chapeaux et coiffures, même gamis.
				6506.10	- Coiffures de sécurité
				6505.91	- Autres :
				6506.92	-- En caoutchouc ou en matière plastique
				6506.99	-- En pelletteries naturelles
					-- En autres matières
			65.07	6507.00	Bandes pour garniture intérieure, collets, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.

Chapitre 65**Coiffures et parties de coiffures****Notes.**

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les coiffures usagées du n° 63.09;
 - b) les coiffures en amiante (n° 68.12);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
- 2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

Chapitre 66**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties****Notes.**

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
 - c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
- 2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
65.01	6501.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
65.02	6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni gamis.		6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires
65.03	6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des pistolets du n° 65.01, même gamis.		6601.91	- Autres :
65.04	6504.00	Chapeaux et autres coiffures, trassés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même gamis.		6601.99	-- A mât ou manche télescopique
					-- Autres
			66.02	6602.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.	67.01	6701.00	Peeux et autres parties d'oiseaux revêtus de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
	6603.10	- Poignées et pommeaux	67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
	6603.20	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	6702.10		- En matières plastiques
	6603.90	- Autres	6702.90		- En autres matières
			67.03	6703.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.
			67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.
			6704.11		- En matières textiles synthétiques :
			6704.19		-- Perruques complètes
			6704.20		-- Autres
			6704.90		- En cheveux
					- En autres matières

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les étreindestelles en cheveux (n° 59.11);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
 - c) les chaussures (Chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
2. Le n° 67.01 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.
3. Le n° 67.02 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espace en verre (Chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 25;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
 - d) les articles du Chapitre 71;
 - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
 - f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
 - i) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);	N° de position	Code du S.H.	
n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple)			
2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination <i>pièces de taille ou de construction</i> s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.			
N° de position	Code du S.H.		
68.01	6801.06	Pavés, bordures de trottoir et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	68.06
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion des ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.	
	6802.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carré ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres colorés artificiellement	
		- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillées ou sciées et à surface plane ou unie :	68.07
	6802.21	-- Marbre, travertin et albâtre	
	6802.22	-- Autres pierres calcaires	
	6802.23	-- Granit	6807.10
	6802.29	-- Autres pierres	6807.90
		- Autres :	68.06
	6802.91	-- Marbre, travertin et albâtre	
	6802.92	-- Autres pierres calcaires	
	6802.93	-- Granit	68.69
	6802.99	-- Autres pierres	
68.03	6803.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	
68.04		Meules et articles similaires, sans bâti, à mouדר, à débiter, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.	68.10
	6804.10	- Meules à mouדר ou à débiter	
		- Autres meules et articles similaires :	
	6804.21	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	6810.91
	6804.22	En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	6810.99
	6804.23	-- En pierres naturelles	6811.10
	6804.30	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	6811.20

Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.

- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement
- Appliqués sur papier ou carton seulement
- Appliqués sur d'autres matières

Leines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.

Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, taillées ou rouleaux

Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux

- Autres

Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).

- En rouleaux

- Autres

Panneaux, planches, cerceaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.

Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.

Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non orneméntés :

-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement

-- Autres

- Autres ouvrages

Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.

Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :

-- Blocs et briques pour la construction

-- Autres

- Tuyaux

- Autres ouvrages :

-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil

-- Autres

Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.

Plaques ondulées

- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 69	
			Produits céramiques	
68.12		<ul style="list-style-type: none"> - Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie - Autres ouvrages 	Notes.	
	6811.30	- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (illis, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.	1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.	
	6811.90		2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :	
	6812.10	- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	a) les produits du n° 28.44;	
	6812.20	- Fil	b) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;	
	6812.30	- Cordes et cordons, tressés ou non	c) les cermets du n° 81.13;	
	6812.40	- Tissus et étoffes de bonneterie	d) les articles du Chapitre 82;	
	6812.50	- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	e) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;	
	6812.60	- Papiers, cartons et feutres	f) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);	
	6812.70	- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	g) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);	
	6812.90	- Autres	h) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);	
68.13		Gamitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.	i) les articles du Chapitre 95 (jeux, engins sportifs, par exemple);	
	6813.10	- Garnitures de freins	j) les articles du n° 90.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);	
	6813.90	- Autres	k) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).	
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.		
			N° de position	Code du S.H.
			69.01	6901.00
	6814.10	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.
	6814.90	- Autres	69.02	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
68.15		Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.	6902.10	<ul style="list-style-type: none"> - Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr₂O₃
	6815.10	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	6902.20	<ul style="list-style-type: none"> - Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al₂O₃), de silice (SiO₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits
	6815.20	- Ouvrages en tourbe	6902.90	<ul style="list-style-type: none"> - Autres
		- Autres ouvrages :	69.03	Autres articles céramiques réfractaires (comme, creusets, moufles, bussettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
	6815.91	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	6903.10	<ul style="list-style-type: none"> - Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits
	6815.99	-- Autres	6903.20	<ul style="list-style-type: none"> - Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al₂O₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO₂)
			6902.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		II.- AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES			
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-potrelles et articles similaires, en céramique.	69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.
	6904.10	- Briques de construction			
	6904.90	- Autres	6913.10		- En porcelaine
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.		6913.90	- Autres
	6905.10	- Tuiles			
	6905.90	- Autres	69.14		Autres ouvrages en céramique.
69.06	6906.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.		6914.10	- En porcelaine
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.		6914.90	- Autres
	6907.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm			
	6907.90	- Autres			
69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.			
	6908.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm			
	6908.90	- Autres			
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.			Chapitre 70
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :			Verre et ouvrages en verre
	6909.11	.. En porcelaine			Notes.
	6909.19	.. Autres			
	6909.90	- Autres			
69.10		Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.			
	6910.10	- En porcelaine			
	6910.90	- Autres			
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.			
	6911.10	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine			
	6911.90	- Autres			
69.12	6912.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.			

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs (n° 85.46) et les pièces isolantes pour l'électricité (n° 85.47);
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporiseurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
- 2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :
- a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvrages avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par *couches absorbantes ou réflechissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réflechissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.

- | | | | |
|--|---------------------|--------------|--|
| 3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages. | N° de position | Code du S.H. | |
| 4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme <i>laine de verre</i> : | 70.06 | 7006.00 | <i>Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.</i> |
| a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids; | 70.07 | | <i>Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-colées.</i> |
| b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids. | 70.07 | | <ul style="list-style-type: none"> - Verres trempés : - De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules |
| Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06. | 7007.11 | | <ul style="list-style-type: none"> - Autres |
| 5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme <i>verre</i> . | 7007.19 | | <ul style="list-style-type: none"> - Verres formés de feuilles contre-colées : - De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules |
| Note de sous-positions. | 7007.21 | | <ul style="list-style-type: none"> - Autres |
| 1.- Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression <i>crystal au plomb</i> ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids. | 7007.29 | | <ul style="list-style-type: none"> - Vitrages isolants à perles multiples. |
| N° de position | Code du S.H. | 70.06 | 7008.00 |
| 70.01 | 7001.00 | 70.09 | Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse. |
| 70.02 | | 7009.10 | Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé. |
| | 7002.10 | 7009.91 | <ul style="list-style-type: none"> - Billes - Barres ou baguettes - Tubes : |
| | 7002.20 | 7009.92 | <ul style="list-style-type: none"> -- En quartz ou en autre silice fondus -- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C |
| | 7002.31 | 7010.10 | <ul style="list-style-type: none"> -- Autres |
| | 7002.32 | 7010.90 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre. |
| 70.03 | | 7011.00 | <ul style="list-style-type: none"> - Ampoules - Autres |
| | 7003.11 | 7011.10 | Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réflechissante, mais non autrement travaillé. |
| | | 7011.20 | <ul style="list-style-type: none"> -- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublez) ou à couche absorbante ou réflechissante |
| | | 7011.90 | <ul style="list-style-type: none"> -- Autres |
| | 7003.19 | 7012.00 | Autres |
| | 7003.20 | | Plaques et feuilles, armées |
| | 7003.30 | | Profilés |
| 70.04 | | 7013.00 | Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18. |
| | 7004.10 | 7013.10 | <ul style="list-style-type: none"> - Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublez) ou à couche absorbante ou réflechissante |
| | 7004.90 | 7013.21 | <ul style="list-style-type: none"> - Autre verre |
| | | 7013.29 | Glace (verre flotté et verre douci ou peil sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réflechissante, mais non autrement travaillée. |
| 70.05 | | 7013.31 | <ul style="list-style-type: none"> - Glace non armée, à couche absorbante ou réflechissante |
| | | 7013.32 | <ul style="list-style-type: none"> - Autre glace non armée : |
| | 7005.10 | 7013.39 | <ul style="list-style-type: none"> -- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublez) ou simplement doucie |
| | 7005.21 | | <ul style="list-style-type: none"> -- Autres |
| | 7005.29 | 7013.91 | <ul style="list-style-type: none"> -- Autre |
| | 7005.30 | 7013.99 | <ul style="list-style-type: none"> -- Glace armée -- Autres |

N° de position	Code du S.H.	
70.14	7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) crousses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.
	7015.10	- Verres de lunetterie médicale
	7015.90	- Autres
70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même émaillé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autres verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multiceillulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.
	7016.10	- Cubes et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires
	7016.90	- Autres
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.
	7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus
	7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7017.90	- Autre
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.
	7018.10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie
	7018.20	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
	7018.90	- Autres
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (tissus, tissus, par exemple).
	7019.10	- Méches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non
	7019.20	- Tissus, y compris les rubans
	7019.31	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :
	7019.32	-- Mats
	7019.39	-- Voiles
	7019.90	-- Autres
70.20	7020.00	Autres ouvrages en verre.

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes.

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, entre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).
3. Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
4. Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloidal (n° 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les articles du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les sacs à main et autres articles du n° 42.02, et les articles du n° 42.03;
 - e) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;
 - f) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - g) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - h) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
 - i) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 65.22);
 - k) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - l) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - m) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - n) les articles du Chapitre 96, autres que ceux des n°s 90.01 à 96.06 ou 96.15;
 - o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

4.- a) On entend par <i>métaux précieux</i> l'argent, l'or et le platine. b) Le terme <i>platine</i> couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium. c) Les termes <i>pierres gemmes</i> et <i>pierres synthétiques ou reconstituées</i> ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.	2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme <i>platine</i> ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.	
5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frités et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit : a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine; b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or; c) tout autre alliage entrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.	3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.	
6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression <i>métal précieux</i> ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.	N° de position 71.01 7101.10 7101.21 7101.22 71.02 7102.10 7102.21 7102.29 7102.31 7102.39 71.03 7103.10 7103.91 7103.99 71.04 7104.10 7104.20 7104.90 71.05 7105.10 7105.90 71.06 7106.10	Code du S.H. I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni sorties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. - Perles fines - Perles de culture : -- Brutes -- Travaillées Diamants, même travaillés, mais non montés ni sortis. - Non triés - Industriels : -- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés -- Autres - Non industriels : -- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés -- Autres Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni sorties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. - Brutes ou simplement sciées ou dégrossies - Autrement travaillées : -- Rubis, saphirs et émeraudes -- Autres Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni sorties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. - Quartz piézo-électrique - Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies - Autres Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques. - De diamants - Autres II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre. - Poudres
8.- Au sens du n° 71.13, on entend par <i>articles de bijouterie</i> : a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, bretelles, pendentifs, épingle de cravate, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple); b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigarettes ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en côte de maille, chapelets, par exemple). Au sens du même numéro, on entend par <i>articles de paillerie</i> , les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.		
9.- Au sens du n° 71.14, on entend par <i>articles d'orfèvrerie</i> , les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.		
10.- Au sens du n° 71.17, on entend par <i>bijouterie de l'antaine</i> , les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingle à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.		
Notes de sous-positions.		
1.- Au sens des n°s 7106.10, 7106.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes <i>poudres</i> et <i>en poudre</i> couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0.5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.		
71.06		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres :	71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
	7106.91	-- Sous formes brutes			- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :
	7106.92	-- Sous formes mi-ouvrées			-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
71.07	7107.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.		7114.11	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		7114.19	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
		- A usages non monétaires :		7114.20	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
	7106.11	-- Poudres			- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine
	7108.12	-- Sous autres formes brutes	71.15		- Autres
	7106.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées			Ouvrages en perles fines ou de cultures, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
	7108.20	- A usage monétaire			- En perles fines ou de culture
71.09	7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.		7115.10	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	71.16		Bijouterie de fantaisie.
		- Platine :		7116.10	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :
	7110.11	-- Sous formes brutes ou en poudre		7116.20	-- Boutons de manchettes et boutons similaires
	7110.19	-- Autres			-- Autres
		- Palladium :	71.17		Monnaies.
	7110.21	-- Sous formes brutes ou en poudre		7117.19	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
	7110.29	-- Autres		7117.90	- Autres
		- Rhodium :			
	7110.31	-- Sous formes brutes ou en poudre			
	7110.39	-- Autres			
		- Iridium, osmium et ruthénium :			
	7110.41	-- Sous formes brutes ou en poudre	71.18		
	7110.49	-- Autres		7118.10	
71.11	7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.		7118.90	- Autres
71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.			
	7112.10	- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux			
	7112.20	- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux			
	7112.90	- Autres			
		III.- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES			
71.13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	7113.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux			
	7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
	7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
- b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06);
- c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07;
- d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;
- e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
- f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
- g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
- h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- i) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :

- a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);
- c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :

- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
- c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés inter métalliques suivent le régime des alliages.

4.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.

5.- Règle des articles composites

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;
- c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

6.- Dans la présente Section, on entend par :

a) Déchets et débris

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) Poudres

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en granulés ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'acières produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,06 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90% en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

i) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note i) ci-dessus.

enroulés en spires superposées, ou

non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, boursouflures, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (acières d'armature pour béton).

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres i), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent

- comporter des indentations, boursouflures, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres i), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant en poids, isolément ou ensemble :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % des éléments suivants : aluminium, molybde, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Acières non alliés de décolletage

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,06 % de bismuth.

c) Aciers au silicium dits «magnétiques» les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.	N° de position 7202.91 7202.92 7202.93 7202.99	Code du S.H. Autres : - Ferrotitanate et ferro-silico-titanate - Ferovanadium - Ferroniobium - Autres
d) Aciers à coupe rapide les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.	72.03	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.
e) Aciers silico-manganéux les aciers contenant en poids :	7203.10 7203.90	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer - Autres
- 0,35 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone, - 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse, et - 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.	72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingots en fer ou en acier.
2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après : Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.	7204.10 7204.21 7204.29 7204.30 7204.41 7204.49 7204.50	- Déchets et débris de fonte - Déchets et débris d'aciers alliés : - D'aciers inoxydables - Autres - Déchets et débris de fer ou d'acier étamés - Autres déchets et débris : - Tournures, trissons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets - Autres - Déchets lingots
Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes <i>autres éléments</i> doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.
N° de position	Code du S.H.	
72.01	I.- PRODUITS DE BASE: PRODUITS PRÉSENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES	72.05
	Fontes brutes et fontes spiegel an gueuses, saumons ou autres formes primaires.	7205.10
7201.10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	7205.21
7291.20	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	7205.29
7201.30	- Fontes brutes alliées	7205.10
7201.40	- Fontes spiegel	7205.90
72.02	Ferro-alliages.	72.07
	- Ferromanganèse :	
7202.11	-- Contenant en poids plus de 2 % de carbone	7207.11
7202.19	-- Autres	
	- Ferrosilicium :	
7202.21	-- Contenant en poids plus de 55 % de silicium	7207.12
7202.29	-- Autres	7207.19
7202.30	- Ferro-silico-manganése	7207.20
	- Ferrochrome :	
7202.41	-- Contenant en poids plus de 4 % de carbone	
7202.49	-- Autres	
7202.50	- Ferro-silico-chrome	
7202.60	- Ferronickel	
7202.70	- Ferromolybdène	
7202.80	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	7208.11
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.	
	- Enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 255 MPa :	
	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
	7208.12	.. D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	· Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7208.13	.. D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	.. D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.14	.. D'une épaisseur inférieure à 3 mm	.. D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
		Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :	.. D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7208.21	.. D'une épaisseur excédant 10 mm	.. D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.22	.. D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Autres, non enroulés, simplement laminés à froid :
	7208.23	.. D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	.. D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.24	.. D'une épaisseur inférieure à 3 mm	.. D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
		Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	.. D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7208.31	.. Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	.. D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.32	Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	Autres
	7208.33	Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.
	7208.34	Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	· Étamés :
	7208.35	Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	.. D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
		Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :	.. D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.41	.. Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	· Plombés, y compris le fer terne
	7208.42	Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	.. Zingués électrolytiquement :
	7208.43	Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	.. En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
	7208.44	Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	.. Autres
	7208.45	Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Autrement zingués :
	7208.90	Autres	.. Ondulés
72.09	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.		.. Autres
			Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome
			Revêtus d'aluminium
			Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
			Autres
		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.	
			· Simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7209.11	.. D'une épaisseur de 3 mm ou plus	.. Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
	7209.12	.. D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	.. Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7209.13	.. D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	.. Autres
	7209.14	.. D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	Autres, simplement laminés à chaud :
		Autres, enroulés, simplement laminés à froid :	.. Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
	7209.21	.. D'une épaisseur de 3 mm ou plus	.. Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7209.22	.. D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	.. Autres
	7209.23	.. D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	7209.24	.. D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
			7211.11
			7211.12
			7211.19
			7211.21
			7211.22
			7211.29

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	7211.30	- Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa		7215.20	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
	7211.41	- Autres, simplement laminés à froid : -- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone		7215.30	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
	7211.49	-- Autres		7215.40	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
	7211.90	- Autres		7215.90	- Autres
72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.	72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés.
	7212.10	- Étamés		7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
	7212.21	- Zingués électrolytiquement : -- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa		7216.21	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :
	7212.29	-- Autres		7216.22	-- Profilés en L -- Profilés en T
	7212.30	- Autrement zingués		7216.31	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :
	7212.40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques		7216.32	-- Profilés en U -- Profilés en I
	7212.50	- Autrement revêtus		7216.33	-- Profilés en H
	7212.60	- Plaqués		7216.40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.		7216.50	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
	7213.10	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage		7216.80	- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid
	7213.20	- En aciers de décolletage		7216.90	- Autres
		- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :	72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.
	7213.31	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm			- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
	7213.39	-- Autres			-- Non revêtus, même polis
		- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			-- Zingués
	7213.41	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm			-- Revêtus d'autres métaux communs
	7213.49	-- Autres			-- Autres
	7213.50	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone			- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.		7217.21	-- Non revêtus, même polis
	7214.10	- Forgées		7217.22	-- Zingués
	7214.20	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage		7217.23	-- Revêtus d'autres métaux communs
	7214.30	- En acier de décolletage		7217.29	-- Autres
	7214.40	- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone		7217.31	- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :
	7214.50	- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone		7217.32	-- Non revêtus, même polis
	7214.60	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	72.16	7217.33	-- Zingués
72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés.		7217.39	-- Revêtus d'autres métaux communs
	7215.10	- En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid			-- Autres
					III.- ACIERS INOXYDABLES
					Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.
				7218.10	- Lingots et autres formes primaires
				7218.90	- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
72.19		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.	72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.
		- Simplement laminés à chaud, enroulés :		7225.10	- En aciers au silicium dits «magnétiques»
7219.11		-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7225.20	- En aciers à coupe rapide
7219.12		-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7225.30	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés
7219.13		-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7225.40	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
7219.14		-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7225.50	- Autres, simplement laminés à froid
		- Simplement laminés à chaud, non enroulés :	72.26	7225.90	- Autres
7219.21		-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7225.10	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.
7219.22		-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7226.20	- En aciers au silicium dits «magnétiques»
7219.23		-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7226.91	- En aciers à coupe rapide
7219.24		-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7226.92	- Autres :
		- Simplement laminés à froid :	72.27	7226.99	-- Simplement laminés à chaud
7219.31		-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus		7227.10	-- Simplement laminés à froid
7219.32		-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7227.20	-- Autres
7219.33		-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	72.28	7227.90	Fil machine en autres aciers alliés.
7219.34		-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm		7227.10	- En aciers à coupe rapide
7219.35		-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		7227.20	- En aciers silico-manganeux
7219.90		- Autres		7227.90	- Autres
72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.		7228.40	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.
		- Simplement laminés à chaud :		7225.50	- Barres en aciers à coupe rapide
7220.11		-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus		7228.10	- Barres en aciers silico-manganeux
7220.12		-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm		7228.20	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud
7220.20		- Simplement laminés à froid		7226.30	- Autres barres, simplement forgées
7220.90		- Autres	72.29	7228.60	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid
72.21	7221.00	Fil machine en aciers inoxydables.		7228.60	- Autres barres
72.22		Barres et profilés en aciers inoxydables.		7226.70	- Profilés
	7222.10	- Barres simplement laminées ou filées à chaud		7228.60	- Barres creuses pour le forage
	7222.20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid			Fils en autres aciers alliés.
	7222.30	- Autres barres			- En aciers à coupe rapide
	7222.40	- Profilés			- En aciers silico-manganeux
72.23	7223.00	Fils en aciers inoxydables.			- Autres
		IV.- AUTRES ACIERS ALLIÉS: BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS			
72.24		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.			
	7224.10	- Lingots et autres formes primaires			
	7224.90	- Autres			

Chapitre 73			N° de position	Code du S.H.	
Ouvrages en fonte, fer ou acier					
Notes.				7305.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
1.- Dans ce Chapitre, on entend par <i>fontes</i> les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.				7305.31	- Autres, soudés :
2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme <i>fil</i> s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.			73.06	7305.39	... Soudés longitudinalement
				7305.90	... Autres
					- Autres
					Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
				7306.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
				7306.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
				7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés
				7306.40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables
				7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés
				7306.60	- Autres, soudés, de section autre que circulaire
				7306.90	- Autres
					Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.
					- Mouïés :
					... En fonte non malléable
					... Autres
				7307.11	- Autres, en aciers inoxydables :
				7307.21	... Brides
				7307.22	... Coudes, courbes et manchons, filetés
				7307.23	... Accessoires à souder bout à bout
				7307.29	... Autres
				7307.91	- Autres :
				7307.92	... Brides
				7307.93	... Coudes, courbes et manchons, filetés
				7307.99	... Accessoires à souder bout à bout
					... Autres
					Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tour, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambannes et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.08; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
				7303.10	- Ponts et éléments de ponts
				7303.20	- Tours et pylônes
				7306.30	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambannes et seuils
				7306.40	- Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage
				7306.90	- Autres
					Réervoirs, foudras, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
				7306.00	

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
73.10		Réervoirs, tûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	73.17	7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
	7310.10	- D'une contenance de 50 l ou plus	73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goujilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
	7310.21	- D'une contenance de moins de 50 l :			- Articles filetés :
	7310.29	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage			-- Tire-fond
		-- Autres	7318.11		-- Autres vis à bois
73.11	7311.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.	7318.12		-- Crochets et pitons à pas de vis
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.	7318.13		-- Vis autotaraudeuses
	7312.10	- Torons et câbles	7318.14		-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
	7312.90	- Autres	7318.15		-- Ecrous
73.13	7313.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.	7318.16		-- Autres
73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sens fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.	7318.19		- Articles non filetés :
	7314.11	- Produits tissés (toiles métalliques) :	7318.21		-- Rondelettes destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
	7314.19	-- En acier inoxydable	7318.22		-- Autres rondelles
	7314.20	-- Autres	7318.23		-- Rivets
		- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	7318.24		-- Goujilles, chevilles et clavettes
	7314.30	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre	7318.29		-- Autres
		- Autres grillages et treillis :			Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-facets, crochets, poignons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingle de sûreté et autres épingle en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.
	7314.41	-- Zingués	7319.10		- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder
	7314.42	-- Recouverts de matières plastiques	7319.20		- Épingles de sûreté
	7314.49	-- Autres	7319.30		- Autres épingle
	7314.50	- Tôles et bandes déployées	7319.90		- Autres
73.15		Chaines, chainettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.
		- Chaines à maillons articulés et leurs parties :			- Ressorts à lames et leurs lames
	7315.11	-- Chaines à rouleaux			- Ressorts en hélice
	7315.12	-- Autres chaines			- Autres
	7315.19	-- Parties	7320.10		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.
	7315.20	- Chaines antidérapantes	7320.20		- Appareils de cuisson et chauffe-plats :
		- Autres chaines et chainettes :	7321.11		-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
	7315.81	-- Chaines à maillons à étais	7321.12		-- A combustibles liquides
	7315.82	-- Autres chaines, à maillons soudés	7321.13		-- A combustibles solides
	7315.89	-- Autres	7321.81		- Autres appareils :
	7315.90	- Autres parties	7321.82		-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
73.16	7316.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	7321.83		-- A combustibles liquides
			7321.90		-- A combustibles solides
					- Parties

N° de position	Code du S.H.	
73.22		<p>Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Radiateurs et leurs parties : <ul style="list-style-type: none"> .. En fonte .. Autres - Autres
	7322.11	.. En fonte
	7322.19	.. Autres
	7322.90	- Autres
73.23		<p>Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues - Autres : <ul style="list-style-type: none"> .. En fonte, non émaillées .. En fonte, émaillées .. En acier inoxydable .. En fer ou en acier, émaillées .. Autres
	7323.91	.. En fonte, non émaillées
	7323.92	.. En fonte, émaillées
	7323.93	.. En acier inoxydable
	7323.94	.. En fer ou en acier, émaillées
	7323.99	.. Autres
73.24		<p>Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviers et lavabos en acier inoxydable - Baignoires : <ul style="list-style-type: none"> .. En fonte, même émaillées
	7324.10	- Baignoires :
	7324.21	.. En fonte, même émaillées
	7324.29	.. Autres
	7324.90	- Autres, y compris les parties
73.25		<p>Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En fonte non malléable - Autres : <ul style="list-style-type: none"> .. Boulets et articles similaires pour broyeurs .. Autres
	7325.10	- En fonte non malléable
	7325.91	.. Autres : <ul style="list-style-type: none"> .. Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7325.99	.. Autres
73.26		<p>Autres ouvrages en fer ou en acier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forgés ou estampés mais non autrement travaillés : <ul style="list-style-type: none"> .. Boulets et articles similaires pour broyeurs .. Autres - Ouvrages en fils de fer ou d'acier - Autres
	7326.11	.. Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7326.19	.. Autres
	7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier
	7326.90	- Autres

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5% en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids	
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Etain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		
	0,3	

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Alliages mères de cuivre

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 2848.

d) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ail pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvries à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) Prolifés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ail pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

Toutefois, pour l'interprétation du n° 74.14, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

g) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrailles n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétrécis, évases, coniques ou munis de brides, de colerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mallechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mallechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

N° de position	Code du S.H.	
74.01		Mattes de cuivre; cuvre de cément (précipité de cuivre).
	7401.10	- Mattes de cuivre
	7401.20	- Cuivre de cément (précipité de cuivre)
74.02	7402.00	Cuivre non affiné; enodes en cuivre pour éffilage électrolytique.
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.
		- Cuivre affiné :
	7403.11	-- Cathodes et sections de cathodes
	7403.12	-- Barres à fil (wire-bars)
	7403.13	-- Billettes
	7403.19	-- Autres
		- Alliages de cuivre :
	7403.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7403.22	-- A base de cuivre-étain (bronze)
	7403.23	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mallechort)
	7403.29	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)
74.04	7404.00	Déchets et débris de cuivre.
74.05	7405.00	Alliages mères de cuivre.
74.06		Poudres et paillettes de cuivre.
	7406.10	- Poudres à structure non lamellaire
	7406.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes
		Barres et profilés en cuivre.
	7407.10	- En cuivre affiné
		- En alliages de cuivre :
	7407.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7407.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mallechort)
	7407.29	-- Autres
		Fils de cuivre.
		- En cuivre affiné :
	7403.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
	7403.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- En alliages de cuivre :	74.15		
	7408.21	... A base de cuivre-zinc (laiton)			
	7408.22	... A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)			
	7408.29	... Autres			
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.	7415.10		
		- En cuivre affiné :			
	7409.11	... Enroulées	7415.21		
	7409.19	... Autres	7415.29		
		- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :			
	7409.21	... Enroulées	7415.31		
	7409.29	... Autres	7415.32		
		- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :	7415.39		
	7409.31	... Enroulées	7416.00		
	7409.39	... Autres	7417.00		
	7409.40	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	7416		
	7409.90	- En autres alliages de cuivre			
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).	7418.10		
		- Sans support :			
	7410.11	... En cuivre affiné	7418.20		
	7410.12	... En alliages de cuivre			
		- Sur support :	74.19		
	7410.21	... En cuivre affiné			
	7410.22	... En alliages de cuivre	7419.10		
74.11		Tubes et tuyaux en cuivre.			
	7411.10	- En cuivre affiné	7419.91		
		- En alliages de cuivre :			
	7411.21	... A base de cuivre-zinc (laiton)	7419.99		
	7411.22	... A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)			
	7411.29	... Autres			
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.			
	7412.10	- En cuivre affiné			
	7412.20	- En alliages de cuivre			
74.13	7413.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.			
74.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre.			
	7414.10	- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines			
	7414.90	- Autres			

Chapitre 75**Nickel et ouvrages en nickel****Note.**

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profils

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Filts

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuillages

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (canneleures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrailles n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évases, coniques ou munis de brides, de collets ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) Alliages de nickel

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

N° de position	Code du S.H.	
75.01		Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
	7501.10	- Mattes de nickel
	7501.20	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
75.02		Nickel sous forme brute.
	7502.10	- De nickel non allié
	7502.20	- D'alliages de nickel
75.03	7503.00	Déchets et débris de nickel.
75.04	7504.00	Poudres et paillettes de nickel.
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.
	7505.11	- En nickel non allié
	7505.12	- En alliages de nickel
	7505.21	- Fils :
	7505.22	... En nickel non allié
		... En alliages de nickel

N° de position	Code du S.H.		
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.	
	7506.10	- En nickel non allié	c) Fils les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section «rectangulaire modifiée» excède le dixième de la largeur.
	7506.20	- En alliages de nickel	d) Tôles, bandes et feuilles les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :
75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.	<ul style="list-style-type: none"> - Tubes et tuyaux : - - En nickel non allié - - En alliages de nickel - Accessoires de tuyauterie
75.06	7508.00	Autres ouvrages en nickel.	<ul style="list-style-type: none"> - sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, - sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs. <p>Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrances n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.</p>

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrance supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrance n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits tamnés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pilage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrance supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrance n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétrécis, évases, coniques ou munis de brides, de colliers ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Aluminium non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments 1), chacun	0,1 2)
1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.	
2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.	

a) Alliages d'aluminium		N° de position	Code du S.H.	
les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :		76.08		Tubes et tuyaux en aluminium. - En aluminium non allié - En alliages d'aluminium
1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou		76.09	7609.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.
2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.		76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction. - Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils - Autres
				Réervoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
				Réervoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. - Etuis tubulaires souples - Autres
76.01	Aluminlum sous forme brute.			
	7601.10 - Aluminium non allié			
	7601.20 - Alliages d'aluminium		7610.10	
76.02	Déchets et débris d'aluminiun.	76.11	7610.90	
			7611.00	
76.03	Poudres et paillettes d'aluminiun.			
	7603.10 - Poudres à structure non lamellaire			
	7603.20 - Poudres à structure lamellaire; paillettes			
76.04	Barres et profilés en aluminium.	76.12		
	7604.10 - En aluminium non allié			
	- En alliages d'aluminium :			
	7604.21 -- Profilés creux			
	7604.29 -- Autres		7612.10	
			7612.90	
76.05	Fils en aluminium.	76.13	7613.00	Réceptacles en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
	- En aluminium non allié :			
	7605.11 -- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.
	-- Autres			- Avec âme en acier
	- En alliages d'aluminium :			- Autres
	7605.21 -- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm		7614.10	
	-- Autres	76.15	7614.90	
76.08	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.			Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.
	- De forme carrée ou rectangulaire :			
	7605.11 -- En aluminium non allié		7615.10	
	7608.12 -- En alliages d'aluminium			- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	-- Autres :			
	7608.91 -- En aluminium non allié		7615.20	
	7608.92 -- En alliages d'aluminium			- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).	76.16		Autres ouvrages en aluminium.
	- Sans support :			
	7607.11 -- Simplement laminées			
	7607.19 -- Autres			
	7607.20 -- Sur support		7616.90	
				- Autres

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé).

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tables, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrances n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétraints, évases, coniques ou munis de brides, de colerettes ou de bagues.

Note de sous-position.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pilage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids	
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun		0,001

N° de position	Code du S.H.		c) Fils
78.01		Plomb sous forme brute.	les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.
	7801.10	- Plomb affiné	
		- Autres :	
	7801.91	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	
	7801.99	-- Autres	d) Tôles, bandes et feuilles
78.02	7802.00	Déchets et débris de plomb.	les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :
78.03	7803.00	Barres, profilés et fils, en plomb.	
78.04		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.	
		- Tables, feuilles et bandes :	
	7804.11	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrasons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
	7804.19	-- Autres	
	7804.20	- Poudres et paillettes	
78.05	7805.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, menchons, par exemple), en plomb.	e) Tubes et tuyaux
78.06	7806.00	Autres ouvrages en plomb.	les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filétés, taraudés, percés, rétreints, évases, coniques ou munis de brides, de colerettes ou de bagues.

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Berres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou piage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Zinc non allié

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) Alliages de zinc

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Poussières de zinc

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

N° de position	Code du S.H.		c) Fils
79.01		Zinc sous forme brute.	les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.
	7901.11	- Zinc non allié : -- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	
	7901.12	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	
	7901.20	- Alliages de zinc	
79.02	7902.00	Déchets et débris de zinc.	d) Tôles, bandes et feuilles
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.	les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :
	7903.10	- Poussières de zinc	- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
	7903.90	- Autres	- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
79.04	7904.00	Barres, profilés et fils, en zinc.	Restent notamment comprises dans les n°s 80.04 et 80.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
79.05	7905.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.	
79.06	7906.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (récords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.	e) Tubes et tuyaux
79.07		Autres ouvrages en zinc.	les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétréci, évases, coniques ou munis de brides, de colerettes ou de bagues.
	7907.10	- Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment	
	7907.90	- Autres	

Chapitre 80

Etain et ouvrages en étain

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Vol. 1503, I-25910

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Etain non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids	
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
80.01		Etain sous forme brute.		8102.92	.. Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles
	8001.10	- Etain non allié		8102.93	.. Fils
	8001.20	- Alliages d'étain		8102.99	.. Autres
80.02	8002.00	Déchets et débris d'étain.	81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.
80.03	8003.00	Berres, profilés et fils, en étain.		8103.10	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres
80.04	8004.00	Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.		8103.99	- Autres
80.05		Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain.	81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.
	8005.10	- Feuilles et bandes minces		8104.11	- Magnésium sous forme brute :
	8005.20	- Poudres et paillettes		8104.19	.. Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium
80.06	8006.00	Tubas, tuyaux et accessoires de tuyauterie (records, coudes, manchons, par exemple), en étain.		8104.20	.. Autres
80.07	8007.00	Autres ouvrages en étain.	81.05	8104.30	- Déchets et débris
				8104.90	- Tournures et granules calibrés; poudres
					- Autres
					Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.
				8105.10	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8105.90	- Autres
				8106.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.
					Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.
				8107.10	- Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8107.90	- Autres
					Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.
				8108.10	- Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8108.00	- Autres
					Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.
				8109.10	- Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8109.90	- Autres
				8110.00	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.
				8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.
					Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (cétium), Indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.
				8112.11	- Béryllium :
					.. Sous forme brute; déchets et débris; poudres
					.. Autres

Chapitre 81**Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières****Note de sous-positions.**1. La Note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, mutatis mutandis, au présent Chapitre.

N° de position	Code du S.H.		81.06		
81.01		Tungstène (wolfrem) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.		8108.10	- Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8101.10	- Poudres	81.09	8108.00	- Autres
		- Autres :			
	8101.91	.. Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris		8109.10	Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8101.92	.. Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	81.10	8109.90	- Autres
	8101.93	.. Fils	81.11	8110.00	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.
	8101.99	.. Autres	81.12	8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.
81.02		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.			Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (cétium), Indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.
	8102.10	- Poudres			- Béryllium :
		- Autres :			.. Sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8102.91	.. Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris	8112.11		.. Autres
			8112.19		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8112.20	- Chrome	82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et fauilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
	8112.30	- Germanium			- Bêches et pelles
	8112.40	- Vanadium			- Fourches
		- Autres :			- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs
	8112.91	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres	8201.10		- Haches, serpes et outils similaires à taillants
	8112.99	-- Autres	8201.20		- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
81.13	8113.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.	8201.30		- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
		—	8201.40		- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
		—	8201.50		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-sciennes et les lames non dentées pour le sciage).
		—	8201.60		- Scies à main
		—	8201.70		- Lames de scies à ruban
		—	8202.10		- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-sciennes) :
		—	8202.20		-- Avec partie travaillante en acier
		—	8202.31		-- Avec partie travaillante en autres matières
		—	8202.32		- Chaînes de scies, dites coupantes
		—	8202.40		- Autres lames de scies :
		—	8202.91		-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux
		—	8202.99		-- Autres
		Chapitre 82	82.03		Limes, râpe, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.
		Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs			- Limes, râpes et outils similaires
		Notas.			- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires
1.		Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâts et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.99, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :			- Cisailles à métaux et outils similaires
a)		en métal commun;			- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires
b)		en carbures métalliques ou en cermets;			Cles de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.
c)		en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;			- Clés de serrage à main :
d)		en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poussières abrasives.	82.04		-- A ouverture fixe
		—			-- A ouverture variable
		—	8204.11		- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches
		—	8204.12		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitrifiers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâts, à main ou à pédale.
		—	8204.20		- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage
2.		Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.			- Marteaux et masses
		Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).			- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois
3.		Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.			- Tournevis
		—			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
8205.51		- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :	82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches an bandes).
8205.59		.. D'économie domestique			- Rasoirs
8205.60		.. Autres	8212.10		- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes
8205.70		- Lampes à souder et similaires	8212.20		- Autres parties
8205.80		- Etaux, serre-joints et similaires			
8205.90		- Enclumes; forges portatives; meules avec bâti, à main ou à pédale	8212.90		
		- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus			
82.06	8206.00	Outils d'eau moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	82.13	8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à filer, à percer, à alésier, à brocher, à friser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.	82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couteurs, hachoirs de houchoirs ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicures (y compris les limes à ongles).
	8207.11	- Outils de forage ou de sondage :	8214.10		- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames
		.. Avec partie travaillante en carbures métalliques frits ou en cerments	8214.20		- Outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
	8207.12	.. Avec partie travaillante en autres matières			- Autres
	8207.20	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	8214.90		
	8207.30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	82.15		Cuillars, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et ustensiles similaires.
	8207.40	- Outils à tarauder ou à fileter		8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné
	8207.50	- Outils à percer		8215.20	- Autres assortiments
	8207.60	- Outils à alésier ou à brocher			- Autres :
	8207.70	- Outils à fraiser			.. Argentés, dorés ou platinés
	8207.80	- Outils à tourner			.. Autres
	8207.90	- Autres outils interchangeables			
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.			
	8208.10	- Pour le travail des métaux	8215.91		
	8208.20	- Pour le travail du bois			
	8208.30	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	8215.99		
	8208.40	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières			
	8208.90	- Autres			
82.09	8209.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frits ou des cerments.			
82.10	8210.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les bouillonnages.			
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.			
	8211.10	- Assortiments			
		- Autres :			
	8211.91	.. Couteaux de table à lame fixe			
	8211.92	.. Autres couteaux à lame fixe			
	8211.93	.. Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes			
	8211.94	.. Lames			

Chapitre 83			N° de position	Code du S.H.	
Ouvrages divers en métaux communs			83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attaches-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.
Notes.					
1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).					
2.- Au sens du n° 83.02, on entend par <i>roulettes</i> celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.			8305.10 8305.20 8305.90		<ul style="list-style-type: none"> • Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs • Agrafes présentées en barrettes • Autres, y compris les parties
			83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.
83.01	Code du S.H.	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.		8306.10	<ul style="list-style-type: none"> • Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires • Statuettes et autres objets d'ornement : • - Argentés, dorés ou platinés • - Autres • Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs
		- Cadenas		8306.21	
		- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles		8306.29	
		- Serrures des types utilisés pour meubles		8306.30	
		- Autres serrures; verrous			
		- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.
		- Parties		8307.10	<ul style="list-style-type: none"> • En fer ou en acier
		- Clefs présentées isolément		8307.90	<ul style="list-style-type: none"> • En autres métaux communs
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'aspécie; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.	83.06		Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et peillettes découpées, en métaux communs.
		- Charnières		8306.10	<ul style="list-style-type: none"> • Agrafes, crochets et œillets
		- Roulettes	83.09	8306.20	<ul style="list-style-type: none"> • Rivets tubulaires ou à tige fendue
		- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles		8306.90	<ul style="list-style-type: none"> • Autres, y compris les parties
		- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :			Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour boutilles, bendas filetées, plaques de bendas, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.
		- Pour bâtiments		8306.10	<ul style="list-style-type: none"> • Bouchons-couronnes
		- Autres, pour meubles		8309.90	<ul style="list-style-type: none"> • Autres
		- Autres	83.10	8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-addresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.
		- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires			Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en pousses de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.
		- Ferme-portes automatiques	83.11		<ul style="list-style-type: none"> • Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs
83.03	8303.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.			<ul style="list-style-type: none"> • Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs
83.04	8304.00	Ciseaux, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.		8311.10 8311.20	

N° de position	Code du S.H.		
8311.30		- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	i) les articles de la Section XVII; m) les articles du Chapitre 90;
		- Autres, y compris les parties	n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91); o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.03, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple); p) les articles du Chapitre 95.

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04) ou en peleteries (n° 43.03);
- c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- h) les tiges de forage (n° 73.04);
- i) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
- k) les articles des Chapitres 82 ou 83;

- l) les articles de la Section XVII;
 - m) les articles du Chapitre 90;
 - n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
 - o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.03, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à celle ou à ces machines; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;
 - c) les autres parties relèvent des n°s 84.85 ou 85.48.
- 3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
- 4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

- 5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériaux divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.
-

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes.

1. Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
- b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);
- c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
- d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
- e) les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.08 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09;
- f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24.

Toutefois,

- ne relèvent pas du n° 84.19 :
 - a) les couveuses et élevageuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
 - c) les diffuseurs de sucre (n° 84.38);
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
 - e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;
- ne relèvent pas du n° 84.22 :
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72.

3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4. Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
- b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
- c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5. A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 :

- a) les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;

b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;

c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placées chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;
- b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.71.

Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84.71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.

6. Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de cordière ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

Note de sous-position.

1. Le n° 84.82.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

N° de position	Code du S.H.	
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.
	8401.10	- Réacteurs nucléaires
	8401.20	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties
	8401.30	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés
	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires
		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « à eau surchauffée ».
	8402.11	- Chaudières à vapeur :
		-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
	8402.12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes
	8402.19	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
	8402.20	- Chaudières dites « à eau surchauffée »
	8402.90	- Parties
		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.
	8402.10	- Chaudières
	8403.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramassage ou de récupération des gaz, par exemple; condenseurs pour machines à vapeur.	84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
	8404.10	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03	8410.11		- Turbines et roues hydrauliques :
	8404.20	- Condenseurs pour machines à vapeur	8410.12		.. D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW
	8404.90	- Parties	8410.13		.. D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.	84.11		.. D'une puissance excédant 10.000 kW
	8405.10	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	8411.11		- Parties, y compris les régulateurs
	8405.90	- Parties	8411.12		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
84.06		Turbines à vapeur.	8411.21		- Turboréacteurs :
		- Turbines :	8411.22		.. D'une poussée n'excédant pas 25 kN
	8406.11	.. Pour la propulsion de bateaux	8411.81		.. D'une poussée excédant 25 kN
	8406.19	.. Autres	8411.82		- Turbopropulseurs :
	8406.90	- Parties	8411.91		.. D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).	8411.99		.. D'une puissance excédant 1.100 kW
	8407.10	- Moteurs pour l'aviation	8412.10		- Autres turbines à gaz :
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux :	8412.12		.. D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
	8407.21	.. Du type hors-bord	8412.21		.. D'une puissance excédant 5.000 kW
	8407.29	.. Autres	8412.29		- Parties :
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :	8412.31		.. De turboréacteurs ou de turbo-propulseurs
	8407.31	.. D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	8412.39		.. Autres
	8407.32	.. D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	8412.80		Autres moteurs et machines motrices.
	8407.33	.. D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³	8412.90		- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
	8407.34	.. D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³	8413.11		- Moteurs hydrauliques:
	8407.90	- Autres moteurs	8413.19		.. A mouvement rectiligne (cylindres)
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).	8413.20		.. Autres
	8408.10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	8413.30		- Moteurs pneumatiques:
	8408.20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87	8413.40		.. A mouvement rectiligne (cylindres)
	8408.90	- Autres moteurs	8413.50		.. Autres
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.	8413.80		- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8409.10	- De moteurs pour l'aviation	8413.70		- Pompes à béton
		- Autres :	8413.81		- Autres pompes volumétriques alternatives
	8409.91	.. Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	8413.82		- Autres pompes volumétriques rotatives
	8409.99	.. Autres			- Autres pompes centrifugées
					- Autres pompes: élévateurs à liquides :
					.. Pompes
					.. Élévateurs à liquides

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
84.14	8413.91 8413.92	- Parties : -- De pompes -- D'élevateurs à liquides	8418.21 8418.22 8418.29 8418.30	Réfrigérateurs de type ménager : -- A compression -- A absorption, électriques -- Autres	
	8414.10 8414.20 8414.30	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes. - Pompes à vide - Pompes à air, à main ou à pied - Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	8418.40 8418.50	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l - Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	
	8414.40 8414.51	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables - Ventilateurs : -- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	8418.61 8418.69	- Autres matériels, machines et appareils pour la production du froid: pompes à chaleur : -- Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur	
	8414.59 8414.60	-- Autres	8418.91	-- Autres	
	8414.80 8414.90	- hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm - Autres	8418.99	- Parties : -- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	
84.15		- Parties	84.19	-- Autres	
	8415.10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.	
	8415.81	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps		- Chaud-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :	
	8415.82	- Autres :		-- A chauffage instantané, à gaz	
	8415.83	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique		-- Autres	
	8415.90	-- Autres, avec dispositif de réfrigération	8419.11	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	
84.16	8415.82 8415.83 8415.90	-- Sans dispositif de réfrigération	8419.19	- Séchoirs :	
	8416.10	- Parties	8419.20	-- Pour produits agricoles	
	8416.20	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.	8419.31	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	
	8416.30	- Brûleurs à combustibles liquides	8419.32	-- Autres	
	8416.20	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	8419.39	- Appareils de distillation ou de rectification	
	8416.30	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	8419.40	- Echangeurs de chaleur	
	8416.90	- Parties	8419.50	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des gaz	
84.17	8416.90	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.	8419.60	- Autres appareils et dispositifs :	
	8417.10	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minéraux ou des métaux	8419.81	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	
	8417.20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	8419.89	-- Autres	
	8417.80	- Autres	8419.90	- Parties	
	8417.90	- Parties		Calandres et lamoins, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.	
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.	84.20	- Calandres et lamoins	
	8418.10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	8429.91 8420.99	- Parties : -- Cylindres	
			8421.11	-- Autres	
				Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.	
				- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges : .	
				-- Ecrémeuses	

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
	8421.12	.. Essoreuses à linge	
	8421.19	.. Autres	8424.81
	8421.21	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :	8424.89
	8421.22	.. Pour la filtration ou l'épuration des eaux	8424.90
	8421.23	.. Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	8425
	8421.29	.. Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	
	8421.31	.. Autres	8425.11
	8421.39	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :	8425.19
	8421.91	.. Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	8425.20
	8421.99	.. Autres	8425.31
84.22		- Parties :	8425.39
		.. De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	8425.41
		.. Autres	8425.42
		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons.	8425.49
	8422.11	- Machines à laver la vaisselle :	
	8422.19	.. De type ménager	8426.11
	8422.20	.. Autres	8426.12
	8422.30	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	8426.19
	8422.40	- Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons	8426.20
	8422.90	- Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises	8426.30
84.23		- Parties	8426.41
		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins: poids pour toutes balances.	8426.49
	8423.10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés: balances de ménage	8426.91
	8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	8426.99
	8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	
		- Autres appareils et instruments de pesage :	8427.10
	8423.81	.. D'une portée n'excédant pas 30 kg	8427.20
	8423.82	.. D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg	8427.90
	8423.89	.. Autres	8428.10
	8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	8428.20
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.	8428.31
	8424.10	- Extincteurs, même chargés	8428.32
	8424.20	- Pistolets aérographes et appareils similaires	8428.33
	8424.30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	8428.39
		- Autres appareils :	
		.. Pour l'agriculture ou l'horticulture	
		.. Autres	
		- Parties	
		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.	
		- Palans :	
		.. A moteur électrique	
		.. Autres	
		- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond	
		- Autres treuils; cabestans :	
		.. A moteur électrique	
		.. Autres	
		Crics et vérins :	
		.. Élevateurs fixes de voitures pour garages	
		.. Autres crics et vérins, hydrauliques	
		.. Autres	
		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.	
		- Ponts roulants, portiques roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :	
		.. Ponts roulants et portiques roulantes, sur supports fixes	
		.. Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	
		.. Autres	
		- Grues à tour	
		- Grues sur portiques	
		- Autres machines et appareils, autopropulsés :	
		.. Sur pneumatiques	
		.. Autres	
		- Autres machines et appareils :	
		.. Conçus pour être montés sur un véhicule routier	
		.. Autres	
		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.	
		- Chariots autopropulsés à moteur électrique	
		- Autres chariots autopropulsés	
		- Autres chariots	
		'Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).	
		- Ascenseurs et monte-chargé	
		- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	
		- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :	
		.. Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	
		.. Autres, à benne	
		.. Autres, à bande ou à courroie	
		.. Autres	

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8428.40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants		8431.43	- Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49
	8428.50	- Engueurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc., et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail		8431.49	- Autres
	8428.60	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour palouses ou terrains de sport.
	8428.90	- Autres machines et appareils		8432.10	- Charrues
84.29		Buteurs (bulldozers), houteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapors), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsées.		8432.21	- Hères, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclées et binées :
		- Buteurs (bulldozers) et buteurs biais (angledozers) :		8432.29	- Hères à disques (pulvériseurs)
	8429.11	- - A chenilles		8432.30	- - Autres
	8429.19	- - Autres		8432.40	- - Semoirs, planteurs et rippeurs
	8429.20	- Niveleuses		8432.80	- - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
	8429.30	- Décapeuses		8432.90	- - Autres machines, appareils et engins
	8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	84.33		- Parties
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :			Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
	8429.51	- - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal		8433.11	- - Tondeuses à gazon :
	8429.52	- - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°		8433.19	- - A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
	8429.59	- - Autres		8433.19	- - Autres
84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pâles; chasse-neige.		8433.20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
	8430.10	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pâles		8433.30	- - Autres machines et appareils de fenaison
	8430.20	- Chasse-neige		8433.40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :			- - Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :
	8430.31	- - Autopropulsées			- - Moissonneuses-batteuses
	8430.39	- - Autres		8433.52	- - Autres machines et appareils pour le battage
		- Autres machines de sondage ou de forage :		8433.53	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
	8430.41	- - Autopropulsées		8433.59	- - Autres
	8430.49	- - Autres		8433.60	- - Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
	8430.60	- Autres machines et appareils, autopropulsés		8433.90	- Parties
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés :			Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
	8430.61	- - Machines et appareils à tasser ou à compacter			- Machines à traire
	8430.62	- - Décapeuses		8434.10	- Machines et appareils de laiterie
	8430.69	- - Autres		8434.20	- Parties
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.	84.34		
	8431.10	- De machines ou appareils du n° 84.25		8434.30	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
	8431.20	- De machines ou appareils du n° 84.27		8435.10	- - Machines et appareils
		- De machines ou appareils du n° 84.28 :		8435.90	- - Parties
	8431.31	- - Ascenseurs, monte-chargé ou escaliers mécaniques			
	8431.39	- - Autres	84.35		
		- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :			
	8431.41	- - Godets, bennes, bennes-préneuses, pelle, grappins et pinces			
	8431.42	- - Lames de buteurs (bulldozers) ou de buteurs biais (angledozers)			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
84.38		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'épiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et élevouses pour l'aviculture.	8441.20		- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
	8436.10	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provenances pour animaux	8441.30		- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et élevouses :	8441.40		- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
	8436.21	-- Couveuses et élevouses	8441.80		- Autres machines et appareils
	8436.29	-- Autres	8441.90		- Parties
	8436.80	- Autres machines et appareils			Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprégnants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprégnants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
	8436.91	- Parties :			- Machines à composer par procédé photographique
	8436.99	-- De machines ou appareils d'aviculture			- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre
		-- Autres			- Autres machines, appareils et matériel
					- Parties de ces machines, appareils ou matériel
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.	8442.10		- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprégnants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
	8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	8442.20		Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires.
	8437.80	- Autres machines et appareils	8442.30		- Machines et appareils à imprimer, offset :
	8437.90	- Parties	8442.40		-- Alimentés en bobines
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.	8442.50		-- Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)
	8438.10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	8443.11		-- Autres
	8438.20	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	8443.12		- Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :
	8438.30	- Machines et appareils pour la sucrerie	8443.19		-- Alimentés en bobines
	8438.40	- Machines et appareils pour la brasserie			-- Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)
	8438.50	- Machines et appareils pour le travail des viandes			-- Autres
	8438.60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes			- Machines et appareils à imprimer, flexographiques
	8438.80	- Autres machines et appareils			- Machines et appareils à imprimer, héliographiques
	8438.90	- Parties			- Autres machines et appareils à imprimer
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulotiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.			- Machines auxiliaires
	8439.10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulotiques	8443.90		- Parties
	8439.20	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	8444.00		Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.
	8439.30	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton			- Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.
		- Parties :			- Machines pour la préparation des matières textiles :
	8439.91	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulotiques			-- Cardes
	8439.99	-- Autres			
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les meches à coudre les feuillets.			
	8440.10	- Machines et appareils			
	8440.90	- Parties			
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.	8445.11		
	8441.10	- Coupeuses			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8445.12	.. Peigneuses			Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires .
	8445.13	.. Bancs à broches			.. Platières, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles
	8445.19	.. Autres			.. Autres
	8445.20	- Machines pour la filature des matières textiles	84.49	8448.51	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.
	8445.30	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	84.49	8448.59	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
	8445.40	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles			.. Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :
	8445.90	- Autres	84.50		.. Machines entièrement automatiques
84.46		Métiers à tisser.			.. Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée
	8446.10	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm		8450.11	.. Autres
		- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :		8450.12	.. Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
	8446.21	.. A moteur		8450.19	- Parties
	8446.29	.. Autres		8450.20	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.
	8446.30	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes		8450.90	.. Machines pour le nettoyage à sec
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à fil et à toufeter.	84.51		.. Machines à sécher :
		- Métiers à bonneterie circulaires :		8451.21	.. D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
	8447.11	.. Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm		8451.29	.. Autres
	8447.12	.. Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm		8451.30	.. Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
	8447.20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage		8451.40	.. Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
	8447.90	- Autres		8451.50	.. Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).		8451.80	.. Autres machines et appareils
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :		8451.90	- Parties
	8448.11	.. Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	84.52		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.
	8448.19	.. Autres		8452.10	.. Machines à coudre de type ménager
	8448.20	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires		8452.21	.. Autres machines à coudre :
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		8452.29	.. Unités automatiques
	8448.31	.. Garnitures de cardes		8452.30	.. Autres
	8448.32	- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes		8452.40	.. Aiguilles pour machines à coudre
	8448.33	.. Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	84.53	8452.90	.. Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties
	8448.39	.. Autres			.. Autres parties de machines à coudre
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.
	8448.41	.. Navettes			.. Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux
	8448.42	.. Peignes, lisses et cadres de lisses			
	8448.49	.. Autres			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	8453.20	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures		8459.31	- Autres alésouses-fraiseuses :
	8453.80	- Autres machines et appareils		8459.39	-- A commande numérique
	8453.90	- Parties		8459.40	-- Autres
84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, acierie ou fonderie.		8459.51	- Autres machines à aléser
	8454.10	- Convertisseurs		8459.59	- Machines à fraiser, à console : ..
	8454.20	- Lingotières et poches de coulée		8459.61	-- A commande numérique
	8454.30	- Machines à couler (mouler)		8459.69	-- Autres
	8454.90	- Parties		8459.70	- Autres machines à fileter ou à tarauder
84.55		Laminoirs à métaux et leurs cylindres.			Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, rôder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.
	8455.10	- Laminoirs à tubes	84.60		- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
	8455.21	- Autres laminoirs :		8460.11	-- A commande numérique
	8455.22	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid		8460.19	-- Autres
	8455.30	-- Laminoirs à froid			- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
	8455.90	- Cylindres de laminoirs		8460.21	-- A commande numérique
		- Autres parties		8460.29	-- Autres
84.56		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.			- Machines à affûter :
	8456.10	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons		8460.31	-- A commande numérique
	8456.20	- Opérant par ultra-sons		8460.39	-- Autres
	8456.30	- Opérant par électro-érosion		8460.40	- Machines à glacer ou à rôder
	8456.90	- Autres		8460.90	- Autres
84.57		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.			Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.
	8457.10	- Centres d'usinage	84.61		- Machines à raboter
	8457.20	- Machines à poste fixe		8461.20	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser
	8457.30	- Machines à stations multiples		8461.30	- Machines à brocher
84.58		Tours travaillant par enlèvement de métal.		8461.40	- Machines à tailler ou à finir les engrenages
		- Tours horizontaux :		8461.50	- Machines à scier ou à tronçonner
	8458.11	-- A commande numérique		8461.90	- Autres
	8458.19	-- Autres			Machines (y compris les presses) à forger ou à estampier, moutons, marteaux-pilons et martinet pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planer, cisailier, poinçonner ou grugier les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.
	8458.91	-- Autres tours :			- Machines (y compris les presses) à forger ou à estampier, moutons, marteaux-pilons et martinet
	8458.99	-- A commande numérique			
		-- Autres			
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, sésier, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 84.58.	84.62		
	8459.10	- Unités d'usinage à glissières			
		- Autres machines à percer :			
	8459.21	-- A commande numérique			
	8459.29	-- Autres			
			8462.10		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer : ... A commande numérique ... Autres		8466.20	- Porte-pièces
8462.21		- Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier :		8466.30	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils
8462.29		- A commande numérique		8466.91	- Autres :
8462.31		- Autres		8466.92	- Pour machines du n° 84.64
8462.39		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier :	84.67	8466.93	- Pour machines du n° 84.65
		- A commande numérique		8466.94	- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61
		- Autres		8466.95	- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier :		8467	Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.
		- A commande numérique		8467.11	- Pneumatiques :
8462.41		- Autres		8467.19	- Rotatifs (même à percussion)
8462.49		- Autres :			- Autres
8462.91		- Presses hydrauliques			- Autres outils :
8462.99		- Autres		8467.81	- Tronçonneuses à chaîne
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.		8467.89	- Autres
8463.10		- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires		8467.91	- Parties :
8463.20		- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou lamination	84.68	8467.92	- De tronçonneuses à chaîne
6463.30		- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil		8467.99	- D'outils pneumatiques
8463.90		- Autres			- Autres
84.84		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.		8468.10	Machines et appareils pour le brassage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 65.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.
8464.10		- Machines à scier		8468.20	- Chalumeaux guidés à la main
8464.20		- Machines à meuler ou à polir	84.69	8468.60	- Autres machines et appareils aux gaz
8464.90		- Autres		8468.90	- Autres machines et appareils
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafier, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.		8469.10	- Parties
8465.10		- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations		8469.21	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes.
		Autres :		8469.29	- Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes
8465.91		- Machines à scier			- Autres machines à écrire, électriques :
8465.92		- Machines à dégaucher ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer		8469.31	- D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
8465.93		- Machines à meuler, à poncer ou à polir			- Autres
8465.94		- Machines à cintrer ou à assembler	84.70	8469.39	- Autres machines à écrire, non électriques :
8465.95		- Machines à percer ou à mortaiser			- D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
8465.96		- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler			- Autres
6465.99		- Autres			Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul.
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.		8470.10	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure
		- Porte-outils et filières à déclenchement automatique		8470.21	- Autres machines à calculer électroniques :
8466.10				8470.29	- Comportant un organe imprimant
				8470.30	- Autres
					- Autres machines à calculer

Nº de position	Code du S.H.	Nº de position	Code du S.H.
		84.74	
	- Machines comptables		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minéraux ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
84.75	- Caisses enregistreuses		
	- Autres		
84.76	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommées ni comprises ailleurs.	84.74	
84.77	- Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides	8474.10	
84.78	- Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	8474.20	
	- Autres :	8474.31	
84.79	-- Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	8474.32	
84.80	-- Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	8474.39	
84.81	-- Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système	8474.80	
	-- Autres	8474.90	
84.82	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou é stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafier, par exemple).	8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.
84.83	- Duplicateurs	8475.10	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre
84.84	- Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	8475.20	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
84.85	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	8475.90	- Parties
84.86	- Autres		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
84.87	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 et 84.72.	8476.11	- Machines :
84.88	- Parties et accessoires des machines du n° 84.69	8476.19	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
84.89	- Parties et accessoires des machines du n° 84.70	8476.90	-- Autres
84.90	-- Des machines à calculer électroniques des n°s 84.70, 84.70.10, 84.70.21 ou 84.70.29		- Parties
84.91	-- Autres	8477.10	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.
84.92	Parties et accessoires des machines du n° 84.71	8477.20	- Machines à mouler par injection
84.93	Parties et accessoires des machines du n° 84.72	8477.30	- Extrudeuses
84.94		8477.40	- Machines à mouler par soufflage
84.95		8477.51	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
84.96		8477.59	- Autres machines et appareils à mouler ou à former :
84.97		8477.80	-- A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air
84.98		8477.90	-- Autres
84.99			- Autres machines et appareils
			- Parties
			Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.
		8478.10	- Machines et appareils
		8478.90	- Parties

Nº de position	Code du S.H.	Nº de position	Code du S.H.
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.		
8479.10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues		8482.30 · Roulements à rouleaux en forme de tonneau
8479.20	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales		8482.40 · Roulements à aiguilles
8479.30	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	84.83	8482.50 · Roulements à rouleaux cylindriques
8479.40	- Machines de corderie ou de câblerie		8482.80 · Autres, y compris les roulements combinés
	- Autres machines et appareils :		8482.91 · Parties :
8479.81	· Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques		8482.99 · Billes, galets, rouleaux et aiguilles
	· A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser		·· Autres
8479.89	·· Autres		Arbres de transmission (y compris les arbres à came et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poules, y compris les poules à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.
8479.90	· Parties		8483.10 · Arbres de transmission (y compris les arbres à came et les vilebrequins) et manivelles
84.80	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.		8483.20 · Paliers à roulements incorporés
8480.10	- Châssis de fonderie		8483.30 · Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets
8480.20	- Plaques de fond pour moules		8483.40 · Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
8480.30	- Modèles pour moules		8483.50 · Volants et poules, y compris les poules à moufles
	- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :		8483.60 · Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8480.41	· Pour le moulage par injection ou par compression		8483.90 · Parties
8480.49	·· Autres		Joint métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
8480.50	- Moules pour le verre	84.84	8484.10 · Joints métalloplastiques
8480.60	- Moules pour les matières minérales		8484.90 · Autres
	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :		
8480.71	·· Pour le moulage par injection ou par compression	84.85	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.
8480.79	·· Autres		8485.10 · Hélices pour bateaux et leurs pales
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.		8485.90 · Autres
	- Détendeurs		
8481.10	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques		
8481.20	- Clapets et soupapes de retenue		
8481.30	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté		
8481.40	- Autres articles de robinetterie et organes similaires		
8481.80	- Parties		
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.		
8482.10	- Roulements à billes		
8482.20	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques		

Chapitre 85

Machines, appareils et matériaux électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1. Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les couvertures, coussins, châssis et articles similaires chauffés électriquement, les vêtements, chaussures, châtelaines et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
- c) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3. Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques .

- a) les aspirateurs de poussières, circulaires à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids,
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 85.08) et des appareils electrothermiques (n° 85.16).

4.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

Les termes *circuits imprimés* ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

5.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

A) Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

B) Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques :

- a) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;
- b) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
- c) les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

6.- Les disques, bandes et autres supports des n°s 85.23 ou 85.24 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

N° de position	Code du S.H.	
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.
8501.10		- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W
8501.20		- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W
		- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :
8501.31		... D'une puissance n'excédant pas 750 W
8501.32		... D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
8501.33		... D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
8501.34		... D'une puissance excédant 375 kW
8501.40		- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés
		- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :
8501.51		... D'une puissance n'excédant pas 750 W
8501.52		... D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
8501.53		... D'une puissance excédant 75 kW
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :
8501.61		... D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
8501.62		... D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
8501.63		... D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
8501.64		... D'une puissance excédant 750 kVA
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :
8502.11		... D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
8502.12		... D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
8502.13		... D'une puissance excédant 375 kVA
8502.20		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8502.30		... Autres groupes électrogènes
8502.40		- Convertisseurs rotatifs électriques
85.03	8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.
		- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
8504.10		- Transformateurs à diélectrique liquide :
8504.21		... D'une puissance n'excédant pas 650 kVA

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
	8504.22	· · D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA	85.09
	8504.23	· · D'une puissance excédant 10.000 kVA	
		· Autres transformateurs	
	8504.31	· · D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	
	8504.32	· · D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	
	8504.33	· · D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	
	8504.34	· · D'une puissance excédant 500 kVA	85.10
	8504.40	· Convertisseurs statiques	
	8504.50	· Autres bobines de réactance et autres selfs	
	8504.90	· Parties	85.11
85.05		Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après alimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.	
		· Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après alimantation:	
	8505.11	· · En métal	8511.10
	8505.19	· · Autres	8511.20
	8505.20	· Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	8511.30
	8505.30	· Têtes de levage électromagnétiques	8511.40
	8505.90	· Autres, y compris les parties	8511.50
85.06		Piles et batteries de piles électriques.	85.12
		· D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³ :	
	8506.11	· · Au bioxyde de manganèse	8512.10
	8506.12	· · A l'oxyde de mercure	8512.20
	8506.13	· · A l'oxyde d'argent	8512.30
	8506.19	· · Autres	8512.40
	8506.20	· D'un volume extérieur excédant 300 cm ³	8512.90
	8506.90	· Parties	
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.	85.13
	8507.10	· Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	
	8507.20	· Autres accumulateurs au plomb	8513.10
	8507.30	· Au nickel-cadmium	8513.90
	8507.40	· Au nickel-fer	
	8507.80	· Autres accumulateurs	
	8507.90	· Parties	
85.08		Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.	85.14
	8508.10	· Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	8514.10
	8508.20	· Scies et tronçonneuses	8514.20
	8508.80	· Autres outils	8514.30
	8508.90	· Parties	8514.40
			8514.90

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.15		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frités.	85.18		- Autres appareils - Pour la téléphonie - Pour la télégraphie - Parties
		- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre : -- Fers et pistolets à braser -- Autres		8518.10	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son.
8515.11				8518.21	- Microphones et leurs supports
8515.19				8518.22	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :
8515.21		- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance : -- Entièrement ou partiellement automatiques		8518.29	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte
8515.29		-- Autres		8518.30	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma : -- Entièrement ou partiellement automatiques		8518.40	-- Autres
8515.31		-- Autres		8518.49	Ecouteurs, même combinés avec un microphone
8515.39		- Autres machines et appareils		8518.50	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence
8515.80				8518.90	- Appareils électriques d'amplification du son
8515.90		- Parties			- Parties
85.16		Chauss-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.	85.19		Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.
		- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques		8519.10	- Electrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
8516.10		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :		8519.21	- Autres électrophones :
		-- Radiateurs à accumulation		8519.29	-- Sans haut-parleur
8516.21		-- Autres		8519.31	-- Autres
8516.29		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :		8519.39	-- Tourne-disques :
8516.31		-- Sèche-cheveux		8519.40	-- A changeur automatique de disques
8516.32		-- Autres appareils pour la coiffure		8519.91	-- Autres
8516.33		-- Appareils pour sécher les mains	85.20	8519.99	- Machines à dicter
8516.40		- Fers à repasser électriques			- Autres appareils de reproduction du son :
8516.50		- Fours à micro-ondes		8519.91	-- A cassettes
8516.60		- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grills et rotissoires		8519.99	-- Autres
		- Autres appareils électrothermiques :			Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.
8516.71		-- Appareils pour la préparation du café ou du thé		8520.10	- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
8516.72		-- Grille-pain		8520.20	- Répondeurs téléphoniques
8516.79		-- Autres			- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques .
8516.80		- Résistances chauffantes		8520.31	-- A cassettes
8516.90		- Parties		8520.39	-- Autres
85.17		Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.	85.21	8520.90	- Autres
		- Postes téléphoniques d'usagers			Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.
8517.10		- Télécriteurs		8521.10	- A bandes magnétiques
8517.20		- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	85.22	8521.90	- Autres
8517.30		- Autres appareils, pour la télé-communication par courant porteur		8522.10	- Parties et accessoires des appareils des n°s 85.19 à 85.21.
8517.40				8522.90	- Lecteurs phonographiques
					- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.23		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37. - Bandes magnétiques : -- D'une largeur n'excédant pas 4 mm 8523.11 8523.12 8523.13 8523.20 8523.90	85.28	8527.31 8527.32 8527.39 8527.90	- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son - Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie - Autres - Autres appareils Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images. - En couleurs - En noir et blanc ou en autres monochromes Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées eux appareils des n°s 85.25 à 85.28. - Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles - Autres
85.24		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37. 8524.10 8524.21 8524.22 8524.23 8524.90	85.29	8528.10 8528.20	8529.10
85.25		Appareils d'émission pour le radio-téléphone, la radiotélégraphie, le radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision. 8525.10 8525.20 8525.30	85.30	8529.90	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08). - Appareils pour voies ferrées ou similaires - Autres appareils - Parties
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande. 8526.10 8526.91 8526.92	85.31	8530.10 8530.80 8530.90	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonnettes, sirènes, tableaux annonciateurs, appels avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30. - Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires - Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) - Autres appareils - Parties
85.27		Appareils récepteurs pour la radio-téléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie. - Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie : -- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son 8527.11 8527.19	85.32	8531.10 8531.20 8531.80 8531.90	Condensateurs électriques, fixes, variables ou stables. - Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVar (condensateurs de puissance) - Autres condensateurs fixes : -- Au tantalum 8532.21 8532.22 8532.23
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie : -- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son 8527.21 8527.29	8532.24 8532.25 8532.29 8532.30 8532.90	- Electrolytiques à l'aluminium - A diélectrique en céramique, à une seule couche -- A diélectrique en céramique, multi-couches -- A diélectrique en papier ou en matière plastique - Autres - Condensateurs variables ou ajustables - Parties	

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).	85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.
	8533.10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche			- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V
		- Autres résistances fixes :			- Pour une tension excédant 1.000 V
	8533.21	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	8537.10		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.
	8533.29	-- Autres	8537.20		- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :			- Autres
	8533.31	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	8538.10		Lampes et tubes électriques é d'incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.
	8533.39	-- Autres	8538.90		- Articles dits «phares et projecteurs scellés»
	8533.40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	85.39		- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :
	8533.90	- Parties			-- Halogènes, au tungstène
85.34	8534.00	Circuits imprimés.	8539.10		-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.	8539.21		-- Autres
	8535.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles	8539.29		- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :
		- Disjoncteurs :			-- Fluorescents, à cathode chaude
	8535.21	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV	8539.31		-- Autres
	8535.29	-- Autres	8539.39		- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc
	8535.30	- Sectionneurs et interrupteurs	8539.40		- Parties
	8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	8539.90		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.
	8535.90	- Autres			- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.	8540.11		-- En couleurs
	8536.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles	8540.12		-- En noir et blanc ou en autres monochromes
	8536.20	- Disjoncteurs	8540.20		- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
	8536.30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	8540.30		- Autres tubes cathodiques
		- Relais :			- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :
	8536.41	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V			-- Magnétrons
	8536.49	-- Autres			-- Klystrons
	8536.50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs			-- Autres
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :			
	8536.61	-- Douilles pour lampes	8540.41		
	8536.69	-- Autres	8540.42		
	8535.90	- Autres appareils	8540.49		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres lampes, tubes et valves :			- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V :
	8540.81	-- Tubes de réception ou d'amplification			-- Munis de pièces de connexion
	8540.89	-- Autres			-- Autres
		- Parties :	8544.51		- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V
	8540.91	-- De tubes cathodiques	8544.59		- Câbles de fibres optiques
	8540.99	-- Autres	8544.60		
85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.	8544.70		
	8541.10	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	8545		Electrodes en charbon, balais en charbon, carbons pour lampas ou pour piles et autres articles en graphite ou en autres carbones, avec ou sans métal, pour usages électriques.
		- Transistors, autres que les phototransistors :			- Electrodes :
	8541.21	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W			-- Des types utilisés pour fours
	8541.29	-- Autres	8545.11		-- Autres
	8541.30	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	8545.19		- Balais
	8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	8545.20		- Autres
	8541.50	- Autres dispositifs à semi-conducteur	8545.90		
	8541.60	- Cristaux piézo-électriques montés	8546		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.
	8541.90	- Parties			
85.42		Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.	8546.10		- En verre
		- Circuits intégrés monolithiques :	8546.20		- En céramique
	8542.11	-- Numériques	8546.90		- Autres
	8542.19	-- Autres			
	8542.20	- Circuits intégrés hybrides			
	8542.80	- Autres	8547		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.45; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
	8542.90	- Parties			- Pièces isolantes en céramique
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			- Pièces isolantes en matières plastiques
	8543.10	- Accélérateurs de particules			- Autres
	8543.20	- Générateurs de signaux			
	8543.30	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse	8547.10		
	8543.80	- Autres machines et appareils	8547.20		
	8543.90	- Parties	8547.90		
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.	85.48	8546.00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.
	8544.11	- Fils pour bobinages :			
		-- En cuivre			
	8544.19	-- Autres			
	8544.20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux			
	8544.30	- Jeux de fils pour beugles d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport			
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :			
	8544.41	-- Munis de pièces de connexion			
	8544.49	-- Autres			

Section XVII

Matériel de transport

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.01, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobseighs et similaires (n° 95.06).
- 2.- Ne sont pas considérés comme parties ou accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n° 83.06;
 - e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - i) les armes (Chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules, ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.

Les véhicules automobiles amphibiés sont considérés comme véhicules automobiles.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précédent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.
- 2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, bogies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :
 - a) les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et borts tournants, les butoirs et gabarits;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

N° de position	Code du S.H.	
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.
	8601.10	- A source extérieure d'électricité
	8601.20	- A accumulateurs électriques
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.
	8602.10	- Locomotives diesel-électriques
	8602.90	- Autres
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.
	8603.10	- A source extérieure d'électricité
	8603.90	- Autres
86.04	8604.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bouteuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et dralines, par exemple).

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 87		
86.05	8605.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).	Véhicules automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires		
86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.	Notes.		
	8606.10	- Wagons-citernes et similaires	1. Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.		
	8606.20	- Wagons isothermiques, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8605.10	2. On entend par <i>tracteurs</i> , au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrangements, etc.		
	8605.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10 ou 8606.20	3. On considère comme <i>véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes</i> , au sens du n° 87.02, les véhicules conçus pour transporter dix personnes au minimum, chauffeur inclus.		
		- Autres :	4. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.		
	8606.91	-- Couverts et fermes	5. Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.01.		
	8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)			
	8606.99	-- Autres			
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.			
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :	N° de position	Code du S.H.	
	8607.11	-- Bogies et bissels de traction			Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).
	8607.12	-- Autres bogies et bissels	87.01		- Motoculteurs
	8607.19	-- Autres, y compris les parties			- Tracteurs routiers pour semi-remorques
		- Freins et leurs parties :			- Tracteurs à chenilles
	8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties	8701.10		- Autres
	8607.29	-- Autres	8701.20		
	8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	8701.30		Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.
		- Autres	87.02		- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
	8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs	8702.10		- Autres
	8607.99	-- Autres	8702.90		
			87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.
86.08	8608.06	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.		8703.10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
86.09	8609.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.		8703.21	- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :
				8703.22	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³
				8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³
				8703.24	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³
				8703.31	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³
				8703.32	- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
				8703.33	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³
				8703.34	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³
				8703.35	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³
				8703.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.	87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour la transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les garages; leurs parties.
	8704.10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier			- Chariots :
	8704.21	- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		8709.11	-- Électriques
	8704.22	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes		8709.19	-- Autres
	8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	87.10	8709.90	- Parties
	8704.31	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes		8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.
	8704.32	- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :			Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.
	8704.33	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	87.11		- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
	8704.34	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes		8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³
	8704.35	- Autres		8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (épaveuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures batteuses, voitures épandevases, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).	8711.40		- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³
	8705.10	- Camions-grues	8711.50		- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³
	8705.20	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage			- Autres
	8705.30	- Voiture de lutte contre l'incendie			Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.
	8705.40	- Camions-bétonnières			Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
	8705.50	- Autres			- Sans mécanisme de propulsion
87.06	8706.00	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.	8711.90		- Autres
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.	87.12	8712.00	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.
	8707.10	- Des véhicules du n° 87.03	87.13		- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :
	8707.90	- Autres		8714.11	-- Sièges
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.	8713.10		-- Autres
	8708.10	- Pare-chocs et leurs parties	8713.90		- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
		- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :		8714.19	- Autres :
	8708.21	-- Ceintures de sécurité		8714.20	-- Cadres et fourches, et leurs parties
	8708.29	-- Autres		8714.91	-- Jantes et rayons
		- Freins et servo-freins, et leurs parties :		8714.92	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres
	8708.31	-- Garnitures de freins montées		8714.93	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties
	8708.39	-- Autres		8714.94	-- Selles
	8708.40	- Boîtes de vitesses		8714.95	-- Pédales et pédales, et leurs parties
	8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission		8714.96	-- Autres
	8708.60	- Essieux porteurs et leurs parties		8714.97	Landaus, poussettas et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.
	8708.70	- Roues, leurs parties et accessoires		8714.98	
	8708.80	- Amortisseurs de suspension		8714.99	
		- Autres parties et accessoires :		8715.00	
	8708.91	-- Radiateurs			
	8708.92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement			
	8708.93	-- Embrayages et leurs parties			
	8708.94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction	87.15		
	8708.99	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
67.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.	88.03		Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.
	8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane		8803.10	- Hélices et rotors, et leurs parties
	8716.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles		8803.20	- Trains d'atterrissement et leurs parties
		- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :	88.04	8803.30	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères
	8716.31	-- Citernes	88.05		- Autres
	8716.39	-- Autres			Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires.
	8716.40	- Autres remorques et semi-remorques			Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'apportage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.
	8716.80	- Autres véhicules		8803.10	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'apportage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties
	8716.90	- Parties			- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

N° de position	Code du S.H.	
88.01		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.
	8801.10	- Planeurs et ailes delta
	8801.90	- Autres
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.
		- Hélicoptères :
	8802.11	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.12	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg
	8802.20	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.30	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg
	8802.40	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg
	8802.50	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs

Note.

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

N° de position	Code du S.H.	
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.
	8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs
	8901.20	- Bateaux-citernes
	8901.30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20
	8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises
		Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.
		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.
		- Bateaux gonflables

N° de position	Code du S.H.		
		- Autres :	f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesurant, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81);
	8903.91	.. Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	g) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 85.19 ou 85.20); les lecteurs de son (n° 85.22), les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les articles dits «pnaires et projecteurs scellés» du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
	8903.92	.. Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	h) les projecteurs du n° 94.05;
	8903.99	.. Autres	i) les articles du Chapitre 95;
89.04	8904.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	k) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompons, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale: docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.	l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).
	8905.10	- Bateaux-dragueurs	2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
	8905.20	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.85, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
	8905.90	- Autres	b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
89.06	8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.	c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarreage, bouées et balises, par exemple).	3. Les dispositions de la Note 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.
	8907.10	- Radeaux gonflables	4. Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les télescopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
	8907.90	- Autres	5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
89.08	8908.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	6. Le n° 90.32 comprend uniquement :

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Chapitre 90

Instrumentis et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.11);
 - les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
 - les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
 - les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
 - les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

N° de position	Code du S.H.	
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques: câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
	9001.10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
	9001.20	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
	9001.30	- Verres de contact
	9001.40	- Verres de lunetterie en verre
	9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières
	9001.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement. - Objectifs : -- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction -- Autres - Filtres - Autres	90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son. - Caméras : -- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm -- Autres - Projecteurs : -- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm -- Autres - Parties et accessoires : -- De caméras -- De projecteurs
9002.11			9007.11		- Projecteurs de diapositives - Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies
9002.19			9007.19		- Autres projecteurs d'images fixes
9002.20			9007.21		- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
9002.90			9007.29		- Parties et accessoires
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.	90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.
9003.11			9008.10		- Projecteurs de diapositives
9003.19			9008.20		- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies
9003.90			9008.30		- Autres projecteurs d'images fixes
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.	9008.40		- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
9004.10			9008.90		- Parties et accessoires
9004.90			9009.11		Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâts; autres instruments d'astronomie et leurs bâts, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.			- Appareils de photocopie électrostatiques : -- Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct) -- Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)
9005.10			9009.12		- Autres appareils de photocopie : -- A système optique -- Par contact
9005.80			9009.21		- Appareils de thermocopie
9005.90			9009.22		- Parties et accessoires
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampas et tubes à décharge du n° 85.39.	90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans la présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.
9005.10			9009.30		- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique
9006.20			9009.90		- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
9006.30			9010.10		- Ecrans pour projections
9005.40			9010.20		- Parties et accessoires
9006.51			9010.30		Microscopos optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection.
9006.52			9010.90		- Microscopos stéréoscopiques
9006.53			9011.10		- Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection
9006.59			9011.20		- Autres microscopes
9006.61			9011.80		- Microscopos autres qu'optiques et diffractographes.
9006.62			9011.90		- Microscopos autres qu'optiques et diffractographes
9006.69			9012.10		- Parties et accessoires
9006.91			9012.90		Microscopos autres qu'optiques et diffractographes.
9006.99					- Parties et accessoires

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			- Seringues, aiguilles, cathétérants, canules et instruments similaires :
	9013.10	- Lunettes de visée pour armes; télescopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	9018.31		-- Seringues, avec ou sans aiguilles
	9013.20	- Lasers, autres que les diodes laser	9018.32		-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
	9013.80	- Autres dispositifs, appareils et instruments	9018.39		-- Autres
	9013.90	- Parties et accessoires	9018.41		- Autres instruments et appareils pour l'art dentaire :
90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.	9018.49		-- Trous dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
	9014.10	- Boussoles, y compris les compas de navigation	9018.50		-- Autres
	9014.20	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	9018.90		- Autres instruments et appareils
	9014.80	- Autres instruments et appareils			Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénotherapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
	9014.90	- Parties et accessoires	9019.10		- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.	9019.20		- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénotherapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
	9015.10	- Télémètres			Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.
	9015.20	- Théodolites et tachéomètres			Articles et appareils d'orthopédia, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les bâquilles; attelles, gouttières et autres articles et apperçus pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
	9015.30	- Niveaux			- Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédia ou pour fractures :
	9015.40	- Instruments et appareils de photogrammétrie	9020.11		-- Prothèses articulaires
	9015.80	- Autres instruments et appareils	9021.19		-- Autres
	9015.90	- Parties et accessoires	9021.21		- Articles et appareils de prothèse dentaire :
90.16	9016.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	9021.29		-- Dents artificielles
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de méthémétriques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	9021.30		-- Autres
	9017.10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	9021.40		- Autres articles et appareils de prothèse
	9017.20	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	9021.50		- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
	9017.30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauge	9021.90		- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
	9017.80	- Autres instruments			-- Autres
	9017.90	- Parties et accessoires			
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.			
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :			
	9018.11	-- Electrocardiographes			
	9018.19	-- Autres			
	9018.20	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.22		<p>Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie : 	90.27		<p>instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour assais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaire ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyseurs de gaz ou de fumées - Chromatographes et appareils d'électrophorèse - Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) - Posémètres - Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) - Autres instruments et appareils - Microtomes; parties et accessoires
9022.11		<ul style="list-style-type: none"> .. A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire 	9027.30		
9022.19		<ul style="list-style-type: none"> .. Pour autres usages 	9027.40		
		<ul style="list-style-type: none"> - Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie : 	9027.50		
9022.21		<ul style="list-style-type: none"> .. A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire 	9027.80		
9022.29		<ul style="list-style-type: none"> .. Pour autres usages 	9027.90		
9022.30		<ul style="list-style-type: none"> - Tubes à rayons X 			Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.
9022.90		<ul style="list-style-type: none"> - Autres, y compris les parties et accessoires 	9028.10		<ul style="list-style-type: none"> - Compteurs de gaz
9023.00	9023.00	instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.	9028.20		<ul style="list-style-type: none"> - Compteurs de liquides
9023.00			9028.30		<ul style="list-style-type: none"> - Compteurs d'électricité
9023.00			9028.90		<ul style="list-style-type: none"> - Parties et accessoires
90.24		<p>Machines et appareils d'essais de durabilité, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Machines et appareils d'essais des métaux 	90.29		<p>Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totaliseurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90.15; stroboscopes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compteurs de tours ou de production, taximètres, totaliseurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires - Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes - Parties et accessoires
9024.10		<ul style="list-style-type: none"> - Autres machines et appareils 	9029.10		
9024.80		<ul style="list-style-type: none"> - Parties et accessoires 			
9024.90			9029.90		
90.25		<p>Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Thermomètres, non combinés à d'autres instruments : 	90.30		<p>Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes - Oscilloscopes et oscillographes cathodiques - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :
9025.11		<ul style="list-style-type: none"> .. A liquide, à lecture directe 			<ul style="list-style-type: none"> -- Multimètres
9025.19		<ul style="list-style-type: none"> .. Autres 			<ul style="list-style-type: none"> -- Autres
9025.20		<ul style="list-style-type: none"> - Baromètres, non combinés à d'autres instruments 			<ul style="list-style-type: none"> - Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)
9025.80		<ul style="list-style-type: none"> - Autres instruments 	9030.10		
9025.90		<ul style="list-style-type: none"> - Parties et accessoires 			
90.26		<p>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.23 ou 90.32.</p>		9030.20	
9026.10		<ul style="list-style-type: none"> - Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides 		9030.31	
9026.20		<ul style="list-style-type: none"> - Pour la mesure ou le contrôle de la pression 	9030.39		
9026.80		<ul style="list-style-type: none"> - Autres instruments et appareils 	9030.40		
9026.90		<ul style="list-style-type: none"> - Parties et accessoires 			

N° de position	Code du S.H.			
		- Autres instruments et appareils :		4. Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.
	9030.81	.. Avec dispositif enregistreur		
	9030.89	.. Autres		
	9030.90	. Parties et accessoires		
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.	N° de position 91.01	Code du S.H.
	9031.10	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métal précieux ou en plaqués ou doublés de métal précieux.
	9031.20	- Bancs d'essai		- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :
	9031.30	- Projecteurs de profils		.. A affichage mécanique seulement
	9031.40	- Autres instruments et appareils optiques	9101.11	.. A affichage opto-électronique seulement
	9031.80	- Autres instruments, appareils et machines	9101.12	.. Autres
	9031.90	. Parties et accessoires	9101.19	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.	9101.21	.. A remontage automatique
	9032.10	- Thermostats	9101.29	.. Autres
	9032.20	- Manostats (pressostats)	9101.91	Autres :
		- Autres instruments et appareils :	9101.99	.. A pile ou à accumulateur
	9032.81	.. Hydrauliques ou pneumatiques		.. Autres
	9032.89	.. Autres		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.
	9032.90	. Parties et accessoires		- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :
90.33	9033.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	9102.11	.. A affichage mécanique seulement
			9102.12	.. A affichage opto-électronique seulement
			9102.19	.. Autres
			9102.21	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
			9102.29	.. A remontage automatique
			9102.91	.. Autres
			9102.99	.. Autres
				Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.
			9103.10	- A pile ou à accumulateur
			9103.90	.. Autres
			9104.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules.
				Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
			9105.11	- Réveils :
				.. A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
			9105.19	.. Autres
			9105.21	- Pendules et horloges murales :
				.. A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
			9105.29	.. Autres
			9105.91	.. Autres :
				.. A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
			9105.99	.. Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).	91.14		Autres fournitures d'horlogerie.
9106.10		- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	9114.10		- Ressorts, y compris les spiraux
9106.20		- Parcmètres	9114.20		- Pierres
9106.90		- Autres	9114.30		- Cadans
91.07	9107.00	interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.	9114.40		- Platines et ponts
91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.	9114.90		- Autres
9108.11		- A pile ou à accumulateur : -- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique			
9108.12		-- A affichage opto-électronique seulement			
9108.19		-- Autres			
9108.20		- A remontage automatique			
9108.91		- Autres :			
9108.99		-- Mesurant 33,8 mm ou moins			
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.			
9109.11		- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur : -- De réveils			
9109.19		-- Autres			
9109.90		- Autres			
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.			
9110.11		- De montres : -- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)			
9110.12		-- Mouvements incomplets, assemblés			
9110.19		-- Ébauches			
9110.90		- Autres			
91.11		Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.			
9111.10		- Boîtes en métal précieux ou en plaqués ou doublés de métal précieux			
9111.20		- Boîtes en métal commun, même dorés ou argentés			
9111.80		- Autres boîtes			
9111.90		- Parties			
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.			
9112.10		- Cages et cabinets en métal			
9112.80		- Autres cages et cabinets			
9112.90		- Parties			
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.			
9113.10		- En métal précieux ou en plaqués ou doublés de métal précieux			
9113.20		- En métal commun, même dorés ou argentés			
	9113.90	- Autres			

Chapitre 92**Instruments de musique;
parties et accessoires de ces instruments****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
- d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03);
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06);
- f) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.24, Section XV, par exemple).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

N° de position	Code du S.H.		
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourses pour cartouches.	1) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 96.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).
	9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties	2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol. Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :	a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
	9306.21	-- Cartouches	b) les sièges et lits.
	9306.29	-- Autres	3.- a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre matière visée dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties	b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.
	9306.90	- Autres	4.- On considère comme constructions préfabriquées, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.
93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	

Section XX

Marchandises et produits divers

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
 - b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
 - c) les articles du Chapitre 71;
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métal communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
 - e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
 - f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
 - g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
 - h) les articles du n° 87.14;
 - ii) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
 - k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);

N° de position	Code du S.H.	
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.
	9401.10	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens
	9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
	9401.30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
	9401.40	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	9401.50	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
	9401.61	- Autres sièges, avec bâti en bois :
	9401.69	-- Rembourrés -- Autres
	9401.71	- Autres sièges, avec bâti en métal :
	9401.79	-- Rembourrés -- Autres
	9401.80	- Autres sièges
	9401.90	- Parties
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.
	9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties
	9402.90	- Autres
	9403.10	- Autres meubles et leurs parties.
	9403.20	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux - Autres meubles en métal

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 95
	9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
	9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	Notes.
	9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
	9403.60	- Autres meubles en bois	a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);
	9403.70	- Meubles en matières plastiques	b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
	9403.80	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires	c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
	9403.90	- Parties	d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
94.04		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-yeux, édredons, coussins, pouts, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou blan rsmbourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.	e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;
	9404.10	- Sommiers	f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
		- Matelas :	g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
	9404.21	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
	9404.29	-- En autres matières	i) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
	9404.30	- Sacs de couchage	j) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
	9404.90	- Autres	k) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatives lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à dameure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.	l) les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26);
	9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	m) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
	9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	n) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
	9405.30	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
	9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques	q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
	9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques	r) les appaeux et siiflets (n° 92.08);
	9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatives lumineuses et articles similaires	s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
		- Parties :	t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
	9405.91	-- En verre	u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de camping et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
	9405.92	-- En matières plastiques	2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqué ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
	9405.99	-- Autres	3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.
	N° de position	Code du S.H.	
	95.01	9501.00	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.
	95.02		Poupées représentant uniquement l'être humain.
		9502.10	- Poupées, même habillées
			- Parties et accessoires :
		9502.91	-- Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux
		9502.99	- Autres
94.06	9406.00	Constructions préfabriquées.	

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
95.03		9506.40	- Articles et matériel pour le tennis de table
	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.	9506.51	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :
9503.10	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires	9506.59	.. Raquettes de tennis, même non cordées
9503.20	- Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503.10	9506.61	.. Autres
9503.30	- Autres assortiments et jouets de construction	9506.62	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :
	- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :	9506.69	.. Balles de tennis
9503.41	.. Rembourrés	9506.70	.. Gonflables
9503.49	.. Autres	9506.79	.. Autres
9503.50	- Instruments et appareils de musique-jouets	9506.91	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
9503.60	- Puzzles	9506.99	- Autres :
9503.70	- Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	95.07	- Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme
9503.80	- Autres jouets et modèles, à moteur		- Autres
9503.90	- Autres	9507.10	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuleuses pour tous usages; leurs (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).	9507.20	- Cannes à pêche
		9507.30	- Hameçons, même montés sur avançons
		9507.90	- Moulinets pour la pêche
		95.08	- Autres
9504.10	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	9508.00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants.
9504.20	- Billards et leurs accessoires		
9504.30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)		
9504.40	- Cartes à jouer		
9504.90	- Autres		
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.		Chapitre 96
9505.10	- Articles pour fêtes de Noël		Ouvrages divers
9505.90	- Autres		
95.06	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et patinoires.		Notes.
	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :		1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
9506.11	.. Skis		a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
9506.12	.. Fixations pour skis		b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
9506.19	.. Autres		c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :		d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
9506.21	.. Planches à voile		e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
9506.29	.. Autres		f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
9506.31	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf .		g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
9506.32	.. Clubs complets		h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
9506.39	.. Balles		i) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
	.. Autres		j) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
			k) les articles du Chapitre 95 (jeux, engins sportifs, par exemple);
			l) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2. Par matières végétales ou minérales à tailler, au sens du n° 96.02, on entend :				
a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;		96.04	9604.00	Tamis et cribles, à main.
b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.		96.05	9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.
3. On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.		96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.
4. Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqué ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de moindre importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		96.07		<ul style="list-style-type: none"> - Boutons-pression et leurs parties - Boutons : <ul style="list-style-type: none"> - En matières plastiques, non recouverts de matières textiles - En métaux communs, non recouverts de matières textiles - Autres - Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons <p>Fermetures à glissière et leurs parties.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermetures à glissière : <ul style="list-style-type: none"> - Avec agrafes en métaux communs - Autres - Parties
N° de position	Code du S.H.			
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).	96.06	<ul style="list-style-type: none"> - Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire - Autres
96.02	9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stearine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.	9608.10	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueur à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicature; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.
	9601.10		9606.20	<ul style="list-style-type: none"> - Stylos et crayons à bille - Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses - Stylos à plume et autres stylos : <ul style="list-style-type: none"> - A dessiner à encre de Chine - Autres
	9601.90		9606.31	
			9606.39	
			9608.40	<ul style="list-style-type: none"> - Porte-mine - Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précédentes - Cartouches de recharge pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe - Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Plumes à écrire et becs pour plumes - Autres
06.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à poindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.	9606.50	Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, creiles à écrire ou à dessiner et craies de tailleur.
	9603.10	<ul style="list-style-type: none"> - Balais et balayette consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmarchés ou non - Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils : <ul style="list-style-type: none"> - Brosses à dents - Autres 	9608.91	<ul style="list-style-type: none"> - Crayons à gaine - Mines pour crayons ou porte-mine - Autres
	9603.21		9608.10	
	9603.29		9609.20	
	9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	9606.90	
	9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badi-geonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	96.10	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.
	9603.50	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	96.11	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; compositeurs et imprimeuses comportant des composteurs, à main.
	9603.90	- Autres		

N° de position	Code du S.H.	Section XXI			
		Objets d'art, de collection ou d'antiquité		Chapitre 97	
96.12		Rubans encrassés pour machines à écrire et rubans encrassés similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encrassés même imprégnés, avec ou sans boîte.		Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
9612.10		- Rubans encrassés		Notes.	Chapitre 97
9612.20		- Tampons encrassés		1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.		a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (Chapitre 49);	Notes.
9613.10		- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables		b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
9613.20		- Briquets de poche, à gaz, rechargeables		c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).	a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (Chapitre 49);
9613.30		- Briquets de table		2.- On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.	b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
9613.80		- Autres briquets et allumeurs		3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.	c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
9613.90		- Parties		4.- a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.	2.- On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
96.14		Pipos (y compris la têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.		b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.	3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.
9614.10		- Ebauchons de pipes, en bois ou en racine		5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.	4.- a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
9614.20		- Pipes et têtes de pipes			b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.
9614.90		- Autres			5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.
96.15		Peignes à coiffer, poignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingle à cheveux; pince-gulches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.	N° de position	Code du S.H.	Tableaux, pointures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires.
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :	97.01		- Tableaux, peintures et dessins
	9615.11	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	9701.10		- Autres
	9615.19	-- Autres	9701.90		
	9615.90	- Autres	97.02	9702.90	Gravures, estampes et lithographies originales.
06.16		Vaporiseurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppe et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.	97.03	9703.90	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, an toutes matières.
	9616.10	- Vaporiseurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	97.04	9704.00	Timbres-paste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et anciennes, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.
	9616.20	- Houppe et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.			
96.17	9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	97.05	9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
96.18	9618.90	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.	97.06	9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

PROTOCOLE D'AMENDEMENT À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES¹ (BRUXELLES, LE 24 JUIN 1986)

Les Parties contractantes à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et la Communauté économique européenne,

Considérant qu'il est souhaitable que la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988,

Considérant qu'à moins que l'article 13 de ladite Convention ne soit amendé, la date d'entrée en vigueur de cette Convention demeurera incertaine,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 (dénommée ci-après la « Convention »), est remplacé par ce qui suit :

« 1. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit immédiatement après trois mois au moins la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1988. »

Article 2. A. Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que la Convention à condition qu'un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 de la Convention aient déposé leurs instruments d'acceptation du Protocole auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Toutefois, aucun Etat ou Union douanière ou économique ne peut déposer son instrument d'acceptation du présent Protocole s'il n'a pas préalablement signé ou ne signe en même temps la Convention sans réserve de ratification ou n'a pas déposé ou ne dépose pas en même temps son instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.

B. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole aux termes du paragraphe A ci-dessus est Partie contractante à la Convention amendée par le Protocole.

¹ Voir p. 4 du présent volume.

INTERNATIONAL CONVENTION¹ ON THE HARMONIZED COMMODITY DESCRIPTION AND CODING SYSTEM

PREAMBLE

The Contracting Parties to this Convention, established under the auspices of the Customs Co-operation Council,

Desiring to facilitate international trade,

Desiring to facilitate the collection, comparison and analysis of statistics, in particular those on international trade,

Desiring to reduce the expense incurred by redescribing, reclassifying and recoding goods as they move from one classification system to another in the course of international trade and to facilitate the standardization of trade documentation and the transmission of data,

¹ Came into force on 1 January 1988, i.e., the earliest first January which fell at least three months after the date on which a minimum of 17 States or Customs or Economic Unions had signed it without reservation of ratification or had deposited with the Secretary-General of the Customs Co-operation Council their instruments of ratification or accession, in accordance with article 13(1) of the Convention, as amended by article 1 of the Protocol of Amendment of 24 June 1986; also came into force on 1 January 1988 for States (*) having specified this date, in accordance with article 13(2) of the Convention:

<i>State</i>	<i>Date of definitive signature (s) or deposit of the instrument of ratification or accession (a)</i>	<i>Date of definitive signature (s) or deposit of the instrument of ratification or accession (a)</i>	
Australia	22 September 1987	Malaysia*	
Austria	22 September 1987	Mauritius	
Belgium	22 September 1987	Netherlands	
Botswana	13 February 1987	New Zealand	
Canada*	14 December 1987	Norway	
Czechoslovakia	9 December 1986 s	Portugal*	
Denmark	22 September 1987	Republic of Korea*	
European Economic Community	22 September 1987	South Africa*	
Finland	22 September 1987	Spain*	
France	22 September 1987	Swaziland	
Germany, Federal Republic of... (With application to Berlin (West).)	22 September 1987	Sweden	
Iceland*	28 October 1987 a	Switzerland	
India	23 June 1986	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	
Ireland*	22 December 1987	(With a declaration of application to the Bailiwick of Jersey, the Bailiwick of Guernsey and the Isle of Man.)	
Israel	5 August 1987 a	Yugoslavia	
Japan	22 June 1987 a	10 September 1987	
Jordan	10 June 1985 s	Zaire*	
Lesotho	12 December 1985 s	22 December 1986 s	
Madagascar*	22 December 1987	Zambia	
		5 November 1986 s	

In addition, the Convention came into force for the following States on the 1 January which fell at least 12 months but no more than 24 months after they had deposited their instrument of ratification or accession with the Secretary-General of the Customs Co-operation Council, unless the State (*) specified an earlier date, in accordance with article 13(2) of the Convention:

<i>State</i>	<i>Date of deposit of the instrument of ratification or accession (a)</i>
Bangladesh*	22 September 1987 a
(With effect from 1 July 1988, the date specified by the said State.)	
Pakistan*	22 September 1987 a
(With effect from 1 July 1988, the date specified by the said State.)	
Tunisia	28 October 1987
(With effect from 1 January 1989.)	

Considering that changes in technology and the patterns of international trade require extensive modifications to the Convention on Nomenclature for the Classification of Goods in Customs Tariffs, done at Brussels on 15 December 1950,¹

Considering also that the degree of detail required for Customs and statistical purposes by Governments and trade interests has increased far beyond that provided by the Nomenclature annexed to the above-mentioned Convention,

Considering the importance of accurate and comparable data for the purposes of international trade negotiations,

Considering that the Harmonized System is intended to be used for the purposes of freight tariffs and transport statistics of the various modes of transport,

Considering that the Harmonized System is intended to be incorporated into commercial commodity description and coding systems to the greatest extent possible,

Considering that the Harmonized System is intended to promote as close a correlation as possible between import and export trade statistics and production statistics,

Considering that a close correlation should be maintained between the Harmonized System and the Standard International Trade Classification (SITC) of the United Nations,

Considering the desirability of meeting the aforementioned needs through a combined tariff/statistical nomenclature, suitable for use by the various interests concerned with international trade,

Considering the importance of ensuring that the Harmonized System is kept up-to-date in the light of changes in technology or in patterns of international trade,

Having taken into consideration the work accomplished in this sphere by the Harmonized System Committee set up by the Customs Co-operation Council,

Considering that while the above-mentioned Nomenclature Convention has proved an effective instrument in the attainment of some of these objectives, the best way to achieve the desired results in this respect is to conclude a new international Convention,

Have agreed as follows:

Article I. DEFINITIONS

For the purpose of this Convention:

(a) The *Harmonized Commodity Description and Coding System*, hereinafter referred to as the *Harmonized System*, means the Nomenclature comprising the headings and subheadings and their related numerical codes, the Section, Chapter and Subheading Notes and the General Rules for the interpretation of the Harmonized System, set out in the Annex to this Convention.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 347, p. 127.

(b) *Customs tariff nomenclature* means the nomenclature established under the legislation of a Contracting Party for the purposes of levying duties of Customs on imported goods.

(c) *Statistical nomenclatures* means goods nomenclatures established by a Contracting Party for the collection of data for import and export trade statistics.

(d) *Combined tariff/statistical nomenclature* means a nomenclature, integrating Customs tariff and statistical nomenclatures, legally required by a Contracting Party for the declaration of goods at importation.

(e) *The Convention establishing the Council* means the Convention establishing a Customs Co-operation Council, done at Brussels on 15 December 1950.¹

(f) *The Council* means the Customs Co-operation Council referred to in paragraph (e) above.

(g) *The Secretary General* means the Secretary General of the Council.

(h) The term *ratification* means ratification, acceptance or approval.

Article 2. THE ANNEX

The Annex to this Convention shall form an integral part thereof, and any reference to the Convention shall include a reference to the Annex.

Article 3. OBLIGATIONS OF CONTRACTING PARTIES

1. Subject to the exceptions enumerated in Article 4:

(a) Each Contracting Party undertakes, except as provided in subparagraph (c) of this paragraph, that from the date on which this Convention enters into force in respect of it, its Customs tariff and statistical nomenclatures shall be in conformity with the Harmonized System. It thus undertakes that, in respect of its Customs tariff and statistical nomenclatures:

- (i) It shall use all the headings and subheadings of the Harmonized System without addition or modification, together with their related numerical codes;
- (ii) It shall apply the General Rules for the interpretation of the Harmonized System and all the Section, Chapter and Subheading Notes, and shall not modify the scope of the Sections, Chapters, headings or subheadings of the Harmonized System; and
- (iii) It shall follow the numerical sequence of the Harmonized System.

(b) Each Contracting Party shall also make publicly available its import and export trade statistics in conformity with the six-digit codes of the Harmonized System, or, on the initiative of the Contracting Party, beyond that level, to the extent that publication is not precluded for exceptional reasons such as commercial confidentiality or national security.

(c) Nothing in this Article shall require a Contracting Party to use the subheadings of the Harmonized System in its Customs tariff nomenclature provided that it meets the obligations at (a) (i), (a) (ii) and (a) (iii) above in a combined tariff/statistical nomenclature.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 157, p. 129.

2. In complying with the undertakings at paragraph 1(a) of this Article, each Contracting Party may make such textual adaptations as may be necessary to give effect to the Harmonized System in its domestic law.

3. Nothing in this Article shall prevent a Contracting Party from establishing, in its Customs tariff or statistical nomenclatures, subdivisions classifying goods beyond the level of the Harmonized System, provided that any such subdivision is added and coded at a level beyond that of the six-digit numerical code set out in the Annex to this Convention.

Article 4. PARTIAL APPLICATION BY DEVELOPING COUNTRIES

1. Any developing country Contracting Party may delay its application of some or all of the subheadings of the Harmonized System for such period as may be necessary, having regard to its pattern of international trade or its administrative resources.

2. A developing country Contracting Party which elects to apply the Harmonized System partially under the provisions of this Article agrees to make its best efforts towards the application of the full six-digit Harmonized System within five years of the date on which this Convention enters into force in respect of it or within such further period as it may consider necessary having regard to the provisions of paragraph 1 of this Article.

3. A developing country Contracting Party which elects to apply the Harmonized System partially under the provisions of this Article shall apply all or none of the two-dash subheadings of any one one-dash subheading or all or none of the one-dash subheadings of any one heading. In such cases of partial application, the sixth digit or the fifth and sixth digits of that part of the Harmonized System code not applied shall be replaced by "0" or "00" respectively.

4. A developing country which elects to apply the Harmonized System partially under the provisions of this Article shall on becoming a Contracting Party notify the Secretary General of those subheadings which it will not apply on the date when this Convention enters into force in respect of it and shall also notify the Secretary General of those subheadings which it applies thereafter.

5. Any developing country which elects to apply the Harmonized System partially under the provisions of this Article may on becoming a Contracting Party notify the Secretary General that it formally undertakes to apply the full six-digit Harmonized System within three years of the date when this Convention enters into force in respect of it.

6. Any developing country Contracting Party which partially applies the Harmonized System under the provisions of this Article shall be relieved from its obligations under Article 3 in relation to the subheadings not applied.

Article 5. TECHNICAL ASSISTANCE FOR DEVELOPING COUNTRIES

Developed country Contracting Parties shall furnish to developing countries that so request, technical assistance on mutually agreed terms in respect of, *inter alia*, training of personnel, transposing their existing nomenclatures to the Harmonized System and advice on keeping their systems so transposed up-to-date with amendments to the Harmonized System or on applying the provisions of this Convention.

Article 6. HARMONIZED SYSTEM COMMITTEE

1. There shall be established under this Convention a Committee to be known as the Harmonized System Committee, composed of representatives from each of the Contracting Parties.

2. It shall normally meet at least twice each year.

3. Its meetings shall be convened by the Secretary General and, unless the Contracting Parties otherwise decide, shall be held at the Headquarters of the Council.

4. In the Harmonized System Committee each Contracting Party shall have the right to one vote; nevertheless, for the purposes of this Convention and without prejudice to any future Convention, where a Customs or Economic Union as well as one or more of its Member States are Contracting Parties such Contracting Parties shall together exercise only one vote. Similarly, where all the Member States of a Customs or Economic Union which is eligible to become a Contracting Party under the provisions of Article 11(b) become Contracting Parties, they shall together exercise only one vote.

5. The Harmonized System Committee shall elect its own Chairman and one or more Vice-Chairmen.

6. It shall draw up its own Rules of Procedure by decision taken by not less than two-thirds of the votes attributed to its members. The Rules of Procedure so drawn up shall be approved by the Council.

7. It shall invite such intergovernmental or other international organizations as it may consider appropriate to participate as observers in its work.

8. It shall set up Sub-Committees or Working Parties as needed, having regard, in particular, to the provisions of paragraph 1(a) of Article 7, and it shall determine the membership, voting rights and Rules of Procedure for such Sub-Committees or Working Parties.

Article 7. FUNCTIONS OF THE COMMITTEE

1. The Harmonized System Committee, having regard to the provisions of Article 8, shall have the following functions:

- (a) To propose such amendments to this Convention as may be considered desirable, having regard, in particular, to the needs of users and to changes in technology or in patterns of international trade;
- (b) To prepare Explanatory Notes, Classification Opinions or other advice as guides to the interpretation of the Harmonized System;
- (c) To prepare recommendations to secure uniformity in the interpretation and application of the Harmonized System;
- (d) To collate and circulate information concerning the application of the Harmonized System;
- (e) On its own initiative or on request, to furnish information or guidance on any matters concerning the classification of goods in the Harmonized System to Contracting Parties, to Members of the Council and to such intergovernmental or other international organizations as the Committee may consider appropriate;

- (f) To present Reports to each Session of the Council concerning its activities, including proposed amendments, Explanatory Notes, Classification Opinions and other advice;
- (g) To exercise such other powers and functions in relation to the Harmonized System as the Council or the Contracting Parties may deem necessary.
2. Administrative decisions of the Harmonized System Committee having budgetary implications shall be subject to approval by the Council.

Article 8. ROLE OF THE COUNCIL

1. The Council shall examine proposals for amendment of this Convention, prepared by the Harmonized System Committee, and recommend them to the Contracting Parties under the procedure of Article 16 unless any Council Member which is a Contracting Party to this Convention requests that the proposals or any part thereof be referred to the Committee for re-examination.

2. The explanatory Notes, Classification Opinions, other advice on the interpretation of the Harmonized System and recommendations to secure uniformity in the interpretation and application of the Harmonized System, prepared during a session of the Harmonized System Committee under the provisions of paragraph 1 of Article 7, shall be deemed to be approved by the Council if, not later than the end of the second month following the month during which that session was closed, no Contracting Party to this Convention has notified the Secretary General that it requests that such matter be referred to the Council.

3. Where a matter is referred to the Council under the provisions of paragraph 2 of this Article, the Council shall approve such Explanatory Notes, Classification Opinions, other advice or recommendations, unless any Council Member which is a Contracting Party to this Convention requests that they be referred in whole or part to the Committee for re-examination.

Article 9. RATES OF CUSTOMS DUTY

The Contracting Parties do not assume by this Convention any obligation in relation to rates of Customs duty.

Article 10. SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Any dispute between Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention shall, so far as possible, be settled by negotiation between them.

2. Any dispute which is not so settled shall be referred by the Parties to the dispute to the Harmonized System Committee which shall thereupon consider the dispute and make recommendations for its settlement.

3. If the Harmonized System Committee is unable to settle the dispute, it shall refer the matter to the Council which shall make recommendations in conformity with Article III (e) of the Convention establishing the Council.

4. The Parties to the dispute may agree in advance to accept the recommendations of the Committee or the Council as binding.

Article 11. ELIGIBILITY TO BECOME A CONTRACTING PARTY

The following are eligible to become Contracting Parties to this Convention:

- (a) Member States of the Council;
- (b) Customs or Economic Unions to which competence has been transferred to enter into treaties in respect of some or all of the matters governed by this Convention; and
- (c) Any other State to which an invitation to that effect has been addressed by the Secretary General at the direction of the Council.

Article 12. PROCEDURE FOR BECOMING A CONTRACTING PARTY

1. Any eligible State or Customs or Economic Union may become a Contracting Party to this Convention:

- (a) By signing it without reservation of ratification;
- (b) By depositing an instrument of ratification after having signed the Convention subject to ratification; or
- (c) By acceding to it after the Convention has ceased to be open for signature.

2. This Convention shall be open for signature until 31 December 1986 at the Headquarters of the Council in Brussels by the States and Customs or Economic Unions referred to in Article 11. Thereafter, it shall be open for their accession.

3. The instruments of ratification or accession shall be deposited with the Secretary General.

Article 13. ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall enter into force on the first of January which falls at least twelve months but not more than twenty-four months after a minimum of seventeen States or Customs or Economic Unions referred to in Article 11 above have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession, but not before 1 January 1987.

2. For any State or Customs or Economic Union signing without reservation of ratification, ratifying or acceding to this Convention after the minimum number specified in paragraph 1 of this Article is reached, this Convention shall enter into force on the first of January which falls at least twelve months but not more than twenty-four months after it has signed the Convention without reservation of ratification or has deposited its instrument of ratification or accession, unless it specifies an earlier date. However, the date of entry into force under the provisions of this paragraph shall not be earlier than the date of entry into force provided for in paragraph 1 of this Article.

Article 14. APPLICATION BY DEPENDENT TERRITORIES

1. Any State may, at the time of becoming a Contracting Party to this Convention, or at any time thereafter, declare by notification given to the Secretary General that the Convention shall extend to all or any of the territories for whose international relations it is responsible, named in its notification. Such notification shall take effect on the first of January which falls at least twelve months but not more than twenty-four months after the date of the receipt thereof by the

Secretary General, unless an earlier date is specified in the notification. However, this Convention shall not apply to such territories before it has entered into force for the State concerned.

2. This Convention shall cease to have effect for a named territory on the date when the Contracting Party ceases to be responsible for the international relations of that territory or on such earlier date as may be notified to the Secretary General under the procedure of Article 15.

Article 15. DENUNCIATION

This Convention is of unlimited duration. Nevertheless any Contracting Party may denounce it and such denunciation shall take effect one year after the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary General, unless a later date is specified therein.

Article 16. AMENDMENT PROCEDURE

1. The Council may recommend amendments to this Convention to the Contracting Parties.

2. Any Contracting Party may notify the Secretary General of an objection to a recommended amendment and may subsequently withdraw such objection within the period specified in paragraph 3 of this Article.

3. Any recommended amendment shall be deemed to be accepted six months after the date of its notification by the Secretary General provided that there is no objection outstanding at the end of this period.

4. Accepted amendments shall enter into force for all Contracting Parties on one of the following dates:

(a) Where the recommended amendment is notified before 1 April, the date shall be the first of January of the second year following the date of such notification, or

(b) Where the recommended amendment is notified on or after 1 April, the date shall be the first of January of the third year following the date of such notification.

5. The statistical nomenclatures of each Contracting Party and its Customs tariff nomenclature or, in the case provided for under paragraph 1(c) of Article 3, its combined tariff/statistical nomenclature, shall be brought into conformity with the amended Harmonized System on the date specified in paragraph 4 of this Article.

6. Any State or Customs or Economic Union signing without reservation of ratification, ratifying or acceding to this Convention shall be deemed to have accepted any amendments thereto which, at the date when it becomes a Contracting Party, have entered into force or have been accepted under the provisions of paragraph 3 of this Article.

Article 17. RIGHTS OF CONTRACTING PARTIES IN RESPECT OF THE HARMONIZED SYSTEM

On any matter affecting the Harmonized System, paragraph 4 of Article 6, Article 8 and paragraph 2 of Article 16 shall confer rights on a Contracting Party:

- (a) In respect of all parts of the Harmonized System which it applies under the provisions of this Convention; or
- (b) Until the date when this Convention enters into force in respect of it in accordance with the provisions of Article 13, in respect of all parts of the Harmonized System which it is obligated to apply at that date under the provisions of this Convention; or
- (c) In respect of all parts of the Harmonized System, provided that it has formally undertaken to apply the full six-digit Harmonized System within the period of three years referred to in paragraph 5 of Article 4 and until the expiration of that period.

Article 18. RESERVATIONS

No reservations to this Convention shall be permitted.

Article 19. NOTIFICATIONS BY THE SECRETARY GENERAL

The Secretary General shall notify Contracting Parties, other signatory States, Member States of the Council which are not Contracting Parties to this Convention, and the Secretary General of the United Nations, of the following:

- (a) Notifications under Article 4;
- (b) Signatures, ratifications and accessions as referred to in Article 12;
- (c) The date on which the Convention shall enter into force in accordance with Article 13;
- (d) Notifications under Article 14;
- (e) Denunciations under Article 15;
- (f) Amendments to the Convention recommended under Article 16;
- (g) Objections in respect of recommended amendments under Article 16, and, where appropriate, their withdrawal; and
- (h) Amendments accepted under Article 16, and the date of their entry into force.

Article 20. REGISTRATION WITH THE UNITED NATIONS

This Convention shall be registered with the Secretariat of the United Nations in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations at the request of the Secretary General of the Council.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Brussels on the 14th day of June 1983 in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single original which shall be deposited with the Secretary General of the Council who shall transmit certified copies thereof to all the States and Customs or Economic Unions referred to in Article 11.

[See p. 332 of this volume for signatures.]

ANNEX — HARMONIZED SYSTEM NOMENCLATURE

TABLE OF CONTENTS

**General Rules for the Interpretation of the
Harmonized System.**

SECTION I

LIVE ANIMALS; ANIMAL PRODUCTS

Section Notes.

- 1 Live animals.
- 2 Meat and edible meat offal.
- 3 Fish and crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates.
- 4 Dairy produce; birds' eggs; natural honey; edible products of animal origin, not elsewhere specified or included.
- 5 Products of animal origin, not elsewhere specified or included.

SECTION II

VEGETABLE PRODUCTS

Section Note.

- 6 Live trees and other plants; bulbs, roots and the like; cut flowers and ornamental foliage.
- 7 Edible vegetables and certain roots and tubers.
- 8 Edible fruit and nuts; peel of citrus fruit or melons.
- 9 Coffee, tea, maté and spices.
- 10 Cereals.
- 11 Products of the milling industry; malt; starches; inulin; wheat gluten.
- 12 Oil seeds and oleaginous fruits; miscellaneous grains, seeds and fruit; industrial or medicinal plants; straw and fodder.
- 13 Lac; gums, resins and other vegetable saps and extracts.
- 14 Vegetable plaiting materials; vegetable products not elsewhere specified or included.

SECTION III

**ANIMAL OR VEGETABLE FATS AND OILS AND THEIR
CLEAVAGE PRODUCTS; PREPARED EDIBLE FATS;
ANIMAL OR VEGETABLE WAXES**

- 15 Animal or vegetable fats and oils and their cleavage products; prepared edible fats; animal or vegetable waxes.

SECTION IV

**PREPARED FOODSTUFFS;
BEVERAGES, SPIRITS AND VINEGAR; TOBACCO
AND MANUFACTURED TOBACCO SUBSTITUTES**

Section Note.

- 16 Preparations of meat, of fish or of crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates.
- 17 Sugars and sugar confectionery.
- 18 Cocoa and cocoa preparations.
- 19 Preparations of cereals, flour, starch or milk; pastrycooks' products.
- 20 Preparations of vegetables, fruit, nuts or other parts of plants.
- 21 Miscellaneous edible preparations.
- 22 Beverages, spirits and vinegar.
- 23 Residues and waste from the food industries; prepared animal fodder.
- 24 Tobacco and manufactured tobacco substitutes.

SECTION V

MINERAL PRODUCTS

- 25 Salt; sulphur; earths and stone; plastering materials, lime and cement.
- 26 Ores, slag and ash.
- 27 Mineral fuels, mineral oils and products of their distillation; bituminous substances; mineral waxes.

SECTION VI

PRODUCTS OF THE CHEMICAL OR ALLIED INDUSTRIES

- Section Notes.
- 28 Inorganic chemicals; organic or inorganic compounds of precious metals, of rare-earth metals, of radioactive elements or of isotopes.
 - 29 Organic chemicals.
 - 30 Pharmaceutical products.
 - 31 Fertilisers.
 - 32 Tanning or dyeing extracts; tannins and their derivatives; dyes, pigments and other colouring matter; paints and varnishes; putty and other mastics; inks.
 - 33 Essential oils and resinsoids; perfumery, cosmetic or toilet preparations.
 - 34 Soap, organic surface-active agents, washing preparations, lubricating preparations, artificial waxes, prepared waxes, polishing or scouring preparations, candles and similar articles, modelling pastes, "dental waxes" and dental preparations with a basis of plaster.
 - 35 Albuminoidal substances; modified starches; glues; enzymes.
 - 36 Explosives; pyrotechnic products; matches; pyrophoric alloys; certain combustible preparations.
 - 37 Photographic or cinematographic goods.
 - 38 Miscellaneous chemical products.

SECTION VII

**PLASTICS AND ARTICLES THEREOF;
RUBBER AND ARTICLES THEREOF**

Section Notes.

- 39 Plastics and articles thereof.
- 40 Rubber and articles thereof.

SECTION VIII

**RAW HIDES AND SKINS, LEATHER, FURSKINS AND
ARTICLES THEREOF; SADDLERY AND HARNESS;
TRAVEL GOODS, HANDBAGS AND SIMILAR CONTAINERS;
ARTICLES OF ANIMAL GUT
(OTHER THAN SILK-WORM GUT)**

- 41 Raw hides and skins (other than furskins) and leather.
- 42 Articles of leather; saddlery and harness; travel goods, handbags and similar containers; articles of animal gut (other than silk-worm gut).
- 43 Furskins and artificial fur; manufactures thereof.

SECTION IX

**WOOD AND ARTICLES OF WOOD; WOOD CHARCOAL;
CORK AND ARTICLES OF CORK; MANUFACTURES OF
STRAW, OF ESPARTO OR OF OTHER PLAITING
MATERIALS; BASKETWARE AND WICKERWORK**

- 44 Wood and articles of wood; wood charcoal.
- 45 Cork and articles of cork.
- 46 Manufactures of straw, of esparto or of other plaiting materials; basketware and wickerwork.

SECTION X

PULP OF WOOD OR OF OTHER FIBROUS CELLULOIC MATERIAL; WASTE AND SCRAP OF PAPER OR PAPERBOARD; PAPER AND PAPERBOARD AND ARTICLES THEREOF

- 47 Pulp of wood or of other fibrous cellulosic material; waste and scrap of paper or paperboard.
- 48 Paper and paperboard; articles of paper pulp, cf paper or of paper-board.
- 49 Printed books, newspapers, pictures and other products of the printing industry; manuscripts, typescripts and plans.

SECTION XIV

NATURAL OR CULTURED PEARLS, PRECIOUS OR SEMI-PRECIOUS STONES, PRECIOUS METALS, METALS CLAD WITH PRECIOUS METAL AND ARTICLES THEREOF; IMITATION JEWELLERY; COIN

- 71 Natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones, precious metals, metals clad with precious metal and articles thereof; imitation jewellery; coin.

SECTION XI

TEXTILES AND TEXTILE ARTICLES

Section Notes.

- 50 Silk.
- 51 Wool, fine or coarse animal hair; horsehair yarn and woven fabric.
- 52 Cotton.
- 53 Other vegetable textile fibres; paper yarn and woven fabrics of paper yarn.
- 54 Man-made filaments.
- 55 Man-made staple fibres.
- 56 Wadding, felt and nonwovens; special yarns; twine, cordage, ropes and cables and articles thereof.
- 57 Carpets and other textile floor coverings.
- 58 Special woven fabrics; tufted textile fabrics; lace; tapestries; trimmings; embroidery.
- 59 Impregnated, coated, covered or laminated textile fabrics; textile articles of a kind suitable for industrial use.
- 60 Knitted or crocheted fabrics.
- 61 Articles of apparel and clothing accessories, knitted or crocheted.
- 62 Articles of apparel and clothing accessories, not knitted or crocheted.
- 63 Other made up textile articles; sets; worn clothing and worn textile articles; rags.

SECTION XII

FOOTWEAR, HEADGEAR, UMBRELLAS, SUN UMBRELLAS, WALKING-STICKS, SEAT-STICKS, WHIPS, RIDING-CROPS AND PARTS THEREOF;
PREPARED FEATHERS AND ARTICLES MADE THEREWITH; ARTIFICIAL FLOWERS; ARTICLES OF HUMAN HAIR

- 64 Footwear, gaiters and the like; parts of such articles.
- 65 Headgear and parts thereof.
- 66 Umbrellas, sun umbrellas, walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and parts thereof.
- 67 Prepared feathers and down and articles made of feathers or of down; artificial flowers; articles of human hair.

SECTION XIII

ARTICLES OF STONE, PLASTER, CEMENT, ASBESTOS, MICA OR SIMILAR MATERIALS; CERAMIC PRODUCTS; GLASS AND GLASSWARE

- 68 Articles of stone, plaster, cement, asbestos, mica or similar materials.
- 69 Ceramic products.
- 70 Glass and glassware.

SECTION XV

BASE METALS AND ARTICLES OF BASE METAL

Section Notes.

- 72 Iron and steel.
- 73 Articles of iron or steel.
- 74 Copper and articles thereof.
- 75 Nickel and articles thereof.
- 76 Aluminium and articles thereof.
- 77 (Reserved for possible future use in the Harmonized System)
- 78 Lead and articles thereof.
- 79 Zinc and articles thereof.
- 80 Tin and articles thereof.
- 81 Other base metals; cermets; articles thereof.
- 82 Tools, implements, cutlery, spoons and forks, of base metal; parts thereof of base metal.
- 83 Miscellaneous articles of base metal.

SECTION XVI

MACHINERY AND MECHANICAL APPLIANCES; ELECTRICAL EQUIPMENT; PARTS THEREOF; SOUND RECORDERS AND REPRODUCERS, TELEVISION IMAGE AND SOUND RECORDERS AND REPRODUCERS, AND PARTS AND ACCESSORIES OF SUCH ARTICLES

Section Notes.

- 84 Nuclear reactors, boilers, machinery and mechanical appliances; parts thereof.
- 85 Electrical machinery and equipment and parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles.

SECTION XVII

VEHICLES, AIRCRAFT, VESSELS AND ASSOCIATED TRANSPORT EQUIPMENT

Section Notes.

- 86 Railway or tramway locomotives, rolling-stock and parts thereof; railway or tramway track fixtures and fittings and parts thereof; mechanical (including electro-mechanical) traffic signalling equipment of all kinds.
- 87 Vehicles other than railway or tramway rolling-stock, and parts and accessories thereof.
- 88 Aircraft, spacecraft, and parts thereof.
- 89 Ships, boats and floating structures.

SECTION XVIII

**OPTICAL, PHOTOGRAPHIC, CINEMATOGRAPHIC,
MEASURING, CHECKING, PRECISION, MEDICAL OR
SURGICAL INSTRUMENTS AND APPARATUS;
CLOCKS AND WATCHES; MUSICAL INSTRUMENTS;
PARTS AND ACCESSORIES THEREOF**

- 90 Optical, photographic, cinematographic, measuring, checking, precision, medical or surgical instruments and apparatus; parts and accessories thereof.
- 91 Clocks and watches and parts thereof.
- 92 Musical instruments; parts and accessories of such articles.

SECTION XIX

**ARMS AND AMMUNITION;
PARTS AND ACCESSORIES THEREOF**

- 93 Arms and ammunition; parts and accessories thereof.

SECTION XX

MISCELLANEOUS MANUFACTURED ARTICLES

- 94 Furniture; bedding, mattresses, mattress supports, cushions and similar stuffed furnishings; lamps and lighting fittings, not elsewhere specified or included; illuminated signs, illuminated name-plates and the like; prefabricated buildings.
- 95 Toys, games and sports requisites; parts and accessories thereof.
- 96 Miscellaneous manufactured articles.

SECTION XXI

WORKS OF ART, COLLECTORS' PIECES AND ANTIQUES

- 97 Works of art, collectors' pieces and antiques.

98 (Reserved for special uses by Contracting Parties)

99 (Reserved for special uses by Contracting Parties)

GENERAL RULES FOR THE INTERPRETATION OF THE HARMONIZED SYSTEM

Classification of goods in the Nomenclature shall be governed by the following principles:

1. The titles of Sections, Chapters and sub-Chapters are provided for ease of reference only; for legal purposes, classification shall be determined according to the terms of the headings and any relative Section or Chapter Notes and, provided such headings or Notes do not otherwise require, according to the following provisions:
 - (a) Any reference in a heading to an article shall be taken to include a reference to that article incomplete or unfinished, provided that, as presented, the incomplete or unfinished article has the essential character of the complete or finished article. It shall also be taken to include a reference to that article complete or finished (or failing to be classified as complete or finished by virtue of this Rule), presented unassembled or disassembled.
 - (b) Any reference in a heading to a material or substance shall be taken to include a reference to mixtures or combinations of that material or substance with other materials or substances. Any reference to goods of a given material or substance shall be taken to include a reference to goods consisting wholly or partly of such material or substance. The classification of goods consisting of more than one material or substance shall be according to the principles of Rule 3.
2. When by application of Rule 2 (b) or for any other reason, goods are, *prima facie*, classifiable under two or more headings, classification shall be effected as follows:
 - (a) The heading which provides the most specific description shall be preferred to headings providing a more general description. However, when two or more headings each refer to part only of the materials or substances contained in mixed or composite goods or to part only of the items in a set put up for retail sale, those headings are to be regarded as equally specific in relation to those goods, even if one of them gives a more complete or precise description of the goods.
 - (b) Mixtures, composite goods consisting of different materials or made up of different components, and goods put up in sets for retail sale, which cannot be classified by reference to 3 (a), shall be classified as if they consisted of the material or component which gives them their essential character, insofar as this criterion is applicable.
 - (c) When goods cannot be classified by reference to 3 (a) or 3 (b), they shall be classified under the heading which occurs last in numerical order among those which equally merit consideration.
3. When by application of Rule 2 (b) or for any other reason, goods are, *prima facie*, classifiable under two or more headings, classification shall be effected as follows:
 - (a) The heading which provides the most specific description shall be preferred to headings providing a more general description. However, when two or more headings each refer to part only of the materials or substances contained in mixed or composite goods or to part only of the items in a set put up for retail sale, those headings are to be regarded as equally specific in relation to those goods, even if one of them gives a more complete or precise description of the goods.
 - (b) Mixtures, composite goods consisting of different materials or made up of different components, and goods put up in sets for retail sale, which cannot be classified by reference to 3 (a), shall be classified as if they consisted of the material or component which gives them their essential character, insofar as this criterion is applicable.
 - (c) When goods cannot be classified by reference to 3 (a) or 3 (b), they shall be classified under the heading which occurs last in numerical order among those which equally merit consideration.
4. Goods which cannot be classified in accordance with the above Rules shall be classified under the heading appropriate to the goods to which they are most akin.
5. In addition to the foregoing provisions, the following Rules shall apply in respect of the goods referred to therein:
 - (a) Camera cases, musical instrument cases, gun cases, drawing instrument cases, necklace cases and similar containers, specially shaped or fitted to contain a specific article or set of articles, suitable for long-term use and presented with the articles for which they are intended, shall be classified with such articles when of a kind normally sold therewith. The Rule does not, however, apply to containers which give the whole its essential character.
 - (b) Subject to the provisions of Rule 5 (a) above, packing materials and packing containers presented with the goods therein shall be classified with the goods if they are of a kind normally used for packing such goods. However, this provision does not apply when such packing materials or packing containers are clearly suitable for repetitive use.
6. For legal purposes, the classification of goods in the subheadings of a heading shall be determined according to the terms of those subheadings and any related Subheading Notes and, *mutatis mutandis*, to the above Rules, on the understanding that only subheadings at the same level are comparable. For the purposes of the Rule the relative Section and Chapter Notes also apply, unless the context otherwise requires.

Section I

Live animals; animal products

Notes.

1. Any reference in this Section to a particular genus or species of an animal, except where the context otherwise requires, includes a reference to the young of that genus or species.
2. Except where the context otherwise requires, throughout the Nomenclature any reference to "dried" products also covers products which have been dehydrated, evaporated or freeze-dried.

Chapter 1

Live animals

Note.

1. This Chapter covers all live animals except :
 - (a) Fish and crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates, of heading No. 03.01, 03.06 or 03.07;
 - (b) Cultures of micro-organisms and other products of heading No. 30.02; and
 - (c) Animals of heading No. 95.08.

Heading No.	H.S. Code		Meat and edible meat offal		
			Heading No.	H.S. Code	Note.
01.01		Live horses, asses, mules and hinnies. - Horses : -- Pure-bred breeding animals -- Other	02.01	0201.10	Meat of bovine animals, fresh or chilled. - Carcasses and half-carcasses
	0101.11	0202.30	0201.20	0201.30	- Other cuts with bone in - Boneless
	0101.19				
	0101.20	- Asses, mules and hinnies	02.02	0202.10	Meat of bovine animals, frozen. - Carcasses and half-carcasses
01.02		Live bovine animals. - Pure-bred breeding animals - Other	0202.20	0202.20	- Other cuts with bone in
	0102.10		0202.30	0202.30	- Boneless
	0102.90				
01.03		Live swine. - Pure-bred breeding animals - Other : -- Weighing less than 50 kg -- Weighing 50 kg or more	02.03	0203.11	Meat of swine, fresh, chilled or frozen. - Fresh or chilled : -- Carcasses and half-carcasses
	0103.10		0203.12	0203.19	- Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in - Other
	0103.91		0203.21	0203.19	- Frozen : -- Carcasses and half-carcasses
	0103.92		0203.22	0203.19	- Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in
01.04		Live sheep and goats. - Sheep - Goats	02.04	0203.29	- Other
	0104.10			0204.10	Meat of sheep or goats, fresh, chilled or frozen. - Carcasses and half-carcasses of lamb, fresh or chilled
	0104.20			0204.21	- Other meat of sheep, fresh or chilled : -- Carcasses and half-carcasses
01.05		Live poultry, that is to say, fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , ducks, geese, turkeys and guinea fowls. - Weighing not more than 185 g : -- Fowls of the species <i>Gallus domesticus</i>		0204.22	- Other cuts with bone in
	0105.11			0204.23	- Boneless
	0105.19			0204.30	- Carcasses and half-carcasses of lamb, frozen
		- Other :		0204.41	- Other meat of sheep, frozen : -- Carcasses and half-carcasses
	0105.91	-- Fowls of the species <i>Gallus domesticus</i>		0204.42	- Other cuts with bone in
	0105.99			0204.43	- Boneless
01.06	0106.00	Other live animals.		0204.50	- Meat of goats
			02.05	0205.00	Meat of borses, asses, mules or hinnies, fresh, chilled or frozen.

		Chapter 3		
		Fish and crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates		
02.06		Edible offal of bovine animals, swine, sheep, goats, horses, asses, mules or hinnies, fresh, chilled or frozen.		
	0206.10	- Of bovine animals, fresh or chilled		Note.
		- Of bovine animals, frozen :		1.- This Chapter does not cover :
	0206.21	-- Tongues		(a) Marine mammals (heading No. 01.06) or meat thereof (heading No. 02.08 or 02.10);
	0206.22	-- Livers		(b) Fish (including livers and roes thereof) or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, dead and unfit or unsuitable for human consumption by reason of either their species or their condition (Chapter 5); flours, meals or pellets of fish or of crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, unfit for human consumption (heading No. 23.01); or
	0206.29	-- Other		(c) Caviar or caviar substitutes prepared from fish eggs (heading No. 16.04).
	0206.30	- Of swine, fresh or chilled		— — —
		- Of swine, frozen :		
	0206.41	-- Livers		
	0206.49	-- Other		
	0206.80	- Other, fresh or chilled		
	0206.90	- Other, frozen	Heading No.	H.S. Code
02.07		Meat and edible offal, of the poultry of heading No. 01.05, fresh, chilled or frozen.	03.01	Live fish.
	0207.10	- Poultry not cut in pieces, fresh or chilled	0301.10	- Ornamental fish
		- Poultry not cut in pieces, frozen :		- Other live fish :
	0207.21	-- Fowls of the species <i>Gallus domesticus</i>	0301.91	-- Trout (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)
	0207.22	-- Turkeys	0301.92	-- Eels (<i>Anguilla spp.</i>)
	0207.23	-- Ducks, geese and guinea fowls	0301.93	-- Carp
		- Poultry cuts and offal (including livers), fresh or chilled :	0301.99	-- Other
	0207.31	-- Fatty livers of geese or ducks		Fish, fresh or chilled, excluding fish fillets and other fish meat of heading No. 03.04.
	0207.39	-- Other		
		- Poultry cuts and offal other than livers, frozen :		
	0207.41	-- Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i>		- Salmonidae, excluding livers and roes :
	0207.42	-- Of turkeys		
	0207.43	-- Of ducks, geese or guinea fowls	0302.11	-- Trout (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)
	0207.50	- Poultry livers, frozen		
02.08		Other meat and edible meat offal, fresh, chilled or frozen.	0302.12	- Pacific salmon (<i>Oncorhynchus spp.</i>), Atlantic salmon (<i>Salmo salar</i>) and Danube salmon (<i>Hucho hucho</i>)
	0208.10	- Of rabbits or hares		
	0208.20	- Frogs' legs		
	0208.90	- Other	0302.19	-- Other
02.09	0209.00	Pig fat free of lean meat and poultry fat (not rendered), fresh, chilled, frozen, salted, in brine, dried or smoked.		- Flat fish (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> and <i>Citharidae</i>), excluding livers and roes :
02.10		Meat and edible meat offal, salted, in brine, dried or smoked; edible flours and meals of meat or meat offal.	0302.21	- Halibut (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)
		- Meat of swine :	0302.22	-- Plaice (<i>Pleuronectes platessa</i>)
	0210.11	-- Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in	0302.23	-- Sole (<i>Solea spp.</i>)
	0210.12	-- Bellies (streaky) and cuts thereof		
	0210.19	-- Other	0302.29	-- Other
	0210.20	- Meat of bovine animals		
	0210.90	- Other, including edible flours and meals of meat or meat offal		

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Tunas (of the genus <i>Thunnus</i>), skipjack or stripe-bellied bonito (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), excluding livers and roes :	0303.32		-- <i>Ptace (Pleuronectes platessa)</i>
			0303.33		-- <i>Solea spp.)</i>
0302.31		-- Albacore or longfinned tunas (<i>Thunnus alalunga</i>)	0303.39		-- Other
0302.32		-- Yellowfin tunas (<i>Thunnus albacares</i>)			- Tunas (of the genus <i>Thunnus</i>), skipjack or stripe-bellied bonito (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), excluding livers and roes :
0302.33		-- Skipjack or stripe-bellied bonito			
0302.39		-- Other	0303.41		-- Albacore or longfinned tunas (<i>Thunnus alalunga</i>)
0302.40		- Herrings (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), excluding livers and roes	0303.42		-- Yellowfin tunas (<i>Thunnus albacares</i>)
0302.50		- Cod (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), excluding livers and roes	0303.43		-- Skipjack or stripe-bellied bonito
		- Other fish, excluding livers and roes :	0303.49		-- Other
0302.61		-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinella (<i>Sardinella spp.</i>), brisling or sprats (<i>Sprattus sprattus</i>)	0303.50		- Herrings (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea Pallasii</i>), excluding livers and roes
0302.62		-- Haddock (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0303.60		- Cod (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), excluding livers and roes
0302.63		-- Coalfish (<i>Pollachius virens</i>)			- Other fish, excluding livers and roes :
0302.64		-- Mackerel (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0303.71		-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinella (<i>Sardinella spp.</i>), brisling or sprats (<i>Sprattus sprattus</i>)
0302.65		-- Dogfish and other sharks	0303.72		-- Haddock (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
0302.66		-- Eels (<i>Anguilla spp.</i>)	0303.73		-- Coalfish (<i>Pollachius virens</i>)
0302.69		-- Other	0303.74		-- Mackerel (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
0302.70		- Livers and roes	0303.75		-- Dogfish and other sharks
03.03		Fish, frozen, excluding fish fillets and other fish meat of heading No. 03.04.	0303.76		-- Eels (<i>Anguilla spp.</i>)
0303.10		- Pacific salmon (<i>Oncorhynchus spp.</i>), excluding livers and roes	0303.77		-- Sea bass (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)
		- Other salmonidae, excluding livers and roes :	0303.78		-- Hake (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)
0303.21		-- Trout (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	0303.79		-- Other
0303.22		-- Atlantic salmon (<i>Salmo salar</i>) and Danube salmon (<i>Hucho hucho</i>)	0303.80		- Livers and roes
0303.29		-- Other	0304.10		Fish fillets and other fish meat (whether or not minced), fresh, chilled or frozen.
		- Flat fish (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> and <i>Citharidae</i>), excluding livers and roes :	0304.20		- Fresh or chilled
0303.31		-- Halibut (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0304.90		- Frozen fillets
			0305		- Other
					Fish, dried, salted or in brine; smoked fish, whether or not cooked before or during the smoking process; fish meal fit for human consumption.
			0305.10		- Fish meal fit for human consumption

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
	0305.20	- Livers and roes, dried, smoked, salted or in brine	
	0305.30	- Fish fillets, dried, salted or in brine, but not smoked	0307.21
		- Smoked fish, including fillets:	0307.29
	0305.41	-- Pacific salmon (<i>Oncorhynchus spp.</i>), Atlantic salmon (<i>Salmo salar</i>) and Danube salmon (<i>Huso huso</i>)	0307.31
	0305.42	-- Herrings (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasi</i>)	0307.39
	0305.49	-- Other	0307.41
		- Dried fish, whether or not salted but not smoked:	0307.49
	0305.51	-- Cod (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0307.51
	0305.59	-- Other	0307.59
		- Fish, salted but not dried or smoked and fish in brine:	0307.60
	0305.61	-- Herrings (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasi</i>)	0307.91
	0305.62	-- Cod (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0307.99
	0305.63	-- Anchovies (<i>Engraulis spp.</i>)	
	0305.69	-- Other	
03.06		Crustaceans, whether in shell or not, live, fresh, chilled, frozen, dried, salted or in brine; crustaceans, in shell, cooked by steaming or by boiling in water, whether or not chilled, frozen, dried, salted or in brine.	Dairy produce; birds' eggs; natural honey; edible products of animal origin, not elsewhere specified or included
		- Frozen:	Notes.
	0306.11	-- Rock lobster and other sea crawfish (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	1. The expression "milk" means full cream milk or partially or completely skimmed milk.
	0306.12	-- Lobsters (<i>Homarus spp.</i>)	2. Products obtained by the concentration of whey and with the addition of milk or milkfat are to be classified as cheese in heading No. 04.06 provided that they have the three following characteristics:
	0306.13	-- Shrimps and prawns	(a) a milkfat content, by weight of the dry matter, of 5 % or more;
	0306.14	-- Crabs	(b) a dry matter content, by weight, of at least 70 % but not exceeding 85 %; and
	0306.19	-- Other	(c) they are moulded or capable of being moulded.
		- Not frozen:	
	0306.21	-- Rock lobster and other sea crawfish (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	Heading No.
	0306.22	-- Lobsters (<i>Homarus spp.</i>)	04.01
	0306.23	-- Shrimps and prawns	
	0306.24	-- Crabs	0401.10
	0306.29	-- Other	
03.07		Molluscs, whether in shell or not, live, fresh, chilled, frozen, dried, salted or in brine; aquatic invertebrates other than crustaceans and molluscs, live, fresh, chilled, frozen, dried, salted or in brine.	0401.20
	0307.10	- Oysters	0401.30

Heading No.	H.S. Code	Milk and cream, concentrated or containing added sugar or other sweetening matter.	Chapter 5 Products of animal origin, not elsewhere specified or included
04.02	0402.10	- in powder, granules or other solid forms, of a fat content, by weight, not exceeding 1.5%;	Notes.
	0402.21	- in powder, granules or other solid forms, of a fat content, by weight, exceeding 1.5%:	1.- This Chapter does not cover:
	0402.29	-- Not containing added sugar or other sweetening matter	(a) Edible products (other than guts, bladders and stomachs of animals, whole and pieces thereof, and animal blood, liquid or dried);
	0402.91	-- Other	(b) Hides or skins (including furskins) other than goods of heading No. 05.05 and parings and similar waste of raw hides or skins of heading No. 05.11 (Chapter 41 or 43);
	0402.99	- Other:	(c) Animal textile materials, other than horsehair and horsehair waste (Section XI); or
04.03	0403.10	-- Not containing added sugar or other sweetening matter	(d) Prepared knots or tufts for broom or brush making (heading No. 96.03).
	0403.90	-- Other	2.- For the purposes of heading No. 05.01, the sorting of hair by length (provided the root ends and tip ends respectively are not arranged together) shall be deemed not to constitute working.
04.04	0404.10	Buttermilk, curdled milk and cream, yogurt, kefir and other fermented or acidified milk and cream, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter or flavoured or containing added fruit or cocoa.	3.- Throughout the Nomenclature, elephant, walrus, narwhal and wild boar tusks, rhinoceros horns and the teeth of all animals are regarded as "ivory".
	0404.90	- Yogurt	4.- Throughout the Nomenclature, the expression "horsehair" means hair of the manes or tails of equine or bovine animals.
	0404.99	- Other	-----
04.05	0405.00	Whey, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter; products consisting of natural milk constituents, whether or not containing added sugar or other sweetening matter, not elsewhere specified or included.	Heading No. H.S. Code
	0405.10	- Whey, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter	05.01 0501.00
	0405.90	- Other	05.02
04.06	0406.10	Butter and other fats and oils derived from milk.	0502.10
	0406.20	Cheese and curd.	0502.90
	0406.30	- Fresh cheese (including whey cheese), not fermented, and curd	0503.00
	0406.40	- Grated or powdered cheese, of all kinds	0503.90
	0406.50	- Processed cheese, not grated or powdered	0504.00
	0406.60	- Blue-veined cheese	0504.90
	0406.90	- Other cheese	0505.00
04.07	0407.00	Birds' eggs, in shell, fresh, preserved or cooked.	0505.10
04.08	0408.10	Birds' eggs, not in shell and egg yolks, fresh, dried, cooked by steaming or by boiling in water, moulded, frozen or otherwise preserved, whether or not containing added sugar or other sweetening matter.	0505.20
	0408.11	- Egg yolks:	0505.30
	0408.12	-- Dried	0505.40
	0408.19	-- Other	0505.90
	0408.91	- Other:	0506.00
	0408.92	-- Dried	0506.10
	0408.99	-- Other	0506.90
04.09	0409.00	Natural honey.	
04.10	0410.00	Edible products of animal origin, not elsewhere specified or included.	

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
05.07		Ivory, tortoise-shell, whalebone and whale-bone hair, horns, antlers, hooves, nails, claws and beaks, unworked or simply prepared but not cut to shape; powder and waste of these products.	0602.20	- Edible fruit or nut trees, shrubs and bushes, grafted or not	
	0507.10	- Ivory; ivory powder and waste	0602.30	- Rhododendrons and azaleas, grafted or not	
	0507.90	- Other	0602.40	- Roses, grafted or not	
05.08	0508.00	Coral and similar materials, unworked or simply prepared but not otherwise worked; shells of molluscs, crustaceans or echinodarms and cuttle-bone, unworked or simply prepared but not cut to shape, powder and waste thereof.	0602.91	- Other:	
			0602.99	-- Mushroom spawn	
				-- Other	
05.09	0508.00	Natural sponges of animal origin.	06.03	Cut flowers and flower buds of a kind suitable for bouquets or for ornamental purposes, fresh, dried, dyed, bleached, impregnated or otherwise prepared.	
05.10	0510.00	Ambergris, castoreum, civet and musk; cantharides; bile, whether or not dried; glands and other animal products used in the preparation of pharmaceutical products, fresh, chilled, frozen or otherwise provisionally preserved.	0603.10	- Fresh	
			0603.90	- Other	
05.11		Animal products not elsewhere specified or included; dead animals of Chapter 1 or 3, unfit for human consumption.	06.04	Foliation, branches and other parts of plants, without flowers or flower buds, and grasses, mosses and lichens, being goods of a kind suitable for bouquets or for ornamental purposes, fresh, dried, dyed, bleached, impregnated or otherwise prepared.	
	0511.10	- Bovine semen	0604.10	- Mosses and lichens	
		- Other:		- Other:	
	0511.91	-- Products of fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates; dead animals of Chapter 3	0604.91	-- Fresh	
	0511.99	-- Other	0604.99	-- Other	

Section II

Vegetable products

Note.

- 1.- In this Section the term "pellets" means products which have been agglomerated either directly by compression or by the addition of a binder in a proportion not exceeding 3 % by weight.

Chapter 6

Live trees and other plants; bulbs, roots and the like; cut flowers and ornamental foliage

Notes.

- 1.- Subject to the second part of heading No. 00.01, this Chapter covers only live trees and goods (including seedling vegetables) of a kind commonly supplied by nursery gardeners or florists for planting or for ornamental use; nevertheless it does not include potatoes, onions, shallots, garlic or other products of Chapter 7.
- 2.- Any reference in heading No. 06.03 or 06.04 to goods of any kind shall be construed as including a reference to bouquets, floral baskets, wreaths and similar articles made wholly or partly of goods of that kind, account not being taken of accessories of other materials. However, these headings do not include collages or similar decorative plaques of heading No. 97.01.

Heading No.	H.S. Code	
06.01		Bulbs, tubers, tuberous roots, corms, crowns and rhizomes, dormant, in growth or in flower; chicory plants and roots other than roots of heading No. 12.12.
	0601.10	- Bulbs, tubers, tuberous roots, corms, crowns and rhizomes, dormant
	0601.20	- Bulbs, tubers, tuberous roots, corms, crowns and rhizomes, in growth or in flower; chicory plants and roots
06.02		Other live plants (including their roots), cuttings and slips; mushroom spawn.
	0602.10	- Unrooted cuttings and slips

Chapter 7

Edible vegetables and certain roots and tubers

Notes.

- 1.- This Chapter does not cover forage products of heading No.12.14.
- 2.- In headings Nos. 07.09, 07.10, 07.11 and 07.12 the word "vegetables" includes edible mushrooms, truffles, olives, capers, marrows, pumpkins, aubergines, sweet corn (*Zea mays var. saccharata*), fruits of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta*, fennel, parsley, chervil, tarragon, cress and sweet marjoram (*Majorana hortensis* or *Origanum majorana*).
- 3.- Heading No. 07.12 covers all dried vegetables of the kinds falling in headings Nos. 07.01 to 07.11, other than:
- (a) dried leguminous vegetables, shelled (heading No. 07.13);
 - (b) sweet corn in the forms specified in headings Nos. 11.02 to 11.04;
 - (c) flour, meal and flakes of potatoes (heading No. 11.05);
 - (d) flour and meal of the dried leguminous vegetables of heading No. 07.13 (heading No. 11.06).
- 4.- However, dried or crushed or ground fruits of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta* are excluded from this Chapter (heading No. 09.04).

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
07.01		Potatoes, fresh or chilled.			- Mushrooms and truffles :
	0701.10	- Seed	0709.51		-- Mushrooms
	0701.90	- Other	0709.52		-- Truffles
07.02	0702.00	Tomatoes, fresh or chilled.	0709.60		- Fruits of the genus <i>Capsicum</i> or of the genus <i>Pimenta</i>
07.03		Onions, shallots, garlic, leeks and other alliaceous vegetables, fresh or chilled.	0709.70		- Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach)
	0703.10	- Onions and shallots	0709.90		- Other
	0703.20	- Garlic	07.10		Vegetables (uncooked or cooked by steaming or boiling in water), frozen.
	0703.90	- Leeks and other alliaceous vegetables	0710.10		- Potatoes
07.04		Cabbages, cauliflowers, kohlrabi, kale and similar edible brassicas, fresh or chilled.			- Leguminous vegetables, shelled or unshelled :
	0704.10	- Cauliflowers and headed broccoli	0710.21		-- Peas (<i>Pisum sativum</i>)
	0704.20	- Brussels sprouts	0710.22		-- Beans (<i>Vigna spp.</i> <i>Phaseolus spp.</i>)
	0704.90	- Other	0710.29		-- Other
07.05		Lettuce (<i>Lactuca sativa</i>) and chicory (<i>Cichorium spp.</i>), fresh or chilled.	0710.30		- Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach)
		- Lettuce :	0710.40		- Sweet corn
	0705.11	-- Cabbage lettuce (head lettuce)	0710.80		- Other vegetables
	0705.19	-- Other	0710.90		- Mixtures of vegetables
		- Chicory :	07.11		Vegetables provisionally preserved (for example, by sulphur dioxide gas, in brine, in sulphur water or in other preservative solutions), but unsuitable in that state for immediate consumption.
	0705.21	-- Witloof chicory (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)			- Onions
	0705.29	-- Other	0711.10		- Olives
07.06		Carrots, turnips, salad beetroot, salsify, celeriac, radishes and similar edible roots, fresh or chilled.	0711.20		- Capers
	0706.10	- Carrots and turnips	0711.40		- Cucumbers and gherkins
	0706.90	- Other	0711.90		- Other vegetables; mixtures of vegetables
07.07	0707.09	Cucumbers and gherkins, fresh or chilled.	07.12		Dried vegetables, whole, cut, sliced, broken or in powder, but not further prepared.
07.08		Leguminous vegetables, shelled or unshelled, fresh or chilled.	0712.10		- Potatoes whether or not cut or sliced but not further prepared
	0708.10	- Peas (<i>Pisum sativum</i>)	0712.20		- Onions
	0708.20	- Beans (<i>Vigna spp.</i> <i>Phaseolus spp.</i>)	0712.30		- Mushrooms and truffles
	0708.90	- Other leguminous vegetables	0712.90		- Other vegetables; mixtures of vegetables
07.09		Other vegetables, fresh or chilled.	07.13		Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split.
	0709.10	- Globe artichokes	0713.10		- Peas (<i>Pisum sativum</i>)
	0709.20	- Asparagus	0713.20		- Chickpeas (garbanzos)
	0709.30	- Aubergines (egg-plants)			- Beans (<i>Vigna spp.</i> <i>Phaseolus spp.</i>) :
	0709.40	- Celery other than celeriac	0713.31		-- Beans of the species <i>Vigna mungo</i> (L.) <i>Hepper</i> or <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczek</i>

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	0713.32	.. Small red (Adzuki) beans (<i>Phaseolus</i> or <i>Vigna angularis</i>)		0802.40	- Chestnuts (<i>Castanea spp.</i>)
	0713.33	.. Kidney beans, including white pea beans (<i>Phaseolus vulgaris</i>)		0802.50	- Pistachios
	0713.39	.. Other	08.03	0802.90	- Other
	0713.40	- Lentils	08.04		Bananas, including plantains, fresh or dried.
	0713.50	- Broad beans (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) and horse beans (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)		0804.10	- Dates
	0713.90	- Other		0804.20	- Figs
		Manioc, arrowroot, sago, Jerusalem artichokes, sweet potatoes and similar roots and tubers with high starch or inulin content, fresh or dried, whether or not sliced or in the form of pellets; sago pith.	08.05	0804.30	- Pineapples
07.14				0804.40	- Avocados
	0714.10	- Manioc (cassava)		0804.50	- Guavas, mangoes and mangosteens
	0714.20	- Sweet potatoes		0803.10	Citrus fruit, fresh or dried.
	0714.90	- Other		0805.20	- Oranges
				0805.30	- Mandarins (including tangerines and satsumas); clementines, wilkins and similar citrus hybrids
				0805.40	- Lemons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) and limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)
				0805.90	- Grapefruit
					- Other
			08.06		Grapes, fresh or dried.
		Chapter 8		0805.10	- Fresh
		Edible fruit and nuts; peel of citrus fruit or melons		0806.20	- Dried
Notes.			08.07		Melons (including watermelons) and papaws (papayae), fresh.
1.- This Chapter does not cover inedible nuts or fruits.				0807.10	- Melons (including watermelons)
2.- Chilled fruits and nuts are to be classified in the same headings as the corresponding fresh fruits and nuts.				0807.20	- Papaws (papayas)
			08.08		Apples, pears and quinces, fresh.
				0808.10	- Apples
				0808.20	- Pears and quinces
08.01		Coconuts, Brazil nuts and cashew nuts, fresh or dried, whether or not shelled or peeled.	08.09		Apricots, cherries, peaches (including nectarines), plums and sines, fresh.
	0801.10	- Coconuts		0809.10	- Apricots
	0801.20	- Brazil nuts		0809.20	- Cherries
	0801.30	- Cashew nuts		0809.30	- Peaches, including nectarines
08.02		Other nuts, fresh or dried, whether or not shelled or peeled.		0808.40	- Plums and sloes
		- Almonds :	08.10		Other fruit, fresh.
	0802.11	.. In shell		0810.10	- Strawberries
	0802.12	.. Shelled		0810.20	- Raspberries, blackberries, mulberries and loganberries
		- Hazelnuts or filberts (<i>Corylus spp.</i>) :		0810.30	- Black, white or red currants and gooseberries
	0802.21	.. In shell		0810.40	- Cranberries, bilberries and other fruits of the genus <i>Vaccinium</i>
	0802.22	.. Shelled		0810.90	- Other
		- Walnuts :			
	0802.31	.. In shell			
	0802.32	.. Shelled			

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
08.11		Fruit and nuts, uncooked or cooked by steaming or boiling in water, frozen, whether or not containing added sugar or other sweetening matter.	09.02		Tea.
	0811.10	- Strawberries	0902.10		- Green tea (not fermented) in immediate packings of a content not exceeding 3 kg
	0811.20	- Raspberries, blackberries, mulberries, loganberries, black, white or red currants and gooseberries	0902.20		- Other green tea (not fermented)
	0811.90	- Other	0902.30		- Black tea (fermented) and partly fermented tea, in immediate packings of a content not exceeding 3 kg
08.12		Fruit and nuts provisionally preserved (for example, by sulphur dioxide gas, in brine, in sulphur water or in other preservative solutions), but unsuitable in that state for immediate consumption.	09.03	0903.90	- Other black tea (fermented) and other partly fermented tea
	0812.10	- Cherries	09.04		Maté.
	0812.20	- Strawberries			Pepper of the genus <i>Piper</i> ; dried or crushed or ground fruits of the genus <i>Capsicum</i> or of the genus <i>Pimenta</i> .
	0812.90	- Other			- Pepper :
08.13		Fruit, dried, other than that of headings Nos. 08.01 to 08.06; mixtures of nuts or dried fruits of this Chapter.	0904.11		-- Neither crushed nor ground
	0813.10	- Apricots	0904.12		-- Crushed or ground
	0813.20	- Prunes	0904.20		- Fruits of the genus <i>Capsicum</i> or of the genus <i>Pimenta</i> , dried or crushed or ground
	0813.30	- Apples			
	0813.40	- Other fruit	09.05	0905.00	Vanilla.
	0813.50	- Mixtures of nuts or dried fruits of this Chapter	09.06		Cinnamon and cinnamon-tree flowers.
08.14	0814.00	Peel of citrus fruit or melons (including watermelons), fresh, frozen, dried or provisionally preserved in brine, in sulphur water or in other preservative solutions.	0906.10		- Neither crushed nor ground
			0906.20		- Crushed or ground
			09.07	0907.00	Cloves (whole fruit, cloves and stems).
					Nutmeg, mace and cardamoms.
		Chapter 9	09.08		
		Coffee, tea, maté and spices			
Notes.					
1.-	Mixtures of the products of headings Nos. 09.04 to 09.10 are to be classified as follows :				
(a)	Mixtures of two or more of the products of the same heading are to be classified in that heading;				
(b)	Mixtures of two or more of the products of different headings are to be classified in heading No. 09.10.				
	The addition of other substances to the products of headings Nos. 09.04 to 09.10 (or to the mixtures referred to in paragraph (a) or (b) above) shall not affect their classification provided the resulting mixtures retain the essential character of the goods of those headings. Otherwise such mixtures are not classified in this Chapter; those constituting mixed condiments or mixed seasonings are classified in heading No. 21.03.				
2.-	This Chapter does not cover Cubeb pepper (<i>Piper cubeba</i>) or other products of heading No. 12.11.				
Heading No.	H.S. Code		09.10		Ginger, saffron, turmeric (curcuma), thyme, bay leaves, curry and other spices.
09.01		Coffee, whether or not roasted or decaffeinated; coffee husks and skins; coffee substitutes containing coffee in any proportion.	0910.10		- Ginger
		- Coffee, not roasted :	0910.20		- Saffron
	0901.11	-- Not decaffeinated	0910.30		- Turmeric (curcuma)
	0901.12	-- Decaffeinated	0910.40		- Thyme: bay leaves
		- Coffee, roasted :	0910.50		- Curry
	0901.21	-- Not decaffeinated	0910.91		- Other spices :
	0901.22	-- Decaffeinated			-- Mixtures referred to in Note 1 (b) to this Chapter
	0901.30	- Coffee husks and skins	0910.99		-- Other
	0901.40	- Coffee substitutes containing coffee			

Chapter 10

Cereals

Notes.

- 1.- (a) The products specified in the headings of this Chapter are to be classified in those headings only if grains are present, whether or not in the ear or on the stalk.
 (b) The Chapter does not cover grains which have been hulled or otherwise worked. However, rice, husked, milled, polished, glazed, parboiled, converted or broken remains classified in heading No. 10.06.
- 2.- Heading No. 10.05 does not cover sweet corn (Chapter 7).

Subheading Note.

- 1.- The term "durum wheat" means wheat of the *Triticum durum* species and the hybrids derived from the inter-specific crossing of *Triticum durum* which have the same number (28) of chromosomes as that species.

Heading No.	H.S. Code	
10.01		Wheat and meslin.
	1001.10	- Durum wheat
	1001.90	- Other
10.02	1002.00	Rye.
10.03	1003.00	Barley.
10.04	1004.00	Oats.
10.05		Maize (corn).
	1005.10	- Seed
	1005.90	- Other
10.06		Rice.
	1006.10	- Rice in the husk (paddy or rough)
	1006.20	- Husked (brown) rice
	1006.30	- Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed
	1006.40	- Broken rice
10.07	1007.00	Grain sorghum.
10.08		Buckwheat, millet and canary seed; other cereals.
	1008.10	- Buckwheat
	1008.20	- Millet
	1008.30	- Canary seed
	1008.90	- Other cereals

Chapter 11

Products of the milling industry; malt; starches; inulin; wheat gluten

Notes.

- 1.- This Chapter does not cover :
- (a) Roasted malt put up as coffee substitutes (heading No. 09.01 or 21.01);
 - (b) Prepared flours, meals or starches of heading No. 19.01;
 - (c) Corn flakes or other products of heading No. 19.04;
 - (d) Vegetables, prepared or preserved, of heading No. 20.01, 20.04 or 20.05;
 - (e) Pharmaceutical products (Chapter 30); or
 - (f) Starches having the character of perfumery, cosmetic or toilet preparations (Chapter 33).

2.- (A) Products from the milling of the cereals listed in the table below fall in this Chapter if they have, by weight on the dry product :

- (a) a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method) exceeding that indicated in Column (2); and
- (b) an ash content (after deduction of any added minerals) not exceeding that indicated in Column (3).

Otherwise, they fall in heading No. 23.02.

(B) Products falling in this Chapter under the above provisions shall be classified in heading No. 11.01 or 11.02 if the percentage passing through a woven metal wire cloth sieve with the aperture indicated in Column (4) or (5) is not less, by weight, than that shown against the cereal concerned.

Otherwise, they fall in heading No. 11.03 or 11.04.

Cereal (1)	Starch content (2)	Ash content (3)	Rate of passage through a sieve with an aperture of	
			315 micrometres (microns) (4)	500 micrometres (microns) (5)
Wheat and rye	45 %	2.5 %	80 %	-
Barley	45 %	3 %	80 %	-
Oats	45 %	5 %	80 %	-
Maize (corn) and grain sorghum	45 %	2 %	-	90 %
Rice	45 %	1.6 %	80 %	-
Buckwheat	45 %	4 %	80 %	-

3.- For the purposes of heading No. 11.03, the terms "groats" and "meal" mean products obtained by the fragmentation of cereal grains, of which :

- (a) in the case of maize (corn) products, at least 95 % by weight passes through a woven metal wire cloth sieve with an aperture of 2 mm;
- (b) in the case of other cereal products, at least 95 % by weight passes through a woven metal wire cloth sieve with an aperture of 1.25 mm.

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
11.01	1101.00	Wheat or meslin flour.	11.08		Starches; Inulin.
11.02		Cereal flours other than of wheat or meslin.			- Starches :
	1102.10	- Rye flour		1108.11	-- Wheat starch
	1102.20	- Maize (corn) flour		1108.12	-- Maize (corn) starch
	1102.30	- Rice flour		1108.13	-- Potato starch
	1102.90	- Other		1108.14	-- Manioc (cassava) starch
11.03		Cereal groats, meal and pellets.		1108.19	-- Other starches
		- Groats and meal :		1108.20	- Inulin
	1103.11	-- Of wheat			
	1103.12	-- Of oats			
	1103.13	-- Of maize (corn)	11.08	1109.00	Wheat gluten, whether or not dried.
	1103.14	-- Of rice			
	1103.19	-- Of other cereals			
		- Pellets :			
	1103.21	-- Of wheat			
	1103.29	-- Of other cereals			
11.04		Cereal grains otherwise worked (for example, hulled, rolled, flaked, pearled, sliced or kibbled), except rice of heading No. 10.06; germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground.			
		- Rolled or flaked grains :			
	1104.11	-- Of barley			
	1104.12	-- Of oats			
	1104.19	-- Of other cereals			
		- Other worked grains (for example, hulled, pearled, sliced or kibbled) :			
	1104.21	-- Of barley			Chapter 12
	1104.22	-- Of oats			Oil seeds and oleaginous fruits;
	1104.23	-- Of maize (corn)			miscellaneous grains, seeds and fruit;
	1104.29	-- Of other cereals			Industrial or medicinal plants; straw and fodder
	1104.30	- Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground			
11.05		Flour, meal and flakes of potatoes.			Notes.
	1105.10	- Flour and meal			1. Heading No. 12.07 applies, <i>inter alia</i> , to palm nuts and kernels, cotton seeds, castor oil seeds, sesamum seeds, mustard seeds, safflower seeds, poppy seeds and shea nuts (karite nuts). It does not apply to products of heading No. 08.01 or 08.02 or to olives (Chapter 7 or Chapter 20).
	1105.20	- Flakes			2. Heading No. 12.08 applies not only to non-defatted flours and meals but also to flours and meals which have been partially defatted or defatted and wholly or partially refatted with their original oils. It does not, however, apply to residues of headings Nos. 23.04 to 23.06.
11.06		Flour and meal of the dried leguminous vegetables of heading No. 07.13, of sago or of roots or tubers of heading No. 07.14; flour, meal and powder of the products of Chapter 8.			3. For the purposes of heading No. 12.09, beet seeds, grass and other herbage seeds, seeds of ornamental flowers, vegetable seeds, seeds of forest trees, seeds of fruit trees, seeds of vetches (other than those of the species <i>Vicia faba</i>) or of lupines are to be regarded as "seeds of a kind used for sowing".
	1106.10	- Flour and meal of the dried leguminous vegetables of heading No. 07.13			Heading No. 12.09 does not, however, apply to the following even if for sowing :
	1106.20	- Flour and meal of sago, roots or tubers of heading No. 07.14			(a) Leguminous vegetables or sweet corn (Chapter 7);
	1106.30	- Flour, meal and powder of the products of Chapter 8			(b) Spices or other products of Chapter 9;
11.07		Malt, whether or not roasted.			(c) Cereals (Chapter 10); or
	1107.10	- Not roasted			(d) Products of headings Nos. 12.01 to 12.07 or 12.11.
	1107.20	- Roasted			4. Heading No. 12.11 applies, <i>inter alia</i> , to the following plants or parts thereof : basil, borage, ginseng, hyssop, liquorice, all species of mint, rosemary, rue, sage and wormwood.

Heading No. 12.11 does not, however, apply to :			
Heading No.	H.S. Code		H.S. Code
(a) Medicaments of Chapter 30;		1209.24	.. Kentucky blue grass (<i>Poa pratensis L.</i>) seed
(b) Perfumery, cosmetic or toilet preparations of Chapter 33; or		1209.25	.. Rye grass (<i>Lolium multiflorum Lam.</i> , <i>Lolium perenne L.</i>) seed
(c) Insecticides, fungicides, herbicides, disinfectants or similar products of heading No. 38.08.		1209.26	.. Timothy grass seed
5. For the purposes of heading No. 12.12, the term "seaweeds and other algae" does not include :		1209.29	.. Other
(a) Dead single-cell micro-organisms of heading No. 21.02;		1209.30	- Seeds of herbaceous plants cultivated principally for their flowers
(b) Cultures of micro-organisms of heading No. 30.02; or			- Other :
(c) Fertilisers of heading No. 31.01 or 31.05.		1209.91	.. Vegetable seeds
		1209.99	.. Other
Heading No.	H.S. Code		
12.01	1201.00	Soya beans, whether or not broken.	12.10
12.02		Ground-nuts, not toasted or otherwise cooked, whether or not shelled or broken.	1210.10
	1202.10	- In shell	1210.20
	1202.20	- Shelled, whether or not broken	
12.03	1203.00	Copra.	12.11
12.04	1204.00	Linseed, whether or not broken.	
12.05	1205.00	Rape or colza seeds, whether or not broken.	1211.10
12.06	1206.00	Sunflower seeds, whether or not broken.	1211.20
12.07		Other oil seeds and oleaginous fruits, whether or not broken.	12.12
	1207.10	- Palm nuts and kernels	
	1207.20	- Cotton seeds	
	1207.30	- Castor oil seeds	
	1207.40	- Sesamum seeds	
	1207.50	- Mustard seeds	
	1207.60	- Safflower seeds	1212.10
		- Other :	
	1207.91	.. Poppy seeds	1212.20
	1207.92	.. Shea nuts (karite nuts)	1212.30
	1207.99	.. Other	
12.08		Flours and meals of oil seeds or oleaginous fruits, other than those of mustard.	1212.91
	1208.10	- Of soya beans	1212.92
	1208.90	- Other	1212.99
12.09		Seeds, fruit and spores, of a kind used for sowing.	12.13
		- Beet seed :	1213.00
	1209.11	.. Sugar beet seed	
	1209.19	.. Other	
		- Seeds of forage plants, other than beet seed :	
	1209.21	.. Lucerne (alfalfa) seed	1214.10
	1209.22	.. Clover (<i>Trifolium</i> spp.) seed	1214.00
	1209.23	.. Fescue seed	

Chapter 13

Lac; gums, resins and other vegetable saps and extracts

Note.

1.- Heading No. 13.02 applies, *inter alia*, to liquorice extract and extract of pyrethrum, extract of hops, extract of aloes and opium.

The heading does not apply to :

- (a) Liquorice extract containing more than 10 % by weight of sucrose or put up as confectionery (heading No. 17.04);
- (b) Malt extract (heading No. 19.01);
- (c) Extracts of coffee, tea or maté (heading No. 21.01);
- (d) Vegetable saps or extracts constituting alcoholic beverages, or compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages (Chapter 22);
- (e) Camphor, glycyrrhizin or other products of heading No. 29.14 or 29.38;
- (f) Medicaments of heading No. 30.03 or 30.04 or blood-grouping reagents (heading No. 30.06);
- (g) Tanning or dyeing extracts (heading No. 32.01 or 32.03);
- (h) Essential oils, concretes, absolutes, resinoids or aqueous distillates or aqueous solutions of essential oils (Chapter 33); or
- (i) Natural rubber, balata, gutta-percha, guayule, chicle or similar natural gums (heading No. 40.01).

Chapter 14

Vegetable plaiting materials; vegetable products not elsewhere specified or included

Notes.

- 1.- This Chapter does not cover the following products which are to be classified in Section XI : vegetable materials or fibres of vegetable materials of a kind used primarily in the manufacture of textiles, however prepared, or other vegetable materials which have undergone treatment so as to render them suitable for use only as textile materials.
- 2.- Heading No. 14.01 applies, *inter alia*, to bamboos (whether or not split, sawn lengthwise, cut to length, rounded at the ends, bleached, rendered non-inflammable, polished or dyed), split osier, reeds and the like, to rattan cores and to drawn or split rattans. The heading does not apply to chipwood (heading No. 44.04).
- 3.- Heading No. 14.02 does not apply to wood wool (heading No. 44.05).
- 4.- Heading No. 14.03 does not apply to prepared knots or tufts for broom or brush making (heading No. 96.03).

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
13.01		Lac; natural gums, resins, gum-resins and balsams.	14.01		Vegetable materials of a kind used primarily for plaiting (for example, bamboos, rattans, reeds, rushes, osier, raffia, cleaned, bleached or dyed cereal straw, and lime bark).
	1301.10	- Lac		1401.10	- Bamboos
	1301.20	- Gum Arabic		1401.20	- Rattans
	1301.90	- Other	14.02	1401.90	- Other
13.02		Vegetable saps and extracts; pectic substances, pectinates and pectates; agar-agar and other mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from vegetable products.			Vegetable materials of a kind used primarily as stuffing or as padding (for example, kapok, vegetable hair and eel-grass), whether or not put up as a layer with or without supporting material.
		- Vegetable saps and extracts :		1402.10	- Kapok
	1302.11	-- Opium		1402.91	-- Other :
	1302.12	-- Of liquorice		1402.99	-- Vegetable hair
	1302.13	-- Of hops			-- Other
	1302.14	-- Of pyrethrum or of the roots of plants containing rotenone	14.03		Vegetable materials of a kind used primarily in brooms or in brushes (for example, broomcorn, piassava, couch-grass and istis), whether or not in henks or bundles.
	1302.19	-- Other		1403.10	- Broomcorn (<i>Sorghum vulgare var. technicum</i>)
	1302.20	- Pectic substances, pectinates and pectates		1403.90	- Other
		- Mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from vegetable products :			Vegetable products not elsewhere specified or included.
	1302.31	-- Agar-agar		1404.10	- Raw vegetable materials of a kind used primarily in dyeing or tanning
	1302.32	-- Mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from locust beans, locust bean seeds or guar seeds	14.04		- Cotton linters
	1302.39	-- Other		1404.20	- Other
				1404.99	

Section III

Animal or vegetable fats and oils and their cleavage products; prepared edible fats; animal or vegetable waxes

Chapter 15

Animal or vegetable fats and oils and their cleavage products; prepared edible fats; animal or vegetable waxes

Notes.

1. This Chapter does not cover :

- (a) Pig fat or poultry fat of heading No. 02.09;
 - (b) Cocoa butter, fat or oil (heading No. 18.04);
 - (c) Edible preparations containing by weight more than 15 % of the products of heading No. 04.05 (generally Chapter 21);
 - (d) Greaves (heading No. 23.01) or residues of headings Nos. 23.04 to 23.06;
 - (e) Fatty acids in an isolated state, prepared waxes, medicaments, paints, varnishes, soap, perfumery, cosmetic or toilet preparations, supphonated oils or other goods of Section VI; or
 - (f) Factice derived from oils (heading No. 40.02).
2. Heading No. 15.09 does not apply to oils obtained from olives by solvent extraction (heading No. 15.10).
3. Heading No. 15.18 does not cover fats or oils or their fractions merely denatured, which are to be classified in the heading appropriate to the corresponding undenatured fats and oils and their fractions.
4. Soapstocks, oil foots and dregs, stearin pitch, glycerol pitch and wool grease residues fall in heading No. 15.22.

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
15.01	1501.00	Lard; other pig fat and poultry fat, rendered, whether or not pressed or solvent-extracted.	15.08		Ground-nut oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.
15.02	1502.00	Fats of bovine animals, sheep or goats, raw or rendered, whether or not pressed or solvent-extracted.	15.09		Olive oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.
15.03	1503.00	Lard stearin, lard oil, oleostearin, oleo-oil and tallow oil, not emulsified or mixed or otherwise prepared.	15.10	1510.00	<ul style="list-style-type: none"> - Crude oil - Other
15.04		Fats and oils and their fractions, of fish or marine mammals, whether or not refined, but not chemically modified.	15.11		<ul style="list-style-type: none"> - Virgin - Other
1504.10		- Fish-liver oils and their fractions	15.12		<ul style="list-style-type: none"> - Crude oil - Other
1504.20		- Fats and oils and their fractions, of fish, other than liver oils	1511.10		<ul style="list-style-type: none"> - Sunflower-seed, safflower or cotton-seed oil and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.
1504.30		- Fats and oils and their fractions, of marine mammals	1511.90		<ul style="list-style-type: none"> - Crude oil - Other
15.05		Wool grease and fatty substances derived therefrom (including lanolin).	15.13		<ul style="list-style-type: none"> - Sunflower-seed or safflower oil and their fractions :
1505.10		- Wool grease, crude	1512.11		<ul style="list-style-type: none"> - - Crude oil
1505.90		- Other	1512.19		<ul style="list-style-type: none"> - - Other
15.06	1506.00	Other animal fats and oils and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.	1512.21		<ul style="list-style-type: none"> - Cotton-seed oil and its fractions :
15.07		Soya-bean oil and its fractions, whether or not refined, but not chemically modified.	1512.29		<ul style="list-style-type: none"> - - Crude oil - - Other
1507.10		- Crude oil, whether or not degummed	1513.11		<ul style="list-style-type: none"> - Sunflower-seed, safflower or cotton-seed oil and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.
1507.90		- Other	1513.19		<ul style="list-style-type: none"> - - Crude oil - - Other
			1513.21		<ul style="list-style-type: none"> - Palm kernel or babassu oil and their fractions :
			1513.29		<ul style="list-style-type: none"> - - Crude oil - - Other
			1514.10		<ul style="list-style-type: none"> - Rape, colza or mustard oil and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.
			1514.90		<ul style="list-style-type: none"> - Crude oil - Other
			1515.11		<ul style="list-style-type: none"> Other fixed vegetable fats and oils (including jojoba oil and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified).
			1515.19		<ul style="list-style-type: none"> - Linseed oil and its fractions :
			1515.21		<ul style="list-style-type: none"> - - Crude oil
			1515.29		<ul style="list-style-type: none"> - - Other
			1515.30		<ul style="list-style-type: none"> - Maize (corn) oil and its fractions :
			1515.40		<ul style="list-style-type: none"> - - Crude oil
			1515.50		<ul style="list-style-type: none"> - - Other
			1515.60		<ul style="list-style-type: none"> - Sesame oil and its fractions
			1515.70		<ul style="list-style-type: none"> - Jojoba oil and its fractions
			1515.90		<ul style="list-style-type: none"> - - Other

Heading No.	H.S. Code				
15.16		Animal or vegetable fats and oils and their fractions, partly or wholly hydrogenated, inter-esterified, re-esterified or glaidinised, whether or not refined, but not further prepared.			
	1516.10	- Animal fats and oils and their fractions			
	1516.20	- Vegetable fats and oils and their fractions			
15.17		Margarine; edible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, other than edible fats or oils or their fractions of heading No. 15.16.			
	1517.10	- Margarine, excluding liquid margarine			
	1517.90	- Other			
15.18	1518.00	Animal or vegetable fats and oils and their fractions, boiled, oxidised, dehydrated, sulphurised, blown, polymerised by heat in vacuum or in inert gas or otherwise chemically modified, excluding those of heading No. 15.16; inedible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, not elsewhere specified or included.			
15.19		Industrial monocarboxylic fatty acids; acid oils from refining; industrial fatty alcohols.			
	1519.11	- Industrial monocarboxylic fatty acids:			
	1519.12	-- Stearic acid			
	1519.13	-- Oleic acid			
	1519.19	-- Tall oil fatty acids			
	1519.20	-- Other			
	1519.30	- Acid oils from refining			
15.20		Glycerol (glycerine), whether or not pure; glycerol waters and glycerol lyes.			
	1520.10	- Glycerol (glycerine), crude; glycerol waters and glycerol lyes			
	1520.90	- Other, including synthetic glycerol			
15.21		Vegetable waxes (other than triglycerides), beeswax, other insect waxes and spermaceti; whether or not refined or coloured.	Heading No.	H.S. Code	
			16.01	1501.00	
	1521.10	- Vegetable waxes	16.02	Sausages and similar products, of meat, meat offal or blood; food preparations based on these products.	
	1521.90	- Other		Other prepared or preserved meat, meat offal or blood.	
15.22	1522.00	Degras; residues resulting from the treatment of fatty substances or animal or vegetable waxes.			
				1502.10	
				1602.20	
				1602.31	
				1602.39	
				1602.41	
				1602.42	
				1602.49	
				1602.50	
				1602.90	

Section IV

Prepared foodstuffs; beverages, spirits and vinegar; tobacco and manufactured tobacco substitutes

Note.

1. In this Section the term "pellets" means products which have been agglomerated either directly by compression or by the addition of a binder in a proportion not exceeding 3 % by weight.

Chapter 16

Preparations of meat, of fish or of crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates

Notes.

1. This Chapter does not cover meat, meat offal, fish, crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, prepared or preserved by the processes specified in Chapter 2 or 3.
2. Food preparations fall in this Chapter provided that they contain more than 20 % by weight of sausage, meat, meat offal, blood, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, or any combination thereof. In cases where the preparation contains two or more of the products mentioned above, it is classified in the heading of Chapter 16 corresponding to the component or components which predominate by weight. These provisions do not apply to the stuffed products of heading No. 19.02 or to the preparations of heading No. 21.03 or 21.04.

Subheading Notes.

1. For the purposes of subheading No. 1602.10, the expression "homogenised preparations" means preparations of meat, meat offal or blood, finely homogenised, put up for retail sale as infant food or for dietary purposes, in containers of a net weight content not exceeding 250 g. For the application of this definition no account is to be taken of small quantities of any ingredients which may have been added to the preparation for seasoning, preservation or other purposes. These preparations may contain a small quantity of visible pieces of meat or meat offal. This subheading takes precedence over all other subheadings of heading No. 16.02.

2. The fish and crustaceans specified in the subheadings of heading No. 16.04 or 16.05 under their common names only, are of the same species as those mentioned in Chapter 3 under the same name.

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
16.03	1603.00	Extracts and juices of meat, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertibrates.	17.02		Other sugars, including chemically pure lactose, maltose, glucose and fructose, in solid form; sugar syrups not containing added flavouring or colouring matter; artificial honey, whether or not mixed with natural honey; caramel.
16.04		Prepared or preserved fish; caviar and caviar substitutes prepared from fish eggs.	1702.10		- Lactose and lactose syrup
		- Fish, whole or in pieces, but not minced:	1702.20		- Maple sugar and maple syrup
1604.11		... Salmon	1702.30		- Glucose and glucose syrup, not containing fructose or containing in the dry state less than 20 % by weight of fructose
1604.12		... Herrings	1702.40		- Glucose and glucose syrup, containing in the dry state at least 20 % but less than 50 % by weight of fructose
1604.13		... Sardines, sardineila and brisling or sprats	1702.50		- Chemically pure fructose
1604.14		... Tunas, skipjack and Atlantic bonito (<i>Sarda spp.</i>)	1702.50		- Other fructose and fructose syrup, containing in the dry state more than 50 % by weight of fructose
1604.15		... Mackerel	1702.90		- Other, including invert sugar
1604.16		... Anchovies			Molasses resulting from the extraction or refining of sugar.
1604.19		... Other	1703.10		- Cane molasses
1604.20		- Other prepared or preserved fish	1703.90		- Other
1604.30		- Caviar and caviar substitutes	17.03		Sugar confectionery (including white chocolate), not containing cocoa.
16.05		Crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates, prepared or preserved.	1704.10		- Chewing gum, whether or not sugar-coated
		- Crab	1704.90		- Other
1605.10		- Shrimps and prawns			
1605.20		- Lobster			
1605.30		- Other crustaceans			
1605.40		- Other			
1605.90					

Chapter 17

Sugars and sugar confectionery

Note.

1.- This Chapter does not cover :

- (a) Sugar confectionery containing cocoa (heading No. 18.06);
- (b) Chemically pure sugars (other than sucrose, lactose, maltose, glucose and fructose) or other products of heading No. 29.40; or
- (c) Medicaments or other products of Chapter 30.

Subheading Note.

1.- For the purposes of subheadings Nos. 1701.11 and 1701.12, "raw sugar" means sugar whose content of sucrose by weight, in the dry state, corresponds to a polarimetric reading of less than 99.5°.

Heading No.	H.S. Code		
17.01		Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form.	
		- Raw sugar not containing added flavouring or colouring matter :	
		18.04	
1701.11		... Cane sugar	18.05
1701.12		... Beet sugar	
		- Other :	
1701.91		... Containing added flavouring or colouring matter	
1701.99		... Other	

Notes.

1.- This Chapter does not cover the preparations of heading No. 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 or 30.04.

2.- Heading No. 18.06 includes sugar confectionery containing cocoa and, subject to Note 1 to this Chapter, other food preparations containing cocoa.

Heading No.	H.S. Code	
	1801.00	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.
18.02	1802.00	Cocoa shells, husks, skins and other cocoa waste.
	1803.10	Cocoa paste, whether or not defatted.
	1803.20	- Not defatted
		- Wholly or partly defatted
	1804.00	Cocoa butter, fat and oil.
	1805.00	Cocoa powder, not containing added sugar or other sweetening matter.
	1806.00	Chocolate and other food preparations containing cocoa.
	1806.10	- Cocoa powder, containing added sugar or other sweetening matter
	1806.20	- Other preparations in blocks or slabs weighing more than 2 kg or in liquid, paste, powder, granular or other bulk form in containers or immediate packings, of a content exceeding 2 kg

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
	- Other, in blocks, slabs or bars :	19.01	Malt extract; food preparations of flour, meal, starch or malt extract, not containing cocoa powder or containing cocoa powder in a proportion by weight of less than 50 %, not elsewhere specified or included; food preparations of goods of headings Nos. 04.01 to 04.04, not containing cocoa powder or containing cocoa powder in a proportion by weight of less than 10 %, not elsewhere specified or included.
1806.31	-- Filled		
1806.32	-- Not filled		
1806.90	- Other		
	— — —		
		1901.10	- Preparations for infant use, put up for retail sale
		1901.20	- Mixes and doughs for the preparation of bakers' wares of heading No. 19.05
		1901.90	- Other
		19.02	Pasta, whether or not cooked or stuffed (with meat or other substances) or otherwise prepared, such as spaghetti, macaroni, noodles, lasagne, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, whether or not prepared.
			- Uncooked pasta, not stuffed or otherwise prepared :
		1902.11	... Containing eggs
		1902.19	... Other
		1902.20	- Stuffed pasta, whether or not cooked or otherwise prepared
		1902.30	- Other pasta
		1902.40	- Couscous
		19.03	Tapioca and substitutes therefor prepared from starch, in the form of flakes, grains, pearls, sittings or in similar forms.
		1903.00	Prepared foods obtained by the swelling or roasting of cereals or cereal products (for example, corn flakes); cereals, other than maize (corn), in grain form, pre-cooked or otherwise prepared.
	Chapter 19	1904.10	- Prepared foods obtained by the swelling or roasting of cereals or cereal products
	Preparations of cereals, flour, starch or milk; pastrycooks' products	1904.90	- Other
		19.05	Bread, pastry, cakes, biscuits and other bakers' wares, whether or not containing cocoa; communion wafers, empty cachets of a kind suitable for pharmaceutical use, sealing wafers, rice paper and similar products.
		1905.10	- Crispbread
		1905.20	- Gingerbread and the like
		1905.30	- Sweet biscuits; waffles and wafers
		1905.40	- Rusks, toasted bread and similar toasted products
		1905.90	- Other
			— — —

Notes.

1. This Chapter does not cover :
 - (a) Except in the case of stuffed products of heading No. 19.02, food preparations containing more than 20 % by weight of sausage, meat, meat offal, blood, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, or any combination thereof (Chapter 16);
 - (b) Biscuits or other articles made from flour or from starch, specially prepared for use in animal feeding (heading No. 23.09); or
 - (c) Medicaments or other products of Chapter 30.
2. In this Chapter the expressions "flour" and "meal" mean cereal flour and meal of Chapter 11 and other flour, meal and powder of vegetable origin of any Chapter.
3. Heading No. 19.04 does not cover preparations containing more than 8 % by weight of cocoa powder or coated with chocolate or other food preparations containing cocoa of heading No. 18.06 (heading No. 18.06).
4. For the purposes of heading No. 19.04, the expression "otherwise prepared" means prepared or processed to an extent beyond that provided for in the headings or Notes to Chapter 10 or 11.

Chapter 20

Chapter 20		Heading No.	H.S. Code	
Preparations of vegetables, fruit, nuts or other parts of plants		20.05		Other vegetables prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, not frozen.
Notes.				<ul style="list-style-type: none"> - Homogenised vegetables - Potatoes - Sauerkraut - Peas (<i>Pisum sativum</i>) - Beans (<i>Vigna spp.</i>, <i>Phaseolus spp.</i>): <ul style="list-style-type: none"> - Beans, shelled - Other - Asparagus - Olives - Sweet corn (<i>Zea mays var. saccharata</i>) - Other vegetables and mixtures of vegetables
1. This Chapter does not cover :		2005.10		
(a) Vegetables, fruit or nuts, prepared or preserved by the processes specified in Chapter 7, 8 or 11;		2005.20		
(b) Food preparations containing more than 20 % by weight of sausage, meat, meat offal, blood, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, or any combination thereof (Chapter 18); or		2005.30		
(c) Homogenised composite food preparations of heading No. 21.04.		2005.40		
2. Headings Nos. 20.07 and 20.08 do not apply to fruit jellies, fruit pastes, sugar-coated almonds or the like in the form of sugar confectionery (heading No. 17.04) or chocolate confectionery (heading No. 18.06).		2005.51		
3. Headings Nos. 20.01, 20.04 and 20.05 cover, as the case may be, only those products of Chapter 7 or of heading No. 11.05 or 11.06 (other than flour, meal and powder of the products of Chapter 8) which have been prepared or preserved by processes other than those referred to in Note 1 (a).		2005.59		
4. Tomato juice the dry weight content of which is 7 % or more is to be classified in heading No. 20.02.		2005.60		
5. For the purposes of heading No. 20.09, the expression "juices, unfermented and not containing added spirit" means juices of an alcoholic strength by volume (see Note 2 to Chapter 22) not exceeding 0.5 % vol.	20.06	2005.70		
		2005.80		
		2005.90		
Subheading Notes.	20.07			Fruit, nuts, fruit-peel and other parts of plants, preserved by sugar (drained, glacé or crystallised).
1. For the purposes of subheading No. 2005.10, the expression "homogenised vegetables" means preparations of vegetables, finely homogenised, put up for retail sale as infant food or for dietary purposes, in containers of a net weight content not exceeding 250 g. For the application of this definition no account is to be taken of small quantities of any ingredients which may have been added to the preparation for seasoning, preservation or other purposes. These preparations may contain a small quantity of visible pieces of vegetables. Subheading No. 2005.10 takes precedence over all other subheadings of heading No. 20.05.		2007.10		Jams, fruit jellies, marmalades, fruit or nut puree and fruit or nut pastes, being cooked preparations, whether or not containing added sugar or other sweetening matter.
2. For the purposes of subheading No. 2007.10, the expression "homogenised preparations" means preparations of fruit, finely homogenised, put up for retail sale as infant food or for dietary purposes, in containers of a net weight content not exceeding 250 g. For the application of this definition no account is to be taken of small quantities of any ingredients which may have been added to the preparation for seasoning, preservation or other purposes. These preparations may contain a small quantity of visible pieces of fruit. Subheading No. 2007.10 takes precedence over all other subheadings of heading No. 20.07.		2007.91		<ul style="list-style-type: none"> - Homogenised preparations - Other : <ul style="list-style-type: none"> - Citrus fruit - Other
		2007.99		
		20.08		Fruit, nuts and other edible parts of plants, otherwise prepared or preserved, whether or not containing added sugar or other sweetening matter or spirit, not elsewhere specified or included.
				<ul style="list-style-type: none"> - Nuts, ground-nuts and other seeds, whether or not mixed together : - Ground-nuts - Other, including mixtures
Heading No.	H.S. Code			
20.01		Vegetables, fruit, nuts and other edible parts of plants, prepared or preserved by vinegar or acetic acid.	2005.11	
	2001.10	- Cucumbers and gherkins	2008.19	
	2001.20	- Onions	2008.20	
	2001.90	- Other	2005.30	
20.02		Tomatoes prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid.	2005.40	
	2002.10	- Tomatoes, whole or in pieces	2005.50	
	2002.90	- Other	2005.60	
20.03		Mushrooms and truffles, prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid.	2008.70	
	2003.10	- Mushrooms	2008.80	
	2003.20	- Truffles		
20.04		Other vegetables prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, frozen.	2009.91	
	2004.10	- Potatoes	2005.92	
	2004.90	- Other vegetables and mixtures of vegetables	2005.99	
				Fruit juices (including grapa must) and vegetable juices, unfermented and not containing added spirit, whether or not containing added sugar or other sweetening matter.
				<ul style="list-style-type: none"> - Orange juice : <ul style="list-style-type: none"> - Frozen - Other

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
2009.20	- Grapefruit juice		2101.10		- Extracts, essences and concentrates, of coffee, and preparations with a basis of these extracts, essences or concentrates or with a basis of coffee
2009.30	- Juice of any other single citrus fruit		2101.20		- Extracts, essences and concentrates, of tea or maté, and preparations with a basis of these extracts, essences or concentrates or with a basis of tea or maté
2009.40	- Pineapple juice		2101.30		- Roasted chicory and other roasted coffee substitutes, and extracts, essences and concentrates thereof
2009.50	- Tomato juice		2102		Yeast (active or inactive); other single-cell micro-organisms, dead (but not including vaccines of heading No. 30.02); prepared baking powders.
2009.60	- Grape juice (including grape must)		2102.10		- Active yeasts
2009.70	- Apple juice		2102.20		- Inactive yeasts; other single-cell micro-organisms, dead
2009.80	- Juice of any other single fruit or vegetable		2102.30		- Prepared baking powders
2009.90	- Mixtures of juices		2103		Sauces and preparations therefor; mixed condiments and mixed seasonings; mustard flour and meal and prepared mustard.
			2103.10		- Soya sauce
			2103.20		- Tomato ketchup and other tomato sauces
			2103.30		- Mustard flour and meal and prepared mustard
			2103.90		- Other
			2104		Soups and broths and preparations therefor; homogenised composite food preparations.
			2104.10		- Soups and broths and preparations therefor
			2104.20		- Homogenised composite food preparations
			2105	2105.00	Ice cream and other edible ice, whether or not containing cocoa.
			2105.10		Food preparations not elsewhere specified or included.
			2106.10		- Protein concentrates and textured protein substances
			2106.90		- Other
Chapter 21					
Miscellaneous edible preparations					
Notes.					
1.- This Chapter does not cover :					
(a) Mixed vegetables of heading No. 07.12;					
(b) Roasted coffee substitutes containing coffee in any proportion (heading No. 09.01);					
(c) Spices or other products of headings Nos. 09.04 to 00.10;					
(d) Food preparations, other than the products described in heading No. 21.03 or 21.04, containing more than 20 % by weight of sausage, meat, meat offal, blood, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates, or any combination thereof (Chapter 16);					
(e) Compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages, of an alcoholic strength by volume (see Note 2 to Chapter 22) exceeding 0.5 % vol (heading No. 22.08);					
(f) Yeast put up as a medicament or other products of heading No. 30.03 or 30.04; or					
(g) Prepared enzymes of heading No. 35.07.					
2.- Extracts of the substitutes referred to in Note 1 (b) above are to be classified in heading No. 21.01.					
3.- For the purposes of heading No. 21.04, the expression "homogenised composite food preparations" means preparations consisting of a finely homogenised mixture of two or more basic ingredients such as meat, fish, vegetables or fruit, put up for retail sale as infant food or for dietary purposes, in containers of a net weight content not exceeding 250 g. For the application of this definition, no account is to be taken of small quantities of any ingredients which may be added to the mixture for seasoning, preservation or other purposes. Such preparations may contain a small quantity of visible pieces of ingredients.					
Heading No. 21.01	H.S. Code Extracts, essences and concentrates, of coffee, tea or maté and preparations with a basis of these products or with a basis of coffee, tea or maté; roasted chicory and other roasted coffee substitutes, and extracts, essences and concentrates thereof.				

Heading No.	H.S. Code	Chapter 24			
		Tobacco and manufactured tobacco substitutes			
23.03		Residues of starch manufacture and similar residues, beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture, brewing or distilling dregs and waste, whether or not in the form of pellets.	Notas.		
		- Residues of starch manufacture and similar residues	24.01		Unmanufactured tobacco; tobacco refuse.
	2303.10	- Beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture	2401.10		- Tobacco, not stemmed/stripped
	2303.20	- Brewing or distilling dregs and waste	2401.20		- Tobacco, partly or wholly stemmed/stripped
	2303.30		2401.30		- Tobacco refuse
23.04	2304.00	Oil-cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of soya-bean oil.	24.02		Cigars, cheroots, cigarillos and cigarettes, of tobacco or of tobacco substitutes.
			2402.10		- Cigars, cheroots and cigarillos, containing tobacco
23.05	2305.00	Oil-caks and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of ground-nut oil.	2402.20		- Cigarettes containing tobacco
			2402.90		- Other
23.06		Oil-caks and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of vegetable fats or oils, other than those of heading No. 23.04 or 23.05.	24.03		Other manufactured tobacco and manufactured tobacco substitutes; "homogenised" or "reconstituted" tobacco; tobacco extracts and essences.
	2306.10	- Of cotton seeds	2403.10		- Smoking tobacco, whether or not containing tobacco substitutes in any proportion
	2306.20	- Of linseed			- Other:
	2306.30	- Of sunflower seeds	2403.91		-- "Homogenised" or "reconstituted" tobacco
	2306.40	- Of rape or colza seeds	2403.99		-- Other
	2306.50	- Of coconut or copra			
	2306.60	- Of palm nuts or kernels			
	2306.90	- Other			
23.07	2307.00	Wines lees; argot.			
23.08		Vegetable materials and vegetable waste, vegetable residues and by-products, whether or not in the form of pellets, of a kind used in animal feeding, not elsewhere specified or included.			Section V
	2306.10	- Acorns and horse-chestnuts			Mineral products
	2306.90	- Other			Chapter 25
23.09		Preparations of a kind used in animal feeding.			Salt; sulphur; earths and stone; plastering materials, lime and cement
	2309.10	- Dog or cat food, put up for retail sale			Notes.
	2309.90	- Other			
					1.- Except where their context or Note 4 to this Chapter otherwise requires, the headings of this Chapter cover only products which are in the crude state or which have been washed (even with chemical substances eliminating the impurities without changing the structure of the product), crushed, ground, powdered, levigated, sifted, screenod, concentrated by flotation, magnetic separation or other mechanical or physical processes (except crystallisation), but not products which have been roasted, calcined, obtained by mixing or subjected to processing beyond that mentioned in each heading.
					The products of this Chapter may contain an added anti-dusting agent, provided that such addition does not render the product particularly suitable for specific use rather than for general use.
					2.- This Chapter does not cover :
					(a) Sublimed sulphur, precipitated sulphur or ooloidai sulphur (heading No. 28.02);
					(b) Earth colours containing 70 % or more by weight of combined iron evaluated as Fe ₂ O ₃ (heading No. 28.21);
					(c) Medicaments or other products of Chapter 30;
					(d) Perfumery, cosmetic or toilet preparations (Chapter 33);
					(e) Setts, curbstones or flagstones (heading No. 68.01); mosaic cubes or the like (heading No. 68.02); roofing, facing or damp course slates (heading No. 68.03);
					(f) Precious or semi-precious stones (heading No. 71.02 or 71.03);
					(g) Cultured crystals (other than optical elements) weighing not less than 2.5 g each, of sodium chloride or of magnesium oxide, of heading No. 38.23; optical elements of sodium chloride or of magnesium oxide (heading No. 90.01);

(h) Billiard chalks (heading No. 95.04); or (ii) Writing or drawing chalks or tailors' chalks (heading No. 96.09).					
3.	Any products classifiable in heading No. 25.17 and any other heading of the Chapter are to be classified in heading No. 25.17.		Heading No. 25.11	H.S. Code 2511.10 2511.20	Natural barium sulphate (barytes); natural barium carbonate (witherite), whether or not calcined, other than barium oxide of heading No. 28.16. - Natural barium sulphate (barytes) - Natural barium carbonate (witherite)
4.	Heading No. 25.30 applies, <i>inter alia</i> , to: vermiculite, perlite and chlorites, unexpanded; earth colours, whether or not calcined or mixed together; natural micaceous iron oxides; mœrschaum (whether or not in polished pieces); amber; agglomerated mœrschaum and agglomerated amber, in plates, rods, sticks or similar forms, not worked after moulding; jet; strontianite (whether or not calcined), other than strontium oxide; broken pottery.		25.12	2512.00	Siliceous fossil meals (for example, kleeselguhr, tripolita and diatomite) and similar siliceous earths, whether or not calcined, of an apparent specific gravity of 1 or less.
			25.13		Pumice stone; emery; natural corundum, natural garnet and other natural abrasives, whether or not heat-treated. - Pumice stone: -- Crude or in irregular pieces, including crushed pumice ("bimskeis") -- Other - Emery, natural corundum, natural garnet and other natural abrasives: -- Crude or in irregular pieces -- Other
25.01	2501.00	Salt (including table salt and dsnatured salt) and pure sodium chloride, whether or not in aqueous solution; sea water.		2513.11	
25.02	2502.00	Unroasted iron pyrites.		2513.19	
25.03		Sulphur of all kinds, other than sublimed sulphur, precipitated sulphur and colloidal sulphur.		2513.21 2513.29	
	2503.10	- Crude or unrefined sulphur	25.14	2514.00	Slabs, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape.
	2503.90	- Other			Marble, travertine, scausine and other calcareous monumental or building stone of an apparent specific gravity of 2.5 or more, and alabaster, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape.
25.04		Natural graphite.	25.15		- Marble and travertine: -- Crude or roughly trimmed -- Merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape
	2504.10	- In powder or in flakes		2515.11	- Ecausine and other calcareous monumental or building stone; alabaster
	2504.90	- Other		2515.12	Granite, porphyry, basalt, sandstone and other monumental or building stone, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape.
25.05		Natural sands of all kinds, whether or not coloured, other than metal-bearing sands of Chapter 26.		2515.20	- Granite: -- Crude or roughly trimmed -- Merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape
	2505.10	- Silica sands and quartz sands			- Sandstone: -- Crude or roughly trimmed -- Merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape
	2505.90	- Other			- Other monumental or building stone
25.06		Quartz (other than natural sands); quartzite, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape.	25.16		Pebbles, gravel, broken or crushed stone, of a kind commonly used for concrete aggregates, for road metalling or for railway or other ballast, shingle and flint, whether or not heat-treated; macadam of slag, dross or similar industrial waste, whether or not incorporating the materials cited in the first part of the heading; tarred macadam; granules, chippings and powder, of stones of heading No. 25.15 or 25.18, whether or not heat-treated.
	2506.10	- Quartz			- Pebbles, gravel, broken or crushed stone, of a kind commonly used for concrete aggregates, for road metalling or for railway or other ballast, shingle and flint, whether or not heat-treated
	2506.21	- Quartzite :			
	2506.29	-- Crude or roughly trimmed			
		-- Other			
25.07	2507.00	Kaolin and other kaolinic clays, whether or not calcined.		2516.11 2516.12	
25.08		Other clays (not including expanded clays of heading No. 68.06); andalusite, kyanite and sillimanite, whether or not calcined; mullite; chemotte or dinas earths.		2516.21 2516.22	
	2508.10	- Bentonite	25.17		
	2508.20	- Decolourising earths and fuller's earth		2516.90	
	2508.30	- Fire-clay			
	2508.40	- Other clays			
	2508.50	- Andalusite, kyanite and sillimanite			
	2508.60	- Mullite			
	2508.70	- Chamotte or dinas earths			
25.09	2509.00	Chalk.			
25.10		Natural calcium phosphates, natural aluminium calcium phosphates and phosphatic chalk.		2517.10	
	2510.10	- Unground			
	2510.20	- Ground			

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	2517.20	- Macadam of slag, dross or similar industrial waste, whether or not incorporating the materials cited in subheading No. 2517.10	25.26		Natural staurolite, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape; talc.
	2517.30	- Tarred macadam	2526.10		- Not crushed, not powdered
		- Granules, chippings and powder, of stones of heading No. 25.15 or 25.16, whether or not heat-treated :	2526.20		- Crushed or powdered
	2517.41	-- Of marble	25.27	2527.00	Natural cryolite; natural chiolite.
	2517.49	-- Other	25.28		Natural borates and concentrates thereof (whether or not calcined), but not including borates separated from natural brine; natural boric acid containing not more than 85 % of H ₃ BO ₃ calculated on the dry weight.
25.18		Dolomite, whether or not calcined; dolomite roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape; agglomerated dolomite (including tarred dolomites).		2528.10	- Natural sodium borates
	2518.10	- Dolomite not calcined	25.29	2528.00	- Other
	2518.20	- Calcined dolomite			Felspar; leucite; nepheline and nepheline syenite; fluorspar.
	2518.30	- Agglomerated dolomite (including tarred dolomite)	2529.10		- Felspar
25.19		Natural magnesium carbonate (magnesite); fused magnesia; dead-burned (sintered) magnesia, whether or not containing small quantities of other oxides added before sintering; other magnesium oxide, whether or not pure.		2529.21	- Fluorspar :
	2519.10	- Natural magnesium carbonate (magnesite)	25.30	2529.22	-- Containing by weight 97 % or less of calcium fluoride
	2519.90	- Other		2529.30	-- Containing by weight more than 97 % of calcium fluoride
25.20		Gypsum; anhydrite; plasters (consisting of calcined gypsum or calcium sulphate) whether or not coloured, with or without small quantities of accelerators or retarders.			- Leucite; nepheline and nepheline syenite
	2520.10	- Gypsum; anhydrite	2530.10		Mineral substances not elsewhere specified or included.
	2520.20	- Plasters	2530.20		- Vermiculite, perlite and chlorites, unexpanded
			2530.30		- Kieserite, epsomite (natural magnesium sulphates)
			2530.40		- Earth colours
			2530.90		- Natural micaceous iron oxides
					- Other
25.21	2521.00	Limestone flux; limestone and other calcareous stone, of a kind used for the manufacture of lime or cement.			Chapter 26
					Ores, slag and ash
25.22		Quicklime, slaked lime and hydraulic lime, other than calcium oxide and hydroxide of heading No. 28.25.			Notes.
	2522.10	- Quicklime	1.		1. This Chapter does not cover :
	2522.20	- Slaked lime			(a) Slag or similar industrial waste prepared as macadam (heading No. 25.17);
	2522.30	- Hydraulic lime			(b) Natural magnesium carbonate (magnesite), whether or not calcined (heading No. 25.19);
25.23		Portland cement, alumino-cement ("ciment fondu"), slag cement, supersulphate cement and similar hydraulic cements, whether or not coloured or in the form of clinkers.			(c) Basic slag of Chapter 31;
	2523.10	- Cement clinkers			(d) Slag wool, rock wool or similar mineral wools (heading No. 68.06);
		- Portland cement .			(e) Waste or scrap of precious metal or of metal clad with precious metal (heading No. 71.12); or
	2523.21	-- White cement, whether or not artificially coloured			(f) Copper, nickel or cobalt mattes produced by any process of smelting (Section XV).
	2523.29	-- Other	2.		2. For the purposes of headings Nos. 26.01 to 26.17, the term "ores" means minerals of mineralogical species actually used in the metallurgical industry for the extraction of mercury, of the metals of heading No. 28.44 or of the metals of Section XIV or XV, even if they are intended for non-metallurgical purposes. Headings Nos. 26.01 to 26.17 do not, however, include minerals which have been submitted to processes not normal to the metallurgical industry.
	2523.30	- Aluminous cement ("ciment fondu")			3. Heading No. 26.20 applies only to ash and residues of a kind used in industry either for the extraction of metals or as a basis for the manufacture of chemical compounds of metals.
	2523.90	- Other hydraulic cements			
25.24	2524.00	Asbestos.	Heading No.	H.S. Code	
25.25		Mica, including splittings; mica waste	26.01		Iron ores and concentrates, including roasted iron pyrites.
	2525.10	- Crude mica and mica rifted into sheets or splittings			- Iron ores and concentrates, other than roasted iron pyrites :
	2525.20	- Mica powder	2601.11		-- Non-agglomerated
	2525.30	- Mica waste	2601.12		-- Agglomerated
			2601.20		- Roasted iron pyrites

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
26.02	2602.00	Manganese ores and concentrates, including manganeseiferous iron ores and concentrates with a manganese content of 20 % or more, calculated on the dry weight.	26.21	2621.00	Other slag and ash, including seaweed ash (kelp).
26.03	2603.00	Copper ores and concentrates.			
26.04	2604.00	Nickel ores and concentrates.			
26.05	2605.00	Cobalt ores and concentrates.			
26.06	2606.00	Aluminum ores and concentrates.			
26.07	2607.00	Lead ores and concentrates.			
20.06	2608.00	Zinc ores and concentrates.			
26.09	2606.00	Tin ores and concentrates.			
26.10	2610.00	Chromium ores and concentrates.			
26.11	2611.00	Tungsten ores and concentrates.			
26.12		Uranium or thorium ores and concentrates.			
	2612.10	- Uranium ores and concentrates			
	2612.20	- Thorium ores and concentrates			
26.13		Molybdenum ores and concentrates.			
	2613.10	- Roasted			
	2613.90	- Other			
26.14	2614.00	Titanium ores and concentrates.			Chapter 27
26.15		Niobium, tantalum, vanadium or zirconium ores and concentrates.			Mineral fuels, mineral oils and products of their distillation; bituminous substances; mineral waxes
	2615.10	- Zirconium ores and concentrates			
	2615.90	- Other	Notes.		
26.16		Precious metal ores and concentrates.	1.- This Chapter does not cover :		
	2616.10	- Silver ores and concentrates	(a) Separate chemically defined organic compounds, other than pure methane and propane which are to be classified in heading No. 27.11;		
	2616.90	- Other	(b) Medicaments of heading No. 30.03 or 30.04; or		
26.17		Other ores and concentrates.	(c) Mixed unsaturated hydrocarbons of heading No. 33.01, 33.02 or 38.05.		
	2617.10	- Antimony ores and concentrates			
	2617.90	- Other			
26.18	2618.00	Granulated slag (slag sand) from the manufacture of iron or steel.	2.- References in heading No. 27.10 to "petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals" include not only petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals but also similar oils, as well as those consisting mainly of mixed unsaturated hydrocarbons, obtained by any process, provided that the weight of the non-aromatic constituents exceeds that of the aromatic constituents.		
26.19	2619.00	Slag, dross (other than granulated slag), scalings and other waste from the manufacture of iron or steel.			
26.20		Ash and residues (other than from the manufacture of iron or steel), containing metals or metallic compounds.	However, the references do not include liquid synthetic polyolefins of which less than 60 % by volume distils at 300 °C, after conversion to 1,013 millibars when a reduced-pressure distillation method is used (Chapter 39).		
	2620.11	- Containing mainly zinc :			
	2620.19	-- Hard zinc speleite	Subheading Notes.		
	2620.20	-- Other	1.- For the purposes of subheading No. 2701.11, "anthracite" means coal having a volatile matter limit (on a dry, mineral-matter-free basis) not exceeding 14 %.		
	2620.30	- Containing mainly lead			
	2620.40	- Containing mainly copper	2.- For the purposes of subheading No. 2701.12, "bituminous coal" means coal having a volatile matter limit (on a dry, mineral-matter-free basis) exceeding 14 % and a calorific value limit (on a moist, mineral-matter-free basis) equal to or greater than 5,833 kcal/kg.		
	2620.50	- Containing mainly aluminium			
	2620.90	- Other			

3. For the purposes of subheadings Nos. 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 and 2707.60, the terms "benzole", "toluole", "xylole", "naphthalene" and "phenols" apply to products which contain more than 50 % by weight of benzene, toluene, xylene, naphthalene or phenols, respectively.			
Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
27.01			Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals, other than crude; preparations not elsewhere specified or included, containing by weight 70 % or more of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals, these oils being the basic constituents of the preparations.
	Coal; briquettes, ovoids and similar solid fuels manufactured from coal.	27.11	Petroleum gases and other gaseous hydrocarbons.
	- Coal, whether or not pulverised, but not agglomerated :		- Liquefied :
2701.11	-- Anthracite	2711.11	-- Natural gas
2701.12	-- Bituminous coal	2711.12	-- Propane
2701.19	-- Other coal	2711.13	-- Butanes
2701.20	- Briquettes, ovoids and similar solid fuels manufactured from coal	2711.14	-- Ethylene, propylene, butylene and butadiene
27.02	Lignite, whether or not agglomerated, excluding jet.	2711.19	-- Other
2702.10	- Lignite, whether or not pulverised, but not agglomerated	2711.21	- In gaseous state :
2702.20	- Agglomerated lignite	2711.29	-- Natural gas
27.03	Peat (including peat litter), whether or not agglomerated.	27.12	-- Other
27.04	Coke and semi-coke of coal, of lignite or of peat, whether or not agglomerated; retort carbon.		Petroleum jelly; paraffin wax, micro-crystalline petroleum wax, slack wax, ozokerite, lignite wax, peat wax, other mineral waxes, and similar products obtained by synthesis or by other processes, whether or not coloured.
27.05	Coal gas, water gas, producer gas and similar gases, other than petroleum gases and other gaseous hydrocarbons.	2712.10	- Petroleum jelly
27.06	Tar distilled from coal, from lignite or from peat, and other mineral tars, whether or not dehydrated or partially distilled, including reconstituted tars.	2712.20	- Paraffin wax containing by weight less than 0.75 % of oil
27.07	Oils and other products of the distillation of high temperature coal tar; similar products in which the weight of the aromatic constituents exceeds that of the non-aromatic constituents.	2712.90	- Other
2707.10	- Benzole	2713.11	Petroleum coke, petroleum bitumen and other residues of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals.
2707.20	- Toluole	2713.12	- Petroleum coke :
2707.30	- Xylole	2713.20	-- Not calcined
2707.40	- Naphthalene		-- Calcined
2707.50	- Other aromatic hydrocarbon mixtures of which 65 % or more by volume (including losses) distills at 250 °C by the ASTM D 86 method	2713.90	- Petroleum bitumen
2707.60	- Phenols	2714.10	- Other residues of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals
	- Other	2714.90	Bitumen and asphalt, natural; bituminous or oil shale and tar sands; asphaltites and asphaltic rocks.
2707.91	-- Creosote oils	2715.00	- Bituminous or oil shale and tar sands
2707.99	-- Other		- Other
27.08	Pitch and pitch coke, obtained from coal tar or from other mineral tars.	2716.00	Bituminous mixtures based on natural asphalt, on natural bitumen, on petroleum bitumen, on mineral tar or on mineral tar pitch (for example, bituminous mastics, cut-backs).
2708.10	- Pitch		
2708.20	- Pitch coke		
27.09	Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals, crude.		Electrical energy. (optional heading)

Section VI

Products of the chemical or allied industries

Notes.

- 1.- (a) Goods (other than radioactive ores) answering to a description in heading No. 28.44 or 28.45 are to be classified in those headings and in no other heading of the Nomenclature.
 (b) Subject to paragraph (a) above, goods answering to a description in heading No. 28.43 or 28.46 are to be classified in those headings and in no other heading of this Section.
2. Subject to Note 1 above, goods classifiable in heading No. 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 or 38.08 by reason of being put up in measured doses or for retail sale are to be classified in those headings and in no other heading of the Nomenclature.
3. Goods put up in sets consisting of two or more separate constituents, some or all of which fall in this Section and are intended to be mixed together to obtain a product of Section VI or VII, are to be classified in the heading appropriate to that product, provided that the constituents are :
 - (a) having regard to the manner in which they are put up, clearly identifiable as being intended to be used together without first being repacked;
 - (b) presented together; and
 - (c) identifiable, whether by their nature or by the relative proportions in which they are present, as being complementary one to another.

Chapter 28

Inorganic chemicals; organic or inorganic compounds of precious metals, of rare-earth metals, of radioactive elements or of isotopes

Notes.

1. Except where the context otherwise requires, the headings of this Chapter apply only to :
 - (a) Separate chemical elements and separate chemically defined compounds, whether or not containing impurities;
 - (b) The products mentioned in (a) above dissolved in water;
 - (c) The products mentioned in (a) above dissolved in other solvents provided that the solution constitutes a normal and necessary method of putting up these products adopted solely for reasons of safety or for transport and that the solvent does not render the product particularly suitable for specific use rather than for general use;
 - (d) The products mentioned in (a), (b) or (c) above with an added stabiliser necessary for their preservation or transport;
 - (e) The products mentioned in (a), (b), (c) or (d) above with an added anti-dusting agent or a colouring substance added to facilitate their identification or for safety reasons, provided that the additions do not render the product particularly suitable for specific use rather than for general use.
2. In addition to dithionites and sulphoxylates, stabilised with organic substances (heading No. 28.31), carbonates and peroxocarbonates of inorganic bases (heading No. 28.36), cyanides, cyanide oxides and complex cyanides of inorganic bases (heading No. 28.37), fulminates, cyanates and thiocyanates, of inorganic bases (heading No. 28.38), organic products included in headings Nos. 28.43 to 28.46 and carbides (heading No. 28.49), only the following compounds of carbon are to be classified in this Chapter :
 - (a) Oxides of carbon, hydrogen cyanide and fulminic, isocyanic, thiocyanic and other simple or complex cyanogen acids (heading No. 28.11);

- (b) Halide oxides of carbon (heading No. 28.12);
 - (c) Carbon disulphide (heading No. 28.13);
 - (d) Thiocarbonates, selenocarbonates, tellurocarbonates, selenocyanates, tellurocyanates, tetrathiocyanatodiamminochromates (reineckates) and other complex cyanates, of inorganic bases (heading No. 28.42);
 - (e) Hydrogen peroxide, solidified with urea (heading No. 28.47), carbon oxy sulphide, thiocarbonyl halides, cyanogen, cyanogen halides and cyanamide and its metallic derivatives (heading No. 28.51) other than calcium cyanamide, whether or not pure (Chapter 31).
 - 3. Subject to the provisions of Note 1 to Section VI, this Chapter does not cover :
 - (a) Sodium chloride or magnesium oxide, whether or not pure, or other products of Section V;
 - (b) Organo-inorganic compounds other than those mentioned in Note 2 above;
 - (c) Products mentioned in Note 2, 3, 4 or 5 to Chapter 31;
 - (d) Inorganic products of a kind used as luminophores, of heading No. 32.06;
 - (e) Artificial graphite (heading No. 38.01); products put up as charges for fire-extinguishers or put up in fire-extinguishing grenades, of heading No. 38.13; ink removers put up in packings for retail sale, of heading No. 38.23; cultured crystals (other than optical elements) weighing not less than 2.5 g each, of the halides of the alkali or alkaline-earth metals, of heading No. 38.23;
 - (f) Precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) or dust or powder of such stones (headings Nos. 71.02 to 71.05), or precious metals or precious metal alloys of Chapter 71;
 - (g) The metals, whether or not pure, or metal alloys of Section XV; or
 - (h) Optical elements, for example, of the halides of the alkali or alkaline-earth metals (heading No. 90.01).
 - 4. Chemically defined complex acids consisting of a non-metal acid of sub-Chapter II and a metallic acid of sub-Chapter IV are to be classified in heading No. 28.11.
 - 5. Headings Nos. 28.26 to 28.42 apply only to metallic or ammonium salts or peroxy salts.
- Except where the context otherwise requires, double or complex salts are to be classified in heading No. 28.42.
- 6. Heading No. 28.44 applies only to :
 - (a) Technetium (atomic No. 43), promethium (atomic No. 61), polonium (atomic No. 84) and all elements with an atomic number greater than 84;
 - (b) Natural or artificial radioactive isotopes (including those of the precious metals or of the base metals of Sections XIV and XV), whether or not mixed together;
 - (c) Compounds, inorganic or organic, of these elements or isotopes, whether or not chemically defined, whether or not mixed together;
 - (d) Alloys, dispersions (including cermets), ceramic products and mixtures containing these elements or isotopes or inorganic or organic compounds thereof and having a specific radioactivity exceeding 0.002 microcurie per gram;
 - (e) Spent (irradiated) fuel elements (cartridges) of nuclear reactors;
 - (f) Radioactive residues whether or not usable.
- The term "isotope", for the purposes of this Note and of the wording of headings Nos. 28.44 and 28.45, refers to :
- individual nuclides, excluding, however, those existing in nature in the monoisotopic state;
 - mixtures of isotopes of one and the same element, enriched in one or several of the said isotopes, that is, elements of which the natural isotopic composition has been artificially modified.
- 7. Heading No. 28.48 includes copper phosphide (phosphorus copper) containing more than 15 % by weight of phosphorus.

8.- Chemical elements (for example, silicon and selenium) doped for use in electronics are to be classified in this Chapter, provided that they are in forms unworked as drawn, or in the form of cylinders or rods. When cut in the form of discs, wafers or similar forms, they fall in heading No. 38.18.		Heading No.	H.S. Code	
		28.08	2808.00	Nitric acid; sulphonitric acids.
		28.09		Diphosphorus pentaoxids; phosphoric acid and polyphosphoric acids.
Heading No.	H.S. Code			
		I.- CHEMICAL ELEMENTS		
28.01	Fluorine, chlorine, bromine and iodine.		2809.10	
	2801.10	- Chlorine	2809.20	Diphosphorus pentaoxide
	2801.20	- Iodine		Phosphoric acid and polyphosphoric acids
	2801.30	- Fluorine; bromine		
28.02	2802.00	Sulphur, sublimed or precipitated; colloidal sulphur.	2810.00	Oxides of boron; boric acids.
			2811.11	Other inorganic acids and other inorganic oxygen compounds of non-metals.
28.03	2803.00	Carbon (carbon blacks and other forms of carbon not elsewhere specified or included).	2811.19	- Other inorganic acids :
			2811.21	-- Hydrogen fluoride (hydrofluoric acid)
28.04	Hydrogen, rare gases and other non-metals.		2811.22	-- Other
	2804.10	- Hydrogen	2811.23	- Other inorganic oxygen compounds of non-metals :
	- Rare gases :		2811.29	-- Carbon dioxide
	2804.21	-- Argon		-- Silicon dioxide
	2804.29	-- Other		-- Sulphur dioxide
	2804.30	- Nitrogen	2812.10	-- Other
	2804.40	- Oxygen	2812.90	III.- HALOGEN OR SULPHUR COMPOUNDS OF NON-METALS
	2804.50	- Boron; tellurium		Halides and halide oxides of non-metals.
	- Silicon :		2813.10	- Chlorides and chloride oxides
	2804.61	-- Containing by weight not less than 99.99 % of silicon		- Other
28.05	Alkali or alkaline-earth metals; rare-earth metals, scandium and yttrium, whether or not intermixed or interalloyed; mercury.		2813.90	Sulphides of non-metals; commercial phosphorus trisulphide.
	- Alkali metals :			- Carbon disulphide
	2805.11	-- Sodium	2814.10	- Other
	2805.19	-- Other	2814.20	IV.- INORGANIC BASES AND OXIDES, HYDROXIDES AND PEROXIDES OF METALS
	- Alkaline-earth metals :			Ammonia, anhydrous or in aqueous solution.
	2805.21	-- Calcium	2815.11	- Anhydrous ammonia
	2805.22	-- Strontium and barium	2815.12	- Ammonia in aqueous solution
	2805.30	- Rare-earth metals, scandium and yttrium, whether or not intermixed or interalloyed	2815.20	Sodium hydroxide (caustic soda); potassium hydroxide (caustic potash); peroxides of sodium or potassium.
	2805.40	- Mercury	2815.30	- Sodium hydroxide (caustic soda) :
28.06	II.- INORGANIC ACIDS AND INORGANIC OXYGEN COMPOUNDS OF NON-METALS			-- Solid
	Hydrogen chloride (hydrochloric acid); chlorosulphuric acid.		2816.10	-- In aqueous solution (soda lye or liquid soda)
	2806.10	- Hydrogen chloride (hydrochloric acid)	2816.20	- Potassium hydroxide (caustic potash)
	2806.20	- Chlorosulphuric acid	2816.30	- Peroxides of sodium or potassium
28.07	2807.00	Sulphuric acid; oleum.	2817.00	Hydroxide and peroxide of magnesium; oxides, hydroxides and peroxides, of strontium or barium.
				- Hydroxide and peroxide of magnesium
				- Oxide, hydroxide and peroxide of strontium
				- Oxide, hydroxide and peroxide of barium

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
28.18		Aluminium oxide (including artificial corundum); aluminium hydroxide.	28.27		Chlorides, chloride oxides and chloride hydroxides; bromides and bromide oxides; iodides and iodide oxides.
	2818.10	- Artificial corundum	2827.10		- Ammonium chloride
	2818.20	- Other aluminium oxide	2827.20		- Calcium chloride
	2818.30	- Aluminium hydroxide			- Other chlorides :
28.19		Chromium oxides and hydroxides.	2827.31		-- Of magnesium
	2819.10	- Chromium trioxide	2827.32		-- Of aluminium
	2819.90	- Other	2827.33		-- Of iron
28.20		Manganese oxides.	2827.34		-- Of cobalt
	2820.10	- Manganese dioxide	2827.35		-- Of nickel
	2820.90	- Other	2827.36		-- Of zinc
28.21		Iron oxides and hydroxides; earth colours containing 70 % or more by weight of combined iron evaluated as Fe ₂ O ₃ .	2827.37		-- Of tin
	2821.10	- Iron oxides and hydroxides	2827.38		-- Of barium
	2821.20	- Earth colours	2827.39		-- Other
28.22	2822.90	Cobalt oxides and hydroxides; commercial cobalt oxides.	2827.41		- Chloride oxides and chloride hydroxides :
28.23	2823.00	Titanium oxides.	2827.49		-- Of copper
28.24		Lead oxides; red lead and orange lead.	28.28		-- Other
	2824.10	- Lead monoxide (litharge, massicot)	2828.10		- Bromides and bromide oxides :
	2824.20	- Red lead and orange lead	2828.90		-- Bromides of sodium or of potassium
28.25		- Other			-- Other
		Hydrazine and hydroxylamine and their inorganic salts; other inorganic bases; other metal oxides, hydroxides and peroxides.	28.28		- Other
	2825.10	- Hydrazine and hydroxylamine and their inorganic salts	2828.11		- Chlorates :
	2825.20	- Lithium oxide and hydroxide	2829.19		-- Of sodium
	2825.30	- Vanadium oxides and hydroxides	2829.90		-- Other
	2825.40	- Nickel oxides and hydroxides	2830.10		- Other
	2825.50	- Copper oxides and hydroxides	2830.20		Sulphides; polysulphides.
	2825.60	- Germanium oxides and zirconium dioxide	2830.30		- Sodium sulphides
	2825.70	- Molybdenum oxides and hydroxides	2830.90		- Zinc sulphide
	2825.80	- Antimony oxides	28.31		- Cadmium sulphide
	2825.90	- Other	2831.10		- Other
		V.- SALTS AND PEROXYSALTS, OF INORGANIC ACIDS AND METALS	28.32		Dithionites and sulphonylates.
28.25		Fluorides; fluorosilicates, fluoroaluminates and other complex fluorine salts.	2832.10		- Of sodium
		- Fluorides :	2832.20		- Other
	2826.11	-- Of ammonium or of sodium	2832.30		Sulphites; thiosulphates.
	2826.12	-- Of aluminium			- Sodium sulphites
	2826.19	-- Other	2833.11		- Other sulphites
	2826.20	- Fluorosilicates of sodium or of potassium	2833.19		- Thiosulphates
	2826.30	- Sodium hexafluoroaluminate (synthetic cryolite)	2833.21		Sulphates; alums; peroxosulphates (persulphates).
	2826.90	- Other	2833.22		- Sodium sulphates :
			2833.23		-- Disodium sulphate
					-- Other
					- Other sulphates :
					-- Of magnesium
					-- Of aluminium
					-- Of chromium

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	2833.24	... Of nickel	28.39		Silicates; commercial alkali metal silicates.
	2833.25	... Of copper			- Of sodium :
	2833.26	... Of zinc			.. Sodium metasilicates
	2833.27	... Of barium	2839.11		.. Other
	2833.29	... Other	2839.19		- Of potassium
	2833.30	- Alums	2839.20		.. Other
	2833.40	- Peroxosulphates (persulphates)	28.40		Borates; peroxoborates (perborates).
28.34		Nitrites; nitrates.			- Disodium tetraborate (refined borax) :
	2834.10	- Nitrites	2840.11		.. Anhydrous
		- Nitrates :	2840.19		.. Other
	2834.21	... Of potassium	2840.20		- Other borates
	2834.22	... Of bismuth	2840.30		- Peroxoborates (perborates)
	2834.29	... Other	28.41		Salts of oxometallic or peroxometallic acids.
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphitess), phosphates and polyphosphates.			- Aluminates
	2835.10	- Phosphinates (hypophosphites) and phosphonates (phosphites)	2841.10		- Chromates of zinc or of lead
		- Phosphates :	2841.20		- Sodium dichromate
	2835.21	... Of triammonium	2841.30		- Potassium dichromate
	2835.22	... Of mono- or disodium	2841.40		- Other chromates and dichromates;
	2835.23	... Of trisodium	2841.50		peroxochromates
	2835.24	... Of potassium	2841.60		- Manganites, manganates and permanganates
	2835.25	... Calcium hydrogenorthophosphate ("dicalcium phosphate")	28.42		- Molybdates
	2835.26	... Other phosphates of calcium	2842.10		- Tungstates (wolframatess)
	2835.29	... Other	2842.90		- Other
		- Polyphosphates :			VI.- MISCELLANEOUS
	2835.31	... Sodium tripolyphosphate (sodium tripolyphosphate)	28.43		Colloidal precious metals; inorganic or organic compounds of precious metals, whether or not chemically defined; amalgams of precious metals.
	2835.39	... Other			- Colloidal precious metals
28.35		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); commercial ammonium carbonate containing ammonium carbamate.			- Silver compounds :
	2835.10	- Commercial ammonium carbonate and other ammonium carbonates	2843.10		.. Silver nitrate
	2836.20	- Disodium carbonate	2843.21		.. Other
	2835.30	- Sodium hydrogencarbonate (sodium bicarbonate)	2843.29		- Gold compounds
	2836.40	- Potassium carbonates	2843.30		- Other compounds; amalgams
	2835.50	- Calcium carbonate	2843.90		Radiositive chemical elements and radioactive isotopes (including the fissile or fertile chemical elements and isotopes) and their compounds; mixtures and residues containing these products.
	2836.60	- Barium carbonate			- Natural uranium and its compounds; alloys, dispersions (including cermets), ceramic products and mixtures containing natural uranium or natural uranium compounds
	2836.70	- Lead carbonate			- Uranium enriched in U235 and its compounds; plutonium and its compounds; alloys, dispersions (including cermets), ceramic products and mixtures containing uranium enriched in U235, plutonium or compounds of these products
	2835.91	- Other :	2844.10		- Uranium depleted in U235 and its compounds; thorium and its compounds; alloys, dispersions (including cermets), ceramic products and mixtures containing uranium depleted in U235, thorium or compounds of these products
	2836.92	.. Lithium carbonates			
	2836.93	.. Strontium carbonate			
	2836.99	.. Bismuth carbonate	2844.20		
		.. Other			
28.37		Cyanides, cyanide oxides and complex cyanides.			
		- Cyanides and cyanide oxides :			
	2837.11	.. Of sodium	2844.30		
	2837.19	.. Other			
	2837.20	- Complex cyanides			
28.38	2836.00	Fulminates, cyanates and thiocyanates.			

Heading No.	H.S. Code	Chapter 29 Organic chemicals
	2844.40	<ul style="list-style-type: none"> - Radioactive elements and isotopes and compounds other than those of sub-heading No. 2844.10, 2844.20 or 2844.30; alloys, dispersions (including cermets), ceramic products and mixtures containing these elements, isotopes or compounds; radioactive residues
	2844.50	<ul style="list-style-type: none"> - Spent (irradiated) fuel elements (cartridges) of nuclear reactors
28.45		<p>Isotopes other than those of heading No. 28.44; compounds, inorganic or organic, of such isotopes, whether or not chemically defined.</p>
	2845.10	<ul style="list-style-type: none"> - Heavy water (deuterium oxide)
	2845.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other
28.46		<p>Compounds, inorganic or organic, of rare-earth metals, of yttrium or of scandium or of mixtures of these metals.</p>
	2846.10	<ul style="list-style-type: none"> - Cerium compounds
	2846.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other
28.47	2847.00	<p>Hydrogen peroxide, whether or not solidified with urea.</p>
28.48		<p>Phosphides, whether or not chemically defined, excluding ferrophosphorus.</p>
	2846.10	<ul style="list-style-type: none"> - Of copper (phosphor copper), containing more than 15 % by weight of phosphorus
	2848.90	<ul style="list-style-type: none"> - Of other metals or of non-metals
28.49		<p>Carbides, whether or not chemically defined.</p>
	2849.10	<ul style="list-style-type: none"> - Of calcium
	2849.20	<ul style="list-style-type: none"> - Of silicon
	2849.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other
28.50	2850.00	<p>Hydrides, nitrides, azides, silicides and borides, whether or not chemically defined.</p>
28.51	2851.00	<p>Other inorganic compounds (including distilled or conductivity water and water of similar purity); liquid air (whether or not rare gases have been removed); compressed air; amalgams, other than amalgams of precious metals.</p>
		<p>Notes.</p> <p>1.- Except where the context otherwise requires, the headings of this Chapter apply only to :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Separate chemically defined organic compounds, whether or not containing impurities; (b) Mixtures of two or more isomers of the same organic compound (whether or not containing impurities), except mixtures of acyclic hydrocarbon isomers (other than stereoisomers), whether or not saturated (Chapter 27); (c) The products of headings Nos. 29.36 to 29.39 or the sugar ethers and sugar esters, and their salts, of heading No. 29.40, or the products of heading No. 29.41, whether or not chemically defined; (d) The products mentioned in (a), (b) or (c) above dissolved in water; (e) The products mentioned in (a), (b) or (c) above dissolved in other solvents provided that the solution constitutes a normal and necessary method of putting up these products adopted solely for reasons of safety or for transport and that the solvent does not render the product particularly suitable for specific use rather than for general use; (f) The products mentioned in (a), (b), (c), (d) or (e) above with an added stabiliser necessary for their preservation or transport; (g) The products mentioned in (a), (b), (c), (d), (e) or (f) above with an added anti-dusting agent or a colouring or odouriferous substance added to facilitate their identification or for safety reasons, provided that the additions do not render the product particularly suitable for specific use rather than for general use; (h) The following products, diluted to standard strengths, for the production of azo dyes : diazonium salts, couplers used for these salts and diazotisable amines and their salts. <p>2.- This Chapter does not cover :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Goods of heading No. 15.04 or glycerol (heading No. 15.20); (b) Ethyl alcohol (heading No. 22.07 or 22.08); (c) Methane or propane (heading No. 27.11); (d) The compounds of carbon mentioned in Note 2 to Chapter 28; (e) Urea (heading No. 31.02 or 31.05); (f) Colouring matter of vegetable or animal origin (heading No. 32.03), synthetic organic colouring matter, synthetic organic products of a kind used as fluorescent brightening agents or as luminophores (heading No. 32.04) or dyes or other colouring matter put up in forms or packings for retail sale (heading No. 32.12); (g) Enzymes (heading No. 35.07); (h) Metaldehyde, hexamethylenetetramine or similar substances, put up in forms (for example, tablets, sticks or similar forms) for use as fuels, or liquid or liquefied-gas fuels in containers of a kind used for filling or refilling cigarette or similar lighters and of a capacity not exceeding 300 cm³ (heading No. 36.06); (i) Products put up as charges for fire-extinguishers or put up in fire-extinguishing grenades, of heading No. 38.13; ink removers put up in packings for retail sale, of heading No. 38.23; or (k) Optical elements, for example, of ethylenediamine tartrate (heading No. 90.01). <p>3.- Goods which could be included in two or more of the headings of this Chapter are to be classified in that one of those headings which occurs last in numerical order.</p> <p>4.- In headings Nos. 29.04 to 29.06, 29.08 to 29.11 and 29.13 to 29.20, any reference to halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives includes a reference to compound derivatives, such as sulphonylhalogenated, nitrohalogenated, nitrosulphonated or nitro-sulphonylhalogenated derivatives.</p>

<p>Nitro or nitroso groups are not to be taken as "nitrogen-functions" for the purposes of heading No. 29.29.</p> <p>For the purposes of headings Nos. 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 and 29.22, "oxygen-function" is to be restricted to the functions (the characteristic organic oxygen-containing groups) referred to in headings Nos. 29.05 to 29.20.</p>														
5. (a) The esters of acid-function organic compounds of sub-Chapters I to VII with organic compounds of these sub-Chapters are to be classified with that compound which is classified in the heading which occurs last in numerical order in these sub-Chapters.	29.02	<p>Cyclic hydrocarbons.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cyclanes, cyclenes and cycloterpenes : - Cyclohexane - Other 												
(b) Esters of ethyl alcohol or glycerol with acid-function organic compounds of sub-Chapters I to VII are to be classified in the same heading as the corresponding acid-function compounds.	2902.11	- Benzene												
(c) Subject to Note 1 to Section VI and Note 2 to Chapter 28 :	2902.19	- Toluene												
(1) Inorganic salts of organic compounds such as acid-, phenol- or enol-function compounds or organic bases, of sub-Chapters I to X or heading No. 29.42, are to be classified in the heading appropriate to the organic compound; and	2902.20	- Xylenes :												
(2) Salts formed between organic compounds of sub-Chapters I to X or heading No. 29.42 are to be classified in the heading appropriate to the base or to the acid (including phenol- or enol-function compounds) from which they are formed, whichever occurs last in numerical order in the Chapter.	2902.30	<ul style="list-style-type: none"> - o-Xylene - m-Xylene - p-Xylene - Mixed xylene isomers 												
(d) Metal alcoholates are to be classified in the same heading as the corresponding alcohols except in the case of ethanol and glycerol (heading No. 29.05).	2902.41	- Styrene												
(e) Halides of carboxylic acids are to be classified in the same heading as the corresponding acids.	2902.42	- Ethylbenzene												
6. The compounds of headings Nos. 29.30 and 29.31 are organic compounds the molecules of which contain, in addition to atoms of hydrogen, oxygen or nitrogen, atoms of other non-metals or of metals (such as sulphur, arsenic, mercury or lead) directly linked to carbon atoms.	2902.43	- Cumene												
Heading No. 29.30 (organo-sulphur compounds) and heading No. 29.31 (other organo-inorganic compounds) do not include sulphonated or halogenated derivatives (including compound derivatives) which, apart from hydrogen, oxygen and nitrogen, only have directly linked to carbon the atoms of sulphur or of a halogen which give them their nature of sulphonated or halogenated derivatives (or compound derivatives).	2902.44	- Other												
7. Headings Nos. 29.32, 29.33 and 29.34 do not include epoxides with a three-membered ring, ketone peroxides, cyclic polymers of aldehydes or of thioaldehydes, anhydrides of polybasic carboxylic acids, cyclic esters of polyhydrolic alcohols or phenols with polybasic acids and imides of polybasic acids.	2902.50	Halogenated derivatives of hydrocarbons.												
These provisions apply only when the ring-position hetero-atoms are those resulting solely from the cyclising function or functions here listed.	2902.60	- Saturated chlorinated derivatives of acyclic hydrocarbons :												
	2902.70	<ul style="list-style-type: none"> - Chloromethane (methyl chloride) and chloroethane (ethyl chloride) 												
	2902.90	<ul style="list-style-type: none"> - Dichloromethane (methylene chloride) - Chloroform (trichloromethane) - Carbon tetrachloride - 1,2-Dichloroethane (ethylene dichloride) - 1,2-Dichloropropane (propylene dichloride) and dichlorobutanes 												
	2903.11	- Other												
	2903.12	- Unsaturated chlorinated derivatives of acyclic hydrocarbons :												
	2903.13	<ul style="list-style-type: none"> - Vinyl chloride (chloroethylene) 												
	2903.14	<ul style="list-style-type: none"> - Trichloroethylene 												
	2903.15	<ul style="list-style-type: none"> - Tetrachloroethylene (perchloroethylene) 												
	2903.16	- Other												
	2903.19	- Fluorinated, brominated or iodinated derivatives of acyclic hydrocarbons												
	2903.21	- Halogenated derivatives of acyclic hydrocarbons containing two or more different halogens												
	2903.22	- Halogenated derivatives of cyclanic, cyclenic or cycloterpinic hydrocarbons :												
	2903.23	<ul style="list-style-type: none"> - 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane 												
	2903.29	- Other												
	2903.30	- Halogenated derivatives of aromatic hydrocarbons :												
	2903.40	<ul style="list-style-type: none"> - Chlorobenzene, o-dichlorobenzene and <i>p</i>-dichlorobenzene - Hexachlorobenzene and DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis (<i>p</i>-chlorophenyl)ethane) - Other 												
<p>Subheading Note.</p> <p>1. Within any one heading of this Chapter, derivatives of a chemical compound (or group of chemical compounds) are to be classified in the same subheading as that compound (or group of compounds) provided that they are not more specifically covered by any other subheading and that there is no residual subheading named "Other" in the series of subheadings concerned.</p>														
<hr/> <table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Heading No.</th> <th style="text-align: center;">H.S. Code</th> <th style="text-align: center;">I. HYDROCARBONS AND THEIR HALOGENATED, SULPHONATED, NITRATED OR NITROSATED DERIVATIVES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">29.01</td> <td style="text-align: center;">2901.10</td> <td>Acyclic hydrocarbons.</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">2901.21</td> <td>- Saturated</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">2901.22</td> <td>- Unsatuated : <ul style="list-style-type: none"> - Ethylene - Propene (propylene) </td> </tr> </tbody> </table>			Heading No.	H.S. Code	I. HYDROCARBONS AND THEIR HALOGENATED, SULPHONATED, NITRATED OR NITROSATED DERIVATIVES	29.01	2901.10	Acyclic hydrocarbons.		2901.21	- Saturated		2901.22	- Unsatuated : <ul style="list-style-type: none"> - Ethylene - Propene (propylene)
Heading No.	H.S. Code	I. HYDROCARBONS AND THEIR HALOGENATED, SULPHONATED, NITRATED OR NITROSATED DERIVATIVES												
29.01	2901.10	Acyclic hydrocarbons.												
	2901.21	- Saturated												
	2901.22	- Unsatuated : <ul style="list-style-type: none"> - Ethylene - Propene (propylene) 												

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
29.04		Sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of hydrocarbons, whether or not halogenated.	
2904.10	- Derivatives containing only sulpho groups, their salts and ethyl esters	2906.21	Aromatic :
2904.20	- Derivatives containing only nitro or only nitroso groups	2906.29	- Benzyl alcohol
2904.90	- Other		- Other
		II.- ALCOHOLS AND THEIR HALOGENATED, SULPHONATED, NITRATED OR NITROSATED DERIVATIVES	
29.05		Acyclic alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.	29.07
		- Saturated monohydric alcohols :	2907.11
2905.11	-- Methanol (methyl alcohol)	2907.12	-- Phenol (hydroxybenzene) and its salts
2905.12	-- Propan-1-ol (propyl alcohol) and propan-2-ol (isopropyl alcohol)	2907.13	-- Cresols and their salts
2905.13	-- Butan-1-ol (<i>n</i> -butyl alcohol)	2907.14	-- Octylphenol, nonylphenol and their isomers; salts thereof
2905.14	-- Other butanols	2907.15	-- Xylenols and their salts
2905.15	-- Pentanol (amyl alcohol) and isomers thereof	2907.19	-- Naphthols and their salts
2905.16	-- Octanol (octyl alcohol) and isomers thereof	2907.21	-- Other
2905.17	-- Dodecan-1-ol (lauryl alcohol), hexadecan-1-ol (cetyl alcohol) and octadecan-1-ol (stearyl alcohol)	2907.22	- Polyphenols :
2905.19	-- Other	2907.23	-- Resorcinol and its salts
	- Unsaturated monohydric alcohols :	2907.29	-- Hydroquinone (quino) and its salts
2905.21	-- Allyl alcohol	2907.30	-- 4,4'-Isopropylidenediphenol (bisphenol A, diphenylolpropane) and its salts
2905.22	-- Acyclic terpene alcohols		-- Other
2905.29	- Other		- Phenol-alcohols
	- Diols :		Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of phenols or phenol-alcohols.
2905.31	-- Ethylene glycol (ethanediol)	2908.10	- Derivatives containing only halogen substituents and their salts
2905.32	-- Propylene glycol (propane-1,2-diol)	2908.20	- Derivatives containing only sulpho groups, their salts and esters
2905.39	- Other	2908.90	- Other
	- Other polyhydric alcohols :		IV.- ETHERS, ALCOHOL PEROXIDES, ETHER PEROXIDES, KETONE PEROXIDES, EPOXIDES WITH A THREE-MEMBERED RING, ACETALS AND HEMIACETALS, AND THEIR HALOGENATED, SULPHONATED, NITRATED OR NITROSATED DERIVATIVES
2905.41	-- 2-Ethyl-2-hydroxymethylpropane-1,3-diol (trimethylolpropane)		Ethers, ether-alcohols, ether-phenols, ether-alcohol-phenols, alcohol peroxides, ether peroxides, ketone peroxides (whether or not chemically defined), and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
2905.42	-- Pentaerythritol		- Acyclic ethers and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives :
2905.43	-- Mannitol		- Diethyl ether
2905.44	-- D-glucitol (sorbitol)	29.09	- Other
2905.49	-- Other		- Cyclanic, cyclenic or cycloterpinic ethers and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives
2905.50	- Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of acyclic alcohols		- Aromatic ethers and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives
29.06		Cyclic alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.	
		- Cyclanic, cyclenic or cycloterpinic :	
2906.11	-- Menthol	2909.11	
2906.12	-- Cyclohexanol, methylcyclohexanols and dimethylcyclohexanols	2909.19	
2906.13	-- Sterols and inositol	2909.20	
2906.14	-- Terpineols	2909.30	
2906.19	-- Other		

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		<ul style="list-style-type: none"> - Ether-alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives : 	29.14		VI. KETONE-FUNCTION COMPOUNDS AND QUINONE-FUNCTION COMPOUNDS
2909.41		<ul style="list-style-type: none"> - - 2,2'-Oxydiethanol (diethylene glycol, digol) 			Ketones and quinones, whether or not with other oxygen function, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
2909.42		<ul style="list-style-type: none"> - - Monomethyl ethers of ethylene glycol or of diethylene glycol 	2914.11		- Acyclic ketones without other oxygen function :
2909.43		<ul style="list-style-type: none"> - - Monobutyl ethers of ethylene glycol or of diethylene glycol 	2914.12		- - Acetone
2909.44		<ul style="list-style-type: none"> - - Other monoalkylethers of ethylene glycol or of diethylene glycol 	2914.13		- - Butanone (methyl ethyl ketone)
2909.49		<ul style="list-style-type: none"> - - Other 	2914.19		- - 4-Methylpentan-2-one (methyl isobutyl ketone)
2909.50		<ul style="list-style-type: none"> - - Ether-phenols, ether-alcohol-phenols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives 			- - Other
2909.60		<ul style="list-style-type: none"> - Alcohol peroxides, ether peroxides, ketone peroxides and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives 	2914.21		- Cyclanic, cyclenic or cycloterpinic ketones without other oxygen function :
29.10		<p>Epoxides, epoxyalcohols, epoxyphenols and epoxyethers, with a three-membered ring, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.</p>	2914.22		- - Camphor
	2910.10	<ul style="list-style-type: none"> - Oxirane (ethylene oxide) 	2914.23		- - Cyclohexanone and methylcyclohexanones
	2910.20	<ul style="list-style-type: none"> - Methyloxirane (propylene oxide) 	2914.29		- - Ionones and methyIonones
	2910.30	<ul style="list-style-type: none"> - 1-Chloro-2,3-epoxyp propane (epichlorohydrin) 	2914.30		- - Other
	2910.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other 	2914.41		- Aromatic ketones without other oxygen function
29.11	2911.00	<p>Acetals and hemiacetals, whether or not with other oxygen function, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.</p> <p>V. ALDEHYDE-FUNCTION COMPOUNDS</p>	2914.49		- Ketone-alcohols and ketone-aldehydes :
29.12		<p>Aldehydes, whether or not with other oxygen function; cyclic polymers of aldehydes; paraformaldehyde.</p>	2914.50		- - 4-Hydroxy-4-methylpentan-2-one (diacetone alcohol)
		<ul style="list-style-type: none"> - Acyclic aldehydes without other oxygen function : 	2914.61		- - Other
	2912.11	<ul style="list-style-type: none"> - - Methanal (formaldehyde) 	2914.69		- Ketone-phenols and ketones with other oxygen function
	2912.12	<ul style="list-style-type: none"> - - Ethanal (acetaldehyde) 	2914.70		- Quinones :
	2912.13	<ul style="list-style-type: none"> - - Butanal (butyraldehyde, normal isomer) 			- - Anthraquinone
	2912.19	<ul style="list-style-type: none"> - - Other 			- - Other
		<ul style="list-style-type: none"> - Cyclic aldehydes without other oxygen function : 			- Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives
	2912.21	<ul style="list-style-type: none"> - - Benzaldehyde 			VII. CARBOXYLIC ACIDS AND THEIR ANHYDRIDES, HALIDES, PEROXIDES AND PEROXYACIDS AND THEIR HALOGENATED, SULPHONATED, NITRATED OR NITROSATED DERIVATIVES
	2912.29	<ul style="list-style-type: none"> - - Other 			Saturated cyclic monocarboxylic acids and their anhydrides, halides, peroxides and peroxyacids; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
	2912.30	<ul style="list-style-type: none"> - Aldehyde-alcohols 	2915.11		- Formic acid, its salts and esters :
		<ul style="list-style-type: none"> - Aldehyde-ethers, aldehyde-phenols and aldehydes with other oxygen function : 	2915.12		- - Formic acid
	2912.41	<ul style="list-style-type: none"> - - Vanillin (4-hydroxy-3-methoxybenzaldehyde) 	2915.13		- - Salts of formic acid
	2912.42	<ul style="list-style-type: none"> - - Ethylvanillin (3-ethoxy-4-hydroxybenzaldehyde) 	2915.21		- - Esters of formic acid
	2912.49	<ul style="list-style-type: none"> - - Other 	2915.22		- - Acetic acid
	2912.50	<ul style="list-style-type: none"> - Cyclic polymers of aldehydes 	2915.23		- - Sodium acetate
	2912.60	<ul style="list-style-type: none"> - Paraformaldehyde 	2915.24		- - Cobalt acetates
29.13	2913.00	<p>Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of products of heading No. 29.12.</p>	2915.29		- - Acetic anhydride
			2915.31		- - Other
			2915.32		- Esters of acetic acid :
			2915.33		- - Ethyl acetate
			2915.34		- - Vinyl acetate
			2915.35		- - n-Butyl acetate
			2915.39		- - Isobutyl acetate
			2915.40		- - 2-Ethoxyethyl acetate
			2915.50		- - Other
					- Mono-, di- or trichloroacetic acids, their salts and esters
					- Propionic acid, its salts and esters

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code	
	2915.60	· Butyric acids, valeric acids, their salts and esters	29.18	Carboxylic acids with additional oxygen function and their anhydrides, halides, peroxides and peroxyacids; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
	2915.70	· Palmitic acid, stearic acid, their salts and esters		· Carboxylic acids with alcohol function but without other oxygen function, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives :
	2915.90	· Other		·· Lactic acid, its salts and esters
29.16		Unsaturated acyclic monocarboxylic acids, cyclic monocarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides and peroxyacids; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.	2918.11	·· Tartaric acid
		· Unsaturated acyclic monocarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives :	2918.12	·· Salts and esters of tartaric acid
	2916.11	·· Acrylic acid and its salts	2918.13	·· Citric acid
	2916.12	·· Esters of acrylic acid	2918.14	·· Salts and esters of citric acid
	2916.13	·· Methacrylic acid and its salts	2918.15	·· Gluconic acid, its salts and esters
	2916.14	·· Esters of methacrylic acid	2918.16	·· Phenylglycolic acid (mandelic acid), its salts and esters
	2916.15	·· Oleic, linoleic or linolenic acids, their salts and esters	2918.17	·· Other
	2916.19	·· Other	2918.21	· Carboxylic acids with phenol function but without other oxygen function, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives :
	2916.20	· Cyclanic, cyclenic or cycloterpene monocarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives	2918.22	·· Salicylic acid and its salts
		· Aromatic monocarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives :	2918.23	·· O-Acetylsalicylic acid, its salts and esters
	2916.31	·· Benzoic acid, its salts and esters	2918.29	·· Other esters of salicylic acid and their salts
	2916.32	·· Benzoyl peroxide and benzoyl chloride	2918.30	·· Other
	2916.33	·· Phenylacetic acid, its salts and esters		· Carboxylic acids with aldehyde or ketone function but without other oxygen function, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives
	2916.39	·· Other	2918.90	·· Other
29.17		Polycarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides and peroxyacids; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.		VIII.- ESTERS OF INORGANIC ACIDS AND THEIR SALTS, AND THEIR HALOGENATED, SULPHONATED, NITRATED OR NITROSATED DERIVATIVES
		· Acyclic polycarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives :	29.19	Phosphoric esters and their salts, including lactophosphates; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
	2917.11	·· Oxalic acid, its salts and esters	2919.00	Esters of other inorganic acids (excluding esters of hydrogen halides) and their salts; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.
	2917.12	·· Adipic acid, its salts and esters	29.20	· Thiophosphoric esters (phosphorothioates) and their salts; their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives
	2917.13	·· Azelaic acid, sebacic acid, their salts and esters		· Other
	2917.14	·· Maleic anhydride	2920.10	IX.- NITROGEN-FUNCTION COMPOUNDS
	2917.19	·· Other		Amine-function compounds.
	2917.20	· Cyclanic, cyclenic or cycloterpene polycarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives	2920.90	· Acyclic monoamines and their derivatives; salts thereof :
		· Aromatic polycarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives :	29.21	·· Methylamine, di- or trimethylamine and their salts
	2917.31	·· Dibutyl orthophthalates	2921.11	·· Diethylamine and its salts
	2917.32	·· Dioctyl orthophthalates		·· Other
	2917.33	·· Dinonyl or didecyl orthophthalates	2921.12	· Acyclic polyamines and their derivatives; salts thereof :
	2917.34	·· Other esters of orthophthalic acid	2921.19	·· Ethylenediamine and its salts
	2917.35	·· Phthalic anhydride		·· Hexamethylenediamine and its salts
	2917.36	·· Terephthalic acid and its salts	2921.21	·· Other
	2917.37	·· Dimethyl terephthalate	2921.22	
	2917.39	·· Other	2921.29	

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	2921.30	<ul style="list-style-type: none"> - Cyclanic, cyclenic or cycloterpnic mono- or polyamines, and their derivatives; salts thereof - Aromatic monoamines and their derivatives; salts thereof 		2924.21	<ul style="list-style-type: none"> - Cyclic amides (including cyclic carbamates) and their derivatives; salts thereof - Ureines and their derivatives; salts thereof
	2921.41	<ul style="list-style-type: none"> .. Aniline and its salts 		2924.29	<ul style="list-style-type: none"> .. Other
	2921.42	<ul style="list-style-type: none"> .. Aniline derivatives and their salts 			Carboxylimide-function compounds (including saccharin and its salts) and imine-function compounds.
	2921.43	<ul style="list-style-type: none"> .. Toluidines and their derivatives; salts thereof 	29.25		<ul style="list-style-type: none"> - Imides and their derivatives; salts thereof
	2921.44	<ul style="list-style-type: none"> .. Diphenylamine and its derivatives; salts thereof 		2925.11	<ul style="list-style-type: none"> - Saccharin and its salts
	2921.45	<ul style="list-style-type: none"> .. 1-Naphthylamine (alpha-naphthylamine), 2-naphthylamine (beta-naphthylamine) and their derivatives; salts thereof 		2925.19	<ul style="list-style-type: none"> .. Other
	2921.49	<ul style="list-style-type: none"> .. Other - Aromatic polyamines and their derivatives; salts thereof 		2925.20	<ul style="list-style-type: none"> - Imines and their derivatives; salts thereof
	2921.51	<ul style="list-style-type: none"> .. o-, m-, p-Phenylenediamine, diaminotoluenes, and their derivatives; salts thereof 	29.26		Nitrile-function compounds.
	2921.59	<ul style="list-style-type: none"> .. Other 		2926.10	<ul style="list-style-type: none"> - Acrylonitrile
		Oxygen-function amino-compounds.		2926.20	<ul style="list-style-type: none"> - 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)
29.22				2926.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other
					Diazo-, azo- or azoxy-compounds.
		<ul style="list-style-type: none"> - Amino-alcohols, their ethers and esters, other than those containing more than one kind of oxygen function; salts thereof 	29.27	2927.00	
		<ul style="list-style-type: none"> .. Monoethanolamine and its salts 	29.28	2928.00	Organic derivatives of hydrazine or of hydroxylamine.
	2922.11	<ul style="list-style-type: none"> .. Diethanolamine and its salts 	29.26		Compounds with other nitrogen function.
	2922.12	<ul style="list-style-type: none"> .. Triethanolamine and its salts 		2929.10	<ul style="list-style-type: none"> - Isocyanates
	2922.13	<ul style="list-style-type: none"> .. Other 		2929.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other
	2922.19	<ul style="list-style-type: none"> - Amino-naphthols and other amino-phenols, their ethers and esters, other than those containing more than one kind of oxygen function; salts thereof 			X.- ORGANO-INORGANIC COMPOUNDS, HETEROCYCLIC COMPOUNDS, NUCLEIC ACIDS AND THEIR SALTS, AND SULPHONAMIDES
	2922.21	<ul style="list-style-type: none"> .. Aminohydroxynaphthalenesulphonic acids and their salts 	29.30		Organo-sulphur compounds.
	2922.22	<ul style="list-style-type: none"> .. Anisidines, dianisidines, phenetidines, and their salts 		2930.10	<ul style="list-style-type: none"> - Dithiocarbonates (xanthates)
	2922.29	<ul style="list-style-type: none"> .. Other 		2930.20	<ul style="list-style-type: none"> - Thiocarbamates and dithiocarbamates
	2922.30	<ul style="list-style-type: none"> - Amino-aldehydes, amino-ketones and amino-quinoines, other than those containing more than one kind of oxygen function; salts thereof 		2930.30	<ul style="list-style-type: none"> - Thiram mono-, di- or tetrasulphides
		<ul style="list-style-type: none"> - Amino-acids and their esters, other than those containing more than one kind of oxygen function; salts thereof 	29.31	2930.40	<ul style="list-style-type: none"> - Methionine
		<ul style="list-style-type: none"> .. Lysine and its esters; salts thereof 		2930.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other
	2922.41	<ul style="list-style-type: none"> .. Glutamic acid and its salts 	29.32		Other organo-inorganic compounds.
	2922.42	<ul style="list-style-type: none"> .. Other 			Heterocyclic compounds with oxygen hetero-atom(s) only.
	2922.49				<ul style="list-style-type: none"> - Compounds containing an unfused furan ring (whether or not hydrogenated) in the structure :
	2922.50	<ul style="list-style-type: none"> - Amino-alcohol-phenols, amino-acid-phenols and other amino-compounds with oxygen function 		2932.11	<ul style="list-style-type: none"> .. Tetrahydrofuran
29.23		Quaternary ammonium salts and hydroxides; lecithins and other phosphoaminolipids.		2932.12	<ul style="list-style-type: none"> .. 2-Furaldehyde (furfuraldehyde)
	2923.10	<ul style="list-style-type: none"> - Choline and its salts 		2932.13	<ul style="list-style-type: none"> .. Furfuryl alcohol and tetrahydrofurfuryl alcohol
	2923.20	<ul style="list-style-type: none"> - Lecithins and other phosphoaminolipids 		2932.19	<ul style="list-style-type: none"> .. Other
	2923.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other 			Lactones :
29.24		Carboxyamide-function compounds; amide-function compounds of carbonic acid.		2932.21	<ul style="list-style-type: none"> - Lactones :
	2924.10	<ul style="list-style-type: none"> - Acyclic amides (including acyclic carbamates) and their derivatives; salts thereof 		2932.29	<ul style="list-style-type: none"> .. Coumarin, methylcoumarins and ethylcoumarins
				2932.90	<ul style="list-style-type: none"> .. Other lactones
					<ul style="list-style-type: none"> - Other

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
29.33		Heterocyclic compounds with nitrogen hetero-atom(s) only; nucleic acids and their salts.		2936.26	... Vitamin B ₁₂ and its derivatives
		- Compounds containing an unfused pyrazole ring (whether or not hydrogenated) in the structure :		2936.27	... Vitamin C and its derivatives
2933.11		.. Phenazone (antipyrin) and its derivatives		2936.26	... Vitamin E and its derivatives
2933.19		.. Other		2936.29	... Other vitamins and their derivatives
		- Compounds containing an unfused imidazole ring (whether or not hydrogenated) in the structure :	29.37	2936.90	- Other, including natural concentrates
2933.21		.. Hydantoin and its derivatives			
2933.29		.. Other		2937.10	Hormones, natural or reproduced by synthesis; derivatives thereof, used primarily as hormones; other steroids used primarily as hormones.
2933.31		- Compounds containing an unfused pyridine ring (whether or not hydrogenated) in the structure :			- Pituitary (anterior) or similar hormones, and their derivatives
2933.39		.. Pyridine and its salts			.. Adrenal cortical hormones and their derivatives :
2933.40		.. Other		2937.21	.. Cortisone, hydrocortisone, prednisone (dehydrocortisone) and prednisolone (dehydrohydrocortisone)
		- Compounds containing a quinoline or isoquinoline ring-system (whether or not hydrogenated), not further fused		2937.22	.. Halogenated derivatives of adrenal cortical hormones
		- Compounds containing a pyrimidine ring (whether or not hydrogenated) or piperazine ring in the structure; nucleic acids and their salts :		2937.29	.. Other
2933.51		.. Malonylurea (barbituric acid) and its derivatives; salts thereof			.. Other hormones and their derivatives; other steroids used primarily as hormones :
2933.59		.. Other			.. Insulin and its salts
		- Compounds containing an unfused triazine ring (whether or not hydrogenated) in the structure :		2937.91	.. Oestrogens and progestogens
2933.61		.. Melamine		2937.92	.. Other
2933.69		.. Other		2937.99	XII.- GLYCOSIDES AND VEGETABLE ALKALOIDS, NATURAL OR REPRODUCED BY SYNTHESIS, AND THEIR SALTS, ETHERS, ESTERS AND OTHER DERIVATIVES
2933.71		- Lactams :			Glycosides, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives.
2933.79		.. 6-Hexanellactam (epsilon-caprolactam)		2938.10	- Rutoside (rutin) and its derivatives
2933.90		.. Other lactams		2938.90	- Other
		- Other		2939.10	Vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives.
29.34		Other heterocyclic compounds.	29.38		- Alkaloids of opium and their derivatives: salts thereof
2934.10		- Compounds containing an unfused thiazole ring (whether or not hydrogenated) in the structure			- Alkaloids of cinchona and their derivatives; salts thereof :
2934.20		- Compounds containing a benzothiazole ring-system (whether or not hydrogenated), not further fused		2939.21	.. Quinine and its salts
2934.30		- Compounds containing a phenothiazine ring-system (whether or not hydrogenated), not further fused	29.39	2939.29	.. Other
2934.90		- Other		2939.30	- Caffeine and its salts
29.35	2935.00	Sulphonamides.		2939.40	- Ephedrines and their salts
		XI.- PROVITAMINS, VITAMINS AND HORMONES		2939.50	- Theophylline and aminophylline (theophylline-ethylenediamine) and their derivatives; salts thereof
29.38		Provitamins and vitamins, natural or reproduced by synthesis (including natural concentrates), derivatives thereof used primarily as vitamins, and intermixtures of the foregoing, whether or not in any solvent.		2939.60	- Alkaloids of rye ergot and their derivatives; salts thereof
	2933.10	- Provitamins, unmixed		2939.70	- Nicotine and its salts
		- Vitamins and their derivatives, unmixed :		2939.90	- Other
2936.21		.. Vitamins A and their derivatives			
2936.22		.. Vitamin B ₁ and its derivatives			
2936.23		.. Vitamin B ₂ and its derivatives			
2936.24		.. D- or DL-Pantothenic acid (Vitamin B ₃ or Vitamin B ₅) and its derivatives			
2936.25		.. Vitamin B ₆ and its derivatives			

Heading No.	H.S. Code				
29.40	2940.00	XIII. OTHER ORGANIC COMPOUNDS Sugars, chemically pure, other than sucrose, lactose, maltose, glucose and fructose; sugar ethers and sugar esters, and their salts, other than products of heading No. 29.37, 29.38 or 29.39.	(b) Sterile laminaria and sterile laminaria tents; (c) Sterile absorbable surgical or dental haemostatics; (d) Opacifying preparations for X-ray examinations and diagnostic reagents designed to be administered to the patient, being unmixed products put up in measured doses or products consisting of two or more ingredients which have been mixed together for such uses; (e) Blood-grouping reagents; (f) Dental cements and other dental fillings; bone reconstruction cements; (g) First-aid boxes and kits; and (h) Chemical contraceptive preparations based on hormones or spermicides.		
29.41	2941.10 2941.20 2941.30 2941.40 2941.50 2941.90	Antibiotics. - Penicillins and their derivatives with a penicillanic acid structure; salts thereof - Streptomycins and their derivatives; salts thereof - Tetracyclines and their derivatives; salts thereof - Chloramphenicol and its derivatives; salts thereof - Erythromycin and its derivatives; salts thereof - Other	Heading No. 30.01	H.S. Code	Glands and other organs for organo-therapeutic uses, dried, whether or not powdered; extracts of glands or other organs or of their secretions for organo-therapeutic uses; heparin and its salts; other human or animal substances prepared for therapeutic or prophylactic uses, not elsewhere specified or included.
29.42	2942.00	Other organic compounds.			

Chapter 30

Pharmaceutical products

Notes.

1.- This Chapter does not cover :

- (a) Foods or beverages (such as dietetic, diabetic or fortified foods, food supplements, tonic beverages and mineral waters) (Section IV);
- (b) Plasters specially calcined or finely ground for use in dentistry (heading No. 25.20);
- (c) Aqueous distillates or aqueous solutions of essential oils, suitable for medicinal uses (heading No. 33.01);
- (d) Preparations of headings Nos. 33.03 to 33.07, even if they have therapeutic or prophylactic properties;
- (e) Soap or other products of heading No. 34.01 containing added medicaments;
- (f) Preparations with a basis of plaster for use in dentistry (heading No. 34.07); or
- (g) Blood albumin not prepared for therapeutic or prophylactic uses (heading No. 35.02).

2.- For the purposes of headings Nos. 30.03 and 30.04 and of Note 3 (d) to this Chapter, the following are to be treated

- (a) As unmixed products
 - (1) Unmixed products dissolved in water;
 - (2) All goods of Chapter 28 or 29; and
 - (3) Simple vegetable extracts of heading No. 13.02, merely standardised or dissolved in any solvent.

(b) As products which have been mixed .

- (1) Colloidal solutions and suspensions (other than colloidal sulphur);
- (2) Vegetable extracts obtained by the treatment of mixtures of vegetable materials; and
- (3) Salts and concentrates obtained by evaporating natural mineral waters.

3.- Heading No. 30.06 applies only to the following, which are to be classified in that heading and in no other heading of the Nomenclature :

- (a) Sterile surgical catgut, similar sterile suture materials and sterile tissue adhesives for surgical wound closure;

3001.10		- Glands and other organs, dried, whether or not powdered
3001.20		- Extracts of glands or other organs or of their secretions
3001.90		- Other
3002.10		Human blood; animal blood prepared for therapeutic, prophylactic or diagnostic uses; antisera and other blood fractions; vaccines, toxins, cultures of micro-organisms (excluding yeasts) and similar products.
3002.20		- Antisera and other blood fractions
3002.31		- Vaccines for human medicine
3002.39		- Vaccines for veterinary medicine :
3002.90		... Vaccines against foot and mouth disease
3002.99		... Other
3003.10		Medicaments (excluding goods of heading No. 30.02, 30.05 or 30.06) consisting of two or more constituents which have been mixed together for therapeutic or prophylactic uses, not put up in measured doses or in forms or packings for retail sale.
3003.20		- Containing penicillins or derivatives thereof, with a penicillanic acid structure, or streptomycins or their derivatives
3003.31		- Containing other antibiotics
3003.39		- Containing hormones or other products of heading No. 29.37 but not containing antibiotics :
3003.40		... Containing insulin
3003.90		... Other
		- Containing alkaloids or derivatives thereof but not containing hormones or other products of heading No. 29.37 or antibiotics
		- Other

Heading No.	H.S. Code	
30.04		<p>Medicaments (excluding goods of heading No. 30.02, 30.05 or 30.06) consisting of mixed or unmixed products for therapeutic or prophylactic uses, put up in measured doses or in forms or packings for retail sale.</p> <p>3004.10 - Containing penicillins or derivatives thereof, with a penicillanic acid structure, or streptomycins or their derivatives</p> <p>3004.20 - Containing other antibiotics</p> <p>- Containing hormones or other products of heading No. 29.37 but not containing antibiotics :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- Containing insulin -- Containing adrenal cortex hormones -- Other <p>3004.40 - Containing alkaloids or derivatives thereof but not containing hormones, other products of heading No. 29.37 or antibiotics</p> <p>3004.50 - Other medicaments containing vitamins or other products of heading No. 29.36</p> <p>3004.90 - Other</p>
30.05		<p>Wadding, gauze, bandages and similar articles (for example, dressings, adhesive plasters, poultices), impregnated or coated with pharmaceutical substances or put up in forms or packings for retail sale for medical, surgical, dental or veterinary purposes.</p> <p>3005.10 - Adhesive dressings and other articles having an adhesive layer</p> <p>3005.90 - Other</p>
30.06		<p>Pharmaceutical goods specified in Note 3 to this Chapter.</p> <p>3006.10 - Sterile surgical catgut, similar sterile suture materials and sterile tissue adhesives for surgical wound closure; sterile laminaria and sterile laminaria tents; sterile absorbable surgical or dental haemostatics</p> <p>3006.20 - Blood-grouping reagents</p> <p>3005.30 - Opacifying preparations for X-ray examinations; diagnostic reagents designed to be administered to the patient</p> <p>3006.40 - Dental cements and other dental fillings; bone reconstruction cements</p> <p>3006.50 - First-aid boxes and kits</p> <p>3006.60 - Chemical contraceptive preparations based on hormones or spermicides.</p>

Chapter 31

Fertilisers

Notes.

1. This Chapter does not cover :

(a) Animal blood of heading No. 05.11;

- (b) Separate chemically defined compounds (other than those answering to the descriptions in Note 2 (A), 3 (A), 4 (A) or 5 below); or
- (c) Cultured potassium chloride crystals (other than optical elements) weighing not less than 2.5 g each, of heading No. 38.23; optical elements of potassium chloride (heading No. 90.01).
2. Heading No. 31.02 applies only to the following goods, provided that they are not put up in the forms or packages described in heading No. 31.05 :
- (A) Goods which answer to one or other of the descriptions given below :
- (i) Sodium nitrate, whether or not pure;
 - (ii) Ammonium nitrate, whether or not pure;
 - (iii) Double salts, whether or not pure, of ammonium sulphate and ammonium nitrate;
 - (iv) Ammonium sulphate, whether or not pure;
 - (v) Double salts (whether or not pure) or mixtures of calcium nitrate and ammonium nitrate;
 - (vi) Double salts (whether or not pure) or mixtures of calcium nitrate and magnesium nitrate;
 - (vii) Calcium cyanamide, whether or not pure or treated with oil;
 - (viii) Urea, whether or not pure.
- (B) Fertilisers consisting of any of the goods described in (A) above mixed together.
- (C) Fertilisers consisting of ammonium chloride or of any of the goods described in (A) or (B) above mixed with chalk, gypsum or other inorganic non-fertilising substances.
- (D) Liquid fertilisers consisting of the goods of subparagraph (A) (ii) or (viii) above, or of mixtures of those goods, in an aqueous or ammonia solution.
3. Heading No. 31.03 applies only to the following goods, provided that they are not put up in the forms or packages described in heading No. 31.05 :
- (A) Goods which answer to one or other of the descriptions given below :
- (i) Basic slag;
 - (ii) Natural phosphates of heading No. 25.10, calcined or further heat-treated than for the removal of impurities;
 - (iii) Superphosphates (single, double or triple);
 - (iv) Calcium hydrogenorthophosphate containing not less than 0.2 % by weight of fluorine calculated on the dry anhydrous product.
- (B) Fertilisers consisting of any of the goods described in (A) above mixed together, but with no account being taken of the fluorine content limit.
- (C) Fertilisers consisting of any of the goods described in (A) or (B) above, but with no account being taken of the fluorine content limit, mixed with chalk, gypsum or other inorganic non-fertilising substances.
4. Heading No. 31.04 applies only to the following goods, provided that they are not put up in the forms or packages described in heading No. 31.05 :
- (A) Goods which answer to one or other of the descriptions given below :
- (i) Crude natural potassium salts (for example, carnallite, kainite and sylvite);
 - (ii) Potassium chloride, whether or not pure, except as provided in Note 1 (c) above;
 - (iii) Potassium sulphate, whether or not pure;
 - (iv) Magnesium potassium sulphate, whether or not pure.
- (B) Fertilisers consisting of any of the goods described in (A) above mixed together.
5. Ammonium dihydrogenorthophosphate (monoammonium phosphate) and diammonium hydrogenorthophosphate (diammonium phosphate), whether or not pure, and intermixtures thereof, are to be classified in heading No. 31.05.

6. For the purposes of heading No. 31.05, the term "other fertilisers" applies only to products of a kind used as fertilisers and containing, as an essential constituent, at least one of the fertilising elements nitrogen, phosphorus or potassium.

- For the purposes of heading No. 31.05, the term "other fertilisers" applies only to products of a kind used as fertilisers and containing, as an essential constituent, at least one of the fertilising elements nitrogen, phosphorus or potassium.		Heading No.	H.S. Code	- Other mineral or chemical fertilisers containing the two fertilising elements nitrogen and phosphorus :
Heading No.	H.S. Code			
31.01	3101.00	Animal or vegetable fertilisers, whether or not mixed together or chemically treated; fertilisers produced by the mixing or chemical treatment of animal or vegetable products.	3105.51	- - Containing nitrates and phosphates
31.02		Mineral or chemical fertilisers, nitrogenous.	3105.59	- - Other
	3102.10	- Urea, whether or not in aqueous solution	3105.60	- Mineral or chemical fertilisers containing the two fertilising elements phosphorus and potassium
		- Ammonium sulphate; double salts and mixtures of ammonium sulphate and ammonium nitrate :		
	3102.21	-- Ammonium sulphate		
	3102.29	-- Other		
	3102.30	- Ammonium nitrate, whether or not in aqueous solution		
	3102.40	- Mixtures of ammonium nitrate with calcium carbonate or other inorganic non-fertilising substances		
	3102.50	- Sodium nitrate		
	3102.60	- Double salts and mixtures of calcium nitrate and ammonium nitrate		
	3102.70	- Calcium cyanamide		
	3102.80	- Mixtures of urea and ammonium nitrate in aqueous or ammoniacal solution		
	3102.90	- Other, including mixtures not specified in the foregoing subheadings		
31.03		Mineral or chemical fertilisers, phosphatic.		Chapter 32
	3103.10	- Superphosphates		Tanning or dyeing extracts; tannins and their derivatives; dyes, pigments and other colouring matter; paints and varnishes; putty and other mastics; inks
	3103.20	- Basic slag		
	3103.90	- Other		
31.04		Mineral or chemical fertilisers, potassic.		
	3104.10	- Carnallite, sylvite and other crude natural potassium salts		
	3104.20	- Potassium chloride		
	3104.30	- Potassium sulphate		
	3104.90	- Other		
31.05		Mineral or chemical fertilisers containing two or three of the fertilising elements nitrogen, phosphorus and potassium; other fertilisers; goods of this Chapter in tablets or similar forms or in packages of a gross weight not exceeding 10 kg.		
	3105.10	- Goods of this Chapter in tablets or similar forms or in packages of a gross weight not exceeding 10 kg		
	3105.20	- Mineral or chemical fertilisers containing the three fertilising elements nitrogen, phosphorus and potassium		
	3105.30	- Diammonium hydrogenorthophosphate (diammonium phosphate)		
	3105.40	- Ammonium dihydrogenorthophosphate (monoammonium phosphate) and mixtures thereof with diammonium hydrogenorthophosphate (diammonium phosphate)		
		4. Heading No. 32.08 includes solutions (other than colloidions) consisting of any of the products specified in headings Nos. 39.01 to 39.13 in volatile organic solvents when the weight of the solvent exceeds 50 % of the weight of the solution		

<p>5. The expression "colouring matter" in this Chapter does not include products of a kind used as extenders in oil paints, whether or not they are also suitable for colouring distempers.</p> <p>6. The expression "stamping foils" in heading No. 32.12 applies only to thin sheets of a kind used for printing, for example, book covers or hat bands, and consisting of :</p> <p>(a) Metallic powder (including powder of precious metal) or pigment, agglomerated with glue, gelatin or other binder; or</p> <p>(b) Metal (including precious metal) or pigment, deposited on a supporting sheet of any material.</p>			
Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
32.01		3204.19	- Other, including mixtures of colouring matter of two or more of the sub-headings Nos. 3204.11 to 3204.19
		3204.20	- Synthetic organic products of a kind used as fluorescent brightening agents
		3204.90	- Other
		3205.00	Colour lakes; preparations based on colour lakes as specified in Note 3 to this Chapter.
		3206	Other colouring matter; preparations as specified in Note 3 to this Chapter, other than those of heading No. 32.03, 32.04 or 32.05; inorganic products of a kind used as luminophores, whether or not chemically defined.
32.02	Tanning extracts of vegetable origin; tannins and their salts, ethers, esters and other derivatives.	3206.10	- Pigments and preparations based on titanium dioxide
	- Quebracho extract	3206.20	- Pigments and preparations based on chromium compounds
	- Wattle extract	3206.30	- Pigments and preparations based on cadmium compounds
	- Oak or chestnut extract	3206.41	- Other colouring matter and other preparations :
	- Other	3206.42	-- Ultramarine and preparations based thereon
32.03	Synthetic organic tanning substances; inorganic tanning substances; tanning preparations, whether or not containing natural tanning substances; enzymatic preparations for pre-tanning.	3206.43	-- Lithopone and other pigments and preparations based on zinc sulphide
	- Synthetic organic tanning substances	3206.49	-- Pigments and preparations based on hexacyanoferates (ferrocyanides and ferricyanides)
	- Other	3206.50	-- Other
32.04	Colouring matter of vegetable or animal origin (including dyeing extracts but excluding animal black), whether or not chemically defined; preparations based on colouring matter of vegetable or animal origin as specified in Note 3 to this Chapter.	32.07	- Inorganic products of a kind used as luminophores
	Synthetic organic colouring matter, whether or not chemically defined; preparations based on synthetic organic colouring matter as specified in Note 3 to this Chapter; synthetic organic products of a kind used as fluorescent brightening agents or as luminophores, whether or not chemically defined.	3207.10	Prepared pigments, prepared opacifiers and prepared colours, vitrifiable enamels and glazes, engobes (slips), liquid lustres and similar preparations, of a kind used in the ceramic, enamelling or glass industry; glass frit and other glass, in the form of powder, granules or flakes.
	- Synthetic organic colouring matter and preparations based thereon as specified in Note 3 to this Chapter :	3207.20	- Prepared pigments, prepared opacifiers, prepared colours and similar preparations
	-- Disperse dyes and preparations based thereon	3207.30	- Vitrifiable enamels and glazes, engobes (slips) and similar preparations
	-- Acid dyes, whether or not premetallised, and preparations based thereon; mordant dyes and preparations based thereon	3207.40	- Liquid lustres and similar preparations
	-- Basic dyes and preparations based thereon	3208.10	- Glass frit and other glass, in the form of powder, granules or flakes
	-- Direct dyes and preparations based thereon	3208.20	Paints and varnishes (including enamels and lacquers) based on synthetic polymers or chemically modified natural polymers, dispersed or dissolved in a non-aqueous medium; solutions as defined in Note 4 to this Chapter.
	-- Vat dyes (including those usable in that state as pigments) and preparations based thereon	3208.90	- Based on polyesters
	-- Reactive dyes and preparations based thereon	32.09	- Based on acrylic or vinyl polymers
	-- Pigments and preparations based thereon	3210	- Other
		3209.10	Paints and varnishes (including enamels and lacquers) based on synthetic polymers or chemically modified natural polymers, dispersed or dissolved in an aqueous medium.
		3209.90	- Based on acrylic or vinyl polymers
		3210.00	- Other
			Other paints and varnishes (including enamels, lacquers and distempers); prepared water pigments of a kind used for finishing leather.

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
32.11	3211.00	Prepared driers.			· Essential oils of citrus fruit
32.12		Pigments (including metallic powders and flakes) dispersed in non-aqueous media, in liquid or paste form, of a kind used in the manufacture of paints (including enamels); stamping foils; dyes and other colouring matter put up in forms or packings for retail sale.		3301.11	· Of bergamot
		- Stamping foils		3301.12	· Of orange
		- Other		3301.13	· Of lemon
32.13	3212.10	Artists', students' or signboard painters' colours, modifying tints, emulsion colours and the like, in tablets, tubes, jars, bottles, pens or in similar forms or packings.		3301.14	· Of lime
	3212.90	- Colours in sets		3301.19	· Other
		- Other			· Essential oils other than those of citrus fruit:
				3301.21	· Of geranium
32.14	3213.10	Glaziers' putty, grafting putty, resin cements, caulking compounds and other mastics; painters' fillings; non-refractory surfacing preparations for façades, indoor walls, floors, ceilings or the like		3301.22	· Of jasmin
	3213.90	- Other		3301.23	· Of lavender or of lavandin
	3214.10	- Mastics; painters' fillings		3301.24	· Of peppermint (<i>Mentha piperita</i>)
	3214.90	- Other		3301.25	· Of other mints
32.15		Printing ink, writing or drawing ink and other inks, whether or not concentrated or solid.	33.02	3301.26	· Of vetiver
		- Printing ink:		3301.29	· Other
	3215.11	· Black		3301.30	· Resinoids
	3215.19	· Other		3301.90	· Other
	3215.90	· Other			Mixtures of odorous substances and mixtures (including alcoholic solutions) with a basis of one or more of these substances, of a kind used as raw materials in industry.
				3302.10	· Of a kind used in the food or drink industries
				3302.90	· Other
		Chapter 33	33.03	3303.00	Perfumes and toilet waters.
		Essential oils and resinoids; perfumery, cosmetic or toilet preparations	33.04		Beauty or make-up preparations and preparations for the care of the skin (other than medicaments), including sunscreen or sun tan preparations; manicure or pedicure preparations.
				3304.10	· Lip make-up preparations
				3304.20	· Eye make-up preparations
				3304.30	· Manicure or pedicure preparations
				3304.40	· Other
				3304.91	· Powders, whether or not compressed
				3304.99	· Other
					Preparations for use on the hair.
1.	This Chapter does not cover:			3305.10	· Shampoos
	(a) Compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages, of heading No. 22.08;			3305.20	· Preparations for permanent waving or straightening
	(b) Soap or other products of heading No. 34.01; or			3305.30	· Hair lacquers
	(c) Gum, wood or sulphate turpentine or other products of heading No. 38.05.			3305.90	· Other
2.	Headings Nos. 33.03 to 33.07 apply, <i>inter alia</i> , to products, whether or not mixed (other than aqueous distillates and aqueous solutions of essential oils), suitable for use as goods of these headings and put up in packings of a kind sold by retail for such use.		33.05		Preparations for oral or dental hygiene, including denture fixative pastes and powders.
3.	The expression "perfumery, cosmetic or toilet preparations" in heading No. 33.07 applies, <i>inter alia</i> , to the following products: scented sachets; odorous preparations which operate by burning; perfumed papers and papers impregnated or coated with cosmetics; contact lens or artificial eye solutions; wadding, felt and nonwovens, impregnated, coated or covered with perfume or cosmetics; animal toilet preparations.			3306.10	· Dentifrices
				3306.90	· Other
Heading No.	H.S. Code		33.07		Pre-shave, shaving or after-shave preparations, personal deodorants, bath preparations, depilatories and other perfumery, cosmetic or toilet preparations, not elsewhere specified or included; prepared room deodorisers, whether or not perfumed or having disinfectant properties.
33.01		Essential oils (terpeneless or not), including concretes and absolutes; resinoids; concentrates of essential oils in fats, in fixed oils, in waxes or the like, obtained by enfleurage or maceration; terpenic by-products of the deterioration of essential oils; aqueous distillates and aqueous solutions of essential oils.		3307.10	· Pre-shave, shaving or after-shave preparations

Heading No.	H.S. Code		
	3307.20	- Personal deodorants and antiperspirants	4.- In heading No. 34.03 the expression "petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals" applies to the products defined in Note 2 to Chapter 27.
	3307.30	- Perfumed bath salts and other bath preparations	5.- In heading No. 34.04, subject to the exclusions provided below, the expression "artificial waxes and prepared waxes" applies only to -
		- Preparations for perfuming or deodorizing rooms, including odoriferous preparations used during religious rites :	(A) Chemically produced organic products of a waxy character, whether or not water-soluble;
	3307.41	.. "Agarbatti" and other odoriferous preparations which operate by burning	(B) Products obtained by mixing different waxes;
	3307.49	.. Other	(C) Products of a waxy character with a basis of one or more waxes and containing fats, resins, mineral substances or other materials.
	3307.90	- Other	The heading does not apply to :
			(a) Products of heading No. 15.16, 15.19 or 34.02, even if having a waxy character;
			(b) Unmixed animal waxes or unmixed vegetable waxes, whether or not coloured, of heading No. 15.21;
			(c) Mineral waxes or similar products of heading No. 27.12, whether or not intermixed or merely coloured; or
			(d) Waxes mixed with, dispersed or dissolved in a liquid medium (headings Nos. 34.05, 38.09, etc.).

Chapter 34

Soaps, organic surface-active agents, washing preparations, lubricating preparations, artificial waxes, prepared waxes, polishing or scouring preparations, candles and similar articles, modelling pastes, "dental waxes" and dental preparations with a basis of plaster

Notes.

1. This Chapter does not cover :
 - (a) Edible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils of a kind used as mould release preparations (heading No. 15.17);
 - (b) Separate chemically defined compounds; or
 - (c) Shampoos, dentifrices, shaving creams and foams, or bath preparations, containing soap or other organic surface-active agents (heading No. 33.05, 33.06 or 33.07).
2. For the purposes of heading No. 34.01, the expression "soap" applies only to soap soluble in water. Soap and the other products of heading No. 34.01 may contain added substances (for example, disinfectants, abrasive powders, fillers or medicaments). Products containing abrasive powders remain classified in heading No. 34.01 only if in the form of bars, cakes or moulded pieces or shapes. In other forms they are to be classified in heading No. 34.05 as "scouring powders and similar preparations".
3. For the purposes of heading No. 34.02, "organic surface-active agents" are products which when mixed with water at a concentration of 0.5 % at 20 °C and left to stand for one hour at the same temperature :
 - (a) give a transparent or translucent liquid or stable emulsion without separation of insoluble matter; and
 - (b) reduce the surface tension of water to 4.5×10^{-2} N/m (45 dyne/cm) or less.

Heading No.	H.S. Code	
34.01		Soap; organic surface-active products and preparations for use as soap, in the form of bars, cakes, moulded pieces or shapes, whether or not containing soap; paper, wadding, felt and nonwovens, impregnated, coated or covered with soap or detergent.
3401.11		- Soap and organic surface-active products and preparations, in the form of bars, cakes, moulded pieces or shapes, and paper, wadding, felt and nonwovens, impregnated, coated or covered with soap or detergent :
3401.19		.. For toilet use (including medicated products)
3401.20		.. Other
34.02		Organic surface-active agents (other than soap); surface-active preparations, washing preparations (including auxiliary washing preparations) and cleaning preparations, whether or not containing soap, other than those of heading No. 34.01.
3402.11		- Organic surface-active agents, whether or not put up for retail sale :
3402.12		.. Anionic
3402.13		.. Cationic
3402.19		.. Non-ionic
3402.20		.. Other
3402.90		- Preparations put up for retail sale
		- Other

Heading No.	H.S. Code	Chapter 35		
34.03		<p style="text-align: right;">Albuminoidal substances; modified starches; glues; enzymes</p> <p>Lubricating preparations (including cutting-oil preparations, bolt or nut release preparations, anti-rust or anti-corrosion preparations and mould release preparations, based on lubricants) and preparations of a kind used for the oil or grease treatment of textile materials, leather, furskins or other materials, but excluding preparations containing, as basic constituents, 70 % or more by weight of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals.</p> <p>- Containing petroleum oils or oils obtained from bituminous minerals :</p>		
3403.11	.. Preparations for the treatment of textile materials, leather, furskins or other materials	<p>Notes.</p> <p>1. This Chapter does not cover :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Yeasts (heading No. 21.02); (b) Blood fractions (other than blood albumin not prepared for therapeutic or prophylactic uses), medicaments or other products of Chapter 30; (c) Enzymatic preparations for pre-tanning (heading No. 32.02); (d) Enzymatic soaking or washing preparations or other products of Chapter 34; (e) Hardened proteins (heading No. 39.13); or (f) Gelatin products of the printing industry (Chapter 49). <p>2. For the purposes of heading No. 35.05, the term "dextrins" means starch degradation products with a reducing sugar content, expressed as dextrose on the dry substance, not exceeding 10 %.</p> <p>Such products with a reducing sugar content exceeding 10 % fall in heading No. 17.02.</p>		
3403.19	.. Other			
3403.91	- Other :			
3403.99	.. Preparations for the treatment of textile materials, leather, furskins or other materials	Heading No.	H.S. Code	
34.04	Artificial waxes and prepared waxes.	35.01		Casein, caseinates and other casein derivatives; casein glues.
3404.10	- Of chemically modified lignite			- Casein
3404.20	- Of polyethylene glycol	3501.10		- Other
3404.90	- Other	3501.90		Albumins, albuminates and other albumin derivatives.
34.05	Polishes and creams, for footwear, furniture, floors, coachwork, glass or metal, scouring pastes and powders and similar preparations (whether or not in the form of paper, wadding, felt, nonwovens, cellular plastics or cellular rubber, impregnated, coated or covered with such preparations), excluding waxes of heading No. 34.04.	35.02		Egg albumin
3405.10	- Polishes, creams and similar preparations for footwear or leather	3502.10		- Other
3405.20	- Polishes, creams and similar preparations for the maintenance of wooden furniture, floors or other woodwork	3502.90		Gelatin (including gelatin in rectangular (including squares) sheets, whether or not surface-worked or coloured) and gelatin derivatives; jellying; other glues of animal origin, excluding casein glues of heading No. 35.01.
3405.30	- Polishes and similar preparations for coachwork, other than metal polishes	35.03	3503.00	Peptones and their derivatives; other protein substances and their derivatives, not elsewhere specified or included; hide powder, whether or not chromed.
3405.40	- Scouring pastes and powders and other scouring preparations	35.04	3504.00	Dextrins and other modified starches (for example, pregelatinised or esterified starches); glues based on starches, or on dextrins or other modified starches.
3405.90	- Other	35.05		- Dextrins and other modified starches
34.06	Candies, tapers and the like.	3505.10		- Glues
3407.00	Modelling pastes, including those put up for children's amusement; preparations known as "dental wax" or as "dental impression compounds", put up in sets, in packings for retail sale or in plates, borsehoo shapes, sticks or similar forms; other preparations for use in dentistry, with a basis of plaster (of calcined gypsum or calcium sulphate).	35.06		Prepared glues and other prepared adhesives, not elsewhere specified or included; products suitable for use as glues or adhesives, put up for retail sale as glues or adhesives, not exceeding a net weight of 1 kg.
			3506.10	- Products suitable for use as glues or adhesives, put up for retail sale as glues or adhesives, not exceeding a net weight of 1 kg

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Other :	36.04		Fireworks, signalling flares, rain rockets, fog signals and other pyrotechnic articles.
	3506.91	-- Adhesives based on rubber or plastics (including artificial resins)	3604.10		- Fireworks
	3506.99	-- Other	3604.90		- Other
35.07		Enzymes; prepared enzymes not elsewhere specified or included.	36.05	3605.00	Matches, other than pyrotechnic articles of heading No. 36.04.
	3507.10	- Rennet and concentrates thereof	36.06		Ferro-cerum and other pyrophoric alloys in all forms; articles of combustible materials as specified in Note 2 to this Chapter.
	3507.90	- Other		3506.10	- Liquid or liquefied-gas fuels in containers of a kind used for filling or refilling cigarette or similar lighters and of a capacity not exceeding 300 cm ³
				3606.90	- Other

Chapter 36

Explosives; pyrotechnic products; matches; pyrophoric alloys; certain combustible preparations

Notes.

- 1.- This Chapter does not cover separate chemically defined compounds other than those described in Note 2 (a) or (b) below.
- 2.- The expression "articles of combustible materials" in heading No. 36.06 applies only to :
 - (a) Metaldehyde, hexamethylenetetramine and similar substances, put up in forms (for example, tablets, sticks or similar forms) for use as fuels; fuels with a basis of alcohol, and similar prepared fuels, in solid or semi-solid form;
 - (b) Liquid or liquefied-gas fuels in containers of a kind used for filling or refilling cigarette or similar lighters and of a capacity not exceeding 300 cm³; and
 - (c) Resin torches, firelighters and the like.

Heading No.	H.S. Code	
36.01	3601.00	Propellant powders.
36.02	3602.00	Prepared explosives, other than propellant powders.
36.03	3603.00	Safety fuses; detonating fuses; percussion or detonating caps; igniters; electric detonators.

Chapter 37

Photographic or cinematographic goods

Notes.

- 1.- This Chapter does not cover waste or scrap materials.
- 2.- In this Chapter the word "photographic" relates to a process which permits the formation of visible images directly or indirectly by the action of light or other forms of radiation on sensitive surfaces.

Heading No.	H.S. Code	
		Photographic plates and film in the flat, sensitised, unexposed, of any material other than paper, paperboard or textiles; instant print film in the flat, sensitised, unexposed, whether or not in packs.
	37.01	
	3701.10	- For X-ray
	3701.20	- Instant print film
	3701.30	- Other plates and film, with any side exceeding 255 mm
		- Other :
	3701.91	-- For colour photography (polychrome)
	3701.99	-- Other
	37.02	Photographic film in rolls, sensitised, unexposed, of any material other than paper, paperboard or textiles; instant print film in rolls, sensitised, unexposed.
	3702.10	- For X-ray

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	3702.20	- Instant print film - Other film, without sprocket holes, of a width not exceeding 105 mm :			
	3702.31	... For colour photography (polychrome)	37.07		
	3702.32	... Other, with silver halide emulsion			
	3702.39	... Other			
	3702.41	- Other film, without sprocket holes, of a width exceeding 105 mm : ... Of a width exceeding 610 mm and of a length exceeding 200 m, for colour photography (polychrome)	3707.10		- Sensitised emulsions
	3702.42	... Of a width exceeding 610 mm and of a length exceeding 200 m, other than for colour photography	3707.90		- Other
	3702.43	... Of a width exceeding 610 mm and of a length not exceeding 200 m			
	3702.44	... Of a width exceeding 105 mm but not exceeding 610 mm - Other film, for colour photography (polychrome) :			
	3702.51	... Of a width not exceeding 16 mm and of a length not exceeding 14 m			
	3702.52	... Of a width not exceeding 16 mm and of a length exceeding 14 m			
	3702.53	... Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length not exceeding 30 m, for slides			
	3702.54	... Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length not exceeding 30 m, other than for slides			
	3702.55	... Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length exceeding 30 m			
	3702.56	... Of a width exceeding 35 mm - Other :			
	3702.91	... Of a width not exceeding 16 mm and of a length not exceeding 14 m			
	3702.92	... Of a width not exceeding 16 mm and of a length exceeding 14 m			
	3702.93	... Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length not exceeding 30 m			
	3702.94	... Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length exceeding 30 m			
	3702.95	... Of a width exceeding 35 mm			
37.03		Photographic paper, paperboard and textiles, sensitised, unexposed.			
	3703.10	- In rolls of a width exceeding 610 mm			
	3703.20	- Other, for colour photography (polychrome)			
	3703.90	- Other			
37.04	3704.00	Photographic plates, film, paper, paperboard and textiles, exposed but not developed.			
37.05		Photographic plates and film, exposed and developed, other than cinematograph film.			
	3705.10	- For offset reproduction			
	3705.20	- Microfilms			
	3705.90	- Other			
37.06		Cinematograph film, exposed and developed, whether or not incorporating sound track or consisting only of sound track.			
	3708.10	- Of a width of 35 mm or more			
	3708.90	- Other			

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
38.01		Artificial graphite; colloidal or semi-colloidal graphite; preparations based on graphite or other carbon in the form of pastes, blocks, plates or other semi-manufactures.	38.09		Finishing agents, dye carriers to accelerate the dyeing or fixing of dyestuffs and other products and preparations (for example, dressings and mordants), of a kind used in the textile, paper, leather or like industries, not elsewhere specified or included.
	3801.10	- Artificial graphite		3809.10	- With a basis of amyloseous substances
	3801.20	- Colloidal or semi-colloidal graphite		3809.91	- Other :
	3801.30	- Carbonaceous pastes for electrodes and similar pastes for furnace linings		3809.92	-- Of a kind used in the textile industry
	3801.90	- Other		3809.99	-- Of a kind used in the paper industry
					-- Other
38.02		Activated carbon; activated natural mineral products; animal black, including spent animal black.	38.10		Pickling preparations for metal surfaces; fluxes and other auxiliary preparations for soldering, brazing or welding; soldering, brazing or welding powders and pastes consisting of metal and other materials; preparations of a kind used as cores or coatings for welding electrodes or rods.
	3802.10	- Activated carbon			- Pickling preparations for metal surfaces; soldering, brazing or welding powders; and pastes consisting of metal and other materials
	3802.90	- Other			- Other
38.03	3803.00	Tall oil, whether or not refined.	3810.10		Anti-knock preparations, oxidation inhibitors, gum inhibitors, viscosity improvers, anti-corrosive preparations and other prepared additives, for mineral oils (including gasoline) or for other liquids used for the same purposes as mineral oils.
38.04	3804.00	Residual tyes from the manufacture of wood pulp, whether or not concentrated, desugared or chemically treated, including lignin saponinates, but excluding tall oil of heading No. 38.03.	3811.00		- Anti-knock preparations :
				3811.11	-- Based on lead compounds
38.05		Gum, wood or sulphate turpentine and other terpenic oils produced by the distillation or other treatment of coniferous woods; crude turpentine; sulphite turpentine and other crude para-cymene; pine oil containing alpha-terpineol as the main constituent.		3811.19	-- Other
	3805.10	- Gum, wood or sulphate turpentine oils		3811.21	- Additives for lubricating oils :
	3805.20	- Pine oil		3811.29	-- Containing petroleum oils or oils obtained from bituminous minerals
	3805.90	- Other			-- Other
				3811.90	- Other
38.06		Rosin and resin acids, and derivatives thereof; rosin spirit and rosin oils; run gums.	38.12		Prepared rubber accelerators; compound plasticisers for rubber or plastics, not elsewhere specified or included; anti-oxidising preparations and other compound stabilisers for rubber or plastics.
	3806.10	- Rosin		3812.10	- Prepared rubber accelerators
	3806.20	- Salts of rosin or of resin acids		3812.20	- Compound plasticisers for rubber or plastics
	3806.30	- Ester gums		3812.30	- Anti-oxidising preparations and other compound stabilisers for rubber or plastics
	3806.90	- Other			
38.07	3807.00	Wood tar; wood tar oils; wood creosote; wood naphtha; vegetable pitch; brewers' pitch and similar preparations based on rosin, resin acids or on vegetable pitch.	38.13	3813.90	Preparations and charges for fire-extinguishers; charged fire-extinguishing grenades.
38.08		Insecticides, rodenticides, fungicides, herbicides, anti-sprouting products and plant-growth regulators, disinfectants and similar products, put up in forms or packings for retail sale or as preparations or articles (for example, sulphur-treated bands, wicks and candles, and fly papers).	38.14	3814.00	Organic composite solvents and thinners, not elsewhere specified or included; prepared paint or varnish removers.
	3808.10	- Insecticides			Reaction initiators, reaction accelerators and catalytic preparations, not elsewhere specified or included.
	3808.20	- Fungicides		3815.11	- Supported catalysts :
	3808.30	- Herbicides, anti-sprouting products and plant-growth regulators		3815.12	-- With nickel or nickel compounds as the active substance
	3808.40	- Disinfectants		3815.19	-- With precious metal or precious metal compounds as the active substance
	3808.90	- Other		3815.90	-- Other

Heading No.	H.S. Code	Section VII	
38.16	3816.00	Refractory cements, mortars, concretes and similar compositions, other than products of heading No. 38.01.	Plastics and articles thereof; rubber and articles thereof
38.17		Mixed alkylbenzenes and mixed alkylnaphthalenes, other than those of heading No. 27.07 or 29.02. - Mixed alkylbenzenes - Mixed alkylnaphthalenes	Notes
38.18	3818.00	Chemical elements doped for use in electronics, in the form of discs, wafers or similar forms; chemical compounds doped for use in electronics.	1.- Goods put up in sets consisting of two or more separate constituents, some or all of which fall in this Section and are intended to be mixed together to obtain a product of Section VI or VII, are to be classified in the heading appropriate to that product, provided that the constituents are: (a) having regard to the manner in which they are put up, clearly identifiable as being intended to be used together without first being repacked; (b) presented together; and (c) identifiable, whether by their nature or by the relative proportions in which they are present, as being complementary one to another.
38.19	3819.00	Hydraulic brake fluids and other prepared liquids for hydraulic transmission, not containing or containing less than 70 % by weight of petroleum oils or oils obtained from bituminous minerals.	2.- Except for the goods of heading No. 39.18 or 39.19, plastics, rubber, and articles thereof, printed with motifs, characters or pictorial representations, which are not merely incidental to the primary use of the goods, fall in Chapter 49.
38.20	3820.00	Anti-freezing preparations and prepared de-icing fluids.	
38.21	3821.00	Prepared culture media for development of micro-organisms.	
38.22	3822.00	Composite diagnostic or laboratory reagents, other than those of heading No. 30.02 or 30.06.	
38.23		Prepared binders for foundry moulds or cores; chemical products and preparations of the chemical or allied industries (including those consisting of mixtures of natural products), not elsewhere specified or included; residual products of the chemical or allied industries, not elsewhere specified or included. - Prepared binders for foundry moulds or cores - Naphthenic acids, their water-insoluble salts and their esters - Non-agglomerated metal carbides mixed together or with metallic binders - Prepared additives for cements, mortars or concretes - Non-refractory mortars and concretes - Sorbitol other than that of subheading No. 2905.44 - Other	Plastics and articles thereof
			Notes. 1.- Throughout the Nomenclature the expression "plastics" means those materials of headings Nos. 39.01 to 39.14 which are or have been capable, either at the moment of polymerisation or at some subsequent stage, of being formed under external influence (usually heat and pressure, if necessary with a solvent or plasticiser) by moulding, casting, extruding, rolling or other process into shapes which are retained on the removal of the external influence. Throughout the Nomenclature any reference to "plastics" also includes vulcanised fibre. The expression, however, does not apply to materials regarded as textile materials of Section XI. 2.- This Chapter does not cover: (a) Waxes of heading No. 27.12 or 34.04; (b) Separate chemically defined organic compounds (Chapter 29); (c) Heparin or its salts (heading No. 30.01); (d) Stamping foils of heading No. 32.12; (e) Organic surface-active agents or preparations of heading No. 34.02; (f) Run gums or ester gums (heading No. 38.06); (g) Synthetic rubber, as defined for the purposes of Chapter 40, or articles thereof; (h) Saddlery or harness (heading No. 42.01) or trunks, suitcases, handbags or other containers of heading No. 42.02; (i) Plaits, wickerwork or other articles of Chapter 46;

- (k) Wall coverings of heading No. 48.14;
- (l) Goods of Section XI (textiles and textile articles);
- (m) Articles of Section XII (for example, footwear, headgear, umbrellas, sun umbrellas, walking-sticks, whips, riding-crops or parts thereof);
- (n) Imitation jewellery of heading No. 71.17;
- (o) Articles of Section XVI (machines and mechanical or electrical appliances);
- (p) Parts of aircraft or vehicles of Section XVII;
- (q) Articles of Chapter 90 (for example, optical elements, spectacle frames, drawing instruments);
- (r) Articles of Chapter 91 (for example, clock or watch cases);
- (s) Articles of Chapter 92 (for example, musical instruments or parts thereof);
- (t) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings, illuminated signs, prefabricated buildings);
- (u) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites); or
- (v) Articles of Chapter 96 (for example, brushes, buttons, slide fasteners, combs, mouthpieces or stems for smoking pipes, cigarette-holders or the like, parts of vacuum flasks or the like, pens, propelling pencils).
- 3.- Headings Nos. 39.01 to 39.11 apply only to goods of a kind produced by chemical synthesis, falling in the following categories :
- (a) Liquid synthetic polyolefins of which less than 60 % by volume distils at 300 °C, after conversion to 1,013 millibars when a reduced-pressure distillation method is used (headings Nos. 39.01 and 39.02);
 - (b) Resins, not highly polymerised, of the coumarone-indene type (heading No. 39.11);
 - (c) Other synthetic polymers with an average of at least 5 monomer units;
 - (d) Silicones (heading No. 39.10);
 - (e) Resols (heading No. 39.09) and other prepolymers.
- 4.- For the purposes of this Chapter, except where the context otherwise requires, copolymers (including co-polycondensates, co-polyaddition products, block copolymers and graft copolymers) and polymer blends are to be classified in the heading covering polymers of that comonomer which predominates by weight over every other single comonomer, comonomers whose polymers fall in the same heading being regarded as constituting a single comonomer.
- If no single comonomer predominates, copolymers or polymer blends, as the case may be, are to be classified in the heading which occurs last in numerical order among those which equally merit consideration.
- The expression "copolymers" covers all polymers in which no single monomer contributes 95 % or more by weight to the total polymer content.
- 5.- Chemically modified polymers, that is those in which only appendages to the main polymer chain have been changed by chemical reaction, are to be classified in the heading appropriate to the unmodified polymer. This provision does not apply to graft copolymers.
- 6.- In headings Nos. 39.01 to 39.14, the expression "primary forms" applies only to the following forms :
- (a) Liquids and pastes, including dispersions (emulsions and suspensions) and solutions;
 - (b) Blocks of irregular shape, lumps, powders (including moulding powders), granules, flakes and similar bulk forms.
- 7.- Heading No. 39.15 does not apply to waste, parings and scrap of a single thermoplastic material, transformed into primary forms (headings Nos. 39.01 to 39.14).
- 8.- For the purposes of heading No. 39.17, the expression "tubes, pipes and hoses" means hollow products, whether semi-manufactures or finished products, of a kind generally used for conveying, conducting or distributing gases or liquids (for example, ribbed garden hose, perforated tubes). This expression also includes sausage casings and other lay-flat tubing. However, except for the last-mentioned, those having an internal cross-section other than round, oval, rectangular (in which the length does not exceed 1.5 times the width) or in the shape of a regular polygon are not to be regarded as tubes, pipes and hoses but as profile shapes.
- 9.- For the purposes of heading No. 39.18, the expression "wall or ceiling coverings of plastics" applies to products in rolls, of a width not less than 45 cm, suitable for wall or ceiling decoration, consisting of plastics fixed permanently on a backing of any material other than paper, the plastic layer (on the face side) being grained, embossed, coloured, design-printed or otherwise decorated.
- 10.-In headings Nos. 39.20 and 39.21, the expression "plates, sheets, film, foil and strip" applies only to plates, sheets, film, foil and strip (other than those of Chapter 54) and to blocks of regular geometric shape, whether or not printed or otherwise surface-worked, uncut or cut into rectangles (including squares) but not further worked (even if when so cut, they become articles ready for use).
- 11.-Heading No. 39.25 applies only to the following articles, not being products covered by any of the earlier headings of sub-Chapter II :
- (a) Reservoirs, tanks (including septic tanks), vats and similar containers, of a capacity exceeding 300 l;
 - (b) Structural elements used, for example, in floors, walls or partitions, ceilings or roofs;
 - (c) Gutters and fittings therefor;
 - (d) Doors, windows and their frames and thresholds for doors;
 - (e) Balconies, balustrades, fencing, gates and similar barriers;
 - (f) Shutters, blinds (including Venetian blinds) and similar articles and parts and fittings thereof;
 - (g) Large-scale shelving for assembly and permanent installation, for example, in shops, workshops, warehouses;
 - (h) Ornamental architectural features, for example, flutings, cupolas, dovecotes; and
 - (i) Fittings and mountings intended for permanent installation in or on doors, windows, staircases, walls or other parts of buildings, for example, knobs, handles, hooks, brackets, towel rails, switch-plates and other protective plates.

Subheading Note.

- 1.- Within any one heading of this Chapter, copolymers (including co-polycondensates, co-polyaddition products, block copolymers and graft copolymers) are to be classified in the same subheading as homopolymers of the predominant comonomer and chemically modified polymers of the kind specified in Chapter Note 5 are to be classified in the same subheading as the unmodified polymer, provided that such copolymers or chemically modified polymers are not more specifically covered by any other subheading and that there is no residual subheading named "Other" in the series of subheadings concerned. Polymer blends are to be classified in the same subheading as copolymers (or homopolymers, as the case may be) of the same monomers in the same proportions.

Heading No.	H.S. Code	I.- PRIMARY FORMS
39.01		Polymers of ethylene, in primary forms.
	3901.10	- Polyethylene having a specific gravity of less than 0.94
	3901.20	- Polyethylene having a specific gravity of 0.94 or more
	3901.30	- Ethylene-vinyl acetate copolymers
	3901.90	- Other
39.02		Polymers of propylene or of other olefins, in primary forms.
	3902.10	- Propylene
	3902.20	- Polyisobutylene
	3902.30	- Propylene copolymers
	3902.90	- Other

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
39.03		Polymers of styrene, in primary forms.	39.08		Polyamides in primary forms.
		- Polystyrene :		3908.10	- Polyamide-6, -11, -12, -6.6, -6.9, -6.10 or -6.12
	3903.11	-- Expansible		3908.90	- Other
	3903.19	-- Other	39.09		Amino-resins, phenolic resins and polyurethanes, in primary forms.
	3903.20	- Styrene-acrylonitrile (SAN) copolymers		3909.10	- Urea resins; thiourea resins
	3903.30	- Acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) copolymers		3909.20	- Melamine resins
	3903.90	- Other		3909.30	- Other amino-resins
				3909.40	- Phenolic resins
				3909.50	- Polyurethanes
39.04		Polymers of vinyl chloride or of other halogenated olefins, in primary forms.	39.10	3910.00	Silicones in primary forms.
	3904.10	- Polyvinyl chloride, not mixed with any other substances	39.11		Petroleum resins, coumarone-indene resins, polyterpenes, polysulphides, polysulphones and other products specified in Note 3 tc this Chapter, not elsewhere specified or included, in primary forms.
		- Other polyvinyl chloride :			- Petroleum resins, coumarone, indene or coumarone-indene resins and polyterpenes
	3904.21	-- Non-plasticised		3911.10	- Other
	3904.22	-- Plasticised			Cellulose and its chemical derivatives, not elsewhere specified or included, in primary forms.
	3904.30	- Vinyl chloride-vinyl acetate copolymers		3911.90	- Cellulose acetates :
	3904.40	- Other vinyl chloride copolymers	39.12		-- Non-plasticised
	3904.50	- Vinylidene chloride polymers			-- Plasticised
		- Fluoro-polymers :			- Cellulose nitrates (including collodions)
	3904.61	-- Polytetrafluoroethylene		3912.11	- Cellulose ethers :
	3904.69	-- Other		3912.12	-- Carboxymethylcellulose and its salts
	3904.90	- Other		3912.20	-- Other
39.05		Polymers of vinyl acetate or of other vinyl esters, in primary forms; other vinyl polymers in primary forms.		3912.31	- Other
		- Polymers of vinyl acetate :		3912.39	Natural polymers (for example, alginic acid) and modified natural polymers (for example, hardened proteins, chemical derivatives of natural rubber), not elsewhere specified or included, in primary forms.
	3905.11	-- In aqueous dispersion	39.13	3912.90	- Alginic acid, its salts and esters
	3905.19	-- Other			- Other
	3905.20	- Polyvinyl alcohols, whether or not containing unhydrolysed acetate groups			
	3905.90	- Other		3913.10	
				3913.90	- Other
39.06		Acrylic polymers in primary forms.			
	3906.10	- Polymethyl methacrylate	39.14	3914.00	Ion-exchangers based on polymers of headings Nos. 39.01 to 39.13, in primary forms.
	3906.90	- Other			
39.07		Potiacetals, other polyethers and epoxide resins, in primary forms; polycarbonates, alkyd resins, polyalyl esters and other polyesters, in primary forms.	39.15		II.- WASTE, PARINGS AND SCRAPS: SEMI-MANUFACTURES: ARTICLES
	3907.10	- Polyacetals		3915.10	Waste, parings and scrap, of plastics.
	3907.20	- Other polyethers		3915.20	- Of polymers of ethylene
	3907.30	- Epoxide resins		3915.30	- Of polymers of styrene
	3907.40	- Polycarbonates	39.16	3915.90	- Of polymers of vinyl chloride
	3907.50	- Alkyd resins			- Of other plastics
	3907.60	- Polyethylene terephthalate			Monofilament of which any cross-sectional dimension exceeds 1 mm, rods, sticks and prolife shapes, whether or not surface-worked but not otherwise worked, of plastics.
		- Other polyesters :		3916.10	- Of polymers of ethylene
	3907.91	-- Unsaturated		3916.20	- Of polymers of vinyl chloride
	3907.99	-- Other		3916.90	- Of other plastics

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code	
39.17		39.21		Other plates, sheets, film, foil and strip, of plastics.
3917.10	Tubes, pipes and hoses, and fittings therefor (for example, joints, elbows, flanges), of plastics.	3921.11		• Cellular : ... Of polymers of styrene
3917.21	- Artificial guts (sausage casings) of hardened protein or of cellulosic materials	3921.12		... Of polymers of vinyl chloride
3917.22	- Tubes, pipes and hoses, rigid : ... Of polymers of ethylene	3921.13		... Of polyurethanes
3917.23	... Of polymers of propylene	3921.14		... Of regenerated cellulose
3917.29	... Of polymers of vinyl chloride	3921.19		... Of other plastics
3917.31	... Of other plastics	3921.90		- Other
3917.32	- Other tubes, pipes and hoses : ... Flexible tubes, pipes and hoses, having a minimum burst pressure of 27.6 MPa	39.22		Baths, shower-baths, wash-basins, bidets, lavatory pans, seats and covers, flushing cisterns and similar sanitary ware, of plastics.
3917.33	... Other, not reinforced or otherwise combined with other materials, without fittings	3922.10		- Baths, shower-baths and wash-basins
3917.39	- Other, not reinforced or otherwise combined with other materials, with fittings	3922.20		- Lavatory seats and covers
3917.40	- Other	3922.90		- Other
39.18	Floor coverings of plastics, whether or not self-adhesive, in rolls or in the form of tiles; wall or ceiling coverings of plastics, as defined in Note 9 to this Chapter.	39.23		Articles for the conveyance or packing of goods, of plastics; stoppers, lids, caps and other closures, of plastics.
3918.10	- Of polymers of vinyl chloride	3923.10		- Boxes, cases, crates and similar articles
3918.90	- Of other plastics	3923.21		- Sacks and bags (including cones) : ... Of polymers of ethylene
39.19	Self-adhesive plates, sheets, film, foil, tape, strip and other flat shapes, of plastics, whether or not in rolls.	3923.29		... Of other plastics
3919.10	- In rolls of a width not exceeding 20 cm	3923.30		- Carboys, bottles, flasks and similar articles
3919.90	- Other	3923.40		- Spools, cops, bobbins and similar supports
39.20	Other plates, sheets, film, foil and strip, of plastics, non-cellular and not reinforced, laminated, supported or similarly combined with other materials.	3923.50		- Stoppers, lids, caps and other closures
3920.10	- Of polymers of ethylene	3923.90		- Other
3920.20	- Of polymers of propylene	39.24		Tablewares, kitchenwares, other household articles and toilet articles, of plastics.
3920.30	- Of polymers of styrene	3924.10		- Tableware and kitchenware
3920.41	- Of polymers of vinyl chloride : ... Rigid	3924.90		- Other
3920.42	... Flexible	39.25		Builders' wares of plastics, not elsewhere specified or included.
3920.51	- Of acrylic polymers : ... Of polymethyl methacrylate	3925.10		- Reservoirs, tanks, vats and similar containers, of a capacity exceeding 300 l
3920.59	... Other	3925.20		- Doors, windows and their frames and thresholds for doors
3920.61	- Of polycarbonates, alkyd resins, polyallyl esters or other polyesters :	3925.30		- Shutters, blinds (including Venetian blinds) and similar articles and parts thereof
3920.62	... Of polycarbonates	3925.90		- Other
3920.63	... Of polyethylene terephthalate	39.25		Other articles of plastics and articles of other materials of headings Nos. 39.01 to 39.14.
3920.69	... Of unsaturated polyesters	3926.10		- Office or school supplies
3920.71	... Of other polyesters	3925.20		- Articles of apparel and clothing accessories (including gloves)
3920.72	- Of cellulose or its chemical derivatives :	3926.20		- Fittings for furniture, coachwork or the like
3920.73	- Of regenerated cellulose	3920.30		- Statuettes and other ornamental articles
3920.79	- Of vulcanised fibre	3920.90		- Other
3920.79	- Of cellulose acetate			— — —
3920.91	- Of other cellulose derivatives			
3920.92	- Of other plastics :			
3920.93	... Of polyvinyl butyral			
3920.94	... Of polyamides			
3920.95	... Of amino-resins			
3920.96	... Of phenolic resins			
3920.99	... Of other plastics			

Chapter 40

Rubber and articles thereof

Notes.

1. Except where the context otherwise requires, throughout the Nomenclature the expression "rubber" means the following products, whether or not vulcanised or hard: natural rubber, balata, gutta-percha, guayule, chicle and similar natural gums, synthetic rubber, factice derived from oils, and such substances reclaimed.
2. This Chapter does not cover:
- (a) Goods of Section XI (textiles and textile articles);
 - (b) Footwear or parts thereof of Chapter 64;
 - (c) Headgear or parts thereof (including bathing caps) of Chapter 65;
 - (d) Mechanical or electrical appliances or parts thereof of Section XVI (including electrical goods of all kinds), of hard rubber;
 - (e) Articles of Chapter 90, 92, 94 or 96; or
 - (f) Articles of Chapter 95 (other than sports gloves and articles of headings Nos. 40.11 to 40.13).
3. In headings Nos. 40.01 to 40.03 and 40.05, the expression "primary forms" applies only to the following forms:
- (a) Liquids and pastes (including latex, whether or not pre-vulcanised, and other dispersions and solutions);
 - (b) Blocks of irregular shape, lumps, bales, powders, granules, crumbs and similar bulk forms.
4. In Note 1 to this Chapter and in heading No. 40.02, the expression "synthetic rubber" applies to:
- (a) Unsaturated synthetic substances which can be irreversibly transformed by vulcanisation with sulphur into non-thermoplastic substances which, at a temperature between 18 °C and 29 °C, will not break on being extended to three times their original length and will return, after being extended to twice their original length, within a period of five minutes, to a length not greater than one and a half times their original length. For the purposes of this test, substances necessary for the cross-linking, such as vulcanising activators or accelerators, may be added; the presence of substances as provided for by Note 5(b)(ii) and (iii) also permitted. However, the presence of any substances not necessary for the cross-linking, such as extenders, plasticisers and fillers, is not permitted;
 - (b) Thioplasts (TM); and
 - (c) Natural rubber modified by grafting or mixing with plastics, depolymerised natural rubber, mixtures of unsaturated synthetic substances with saturated synthetic high polymers provided that all the above-mentioned products comply with the requirements concerning vulcanisation, elongation and recovery in (a) above.
5. (a) Headings Nos. 40.01 and 40.02 do not apply to any rubber or mixture of rubbers which has been compounded, before or after coagulation, with:
- (i) vulcanising agents, accelerators, retarders or activators (other than those added for the preparation of pre-vulcanised rubber latex);
 - (ii) pigments or other colouring matter, other than those added solely for the purpose of identification;
 - (iii) plasticisers or extenders (except mineral oil in the case of oil-extended rubber), fillers, reinforcing agents, organic solvents or any other substances, except those permitted under (b);
- (b) The presence of the following substances in any rubber or mixture of rubbers shall not affect its classification in heading No. 40.01 or
- 40.02, as the case may be, provided that such rubber or mixture of rubbers retains its essential character as a raw material:
- (i) emulsifiers or anti-tack agents;
 - (ii) small amounts of breakdown products of emulsifiers;
 - (iii) very small amounts of the following: heat-sensitive agents (generally for obtaining thermosensitive rubber latexes), cationic surface-active agents (generally for obtaining electro-positive rubber latexes), antioxidants, coagulants, crumbling agents, freeze-resisting agents, peptisers, preservatives, stabilisers, viscosity-control agents, or similar special-purpose additives.
6. For the purposes of heading No. 40.04, the expression "waste, parings and scrap" means rubber waste, parings and scrap from the manufacture or working of rubber and rubber goods definitely not usable as such because of cutting-up, wear or other reasons.
7. Thread wholly of vulcanised rubber, of which any cross-sectional dimension exceeds 5 mm, is to be classified as strip, rods or profile shapes, of heading No. 40.08.
8. Heading No. 40.10 includes conveyor or transmission belts or belting of textile fabric impregnated, coated, covered or laminated with rubber or made from textile yarn or cord impregnated, coated, covered or sheathed with rubber.
9. In headings Nos. 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 and 40.08, the expressions "plates", "sheets" and "strip" apply only to plates, sheets and strip and to blocks of regular geometric shape, uncut or simply cut to rectangular (including square) shape, whether or not having the character of articles and whether or not printed or otherwise surface-worked, but not otherwise cut to shape or further worked.
- In heading No. 40.08 the expressions "rods" and "profile shapes" apply only to such products, whether or not cut to length or surface-worked but not otherwise worked.
- | Heading No. | H.S. Code | |
|-------------|-----------|---|
| 40.01 | | <p>Natural rubber, balata, gutta-perchs, guayule, chicle and similar natural gums, in primary forms or in plates, sheets or strip.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Natural rubber latex, whether or not pre-vulcanised - Natural rubber in other forms: <ul style="list-style-type: none"> -- Smoked sheets -- Technically specified natural rubber (TSNR) -- Other - Balata, gutta-percha, guayule, chicle and similar natural gums |
| 40.02 | | <p>Synthetic rubber and factice derived from oils, in primary forms or in plates, sheets or strip; mixtures of any product of heading No. 40.01 with any product of this heading, in primary forms or in plates, sheets or strip.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Styrene-butadiene rubber (SBR); carboxylated styrene-butadiene rubber (XSBR): <ul style="list-style-type: none"> -- Latex -- Other - Butadiene rubber (BR) - Isobutene-isoprene (butyl) rubber (IIR); halo-isobutene-isoprene rubber (CIIR or BIIR): <ul style="list-style-type: none"> -- Isobutene-isoprene (butyl) rubber (IIR) -- Other - Chloroprene (chlorobutadiene) rubber (CR): <ul style="list-style-type: none"> -- Latex -- Other |
| | 4001.10 | |
| | 4001.21 | |
| | 4001.22 | |
| | 4001.29 | |
| | 4001.30 | |
| | 4002.11 | |
| | 4002.19 | |
| | 4002.20 | |
| | 4002.31 | |
| | 4002.39 | |
| | 4002.41 | |
| | 4002.49 | |

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Acrylonitrile-butadiene rubber (NBR) : 4002.51 ... Latex 4002.59 ... Other	40.11		New pneumatic tyres, of rubber.
		- Isoprene rubber (IR) 4002.60	4011.20		- Of a kind used on motor cars (including station wagons and racing cars)
		- Ethylene-propylene-non-conjugated diene rubber (EPDM) 4002.70	4011.30		- Of a kind used on buses or lorries
		- Mixtures of any product of heading No. 40.01 with any product of this heading 4002.80	4011.40		- Of a kind used on aircraft
		- Other : 4002.91 ... Latex 4002.99 ... Other	4011.50		- Of a kind used on motorcycles
			4011.91		- Of a kind used on bicycles
			4011.99		- Other : - Having a "herring-bone" or similar tread - Other
40.03	4003.00	Reclaimed rubber in primary forms or in plates, sheets or strip.	40.12		Retreaded or used pneumatic tyres of rubber; solid or cushion tyres, interchangeable tyre treads and tyre flaps, of rubber.
40.04	4004.00	Waste, parings and scrap of rubber (other than hard rubber) and powders and granules obtained therefrom.	4012.10		- Retreaded tyres
40.05		Compounded rubber, unvulcanised, in primary forms or in plates, sheets or strip.	4012.20		- Used pneumatic tyres
	4005.10	- Compounded with carbon black or silica	4012.90		- Other
	4005.20	- Solutions; dispersions other than those of subheading No. 4005.10	4013.10		Inner tubes, of rubber.
		- Other :			- Of a kind used on motor cars (including station wagons and racing cars), buses or lorries
	4005.91	... Plates, sheets and strip	4013.20		- Of a kind used on bicycles
	4005.99	... Other	4013.90		- Other
40.06		Other forms (for example, rods, tubes and profile shapes) and articles (for example, discs and rings), of unvulcanised rubber.	4014		Hygienic or pharmaceutical articles (including teats), of vulcanised rubber other than hard rubber, with or without fittings of hard rubber.
	4006.10	- "Camel-back" strips for retreading rubber tyres	4014.10		- Sheath contraceptives
	4006.90	- Other	4014.90		- Other
40.07	4007.00	Vulcanised rubber thread and cord.	4015		Articles of apparel and clothing accessories (including gloves), for all purposes, of vulcanised rubber other than hard rubber.
40.08		Plates, sheets, strip, rods and profile shapes, of vulcanised rubber other than hard rubber.			- Gloves : - Surgical - Other
	4008.11	- Of cellular rubber : ... Plates, sheets and strip	4015.11		- Other
	4008.19	... Other	4015.19		
		- Of non-cellular rubber : ... Plates, sheets and strip	4015.90		
	4008.21	... Other	4016		Other articles of vulcanised rubber other than hard rubber.
	4008.29		4016.10		- Of cellular rubber
40.09		Tubes, pipes and hoses, of vulcanised rubber other than hard rubber, with or without their fittings (for example, joints, elbows, flanges).	4016.91		- Other :
	4009.10	- Not reinforced or otherwise combined with other materials, without fittings	4016.92		... Floor coverings and mats
	4006.20	- Reinforced or otherwise combined only with metal, without fittings	4016.93		... Erasers
	4008.30	- Reinforced or otherwise combined only with textile materials, without fittings	4016.94		... Gaskets, washers and other seals
	4009.40	- Reinforced or otherwise combined with other materials, without fittings	4016.95		... Boat or dock fenders, whether or not inflatable
	4009.50	- With fittings	4016.99		... Other inflatable articles
40.10		Conveyor or transmission belts or belting, of vulcanised rubber.	4017	4017.00	... Other
	4010.10	- Of trapezoidal cross-section (V-belts and V-beltting)			Hard rubber (for example, ebonite) in all forms, including waste and scrap; articles of hard rubber.
		- Other : ... of a width exceeding 20 cm			
	4010.91	... Other			

Section VIII

Raw hides and skins, leather, furskins and articles thereof; saddlery and harness; travel goods, handbags and similar containers; articles of animal gut (other than silk-worm gut)

Chapter 41

Raw hides and skins (other than furskins) and leather

Notes.

1. This Chapter does not cover :
 - (a) Parings or similar waste, of raw hides or skins (heading No. 05.11);
 - (b) Birdskins or parts of birdskins, with their feathers or down, of heading No. 05.05 or 67.01; or
 - (c) Hides or skins, with the hair or wool on, raw, tanned or dressed (Chapter 43); the following are, however, to be classified in Chapter 41, namely, raw hides and skins with the hair or wool on, of bovine animals (including buffalo), of equine animals, of sheep or lambs (except Astrakhan, Broadtail, Caracul, Persian or similar lambs, Indian, Chinese, Mongolian or Tibetan lambs), of goats or kids (except Yemen, Mongolian or Tibetan goats and kids), of swine (including peccary), of chamois, of gazelle, of reindeer, of elk, of deer, of roebucks or of dogs.
2. Throughout the Nomenclature the expression "composition leather" means only substances of the kind referred to in heading No. 41.11.

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
41.01			
		Raw hides and skins of bovine or equine animals (fresh, or salted, dried, limed, pickled or otherwise preserved, but not tanned, parchment-dressed or further prepared), whether or not dehaired or split.	41.08
	4101.10	- Whole hides and skins of bovine animals, of a weight per skin not exceeding 8 kg when simply dried, 10 kg when dry-salted, or 14 kg when fresh, wet-salted or otherwise preserved	4106.11
		- Other hides and skins of bovine animals, fresh or wet-salted :	4106.12
	4101.21	... Whole	4106.19
	4101.22	... Butts and bends	4106.20
	4101.29	... Other	4107.10
	4101.30	- Other hides and skins of bovine animals, otherwise preserved	
	4101.40	- Hides and skins of equine animals	4107.21
41.02		Raw skins of sheep or lambs (fresh, or salted, dried, limed, pickled or otherwise preserved, but not tanned, parchment-dressed or further prepared), whether or not with wool on or split, other than those excluded by Note 1 (c) to this Chapter.	41.08
	4102.10	- With wool on	4107.29
		- Without wool on	4107.90
	4102.21	... Pickled	4109.00
	4102.29	... Other	
41.03		Other raw hides and skins (fresh, or salted, dried, limed, pickled or otherwise preserved, but not tanned, parchment-dressed or further prepared), whether or not dehaired or split, other than those excluded by Note 1 (b) or 1 (c) to this Chapter.	41.10
	4103.10	- Of goats or kids	4110.00
	4103.20	- Of reptiles	
	4103.90	- Other	
41.04		Leather of bovine or equine animals, without hair on, other than leather of heading No. 41.08 or 41.09.	41.11
	4104.10	- Whole bovine skin leather, of a unit surface area not exceeding 28 square feet (2.6 m ²)	4111.00

Chapter 42

Articles of leather; saddlery and harness;
travel goods, handbags and similar containers;
articles of animal gut (other than silk-worm gut)

Notes.

1. This Chapter does not cover :

- (a) Sterile surgical catgut or similar sterile suture materials (heading No. 30.06);
- (b) Articles of apparel or clothing accessories (except gloves), lined with fur skin or artificial fur or to which fur skin or artificial fur is attached on the outside except as mere trimming (heading No. 43.03 or 43.04);
- (c) Made up articles of netting (heading No. 56.08);
- (d) Articles of Chapter 64;
- (e) Headgear or parts thereof of Chapter 65;
- (f) Whips, riding-crops or other articles of heading No. 66.02;
- (g) Cuff-links, bracelets or other imitation jewellery (heading No. 71.17);
- (h) Fitings or trimmings for harness, such as stirrups, bits, horse brasses and buckles, separately presented (generally Section XV);
- (i) Strings, skins for drums or the like, or other parts of musical instruments (heading No. 92.09);
- (k) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings);
- (l) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites); or
- (m) Buttons, press-fasteners, snap-fasteners, press-studs, button moulds or other parts of these articles, button blanks, of heading No. 96.06.

2. In addition to the provisions of Note 1 above, heading No. 42.02 does not cover :

- (a) Bags made of plastic sheeting, whether or not printed, with handles, not designed for prolonged use (heading No. 39.23);
- (b) Articles of plaiting materials (heading No. 46.02);
- (c) Articles of precious metal, of metal clad with precious metal, of natural or cultured pearls or of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) (Chapter 71).

3. For the purposes of heading No. 42.03, the expression "articles of apparel and clothing accessories" applies, *inter alia*, to gloves (including sports gloves), aprons and other protective clothing, braces, belts, bandoliers and wrist straps, but excluding watch straps (heading No. 91.13).

Heading No.	H.S. Code		H.S. Code	
42.01	4201.00	Saddlery and harness for any animal (including traces, leads, knee pads, muzzles, saddle cloths, saddle bags, dog coats and the like), of any material.	42.06	Articles of gut (other than silk-worm gut), of goldbeater's skin, of bladders or of tendons.
42.02		Trunks, suit-cases, vanity-cases, executive-cases, brief-cases, school satchels, spectacle cases, binocular cases, camera cases, musical instrument cases, gun cases, holsters and similar containers; travelling-bags, toilet bags, rucksacks, handbags, shopping-bags, wallets, purses, map-cases, cigarette-cases, tobacco-pouches, tool bags, sporis bags, bottle-cases, jewellery boxes, powder-boxes, cutlery cases and similar containers, of leather or of composition leather, of plastic sheeting, of textile materials, of vulcanised fibres or of paperboard, or wholly or mainly covered with such materials. - Trunks, suit-cases, vanity-cases, executive-cases, brief-cases, school satchels and similar containers:	4205	Other articles of leather or of composition leather.
			4206.10	- Catgut
			4206.90	- Other

Chapter 43		Heading No.	H.S. Code		
Furskins and artificial fur; manufactures thereof					
Notes.					
1.- Throughout the Nomenclature references to "furskins", other than to raw furskins of heading No. 43.01, apply to hides or skins of all animals which have been tanned or dressed with the hair on.					
2.- This Chapter does not cover :		4302.13	- Of lamb, the following : Astrakhan, Broadtail, Caracul, Persian and similar lamb, Indian, Chinese, Mongolian or Tibetan lamb		
(a) Birdskins or parts of birdskins, with their feathers or down (heading No. 05.05 or 67.01);		4302.19	- Other		
(b) Raw hides or skins, with the hair on, of Chapter 41 (see Note 1 (c) to that Chapter);		4302.20	- Heads, tails, paws and other pieces or cuttings, not assembled		
(c) Gloves consisting of leather and furskin or of leather and artificial fur (heading No. 42.03);	43.03	4302.30	- Whole skins and pieces or cuttings thereof, assembled		
(d) Articles of Chapter 64;		4303.10	Articles of apparel, clothing accessories and other articles of furskin.		
(e) Headgear or parts thereof of Chapter 65; or		4303.90	- Articles of apparel and clothing accessories		
(f) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites).		4304.00	- Other		
3.- Heading No. 43.03 includes furskins and parts thereof, assembled with the addition of other materials, and furskins and parts thereof, sewn together in the form of garments or parts or accessories of garments or in the form of other articles.	43.04	4304.00	Artificial fur and articles thereof.		
4.- Articles of apparel and clothing accessories (except those excluded by Note 2) lined with furskin or artificial fur or to which furskin or artificial fur is attached on the outside except as mere trimming are to be classified in heading No. 43.03 or 43.04 as the case may be.					
5.- Throughout the Nomenclature the expression "artificial fur" means any imitation of furskin consisting of wool, hair or other fibres gummed or sewn on to leather, woven fabric or other materials, but does not include imitation furskins obtained by weaving or knitting (generally, heading No. 58.01 or 60.01).					

Heading No.	H.S. Code	
43.01		Raw furskins (including heads, tails, paws and other pieces or cuttings, suitable for furriers' use), other than raw hides and skins of heading No. 41.01, 41.02 or 41.03.
	4301.10	- Of mink, whole, with or without head, tail or paws
	4301.20	- Of rabbit or hare, whole, with or without head, tail or paws
	4301.30	- Of lamb, the following : Astrakhan, Broadtail, Caracul, Persian and similar lamb, Indian, Chinese, Mongolian or Tibetan lamb, whole, with or without head, tail or paws
	4301.40	- Of beaver, whole, with or without head, tail or paws
	4301.50	- Of musk-rat, whole, with or without head, tail or paws
	4301.60	- Of fox, whole, with or without head, tail or paws
	4301.70	- Of seal, whole, with or without head, tail or paws
	4301.80	- Other furskins, whole, with or without head, tail or paws
	4301.90	- Heads, tails, paws and other pieces or cuttings, suitable for furriers' use
43.02		Tanned or dressed furskins (including heads, tails, paws and other pieces or cuttings), unassembled, or assembled (without the addition of other materials) other than those of heading No. 43.03.
		- Whole skins, with or without head, tail or paws, not assembled :
	4302.11	-- Of mink
	4302.12	-- Of rabbit or hare

Section IX

Wood and articles of wood; wood charcoal; cork and articles of cork; manufactures of straw, of esparto or of other plaiting materials; basketware and wickerwork

Chapter 44

Wood and articles of wood; wood charcoal

Notes.

- 1.- This Chapter does not cover :
 - (a) Wood, in chips, in shavings, crushed, ground or powdered, of a kind used primarily in perfumery, in pharmacy, or for insecticidal, fungicidal or similar purposes (heading No. 12.11);
 - (b) Bamboos or other plaiting materials of heading No. 4.01;
 - (c) Wood, in chips, in shavings, ground or powdered, of a kind used primarily in dyeing or in tanning (heading No. 14.04);
 - (d) Activated charcoal (heading No. 38.02);
 - (e) Articles of heading No. 42.02;
 - (f) Goods of Chapter 46;
 - (g) Footwear or parts thereof of Chapter 64;
 - (h) Goods of Chapter 66 (for example, umbrellas and walking-sticks and parts thereof);
 - (i) Goods of heading No. 68.08;
 - (k) Imitation jewellery of heading No. 71.17;
 - (l) Goods of Section XVI or Section XVII (for example, machine parts, cases, covers, cabinets for machines and apparatus and wheelwrights' wares);
 - (m) Goods of Section XVIII (for example, clock cases and musical instruments and parts thereof);
 - (n) Parts of firearms (heading No. 93.05);
 - (o) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings, prefabricated buildings);
 - (p) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites);
 - (q) Articles of Chapter 96 (for example, smoking pipes and parts thereof, buttons, pencils) excluding bodies and handles, of wood, for articles of heading No. 96.03; or

(r) Articles of Chapter 97 (for example, works of art).			
2. In this Chapter, the expression "densified wood" means wood which has been subjected to chemical or physical treatment (being, in the case of layers bonded together, treatment in excess of that needed to ensure a good bond), and which has thereby acquired increased density or hardness together with improved mechanical strength or resistance to chemical or electrical agencies.	Heading No. 44.04	H.S. Code 4404.10	Hoopwood; split poles; piles, pickets and stakes of wood, pointed but not sawn lengthwise; wooden sticks, roughly trimmed but not turned, bent or otherwise worked, suitable for the manufacture of walking-sticks, umbrellas, tool handles or the like; chipwood and the like.
3. Headings Nos. 44.14 to 44.21 apply to articles of the respective descriptions of particle board or similar board, fibreboard, laminated wood or densified wood as they apply to such articles of wood.		4404.20	- Coniferous
4. Products of heading No. 44.10, 44.11 or 44.12 may be worked to form the shapes provided for in respect of the goods of heading No. 44.09, curved, corrugated, perforated, cut or formed to shapes other than square or rectangular or submitted to any other operation provided it does not give them the character of articles of other headings.	44.05	4405.00	- Non-coniferous
5. Heading No. 44.17 does not apply to tools in which the blade, working edge, working surface or other working part is formed by any of the materials specified in Note 1 to Chapter 82.	44.06		Wood wool; wood flour.
6. For the purposes of this Chapter and subject to Notes 1 (b) and 1 (f) above, any reference to "wood" applies also to bamboo and other materials of a woody nature.	44.07	4406.10 4406.90	Railway or tramway sleepers (cross-ties) of wood.
			- Not impregnated
			- Other
			Wood sawn or chipped lengthwise, sliced or peeled, whether or not planed, sanded or finger-jointed, of a thickness exceeding 6 mm.
		4407.10	- Coniferous
		4407.21	- Of the following tropical woods :
			-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong and Kempas
		4407.22	-- Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba and Azobé
		4407.23	-- Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Imbuia and Balsa
			- Other :
		4407.91	-- Of oak
		4407.92	-- Of beech
		4407.99	-- Other
			Veneer sheets and sheets for plywood (whether or not spliced) and other wood sawn lengthwise, sliced or peeled, whether or not planed, sanded or finger-jointed, of a thickness not exceeding 6 mm.
		4408.10	- Coniferous
		4408.20	- Of the following tropical woods : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Palissandre du Brésil and Bois de Rose femelle
		4408.90	- Other
			Wood (including strips and friezes for parquet flooring, not assembled) continuously shaped (tongued, grooved, rebated, chamfered, V-jointed, beaded, moulded, rounded or the like) along any of its edges or faces, whether or not planed, sanded or finger-jointed.
		4409.10	- Coniferous
		4409.20	- Non-coniferous
			Particle board and similar board of wood or other ligneous materials, whether or not agglomerated with resins or other organic binding substances.
		4410.10	- Of wood
		4410.90	- Of other ligneous materials

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
44.11		Fibreboard of wood or other ligneous materials, whether or not bonded with resins or other organic substances.	44.18		Builders' joinery and carpentry of wood, including cellular wood panels, assembled parquet panels, shingles and shakes.
		- Fibreboard of a density exceeding 0.8 g/cm ³ :			
4411.11		.. Not mechanically worked or surface covered	4418.10		- Windows, French-windows and their frames
4411.19		.. Other	4418.20		- Doors and their frames and thresholds
		- Fibreboard of a density exceeding 0.5 g/cm ³ but not exceeding 0.8 g/cm ³ :	4418.30		- Parquet panels
4411.21		.. Not mechanically worked or surface covered	4418.40		- Shuttering for concrete constructional work
4411.29		.. Other	4418.50		- Shingles and shakes
		- Fibreboard of a density exceeding 0.35 g/cm ³ but not exceeding 0.5 g/cm ³ :	4418.90		- Other
4411.31		.. Not mechanically worked or surface covered	4419	4419.00	Tableware and kitchenware, of wood.
4411.39		.. Other	4420		Wood marquetry and inlaid wood; caskets and cases for jewellery or cutlery, and similar articles, of wood; statuettes and other ornaments, of wood; wooden articles of furniture not falling in Chapter 94.
4411.91		.. Other :			
4411.99		.. Not mechanically worked or surface covered			
		.. Other			
44.12		Plywood, veneered panels and similar laminated wood.	4420.10		- Statuettes and other ornaments, of wood
		- Plywood consisting solely of sheets of wood, each ply not exceeding 6 mm thickness :	4420.90		- Other
4412.11		.. With at least one outer ply of the following tropical woods: Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obache, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboon, Mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), Palissandre du Brésil or Bois de Rose femelle	44.21		Other articles of wood.
		.. With at least one outer ply of non-coniferous wood			- Clothes hangers
4412.12		.. Other, with at least one outer ply of non-coniferous wood			- Other
4412.19		.. Other			
		- Other, with at least one outer ply of non-coniferous wood :			
4412.21		.. Containing at least one layer of particle board			
4412.29		.. Other			
		- Other :			
4412.91		.. Containing at least one layer of particle board			
4412.99		.. Other	Heading No.	H.S. Code	
44.13	4413.00	Densified wood, in blocks, plates, strips or profile shapes.	45.01		Natural cork, raw or simply prepared; waste cork; crushed, granulated or ground cork.
44.14	4414.00	Wooden frames for paintings, photographs, mirrors or similar objects.	4501.10		- Natural cork, raw or simply prepared
			4501.90		- Other
44.15		Packing cases, boxes, crates, drums and similar packings, of wood; cable-drums of wood; pallets, box pallets and other icad boards, of wood.	45.02	4502.00	Natural cork, debacked or roughly squared, or in rectangular (including square) blocks, plates, sheets or strip, (including sharp-edged blanks for corks or stoppers).
		- Cases, boxes, crates, drums and similar packings; cable-drums	45.03		Articles of natural cork.
		- Pallets, box pallets and other load boards	4503.10		- Corks and stoppers
44.18	4416.00	Casks, barrels, vats, tubs and other coopers' products and parts thereof, of wood, including staves.	45.04	4503.90	- Other
					Agglomerated cork (with or without a binding substance) and articles of agglomerated cork.
44.17	4417.00	Tools, tool coddies, tool handles, broom or brush bodies and handles, of wood; boot or shoe lasts and trees, of wood.		4504.10	- Blocks, plates, sheets and strip; tiles of any shape; solid cylinders, including discs
				4504.90	- Other

Chapter 46

Manufactures of straw, of esparto or of other plaiting materials; basketware and wickerwork

Notes.

1. In this Chapter the expression "plaiting materials" means materials in a state or form suitable for plaiting, interlacing or similar processes; it includes straw, osier or willow, bamboos, rushes, reeds, strips of wood, strips of other vegetable material (for example, raffia, narrow leaves or strips cut from broad leaves) or bark, unspun natural textile fibres, monofilament and strip and the like of plastics and strips of paper, but not strips of leather or composition leather or of felt or nonwovens, human hair, horsehair, textile rovings or yarns, or monofilament and strip and the like of Chapter 54.

2. This Chapter does not cover:

- (a) Wall coverings of heading No. 48.14;
- (b) Twine, cordage, ropes or cables, plaited or not (heading No. 56.07);
- (c) Footwear or headgear or parts thereof of Chapter 64 or 65;
- (d) Vehicles or bodies for vehicles of basketware (Chapter 87); or
- (e) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings).

3. For the purposes of heading No. 46.01, the expression "plaiting materials, plaits and similar products of plaiting materials, bound together in parallel strands" means plaiting materials, plaits and similar products of plaiting materials, placed side by side and bound together, in the form of sheets, whether or not the binding materials are of spun textile materials.

Heading No.	H.S. Code			
46.01		Plaits and similar products of plaiting materials, whether or not assembled into strips; plaiting materials, plaits and similar products of plaiting materials, bound together in parallel strands or woven, in sheet form, whether or not being finished articles (for example, mats, matting, screens).	47.01	Mechanical wood pulp.
			47.02	Chemical wood pulp, dissolving grades.
			47.03	Chemical wood pulp, soda or sulphate, other than dissolving grades.
				- Unbleached : -- Coniferous -- Non-coniferous
				- Semi-bleached or bleached : -- Coniferous -- Non-coniferous
			47.04	Chemical wood pulp, sulphite, other than dissolving grades.
4601.10		- Plaits and similar products of plaiting materials, whether or not assembled into strips	4704.11	- Unbleached : -- Coniferous
4601.20		- Mats, matting and screens of vegetable materials	4704.19	-- Non-coniferous
		- Other :		- Semi-bleached or bleached : -- Coniferous
4601.91		-- Of vegetable materials	4704.21	-- Non-coniferous
4601.99		-- Other	4704.29	-- Non-coniferous
46.02		Basketwork, wickerwork and other articles, made directly to shape from plaiting materials or made up from goods of heading No. 46.01; articles of iootah.	47.05	Semi-chemical wood pulp.
4602.10		- Of vegetable materials	4706.10	Pulps of other fibrous cellulosic material,
4602.90		- Other	4706.91	- Cotton linters pulp
			4706.92	- Other :
			4706.93	-- Mechanical
				-- Chemical
				-- Semi-chemical
			47.07	Waste and scrap of paper or paperboard.
			4707.10	- Of unbleached kraft paper or paperboard or of corrugated paper or paperboard
			4707.20	- Of other paper or paperboard made mainly of bleached chemical pulp, not coloured in the mass

Section X

Pulp of wood or of other fibrous cellulosic material; waste and scrap of paper or paperboard; paper and paperboard and articles thereof

Chapter 47

Pulp of wood or of other fibrous cellulosic material; waste and scrap of paper or paperboard

Note.

1. For the purposes of heading No. 47.02, the expression "chemical wood pulp, dissolving grades" means chemical wood pulp having by weight an insoluble fraction of 92 % or more for soda or sulphate wood pulp or of 88 % or more for sulphite wood pulp after one hour in a caustic soda solution containing 18 % sodium hydroxide (NaOH) at 20° C, and for sulphite wood pulp an ash content that does not exceed 0.15 % by weight.

Heading No.	H.S. Code		
	4707.30	- Of paper or paperboard made mainly of mechanical pulp (for example, newspapers, journals and similar printed matter)	3. In this Chapter the expression "newsprint" means uncoated paper of a kind used for the printing of newspapers, of which not less than 65 % by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a mechanical process, unsized or very lightly sized, having a smoothness on each side not exceeding 200 seconds Bekk, weighing not less than 40 g per square metre and not more than 57 g per square metre and having an ash content by weight not exceeding 8 %.
	4707.90	- Other, including unsorted waste and scrap	4. In addition to hand-made paper and paperboard, heading No. 48.02 covers only paper and paperboard made mainly from bleached pulp or from pulp obtained by a mechanical process and satisfying any of the following criteria:

For paper or paperboard weighing not more than 150 g/m²:

- (a) containing 10 % or more of fibres obtained by a mechanical process, and
 - 1. weighing not more than 80 g/m²; or
 - 2. coloured throughout the mass; or
- (b) containing more than 8 % ash, and
 - 1. weighing not more than 80 g/m²; or
 - 2. coloured throughout the mass;
- (c) containing more than 3 % ash and having a brightness of 60 % or more (*); or
- (d) containing more than 3 % but not more than 8 % ash, having a brightness less than 60 % (*), and a burst index equal to or less than 2.5 kPa/g/m²; or
- (e) containing 3 % ash or less, having a brightness of 60 % or more (*) and a burst index equal to or less than 2.5 kPa/g/m².

For paper or paperboard weighing more than 150 g/m²:

- (a) coloured throughout the mass; or
- (b) having a brightness of 60 % or more (*), and
 - 1. a caliper of 225 micrometres (microns) or less, or
 - 2. a caliper more than 225 micrometres (microns) but not more than 508 micrometres (microns) and an ash content more than 3 %; or
- (c) having a brightness of less than 60 % (*), a caliper of 254 micrometres (microns) or less and an ash content more than 8 %.

Heading No. 48.02 does not, however, cover filter paper or paperboard (including tea-bag paper) or felt paper or paperboard.

- 5. In this Chapter "kraft paper and paperboard" means paper and paperboard of which not less than 80 % by weight of the total fibre content consists of fibres obtained by the chemical sulphate or soda processes.
- 6. Paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres answering to a description in two or more of the headings Nos. 48.01 to 48.11 are to be classified under that one of such headings which occurs last in numerical order in the Nomenclature.
- 7. Headings Nos. 48.01, 48.02, 48.04 to 48.08, 48.10 and 48.11 apply only to paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres:
 - (a) in strips or rolls of a width exceeding 15 cm; or
 - (b) in rectangular (including square) sheets with one side exceeding 36 cm and the other side exceeding 15 cm in the unfolded state.

(*). Brightness is to be measured by the Erelpho, GE or any equivalent internationally recognized brightness testing method.

Except that hand-made paper and paperboard in any size or shape as made directly and having all its edges deckled remains classified, subject to the provisions of Note 6, in heading No. 48.02.

8. For the purposes of heading No. 48.14, the expression "wallpaper and similar wall coverings" applies only to :

- (a) Paper in rolls, of a width of not less than 45 cm and not more than 160 cm, suitable for wall or ceiling decoration :
- (i) Grained, embossed, surface-coloured, design-printed or otherwise surface-decorated (e.g., with textile flock), whether or not coated or covered with transparent protective plastics;
- (ii) With an uneven surface resulting from the incorporation of particles of wood, straw, etc.;
- (iii) Coated or covered on the face side with plastics, the plastic layer being grained, embossed, coloured, design-printed or otherwise decorated; or
- (iv) Covered on the face side with plaiting material, whether or not bound together in parallel strands or woven;

- (b) Borders and friezes, of paper, treated as above, whether or not in rolls, suitable for wall or ceiling decoration;

- (c) Wall coverings of paper made up of several panels, in rolls or sheets, printed so as to make up a scene, design or motif when applied to a wall.

Products on a base of paper or paperboard, suitable for use both as floor coverings and as wall coverings, are to be classified in heading No. 48.15.

9. Heading No. 48.20 does not cover loose sheets or cards, cut to size, whether or not printed, embossed or perforated.

10. Heading No. 48.23 applies, *inter alia*, to perforated paper or paperboard cards for Jacquard or similar machines and paper lace.

11. Except for the goods of heading No. 48.14 or 48.21, paper, paperboard, cellulose wadding and articles thereof, printed with motifs, characters or pictorial representations, which are not merely incidental to the primary use of the goods, fall in Chapter 49.

Subheading Notes.

1. For the purposes of subheadings Nos. 4804.11 and 4804.19, "kraftliner" means machine-finished or machine-glazed paper and paperboard, of which not less than 80 % by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by the chemical sulphate or soda processes, in rolls, weighing more than 115 g/m² and having a minimum Mullen bursting strength as indicated in the following table or the linearly interpolated or extrapolated equivalent for any other weight.

Weight g/m ²	Minimum Mullen bursting strength kPa	
115	393	
125	417	
200	637	
300	824	
400	961	

2. For the purposes of subheadings Nos. 4804.21 and 4804.29, "sack kraft paper" means machine-finished paper, of which not less than 80 % by weight of the total fibre content consists of fibres obtained by the chemical sulphate or soda processes, in rolls, weighing not less than 60 g/m² but not more than 115 g/m² and meeting one of the following sets of specifications :

- (a) Having a Mullen burst index of not less than 38 and a stretch factor of more than 4.5 % in the cross direction and of more than 2 % in the machine direction.
- (b) Having minima for tear and tensile as indicated in the following table or the linearly interpolated equivalent for any other weight :

Weight g/m ²	Minimum tear mN		Minimum tensile kN/m	
	Machine direction	Machine direction plus cross direction	Cross direction	Machine direction plus cross direction
60	700	1,510	1.9	6
70	830	1,790	2.3	7.2
80	965	2,070	2.8	8.3
100	1,230	2,635	3.7	10.6
115	1,425	3,060	4.4	12.3

3. For the purposes of subheading No. 4805.10, "semi-chemical fluting paper" means paper, in rolls, of which not less than 65 % by weight of the total fibre content consists of unbleached hardwood fibres obtained by a semi-chemical pulping process, and having a CMT 60 (Concra Medium Test with 60 minutes of conditioning) crush resistance exceeding 20 kgf at 50 % relative humidity, at 23 °C.

4. For the purposes of subheading No. 4805.30, "sulphite wrapping paper" means machine-glazed paper, of which more than 40 % by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by the chemical sulphite process, having an ash content not exceeding 8 % and having a Mullen burst index of not less than 15.

5. For the purposes of subheading No. 4810.21, "light-weight coated paper" means paper, coated on both sides, of a total weight not exceeding 72 g/m², with a coating weight not exceeding 15 g/m² per side, on a base of which not less than 60 % by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a mechanical process.

Heading No.	H.S. Code	
48.01	4801.00	Newspaper, in rolls or sheets.
48.02		Uncoated paper and paperboard, of a kind used for writing, printing or other graphic purposes, and punch card stock and punch tape paper, in rolls or sheets, other than paper of heading No. 48.01 or 48.03; hand-made paper and paperboard.
4802.10		- Hand-made paper and paperboard
4802.20		- Paper and paperboard of a kind used as a base for photo-sensitive, heat-sensitive or electro-sensitive paper or paperboard
4802.30		- Carbonising base paper
4802.40		- Wallpaper base
		- Other paper and paperboard, not containing fibres obtained by a mechanical process or of which not more than 10 % by weight of the total fibre content consists of such fibres :
4802.51		-- Weighing less than 40 g/m ²
4802.52		-- Weighing 40 g/m ² or more but not more than 150 g/m ²
4802.53		-- Weighing more than 150 g/m ²
4802.60		- Other paper and paperboard, of which more than 10 % by weight of the total fibre content consists of fibres obtained by a mechanical process
48.03	4803.00	Toilet or facial tissue stock, towel or napkin stock and similar paper of a kind used for household or sanitary purposes, cellulose wadding and webs of cellulose fibres, whether or not creped, crinkled, embossed, perforated, surface-coloured, surface-decorated or printed, in rolls of a width exceeding 36 cm or in rectangular (including square) sheets with at least one side exceeding 36 cm in unfolded state.
48.04		Uncoated kraft paper and paperboard, in rolls or sheets, other than that of heading No. 48.02 or 48.03.
		- Kraftliner :
		-- Unbleached
		-- Other
4804.11		
4804.19		

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Sack kraft paper :	48.07		Composite paper and paperboard (made by sticking flat layers of paper or paper-board together with an adhesive), not surface-coated or impregnated, whether or not internally reinforced, in rolls or sheets.
4804.21		-- Unbleached			- Paper and paperboard, laminated internally with bitumen, tar or asphalt
4804.29		-- Other			- Other :
		- Other kraft paper and paperboard weighing 150 g/m ² or less :	4807.10		-- Straw paper and paperboard, whether or not covered with paper other than straw paper
4804.31		-- Unbleached			-- Other
4804.39		-- Other	4807.91		Paper and paperboard, corrugated (with or without glued flat surface sheets), creped, crinkled, embossed or perforated, in rolls or sheets, other than that of heading No. 48.03 or 48.18.
		- Other kraft paper and paperboard weighing more than 150 g/m ² but less than 225 g/m ² :	4807.99		- Corrugated paper and paperboard, whether or not perforated
4804.41		-- Unbleached	48.08		- Sack kraft paper, creped or crinkled, whether or not embossed or perforated
4804.42		-- Bleached uniformly throughout the mass and of which more than 95 % by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a chemical process		4808.10	- Other kraft paper, creped or crinkled, whether or not embossed or perforated
4804.49		-- Other		4808.20	- Other
		- Other kraft paper and paperboard weighing 225 g/m ² or more :		4808.30	Carbon paper, self-copy paper and other copying or transfer papers (including coated or impregnated paper for duplicator stencils or offset plates), whether or not printed, in rolls of a width exceeding 36 cm or in rectangular (including square) sheets with at least one side exceeding 36 cm in unfolded state.
4804.51		-- Unbleached	48.09		- Carbon or similar copying papers
4804.52		-- Bleached uniformly throughout the mass and of which more than 95 % by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a chemical process		4809.20	- Self-copy paper
4804.59		-- Other		4809.90	- Other
48.05		Other uncoated paper and paperboard, in rolls or sheets.		4809.10	Paper and paperboard, coated on one or both sides with kaolin (China clay) or other inorganic substances, with or without a binder, and with no other coating, whether or not surface-coloured, surface-decorated or printed, in rolls or sheets.
		- Semi-chemical fluting paper (corrugating medium)		4809.20	- Paper and paperboard of a kind used for writing, printing or other graphic purposes, not containing fibres obtained by a mechanical process or of which not more than 10 % by weight of the total fibre content consists of such fibres :
4805.10		- Multi-ply paper and paperboard :	48.10		-- Weighing not more than 150 g/m ²
4805.21		-- Each layer bleached			-- Weighing more than 150 g/m ²
4805.22		-- With only one outer layer bleached			- Paper and paperboard of a kind used for writing, printing or other graphic purposes, of which more than 10 % by weight of the total fibre content consists of fibres obtained by a mechanical process :
4805.23		-- Having three or more layers, of which only the two outer layers are bleached			-- Light-weight coated paper
4805.29		-- Other			-- Other
4805.30		- Sulphite wrapping paper			- Kraft paper and paperboard, other than that of a kind used for writing, printing or other graphic purposes :
4805.40		- Filter paper and paperboard	4810.11		-- Bleached uniformly throughout the mass and of which more than 95 % by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a chemical process, and weighing 150 g/m ² or less
4805.50		- Felt paper and paperboard	4810.12		-- Bleached uniformly throughout the mass and of which more than 95 % by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a chemical process, and weighing more than 150 g/m ²
4805.60		- Other paper and paperboard, weighing 150 g/m ² or less			-- Other
4805.70		- Other paper and paperboard, weighing more than 150 g/m ² but less than 225 g/m ²	4810.21		
4805.80		- Other paper and paperboard, weighing 225 g/m ² or more	4810.29		
48.08		Vegetable parchment, greaseproof papers, tracing papers and glassine and other glazed transparent or translucent papers, in rolls or sheets.	4810.31		
		- Vegetable parchment			
4806.10		- Greaseproof papers	4810.32		
4806.30		- Tracing papers			
4806.40		- Glassine and other glazed transparent or translucent papers	4810.39		

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
		- Other paper and paperboard:	
4810.91		... Multi-ply	4817.20
4810.99		... Other	4817.30
48.11		Paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres, coated, impregnated, covered, surface-coloured, surface-decorated or printed, in rolls or sheets, other than goods of heading No. 48.03, 48.09, 48.10 or 48.18.	48.18
	4811.10	- Tarred, bituminised or asphalted paper and paperboard	
		- Gummed or adhesive paper and paperboard:	
	4811.21	... Self-adhesive	4818.10
	4811.29	... Other	4818.20
		- Paper and paperboard coated, impregnated or covered with plastics (excluding adhesives):	
	4811.31	... Bleached, weighing more than 150 g/m ²	4818.30
	4811.39	... Other	4818.40
	4811.40	- Paper and paperboard, coated, impregnated or covered with wax, paraffin wax, stearin, oil or glycerol	4818.50
	4811.90	- Other paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres	4818.90
48.12	4812.00	Filter blocks, slabs and plates, of paper pulp.	
48.13		Cigarette paper, whether or not cut to size or in the form of booklets or tubes.	4819.10
	4813.10	- In the form of booklets or tubes	4819.20
	4813.20	- In rolls of a width not exceeding 5 cm	4819.30
	4813.00	- Other	4819.40
48.14		Wallpaper and similar wall coverings; window transparencies of paper.	4819.50
	4814.10	- "Ingrain" paper	4819.60
	4814.20	- Wallpaper and similar wall coverings, consisting of paper coated or covered, on the face side, with a grained, embossed, coloured, design-printed or otherwise decorated layer of plastics	
	4814.30	- Wallpaper and similar wall coverings, consisting of paper covered, on the face side, with plaiting material, whether or not bound together in parallel strands or woven	48.20
	4814.90	- Other	
48.15	4815.00	Floor coverings on a base of paper or of paperboard, whether or not cut to size.	
48.16		Carbon paper, self-copy paper and other copying or transfer papers (other than those of heading No. 48.09), duplicator stencils and offset plates, of paper, whether or not put up in boxes.	4820.10
	4816.10	- Carbon or similar copying papers	4820.20
	4816.20	- Self-copy paper	4820.30
	4816.30	- Duplicator stencils	4820.40
	4816.90	- Other	4820.50
48.17		Envelopes, letter cards, plain postcards and correspondence cards, of paper or paperboard; boxes, pouches, wallets and writing compendiums, of paper or paperboard, containing an assortment of paper stationery.	4820.90
	4817.10	- Envelopes	4821.10
			4821.90
			- Printed
			- Other
			Paper or paperboard labels of all kinds, whether or not printed.

Heading No.	H.S. Code			
48.22		Bobbins, spools, cops and similar supports of paper pulp, paper or paperboard (whether or not perforated or hardened).		(c) Printed parts of books or booklets, in the form of assembled or separate sheets or signatures, constituting the whole or a part of a complete work and designed for binding. However, printed pictures or illustrations not bearing a text, whether in the form of signatures or separate sheets, fall in heading No. 49.11.
	4822.10	- Of a kind used for winding textile yarn		
	4822.90	- Other		
48.23		Other paper, paperboard, cellulose wadding and webs of cellulose fibres, cut to size or shape; other articles of paper pulp, paper, paperboard, cellulose wadding or webs of cellulose fibres.		5.- Subject to Note 3 to this Chapter, heading No. 49.01 does not cover publications which are essentially devoted to advertising (for example, brochures, pamphlets, leaflets, trade catalogues, year books published by trade associations, tourist propaganda). Such publications are to be classified in heading No. 49.11.
		- Gummed or adhesive paper, in strips or rolls :		6.- For the purposes of heading No. 49.03, the expression "children's picture books" means books for children in which the pictures form the principal interest and the text is subsidiary.
	4823.11	... Self-adhesive	Heading No.	H.S. Code
	4823.19	... Other	49.01	
	4823.20	- Filter paper and paperboard		Printed books, brochures, leaflets and similar printed matter, whether or not in single sheets.
	4823.30	- Cards, not punched, for punch card machines, whether or not in strips		- In single sheets, whether or not folded
	4823.40	- Rolls, sheets and dials, printed for self-recording apparatus		- Other :
		- Other paper and paperboard, of a kind used for writing, printing or other graphic purposes :		- Dictionaries and encyclopaedias, and serial instalments thereof
	4823.51	... Printed, embossed or perforated		... Other
	4823.59	... Other	49.02	Newspapers, journals and periodicals, whether or not illustrated or containing advertising material.
	4823.60	- Trays, dishes, plates, cups and the like, of paper or paperboard		- Appearing at least four times a week
	4823.70	- Moulded or pressed articles of paper pulp		- Other
	4823.90	- Other	49.03	Children's picture, drawing or colouring books.
			49.04	Music, printed or in manuscript, whether or not bound or illustrated.
			49.05	Maps and hydrographic or similar charts of all kinds including atlases, wall maps, topographical plans and globes, printed.
		Printed books, newspapers, pictures and other products of the printing industry; manuscripts, typescripts and plans		- Globes
				- Other :
				... In book-form
				... Other
			4905.10	
			4905.91	
			4905.99	
			4906.00	Plans and drawings for architectural, engineering, industrial, commercial, topographical or similar purposes, being originals drawn by hand; hand-written texts; photographic reproductions on sensitised paper and carbon copies of the foregoing.
			4906.10	
			4906.20	
			4907.00	Unused postage, revenue or similar stamps of current or new issue in the country to which they are destined; stamp-impressed paper; cheque forms; banknotes, stock, share or bond certificates and similar documents of title.
			4907.10	
			4907.20	
			4907.30	
			4907.40	
			4907.50	
			4907.60	
			4907.70	
			4907.80	
			4907.90	
			4908.00	Transfers (decalcomanias).
			4908.10	- Transfers (decalcomanias), vitrifiable
			4908.90	- Other
			4909.00	Printed or illustrated postcards; printed cards bearing personal greetings, messages or announcements, whether or not illustrated, with or without envelopes or trimmings.
			4909.10	
			4910.00	Calendars of any kind, printed, including calendar blocks.

Heading No.	H.S. Code		
49.11		Other printed matter, including printed pictures and photographs.	(r) Glass fibres or articles of glass fibres, other than embroidery with glass thread on a visible ground of fabric (Chapter 70); (s) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, bedding, lamps and lighting fittings); or (t) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites and nets).
	4911.10	- Trade advertising material, commercial catalogues and the like	2. (A) Goods classifiable in Chapters 50 to 55 or in heading No. 58.09 or 59.02 and of a mixture of two or more textile materials are to be classified as if consisting wholly of that one textile material which predominates by weight over any other single textile material.
		- Other :	(B) For the purposes of the above rule : (a) Gimped horsehair yarn (heading No. 51.10) and metallised yarn (heading No. 56.05) are to be treated as a single textile material the weight of which is to be taken as the aggregate of the weights of its components; for the classification of woven fabrics, metal thread is to be regarded as a textile material;
	4911.91	-- Pictures, designs and photographs	(b) The choice of appropriate heading shall be effected by determining first the Chapter and then the applicable heading within that Chapter, disregarding any materials not classified in that Chapter;
	4911.99	-- Other	(c) When both Chapters 54 and 55 are involved with any other Chapter, Chapters 54 and 55 are to be treated as a single Chapter; (d) Where a Chapter or a heading refers to goods of different textile materials, such materials are to be treated as a single textile material.

Section XI

Textiles and textile articles

Notes.

1. This Section does not cover:

- (a) Animal brush making bristles or hair (heading No. 05.02); horsehair or horsehair waste (heading No. 05.03);
 - (b) Human hair or articles of human hair (heading No. 05.01, 67.03 or 67.04), except straining cloth of a kind commonly used in oil presses or the like (heading No. 59.11);
 - (c) Cotton linters or other vegetable materials of Chapter 14;
 - (d) Asbestos of heading No. 25.24 or articles of asbestos or other products of heading No. 68.12 or 68.13;
 - (e) Articles of heading No. 30.05 or 30.06 (for example, wadding, gauze, bandages and similar articles for medical, surgical, dental or veterinary purposes, sterile surgical suture materials);
 - (f) Sensitised textiles of headings Nos. 37.01 to 37.04;
 - (g) Monofilament of which any cross-sectional dimension exceeds 1 mm or strip or the like (for example, artificial straw) of an apparent width exceeding 5 mm, of plastics (Chapter 39), or plaitts or fabrics or other basketware or wickerwork of such monofilament or strip (Chapter 46);
 - (h) Woven, knitted or crocheted fabrics, felt or nonwovens, impregnated, coated, covered or laminated with plastics, or articles thereof, of Chapter 39;
 - (i) Woven, knitted or crocheted fabrics, felt or nonwovens, impregnated, coated, covered or laminated with rubber, or articles thereof, of Chapter 40;
 - (k) Hides or skins with their hair or wool on (Chapter 41 or 43) or articles of fur skin, artificial fur or articles thereof, of heading No. 43.03 or 43.04;
 - (l) Articles of textile materials of heading No. 42.01 or 42.02;
 - (m) Products or articles of Chapter 48 (for example, cellulose wadding);
 - (n) Footwear or parts of footwear, gaiters or leggings or similar articles of Chapter 64;
 - (o) Hair-nets or other headgear or parts thereof of Chapter 65;
 - (p) Goods of Chapter 67;
 - (q) Abrasive-coated textile material (heading No. 68.05) and also carbon fibres or articles of carbon fibres of heading No. 68.15;
- (r) Glass fibres or articles of glass fibres, other than embroidery with glass thread on a visible ground of fabric (Chapter 70);
(s) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, bedding, lamps and lighting fittings); or
(t) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites and nets).
2. (A) Goods classifiable in Chapters 50 to 55 or in heading No. 58.09 or 59.02 and of a mixture of two or more textile materials are to be classified as if consisting wholly of that one textile material which predominates by weight over any other single textile material.
- (B) For the purposes of the above rule :
(a) Gimped horsehair yarn (heading No. 51.10) and metallised yarn (heading No. 56.05) are to be treated as a single textile material the weight of which is to be taken as the aggregate of the weights of its components; for the classification of woven fabrics, metal thread is to be regarded as a textile material;
- (b) The choice of appropriate heading shall be effected by determining first the Chapter and then the applicable heading within that Chapter, disregarding any materials not classified in that Chapter;
- (c) When both Chapters 54 and 55 are involved with any other Chapter, Chapters 54 and 55 are to be treated as a single Chapter;
- (d) Where a Chapter or a heading refers to goods of different textile materials, such materials are to be treated as a single textile material.
- (C) The provisions of paragraphs (A) and (B) above apply also to the yarns referred to in Notes 3, 4, 5 or 6 below.
3. (A) For the purposes of this Section, and subject to the exceptions in paragraph (B) below, yarns (single, multiple (folded) or cabled) of the following descriptions are to be treated as "twine, cordage, ropes and cables":
- (a) Of silk or waste silk, measuring more than 20,000 decitex;
 - (b) Of man-made fibres (including yarn of two or more monofilaments of Chapter 54), measuring more than 10,000 decitex;
 - (c) Of true hemp or flax :
 - (i) Polished or glazed, measuring 1,429 decitex or more; or
 - (ii) Not polished or glazed, measuring more than 20,000 decitex;
 - (d) Of coir, consisting of three or more plies;
 - (e) Of other vegetable fibres, measuring more than 20,000 decitex; or
 - (f) Reinforced with metal thread.
- (B) Exceptions :
- (a) Yarn of wool or other animal hair and paper yarn, other than yarn reinforced with metal thread;
 - (b) Man-made filament tow of Chapter 55 and multifilament yarn without twist or with a twist of less than 5 turns per metre of Chapter 54;
 - (c) Silk worm gut of heading No. 50.06, and monofilaments of Chapter 54;
 - (d) Metallised yarn of heading No. 56.05; yarn reinforced with metal thread is subject to paragraph (A) (f) above; and
 - (e) Chenille yarn, gimped yarn and loop wale-yarn of heading No. 56.06.
4. (A) For the purposes of Chapters 50, 51, 52, 54 and 55, the expression "put up for retail sale" in relation to yarn means, subject to the exceptions in paragraph (B) below, yarn (single, multiple (folded) or cabled) put up :

- (a) On cards, reels, tubes or similar supports, of a weight (including support) not exceeding :
- (i) 85 g in the case of silk, waste silk or man-made filament yarn; or
 - (ii) 125 g in other cases;
- (b) In balls, hanks or skeins of a weight not exceeding :
- (i) 85 g in the case of man-made filament yarn of less than 3,000 decitex, silk or silk waste;
 - (ii) 125 g in the case of all other yarns of less than 2,000 decitex; or
 - (iii) 500 g in other cases;
- (c) In hanks or skeins comprising several smaller hanks or skeins separated by dividing threads which render them independent one of the other, each of uniform weight not exceeding :
- (i) 85 g in the case of silk, waste silk or man-made filament yarn; or
 - (ii) 125 g in other cases.
- (B) Exceptions :
- (a) Single yarn of any textile material, except :
 - (i) Single yarn of wool or fine animal hair, unbleached; and
 - (ii) Single yarn of wool or fine animal hair, bleached, dyed or printed, measuring more than 5,000 decitex;
 - (b) Multiple (folded) or cabled yarn, unbleached :
 - (i) Of silk or waste silk, however put up; or
 - (ii) Of other textile material except wool or fine animal hair, in hanks or skeins;
 - (c) Multiple (folded) or cabled yarn of silk or waste silk, bleached, dyed or printed, measuring 133 decitex or less; and
 - (d) Single, multiple (folded) or cabled yarn of any textile material :
 - (i) In cross-reeled hanks or skeins; or
 - (ii) Put up on supports or in some other manner indicating its use in the textile industry (for example, on cops, twisting mill tubes, pins, conical bobbins or spindles, or reeled in the form of cocoons for embroidery looms).
5. For the purposes of headings Nos. 52.04, 54.01 and 55.08 the expression "sewing thread" means multiple (folded) or cabled yarn :
- (a) Put up on supports (for example, reels, tubes) of a weight (including support) not exceeding 1,000 g;
 - (b) Dressed; and
 - (c) With a final "Z" twist.
6. For the purposes of this Section, the expression "high tenacity yarn" means yarn having a tenacity, expressed in cN/tex (centinewtons per tex), greater than the following :
- | | |
|--|-----------|
| Single yarn of nylon or other polyamides,
or of polyesters | 60 cN/tex |
| Multiple (folded) or cabled yarn of nylon
or other polyamides, or of polyesters | 53 cN/tex |
| Single, multiple (folded) or cabled
yarn of viscose rayon | 27 cN/tex |
7. For the purposes of this Section, the expression "made up" means :
- (a) Cut otherwise than into squares or rectangles;
 - (b) Produced in the finished state, ready for use (or merely needing separation by cutting dividing threads) without sewing or other working (for example, certain dusters, towels, table cloths, scarf squares, blankets);
 - (c) Hemmed or with rolled edges, or with a knotted fringe at any of the edges, but excluding fabrics, the cut edges of which have been prevented from unravelling by whipping or by other simple means;
 - (d) Cut to size and having undergone a process of drawn thread work;
- (e) Assembled by sewing, gumming or otherwise (other than piece goods consisting of two or more lengths of identical material joined end to end and piece goods composed of two or more textiles assembled in layers, whether or not padded);
- (f) Knitted or crocheted to shape, presented in the form of a number of items in the length.
8. Chapters 50 to 55 and, except where the context otherwise requires, Chapters 56 to 60, do not apply to goods made up within the meaning of Note 7 above. Chapters 50 to 55 do not apply to goods of Chapters 56 to 59.
9. The woven fabrics of Chapters 50 to 55 include fabrics consisting of layers of parallel textile yarns superimposed on each other at acute or right angles. These layers are bonded at the intersections of the yarns by an adhesive or by thermal bonding.
10. Elastic products consisting of textile materials combined with rubber threads are classified in this Section.
11. For the purposes of this Section, the expression "impregnated" includes "dipped".
12. For the purposes of this Section, the expression "polyamides" includes "aramids".
13. Unless the context otherwise requires, textile garments of different headings are to be classified in their own headings even if put up in sets for retail sale.

Subheading Notes.

1. In this Section and, where applicable, throughout the Nomenclature, the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) **Elastomeric yarn**

Filament yarn, including monofilament, of synthetic textile material, other than textured yarn, which does not break on being extended to three times its original length and which returns, after being extended to twice its original length, within a period of five minutes, to a length not greater than one and a half times its original length.

(b) **Unbleached yarn**

Yarn which :

- (i) has the natural colour of its constituent fibres and has not been bleached, dyed (whether or not in the mass) or printed; or
- (ii) is of indeterminate colour ("grey yarn"), manufactured from garnetted stock.

Such yarn may have been treated with a colourless dressing or fugitive dye (which disappears after simple washing with soap) and, in the case of man-made fibres, treated in the mass with delustring agents (for example, titanium dioxide).

(c) **Bleached yarn**

Yarn which :

- (i) has undergone a bleaching process, is made of bleached fibres or, unless the context otherwise requires, has been dyed white (whether or not in the mass) or treated with a white dressing;
- (ii) consists of a mixture of unbleached and bleached fibres; or
- (iii) is multiple (folded) or cabled and consists of unbleached and bleached yarns.

(d) **Coloured (dyed or printed) yarn**

Yarn which :

- (i) is dyed (whether or not in the mass) other than white or in a fugitive colour, or printed, or made from dyed or printed fibres;
- (ii) consists of a mixture of dyed fibres of different colours or of a mixture of unbleached or bleached fibres with coloured fibres (mari or mixture yarns), or is printed in one or more colours at intervals to give the impression of dots;
- (iii) is obtained from slivers or rovings which have been printed; or
- (iv) is multiple (folded) or cabled and consists of unbleached or bleached yarn and coloured yarn.

The above definitions also apply, *mutatis mutandis*, to monofilament and to strip or the like of Chapter 54.

(e) Unbleached woven fabric

Woven fabric made from unbleached yarn and which has not been bleached, dyed or printed. Such fabric may have been treated with a colourless dressing or a fugitive dye.

Chapter 50

Silk

(f) Bleached woven fabric

Woven fabric which :

- (i) has been bleached or, unless the context otherwise requires, dyed white or treated with a white dressing, in the piece;
- (ii) consists of bleached yarn; or
- (iii) consists of unbleached and bleached yarn.

Heading No.

H.S. Code

50.01

5001.00

Silk-worm cocoons suitable for reeling.

50.02

5002.00

Raw silk (not thrown).

50.03

Silk waste (including cocoons unsuitable for reeling, yarn waste and garnetted stock).

(g) Dyed woven fabric

Woven fabric which :

- (i) is dyed a single uniform colour other than white (unless the context otherwise requires) or has been treated with a coloured finish other than white (unless the context otherwise requires), in the piece; or
- (ii) consists of coloured yarn of a single uniform colour.

5003.10

5003.90

- Not carded or combed

- Other

50.04

5004.00

Silk yarn (other than yarn spun from silk waste) not put up for retail sale.

(h) Woven fabric of yarns of different colours

Woven fabric (other than printed woven fabric) which :

- (i) consists of yarns of different colours or yarns of different shades of the same colour (other than the natural colour of the constituent fibres);
 - (ii) consists of unbleached or bleached yarn and coloured yarn; or
 - (iii) consists of marl or mixture yarns.
- (In all cases, the yarn used in selvedges and piece ends is not taken into consideration.)

50.05

5005.00

Yarn spun from silk waste, not put up for retail sale

50.06

5006.00

Silk yarn and yarn spun from silk waste, put up for retail sale; silk-worm gut.

50.07

Woven fabrics of silk or of silk waste.

5007.10

Fabrics of noil silk

5007.20

Other fabrics, containing 85 % or more by weight of silk or of silk waste other than noil silk

5007.90

Other fabrics

(i) Printed woven fabric

Woven fabric which has been printed in the piece, whether or not made from yarns of different colours.

(The following are also regarded as printed woven fabrics : woven fabrics bearing designs made, for example, with a brush or spray gun, by means of transfer paper, by flocking or by the batik process.)

The process of mercerisation does not affect the classification of yarns or fabrics within the above categories.

(k) Plain weave

A fabric construction in which each yarn of the weft passes alternately over and under successive yarns of the warp and each yarn of the warp passes alternately over and under successive yarns of the weft.

2.- (A) Products of Chapters 56 to 63 containing two or more textile materials are to be regarded as consisting wholly of that textile material which would be selected under Note 2 to this Section for the classification of a product of Chapters 50 to 55 consisting of the same textile materials.

(B) For the application of this rule :

(a) where appropriate, only the part which determines the classification under Interpretative Rule 3 shall be taken into account;

(b) in the case of textile products consisting of a ground fabric and a pile or looped surface no account shall be taken of the ground fabric;

(c) in the case of embroidery of heading No. 58.10 only the ground fabric shall be taken into account. However, embroidery without visible ground shall be classified with reference to the embroidery threads alone.

Chapter 51

Wool, fine or coarse animal hair; horsehair yam and woven fabric

Note.

1.- Throughout the Nomenclature :

(a) "Wool" means the natural fibre grown by sheep or lambs;

(b) "Fine animal hair" means the hair of alpaca, llama, vicuna, camel, yak, Angora, Tibetan, Kashmir or similar goats (but not common goats), rabbit (including Angora rabbit), hare, beaver, nutria or musk-rat;

(c) "Coarse animal hair" means the hair of animals not mentioned above, excluding brush-making hair and bristles (heading No. 05.02) and horsehair (heading No. 05.03).

Heading No.

H.S. Code

51.01

Wool, not carded or combed.

- Greasy, including fleece-washed wool :

5101.11

.. Shorn wool

5101.19

.. Other

5101.21

- Degreased, not carbonised :

5101.29

.. Shorn wool

5101.30

.. Other

51.02

Carbonised

5102.10

Fine or coarse animal hair, not carded or combed.

5102.20

- Fine animal hair

- Coarse animal hair

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
51.03		Waste of wool or of fine or coarse animal hair, including yarn waste but excluding garnetted stock.	5112.20		- Other, mixed mainly or solely with man-made filaments
	5103.10	- Noils of wool or of fine animal hair			
	5103.20	- Other waste of wool or of fine animal hair	5112.30		- Other, mixed mainly or solely with man-made staple fibres
	5103.30	- Waste of coarse animal hair			
51.04	5104.00	Garnetted stock of wool or of fine or coarse animal hair.	5112.90		- Other
51.05		Wool and fine or coarse animal hair, carded or combed (including combed wool in fragments).	51.13	5113.00	Woven fabrics of coarse animal hair or of horsehair.
	5105.10	- Carded wool			
		- Wool tops and other combed wool :			
	5105.21	.. Combed wool in fragments			
	5105.29	.. Other			
	5105.30	- Fine animal hair, carded or combed			
	5105.40	- Coarse animal hair, carded or combed			
51.06		Yarn of carded wool, not put up for retail sale.			
	5100.10	- Containing 85 % or more by weight of wool			
	5105.20	- Containing less than 85 % by weight of wool			
51.07		Yarn of combed wool, not put up for retail sale.	Heading No.	H.S. Code	
	5107.10	- Containing 85 % or more by weight of wool	52.01	5201.00	Cotton, not carded or combed.
	5107.20	- Containing less than 85 % by weight of wool	52.02		Cotton waste (including yarn waste and garnetted stock).
51.08		Yarn of fine animal hair (carded or combed), not put up for retail sale.		5202.10	- Yarn waste (including thread waste)
	5108.10	- Carded			- Other :
	5108.20	- Combed		5202.91	.. Garnetted stock
51.09		Yarn of wool or of fine animal hair, put up for retail sale.		5202.99	.. Other
	5109.10	- Containing 85 % or more by weight of wool or of fine animal hair	52.03	5203.00	Cotton, carded or combed.
	5100.90	- Other	52.04		Cotton sewing thread, whether or not put up for retail sale.
51.10	5110.00	Yarn of coarse animal hair or of horse-hair (including gimped horsehair yarn), whether or not put up for retail sale.			- Not put up for retail sale :
51.11		Woven fabrics of carded wool or of carded fine animal hair.		5204.11	.. Containing 85 % or more by weight of cotton
		- Containing 85 % or more by weight of wool or fine animal hair :		5204.19	.. Other
	5111.11	.. Of a weight not exceeding 300 g/m ²		5204.20	- Put up for retail sale
	5111.19	.. Other			
	5111.20	- Other, mixed mainly or solely with man-made filaments			
	5111.30	- Other, mixed mainly or solely with man-made staple fibres			
	5111.90	- Other			
51.12		Woven fabrics of combed wool or of combed fine animal hair.			
		- Containing 85 % or more by weight of wool or fine animal hair :			
	5112.11	.. Of a weight not exceeding 200 g/m ²			
	5112.19	.. Other			

Chapter 52**Cotton****Subheading Notes.**

1. For the purposes of subheadings Nos. 5209.42 and 5211.42, the expression "denim" means fabrics of 3-thread or 4-thread twill, including broken twill, warp faced, the warp yarns of which are dyed blue and the weft yarns of which are unbleached, bleached, dyed grey or coloured a lighter shade of blue than that of the warp yarns.

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
52.05		Cotton yarn (other than sewing thread), containing 85 % or more by weight of cotton, not put up for retail sale:	
		· Single yarn, of uncombed fibres :	
5205.11		·· Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)	5206.11
5205.12		·· Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)	5206.12
5205.13		·· Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)	5206.13
5205.14		·· Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number)	5206.14
5205.15		·· Measuring less than 125 decitex (exceeding 80 metric number)	5206.15
5205.21		· Single yarn, of combed fibres :	5206.21
5205.22		·· Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)	5206.22
5205.23		·· Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)	5206.23
5205.24		·· Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)	5206.24
5205.25		·· Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number)	5206.25
5205.31		· Multiple (folded) or cabled yarn, of uncombed fibres :	5206.31
5205.32		·· Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)	5206.32
5205.33		·· Measuring per single yarn less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number per single yarn)	5206.33
5205.34		·· Measuring per single yarn less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)	5206.34
5205.35		·· Measuring per single yarn less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)	5206.35
5205.41		· Multiple (folded) or cabled yarn, of combed fibres :	5206.41
5205.42		·· Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)	5206.42
5205.43		·· Measuring per single yarn less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number per single yarn)	5206.43
5205.44		·· Measuring per single yarn less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)	5206.44
5205.45		·· Measuring per single yarn less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)	5206.45
		·· Measuring per single yarn less than 125 decitex (exceeding 80 metric number per single yarn)	5207.10
		Cotton yarn (other than sewing thread) put up for retail sale:	5207.90
		· Containing 85 % or more by weight of cotton	
		· Other	

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
52.08			
	Woven fabrics of cotton, containing 85 % or more by weight of cotton, weighing not more than 200 g/m².		
	- Unbleached :		- Printed :
5208.11	-- Plain weave, weighing not more than 100 g/m ²	5209.51	-- Plain weave
5208.12	-- Plain weave, weighing more than 100 g/m ²	5209.52	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
5208.13	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	5209.59	-- Other fabrics
5208.19	-- Other fabrics		Woven fabrics of cotton, containing less than 85 % by weight of cotton, mixed mainly or solely with man-made fibres, weighing not more than 200 g/m².
	- Bleached :		- Unbleached :
5208.21	-- Plain weave, weighing not more than 100 g/m ²	5210.11	-- Plain weave
5208.22	-- Plain weave, weighing more than 100 g/m ²	5210.12	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
5208.23	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	5210.19	-- Other fabrics
5208.29	-- Other fabrics		- Bleached :
5208.31	- Dyed :	5210.21	-- Plain weave
	-- Plain weave, weighing not more than 100 g/m ²	5210.22	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
5208.32	-- Plain weave, weighing more than 100 g/m ²	5210.29	-- Other fabrics
5208.33	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	5210.31	- Dyed :
5208.39	-- Other fabrics	5210.32	-- Plain weave
	- Of yarns of different colours :	5210.39	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
5208.41	-- Plain weave, weighing not more than 100 g/m ²	5210.41	-- Other fabrics
5208.42	-- Plain weave, weighing more than 100 g/m ²	5210.42	- Plain weave
5208.43	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	5210.49	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
5208.49	-- Other fabrics		- Printed :
	- Printed :	5210.51	-- Plain weave
5208.51	-- Plain weave, weighing not more than 100 g/m ²	5210.52	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
5208.52	-- Plain weave, weighing more than 100 g/m ²	5210.59	-- Other fabrics
5208.53	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill		Woven fabrics of cotton, containing less than 85 % by weight of cotton, mixed mainly or solely with man-made fibres, weighing more than 200 g/m².
5208.59	-- Other fabrics		- Unbleached :
	Woven fabrics of cotton, containing 85 % or more by weight of cotton, weighing more than 200 g/m².	5211.11	-- Plain weave
	- Unbleached :	5211.12	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
5209.11	-- Plain weave	5211.19	-- Other fabrics
5209.12	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill		- Bleached :
5209.19	-- Other fabrics	5211.21	-- Plain weave
	- Bleached :	5211.22	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
5209.21	-- Plain weave	5211.29	-- Other fabrics
5209.22	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill		- Dyed :
5209.29	-- Other fabrics	5211.31	-- Plain weave
	- Dyed :	5211.32	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
5209.31	-- Plain weave	5211.39	-- Other fabrics
5209.32	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill		- Of yarns of different colours :
5209.39	-- Other fabrics	5211.41	-- Plain weave
	- Of yarns of different colours :	5211.42	-- Denim
5209.41	-- Plain weave	5211.43	-- Other fabrics of 3-thread or 4-thread twill, including cross twill
5209.42	-- Denim		-- Other fabrics
5209.43	-- Other fabrics of 3-thread or 4-thread twill, including cross twill		
5209.49	-- Other fabrics		

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Printed :	53.05		
5211.51		.. Plain weave			Coconut, abaca (Manila hemp or <i>Musa textilis</i> (Lec)), ramie and other vegetable textile fibres, not elsewhere specified or included, raw or processed but not spun; tow, noils and waste of these fibres (including yarn waste and gametted stock).
5211.52		.. 3-thread or 4-thread twill, including cross twill			
5211.59		.. Other fabrics			
52.12		Other woven fabrics of cotton.			
		- Weighing not more than 200 g/m ² :	5305.11		- Of coconut (coir) :
5212.11		.. Unbleached	5305.19		.. Raw
5212.12		.. Bleached	5305.21		.. Other
5212.13		.. Dyed	5305.29		- Of abaca :
5212.14		.. Of yarns of different colours			.. Raw
5212.15		.. Printed	5305.91		.. Other
		- Weighing more than 200 g/m ² :	5305.99		.. Raw
5212.21		.. Unbleached			.. Other
5212.22		.. Bleached	5306.10		Flex yarn.
5212.23		.. Dyed	5306.20		- Single
5212.24		.. Of yarns of different colours			- Multiple (folded) or cabled
5212.25		.. Printed	53.07		Yarn of jute or of other textile bast fibres of heading No. 53.03.
				5307.10	- Single
				5307.20	- Multiple (folded) or cabled
		Chapter 53	53.06		Yarn of other vegetable textile fibres; paper yarn.
		Other vegetable textile fibres; paper yarn and woven fabrics of paper yarn		5308.10	- Coir yarn
				5308.20	- True hemp yarn
53.01	H.S. Code	Flax, raw or processed but not spun; flax tow and waste (including yarn waste and gametted stock).	53.09	5308.30	- Paper yarn
		- Flax, raw or retted		5308.90	- Other
	5301.10	- Flax, broken, scutched, hacked or otherwise processed, but not spun :	5309.11		Woven fabrics of flax.
		.. Broken or scutched	5309.19		- Containing 85 % or more by weight of flax :
	5301.21	.. Other			.. Unbleached or bleached
	5301.29				.. Other
	5301.30	- Flax tow and waste			- Containing less than 85 % by weight of flax :
53.02		True hemp (<i>Cannabis sativa L.</i>), raw or processed but not spun; tow and waste of true hemp (including yarn waste and gametted stock).		5309.21	.. Unbleached or bleached
		- True hemp, raw or retted	5309.29		.. Other
	5302.10	- Other	53.10		Woven fabrics of jute or of other textile bast fibres of heading No. 53.03.
53.03		Jute and other textile bast fibres (excluding flax, true hemp and ramie), raw or processed but not spun; tow and waste of these fibres (including yarn waste and gametted stock).		5310.10	- Unbleached
		- Jute and other textile bast fibres, raw or retted		5310.90	- Other
	5303.10	- Other	53.11	5311.00	Woven fabrics of other vegetable textile fibres; woven fabrics of paper yarn.
	5303.90				
53.04		Sisal and other textile fibres of the genus Agave, raw or processed but not spun; tow and waste of these fibres (including yarn waste and gametted stock).			
		- Sisal and other textile fibres of the genus Agave, raw			
	5304.10	- Other			
	5304.90				

Chapter 54		Heading No.	H.S. Code	
Man-made filaments				
Notes.				
1.	Throughout the Nomenclature, the term "man-made fibres" means staple fibres and filaments of organic polymers produced by manufacturing processes, either:		5403.31	Other yarn, single
(a)	By polymerisation of organic monomers, such as polyamides, polyesters, polyurethanes or polyvinyl derivatives; or		5403.32	Of viscose rayon, untwisted or with a twist not exceeding 120 turns per metre
(b)	By chemical transformation of natural organic polymers (for example, cellulose, casein, proteins or algae), such as viscose rayon, cellulose acetate, cupro or alginates.		5403.33	Of viscose rayon, with a twist exceeding 120 turns per metre
	The terms "synthetic" and "artificial", used in relation to fibres, mean: synthetic : fibres as defined at (a); artificial : fibres as defined at (b).	54.04	5403.39	Of cellulose acetate
	The terms "man-made", "synthetic" and "artificial" shall have the same meanings when used in relation to "textile materials".		5403.41	Other
2.	Headings Nos. 54.02 and 54.03 do not apply to synthetic or artificial filament tow of Chapter 55.		5403.42	Other yarn, multiple (folded) or cabled
			5403.49	Of viscose rayon
				Of cellulose acetate
				Other
			5404.10	Synthetic monofilament of 67 decitex or more and of which no cross-sectional dimension exceeds 1 mm; strip and the like (for example, artificial straw) of synthetic textile materials of an apparent width not exceeding 5 mm.
			5404.90	Monofilament
				Other
54.01	Sewing thread of man-made filaments, whether or not put up for retail sale.	54.05	5405.00	Artificial monofilament of 67 decitex or more and of which no cross-sectional dimension exceeds 1 mm; strip and the like (for example, artificial straw) of artificial textile materials of an apparent width not exceeding 5 mm.
	5401.10 - Of synthetic filaments			
	5401.20 - Of artificial filaments			
54.02	Synthetic filament yarn (other than sewing thread), not put up for retail sale, including synthetic monofilament of less than 67 decitex.	54.06		Man-made filament yarn (other than sewing thread), put up for retail sale.
	5402.10 - High tenacity yarn of nylon or other polyamides		5406.10	Synthetic filament yarn
	5402.20 - High tenacity yarn of polyesters	54.07	5406.20	Artificial filament yarn
	- Textured yarn:			Woven fabrics of synthetic filament yarn, including woven fabrics obtained from materials of heading No. 54.04.
	5402.31 - Of nylon or other polyamides, measuring per single yarn not more than 50 tex		5407.10	- Woven fabrics obtained from high tenacity yarn of nylon or other polyamides, or of polyesters
	5402.32 - Of nylon or other polyamides, measuring per single yarn more than 50 tex		5407.20	- Woven fabrics obtained from strip or the like
	5402.33 - Of polyesters		5407.30	- Fabrics specified in Note 9 to Section XI
	5402.39 - Other			- Other woven fabrics, containing 85 % or more by weight of filaments of nylon or other polyamides:
	5402.41 - Of nylon or other polyamides		5407.41	Unbleached or bleached
	5402.42 - Of polyesters, partially oriented		5407.42	Dyed
	5402.43 - Of polyesters, other		5407.43	Of yarns of different colours
	5402.49 - Other		5407.44	Printed
	- Other yarn, single, untwisted or with a twist not exceeding 50 turns per metre:			Other woven fabrics, containing 85 % or more by weight of textured polyester filaments:
	5402.51 - Of nylon or other polyamides		5407.51	Unbleached or bleached
	5402.52 - Of polyesters		5407.52	Dyed
	5402.59 - Other		5407.53	Of yarns of different colours
	- Other yarn, multiple (folded) or cabled:		5407.54	Printed
	5402.61 - Of nylon or other polyamides		5407.60	Other woven fabrics, containing 85 % or more by weight of non-textured polyester filaments
	5402.62 - Of polyesters			Other woven fabrics, containing 85 % or more by weight of synthetic filaments:
	5402.69 - Other		5407.71	Unbleached or bleached
54.03	Artificial filament yarn (other than sewing thread), not put up for retail sale, including artificial monofilament of less than 67 decitex.		5407.72	Dyed
	5403.10 - High tenacity yarn of viscose rayon		5407.73	Of yarns of different colours
	5403.20 - Textured yarn		5407.74	Printed

Heading No.	H.S. Code	Chapter 55		
		Man-made staple fibres		
Note.				
		1.- Headings Nos. 55.01 and 55.02 apply only to man-made filament tow, consisting of parallel filaments of a uniform length equal to the length of the tow, meeting the following specifications:		
		(a) Length of tow exceeding 2 m;		
		(b) Twist less than 5 turns per metre;		
		(c) Measuring per filament less than 67 decitex;		
		(d) Synthetic filament tow only : the tow must be drawn, that is to say, be incapable of being stretched by more than 100 % of its length;		
		(e) Total measurement of tow more than 20,000 decitex.		
		Tow of a length not exceeding 2 m is to be classified in heading No. 55.03 or 55.04.		
54.08		Heading No.	H.S. Code	
	Woven fabrics of artificial filament yarn, including woven fabrics obtained from materials of heading No. 54.05.			Synthetic filament tow.
	5408.10	55.01		- Of nylon or other polyamides
	- Woven fabrics obtained from high tenacity yarn, of viscose rayon	5501.10		- Of polyesters
	- Other woven fabrics, containing 85 % or more by weight of artificial filament or strip or the like :	5501.20		- Acrylic or modacrylic
	5408.21	5501.30		- Other
	.. Unbleached or bleached			
	5408.22	5501.90		
	.. Dyed			
	5408.23	5502.00		Artificial filament tow.
5408.24	.. Of yarns of different colours	55.02		Synthetic staple fibres, not carded, combed or otherwise processed for spinning.
	.. Printed	55.03		- Of nylon or other polyamides
	- Other woven fabrics :			- Of polyesters
	5408.31	5503.10		- Acrylic or modacrylic
	.. Unbleached or bleached	5503.20		- Of polypropylene
	5408.32	5503.30		- Other
	.. Dyed	5503.40		
	5408.33	5503.90		
	.. Of yarns of different colours			
	5408.34	55.04		Artificial staple fibres, not carded, combed or otherwise processed for spinning.
5408.35	.. Printed			- Of viscose
				- Other
		55.05		Waste (including nolls, yarn waste and gammetted stock) of man-made fibres.
				- Of synthetic fibres
		5505.10		- Of artificial fibres
		5505.20		
		55.06		Synthetic staple fibres, carded, combed or otherwise processed for spinning.
				- Of nylon or other polyamides
		5506.10		- Of polyesters
		5506.20		- Acrylic or modacrylic
5408.36		5506.30		- Other
		5506.90		
5408.37		55.07	5507.00	Artificial staple fibres, carded, combed or otherwise processed for spinning.

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
55.08		Sewing thread of man-made staple fibres, whether or not put up for retail sale.	55.11		Yarn (other than sewing thread) of man-made staple fibres, put up for retail sale.
	5508.10	- Of synthetic staple fibres			- Of synthetic staple fibres, containing 85 % or more by weight of such fibres
	5508.20	- Of artificial staple fibres	5511.10		- Of synthetic staple fibres, containing less than 85 % by weight of such fibres
55.09		Yarn (other than sewing thread) of synthetic staple fibres, not put up for retail sale.	5511.20		- Of artificial staple fibres
		- Containing 85 % or more by weight of staple fibres of nylon or other polyamides :	5511.30		
	5509.11	-- Single yarn	55.12		Woven fabrics of synthetic staple fibres, containing 85 % or more by weight of synthetic staple fibres.
	5509.12	-- Multiple (folded) or cabled yarn			- Containing 85 % or more by weight of polyester staple fibres :
		- Containing 85 % or more by weight of polyester staple fibres :			-- Unbleached or bleached
	5509.21	-- Single yarn	5512.11		-- Other
	5509.22	-- Multiple (folded) or cabled yarn	5512.19		- Containing 85 % or more by weight of acrylic or modacrylic staple fibres :
		- Containing 85 % or more by weight of acrylic or modacrylic staple fibres :	5512.21		-- Unbleached or bleached
	5509.31	-- Single yarn	5512.29		-- Other
	5509.32	-- Multiple (folded) or cabled yarn			- Other :
		- Other yarn, containing 85 % or more by weight of synthetic staple fibres :	5512.91		-- Unbleached or bleached
	5509.41	-- Single yarn	5512.99		-- Other
	5509.42	-- Multiple (folded) or cabled yarn			Woven fabrics of synthetic staple fibres, containing less than 85 % by weight of such fibres, mixed mainly or solely with cotton, of a weight not exceeding 170 g/m².
		- Other yarn, of polyester staple fibres :			- Unbleached or bleached :
	5509.51	-- Mixed mainly or solely with artificial staple fibres	5513.11		-- Of polyester staple fibres, plain weave
	5509.52	-- Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair	5513.12		-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
	5509.53	-- Mixed mainly or solely with cotton	5513.13		-- Other woven fabrics of polyester staple fibres
	5509.59	-- Other	5513.19		-- Other woven fabrics
		- Other yarn, of acrylic or modacrylic staple fibres :	5513.21		- Dyed :
	5509.61	-- Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair	5513.22		-- Of polyester staple fibres, plain weave
	5509.62	-- Mixed mainly or solely with cotton	5513.23		-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
	5509.69	-- Other	5513.29		-- Other woven fabrics of polyester staple fibres
		- Other yarn :	5513.31		-- Other woven fabrics
	5509.91	-- Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair	5513.32		- Of yarns of different colours :
	5509.92	-- Mixed mainly or solely with cotton	5513.33		-- Of polyester staple fibres, plain weave
	5509.99	-- Other	5513.39		-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres
55.10		Yarn (other than sewing thread) of artificial staple fibres, not put up for retail sale.	5513.41		-- Other woven fabrics
		- Containing 85 % or more by weight of artificial staple fibres :			-- Printed :
	5510.11	-- Single yarn			-- Of polyester staple fibres, plain weave
	5510.12	-- Multiple (folded) or cabled yarn			
	5510.20	- Other yarn, mixed mainly or solely with wool or fine animal hair			
	5510.30	- Other yarn, mixed mainly or solely with cotton			
	5510.90	- Other yarn			

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	5513.42	.. 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres		5515.92	.. Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair
	5513.43	.. Other woven fabrics of polyester staple fibres		5515.99	.. Other
	5513.49	.. Other woven fabrics	55.16		Woven fabrics of artificial staple fibres.
55.14		Woven fabrics of synthetic staple fibres, containing less than 65 % by weight of such fibres, mixed mainly or solely with cotton, of a weight exceeding 170 g/m².			- Containing 85 % or more by weight of artificial staple fibres :
		- Unbleached or bleached :		5516.11	.. Unbleached or bleached
	5514.11	.. Of polyester staple fibres, plain weave		5516.12	.. Dyed
	5514.12	.. 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres		5516.13	.. Of yarns of different colours
	5514.13	.. Other woven fabrics of polyester staple fibres		5516.14	.. Printed
	5514.19	.. Other woven fabrics		5516.21	- Containing less than 85 % by weight of artificial staple fibres, mixed mainly or solely with man-made filaments :
		- Dyed :		5516.22	.. Unbleached or bleached
	5514.21	.. Of polyester staple fibres, plain weave		5516.23	.. Dyed
	5514.22	.. 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres		5516.24	.. Of yarns of different colours
	5514.23	.. Other woven fabrics of polyester staple fibres		5516.31	.. Printed
	5514.29	.. Other woven fabrics		5516.32	- Containing less than 85 % by weight of artificial staple fibres, mixed mainly or solely with wool or fine animal hair :
		- Of yarns of different colours :		5516.33	.. Unbleached or bleached
	5514.31	.. Of polyester staple fibres, plain weave		5516.34	.. Dyed
	5514.32	.. 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres		5516.35	.. Of yarns of different colours
	5514.33	.. Other woven fabrics of polyester staple fibres		5516.41	.. Printed
	5514.39	.. Other woven fabrics		5516.42	- Containing less than 85 % by weight of artificial staple fibres, mixed mainly or solely with cotton :
		- Printed :		5516.43	.. Unbleached or bleached
	5514.41	.. Of polyester staple fibres, plain weave		5516.44	.. Dyed
	5514.42	.. 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres		5516.45	.. Of yarns of different colours
	5514.43	.. Other woven fabrics of polyester staple fibres		5516.46	.. Printed
	5514.49	.. Other woven fabrics		5516.47	- Other :
55.15		Other woven fabrics of synthetic staple fibres.		5516.91	.. Unbleached or bleached
		- Of polyester staple fibres :		5516.92	.. Dyed
	5515.11	.. Mixed mainly or solely with viscose rayon staple fibres		5516.93	.. Of yarns of different colours
	5515.12	.. Mixed mainly or solely with man-made filaments		5516.94	.. Printed
	5515.13	.. Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair			
	5515.19	.. Other			
		- Of acrylic or modacrylic staple fibres :			
	5515.21	.. Mixed mainly or solely with man-made filaments			
	5515.22	.. Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair			
	5515.29	.. Other			
		- Other woven fabrics :			
	5515.91	.. Mixed mainly or solely with man-made filaments			

Chapter 56			Heading No.	H.S. Code	
<i>Wadding, felt and nonwovens; special yarns; twine, cordage, ropes and cables and articles thereof</i>			56.02		<i>Felt, whether or not impregnated, coated, covered or laminated.</i>
				5602.10	<i>Needleloom felt and stitch-bonded fibre fabrics</i>
				5602.21	<i>Other felt, not impregnated, coated, covered or laminated :</i>
				5602.29	<i>-- Of wool or fine animal hair</i>
				5602.90	<i>-- Of other textile materials</i>
				5603.00	<i>Nonwovens, whether or not impregnated, coated, covered or laminated.</i>
				5604.10	<i>Rubber thread and cord, textile covered; textile yarn, and strip and the like of heading No. 54.04 or 54.05, impregnated, coated, covered or sheathed with rubber or plastics.</i>
				5604.20	<i>Rubber thread and cord, textile covered</i>
				5604.30	<i>- High tenacity yarn of polyesters, of nylon or other polyamides or of viscose rayon, impregnated or coated</i>
				5604.90	<i>- Other</i>
				5605.00	<i>Metalised yarn, whether or not gimped, being textile yarn, or strip or the like of heading No. 54.04 or 54.05, combined with metal in the form of thread, strip or powder or covered with metal.</i>
				5606.00	<i>Gimped yarn, and strip and the like of heading No. 54.04 or 54.05, gimped (other than those of heading No. 56.05 and gimped horsehair yarn); chenille yarn (including flock chenille yarn); loop wale-yarn.</i>
				5607.10	<i>Twine, cordage, rope and cables, whether or not plaited or braided and whether or not impregnated, coated, covered or sheathed with rubber or plastics.</i>
				5607.21	<i>- Of jute or other textile bast fibres of heading No. 53.03</i>
				5607.29	<i>- Of sisal or other textile fibres of the genus Agave :</i>
				5607.30	<i>-- Binder or baler twine</i>
				5607.41	<i>-- Other</i>
				5607.49	
				5607.50	<i>- Of abaca (Manila hemp or <i>Musa textilis</i> Nee) or other hard (leaf) fibres</i>
				5607.90	<i>- Of polyethylene or polypropylene :</i>
				5608.00	<i>-- Binder or baler twine</i>
				5608.08	<i>-- Other</i>
				5608.50	<i>- Of other synthetic fibres</i>
				5608.90	<i>- Other</i>
				5609.00	<i>Knotted netting of twine, cordage or rope; made up fishing nets and other made up nets, of textile materials.</i>
				5609.11	<i>- Of man-made textile materials :</i>
				5609.19	<i>-- Made up fishing nets</i>
				5609.90	<i>-- Other</i>
				5610.00	<i>Articles of yarn, strip or the like of heading No. 54.04 or 54.05, twine, cordage, rope or cables, not elsewhere specified or included.</i>
Heading No.	H.S. Code				
56.01		<i>Wadding of textile materials and articles thereof; textile fibres, not exceeding 5 mm in length (flock), textile dust and mill neps.</i>			
	5601.10	<i>- Sanitary towels and tampons, napkins and napkin liners for babies and similar sanitary articles, of wadding</i>	56.08		
		<i>- Wadding; other articles of wadding :</i>		5605.11	<i>- Of man-made textile materials :</i>
	5601.21	<i>-- Of cotton</i>		5606.19	<i>-- Made up fishing nets</i>
	5601.22	<i>-- Of man-made fibres</i>		5606.90	<i>-- Other</i>
	5601.29	<i>-- Other</i>			<i>- Other</i>
	5601.30	<i>- Textile flock and dust and mill neps</i>	56.09	5606.00	<i>Articles of yarn, strip or the like of heading No. 54.04 or 54.05, twine, cordage, rope or cables, not elsewhere specified or included.</i>

Chapter 57**Carpets and other textile floor coverings****Notes.**

1.- For the purposes of this Chapter, the term "carpets and other textile floor coverings" means floor coverings in which textile materials serve as the exposed surface of the article when in use and includes articles having the characteristics of textile floor coverings but intended for use for other purposes.

2.- This Chapter does not cover floor covering undertlays.

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		Carpets and other textile floor coverings			
				5703.30	- Of other man-made textile materials
				5703.90	- Of other textile materials
			57.04		Carpets and other textile floor coverings, of felt, not tufted or flocked, whether or not made up.
				5704.10	- Tiles, having a maximum surface area of 0.3 m ²
				5704.90	- Other
57.01		Carpets and other textile floor coverings, knotted, whether or not made up.	57.05	5705.00	Other carpets and other textile floor coverings, whether or not made up.
	5701.10	- Of wool or fine animal hair			
	5701.90	- Of other textile materials			
57.02		Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, whether or not made up, including "Kelem", "Schumack", "Karamanie" and similar hand-woven rugs.			
	5702.10	- "Kelem", "Schumack", "Karamanie" and similar hand-woven rugs			
	5702.20	- Floor coverings of coconut fibres (coir)			
		- Other, of pile construction, not made up :			
	5702.31	-- Of wool or fine animal hair			
	5702.32	-- Of man-made textile materials			
	5702.39	-- Of other textile materials			
	5702.41	- Other, of pile construction, made up :			
	5702.42	-- Of wool or fine animal hair			
	5702.49	-- Of man-made textile materials			
		-- Of other textile materials			
		- Other, not of pile construction, not made up :			
	5702.51	-- Of wool or fine animal hair			
	5702.52	-- Of man-made textile materials			
	5702.59	-- Of other textile materials			
		- Other, not of pile construction, made up :			
	5702.91	-- Of wool or fine animal hair			
	5702.92	-- Of man-made textile materials			
	5702.99	-- Of other textile materials			
57.03		Carpets and other textile floor coverings, tufted, whether or not made up.			
	5703.10	- Of wool or fine animal hair			
	5703.20	- Of nylon or other polyamides			

Chapter 58**Special woven fabrics; tufted textile fabrics; lace; tapestries; trimmings; embroidery****Notes.**

- 1.- This Chapter does not apply to textile fabrics referred to in Note 1 to Chapter 59, impregnated, coated, covered or laminated, or to other goods of Chapter 59.
- 2.- Heading No. 58.01 also includes woven wavy pile fabrics which have not yet had the floats cut, at which stage they have no pile standing up.
- 3.- For the purpose of heading No. 58.03, "gauze" means a fabric with a warp composed wholly or in part of standing or ground threads and crossing or doup threads which cross the standing or ground threads making a half turn, a complete turn or more to form loops through which weft threads pass.
- 4.- Heading No. 58.04 does not apply to knotted net fabrics of twine, cordage or rope, of heading No. 56.08.
- 5.- For the purposes of heading No. 58.06, the expression "narrow woven fabrics" means :
 - (a) Woven fabrics of a width not exceeding 30 cm, whether woven as such or cut from wider pieces, provided with selvedges (woven, gummed or otherwise made) on both edges;
 - (b) Tubular woven fabrics of a flattened width not exceeding 30 cm; and
 - (c) Bias binding with folded edges, of a width when unfolded not exceeding 30 cm.

Narrow woven fabrics with woven fringes are to be classified in heading No. 58.08.

6.- In heading No. 58.10, the expression "embroidery" means, <i>inter alia</i> , embroidery with metal or glass thread on a visible ground of textile fabric, and sewn appliquéd work of sequins, beads or ornamental motifs of textile or other materials. The heading does not apply to needlework tapestry (heading No. 58.05).			Heading No.	H.S. Code	
7.- In addition to the products of heading No. 58.09, this Chapter also includes articles made of metal thread and of a kind used in apparel, as furnishing fabrics or for similar purposes.			58.05	5805.00	<ul style="list-style-type: none"> - Mechanically made lace : .. Of man-made fibres .. Of other textile materials - Hand-made lace <p>Hand-woven tapestries of the type Gobelins, Flanders, Aubusson, Beauvais and the like, and needle-worked tapestries (for example, petit point, cross stitch), whether or not made up.</p>
					<p>Narrow woven fabrics, other than goods of heading No. 58.07; narrow fabrics consisting of warp without weft assembled by means of an adhesive (bolducs),</p> <ul style="list-style-type: none"> - Woven pile fabrics (including terry towelling and similar terry fabrics) and chenille fabrics - Other woven fabrics, containing by weight 5 % or more of elastomeric yarn or rubber thread - Other woven fabrics : .. Of cotton .. Of man-made fibres .. Of other textile materials - Fabrics consisting of warp without weft assembled by means of an adhesive (bolducs)
Heading No.	H.S. Code				
58.01		Woven pile fabrics and chenille fabrics, other than fabrics of heading No. 58.02 or 58.06.	58.06		
	5801.10	- Of wool or fine animal hair		5805.10	
		- Of cotton :			
	5801.21	.. Uncut weft pile fabrics		5806.20	
	5801.22	.. Cut corduroy			
	5801.23	.. Other weft pile fabrics		5806.31	
	5801.24	.. Warp pile fabrics, épingleé (uncut)		5806.32	
	5801.25	.. Warp pile fabrics, cut		5806.39	
	5801.25	.. Chenille fabrics		5806.40	
		- Of man-made fibres :	58.07		
	5801.31	.. Uncut weft pile fabrics			Labels, badges and similar articles of textile materials, in the piece, in strips or cut to shape or size, not embroidered.
	5801.32	.. Cut corduroy		5807.10	- Woven
	5801.33	.. Other weft pile fabrics		5807.90	- Other
	5801.34	.. Warp pile fabrics, épingleé (uncut)	58.08		Braids in the piece; ornamental trimmings in the piece, without embroidery, other than knitted or crocheted; tassels, pompons and similar articles.
	5801.35	.. Warp pile fabrics, cut			
	5801.36	.. Chenille fabrics		5808.10	- Braids in the piece
	5801.90	- Of other textile materials		5808.90	- Other
58.02		Terry towelling and similar woven terry fabrics, other than narrow fabrics of heading No. 58.06; tufted textile fabrics, other than products of heading No. 57.03.	58.09	5808.90	Woven fabrics of metal thread and woven fabrics of metallised yarn of heading No. 58.05, of a kind used in apparel, as furnishing fabrics or for similar purposes, not elsewhere specified or included.
		- Terry towelling and similar woven terry fabrics, of cotton :			
	5802.11	.. Unbleached	58.10		Embroidery in the piece, in strips or in motifs.
	5802.19	.. Other			
	5802.20	- Terry towelling and similar woven terry fabrics, of other textile materials		5810.10	- Embroidery without visible ground
	5802.30	- Tufted textile fabrics			- Other embroidery :
58.03		Gauze, other than narrow fabrics of heading No. 58.06.		5810.91	.. Of cotton
	5803.10	- Of cotton		5810.92	.. Of man-made fibres
	5803.90	- Of other textile materials		5810.99	.. Of other textile materials
58.04		Tulle and other net fabrics, not including woven, knitted or crocheted fabrics; lace in the piece, in strips or in motifs.	58.11	5811.00	Quilted textile products in the piece, composed of one or more layers of textile materials assembled with padding by stitching or otherwise, other than embroidery of heading No. 58.10.
	5804.10	- Tulle and other net fabrics			

Chapter 59

Impregnated, coated, covered or laminated textile fabrics; textile articles of a kind suitable for industrial use

Notes.

1.- Except where the context otherwise requires, for the purposes of this Chapter the expression "textile fabrics" applies only to the woven fabrics of Chapters 50 to 55 and headings Nos. 58.03 and 58.06, the braids and ornamental trimmings in the piece of heading No. 58.08 and the knitted or crocheted fabrics of heading No. 60.02.

2.- Heading No. 59.03 applies to :

(a) Textile fabrics, impregnated, coated, covered or laminated with plastics, whatever the weight per square metre and whatever the nature of the plastic material (compact or cellular), other than :

(1) Fabrics in which the impregnation, coating or covering cannot be seen with the naked eye (usually Chapters 50 to 55, 58 or 60); for the purpose of this provision, no account should be taken of any resulting change of colour;

(2) Products which cannot, without fracturing, be bent manually around a cylinder of a diameter of 7 mm, at a temperature between 15 °C and 30 °C (usually Chapter 39);

(3) Products in which the textile fabric is either completely embedded in plastics or entirely coated or covered on both sides with such material, provided that such coating or covering can be seen with the naked eye with no account being taken of any resulting change of colour (Chapter 39);

(4) Fabrics partially coated or partially covered with plastics and bearing designs resulting from these treatments (usually Chapters 50 to 55, 58 or 60);

(5) Plates, sheets or strip of cellular plastics, combined with textile fabric, where the textile fabric is present merely for reinforcing purposes (Chapter 39); or

(6) Textile products of heading No. 58.11;

(b) Fabrics made from yarn, strip or the like, impregnated, coated, covered or sheathed with plastics, of heading No. 56.04.

3.- For the purposes of heading No. 59.05, the expression "textile wall coverings" applies to products in rolls, of a width of not less than 45 cm, suitable for wall or ceiling decoration, consisting of a textile surface which has been fixed on a backing or has been treated on the back (impregnated or coated to permit pasting).

This heading does not, however, apply to wall coverings consisting of textile flock or dust fixed directly on a backing of paper (heading No. 48.14) or on a textile backing (generally heading No. 59.07).

4.- For the purposes of heading No. 59.06, the expression "rubberised textile fabrics" means :

(a) Textile fabrics impregnated, coated, covered or laminated with rubber,

(i) Weighing not more than 1,500 g/m²; or

(ii) Weighing more than 1,500 g/m² and containing more than 50 % by weight of textile material;

(b) Fabrics made from yarn, strip or the like, impregnated, coated, covered or sheathed with rubber, of heading No. 56.04;

(c) Fabrics composed of parallel textile yarns agglomerated with rubber, irrespective of their weight per square metre; and

(d) Plates, sheets or strip of cellular rubber, combined with textile fabric, where the textile fabric is more than mere reinforcement, other than textile products of heading No. 58.11.

5.- Heading No. 59.07 does not apply to :

(a) Fabrics in which the impregnation, coating or covering cannot be seen with the naked eye (usually Chapters 50 to 55, 58 or 60); for the purpose of this provision, no account should be taken of any resulting change of colour;

(b) Fabrics painted with designs (other than painted canvas being theatrical scenery, studio back-cloths or the like);

(c) Fabrics partially covered with flock, dust, powdered cork or the like and bearing designs resulting from these treatments; however, imitation pile fabrics remain classified in this heading;

(d) Fabrics finished with normal dressings having a basis of amyloseous or similar substances ;

(e) Wood veneered on a backing of textile fabrics (heading No. 44.08);
(f) Natural or artificial abrasive powder or grain, on a backing of textile fabrics (heading No. 68.05);

(g) Agglomerated or reconstituted mica, on a backing of textile fabrics (heading No. 68.14); or

(h) Metal foil on a backing of textile fabrics (Section XV).

6.- Heading No. 59.10 does not apply to :

(a) Transmission or conveyor belts or belting of a thickness of less than 3 mm; or

(b) Transmission or conveyor belts or belting of textile fabric impregnated, coated, covered or laminated with rubber or made from textile yarn or cord impregnated, coated, covered or sheathed with rubber (heading No. 40.10).

7.- Heading No. 59.11 applies to the following goods, which do not fall in any other heading of Section XI :

(a) Textile products in the piece, cut to length or simply cut to rectangular (including square) shape (other than those having the character of the products of headings Nos. 59.08 to 59.10), the following only :

(i) Textile fabrics, felt and felt-lined woven fabrics, coated, covered or laminated with rubber, leather or other material, of a kind used for card clothing, and similar fabrics of a kind used for other technical purposes;

(ii) Bolting cloth;

(iii) Straining cloth of a kind used in oil presses or the like, of textile material or of human hair;

(iv) Flat woven textile fabric with multiple warp or weft, whether or not felted, impregnated or coated, of a kind used in machinery or for other technical purposes;

(v) Textile fabrics reinforced with metal, of a kind used for technical purposes;

(vi) Cords, braids and the like, whether or not coated, impregnated or reinforced with metal, of a kind used in industry as packing or lubricating materials;

(b) Textile articles (other than those of headings Nos. 59.08 to 59.10) of a kind used for technical purposes (for example, textile fabrics and felts, endless or fitted with linking devices, of a kind used in paper-making or similar machines (for example, for pulp or asbestos-cement), gaskets, washers, polishing discs and other machinery parts).

Heading No.	H.S. Code	
59.01		Textile fabrics coated with gum or amyloseous substances, of a kind used for the outer covers of books or the like; tracing cloth; prepared painting canvas; buckram and similar stiffened textile fabrics of a kind used for hat foundations.
	5901.10	- Textile fabrics coated with gum or amyloseous substances, of a kind used for the outer covers of books or the like
	5901.90	- Other
59.02		Tyre cord fabric of high tenacity yarn of nylon or other polyamides, polyesters or viscose rayon.
	5902.10	- Of nylon or other polyamides
	5902.20	- Of polyesters
	5902.90	- Other
59.03		Textile fabrics impregnated, coated, covered or laminated with plastics, other than those of heading No. 59.02.
	5903.10	- With polyvinyl chloride
	5903.20	- With polyurethane
	5903.90	- Other

Heading No.	H.S. Code	Chapter 60			
		Knitted or crocheted fabrics			
59.04		Linoeum, whether or not cut to shape; floor coverings consisting of a coating or covering applied on a textile backing, whether or not cut to shape.	Notes.		
	5904.10	- Linoleum	1. This Chapter does not cover:		
		- Other:	(a) Crochet lace of heading No. 58.04;		
	5904.91	-- With a base consisting of needleloom felt or nonwovens	(b) Labels, badges or similar articles, knitted or crocheted, of heading No. 58.07, or		
	5904.92	-- With other textile base	(c) Knitted or crocheted fabrics, impregnated, coated, covered or laminated, of Chapter 59. However, knitted or crocheted pile fabrics, impregnated, coated, covered or laminated, remain classified in heading No. 60.01.		
59.05	5905.00	Textile wall coverings.	2. This Chapter also includes fabrics made of metal thread and of a kind used in apparel, as furnishing fabrics or for similar purposes.		
59.06		Rubberised textile fabrics, other than those of heading No. 59.02.	3. Throughout the Nomenclature any reference to "knitted" goods includes a reference to stitch-bonded goods in which the chain stitches are formed of textile yarn.		
	5906.10	- Adhesive tape of a width not exceeding 20 cm			
		- Other:			
	5906.91	-- Knitted or crocheted	Heading No.	H.S. Code	
	5906.99	-- Other	60.01		Pile fabrics, including "long pile" fabrics and terry fabrics, knitted or crocheted.
59.07	5907.00	Textile fabrics otherwise impregnated, coated or covered; painted canvas being theatrical scenery, studio back-cloths or the like.		6001.10	- "Long pile" fabrics
					- Looped pile fabrics:
				6001.21	-- Of cotton
59.08	5908.00	Textile wicks, woven, plaited or knitted, for lamps, stoves, lighters, candles or the like; incandescent gas mantles and tubular knitted gas mantle fabric therefor, whether or not impregnated.		6001.22	-- Of man-made fibres
				6001.29	-- Of other textile materials
					- Other:
59.09	5909.00	Textile hose piping and similar textile tubing, with or without lining, armour or accessories of other materials.		6001.91	-- Of cotton
				6001.92	-- Of man-made fibres
					-- Of other textile materials
59.10	5910.00	Transmission or conveyor belts or belting, of textile material, whether or not reinforced with metal or other material.	60.02	6001.99	Other knitted or crocheted fabrics.
				6002.10	- Of a width not exceeding 30 cm, containing by weight 5 % or more of elastomeric yarn or rubber thread
59.11		Textile products and articles, for technical uses, specified in Note 7 to this Chapter.		6002.20	- Other, of a width not exceeding 30 cm
	5911.10	- Textile fabrics, felt and felt-lined woven fabrics, combined with one or more layers of rubber, leather or other material, of a kind used for card clothing, and similar fabric for other technical uses		6002.30	- Of a width exceeding 30 cm, containing by weight 5 % or more of elastomeric yarn or rubber thread
	5911.20	- Bolting cloth, whether or not made up			- Other fabrics, warp knit (including those made on galloon knitting machines):
		- Textile fabrics and felts, endless or fitted with linking devices, of a kind used in paper-making or similar machines (for example, for pulp or asbestos-cement):		6002.41	-- Of wool or fine animal hair
	5911.31	-- Weighing less than 650 g/m ²		6002.42	-- Of cotton
	5911.32	-- Weighing 650 g/m ² or more		6002.43	-- Of man-made fibres
	5911.40	- Straining cloth of a kind used in oil presses or the like, including that of human hair		6002.49	-- Other
	5911.90	- Other		6002.91	-- Other:
				6002.92	-- Of wool or fine animal hair
				6002.93	-- Of cotton
				6002.99	-- Of man-made fibres
					-- Other

Chapter 61

Articles of apparel and clothing accessories, knitted or crocheted

Notes.

1. This Chapter applies only to made up knitted or crocheted articles.
2. This Chapter does not cover :
 - (a) Goods of heading No. 62.12;
 - (b) Worn clothing or other worn articles of heading No. 63.09; or
 - (c) Orthopaedic appliances, surgical belts, trusses or the like (heading No. 90.21).

3. For the purposes of headings Nos. 61.03 and 61.04 :

- (a) The term "suit" means a set of garments composed of two or three pieces made up in identical fabric and comprising :
 - one garment designed to cover the lower part of the body and consisting of trousers, breeches or shorts (other than swimwear), a skirt or a divided skirt, having neither braces nor bibs, and
 - one suit coat or jacket the outer shell of which, exclusive of sleeves, consists of four or more panels, designed to cover the upper part of the body, possibly with a tailored waistcoat in addition.

All of the components of a suit must be of the same fabric construction, style, colour and composition; they must also be of corresponding or compatible size. If several separate components to cover the lower part of the body are presented together (for example, trousers and shorts, or a skirt or divided skirt and trousers), the constituent lower part shall be the trousers, or, in the case of women's or girls' suits, the skirt or divided skirt, the other garments being considered separately.

The term "suit" includes the following sets of garments, whether or not they fulfil all the above conditions :

- morning dress, comprising a plain jacket (cutaway) with rounded tails hanging well down at the back and striped trousers;
- evening dress (tailcoat), generally made of black fabric, the jacket of which is relatively short at the front, does not close and has narrow skirts cut in at the hips and hanging down behind;
- dinner jacket suits, in which the jacket is similar in style to an ordinary jacket (though perhaps revealing more of the shirt front), but has shiny silk or imitation silk lapels.

(b) The term "ensemble" means a set of garments (other than suits and articles of heading No. 61.07, 61.08 or 61.09), composed of several pieces made up in identical fabric, put up for retail sale, and comprising :

- one garment designed to cover the upper part of the body, with the exception of pullovers which may form a second upper garment in the sole context of twin sets, and of waistcoats which may also form a second upper garment, and
- one or two different garments, designed to cover the lower part of the body and consisting of trousers, bib and brace overalls, breeches, shorts (other than swimwear), a skirt or a divided skirt.

All of the components of an ensemble must be of the same fabric construction, style, colour and composition; they also must be of corresponding or compatible size. The term "ensemble" does not apply to track suits or ski suits, of heading No. 61.12.

4. Headings Nos. 61.05 and 61.06 do not cover garments with pockets below the waist, with a ribbed waistband or other means of tightening at the bottom of the garment, or garments having an average of less than 10 stitches per linear centimetre in each direction counted on an area measuring at least 10 cm x 10 cm. Heading No. 61.05 does not cover sleeveless garments.

		5. For the purposes of heading No. 61.11 :
		(a) The expression "babies' garments and clothing accessories" means articles for young children of a body height not exceeding 86 cm; it also covers babies' napkins;
		(b) Articles which are, <i>prima facie</i> , classifiable both in heading No. 61.11 and in other headings of this Chapter are to be classified in heading No. 61.11.
		6. For the purposes of heading No. 61.12, "ski suits" means garments or sets of garments which, by their general appearance and texture, are identifiable as intended to be worn principally for skiing (cross-country or alpine). They consist either of :
		(a) a "ski overall", that is, a one-piece garment designed to cover the upper and the lower parts of the body; in addition to sleeves and a collar the ski overall may have pockets or footstraps; or
		(b) a "ski ensemble", that is, a set of garments composed of two or three pieces, put up for retail sale and comprising :
		- one garment such as an anorak, wind-cheater, wind-jacket or similar article, closed by a slide fastener (zipper), possibly with a waistcoat in addition, and
		- one pair of trousers whether or not extending above waist-level, one pair of breeches or one bib and brace overall.
		The "ski ensemble" may also consist of an overall similar to the one mentioned in paragraph (a) above and a type of padded, sleeveless jacket worn over the overall.
		All the components of a "ski ensemble" must be made up in a fabric of the same texture, style and composition whether or not of the same colour; they also must be of corresponding or compatible size.
		7. Garments which are, <i>prima facie</i> , classifiable both in heading No. 61.13 and in other headings of this Chapter, excluding heading No. 61.11, are to be classified in heading No. 61.13.
		8. Articles of this Chapter which cannot be identified as either men's or boys' garments or as women's or girls' garments are to be classified in the headings concerning women's or girls' garments.
		9. Articles of this Chapter may be made of metal thread.
Heading No.	H.S. Code	
61.01		Men's or boys' overcoats, car-coats, capes, cloaks, anoraks (including ski-jackets), wind-cheaters, wind-jackets and similar articles, knitted or crocheted, other than those of heading No. 61.03.
	6101.10	- Of wool or fine animal hair
	6101.20	- Of cotton
	6101.30	- Of man-made fibres
	6101.90	- Of other textile materials
61.02		Women's or girls' overcoats, car-coats, capes, cloaks, anoraks (including ski-jackets), wind-cheaters, wind-jackets and similar articles, knitted or crocheted, other than those of heading No. 61.04.
	6102.10	- Of wool or fine animal hair
	6102.20	- Of cotton
	6102.30	- Of man-made fibres
	6102.90	- Of other textile materials
61.03		Men's or boys' suits, ensembles, jackets, blazers, trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts (other than swimwear), knitted or crocheted.
		- Suits :
	6103.11	... Of wool or fine animal hair
	6103.12	... Of synthetic fibres
	6103.19	... Of other textile materials

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Ensembles :	61.05		Men's or boys' shirts, knitted or crocheted.
6103.21		.. Of wool or fine animal hair			- Of cotton
6103.22		.. Of cotton	6105.10		- Of man-made fibres
6103.23		.. Of synthetic fibres	6105.20		- Of other textile materials
6103.29		.. Of other textile materials	6105.90		
		- Jackets and blazers :	61.06		Women's or girls' blouses, shirts and shirt-blouses, knitted or crocheted.
6103.31		.. Of wool or fine animal hair			- Of cotton
6103.32		.. Of cotton	6106.10		- Of man-made fibres
6103.33		.. Of synthetic fibres	6106.20		- Of other textile materials
6103.39		.. Of other textile materials	6106.90		
		- Trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts :	61.07		Men's or boys' underpants, briefs, nightshirts, pyjamas, bathrobes, dressing gowns and similar articles, knitted or crocheted.
6103.41		.. Of wool or fine animal hair			- Underpants and briefs :
6103.42		.. Of cotton			.. Of cotton
6103.43		.. Of synthetic fibres	6107.11		.. Of man-made fibres
6103.49		.. Of other textile materials	6107.12		- Of other textile materials
61.04		Women's or girls' suits, ensembles, jackets, dresses, skirts, divided skirts, trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts (other than swimwear), knitted or crocheted.	6107.19		- Nightshirts and pyjamas :
		- Suits :	6107.21		.. Of cotton
6104.11		.. Of wool or fine animal hair	6107.22		.. Of man-made fibres
6104.12		.. Of cotton	6107.29		.. Of other textile materials
6104.13		.. Of synthetic fibres	6107.91		- Other :
6104.19		.. Of other textile materials	6107.92		.. Of cotton
		- Ensembles :	6107.99		.. Of man-made fibres
6104.21		.. Of wool or fine animal hair	61.08		- Of other textile materials
6104.22		.. Of cotton			Women's or girls' slips, petticoats, briefs, panties, nightdresses, pyjamas, negligés, bathrobes, dressing gowns and similar articles, knitted or crocheted.
6104.23		.. Of synthetic fibres			- Slips and petticoats :
6104.29		.. Of other textile materials			.. Of man-made fibres
		- Jackets :	6108.11		.. Of other textile materials
6104.31		.. Of wool or fine animal hair	6108.19		- Briefs and panties :
6104.32		.. Of cotton			.. Of cotton
6104.33		.. Of synthetic fibres	6108.21		.. Of man-made fibres
6104.39		.. Of other textile materials	6108.22		- Nightdresses and pyjamas :
		- Dresses :	6108.29		.. Of cotton
6104.41		.. Of wool or fine animal hair			.. Of man-made fibres
6104.42		.. Of cotton			- Of other textile materials
6104.43		.. Of synthetic fibres	6108.31		- Of cotton
6104.44		.. Of artificial fibres	6108.32		.. Of man-made fibres
6104.49		.. Of other textile materials	6108.39		.. Of other textile materials
		- Skirts and divided skirts :			- Other :
6104.51		.. Of wool or fine animal hair			.. Of cotton
6104.52		.. Of cotton	6108.91		.. Of man-made fibres
6104.53		.. Of synthetic fibres	6108.92		.. Of other textile materials
6104.59		.. Of other textile materials	6108.99		
		- Trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts :			T-shirts, singlets and other vests, knitted or crocheted.
6104.61		.. Of wool or fine animal hair	61.09		- Of cotton
6104.62		.. Of cotton			- Of man-made fibres
6104.63		.. Of synthetic fibres	6109.10		- Of other textile materials
6104.69		.. Of other textile materials	6109.90		

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
61.10		Jerseys, pullovers, cardigans, waistcoats and similar articles, knitted or crocheted.			· Other :
	6110.10	· Of wool or fine animal hair	6116.91		·· Of wool or fine animal hair
	6110.20	· Of cotton	6116.92		·· Of cotton
	6110.30	· Of man-made fibres	6116.93		·· Of synthetic fibres
	6110.90	· Of other textile materials	6116.99		·· Of other textile materials
61.11		Babies' garments and clothing accessories, knitted or crocheted.	61.17		Other made up clothing accessories, knitted or crocheted; knitted or crocheted parts of garments or of clothing accessories.
	6111.10	· Of wool or fine animal hair	6117.10		· Shawls, scarves, mufflers, mantillas, veils and the like
	6111.20	· Of cotton	6117.20		· Ties, bow ties and cravats
	6111.30	· Of synthetic fibres	6117.80		· Other accessories
	6111.90	· Of other textile materials	6117.90		· Parts
61.12		Track suits, ski suits and swimwear, knitted or crocheted.			
		· Track suits :			
	6112.11	·· Of cotton			
	6112.12	·· Of synthetic fibres			
	6112.19	·· Of other textile materials			
	6112.20	· Ski suits			
		· Men's or boys' swimwear :			
	6112.31	·· Of synthetic fibres			
	6112.39	·· Of other textile materials			
		· Women's or girls' swimwear :			
	6112.41	·· Of synthetic fibres			
	6112.49	·· Of other textile materials			
61.13	6113.00	Garments, made up of knitted or crocheted fabrics of heading No. 59.03, 59.06 or 59.07.			Chapter 62
61.14		Other garments, knitted or crocheted.			Articles of apparel and clothing accessories, not knitted or crocheted
	6114.10	· Of wool or fine animal hair			Notss.
	6114.20	· Of cotton			1. This Chapter applies only to made up articles of any textile fabric other than wadding, excluding knitted or crocheted articles (other than those of heading No. 62.12).
	6114.30	· Of man-made fibres			2. This Chapter does not cover :
	6114.90	· Of other textile materials			(a) Worn clothing or other worn articles of heading No. 63.09; or
61.15		Panty hose, tights, stockings, socks and other hosiery, including stockings for varicose veins and footwear without applied soles, knitted or crocheted.			(b) Orthopaedic appliances, surgical belts, trusses or the like (heading No. 90.21).
		· Panty hose and tights :			3. For the purposes of headings Nos. 62.03 and 62.04 :
	6115.11	·· Of synthetic fibres, measuring per single yarn less than 67 decitex			(a) The term "suit" means a set of garments composed of two or three pieces made up in identical fabric and comprising :
	6115.12	·· Of synthetic fibres, measuring per single yarn 67 decitex or more			one garment designed to cover the lower part of the body and consisting of trousers, breeches or shorts (other than swimwear), a skirt or a divided skirt, having neither braces nor bibs, and
	6115.19	·· Of other textile materials			one suit coat or jacket the outer shell of which, exclusive of sleeves, consists of four or more panels, designed to cover the upper part of the body, possibly with a tailored waistcoat in addition.
	6115.20	· Women's full-length or knee-length hosiery, measuring per single yarn less than 67 decitex			All of the components of a suit must be of the same fabric construction, style, colour and composition; they must also be of corresponding or compatible size. If several separate components to cover the lower part of the body are presented together (for example, trousers and shorts, or a skirt or divided skirt and trousers), the constituent lower part shall be the trousers, or, in the case of women's or girls' suits, the skirt or divided skirt, the other garments being considered separately.
		· Other :			
	6115.91	·· Of wool or fine animal hair			
	6115.92	·· Of cotton			
	6115.93	·· Of synthetic fibres			
	6115.99	·· Of other textile materials			
61.16		Gloves, mittens and mitts, knitted or crocheted.			
	6116.10	· Gloves impregnated, coated or covered with plastics or rubber			

The term "suit" includes the following sets of garments, whether or not they fulfil all the above conditions:

- morning dress, comprising a plain jacket (cutaway) with rounded tails hanging well down at the back and striped trousers;
- evening dress (tailcoat), generally made of black cloth, the jacket of which is relatively short at the front, does not close and has narrow skirts cut in at the hips and hanging down behind;
- dinner jacket suits, in which the jacket is similar in style to an ordinary jacket (though perhaps revealing more of the shirt front), but has shiny silk or imitation silk lapels.

(b) The term "ensemble" means a set of garments (other than suits and articles of heading No. 62.07 or 62.08) composed of several pieces made up in identical fabric, put up for retail sale, and comprising:

- one garment designed to cover the upper part of the body, with the exception of waistcoats which may also form a second upper garment, and
- one or two different garments, designed to cover the lower part of the body and consisting of trousers, bib and brace overalls, breeches, shorts (other than swimwear), a skirt or a divided skirt.

All of the components of an ensemble must be of the same fabric construction, style, colour and composition; they also must be of corresponding or compatible size. The term "ensemble" does not apply to track suits or ski suits, of heading No. 62.11.

4. For the purposes of heading No. 62.09:

- (a) The expression "babies' garments and clothing accessories" means articles for young children of a body height not exceeding 86 cm; it also covers babies' napkins;
- (b) Articles which are, *prima facie*, classifiable both in heading No. 62.09 and in other headings of this Chapter are to be classified in heading No. 62.09.

5. Garments which are, *prima facie*, classifiable both in heading No. 62.10 and in other headings of this Chapter, excluding heading No. 62.09, are to be classified in heading No. 62.10.

6. For the purposes of heading No. 62.11, "ski suits" means garments or sets of garments which, by their general appearance and texture, are identifiable as intended to be worn principally for skiing (cross-country or alpine). They consist either of:

- (a) a "ski overall", that is, a one-piece garment designed to cover the upper and the lower parts of the body; in addition to sleeves and a collar the ski overall may have pockets or footstraps; or
 - (b) a "ski ensemble", that is, a set of garments composed of two or three pieces, put up for retail sale and comprising:
- one garment such as an anorak, wind-cheater, wind-jacket or similar article, closed by a slide fastener (zipper), possibly with a waistcoat in addition, and
 - one pair of trousers whether or not extending above waist-level, one pair of breeches or one bib and brace overall.

The "ski ensemble" may also consist of an overall similar to the one mentioned in paragraph (a) above and a type of padded, sleeveless jacket worn over the overall.

All the components of a "ski ensemble" must be made up in a fabric of the same texture, style and composition whether or not of the same colour; they also must be of corresponding or compatible size.

7. Scarves and articles of the scarf type, square or approximately square, of which no side exceeds 60 cm, are to be classified as handkerchiefs (heading No. 62.13). Handkerchiefs of which any side exceeds 60 cm are to be classified in heading No. 62.14.

8. Articles of this Chapter which cannot be identified as either men's or boys' garments or as women's or girls' garments are to be classified in the headings concerning women's or girls' garments.

9. Articles of this Chapter may be made of metal thread.

Heading No.	H.S. Code	
62.01		<p>Men's or boys' overcoats, car-coats, capes, cloaks, anoraks (including ski-jackets), wind-cheaters, wind-jackets and similar articles, other than those of heading No. 62.03.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Overcoats, raincoats, car-coats, capes, cloaks and similar articles: -- Of wool or fine animal hair -- Of cotton -- Of man-made fibres -- Of other textile materials - Other: -- Of wool or fine animal hair -- Of cotton -- Of man-made fibres -- Of other textile materials <p>Women's or girls' overcoats, car-coats, capes, cloaks, anoraks (including ski-jackets), wind-cheaters, wind-jackets and similar articles, other than those of heading No. 62.04.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Overcoats, raincoats, car-coats, capes, cloaks and similar articles: -- Of wool or fine animal hair -- Of cotton -- Of man-made fibres -- Of other textile materials - Other: -- Of wool or fine animal hair -- Of cotton -- Of man-made fibres -- Of other textile materials
6201.11		-- Of wool or fine animal hair
6201.12		-- Of cotton
6201.13		-- Of man-made fibres
6201.19		-- Of other textile materials
6201.91		- Other:
6201.92		-- Of wool or fine animal hair
6201.93		-- Of cotton
6201.99		-- Of man-made fibres
6202		-- Of other textile materials
6202.11		Women's or girls' overcoats, car-coats, capes, cloaks, anoraks (including ski-jackets), wind-cheaters, wind-jackets and similar articles, other than those of heading No. 62.04.
6202.12		- Overcoats, raincoats, car-coats, capes, cloaks and similar articles:
6202.13		-- Of wool or fine animal hair
6202.19		-- Of cotton
6202.21		-- Of man-made fibres
6202.22		-- Of other textile materials
6202.91		- Other:
6202.92		-- Of wool or fine animal hair
6202.93		-- Of cotton
6202.99		-- Of man-made fibres
6202.99		-- Of other textile materials
6203		Men's or boys' suits, ensembles, jackets, blazers, trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts (other than swimwear).
6203.11		- Suits:
6203.12		-- Of wool or fine animal hair
6203.19		-- Of synthetic fibres
6203.21		-- Of other textile materials
6203.22		- Ensembles:
6203.23		-- Of wool or fine animal hair
6203.29		-- Of cotton
6203.29		-- Of synthetic fibres
6203.29		-- Of other textile materials

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
	<ul style="list-style-type: none"> - Jackets and blazers : <ul style="list-style-type: none"> .. Of wool or fine animal hair .. Of cotton .. Of synthetic fibres .. Of other textile materials - Trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts : <ul style="list-style-type: none"> .. Of wool or fine animal hair .. Of cotton .. Of synthetic fibres .. Of other textile materials 	62.06	<p>Women's or girls' blouses, shirts and shirt-blouses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Of silk or silk waste - Of wool or fine animal hair - Of cotton - Of man-made fibres - Of other textile materials
6203.31	.. Of wool or fine animal hair	6206.10	- Of silk or silk waste
6203.32	.. Of cotton	6206.20	- Of wool or fine animal hair
6203.33	.. Of synthetic fibres	6206.30	- Of cotton
6203.39	.. Of other textile materials	6206.40	- Of man-made fibres
6203.41	- Trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts : <ul style="list-style-type: none"> .. Of wool or fine animal hair 	6206.90	- Of other textile materials
6203.42	.. Of cotton	62.07	Men's or boys' singlets and other vests, underpants, briefs, nightshirts, pyjamas, bathrobes, dressing gowns and similar articles.
6203.43	.. Of synthetic fibres	6207.11	- Underpants and briefs : <ul style="list-style-type: none"> .. Of cotton
6203.49	.. Of other textile materials	6207.19	.. Of other textile materials
62.04	Women's or girls' suits, ensembles, jackets, dresses, skirts, divided skirts, trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts (other than swimwear).		- Nightshirts and pyjamas : <ul style="list-style-type: none"> .. Of cotton
	<ul style="list-style-type: none"> - Suits : <ul style="list-style-type: none"> .. Of wool or fine animal hair .. Of cotton .. Of synthetic fibres .. Of other textile materials - Ensembles : <ul style="list-style-type: none"> .. Of wool or fine animal hair .. Of cotton .. Of synthetic fibres 	6207.21	.. Of man-made fibres
6204.11	.. Of wool or fine animal hair	6207.22	.. Of other textile materials
6204.12	.. Of cotton	6207.29	- Other : <ul style="list-style-type: none"> .. Of cotton
6204.13	.. Of synthetic fibres	6207.91	.. Of man-made fibres
6204.19	.. Of other textile materials	6207.99	.. Of other textile materials
	<ul style="list-style-type: none"> - Ensembles : <ul style="list-style-type: none"> .. Of wool or fine animal hair .. Of cotton .. Of synthetic fibres 		Women's or girls' singlets and other vests, slips, petticoats, briefs, panties, nightdresses, pyjamas, negligés, bathrobes, dressing gowns and similar articles.
6204.21	.. Of wool or fine animal hair	6208.11	- Slips and petticoats : <ul style="list-style-type: none"> .. Of man-made fibres
6204.22	.. Of cotton	6206.19	.. Of other textile materials
6204.23	.. Of synthetic fibres	6208.21	- Nightdresses and pyjamas : <ul style="list-style-type: none"> .. Of cotton
6204.29	.. Of other textile materials	6208.22	.. Of man-made fibres
	<ul style="list-style-type: none"> - Jackets : <ul style="list-style-type: none"> .. Of wool or fine animal hair .. Of cotton .. Of synthetic fibres 	6208.29	.. Of other textile materials
6204.31	.. Of wool or fine animal hair	6206.91	- Other : <ul style="list-style-type: none"> .. Of cotton
6204.32	.. Of cotton	6208.92	.. Of man-made fibres
6204.33	.. Of synthetic fibres	6208.99	.. Of other textile materials
6204.39	.. Of other textile materials		Babies' garments and clothing accessories
	<ul style="list-style-type: none"> - Dresses : <ul style="list-style-type: none"> .. Of wool or fine animal hair .. Of cotton .. Of synthetic fibres 	6208.10	- Of wool or fine animal hair
6204.41	.. Of wool or fine animal hair	6209.20	- Of cotton
6204.42	.. Of cotton	6209.30	- Of synthetic fibres
6204.43	.. Of synthetic fibres	6209.90	- Of other textile materials
6204.44	.. Of artificial fibres		Garments, made up of fabrics of heading No. 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 or 59.07.
6204.49	.. Of other textile materials	6210.10	- Of fabrics of heading No. 56.02 or 56.03
	<ul style="list-style-type: none"> - Skirts and divided skirts : <ul style="list-style-type: none"> .. Of wool or fine animal hair .. Of cotton .. Of synthetic fibres 	6210.20	- Other garments, of the type described in subheadings 6201.11 to 6201.19
6204.51	.. Of wool or fine animal hair		
6204.52	.. Of cotton		
6204.53	.. Of synthetic fibres		
6204.59	.. Of other textile materials		
	<ul style="list-style-type: none"> - Trousers, bib and brace overalls, breeches and shorts : <ul style="list-style-type: none"> .. Of wool or fine animal hair .. Of cotton .. Of synthetic fibres 		
6204.61	.. Of wool or fine animal hair		
6204.62	.. Of cotton		
6204.63	.. Of synthetic fibres		
6204.69	.. Of other textile materials		
62.05	Men's or boys' shirts.	62.10	
6203.10	- Of wool or fine animal hair		
6205.20	- Of cotton		
6205.30	- Of man-made fibres		
6205.90	- Of other textile materials		

			Chapter 63		
Heading No.	H.S. Code		Other made up textile articles; sets; worn clothing and worn textile articles; reg		
62.11	6210.30	- Other garments, of the type described in subheadings 6202.11 to 6202.19	Notes. 1. Sub-Chapter I applies only to made up articles, of any textile fabric. 2. Sub-Chapter I does not cover: (a) Goods of Chapters 56 to 62; or (b) Worn clothing or other worn articles of heading No. 63.09. 3. Heading No. 63.09 applies only to the following goods: (a) Articles of textile materials: (i) Clothing and clothing accessories, and parts thereof; (ii) Blankets and travelling rugs; (iii) Bed linen, table linen, toilet linen and kitchen linen; (iv) Furnishing articles, other than carpets of headings Nos. 57.01 to 57.05 and tapestries of heading No. 58.05; (b) Footwear and headgear of any material other than asbestos. In order to be classified in this heading, the articles mentioned above must comply with both of the following requirements: (i) they must show signs of appreciable wear, and (ii) they must be presented in bulk or in bales, sacks or similar packings.		
	6210.40	- Other men's or boys' garments			
	6210.50	- Other women's or girls' garments			
		Track suits, ski suits and swimwear; other garments.			
	6211.11	- Swimwear:			
	6211.12	-- Men's or boys'			
	6211.12	-- Women's or girls'			
	6211.20	- Ski suits			
	6211.31	- Other garments, men's or boys':			
	6211.32	-- Of wool or fine animal hair			
	6211.33	-- Of cotton			
	6211.39	-- Of man-made fibres			
	6211.41	-- Of other textile materials			
	6211.42	- Other garments, women's or girls':			
	6211.43	-- Of wool or fine animal hair			
	6211.43	-- Of cotton			
	6211.49	-- Of man-made fibres			
	6211.49	-- Of other textile materials			
62.12		Brassières, girdles, corsets, braces, suspenders, garters and similar articles and parts thereof, whether or not knitted or crocheted.	Heading No. H.S. Code	I. OTHER MADE UP TEXTILE ARTICLES	
	6212.10	- Brassières			
	6212.20	- Girdles and panty-girdles			
	6212.30	- Corselettes			
62.13	6212.90	- Other	63.01	Blankets and travelling rugs.	
		Handkerchiefs.		- Electric blankets	
	6213.10	- Of silk or silk waste		- Blankets (other than electric blankets) and travelling rugs, of wool or of fine animal hair	
62.14	6213.20	- Of cotton		- Blankets (other than electric blankets) and travelling rugs, of cotton	
	6213.90	- Of other textile materials		- Blankets (other than electric blankets) and travelling rugs, of synthetic fibres	
		Shawls, scarves, mufflers, mantillas, veils and the like.		- Other blankets and travelling rugs	
62.15	6214.10	- Of silk or silk waste	63.02	Bed linen, table linen, toilet linen and kitchen linen.	
	6214.20	- Of wool or fine animal hair		- Bed linen, knitted or crocheted	
	6214.30	- Of synthetic fibres		- Other bed linen, printed:	
62.16	6214.40	- Of artificial fibres		-- Of cotton	
	6214.90	- Of other textile materials		-- Of man-made fibres	
		Ties, bow ties and cravats.		-- Of other textile materials	
62.17	6215.10	- Of silk or silk waste	6302.21	-- Other bed linen:	
	6215.20	- Of man-made fibres	6302.22	-- Of cotton	
	6215.90	- Of other textile materials	6302.29	-- Of man-made fibres	
62.16	6216.00	Gloves, mittens and mitts.	6302.31	-- Of other textile materials	
			6302.32	-- Other bed linen:	
62.17		Other made up clothing accessories; parts of garments or of clothing accessories, other than those of heading No. 62.12.	6302.39	-- Of cotton	
	6217.10	- Accessories	6302.40	-- Of man-made fibres	
	6217.90	- Parts		-- Other textile materials	

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Other table linen .			- Tents :
6302.51		.. Of cotton	6306.21		.. Of cotton
6302.52		.. Of flax	6306.22		.. Of synthetic fibres
6302.53		.. Of man-made fibres	6306.29		.. Of other textile materials
6302.59		.. Of other textile materials	6306.31		- Sails :
6302.60		- Toilet linen and kitchen linen, of terry towelling or similar terry fabrics, of cotton	6306.39		.. Of synthetic fibres
		- Other :			.. Of other textile materials
6302.91		.. Of cotton	6306.41		- Pneumatic mattresses :
6302.92		.. Of flax	6306.49		.. Of cotton
6302.93		.. Of man-made fibres	6306.91		.. Of other textile materials
6302.99		.. Of other textile materials	6306.99		- Other :
63.03		Curtains (including drapes) and interior blinds; curtain or bed valances.	63.07		.. Of cotton
		- Knitted or crocheted :			.. Of other textile materials
6303.11		.. Of cotton	6307.10		Other made up articles, including dress patterns.
6303.12		.. Of synthetic fibres	6307.20		.. Floor-cloths, dish-cloths, dusters and similar cleaning cloths
6303.19		.. Of other textile materials	6307.90		- Life-jackets and life-belts
		- Other :			- Other
6303.91		.. Of cotton	63.08	6308.00	II.- SETS
6303.92		.. Of synthetic fibres			Sets consisting of woven fabric and yarn, whether or not with accessories, for making up into rugs, tapestries, embroidered table cloths or serviettes, or similar textile articles, put up in packings for retail sale.
6303.99		.. Of other textile materials			III.- WORN CLOTHING AND WORN TEXTILE ARTICLES; RAGS
63.04		Other furnishing articles, excluding those of heading No. 94.04.			
		- Bedspreads :			
6304.11		.. Knitted or crocheted			
6304.19		.. Other	63.09	6309.00	
		- Other :			Worn clothing and other worn articles.
6304.91		.. Knitted or crocheted	63.10		
6304.92		.. Not knitted or crocheted, of cotton			Used or new rags, scrap twine, cordage, rope and cables and worn out articles of twine, cordage, rope or cables, of textile materials.
6304.93		.. Not knitted or crocheted, of synthetic fibres			
6304.99		.. Not knitted or crocheted, of other textile materials	6310.10		
63.05		Secks and bags, of a kind used for the packing of goods.		6310.90	
		- Of jute or of other textile bast fibres of heading No. 53.03			
6305.10		.. Of cotton			
6305.20		- Of man-made textile materials :			
6305.31		.. Of polyethylene or polypropylene strip or the like			
6305.39		.. Other			
6305.90		- Of other textile materials			
63.06		Tarpaulins, sails for boats, sailboards or tandemraft, awnings, sunblinds, tents and camping goods.			
		- Tarpaulins, awnings and sunblinds :			
6305.11		.. Of cotton			
6306.12		.. Of synthetic fibres			
6305.19		.. Of other textile materials			

Section XII

Heading No.	H.S. Code	
Footwear, headgear, umbrellas, sun umbrellas, walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and parts thereof; prepared feathers and articles made therewith; artificial flowers; articles of human hair	64.02	<p>Other footwear with outer soles and uppers of rubber or plastics.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sports footwear : - Ski-boots and cross-country ski footwear - Other
Chapter 64		6402.11
Footwear, gaiters and the like; parts of such articles		6402.19
Notes.		6402.20
1. This Chapter does not cover :		<ul style="list-style-type: none"> (a) Footwear without applied soles, of textile material (Chapter 61 or 62); (b) Worn footwear of heading No. 63.09; (c) Articles of asbestos (heading No. 68.12); (d) Orthopaedic footwear or other orthopaedic appliances, or parts thereof (heading No. 90.21); or (e) Toy footwear or skating boots with ice or roller skates attached; shin-guards or similar protective sportswear (Chapter 95).
	64.03	<ul style="list-style-type: none"> - Other
2. For the purposes of heading No. 64.06, the expression "parts" does not include pegs, boot protectors, eyelets, boot hooks, buckles, ornaments, braid, laces, pompons or other trimmings (which are to be classified in their appropriate headings) or buttons or other goods of heading No. 96.06.		<p>Footwear with outer soles of rubber, plastics, leather or composition leather and uppers of leather.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sports footwear : - Ski-boots and cross-country ski footwear - Other
3. For the purposes of this Chapter, the expression "rubber or plastics" includes any textile material visibly coated or covered externally with one or both of those materials.		<ul style="list-style-type: none"> - Footwear with outer soles of leather, and uppers which consist of leather straps across the instep and around the big toe
4. Subject to Note 3 to this Chapter :		<ul style="list-style-type: none"> - Footwear made on a base or platform of wood, not having an inner sole or a protective metal toe-cap
(a) the material of the upper shall be taken to be the constituent material having the greatest external surface area, no account being taken of accessories or reinforcements such as ankle patches, edging, ornamentation, buckles, tabs, eyelet stays or similar attachments;		<ul style="list-style-type: none"> - Other footwear, incorporating a protective metal toe-cap
(b) the constituent material of the outer sole shall be taken to be the material having the greatest surface area in contact with the ground, no account being taken of accessories or reinforcements such as spikes, bars, nails, protectors or similar attachments.		<ul style="list-style-type: none"> - Other footwear with outer soles of leather : - Covering the ankle - Other
Subheading Note.		<ul style="list-style-type: none"> - Other footwear : - Covering the ankle - Other
1. For the purposes of subheadings Nos. 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 and 6404.11, the expression "sports footwear" applies only to :		<p>Footwear with outer soles of rubber, plastics, leather or composition leather and uppers of textile materials.</p>
(a) footwear which is designed for a sporting activity and has, or has provision for the attachment of, spikes, sprigs, stops, clips, bars or the like;	64.04	<ul style="list-style-type: none"> - Footwear with outer soles of rubber or plastics : - Sports footwear; tennis shoes, basketball shoes, gym shoes, training shoes and the like
(b) skating boots, ski-boots and cross-country ski footwear, wrestling boots, boxing boots and cycling shoes.		<ul style="list-style-type: none"> - Other
<hr/>		
Heading No.	H.S. Code	
64.01		<p>Waterproof footwear with outer soles and uppers of rubber or of plastics, the uppers of which are neither fixed to the sole nor assembled by stitching, riveting, nailing, screwing, plugging or similar processes.</p>
		64.05
6401.10		<ul style="list-style-type: none"> - Footwear incorporating a protective metal toe-cap - Other footwear :
6401.91		<ul style="list-style-type: none"> - Covering the knee
6401.92		<ul style="list-style-type: none"> - Covering the ankle but not covering the knee
6401.99		<ul style="list-style-type: none"> - Other
	04.06	<p>Parts of footwear; removable in-soles, heel cushions and similar articles; gaiters, leggings and similar articles, and parts thereof.</p>
		6406.10
		<ul style="list-style-type: none"> - Uppers and parts thereof, other than stiffeners

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	6406.20	<ul style="list-style-type: none"> - Outer soles and heels, of rubber or plastics - Other : 	65.05		<p>Hats and other headgear, knitted or crocheted, or made up from lace, felt or other textile fabric, in the piece (but not in strips), whether or not lined or trimmed; hair-nets of any material, whether or not lined or trimmed.</p>
	6406.91	<ul style="list-style-type: none"> -- Of wood 		6505.10	<ul style="list-style-type: none"> - Hair-nets
	6406.99	<ul style="list-style-type: none"> -- Of other materials 	65.06	6505.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other
				6506.10	<p>Other headgear, whether or not lined or trimmed.</p>
				6506.91	<ul style="list-style-type: none"> - Safety headgear - Other :
				6506.92	<ul style="list-style-type: none"> -- Of rubber or of plastics -- Of fur skin
				6506.99	<ul style="list-style-type: none"> -- Of other materials
			65.07	6507.00	<p>Head-bands, linings, covers, hat foundations, hat frames, peaks and chinstraps, for headgear.</p>

Chapter 65**Headgear and parts thereof****Notes.**

- 1.- This Chapter does not cover :
- (a) Worn headgear of heading No. 63.09;
 - (b) Asbestos headgear (heading No. 68.12); or
 - (c) Dolls' hats, other toy hats or carnival articles of Chapter 95.
- 2.- Heading No. 65.02 does not cover hat-shapes made by sewing, other than those obtained simply by sewing strips in spirals.

Chapter 66**Umbrellas, sun umbrellas, walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and parts thereof****Notes.**

- 1.- This Chapter does not cover :
- (a) Measure walking-sticks or the like (heading No. 90.17);
 - (b) Firearm-sticks, sword-sticks, loaded walking-sticks or the like (Chapter 93); or
 - (c) Goods of Chapter 95 (for example, toy umbrellas, toy sun umbrellas).
- 2.- Heading No. 66.03 does not cover parts, trimmings or accessories of textile material, or covers, tassels, thongs, umbrella cases or the like, of any material. Such goods presented with, but not fitted to, articles of heading No. 66.01 or 66.02 are to be classified separately and are not to be treated as forming part of those articles.

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
65.01	6501.00	<p>Hat-forms, hat bodies and hoods of felt, neither blocked to shape nor with made brims; plateaux and manchons (including slit manchons), of felt.</p>			
65.02	6502.00	<p>Hat-shapes, plaited or made by assembling strips of any material, neither blocked to shape, nor with made brims, nor lined, nor trimmed.</p>	66.01		<p>Umbrellas and sun umbrellas (including walking-stick umbrellas, garden umbrellas and similar umbrellas).</p>
65.03	6503.00	<p>Felt hats and other felt headgear, made from the hat bodies, hoods or plateaux of heading No. 65.01, whether or not lined or trimmed.</p>		6601.10	<ul style="list-style-type: none"> - Garden or similar umbrellas
65.04	6504.00	<p>Hats and other headgear, plaited or made by assembling strips of any material, whether or not lined or trimmed.</p>		6601.91	<ul style="list-style-type: none"> - Other :
				6601.99	<ul style="list-style-type: none"> -- Having a telescopic shaft -- Other
			66.02	6602.00	<p>Walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and the like.</p>

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
			67.01	6701.00	Skins and other parts of birds with their feathers or down, feathers, parts of feathers, down and articles thereof (other than goods of heading No. 05.05 and worked quills and scapes).
66.03		Parts, trimmings and accessories of articles of heading No. 66.01 or 66.02.	67.02		Artificial flowers, foliage and fruit and parts thereof; articles made of artificial flowers, foliage or fruit.
	6603.10	- Handles and knobs		6702.10	- Of plastics
	6603.20	- Umbrella frames, including frames mounted on shafts (sticks)		6702.90	- Of other materials
	6603.90	- Other	67.03	6703.00	Human hair, dressed, thinned, bleached or otherwise worked; wool or other animal hair or other textile materials, prepared for use in making wigs or the like.
			67.04		Wigs, false beards, eyebrows and eyelashes, switches and the like, of human or animal hair or of textile materials; articles of human hair not elsewhere specified or included.
				6704.11	- Of synthetic textile materials:
				6704.19	-- Complete wigs
				6704.20	-- Other
				6704.90	- Of human hair
					- Of other materials

Chapter 67

Prepared feathers and down and articles made of feathers or of down; artificial flowers; articles of human hair

Notes.

- 1.- This Chapter does not cover :
 - (a) Straining cloth of human hair (heading No. 59.11);
 - (b) Floral motifs of lace, of embroidery or other textile fabric (Section XI);
 - (c) Footwear (Chapter 04);
 - (d) Headgear or hair-nets (Chapter 65);
 - (e) Toys, sports requisites or carnival articles (Chapter 95); or
 - (f) Feather dusters, powder-puffs or hair sieves (Chapter 96).
- 2.- Heading No. 67.01 does not cover :
 - (a) Articles in which feathers or down constitute only filling or padding (for example, bedding of heading No. 94.04);
 - (b) Articles of apparel or clothing accessories in which feathers or down constitute no more than mere trimming or padding; or
 - (c) Artificial flowers or foliage or parts thereof or made up articles of heading No. 67.02.
- 3.- Heading No. 67.02 does not cover :
 - (a) Articles of glass (Chapter 70); or
 - (b) Artificial flowers, foliage or fruit of pottery, stone, metal, wood or other materials, obtained in one piece by moulding, forging, carving, stamping or other process, or consisting of parts assembled otherwise than by binding, glueing, fitting into one another or similar methods.

Section XIII

Articles of stone, plaster, cement, asbestos, mica or similar materials; ceramic products; glass and glassware

Chapter 68

Articles of stone, plaster, cement, asbestos, mica or similar materials

Notes.

- 1.- This Chapter does not cover :
 - (a) Goods of Chapter 25;
 - (b) Coated, impregnated or covered paper of heading No. 48.10 or 48.11 (for example, paper coated with mica powder or graphite, bituminised or asphalted paper);
 - (c) Coated, impregnated or covered textile fabric of Chapter 56 or 59 (for example, fabric coated or covered with mica powder, bituminised or asphalted fabric);
 - (d) Articles of Chapter 71;
 - (e) Tools or parts of tools, of Chapter 82;
 - (f) Lithographic stones of heading No. 84.42;
 - (g) Electrical insulators (heading No. 85.46) or fittings of insulating material of heading No. 85.47;
 - (h) Dental burrs (heading No. 90.18);
 - (i) Articles of Chapter 91 (for example, clocks and clock cases);
 - (k) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings, prefabricated buildings);
 - (l) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games and sports requisites);

(m) Articles of heading No. 96.02, if made of materials specified in Note 2 (b) to Chapter 96, or of heading No. 96.06 (for example, buttons), No. 96.09 (for example, slate pencils) or No. 96.10 (for example, drawing slates); or	Heading No.	H.S. Code	
(n) Articles of Chapter 97 (for example, works of art).	68.05		Natural or artificial abrasive powder or grain, on a base of textile material, of paper, of paperboard or of other materials, whether or not cut to shape or sawn or otherwise made up.
2. In heading No. 68.02 the expression "worked monumental or building stone" applies not only to the varieties of stone referred to in heading No. 25.15 or 25.16 but also to all other natural stone (for example, quartzite, flint, dolomite and steatite) similarly worked; it does not, however, apply to slate.		6805.10 6805.20 6805.30	- On a base of woven textile fabric only - On a base of paper or paperboard only - On a base of other materials
	68.06		Slag wool, rock wool and similar mineral wools; exfoliated vermiculite, expanded clays, foamed slag and similar expanded mineral materials; mixtures and articles of heat-insulating, sound-insulating or sound-absorbing mineral materials, other than those of heading No. 68.11 or 68.12 or of Chapter 69.
Heading No.	H.S. Code		
68.01	6801.00	Setts, curbstones and flagstones, of natural stone (except slate).	
68.02		Worked monumental or building stone (except slate) and articles thereof, other than goods of heading No. 68.01; mosaic cubes and the like, of natural stone (including slate), whether or not on a backing; artificially coloured granules, chippings and powder, of natural stone (including slate).	6806.10
	6802.10	- Tiles, cubes and similar articles, whether or not rectangular (including square), the largest surface area of which is capable of being enclosed in a square the side of which is less than 7 cm; artificially coloured granules, chippings and powder	6806.20
		- Other monumental or building stone and articles thereof, simply cut or sawn, with a flat or even surface :	6806.90
	6802.21	-- Marble, travertine and alabaster	
	6802.22	-- Other calcareous stone	6807.10
	6802.23	-- Granite	6807.90
	6802.29	-- Other stone	
		- Other :	68.06
	6802.91	-- Marble, travertine and alabaster	
	6802.92	-- Other calcareous stone	
	6802.93	-- Granite	68.09
	6802.99	-- Other stone	
68.03	6803.00	Worked slate and articles of slate or of agglomerated slate.	6808.00
68.04		Millstones, grindstones, grinding wheels and the like, without frameworks, for grinding, sharpening, polishing, trueing or cutting, hand sharpening or polishing stones, and parts thereof, of natural stone, of agglomerated natural or artificial abrasives, or of ceramics, with or without parts of other materials.	68.10
	6804.10	- Millstones and grindstones for milling, grinding or pulping	
		- Other millstones, grindstones, grinding wheels and the like :	
	6804.21	-- Of agglomerated synthetic or natural diamond	6810.11 6810.19 6810.20
	6804.22	-- Of other agglomerated abrasives or of ceramics	6810.99
	6804.23	-- Of natural stone	6811.10
	6804.30	- Hand sharpening or polishing stones	6811.20

Heading No.	H.S. Code	Chapter 69		
		Ceramic products		
68.12	6811.30	- Tubes, pipes and tube or pipe fittings	Notes.	
	6811.90	- Other articles		
		Fabricated asbestos fibres; mixtures with a basis of asbestos or with a basis of asbestos and magnesium carbonate; articles of such mixtures or of asbestos (for example, thread, woven fabric, clothing, headgear, footwear, gaskets), whether or not reinforced, other than goods of heading No. 68.11 or 68.13.		1. This Chapter applies only to ceramic products which have been fired after shaping. Headings Nos. 69.04 to 69.14 apply only to such products other than those classifiable in headings Nos. 69.01 to 69.03.
	6812.10	- Fabricated asbestos fibres; mixtures with a basis of asbestos or with a basis of asbestos and magnesium carbonate		2. This Chapter does not cover :
	6812.20	- Yarn and thread		(a) Products of heading No. 28.44;
	6812.30	- Cords and string, whether or not plaited		(b) Articles of Chapter 71 (for example, imitation jewellery);
	6812.40	- Woven or knitted fabric		(c) Cermetts of heading No. 81.13;
	6812.50	- Clothing, clothing accessories, footwear and headgear		(d) Articles of Chapter 82;
	6812.50	- Paper, millboard and felt		(e) Electrical insulators (heading No. 85.46) or fittings of insulating material of heading No. 85.47;
	6812.70	- Compressed asbestos fibre jointing, in sheets or rolls		(f) Artificial teeth (heading No. 90.21);
	6812.90	- Other		(g) Articles of Chapter 91 (for example, clocks and clock cases);
68.13		Friction material and articles thereof (for example, sheets, rolls, strips, segments, discs, washers, pads), not mounted, for brakes, for clutches or the like, with a basis of asbestos, of other mineral substances or of cellulose, whether or not combined with textile or other materials.	Heading No.	I. GOODS OF SILICEOUS FOSSIL MEALS OR OF SIMILAR SILICEOUS EARTHS. AND REFRACRYORY GOODS
	6813.10	- Brake linings and pads		Bricks, blocks, tiles and other ceramic goods of siliceous fossil meals (for example, kieselguhr, tripolite or diatomite) or of similar siliceous earths.
	6813.90	- Other		Refractory bricks, blocks, tiles and similar refractory ceramic constructional goods, other than those of siliceous fossil meals or similar siliceous earths.
68.14		Worked mica and articles of mica, including agglomerated or reconstituted mica, whether or not on a support of paper, paperboard or other materials.	69.01	6901.90
	6814.10	- Plates, sheets and strips of agglomerated or reconstituted mica, whether or not on a support	69.02	Containing by weight, singly or together, more than 50 % of the elements Mg, Ca or Cr, expressed as MgO, CaO or Cr ₂ O ₃ .
	6814.90	- Other	6902.10	Containing by weight more than 50 % of alumina (Al ₂ O ₃), of silica (SiO ₂) or of a mixture or compound of these products
68.15		Articles of stone or of other mineral substances (including articles of peat), not elsewhere specified or included.	6902.20	- Other
	6815.10	- Non-electrical articles of graphite or other carbon	6902.90	Other refractory ceramic goods (for example, retorts, crucibles, muffles, nozzles, plugs, supports, cupels, tubes, pipes, sheaths and rods), other than those of siliceous fossil meals or of similar siliceous earths.
	6815.20	- Articles of peat	69.03	- Containing by weight more than 50 % of graphite or other forms of carbon or of a mixture of these products
		- Other articles :		6903.20
	6815.91	-- Containing magnesite, dolomite or chromite		- Containing by weight more than 50 % of alumina (Al ₂ O ₃) or of a mixture or compound of alumina and of silica (SiO ₂)
	6815.99	-- Other	6903.90	- Other

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
II.- OTHER CERAMIC PRODUCTS					
69.04		Ceramic building bricks, flooring blocks, support or filler tiles and the like.	69.13		Statuettes and other ornamental ceramic articles.
	6904.10	- Building bricks		6913.10	- Of porcelain or china
	6904.90	- Other		6913.90	- Other
69.05		Roofing tiles, chimney-pots, cowls, chimney liners, architectural ornaments and other ceramic constructional goods.	69.14		Other ceramic articles.
	6905.10	- Roofing tiles		6914.10	- Of porcelain or china
	6905.90	- Other		6914.90	- Other
69.06	6905.00	Ceramic pipes, conduits, guttering and pipe fittings.			
69.07		Unglazed ceramic flags and paving, hearth or wall tiles; unglazed ceramic mosaic cubes and the like, whether or not on a backing.			
	6907.10	- Tiles, cubes and similar articles, whether or not rectangular, the largest surface area of which is capable of being enclosed in a square the side of which is less than 7 cm			
	6907.90	- Other			
69.08		Glazed ceramic flags and paving, hearth or wall tiles; glazed ceramic mosaic cubes and the like, whether or not on a backing.			
	6908.10	- Tiles, cubes and similar articles, whether or not rectangular, the largest surface area of which is capable of being enclosed in a square the side of which is less than 7 cm			
	6908.90	- Other			Chapter 70
69.09		Ceramic wares for laboratory, chemical or other technical uses; ceramic troughs, tube and similar receptacles of a kind used in agriculture; ceramic pots, jars and similar articles of a kind used for the conveyance or packing of goods.			Glass and glassware
		- Ceramic wares for laboratory, chemical or other technical uses :			Notes.
	6909.11	-- Of porcelain or china			1.- This Chapter does not cover :
	6909.19	-- Other			(a) Goods of heading No. 32.07 (for example, vitrifiable enamels and glazes, glass frit, other glass in the form of powder, granules or flakes);
	6909.90	- Other			(b) Articles of Chapter 71 (for example, imitation jewellery);
69.10		Ceramic sinks, wash basins, wash hand basins, pedestal basins, baths, bidets, water closets, pans, flushing cistoms, urinals and similar sanitary fixtures.			(c) Optical fibre cables of heading No. 85.44, electrical insulators (heading No. 85.46) or fittings of insulating material (heading No. 85.47);
	6910.10	- Of porcelain or china			(d) Optical fibres, optically worked optical elements, hypodermic syringes, artificial eyes, thermometers, barometers, hydrometers or other articles of Chapter 90;
	6910.90	- Other			(e) Lamps or lighting fittings, illuminated signs, illuminated nameplates or the like, having a permanently fixed light source, or parts thereof of heading No. 94.05;
69.11		Tableware, kitchenware, other household articles and toilet articles, of porcelain or china.			(f) Toys, games, sports requisites, Christmas tree ornaments or other articles of Chapter 95 (excluding glass eyes without mechanisms for dolls or for other articles of Chapter 95); or
	6911.10	- Tableware and kitchenware			(g) Buttons, fitted vacuum flasks, scent or similar sprays or other articles of Chapter 96.
	6911.90	- Other			2.- For the purposes of headings Nos. 70.03, 70.04 and 70.05 :
69.12	6912.00	Ceramic tableware, kitchenware, other household articles and toilet articles, other than of porcelain or china.			(a) glass is not regarded as "worked" by reason of any process it has undergone before annealing;
					(b) cutting to shape does not affect the classification of glass in sheets;
					(c) the expression "absorbent or reflecting layer" means a microscopically thin coating of metal or of a chemical compound (for example, metal oxide) which absorbs, for example, infra-red light or improves the reflecting qualities of the glass while still allowing it to retain a degree of transparency or translucency.

3.- The products referred to in heading No. 70.06 remain classified in that heading whether or not they have the character of articles.	Heading No.	H.S. Code		
4.- For the purposes of heading No. 70.19, the expression "glass wool" means :	70.06	7006.00	Glass of heading No. 70.03, 70.04 or 70.05, bent, edge-worked, engraved, drilled, enamelled or otherwise worked, but not framed or fitted with other materials.	
(a) Mineral wools with a silica (SiO_2) content not less than 60 % by weight;	70.07		Safety glass, consisting of toughened (tempered) or laminated glass	
(b) Mineral wools with a silica (SiO_2) content less than 60 % but with an alkaline oxide (K_2O or Na_2O) content exceeding 5 % by weight or a boric oxide (B_2O_3) content exceeding 2 % by weight.			- Toughened (tempered) safety glass : - Of size and shape suitable for incorporation in vehicles, aircraft, spacecraft or vessels - Other	
Mineral wools which do not comply with the above specifications fall in heading No. 68.06.	7007.11		- Laminated safety glass : - Of size and shape suitable for incorporation in vehicles, aircraft, spacecraft or vessels - Other	
5.- Throughout the Nomenclature, the expression "glass" includes fused quartz and other fused silica.	7007.19			
Subheading Note.	7007.21			
1.- For the purposes of subheadings Nos. 7013.21, 7013.31 and 7013.91, the expression "lead crystal" means only glass having a minimum lead monoxide (PbO) content by weight of 24 %.	7007.29		Multiple-walled insulating units of glass.	
Heading No.	H.S. Code		Glass mirrors, whether or not framed, including rear-view mirrors.	
70.01	7001.00	70.09	- Rear-view mirrors for vehicles	
		7009.10	- Other : - Unframed - Framed	
70.02		7009.91	Carboys, bottles, flasks, jars, pots, phials, ampoules and other containers, of glass, of a kind used for the conveyance or packing of goods; preserving jars of glass; stoppers, lids and other closures, of glass.	
	7002.10	70.10	7009.92	- Ampoules - Other
	7002.20		Glass envelopes (including bulbs and tubes), open, and glass parts thereof, without fittings, for electric lamps, cathode-ray tubes or the like.	
	7002.31		- For electric lighting - For cathode-ray tubes - Other	
	7002.32			
	7002.39			
70.03		70.11	Glass liners for vacuum flasks or for other vacuum vessels.	
		7011.10		
	7003.11	7011.20	Glassware of a kind used for table, kitchen, toilet, office, indoor decoration or similar purposes (other than that of heading No. 70.10 or 70.18).	
		7011.90	- Of glass-ceramics	
	7003.19	7012.00	- Drinking glasses other than of glass-ceramics :	
	7003.20		- Of lead crystal	
	7003.30	7013.12	- Other	
70.04			- Glassware of a kind used for table (other than drinking glasses) or kitchen purposes other than of glass-ceramics :	
		7013.31	- Of lead crystal	
	7004.10	7013.32	- Of glass having a linear coefficient of expansion not exceeding 5×10^{-4} per Kelvin within a temperature range of 0 °C to 300 °C	
		7013.33	- Other	
	7004.90	7013.39	- Other glassware : - Of lead crystal	
70.05			- Other	
		7013.91		
	7005.10	7013.99		
	7005.21			
	7005.29			
	7005.30			

Heading No.	H.S. Code	
70.14	7014.00	Signalling glassware and optical elements of glass (other than those of heading No. 70.15), not optically worked.
70.15		Clock or watch glasses and similar glasses, glasses for non-corrective or corrective spectacles, curved, bent, hollowed or the like, not optically worked; hollow glass spheres and their segments, for the manufacture of such glasses.
	7015.10	- Glasses for corrective spectacles
	7015.90	- Other
70.16		Paving blocks, slabs, bricks, squares, tiles and other articles of pressed or moulded glass, whether or not wired, of a kind used for building or construction purposes; glass cubes and other glass smallwares, whether or not on a backing, for mosaics or similar decorative purposes; leaded lights and the like; multicellular or foam glass in blocks, pencils, plates, shells or similar forms.
	7016.10	- Glass cubes and other glass smallwares, whether or not on a backing, for mosaics or similar decorative purposes
	7016.90	- Other
70.17		Laboratory, hygienic or pharmaceutical glassware, whether or not graduated or calibrated.
	7017.10	- Of fused quartz or other fused silica
	7017.20	- Of other glass having a linear coefficient of expansion not exceeding 5×10^{-6} per Kelvin within a temperature range of 0°C to 300 °C
	7017.90	- Other
70.18		Glass beads, imitation pearls, imitation precious or semi-precious stones and similar glass smallwares, and articles thereof other than imitation jewellery; glass eyes other than prosthetic articles; statuettes and other ornaments of lamp-worked glass, other than imitation jewellery; glass microspheres not exceeding 1 mm in diameter.
	7018.10	- Glass beads, imitation pearls, imitation precious or semi-precious stones and similar glass smallwares
	7018.20	- Glass microspheres not exceeding 1 mm in diameter
	7018.90	- Other
70.19		Glass fibres (including glass wool) and articles thereof (for example, yarn, woven fabrics).
	7019.10	- Slivers, rovings, yarn and chopped strands
	7019.20	- Woven fabrics, including narrow fabrics
		- Thin sheets (voiles), webs, mats, mattresses, boards and similar nonwoven products:
	7019.31	-- Mats
	7019.32	-- Thin sheets (voiles)
	7019.39	-- Other
	7019.90	-- Other
70.20	7020.00	Other articles of glass.

Natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones, precious metals, metals clad with precious metal, and articles thereof; imitation jewellery; coin

Chapter 71

Natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones, precious metals, metals clad with precious metal, and articles thereof; imitation jewellery; coin

Notes.

- 1.- Subject to Note 1 (a) to Section VI and except as provided below, all articles consisting wholly or partly :
 - (a) Of natural or cultured pearls or of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed), or
 - (b) Of precious metal or of metal clad with precious metal, are to be classified in this Chapter.
- 2.- (a) Headings Nos. 71.13, 71.14 and 71.15 do not cover articles in which precious metal or metal clad with precious metal is present as minor constituents only, such as minor fittings or minor ornamentation (for example, monograms, ferrules and rims), and paragraph (b) of the foregoing Note does not apply to such articles (*).
- (b) Heading No. 71.16 does not cover articles containing precious metal or metal clad with precious metal (other than as minor constituents).
- 3.- This Chapter does not cover :
 - (a) Amalgams of precious metal, or colloidal precious metal (heading No. 28.43);
 - (b) Sterile surgical suture materials, dental fillings or other goods of Chapter 30;
 - (c) Articles of Chapter 32 (for example, lustres);
 - (d) Handbags or other articles of heading No. 42.02 or articles of heading No. 42.03;
 - (e) Articles of heading No. 43.03 or 43.04;
 - (f) Goods of Section XI (textiles and textile articles);
 - (g) Footwear, headgear or other articles of Chapter 64 or 65;
 - (h) Umbrellas, walking-sticks or other articles of Chapter 66;
 - (i) Abrasive goods of heading No. 68.04 or 68.05 or Chapter 82, containing dust or powder of precious or semi-precious stones (natural or synthetic); articles of Chapter 82 with a working part of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed); machinery, mechanical appliances or electrical goods, or parts thereof, of Section XVI. However, articles and parts thereof, wholly of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) remain classified in this Chapter, except unmounted worked sapphires and diamonds for sti (heading No. 85.22);
 - (k) Articles of Chapter 90, 91 or 92 (scientific instruments, clocks and watches, musical instruments);
 - (l) Arms or parts thereof (Chapter 93);
 - (m) Articles covered by Note 2 to Chapter 95;
 - (n) Articles of Chapter 96 other than those of headings Nos. 96.01 to 96.06 or 96.15; or
 - (o) Original sculptures or statuary (heading No. 97.03), collectors' pieces (heading No. 97.05) or antiques of an age exceeding one hundred years (heading No. 97.06), other than natural or cultured pearls or precious or semi-precious stones.

(*) The underlined portion of this Note constitutes an optional text.

4.	(a) The expression "precious metal" means silver, gold and platinum. (b) The expression "platinum" means platinum, iridium, osmium, palladium, rhodium and ruthenium. (c) The expression "precious or semi-precious stones" does not include any of the substances specified in Note 2 (b) to Chapter 96.	
5.	For the purposes of this Chapter, any alloy (including a sintered mixture and an inter-metallic compound) containing precious metal is to be treated as an alloy of precious metal if any one precious metal constitutes as much as 2 %, by weight, of the alloy. Alloys of precious metal are to be classified according to the following rules:	
	(a) An alloy containing 2 % or more, by weight, of platinum is to be treated as an alloy of platinum; (b) An alloy containing 2 % or more, by weight, of gold but no platinum, or less than 2 %, by weight, of platinum, is to be treated as an alloy of gold; (c) Other alloys containing 2 % or more, by weight, of silver are to be treated as alloys of silver.	
6.	Except where the context otherwise requires, any reference in the Nomenclature to precious metal or to any particular precious metal includes a reference to alloys treated as alloys of precious metal or of the particular metal in accordance with the rules in Note 5 above, but not to metal clad with precious metal or to base metal or non-metals plated with precious metal.	
7.	Throughout the Nomenclature the expression "metal clad with precious metal" means material made with a base of metal upon one or more surfaces of which there is affixed by soldering, brazing, welding, hot-rolling or similar mechanical means a covering of precious metal. Except where the context otherwise requires, the expression also covers base metal infold with precious metal.	
8.	For the purposes of heading No. 71.13, the expression "articles of jewellery" means:	
	(a) Any small objects of personal adornment (gem-set or not) (for example, rings, bracelets, necklaces, brooches, ear-rings, watch-chains, fobs, pendants, tie-pins, cuff-links, dress-sluds, religious or other medals and insignia); and (b) Articles of personal use of a kind normally carried in the pocket, in the handbag or on the person (such as cigarette cases, powder boxes, chain purses, cachou boxes).	
9.	For the purposes of heading No. 71.14, the expression "articles of goldsmiths' or silversmiths' wares" includes such articles as ornaments, tableware, toilet-ware, smokers' requisites and other articles of household, office or religious use.	
10.	For the purposes of heading No. 71.17, the expression "imitation jewellery" means articles of jewellery within the meaning of paragraph (a) of Note 8 above (but not including buttons or other articles of heading No. 96.06, or dress-combs, hair-slides or the like, and hairpins, of heading No. 96.15), not incorporating natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) nor (except as plating or as minor constituents) precious metal or metal clad with precious metal.	
Subheading Notes		
1.	For the purposes of subheadings Nos. 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 and 7110.41, the expressions "powder" and "in powder form" mean products of which 90 % or more by weight passes through a sieve having a mesh aperture of 0.5 mm.	
71.01		I.- NATURAL OR CULTURED PEARLS AND PRECIOUS OR SEMI-PRECIOUS STONES
		Pearls, natural or cultured, whether or not worked or graded but not strung, mounted or set; ungraded pearls, natural or cultured, temporarily strung for convenience of transport.
	7101.10	- Natural pearls
		- Cultured pearls :
	7101.21	-- Unworked
	7101.22	-- Worked
71.02		Diamonds, whether or not worked, but not mounted or set.
	7102.10	- Unsorted
		- Industrial :
	7102.21	-- Unworked or simply sawn, cleaved or bruted
	7102.29	-- Other
	7102.31	- Non-industrial :
		-- Unworked or simply sawn, cleaved or bruted
	7102.39	-- Other
		Precious stones (other than diamonds) and semi-precious stones, whether or not worked or graded but not strung, mounted or set; ungraded precious stones (other than diamonds) and semi-precious stones, temporarily strung for convenience of transport.
	7103.10	- Unworked or simply sawn or roughly shaped
		- Otherwise worked :
	7103.91	-- Rubies, sapphires and emeralds
	7103.99	-- Other
71.04		Synthetic or reconstructed precious or semi-precious stones, whether or not worked or graded but not strung, mounted or set; ungraded synthetic or reconstructed precious or semi-precious stones, temporarily strung for convenience of transport.
	7104.10	- Piezo-electric quartz
	7104.20	- Other, unworked or simply sawn or roughly shaped
	7104.90	- Other
71.05		Dust and powder of natural or synthetic precious or semi-precious stones.
	7105.10	- Of diamonds
	7105.90	- Other
		II.- PRECIOUS METALS AND METALS CLAD WITH PRECIOUS METAL
71.06		Silver (including silver plated with gold or platinum, unwrought or in semi-manufactured forms, or in powder form).
	7106.10	- Powder

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Other :	71.14		Articles of goldsmiths' or silversmiths' wares and parts thereof, of precious metal or of metal clad with precious metal.
	7106.91	-- Unwrought			- Of precious metal whether or not plated or clad with precious metal :
	7106.92	-- Semi-manufactured			-- Of silver, whether or not plated or clad with other precious metal
71.07	7107.00	Base metals clad with silver, not further worked than semi-manufactured.			-- Of other precious metal, whether or not plated or clad with precious metal
71.08		Gold (including gold plated with platinum) unwrought or in semi-manufactured forms, or in powder form.	7114.11		- Of base metal clad with precious metal
		- Non-monetary :	7114.19		Other articles of precious metal or of metal clad with precious metal.
	7108.11	-- Powder	7114.20		- Catalysts in the form of wire cloth or grill, of platinum
	7108.12	-- Other unwrought forms	71.15		- Other
	7108.13	-- Other semi-manufactured forms			Articles of natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed).
	7108.20	- Monetary			- Of natural or cultured pearls
71.09	7109.00	Base metals or silver, clad with gold, not further worked than semi-manufactured.		7115.90	- Of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed)
71.10		Platinum, unwrought or in semi-manufactured forms, or in powder form.	71.16		Imitation jewellery.
		- Platinum :	7116.10		- Of base metal, whether or not plated with precious metal :
	7110.11	-- Unwrought or in powder form	7116.20		-- Cuff-links and studs
	7110.19	-- Other			-- Other
		- Palladium :	7117.11		- Other
	7110.21	-- Unwrought or in powder form	7117.19		Coin.
	7110.29	-- Other	7117.90		- Coin (other than gold coin), not being legal tender
		- Rhodium :			- Other
	7110.31	-- Unwrought or in powder form			
	7110.39	-- Other			
		- Iridium, osmium and ruthenium :	7118.10		
	7110.41	-- Unwrought or in powder form			
	7110.49	-- Other	7118.90		
71.11	7111.00	Base metals, silver or gold, clad with platinum, not further worked than semi-manufactured.			
71.12		Waste and scrap of precious metal or of metal clad with precious metal.			
	7112.10	- Of gold, including metal clad with gold but excluding sweepings containing other precious metals			
	7112.20	- Of platinum, including metal clad with platinum but excluding sweepings containing other precious metals			
	7112.90	- Other			
		III. JEWELLERY, GOLDSMITHS' AND SILVERSMITHS' WARES AND OTHER ARTICLES			
71.13		Articles of jewellery and parts thereof, of precious metal or of metal clad with precious metal.			
		- Of precious metal whether or not plated or clad with precious metal :			
	7113.11	-- Of silver, whether or not plated or clad with other precious metal			
	7113.19	-- Of other precious metal, whether or not plated or clad with precious metal			
	7113.20	- Of base metal clad with precious metal			

Section XV

Base metals and articles of base metal

Notes.

1.- This Section does not cover :

- (a) Prepared paints, inks or other products with a basis of metallic flakes or powder (headings Nos. 32.07 to 32.10, 32.12, 32.13 or 32.15);
- (b) Ferro-cerium or other pyrophoric alloys (heading No. 36.06);
- (c) Headgear or parts thereof of heading No. 65.06 or 65.07;
- (d) Umbrella frames or other articles of heading No. 66.03;
- (e) Goods of Chapter 71 (for example, precious metal alloys, base metal clad with precious metal, imitation jewellery);
- (f) Articles of Section XVI (machinery, mechanical appliances and electrical goods);
- (g) Assembled railway or tramway track (heading No. 86.08) or other articles of Section XVII (vehicles, ships and boats, aircraft);
- (h) Instruments or apparatus of Section XVIII, including clock or watch springs;
- (i) Lead shot prepared for ammunition (heading No. 93.06) or other articles of Section XIX (arms and ammunition);
- (k) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, mattress supports, lamps and lighting fittings, illuminated signs, prefabricated buildings);
- (l) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites);
- (m) Hand sieves, buttons, pens, pencil-holders, pen nibs or other articles of Chapter 06 (miscellaneous manufactured articles); or
- (n) Articles of Chapter 97 (for example, works of art).

2.- Throughout the Nomenclature, the expression "parts of general use" means :

- (a) Articles of heading No. 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 or 73.18 and similar articles of other base metal;
- (b) Springs and leaves for springs, of base metal, other than clock or watch springs (heading No. 91.14); and
- (c) Articles of headings Nos. 83.01, 83.02, 83.06, 83.10 and frames and mirrors, of base metal, of heading No. 83.06.

In Chapters 73 to 76 and 78 to 82 (but not in heading No.73.15) references to parts of goods do not include references to parts of general use as defined above.

Subject to the preceding paragraph and to Note 1 to Chapter 83, the articles of Chapter 82 or 83 are excluded from Chapters 72 to 76 and 78 to 81.

3.- Classification of alloys (other than ferro-alloys and master alloys as defined in Chapters 72 and 74) :

- (a) An alloy of base metals is to be classified as an alloy of the metal which predominates by weight over each of the other metals;
- (b) An alloy composed of base metals of this Section and of elements not falling within this Section is to be treated as an alloy of base metals of this Section if the total weight of such metals equals or exceeds the total weight of the other elements present;
- (c) In this Section the term "alloys" includes sintered mixtures of metal powders, heterogeneous intimate mixtures obtained by melting (other than cermets) and intermetallic compounds.

4.- Unless the context otherwise requires, any reference in the Nomenclature to a base metal includes a reference to alloys which, by virtue of Note 3 above, are to be classified as alloys of that metal.

5.- Classification of composite articles :

Except where the headings otherwise require, articles of base metal (including articles of mixed materials treated as articles of base

metal under the Interpretative Rules) containing two or more base metals are to be treated as articles of the base metal predominating by weight over each of the other metals. For this purpose :

- (a) Iron and steel, or different kinds of iron or steel, are regarded as one and the same metal;
- (b) An alloy is regarded as being entirely composed of that metal as an alloy of which, by virtue of Note 3, it is classified; and
- (c) A cermet of heading No. 81.13 is regarded as a single base metal.

6.- In this Section, the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) Waste and scrap

Metal waste and scrap from the manufacture or mechanical working of metals, and metal goods definitely not usable as such because of breakage, cutting-up, wear or other reasons.

(b) Powders

Products of which 90 % or more by weight passes through a sieve having a mesh aperture of 1 mm.

Chapter 72

Iron and steel

Notes.

1.- In this Chapter and, in the case of Notes (d), (e) and (f) throughout the Nomenclature, the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) Pig Iron

Iron-carbon alloys not usefully malleable, containing more than 2 % by weight of carbon and which may contain by weight one or more other elements within the following limits :

- not more than 10 % of chromium
- not more than 6 % of manganese
- not more than 3 % of phosphorus
- not more than 8 % of silicon
- a total of not more than 10 % of other elements.

(b) Spiegeleisen

Iron-carbon alloys containing by weight more than 6 % but not more than 30 % of manganese and otherwise conforming to the specification at (a) above.

(c) Ferro-alloys

Alloys in pigs, blocks, lumps or similar primary forms, in forms obtained by continuous casting and also in granular or powder forms, whether or not agglomerated, commonly used as an additive in the manufacture of other alloys or as de-oxidants, de-sulphurising agents or for similar uses in ferrous metallurgy and generally not usefully malleable, containing by weight 4 % or more of the element iron and one or more of the following :

- more than 10 % of chromium
- more than 30 % of manganese
- more than 3 % of phosphorus
- more than 8 % of silicon
- a total of more than 10 % of other elements, excluding carbon, subject to a maximum content of 10 % in the case of copper.

(d) Steel

Ferrous materials other than those of heading No. 72.03 which (with the exception of certain types produced in the form of castings) are usefully malleable and which contain by weight 2 % or less of carbon. However, chromium steels may contain higher proportions of carbon.

(e) Stainless steel

Alloy steels containing, by weight, 1.2 % or less of carbon and 10.5 % or more of chromium, with or without other elements.

(f) Other alloy steel

Steels not complying with the definition of stainless steel and containing by weight one or more of the following elements in the proportion shown :

- 0.3 % or more of aluminium
- 0.008 % or more of boron
- 0.3 % or more of chromium
- 0.3 % or more of cobalt
- 0.4 % or more of copper
- 0.4 % or more of lead
- 1.65 % or more of manganese
- 0.08 % or more of molybdenum
- 0.3 % or more of nickel
- 0.06 % or more of niobium
- 0.6 % or more of silicon
- 0.05 % or more of titanium
- 0.3 % or more of tungsten (wolfram)
- 0.1 % or more of vanadium
- 0.05 % or more of zirconium
- 0.1 % or more of other elements (except sulphur, phosphorus, carbon and nitrogen), taken separately.

(g) Remelting scrap ingots of iron or steel

Products roughly cast in the form of ingots without feeder-heads or hot tops, or of pigs, having obvious surface faults and not complying with the chemical composition of pig iron, spiegeleisen or ferro-alloys.

(h) Granules

Products of which less than 90 % by weight passes through a sieve with a mesh aperture of 1 mm and of which 90 % or more by weight passes through a sieve with a mesh aperture of 5 mm.

(i) Semi-finished products

Continuous cast products of solid section, whether or not subjected to primary hot-rolling; and

Other products of solid section, which have not been further worked than subjected to primary hot-rolling or roughly shaped by forging, including blanks for angles, shapes or sections.

These products are not presented in coils.

(k) Flat-rolled products

Rolled products of solid rectangular (other than square) cross-section, which do not conform to the definition at (ii) above in the form of :

- coils of successively superimposed layers, or
- straight lengths, which if of a thickness less than 4.75 mm are of a width measuring at least ten times the thickness or if of a thickness of 4.75 mm or more are of a width which exceeds 150 mm and measures at least twice the thickness.

Flat-rolled products include those with patterns in relief derived directly from rolling (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and those which have been perforated, corrugated or polished, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.

Flat-rolled products of a shape other than rectangular or square, of any size are to be classified as products of a width of 600 mm or more, provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.

(l) Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils

Hot-rolled products in irregularly wound coils, which have a solid cross-section in the shape of circles, segments of circles, ovals, rectangles (including squares), triangles or other convex polygons. These products may have indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process (reinforcing bars and rods).

(m) Other bars and rods

Products which do not conform to any of the definitions at (i), (k) or (l) above or to the definition of wire, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, segments of circles, ovals, rectangles (including squares), triangles or other convex polygons. These products may :

- have indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process (reinforcing bars and rods);
- be twisted after rolling.

(n) Angles, shapes and sections

Products having a uniform solid cross-section along their whole length which do not conform to any of the definitions at (ij), (k), (l) or (m) above or to the definition of wire.

Chapter 72 does not include products of heading No. 73.01 or 73.02.

(o) Wires

Cold-formed products in coils, of any uniform solid cross-section along their whole length, which do not conform to the definition of flat-rolled products.

(p) Hollow drill bars and rods

Hollow bars and rods of any cross-section, suitable for drills, of which the greatest external dimension of the cross-section exceeds 15 mm but does not exceed 52 mm, and of which the greatest internal dimension does not exceed one half of the greatest external dimension. Hollow bars and rods of iron or steel not conforming to this definition are to be classified in heading No. 73.04.

- 2.- Ferrous metals clad with another ferrous metal are to be classified as products of the ferrous metal predominating by weight.
- 3.- Iron or steel products obtained by electrolytic deposition, by pressure casting or by sintering are to be classified, according to their form, their composition and their appearance, in the headings of this Chapter appropriate to similar hot-rolled products.

Subheading Notes.

- 1.- In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) Alloy pig iron

Pig iron containing, by weight, separately or together :

- more than 0.2 % of chromium
- more than 0.3 % of copper
- more than 0.3 % of nickel
- more than 0.1 % of any of the following elements : aluminium, molybdenum, titanium, tungsten (wolfram), vanadium.

(b) Non-alloy free-cutting steel

Non-alloy steel containing, by weight, one or more of the following elements in the specified proportions :

- 0.08 % or more of sulphur
- 0.1 % or more of lead
- more than 0.05 % of selenium
- more than 0.01 % of tellurium
- more than 0.05 % of bismuth.

(c) Silicon-electrical steel	Heading No.	H.S. Code	
Alloy steels containing by weight at least 0.6 % but not more than 6 % of silicon and not more than 0.08 % of carbon. They may also contain by weight not more than 1 % of aluminium but no other element in a proportion that would give the steel the characteristics of another alloy steel.		7202.91	- Other .
		7202.92	-- Ferro-titanium and ferro-silico-titanium
		7202.93	-- Ferro-vanadium
		7202.99	-- Ferro-niobium
		7202.99	-- Other
(d) High speed steel			Ferrous products obtained by direct reduction of iron ore and other spongy ferrous products, in lumps, pellets or similar forms; iron having a minimum purity by weight of 99.94 %, in lumps, pellets or similar forms.
Alloy steels containing, with or without other elements, at least two of the three elements molybdenum, tungsten and vanadium with a combined content by weight of 7% or more, 0.6 % or more of carbon and 3 to 6 % of chromium.	72.03		
(e) Silico-manganese steel			
Alloy steels containing by weight :			
- 0.35 % or more but not more than 0.7 % of carbon,		7203.10	- Ferrous products obtained by direct reduction of iron ore
- 0.5 % or more but not more than 1.2 % of manganese, and		7203.90	- Other
- 0.6 % or more but not more than 2.3 % of silicon, but not containing any other element in a proportion that would give the steel the characteristics of another alloy steel.	72.04		Ferrous waste and scrap; remelting scrap ingots of iron or steel.
2.- For the classification of ferro-alloys in the subheadings of heading No. 72.02 the following rule should be observed :		7204.10	- Waste and scrap of cast iron
A ferro-alloy is considered as binary and classified under the relevant subheading (if it exists) if only one of the alloy elements exceeds the minimum percentage laid down in Chapter Note 1 (c); by analogy, it is considered respectively as ternary or quaternary if two or three alloy elements exceed the minimum percentage.		7204.21	- Waste and scrap of alloy steel :
For the application of this rule the unspecified "other elements" referred to in Chapter Note 1 (c) must each exceed 10 % by weight.		7204.29	-- Of stainless steel
		7204.30	-- Other
		7204.41	- Waste and scrap of tinned iron or steel
		7204.49	- Other waste and scrap :
		7204.50	-- Turnings, shavings, chips, milling waste, sawdust, filings, trimmings and stampings, whether or not in bundles
		7205.10	-- Other
		7205.21	- Remelting scrap ingots
		7205.29	Granules and powders, of pig iron, spiegeleisen, iron or steel.
		7205.30	- Granules
		7205.40	- Powders :
		7205.50	-- Of alloy steel
		7205.59	-- Other
		7205.60	II.- IRON AND NON-ALLOY STEEL
		7205.61	Iron and non-alloy steel in ingots or other primary forms (excluding iron of heading No. 72.03).
		7205.62	- Ingots
		7205.63	- Other
		7205.64	Semi-finished products of iron or non-alloy steel.
		7205.65	- Containing by weight less than 0.25 % of carbon :
		7205.66	-- Of rectangular (including square) cross-section, the width measuring less than twice the thickness
		7205.67	-- Other, of rectangular (other than square) cross-section
		7205.68	-- Other
		7205.69	- Containing by weight 0.25 % or more of carbon
		7205.70	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of 600 mm or more, hot-rolled, not clad, plated or coated.
		7205.71	- In coils, not further worked than hot-rolled, of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa :
		7205.72	-- Of a thickness exceeding 10 mm
72.01	H.S. Code	I. PRIMARY MATERIALS; PRODUCTS IN GRANULAR OR POWDER FORM	72.05
7201.10		Pig iron and spiegeleisen in pigs, blocks or other primary forms.	7205.10
7201.20		- Non-alloy pig iron containing by weight 0.5 % or less of phosphorus	7205.21
7201.30		- Non-alloy pig iron containing by weight more than 0.5 % of phosphorus	7205.29
7201.40		- Alloy pig iron	
72.02		Ferro-alloys.	72.07
7202.11		- Ferro-manganese :	
7202.19		-- Containing by weight more than 2 % of carbon	7207.11
7202.21		- Other	
7202.29		- Ferro-silicon :	
7202.30		-- Containing by weight more than 55 % of silicon	7207.12
7202.41		- Other	
7202.49		- Ferro-chromium :	
7202.50		-- Containing by weight more than 4 % of carbon	7207.19
7202.60		- Other	
7202.70		- Ferro-silico-chromium	7207.20
7202.80		- Ferro-nickel	
		- Ferro-molybdenum	
		- Ferro-tungsten and ferro-silico-tungsten	7208.11

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
	7208.12	.. Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	- Not in coils, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa:
	7208.13	.. Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	.. Of a thickness of 3 mm or more
	7208.14	.. Of a thickness of less than 3 mm	.. Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm
		- Other, in coils, not further worked than hot-rolled:	.. Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm
	7208.21	.. Of a thickness exceeding 10 mm	.. Of a thickness of less than 0.5 mm
	7208.22	.. Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	- Other, not in coils, not further worked than cold-rolled (cold-reduced):
	7208.23	.. Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	.. Of a thickness of 3 mm or more
	7208.24	.. Of a thickness of less than 3 mm	.. Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm
		- Not in coils, not further worked than hot-rolled, of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa:	.. Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm
	7208.31	.. Rolled on four faces or in a closed box pass, of a width not exceeding 1,250 mm and of a thickness of not less than 4 mm, without patterns in relief	.. Of a thickness of less than 0.5 mm
	7208.32	.. Other, of a thickness exceeding 10 mm	- Other
	7208.33	.. Other, of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of 600 mm or more, clad, plated or coated.
	7208.34	.. Other, of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	Plated or coated with tin:
	7208.35	.. Other, of a thickness of less than 3 mm	.. Of a thickness of 0.5 mm or more
		- Other, not in coils, not further worked than hot-rolled:	.. Of a thickness of less than 0.5 mm
	7208.41	.. Rolled on four faces or in a closed box pass, of a width not exceeding 1,250 mm and of a thickness of not less than 4 mm, without patterns in relief	Plated or coated with lead, including tene-plate
	7208.42	.. Other, of a thickness exceeding 10 mm	Electrolytically plated or coated with zinc:
	7208.43	.. Other, of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	.. Of steel of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa
	7208.44	.. Other, of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	.. Other
	7208.45	.. Other, of a thickness of less than 3 mm	Otherwise plated or coated with zinc:
	7208.90	- Other	.. Corrugated
72.09	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of 600 mm or more, cold-rolled (cold-reduced), not clad, plated or coated.		.. Other
			Plated or coated with chromium oxides or with chromium and chromium oxides
			Plated or coated with aluminium
			Painted, varnished or plastic coated
			- Other
		72.11	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of less than 600 mm, not clad, plated or coated.
			Not further worked than hot-rolled, of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa:
	7209.11	.. Of a thickness of 3 mm or more	.. Rolled on four faces or in a closed box pass, of a width exceeding 150 mm and a thickness of not less than 4 mm, not in coils and without patterns in relief
	7209.12	.. Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm	.. Other, of a thickness of 4.75 mm or more
	7209.13	.. Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm	.. Other
	7209.14	.. Of a thickness of less than 0.5 mm	.. Other, not further worked than hot-rolled:
		- Other, in coils, not further worked than cold-rolled (cold-reduced):	.. Rolled on four faces or in a closed box pass, of a width exceeding 150 mm and a thickness of not less than 4 mm, not in coils and without patterns in relief
	7209.21	.. Of a thickness of 3 mm or more	.. Other, of a thickness of 4.75 mm or more
	7209.22	.. Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm	.. Other
	7209.23	.. Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm	
	7209.24	.. Of a thickness of less than 0.5 mm	

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
72.12	7211.30	<ul style="list-style-type: none"> - Not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa - Other, not further worked than cold-rolled (cold-reduced) : 	7215.20		<ul style="list-style-type: none"> - Other, not further worked than cold-formed or cold-finished, containing by weight less than 0.25 % of carbon
	7211.41	<ul style="list-style-type: none"> -- Containing by weight less than 0.25 % of carbon 	7215.30		<ul style="list-style-type: none"> - Other, not further worked than cold-formed or cold-finished, containing by weight 0.25 % or more but less than 0.6 % of carbon
	7211.49	<ul style="list-style-type: none"> -- Other 	7215.40		<ul style="list-style-type: none"> - Other, not further worked than cold-formed or cold-finished, containing by weight 0.6 % or more of carbon
	7211.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other 	7215.90		<ul style="list-style-type: none"> - Other
		Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of less than 600 mm, clad, plated or coated.	72.16		Angles, shapes and sections of iron or non-alloy steel.
	7212.10	<ul style="list-style-type: none"> - Plated or coated with tin - Electrolytically plated or coated with zinc : 	7216.10		<ul style="list-style-type: none"> - U, I or H sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of a height of less than 80 mm
	7212.21	<ul style="list-style-type: none"> -- Of steel of a thickness of less than 3 mm and having a minimum yield point of 275 MPa or of a thickness of 3 mm or more and having a minimum yield point of 355 MPa 	7216.21		<ul style="list-style-type: none"> - L or T sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of a height of less than 80 mm :
	7212.29	<ul style="list-style-type: none"> -- Other 	7216.22		<ul style="list-style-type: none"> -- L sections -- T sections
	7212.30	<ul style="list-style-type: none"> - Otherwise plated or coated with zinc 	7216.31		<ul style="list-style-type: none"> - U or H sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of a height of 80 mm or more :
	7212.40	<ul style="list-style-type: none"> - Painted, varnished or plastic coated 	7216.32		<ul style="list-style-type: none"> -- U sections
72.13	7212.50	<ul style="list-style-type: none"> - Otherwise plated or coated 	7216.33		<ul style="list-style-type: none"> -- I sections
	7212.60	<ul style="list-style-type: none"> - Clad 	7216.40		<ul style="list-style-type: none"> -- H sections
		Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of iron or non-alloy steel.	7216.50		<ul style="list-style-type: none"> - L or T sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of a height of 80 mm or more
	7213.10	<ul style="list-style-type: none"> - Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process 	7216.60		<ul style="list-style-type: none"> - Other angles, shapes and sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded
	7213.20	<ul style="list-style-type: none"> - Of free-cutting steel - Other, containing by weight less than 0.25 % of carbon : 	7216.90		<ul style="list-style-type: none"> - Angles, shapes and sections, not further worked than cold-formed or cold-finished
	7213.31	<ul style="list-style-type: none"> -- Of circular cross-section measuring less than 14 mm in diameter 	72.17		<ul style="list-style-type: none"> - Other
	7213.39	<ul style="list-style-type: none"> -- Other 	7217.11		Wire of iron or non-alloy steel.
	7213.41	<ul style="list-style-type: none"> - Other, containing by weight 0.25 % or more but less than 0.6 % of carbon : 	7217.12		<ul style="list-style-type: none"> - Containing by weight less than 0.25 % of carbon :
	7213.49	<ul style="list-style-type: none"> -- Of circular cross-section measuring less than 14 mm in diameter 	7217.13		<ul style="list-style-type: none"> -- Not plated or coated, whether or not polished
	7213.50	<ul style="list-style-type: none"> -- Other 	7217.19		<ul style="list-style-type: none"> -- Plated or coated with zinc
72.14	7213.50	<ul style="list-style-type: none"> - Other, containing by weight 0.6 % or more of carbon 	7217.21		<ul style="list-style-type: none"> -- Plated or coated with other base metals
		Other bars and rods of iron or non-alloy steel, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, but including those twisted after rolling.	7217.22		<ul style="list-style-type: none"> -- Other
	7214.10	<ul style="list-style-type: none"> - Forged 	7217.29		<ul style="list-style-type: none"> - Containing by weight 0.6 % or more of carbon :
	7214.20	<ul style="list-style-type: none"> - Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process or twisted after rolling 	7217.23		<ul style="list-style-type: none"> -- Not plated or coated, whether or not polished
	7214.30	<ul style="list-style-type: none"> - Of free-cutting steel 	7217.31		<ul style="list-style-type: none"> -- Plated or coated with zinc
	7214.40	<ul style="list-style-type: none"> - Other, containing by weight less than 0.25 % of carbon 	7217.32		<ul style="list-style-type: none"> -- Plated or coated with other base metals
	7214.50	<ul style="list-style-type: none"> - Other, containing by weight 0.25 % or more but less than 0.6 % of carbon 	7217.33		<ul style="list-style-type: none"> -- Other
	7214.60	<ul style="list-style-type: none"> - Other, containing by weight 0.6 % or more of carbon 	7217.39		III: STAINLESS STEEL
			72.18		Stainless steel in ingots or other primary forms; semi-finished products of stainless steel.
	7215.10	<ul style="list-style-type: none"> - Of free-cutting steel, not further worked than cold-formed or cold-finished 	7218.10		<ul style="list-style-type: none"> - Ingots and other primary forms
			7218.90		<ul style="list-style-type: none"> - Other

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
72.19		Flat-rolled products of stainless steel, of a width of 600 mm or more.	72.25		Flat-rolled products of other alloy steel, of a width of 600 mm or more.
		· Not further worked than hot-rolled, in coils :		7225.10	· Of silicon-electrical steel
	7219.11	·· Of a thickness exceeding 10 mm		7225.20	· Of high speed steel
	7219.12	·· Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm		7225.30	· Other, not further worked than hot-rolled, in coils
	7219.13	·· Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm		7225.40	· Other, not further worked than hot-rolled, not in coils
	7219.14	·· Of a thickness of less than 3 mm	72.26	7225.50	· Other, not further worked than cold-rolled (cold-reduced)
		· Not further worked than hot-rolled, not in coils :		7225.90	· Other
	7219.21	·· Of a thickness exceeding 10 mm		7226.10	Flat-rolled products of other alloy steel, of a width of less than 600 mm.
	7219.22	·· Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm		7226.20	· Of silicon-electrical steel
	7219.23	·· Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm		7226.91	· Of high speed steel
	7219.24	·· Of a thickness of less than 3 mm		7226.92	· Other :
		· Not further worked than cold-rolled (cold-reduced) :	72.27	·· Not further worked than hot-rolled	
	7219.31	·· Of a thickness of 4.75 mm or more		7226.99	·· Not further worked than cold-rolled (cold-reduced)
	7219.32	·· Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm		7227.10	·· Other
	7219.33	·· Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm	72.26	7227.20	Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of other alloy steel.
	7219.34	·· Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm		7227.90	· Of high speed steel
	7219.35	·· Of a thickness of less than 0.5 mm		7228.10	· Of silico-manganese steel
	7219.90	· Other		7228.20	· Other
72.26		Flat-rolled products of stainless steel, of a width of less than 600 mm.		7228.30	Other bars and rods of other alloy steel; angles, shapes and sections, of other alloy steel; hollow drill bars and rods, of alloy or non-alloy steel.
		· Not further worked than hot-rolled :		7228.40	· Bars and rods, of high speed steel
	7220.11	·· Of a thickness of 4.75 mm or more		7228.50	· Bars and rods, of silico-manganese steel
	7220.12	·· Of a thickness of less than 4.75 mm		7228.60	· Other bars and rods, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded
	7220.20	· Not further worked than cold-rolled (cold-reduced)		7228.70	· Other bars and rods, not further worked than forged
	7220.90	· Other		7228.80	· Other bars and rods, not further worked than cold-formed or cold-finished
72.21	7221.00	Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of stainless steel.	72.29		Other bars and rods, not further worked than hot-drawn or extruded
72.22		Other bars and rods of stainless steel; angles, shapes and sections of stainless steel.		7229.10	Other bars and rods, not further worked than cold-formed or cold-finished
	7222.10	· Bars and rods, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded		7229.20	Angles, shapes and sections
	7222.20	· Bars and rods, not further worked than cold-formed or cold-finished		7229.30	Hollow drill bars and rods
	7222.30	· Other bars and rods			
	7222.40	· Angles, shapes and sections			
72.23	7223.00	Wire of stainless steel.			
		IV.- OTHER ALLOY STEEL; HOLLOW DRILL BARS AND RODS, OF ALLOY OR NON-ALLOY STEEL			
72.24		Other alloy steel in ingots or other primary forms; semi-finished products of other alloy steel.			
	7224.10	· Ingots and other primary forms			
	7224.90	· Other			

Chapter 73		Heading No.	H.S. Code	
Articles of iron or steel				
Notes.				
1. In this Chapter the expression "cast iron" applies to products obtained by casting in which iron predominates by weight over each of the other elements and which do not comply with the chemical composition of steel as defined in Note 1 (d) to Chapter 72.			7305.20	- Casing of a kind used in the drilling for oil or gas
2. In this Chapter the word "wire" means hot or cold-formed products of any cross-sectional shape, of which no cross-sectional dimension exceeds 16 mm.		73.06	7305.31	- Other, welded :
			7305.39	- Longitudinally welded
			7305.90	- Other
			7305.10	Other tubes, pipes and hollow profiles (for example, open seam or welded, riveted or similarly closed), of iron or steel.
			7305.20	- Line pipe of a kind used for oil or gas pipelines
			7305.30	- Casing and tubing of a kind used in the drilling for oil or gas
			7305.40	- Other, welded, of circular cross-section, of iron or non-alloy steel
			7306.50	- Other, welded, of circular cross-section, of stainless steel
			7306.60	- Other, welded, of circular cross-section, of other alloy steel
			7306.90	- Other, welded, of non-circular cross-section
			7307.11	- Other
			7307.19	Tube or pipe fittings (for example, couplings, abews, sleeves), of iron or steel.
			7307.21	- Cast fittings :
			7307.22	- Of non-malleable cast iron
			7307.23	- Other
			7307.29	- Other, of stainless steel :
			7307.21	- Flanges
			7307.22	- Threaded elbows, bends and sleeves
			7307.23	- Butt welding fittings
			7307.29	- Other
			7307.91	- Other :
			7307.92	- Flanges
			7307.93	- Threaded elbows, bends and sleeves
			7307.99	- Butt welding fittings
			7307.99	- Other
			7308.10	Structures (excluding prefabricated buildings of heading No. 94.06) and parts of structures (for example, bridges and bridge-sections, lock-gates, towers, lattice masts, roofs, roofing frameworks, doors and windows and their frames and thresholds for doors, shutters, balustrados, pillars and columns), of iron or steel; plates, rods, angles, shapes, sections, tubes and the like, prepared for use in structures, of iron or steel.
			7308.20	- Bridges and bridge-sections
			7308.30	- Towers and lattice masts
			7308.40	- Doors, windows and their frames and thresholds for doors
			7308.90	- Props and similar equipment for scaffolding, shuttering or pit-propping
			7309.00	- Other
			7309.11	Reservoirs, tanks, vats and similar containers for any material (other than compressed or liquefied gas), of iron or steel, of a capacity exceeding 300 l, whether or not lined or heat-insulated, but not fitted with mechanical or thermal
			7309.12	
			7309.19	

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
73.10		Tanks, casks, drums, cans, boxes and similar containers, for any material (other than compressed or liquefied gas), of iron or steel, of a capacity not exceeding 300 l, whether or not lined or heat-insulated, but not fitted with mechanical or thermal equipment.	73.17	7317.00	Nails, tacks, drawing pins, corrugated nails, staples (other than those of heading No. 83.05) and similar articles, of iron or steel, whether or not with heads of other material, but excluding such articles with heads of copper.
	7310.10	- Of a capacity of 50 l or more	73.18		Screws, bolts, nuts, coach-screws, screw hooks, rivets, cotter-pins, washers (including spring washers) and similar articles, of iron or steel.
	7310.21	- Of a capacity of less than 50 l :			- Threaded articles :
		... Cans which are to be closed by soldering or crimping			... Coach screws
	7310.29	... Other	7318.11		... Other wood screws
73.11	7311.00	Containers for compressed or liquefied gas, of iron or steel.	7318.12		... Screw hooks and screw rings
73.12		Stranded wire, ropes, cables, plated bands, slings and the like, of iron or steel, not electrically insulated.	7318.13		... Self-tapping screws
	7312.10	- Stranded wire, ropes and cables	7318.14		... Other screws and bolts, whether or not with their nuts or washers
	7312.90	- Other	7318.15		... Nuts
73.13	7313.00	Barbed wire of iron or steel; twisted hoop or single flat wire, barbed or not, and loosely twisted double wire, of a kind used for fencing, of iron or steel.	7318.16		... Other
			7318.19		- Non-threaded articles :
73.14		Cloth (including endless bands), grill, netting and fencing, of iron or steel wire; expanded metal of iron or steel.	7318.21		... Spring washers and other lock washers
		- Woven products :	7318.22		... Other washers
	7314.11	... Of stainless steel	7318.23		... Rivets
	7314.19	... Other	7318.24		... Colters and cotter-pins
	7314.20	- Grill, netting and fencing, welded at the intersection, of wire with a maximum cross-sectional dimension of 3 mm or more and having a mesh size of 100 cm ² or more	73.19		... Other
	7314.30	- Other grill, netting and fencing, welded at the inter-section	7319.10		Sewing needles, knitting needles, bodkins, crochet hooks, embroidery stilettos and similar articles, for use in the hand, of iron or steel; safety pins and other pins of iron or steel, not elsewhere specified or included.
		- Other grill, netting and fencing :	7319.20		- Sewing, darning or embroidery needles
	7314.41	... Plated or coated with zinc	7319.30		- Safety pins
	7314.42	... Plastic coated	7319.90		- Other pins
	7314.49	... Other	7320.10		- Other
	7314.50	- Expanded metal	7320.20		Springs and leaves for springs, of iron or steel.
73.15		Chain and parts thereof, of iron or steel.	7320.90		- Leaf-springs and leaves therefor
		- Articulated link chain and parts thereof :	73.21		- Helical springs
	7315.11	... Roller chain			- Other
	7315.12	... Other chain			Stoves, ranges, grates, cookers (including those with subsidiary boilers for central heating), barbecues, braziers, gas-rings, plate warmers and similar non-electric domestic appliances, and parts thereof, of iron or steel.
	7315.19	... Parts			- Cooking appliances and plate warmers :
	7315.20	- Skid chain	7321.11		- For gas fuel or for both gas and other fuels
		- Other chain :			- For liquid fuel
	7315.81	... Stud - link	7321.12		- For solid fuel
	7315.82	... Other, welded link	7321.13		- Other appliances :
	7315.89	... Other	7321.81		- For gas fuel or both gas and other fuels
	7315.90	- Other parts	7321.82		- For liquid fuel
73.18	7316.00	Anchors, greppels and parts thereof, of iron or steel.	7321.83		- For solid fuel
			7321.90		- Parts

Heading No.	H.S. Code		Chapter 74																																					
73.22		Radiators for central heating, not electrically heated, and parts thereof, of iron or steel; air heaters and hot air distributors (including distributors which can also distribute fresh or conditioned air), not electrically heated, incorporating a motor-driven fan or blower, and parts thereof, of iron or steel. - Radiators and parts thereof : -- Of cast iron -- Other	Copper and articles thereof Note. 1.- In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them : (a) Refined copper Metal containing at least 99.85 % by weight of copper; or Metal containing at least 97.5 % by weight of copper, provided that the content by weight of any other element does not exceed the limit specified in the following table :																																					
73.23	7322.11 7322.19 7322.90	Table, kitchen or other household articles and parts thereof, of iron or steel; iron or steel wool; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like, of iron or steel. - Iron or steel wool; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like - Other : -- Of cast iron, not enamelled -- Of cast iron, enamelled -- Of stainless steel - Other : -- Of iron (other than cast iron) or steel, enamelled -- Other	TABLE - Other elements <table border="1"> <thead> <tr> <th>Element</th><th>Limiting content % by weight</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ag</td><td>Silver</td><td>0.25</td></tr> <tr> <td>As</td><td>Arsenic</td><td>0.5</td></tr> <tr> <td>Cd</td><td>Cadmium</td><td>1.3</td></tr> <tr> <td>Cr</td><td>Chromium</td><td>1.4</td></tr> <tr> <td>Mg</td><td>Magnesium</td><td>0.8</td></tr> <tr> <td>Pb</td><td>Lead</td><td>1.5</td></tr> <tr> <td>S</td><td>Sulphur</td><td>0.7</td></tr> <tr> <td>Sn</td><td>Tin</td><td>0.8</td></tr> <tr> <td>Te</td><td>Tellurium</td><td>0.8</td></tr> <tr> <td>Zn</td><td>Zinc</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Zr</td><td>Zirconium</td><td>0.3</td></tr> <tr> <td colspan="2">Other elements*, each</td></tr> </tbody> </table>	Element	Limiting content % by weight	Ag	Silver	0.25	As	Arsenic	0.5	Cd	Cadmium	1.3	Cr	Chromium	1.4	Mg	Magnesium	0.8	Pb	Lead	1.5	S	Sulphur	0.7	Sn	Tin	0.8	Te	Tellurium	0.8	Zn	Zinc	1	Zr	Zirconium	0.3	Other elements*, each	
Element	Limiting content % by weight																																							
Ag	Silver	0.25																																						
As	Arsenic	0.5																																						
Cd	Cadmium	1.3																																						
Cr	Chromium	1.4																																						
Mg	Magnesium	0.8																																						
Pb	Lead	1.5																																						
S	Sulphur	0.7																																						
Sn	Tin	0.8																																						
Te	Tellurium	0.8																																						
Zn	Zinc	1																																						
Zr	Zirconium	0.3																																						
Other elements*, each																																								
73.24	7323.10 7323.91 7323.92 7323.93 7323.94 7323.99	Sanitary ware and parts thereof, of iron or steel. - Sinks and wash basins, of stainless steel - Baths : -- Of cast iron, whether or not enamelled -- Other	* Other elements are, for example, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si. (b) Copper alloys Metallic substances other than unrefined copper in which copper predominates by weight over each of the other elements, provided that : (i) the content by weight of at least one of the other elements shall be greater than the limit specified in the foregoing table; or (ii) the total content by weight of such other elements exceeds 2.5 %.																																					
73.25	7324.10 7324.21 7324.29 7324.90	- Other, including parts	(c) Master alloys Alloys containing with other elements more than 10 % by weight of copper, not usefully malleable and commonly used as an additive in the manufacture of other alloys or as de-oxidants, de-sulphurising agents or for similar uses in the metallurgy of non-ferrous metals. However, copper phosphide (phosphor copper) containing more than 15 % by weight of phosphorus falls in heading No. 28.48.																																					
73.26	7325.10 7325.91 7325.99 7326.11 7326.19 7326.20 7326.90	Other cast articles of iron or steel. - Of non-malleable cast iron - Other : -- Grinding balls and similar articles for mills -- Other Other articles of iron or steel. - Forged or stamped, but not further worked : -- Grinding balls and similar articles for mills -- Other - Articles of iron or steel wire - Other	(d) Bars and rods Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products, with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings. Wire-bars and billets with their ends tapered or otherwise worked simply to facilitate their entry into machines for converting them into, for example, drawing stock (wire-rod) or tubes, are however to be taken to be unwrought copper of heading No. 74.03																																					

(e) Profiles
Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(f) Wire

Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.

In the case of heading No. 74.14, however, the term "wire" applies only to products, whether or not in coils, of any cross-sectional shape, of which no cross-sectional dimension exceeds 6 mm.

(g) Plates, sheets, strip and foil

Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 74.03), coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are:

- of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width;
- of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.

Headings Nos. 74.09 and 74.10 apply, *inter alia*, to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.

(h) Tubes and pipes

Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their whole length, are also to be taken to be tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.

Subheading Note.

1. In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them:

(a) Copper-zinc base alloys (brasses)

Alloys of copper and zinc, with or without other elements. When other elements are present:

- zinc predominates by weight over each of such other elements;
- any nickel content by weight is less than 5 % (see copper-nickel-zinc alloys (nickel silvers); and
- any tin content by weight is less than 3 % (see copper-tin alloys (bronzes)).

(b) Copper-tin base alloys (bronzes)

Alloys of copper and tin, with or without other elements. When other elements are present, tin predominates by weight over each of such other elements, except that when the tin content is 3 % or more the zinc content by weight may exceed that of tin but must be less than 10 %.

(c) Copper-nickel-zinc base alloys (nickel silvers)

Alloys of copper, nickel and zinc, with or without other elements. The nickel content is 5 % or more by weight (see copper-zinc alloys (brasses)).

(d) Copper-nickel base alloys

Alloys of copper and nickel, with or without other elements but in any case containing by weight not more than 1 % of zinc. When other elements are present, nickel predominates by weight over each of such other elements.

Heading No.	H.S. Code	
74.01		Copper mattes; cement copper (precipitated copper).
	7401.10	- Copper mattes
	7401.20	- Cement copper (precipitated copper)
74.02	7402.00	Unrefined copper; copper anodes for electrolytic refining.
74.03		Refined copper and copper alloys, unwrought.
		- Refined copper :
	7403.11	-- Cathodes and sections of cathodes
	7403.12	-- Wire-bars
	7403.13	-- Billets
	7403.19	-- Other
		- Copper alloys :
	7403.21	-- Copper-zinc base alloys (brass)
	7403.22	-- Copper-tin base alloys (bronze)
	7403.23	-- Copper-nickel base alloys (cupro-nickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)
	7403.29	-- Other copper alloys (other than master alloys of heading No. 74.05)
74.04	7404.00	Copper waste and scrap.
74.05	7405.00	Master alloys of copper.
74.06		Copper powders and flakes.
	7406.10	- Powders of non-lamellar structure
	7406.20	- Powders of lamellar structure: flakes
74.07		Copper bars, rods and profiles.
	7407.10	- Of refined copper
		- Of copper alloys :
	7407.21	-- Of copper-zinc base alloys (brass)
	7407.22	-- Of copper-nickel base alloys (cupro-nickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)
	7407.29	-- Other
74.08		Copper wire.
		- Of refined copper :
	7408.11	-- Of which the maximum cross-sectional dimension exceeds 6 mm
		-- Other

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Of copper alloys :	74.15		Nails, tacks, drawing pins, staples (other than those of heading No. 83.05) and similar articles, of copper or of iron or steel with heads of copper; screws, bolts, nuts, screw hooks, rivets, cotter-pins, washers (including spring washers) and similar articles, of copper.
7408.21		.. Of copper-zinc base alloys (brass)			
7408.22		.. Of copper-nickel base alloys (cupronickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)			
7408.29		.. Other			
74.09		Copper plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.15 mm.	7415.10		- Nails and tacks, drawing pins, staples and similar articles
		- Of refined copper :			- Other articles, not threaded :
7409.11		.. In coils	7415.21		.. Washers (including spring washers)
7409.19		.. Other	7415.29		.. Other
		- Of copper-zinc base alloys (brass) :			- Other threaded articles :
7409.21		.. In coils	7415.31		.. Screws for wood
7409.29		.. Other	7415.32		.. Other screws; bolts and nuts
		- Of copper-tin base alloys (bronze) :	7415.39		.. Other
7409.31		.. In coils			Copper springs.
7409.39		.. Other	7416.00		Cooking or heating apparatus of a kind used for domestic purposes, non-electric, and parts thereof, of copper.
7409.40		- Of copper-nickel base alloys (cupronickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)	7417.00		
7409.90		- Of other copper alloys	74.16		Table, kitchen or other household articles and parts thereof, of copper; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like, of copper; sanitary ware and parts thereof, of copper.
74.10		Copper foil (whether or not printed or backed with paper, paperboard, plastics or similar backing material) of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.15 mm.	7418.10		- Table, kitchen or other household articles and parts thereof; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like
		- Not backed :			- Sanitary ware and parts thereof
7410.11		.. Of refined copper			Other articles of copper.
7410.12		.. Of copper alloys	7418.20		- Chain and parts thereof
		- Backed :	74.19		- Other :
7410.21		.. Of refined copper			.. Cast, moulded, stamped or forged, but not further worked
7410.22		.. Of copper alloys	7419.10		.. Other
74.11		Copper tubes and pipes.	7419.91		
		- Of refined copper			
7411.10		- Of copper alloys :	7419.99		
		.. Of copper-zinc base alloys (brass)			
7411.21		.. Of copper-nickel base alloys (cupronickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)			
7411.22		.. Other			
74.12		Copper tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).			
		- Of refined copper			
7412.10		- Of copper alloys			
74.13	7413.00	Stranded wires, cables, plaited bands and the like, of copper, not electrically insulated.			
74.14		Cloth (including endless bands), grill and netting, of copper wire; expanded metal of copper.			
		- Endless bands, for machinery			
		- Other			

Chapter 75**Nickel and articles thereof****Note.**

1.- In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) Bars and rods

Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(b) Profiles

Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(c) Wire

Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.

(d) Plates, sheets, strip and foil

Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 75.02), coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are :

- of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width,
- of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.

Heading No. 75.06 applies, *inter alia*, to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.

(e) Tubes and pipes

Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular, or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their whole length, are also to be considered as tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.

Subheading Note.

1.- In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) Nickel, not alloyed

Metal containing by weight at least 99 % of nickel plus cobalt, provided that :

- (i) the cobalt content by weight does not exceed 1.5 %, and
- (ii) the content by weight of any other element does not exceed the limit specified in the following table :

TABLE - Other elements

Element	Limiting content % by weight
Fe Iron	0.5
O Oxygen	0.4
Other elements, each	0.3

(b) Nickel alloys

Metallic substances in which nickel predominates by weight over each of the other elements provided that :

- (i) the content by weight of cobalt exceeds 1.5 %,
- (ii) the content by weight of at least one of the other elements shall be greater than the limit specified in the foregoing table, or
- (iii) the total content by weight of elements other than nickel plus cobalt exceeds 1 %.

Heading No.	H.S. Code	
75.01		Nickel mattes, nickel oxide sinters and other intermediate products of nickel metallurgy. <ul style="list-style-type: none"> - Nickel mattes - Nickel oxide sinters and other intermediate products of nickel metallurgy
	7501.10	
	7501.20	
75.02		Unwrought nickel. <ul style="list-style-type: none"> - Nickel, not alloyed - Nickel alloys
	7502.10	
	7502.20	
75.03	7503.00	Nickel waste and scrap.
75.04	7504.00	Nickel powders and flakes.
75.05		Nickel bars, rods, profiles and wire. <ul style="list-style-type: none"> - Bars, rods and profiles :
	7505.11	- Of nickel, not alloyed
	7505.12	- Of nickel alloys
		- Wire :
	7505.21	- Of nickel, not alloyed
	7505.22	- Of nickel alloys

Heading No.	H.S. Code	
75.06		Nickel plates, sheets, strip and foil.
	7506.10	- Of nickel, not alloyed
	7506.20	- Of nickel alloys
75.07		Nickel tubes, pipes and tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).
		- Tubes and pipes :
	7507.11	-- Of nickel, not alloyed
	7507.12	-- Of nickel alloys
	7507.20	- Tube or pipe fittings
75.06	7508.00	Other articles of nickel.

(c) Wire

Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.

(d) Plates, sheets, strip and foil

Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 76.01), coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are :

- of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width,
- of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.

Headings Nos. 76.06 and 76.07 apply, *inter alia*, to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.

(e) Tubes and pipes

Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their whole length, are also to be considered as tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.

Subheading Note.

- 1.- In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) Bars and rods

Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(b) Profiles

Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

TABLE - Other elements

Element	Limiting content % by weight
Fe + Si (iron plus silicon)	1
Other elements (1), each	0.1 (2)
(1) Other elements are, for example, Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.	
(2) Copper is permitted in a proportion greater than 0.1 % but not more than 0.2 %, provided that neither the chromium nor manganese content exceeds 0.05 %.	

(b) Aluminium alloys				
Heading No.	H.S. Code			
		Metallic substances in which aluminium predominates by weight over each of the other elements, provided that :		
		(i) the content by weight of at least one of the other elements or of iron plus silicon taken together shall be greater than the limit specified in the foregoing table; or	76.08	Aluminium tubes and pipes.
		(ii) the total content by weight of such other elements exceeds 1 %.	76.09	- Of aluminium, not alloyed
			76.10	- Of aluminium alloys
			76.10	Aluminium tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).
			76.10	Aluminium structures (excluding prefabricated buildings of heading No.94.06) and parts of structures (for example, bridges and bridge-sections, towers, lattice masts, roofs, roofing frameworks, doors and windows and their frames and thresholds for doors, balustrades, pillars and columns); aluminium plates, rods, profiles, tubes and the like, prepared for use in structures.
76.01		Unwrought aluminium.	7601.10	- Doors, windows and their frames and thresholds for doors
			7601.20	- Other
76.02	7602.00	Aluminium waste and scrap.	7610.90	
76.03		Aluminium powders and flakes.	7611.00	Aluminium reservoirs, tanks, vats and similar containers, for any material (either than compressed or liquefied gas), of a capacity exceeding 300 l, whether or not lined or heat-insulated, but not fitted with mechanical or thermal equipment.
			7603.10	- Powders of non-lamellar structure
			7603.20	- Powders of lamellar structure; flakes
76.04		Aluminium bars, rods and profiles.	7612	
			7604.10	- Of aluminium, not alloyed
				- Of aluminium alloys :
			7604.21	-- Hollow profiles
			7604.29	-- Other
76.05		Aluminium wire.	7612.10	- Collapsible tubular containers
			7612.90	- Other
		- Of aluminium, not alloyed :	7613.90	Aluminium containers for compressed or liquefied gas.
		-- Of which the maximum cross-sectional dimension exceeds 7 mm	7614	Stranded wire, cables, plaited bands and the like, of aluminium, not electrically insulated.
			7614.10	- With steel core
			7614.90	- Other
		- Of aluminium alloys :	7615	Table, kitchen or other household articles and parts thereof, of aluminium; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like, of aluminium; sanitary ware and parts thereof, of aluminium.
		-- Of which the maximum cross-sectional dimension exceeds 7 mm	7615.10	- Table, kitchen or other household articles and parts thereof; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like
			7615.20	- Sanitary ware and parts thereof
76.08		Aluminium plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2 mm.	7616	Other articles of aluminium.
		- Rectangular (including square):	7616.10	- Nails, tacks, staples (other than those of heading No. 83.05), screws, bolts, nuts, screw hooks, rivets, cotters, cotter-pins, washers and similar articles
		-- Of aluminium, not alloyed		
		-- Of aluminium alloys		
		- Other :		
		-- Of aluminium, not alloyed	7616.20	- Other
		-- Of aluminium alloys		
76.07		Aluminium foil (whether or not printed or backed with paper, paperboard, plastics or similar backing materials) of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2 mm.		
		- Not backed :		
		-- Rolled but not further worked		
		-- Other		
		- Backed		

Chapter 77*(Reserved for possible future use in the Harmonized System)***(c) Wire**

Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.

(d) Plates, sheets, strip and foil

Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 78.01), coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are :

- of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width,
- of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.

Heading No. 78.04 applies, *inter alia*, to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.

(e) Tubes and pipes

Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their whole length, are also to be considered as tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.

Subheading Note.

- 1.- In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) Bars and rods

Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(b) Profiles

Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

TABLE - Other elements

Element	Limiting content % by weight	
Ag	Silver	0.02
As	Arsenic	0.005
Bi	Bismuth	0.05
Ca	Calcium	0.002
Cd	Cadmium	0.002
Cu	Copper	0.08
Fe	Iron	0.002
S	Sulphur	0.002
Sb	Antimony	0.005
Sn	Tin	0.005
Zn	Zinc	0.002
Other (for example Te), each	0.001	

Heading No.	H.S. Code		(c) Wire
78.01		Unwrought lead.	
	7801.10	- Refined lead	
		- Other :	
	7801.91	-- Containing by weight antimony as the principal other element	Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.
	7801.99	-- Other	
78.02	7802.00	Lead waste and scrap.	
78.03	7803.00	Lead bars, rods, profiles and wire.	
78.04		Lead plates, sheets, strip and foil; lead powders and flakes.	
		- Plates, sheets, strip and foil :	
	7804.11	-- Sheets, strip and foil of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2 mm	
	7804.19	-- Other	
	7804.20	- Powders and flakes	
78.05	7805.00	Lead tubes, pipes and tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).	
78.06	7806.00	Other articles of lead.	

Chapter 79

Zinc and articles thereof

Note.

1.- In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) Bars and rods

Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

(b) Profiles

Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.

Subheading Note.

1.- In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) Zinc, not alloyed

Metal containing by weight at least 97.5 % of zinc.

(b) Zinc alloys

Metallic substances in which zinc predominates by weight over each of the other elements, provided that the total content by weight of such other elements exceeds 2.5 %.

(c) Zinc dust

Dust obtained by condensation of zinc vapour, consisting of spherical particles which are finer than zinc powders. At least 80 % by weight of the particles pass through a sieve with 63 micrometres (microns) mesh. It must contain at least 85% by weight of metallic zinc.

Heading No.	H.S. Code		
79.01		Unwrought zinc.	
		- Zinc, not alloyed :	
	7901.11	-- Containing by weight 99.99% or more of zinc	
	7901.12	-- Containing by weight less than 99.99% of zinc	
	7901.20	- Zinc alloys	
79.02	7902.00	Zinc waste and scrap.	
79.03		Zinc dust, powders and flakes.	
	7903.10	- Zinc dust	
	7903.90	- Other	
79.04	7904.00	Zinc bars, rods, profiles and wire.	
79.05	7905.00	Zinc plates, sheets, strip and foil.	
79.06	7906.00	Zinc tubes, pipes and tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).	
79.07		Other articles of zinc.	
	7907.10	- Gutters, roof capping, skylight frames and other fabricated building components	
	7907.90	- Other	
Chapter 80			
Tin and articles thereof			
Note.			
1.- In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them :			
(a) Bars and rods			
Rolled, extruded, drawn or forged products, not in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.			
(b) Profiles			
Rolled, extruded, drawn, forged or formed products, coiled or not, of a uniform cross-section along their whole length, which do not conform to any of the definitions of bars, rods, wire, plates, sheets, strip, foil, tubes or pipes. The expression also covers cast or sintered products, of the same forms and dimensions, which have been subsequently worked after production (otherwise than by simple trimming or de-scaling), provided that they have not thereby assumed the character of articles or products of other headings.			
(c) Wire			
Rolled, extruded or drawn products, in coils, which have a uniform solid cross-section along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons (including "flattened circles" and "modified rectangles", of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel). Products with a rectangular (including square), triangular or polygonal cross-section may have corners rounded along their whole length. The thickness of such products which have a rectangular (including "modified rectangular") cross-section exceeds one-tenth of the width.			
(d) Plates, sheets, strip and foil			
Flat-surfaced products (other than the unwrought products of heading No. 80.01), coiled or not, of solid rectangular (other than square) cross-section with or without rounded corners (including "modified rectangles" of which two opposite sides are convex arcs, the other two sides being straight, of equal length and parallel) of a uniform thickness, which are :			
- of rectangular (including square) shape with a thickness not exceeding one-tenth of the width.			
- of a shape other than rectangular or square, of any size provided that they do not assume the character of articles or products of other headings.			
Headings Nos. 80.04 and 80.05 apply, <i>inter alia</i> , to plates, sheets, strip and foil with patterns (for example, grooves, ribs, chequers, tears, buttons, lozenges) and to such products which have been perforated, corrugated, polished or coated, provided that they do not thereby assume the character of articles or products of other headings.			
(e) Tubes and pipes			
Hollow products, coiled or not, which have a uniform cross-section with only one enclosed void along their whole length in the shape of circles, ovals, rectangles (including squares), equilateral triangles or regular convex polygons, and which have a uniform wall thickness. Products with a rectangular (including square), equilateral triangular or regular convex polygonal cross-section, which may have corners rounded along their whole length, are also to be considered as tubes and pipes provided the inner and outer cross-sections are concentric and have the same form and orientation. Tubes and pipes of the foregoing cross-sections may be polished, coated, bent, threaded, drilled, waisted, expanded, cone-shaped or fitted with flanges, collars or rings.			

Subheading Note.

1.- In this Chapter the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

(a) **Tin, not alloyed**

Metal containing by weight at least 99 % of tin, provided that the content by weight of any bismuth or copper is less than the limit specified in the following table :

TABLE - Other elements

Element	Limiting content % by weight
Bi	Bismuth
Cu	Copper

(b) **Tin alloys**

Metallic substances in which tin predominates by weight over each of the other elements, provided that :

(i) the total content by weight of such other elements exceeds 1 %: or

(ii) the content by weight of either bismuth or copper shall be equal to or greater than the limit specified in the foregoing table.

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
80.01		Unwrought tin.		8102.92	.. Bars and rods, other than those obtained simply by sintering, profiles, plates, sheets, strip and foil
	8001.10	- Tin, not alloyed		8102.93	.. Wire
	8001.20	- Tin alloys		8102.99	.. Other
80.02	8002.00	Tin waste and scrap.	81.03		Tantalum and articles thereof, including waste and scrap.
80.03	8003.00	Tin bars, rods, profiles and wire.	8103.10		- Unwrought tantalum, including bars and rods obtained simply by sintering; waste and scrap; powders
80.04	8004.00	Tin plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2 mm.	8103.90		- Other
80.05		Tin foil (whether or not printed or backed with paper, paperboard, plastics or similar decking materials), of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2 mm; tin powders and flakes.	81.04		Magnesium and articles thereof, including waste and scrap.
	8003.10	- Foil	8104.11		- Unwrought magnesium:
	8003.20	- Powders and flakes	8104.19		.. Containing at least 99.8% by weight of magnesium
80.06	8006.00	Tin tubes, pipes and tuba or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).	8104.20		.. Other
80.07	8007.00	Other articles of tin.	8104.30		- Waste and scrap
			8104.90		- Raspings, turnings and granules, graded according to size; powders
			81.05		- Other
					Cobalt mattes and other intermediate products of cobalt metallurgy; cobalt and articles thereof, including waste and scrap.
			8105.10		- Cobalt mattes and other intermediate products of cobalt metallurgy; unwrought cobalt; waste and scrap; powders
			8105.90		- Other
		Other base metals; cermets; articles thereof	8106.00		Bismuth and articles thereof, including waste and scrap.
Subheading Note.					
1.	Note 1 to Chapter 74, defining "bars and rods", "profiles", "wire" and "plates, sheets, strip and foil" shall apply, <i>mutatis mutandis</i> , to this Chapter.		81.07		Cadmium and articles thereof, including waste and scrap.
			8107.10		- Unwrought cadmium; waste and scrap; powders
			8107.90		- Other
Heading No.	H.S. Code		81.08		Titanium and articles thereof, including waste and scrap.
81.01		Tungsten (tungram) and articles thereof, including waste and scrap.	8108.10		- Unwrought titanium; waste and scrap.
	8101.10	- Powders	8108.90		- Other
		- Other :	81.09		Zirconium and articles thereof, including waste and scrap.
	8101.91	.. Unwrought tungsten, including bars and rods obtained simply by sintering; waste and scrap	8109.10		- Unwrought zirconium; waste and scrap; powders
	8101.92	.. Bars and rods, other than those obtained simply by sintering, profiles, plates, sheets, strip and foil	8109.90		- Other
	8101.93	.. Wire	8110.00		Antimony and articles thereof, including waste and scrap.
	8101.99	.. Other	8111.00		Manganese and articles thereof, including waste and scrap.
81.02		Molybdenum and articles thereof, including waste and scrap.	81.12		Beryllium, chromium, garmanium, vanadium, gallium, bismuth, indium, niobium (columbium), rhenium and thallium, and articles of these metals, including waste and scrap.
	8102.10	- Powders			- Beryllium:
		- Other :			.. Unwrought; waste and scrap; powders
	8102.91	.. Unwrought molybdenum, including bars and rods obtained simply by sintering; waste and scrap	8112.11		.. Other
			8112.19		

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	8112.20	- Chromium	82.01		Hand tools, the following : spades, shovels, mattocks, picks, hoes, forks and rakes; axes, bill hooks and similar hewing tools; secateurs of any kind; scythes, sickles, hay knives, hedge shears, timber wedges and other tools of a kind used in agriculture, horticulture or forestry.
	8112.30	- Germanium			- Spades and shovels
	8112.40	- Vanadium			- Forks
		- Other :			- Mattocks, picks, hoes and rakes
	8112.91	-- Unwrought; waste and scrap; powders	8201.10		- Axes, bill hooks and similar hewing tools
	8112.99	-- Other	8201.20		- One-handed secateurs (including poultry shears)
81.13	8113.00	Cermets and articles thereof, including waste and scrap.	8201.30		- Hedge shears, two-handed pruning shears and similar two-handed shears
		-----	8201.40		- Other hand tools of a kind used in agriculture, horticulture or forestry
		-----	8201.50		-----
		-----	8201.60		-----
		-----	8201.90		-----
		-----			Hand saws; blades for saws of all kinds (including slitting, slotting or toothless saw blades).
		Tools, implements, cutlery, spoons and forks, of base metal; parts thereof of base metal	82.02		- Hand saws
			8202.10		- Band saw blades
			8202.20		- Circular saw blades (including slitting or slotting saw blades) :
			8202.31		-- With working part of steel
			8202.32		-- With working part of other materials
			8202.40		- Chain saw blades
			8202.91		- Other saw blades :
			8202.99		-- Straight saw blades, for working metal
					-- Other
					Files, rasps, pliers (including cutting pliers), pincers, tweezers, metal cutting shears, pipe-cutters, bolt croppers, perforating punches and similar hand tools.
			8203.10		- Files, rasps and similar tools
			8203.20		- Pliers (including cutting pliers), pincers, tweezers and similar tools
			8203.30		- Metal cutting shears and similar tools
			8203.40		- Pipe-cutters, bolt croppers, perforating punches and similar tools
					Hand-operated spanners and wrenches (including torque meter wrenches but not including tap wrenches); interchangeable spanner sockets, with or without handles.
			8204.11		- Hand-operated spanners and wrenches :
			8204.12		-- Non-adjustable
			8204.20		-- Adjustable
					- Interchangeable spanner sockets, with or without handles
			8205.05		Hand tools (including glazier's diamonds), not elsewhere specified or included; blow lamps; vices, clamps and the like, other than accessories for and parts of, machine tools; anvils; portable forges; hand or pedal-operated grinding wheels with frameworks.
			8205.10		- Drilling, threading or tapping tools
			8205.20		- Hammers and sledge hammers
			8205.30		- Planes, chisels, gouges and similar cutting tools for working wood
			8205.40		- Screwdrivers

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Other hand tools (including glaziers' diamonds) :	82.12		Razors and razor blades (including razor blade blanks in strips).
8205.51		-- Household tools			
8205.59		-- Other	8212.10		- Razors
8205.60		- Blow lamps	8212.20		- Safety razor blades, including razor blade blanks in strips
8205.70		- Vices, clamps and the like			
8205.80		- Anvils; portable forges; hand or pedal-operated grinding wheels with frameworks	8212.90		- Other parts
8205.90		- Sets of articles of two or more of the foregoing subheadings			
82.06	8206.00	Tools of two or more of the headings Nos. 82.02 to 82.05, put up in sets for retail sale.	82.13	8213.00	Scissors, tailors' shears and similar shears, and blades therefor.
82.07		Interchangeable tools for hand tools, whether or not power-operated, or for machine-tools (for example, for pressing, stamping, punching, tapping, threading, drilling, boring, broaching, milling, turning or screw driving), including dies for drawing or extruding metal, and rock drilling or earth boring tools.	82.14		Other articles of cutlery (for example, hair clippers, butchers' or kitchen cleavers, choppers and mincing knives, paper knives; manicure or pedicure sets and instruments (including nail files).
	8207.11	- Rock drilling or earth boring tools :	8214.10		- Paper knives, letter openers, erasing knives, pencil sharpeners and blades therefor
		-- With working part of sintered metal carbide or cermets	8214.20		- Manicure or pedicure sets and instruments (including nail files)
	8207.12	-- With working part of other material			
	8207.20	- Dies for drawing or extruding metal	8214.90		- Other
	8207.30	- Tools for pressing, stamping or punching			
	8207.40	- Tools for tapping or threading	82.15		Spoons, forks, ladies' skimmers, cake-servers, fish-knives, butter-knives, sugar tongs and similar kitchen or tableware.
	8207.50	- Tools for drilling, other than for rock drilling			
	8207.60	- Tools for boring or broaching	8215.10		- Sets of assorted articles containing at least one article plated with precious metal
	8207.70	- Tools for milling			
	8207.80	- Tools for turning	8215.20		- Other sets of assorted articles
	8207.90	- Other interchangeable tools			
82.08		Knives and cutting blades, for machines or for mechanical appliances.			- Other :
	8208.10	- For metal working	8215.91		-- Plated with precious metal
	8208.20	- For wood working	8215.90		-- Other
	8208.30	- For kitchen appliances or for machines used by the food industry			
	8208.40	- For agricultural, horticultural or forestry machines			
	8208.90	- Other			
82.09	8209.00	Plates, sticks, tips and the like for tools, unmounted, of sintered metal carbides or cermets.			
82.10	8210.00	Hand-operated mechanical appliances, weighing 10 kg or less, used in the preparation, conditioning or serving of food or drink.			
82.11		Knives with cutting blades, serrated or not (including pruning knives), other than knives of heading No.82.08, and blades therefor.			
	8211.10	- Sets of assorted articles			
		- Other :			
	8211.91	-- Table knives having fixed blades			
	8211.92	-- Other knives having fixed blades			
	8211.93	-- Knives having other than fixed blades			
	8211.94	-- Blades			

Chapter 83			Heading No.	H.S. Code
Miscellaneous articles of base metal			83.05	
Notes.				
1.- For the purposes of this Chapter, parts of base metal are to be classified with their parent articles. However, articles of iron or steel of heading No. 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 or 73.20, or similar articles of other base metal (Chapters 74 to 76 and 78 to 81) are not to be taken as parts of articles of this Chapter.			83.05	Fittings for loose-leaf binders or files, letter clips, letter corners, paper clips, indexing tags and similar office articles, of base metal; staples in strips (for example, for offices, upholstery, packaging), of base metal.
2.- For the purposes of heading No. 83.02, the word "castors" means those having a diameter (including, where appropriate, tyres) not exceeding 75 mm, or those having a diameter (including, where appropriate, tyres) exceeding 75 mm provided that the width of the wheel or tyre fitted thereto is less than 30 mm.			83.06	<ul style="list-style-type: none"> - Fittings for loose-leaf binders or files - Staples in strips - Other, including parts
				Bells, gongs and the like, non-electric, of base metal; statuettes and other ornaments, of base metal; photograph, picture or similar frames, of base metal; mirrors of base metal.
83.01		<p>Padlocks and locks (key, combination or electrically operated), of base metal; clasps and frames with clasps, incorporating locks, of base metal; keys for any of the foregoing articles, of base metal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Padlocks - Locks of a kind used for motor vehicles - Locks of a kind used for furniture - Other locks - Clasps and frames with clasps, incorporating locks - Parts - Keys presented separately 	83.06	<ul style="list-style-type: none"> - Padlocks - Locks of a kind used for motor vehicles - Locks of a kind used for furniture - Other locks - Clasps and frames with clasps, incorporating locks - Parts - Keys presented separately
			83.06.10	- Bells, gongs and the like
			83.06.21	- Statuettes and other ornaments :
			83.06.29	-- Plated with precious metal
			83.06.30	-- Other
			83.07	- Photograph, picture or similar frames; mirrors
				Flexible tubing of base metal, with or without fittings.
			83.07.10	- Of iron or steel
83.02		<p>Base metal mountings, fittings and similar articles suitable for furniture, doors, staircases, windows, blinds, coachwork, saddlery, trunks, chests, caskets or the like; base metal hat-racks, hat-pegs, brackets and similar fixtures; castors with mountings of base metal; automatic door closers of base metal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hinges - Castors - Other mountings, fittings and similar articles suitable for motor vehicles - Other mountings, fittings and similar articles : -- Suitable for buildings -- Other, suitable for furniture -- Other - Hat-racks, hat-pegs, brackets and similar fixtures - Automatic door closers 	83.08	<ul style="list-style-type: none"> - Hinges - Castors - Other mountings, fittings and similar articles suitable for motor vehicles - Other mountings, fittings and similar articles : -- Suitable for buildings -- Other, suitable for furniture -- Other - Hat-racks, hat-pegs, brackets and similar fixtures - Automatic door closers
			83.08.10	- Clasps, frames with clasps, buckles, buckle-clasps, hooks, eyes, eyelets and the like, of base metal, of a kind used for clothing, footwear, awnings, handbags, travel goods or other made up articles; tubular or bifurcated rivets, of base metal; beads and spangles, of base metal.
			83.08.20	- Hooks, eyes and eyelets
			83.08.90	- Tubular or bifurcated rivets
				- Other, including parts
			83.09	Stoppers, caps and lids (including crown corks, screw caps and pouring stoppers), capsules for bottles, threaded bungs, bung covers, seals and other packing accessories, of base metal.
			83.09.10	- Crown corks
			83.09.90	-- Other
			83.10	Sign-plates, name-plates, address-plates and similar plates, numbers, letters and other symbols, of base metal, excluding those of heading No. 84.05.
				Wires, rods, tubes, plates, electrodes and similar products, of base metal or of metal carbides, coated or cored with flux material, of a kind used for soldering, brazing, welding or deposition of metal or of metal carbides; wires and rods, of agglomerated base metal powder, used for metal spraying.
83.03	8303.00	<p>Armoured or reinforced safes, strong-boxes and doors and safe deposit lockers for strong-rooms, cash or deed boxes and the like, of base metal.</p>	83.11.10	<ul style="list-style-type: none"> - Coated electrodes of base metal, for electric arc-welding
			83.11.20	<ul style="list-style-type: none"> - Cored wire of base metal, for electric arc-welding
83.04	8304.00	Filing cabinets, card-index cabinets, paper trays, paper rests, pen trays, office-stamp stands and similar office or desk equipment, of base metal, other than office furniture of heading No. 84.03.		

Heading No.	H.S. Code		
	8311.30	Coated rods and cored wire, of base metal, for soldering, brazing or welding by flame	(i) Articles of Section XVII; (m) Articles of Chapter 90;
	8311.90	Other, including parts	(n) Clocks, watches or other articles of Chapter 91; (o) Interchangeable tools of heading No. 82.07 or brushes of a kind used as parts of machines of heading No. 90.03; similar interchangeable tools are to be classified according to the constituent material of their working part (for example, in Chapter 40, 42, 43, 45 or 59 or heading No. 68.04 or 69.09); or (p) Articles of Chapter 95.

Section XVI

Machinery and mechanical appliances; electrical equipment; parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles

Notes.

1.- This Section does not cover :

- (a) Transmission or conveyor belts or belting, of plastics of Chapter 39, or of vulcanised rubber (heading No. 40.10); or other articles of a kind used in machinery or mechanical or electrical appliances or for other technical uses, of unhardened vulcanised rubber (heading No. 40.16);
- (b) Articles of leather or of composition leather (heading No. 42.04) or of turkskin (heading No. 43.03), of a kind used in machinery or mechanical appliances or for other technical uses;
- (c) Bobbins, spools, cops, cones, cores, reels or similar supports, of any material (for example, Chapter 39, 40, 44 or 48 or Section XV);
- (d) Perforated cards for Jacquard or similar machines (for example, Chapter 39 or 48 or Section XV);
- (e) Transmission or conveyor belts of textile material (heading No. 59.10) or other articles of textile material for technical uses (heading No. 59.11);
- (f) Precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) of headings Nos. 71.02 to 71.04, or articles wholly of such stones of heading No. 71.16, except unmounted worked sapphires and diamonds for styli (heading No. 85.22);
- (g) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39);
- (h) Drill pipe (heading No. 73.04);
- (i) Endless belts of metal wire or strip (Section XV);
- (k) Articles of Chapter 82 or 83;

- 2. Subject to Note 1 to this Section, Note 1 to Chapter 84 and to Note 1 to Chapter 85, parts of machines (not being parts of the articles of heading No. 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 or 85.47) are to be classified according to the following rules :
 - (a) Parts which are goods included in any of the headings of Chapters 84 or 85 (other than headings Nos. 84.85 and 85.46) are in all cases to be classified in their respective headings;
 - (b) Other parts, if suitable for use solely or principally with a particular kind of machine, or with a number of machines of the same heading (including a machine of heading No. 84.79 or 85.43) are to be classified with the machines of that kind. However, parts which are equally suitable for use principally with the goods of headings Nos. 85.17 and 85.25 to 85.28 are to be classified in heading No. 85.17;
 - (c) All other parts are to be classified in heading No. 84.85 or 85.48.
- 3. Unless the context otherwise requires, composite machines consisting of two or more machines fitted together to form a whole and other machines adapted for the purpose of performing two or more complementary or alternative functions are to be classified as if consisting only of that component or as being that machine which performs the principal function.
- 4. Where a machine (including a combination of machines) consists of individual components (whether separate or interconnected by piping, by transmission devices, by electric cables or by other devices) intended to contribute together to a clearly defined function covered by one of the headings in Chapter 84 or Chapter 85, then the whole falls to be classified in the heading appropriate to that function.
- 5. For the purposes of these Notes, the expression "machine" means any machine, machinery, plant, equipment, apparatus or appliance cited in the headings of Chapter 84 or 85.

Chapter 84

Nuclear reactors, boilers, machinery and mechanical appliances; parts thereof

Notes.

1.- This Chapter does not cover :

- (a) Millstones, grindstones or other articles of Chapter 68;
- (b) Appliances or machinery (for example, pumps) or parts thereof, of ceramic material (Chapter 69);
- (c) Laboratory glassware (heading No. 70.17); machinery, appliances or other articles for technical uses or parts thereof, of glass (heading No. 70.19 or 70.20);
- (d) Articles of heading No. 73.21 or 73.22 or similar articles of other base metals (Chapters 74 to 76 or 78 to 81);
- (e) Electro-mechanical tools for working in the hand, of heading No. 85.08 or electro-mechanical domestic appliances of heading No. 85.09; or
- (f) Hand-operated mechanical floor sweepers, not motorised (heading No. 96.03).

2.- Subject to the operation of Note 3 to Section XVI, a machine or appliance which answers to a description in one or more of the headings Nos. 84.01 to 84.24 and at the same time to a description in one or other of the headings Nos. 84.25 to 84.80 is to be classified under the appropriate heading of the former group and not the latter.

Heading No. 84.19 does not, however, cover :

- (a) Germination plant, incubators or brooders (heading No. 84.36);
- (b) Grain dampening machines (heading No. 84.37);
- (c) Diffusing apparatus for sugar juice extraction (heading No. 84.38);
- (d) Machinery for the heat-treatment of textile yarns, fabrics or made up textile articles (heading No. 84.51); or
- (e) Machinery or plant, designed for mechanical operation, in which a change of temperature, even if necessary, is subsidiary.

Heading No. 84.22 does not cover :

- (a) Sewing machines for closing bags or similar containers (heading No. 84.52); or
- (b) Office machinery of heading No. 84.72.

3.- A machine-tool for working any material which answers to a description in heading No. 84.56 and at the same time to a description in heading No. 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.84 or 84.65 is to be classified in heading No. 84.56.

4.- Heading No. 84.57 applies only to machine-tools for working metal (other than lathes) which can carry out different types of machining operations either :

- (a) by automatic tool change from a magazine or the like in conformity with a machining programme (machining centres),
- (b) by the automatic use, simultaneously or sequentially, of different unit heads working on a fixed position workpiece (unit construction machines, single station), or
- (c) by the automatic transfer of the workpiece to different unit heads (multi-station transfer machines).

5.- (A) For the purposes of heading No. 84.71, the expression "automatic data processing machines" means :

- (a) Digital machines, capable of (1) storing the processing program or programs and at least the data immediately necessary for the execution of the program; (2) being freely programmed in accordance with the requirements of the user; (3) performing arithmetical computations specified by the user; and, (4) executing, without human intervention, a processing program which requires them to modify their execution, by logical decision during the processing run;
- (b) Analogue machines capable of simulating mathematical models and comprising at least : analogue elements, control elements and programming elements;

(c) Hybrid machines consisting of either a digital machine with analogue elements or an analogue machine with digital elements.

(B) Automatic data processing machines may be in the form of systems consisting of a variable number of separately-housed units. A unit is to be regarded as being a part of the complete system if it meets all the following conditions :

- (a) it is connectable to the central processing unit either directly or through one or more other units;
- (b) it is specifically designed as part of such a system (it must, in particular, unless it is a power supply unit, be able to accept or deliver data in a form (code or signals) which can be used by the system).

Such units presented separately are also to be classified in heading No. 84.71.

Heading No. 84.71 does not cover machines incorporating or working in conjunction with an automatic data processing machine and performing a specific function. Such machines are classified in the headings appropriate to their respective functions or, failing that, in residual headings.

6.- Heading No. 84.62 applies, *inter alia*, to polished steel balls, the maximum and minimum diameters of which do not differ from the nominal diameter by more than 1 % or by more than 0.05 mm, whichever is less. Other steel balls are to be classified in heading No. 73.26.

7.- A machine which is used for more than one purpose is, for the purposes of classification, to be treated as if its principal purpose were its sole purpose.

Subject to Note 2 to this Chapter and Note 3 to Section XVI, a machine the principal purpose of which is not described in any heading or for which no one purpose is the principal purpose is, unless the context otherwise requires, to be classified in heading No. 84.79. Heading No. 84.79 also covers machines for making rope or cable (for example, stranding, twisting or cabling machines) from metal wire, textile yarn or any other material or from a combination of such materials.

Subheading Note.

1.- Subheading No. 84.82.40 applies only to bearings with cylindrical rollers of a uniform diameter not exceeding 5 mm and having a length which is at least three times the diameter. The ends of the rollers may be rounded.

Heading No.	H.S. Code	
84.01		Nuclear reactors; fuel elements (cartridges), non-irradiated, for nuclear reactors; machinery and apparatus for isotopic separation. - Nuclear reactors - Machinery and apparatus for isotopic separation, and parts thereof - Fuel elements (cartridges), non-irradiated - Parts of nuclear reactors
84.02		Steam or other vapour generating boilers (other than central heating hot water boilers capable also of producing low pressure steam); super-heated water boilers. - Steam or other vapour generating boilers : - Watertube boilers with a steam production exceeding 45 t per hour - Watertube boilers with a steam production not exceeding 45 t per hour - Other vapour generating boilers, including hybrid boilers - Super-heated water boilers - Parts
84.03		Central heating boilers other than those of heading No. 84.02. - Boilers - Parts
8403.10		
8403.90		

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
84.04	Auxiliary plant for use with boilers of heading No. 84.02 or 84.03 (for example, economisers, super-heaters, soot removers, gas recoverers); condensers for steam or other vapour power units.	84.10	Hydraulic turbines, water wheels, and regulators therefor.
8404.10	- Auxiliary plant for use with boilers of heading No. 84.02 or 84.03	8410.11	- Hydraulic turbines and water wheels : - Of a power not exceeding 1,000 kW
8404.20	- Condensers for steam or other vapour power units	8410.12	- Of a power exceeding 1,000 kW but not exceeding 10,000 kW
8404.90	- Parts	8410.13	- Of a power exceeding 10,000 kW
84.05	Producer gas or water gas generators, with or without their purifiers; acetylene gas generators and similar water process gas generators, with or without their purifiers.	84.11	- Parts, including regulators
8405.10	- Producer gas or water gas generators, with or without their purifiers; acetylene gas generators and similar water process gas generators, with or without their purifiers	8411.11	Turbo-jets, turbo-propellers and other gas turbines. - Turbo-jets : - Of a thrust not exceeding 25 kN
8405.90	- Parts	8411.12	- Of a thrust exceeding 25 kN
84.06	Steam turbines and other vapour turbines.	8411.21	- Turbo-propellers : - Of a power not exceeding 1,100 kW
8406.11	- Turbines : -- For marine propulsion	8411.22	- Of a power exceeding 1,100 kW
8406.19	-- Other	8411.81	- Other gas turbines : - Of a power not exceeding 5,000 kW
8406.90	- Parts	8411.82	- Of a power exceeding 5,000 kW
84.07	Spark-ignition reciprocating or rotary internal combustion piston engines.	8411.91	- Parts : - Of turbo-jets or turbo-propellers
8407.10	- Aircraft engines	8411.99	- Other
8407.21	- Marine propulsion engines :	8412.10	Other engines and motors.
8407.29	-- Outboard motors	8412.21	- Reaction engines other than turbo-jets
	-- Other	8412.29	- Hydraulic power engines and motors : - Linear acting (cylinders)
	- Reciprocating piston engines of a kind used for the propulsion of vehicles of Chapter 87 :	8412.31	- Other
8407.31	-- Of a cylinder capacity not exceeding 50 cc	8412.39	- Pneumatic power engines and motors : - Linear acting (cylinders)
8407.32	-- Of a cylinder capacity exceeding 50 cc but not exceeding 250 cc	8412.80	- Other
8407.33	-- Of a cylinder capacity exceeding 250 cc but not exceeding 1,000 cc	8412.90	- Parts
8407.34	-- Of a cylinder capacity exceeding 1,000 cc	8413.13	Pumps for liquids, whether or not fitted with a measuring device; liquid elevators.
8407.90	- Other engines	8413.11	- Pumps fitted or designed to be fitted with a measuring device :
84.08	Compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines).	8413.19	- Pumps for dispensing fuel or lubricants, of the type used in filling-stations or in garages
8408.10	- Marine propulsion engines	8413.20	- Other
8408.20	- Engines of a kind used for the propulsion of vehicles of Chapter 87	8413.30	- Hand pumps, other than those of subheading No. 8413.11 or 8413.19
8408.90	- Other engines	8413.40	- Fuel, lubricating or cooling medium pumps for internal combustion piston engines
84.09	Parts suitable for use solely or principally with the engines of heading No. 84.07 or 84.06.	8413.50	- Concrete pumps
8409.10	- For aircraft engines	8413.60	- Other reciprocating positive displacement pumps
	- Other :	8413.70	- Other rotary positive displacement pumps
8409.91	-- Suitable for use solely or principally with spark-ignition internal combustion piston engines	8413.81	- Other centrifugal pumps
8409.99	-- Other	8413.82	- Other pumps; liquid elevators

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Parts :			- Refrigerators, household type :
	8413.91	... Of pumps	8418.21		... Compression-type
	8413.92	... Of liquid elevators	8418.22		... Absorption-type, electrical
84.14		Air or vacuum pumps, air or other gas compressors and fans; ventilating or recycling hoods incorporating a fan, whether or not fitted with filters.	8418.29		... Other
	8414.10	- Vacuum pumps	8418.30		- Freezers of the chest type, not exceeding 800 l capacity
	8414.20	- Hand- or foot-operated air pumps	8418.40		- Freezers of the upright type, not exceeding 900 l capacity
	8414.30	- Compressors of a kind used in refrigerating equipment	8418.50		- Refrigerating or freezing display counters, cabinets, show-cases and the like
	8414.40	- Air compressors mounted on a wheeled chassis for towing			- Other refrigerating or freezing equipment; heat pumps :
		- Fans :	8418.61		... Compression type units whose condensers are heat exchangers
	8414.51	... Table, floor, wall, window, ceiling or roof fans, with a self-contained electric motor of an output not exceeding 125 W	8418.69		... Other
	8414.59	... Other	8418.91		- Parts :
	8414.60	- Hoods having a maximum horizontal side not exceeding 120 cm	8418.99		... Furniture designed to receive refrigerating or freezing equipment
	8414.80	- Other	84.19		... Other
	8414.90	Parts			Machinery, plant or laboratory equipment, whether or not electrically heated, for the treatment of materials by a process involving a change of temperature such as heating, cooking, roasting, distilling, rectifying, sterilising, pasteurising, steaming, drying, evaporating, vapourising, condensing or cooling, other than machinery or plant of a kind used for domestic purposes; instantaneous or storage water heaters, non-electric.
84.15		Air conditioning machines, comprising a motor-driven fan and elements for changing the temperature and humidity, including those machines in which the humidity cannot be separately regulated.			Instantaneous or storage water heaters non-electric
	8415.10	- Window or wall types, self-contained	8419.11		... Instantaneous gas water heaters
		- Other	8419.19		... Other
	8415.81	... Incorporating a refrigerating unit and a valve for reversal of the cooling/heat cycle	8419.20		- Medical, surgical or laboratory sterilisers
	8415.82	... Other, incorporating a refrigerating unit			- Dryers :
	8415.83	... Not incorporating a refrigerating unit	8419.31		... For agricultural products
	8415.90	- Parts	8419.32		... For wood, paper pulp, paper or paperboard
84.16		Furnace burners for liquid fuel, for pulverised solid fuel or for gas; mechanical stokers, mechanical grates, mechanical ash dischargers and similar appliances.	8419.39		... Other
	8416.10	- Furnace burners for liquid fuel	8419.40		- Distilling or rectifying plant
	8416.20	- Other furnace burners, including combination burners	8419.50		- Heat exchange units
	8416.30	- Mechanical stokers, mechanical grates, mechanical ash dischargers and similar appliances	8419.60		- Machinery for liquefying air or gas
	8416.90	- Parts	8419.81		- Other machinery, plant and equipment :
					... For making hot drinks or for cooking or heating food
84.17		Industrial or laboratory furnaces and ovens, including incinerators, non-electric.	8419.89		... Other
	8417.10	- Furnaces and ovens for the roasting, melting or other heat-treatment of ores, pyrites or of metals	8419.90		- Parts
	8417.20	- Bakery ovens, including biscuit ovens	84.20		Calendering or other rolling machines, other than for metals or glass, and cylinders therefor.
	8417.80	- Other	8420.10		- Calendering or other rolling machines
	8417.90	- Parts			- Parts :
84.18		Refrigerators, freezers and other refrigerating or freezing equipment, electric or other; heat pumps other than air conditioning machines of heading No. 84.15.	8420.91		... Cylinders
	8418.10	- Combined refrigerator-freezers, fitted with separate external doors	8420.99		... Other
					Centrifuges, including centrifugal dryers; filtering or purifying machinery and apparatus, for liquids or gases.
					- Centrifuges, including centrifugal dryers
					... Cream separators

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
	8421.12	.. Clothes-dryers	
	8421.19	.. Other	
		- Filtering or purifying machinery and apparatus for liquids :	
	8421.21	.. For filtering or purifying water	84.25
	8421.22	.. For filtering or purifying beverages other than water	
	8421.23	.. Oil or petrol-filters for internal combustion engines	
	8421.29	.. Other	
		- Filtering or purifying machinery and apparatus for gases :	
	8421.31	.. Intake air filters for internal combustion engines	
	8421.39	.. Other	
		- Parts :	
	8421.91	.. Of centrifuges, including centrifugal dryers	
	8421.99	.. Other	
84.22		Dish washing machines; machinery for cleaning or drying bottles or other containers; machinery for filling, closing, sealing, capsuling or labelling bottles, cans, boxes, bags or other containers; other packing or wrapping machinery; machinery for aerating beverages.	84.26
	8422.11	- Dish washing machines :	
		.. Of the household type	
	8422.19	.. Other	
	8422.29	- Machinery for cleaning or drying bottles or other containers	
	8422.30	- Machinery for filling, closing, sealing, capsuling or labelling bottles, cans, boxes, bags or other containers; machinery for aerating beverages	
	8422.40	- Other packing or wrapping machinery	
	8422.90	- Parts	
84.23		Weighing machinery (excluding balances of a sensitivity of 5 cg or better), including weight operated counting or checking machines; weighing machine weights of all kinds.	
	8423.10	- Personal weighing machines, including baby scales; household scales	
	8423.20	- Scales for continuous weighing of goods on conveyors	
	8423.30	- Constant weight scales and scales for discharging a predetermined weight of material into a bag or container, including hopper scales	84.27
		- Other weighing machinery :	
	8423.81	.. Having a maximum weighing capacity not exceeding 30 kg	
	8423.82	.. Having a maximum weighing capacity exceeding 30 kg but not exceeding 5,000 kg	
	8423.89	.. Other	
	8423.90	- Weighing machine weights of all kinds; parts of weighing machinery	
84.24		Mechanical appliances (whether or not hand-operated) for projecting, dispersing or spraying liquids or powders; fire extinguishers, whether or not charged; spray guns and similar appliances; steam or sand blasting machines and similar jet projecting machines.	
	8424.10	- Fire extinguishers, whether or not charged	
	8424.20	- Spray guns and similar appliances	
	8424.30	- Steam or sand blasting machines and similar jet projecting machines	
			84.28
			8428.10
			8426.20
			8428.31
			8428.32
			8428.33
			8426.39
		Pulley tackle and hoists other than skip hoists; winches and capstans; jacks.	
		- Other appliances :	
		.. Agricultural or horticultural	
		.. Other	
		- Parts	
		- Pulley tackle and hoists other than skip hoists or hoists of a kind used for raising vehicles :	
		.. Powered by electric motor	
		.. Other	
		- Pit-head winding gear; winches specially designed for use underground	
		- Other winches; capstans :	
		.. Powered by electric motor	
		.. Other	
		- Jacks; hoists of a kind used for raising vehicles :	
		.. Built-in jacking systems of a type used in garages	
		.. Other jacks and hoists, hydraulic	
		.. Other	
		Derricks; cranes, including cable cranes; mobile lifting frames, straddle carriers and works trucks fitted with a crane.	
		- Overhead travelling cranes, transporter cranes, gantry cranes, bridge cranes, mobile lifting frames and straddle carriers :	
		.. Overhead travelling cranes on fixed support	
		.. Mobile lifting frames on tyres and straddle carriers	
		.. Other	
		- Tower cranes	
		.. Portal or pedestal jib cranes	
		- Other machinery, self-propelled :	
		.. On tyres	
		.. Other	
		- Other machinery :	
		.. Designed for mounting on road vehicles	
		.. Other	
		Fork-lift trucks; other works trucks fitted with lifting or handling equipment.	
		- Self-propelled trucks powered by an electric motor	
		- Other self-propelled trucks	
		- Other trucks	
		Other lifting, handling, loading or unloading machinery (for example, lifts, escalators, conveyors, teleféricos).	
		- Lifts and skip hoists	
		- Pneumatic elevators and conveyors	
		- Other continuous-action elevators and conveyors, for goods or materials :	
		.. Specially designed for underground use	
		.. Other, bucket type	
		.. Other, belt type	
		.. Other	

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	8428.40	- Escalators and moving walkways		8431.43	-- Parts of boring or sinking machinery of subheading No. 8430.41 or 8430.49
	8428.50	- Mine wagon pushers, locomotive or wagon traversers, wagon tippers and similar railway wagon handling equipment		8431.49	-- Other
	8428.60	- Teleferics, chair-lifts, ski-draglines; traction mechanisms for funiculars	84.32		Agricultural, horticultural or forestry machinery for soil preparation or cultivation; lawn or sports-ground rollers.
	8428.90	- Other machinery		8432.10	- Ploughs
84.29		Self-propelled bulldozers, angledozers, graders, levellers, scrapers, mechanical shovels, excavators, shovel loaders, tamping machines and road rollers.		8432.21	- Harrows, scarifiers, cultivators, weeders and hoes :
		- Bulldozers and angledozers :		8432.29	-- Disc harrows
	8429.11	-- Track laying		8432.30	-- Other
	8429.19	-- Other		8432.40	- Seeders, planters and transplanters
	8429.20	- Graders and levellers		8432.80	- Manure spreaders and fertiliser distributors
	8429.30	- Scrapers		8432.90	- Other machinery
	8429.40	- Tamping machines and road rollers			- Parts
		- Mechanical shovels, excavators and shovel loaders :	84.33		Harvesting or threshing machinery, including straw or fodder balers; grass or hay mowers; machines for cleaning, sorting or grading eggs, fruit or other agricultural produce, other than machinery of heading No. 84.37.
	8429.51	-- Front-end shovel loaders			- Mowers for lawns, parks or sports-grounds :
	8429.52	-- Machinery with a 360° revolving superstructure		8433.11	-- Powered, with the cutting device rotating in a horizontal plane
	8429.59	-- Other		8433.19	-- Other
84.30		Other moving, grading, levelling, scraping, excavating, tamping, compacting, extracting or boring machinery, for earth, minerals or ores; pile-drivers and pile-extractors; snow-ploughs and snow-blowers.		8433.20	- Other mowers, including cutter bars for tractor mounting
	8430.10	- Pile-drivers and pile-extractors		8433.30	- Other haymaking machinery
	8430.20	- Snow-ploughs and snow-blowers		8433.40	- Straw or fodder balers, including pick-up balers
		- Coal or rock cutters and tunnelling machinery :			- Other harvesting machinery; threshing machinery :
	8430.31	-- Self-propelled		8433.51	-- Combine harvester-threshers
	8430.39	-- Other		8433.52	-- Other threshing machinery
		- Other boring or sinking machinery :		8433.53	-- Root or tuber harvesting machines
	8430.41	-- Self-propelled		8433.59	-- Other
	8430.49	-- Other		8433.60	- Machines for cleaning, sorting or grading eggs, fruit or other agricultural produce
	8430.50	- Other machinery, self-propelled		8433.90	- Parts
		- Other machinery, not self-propelled :			Milking machines and dairy machinery.
	8430.61	-- Tamping or compacting machinery		8434.10	- Milking machines
	8430.62	-- Scrapers		8434.20	- Dairy machinery
	8430.69	-- Other		8434.90	- Parts
84.31		Parts suitable for use solely or principally with the machinery of headings Nos. 84.25 to 84.30.	84.34		Presses, crushers and similar machinery used in the manufacture of wine, cider, fruit juices or similar beverages.
	8431.10	- Of machinery of heading No. 84.25		8434.10	- Machinery
	8431.20	- Of machinery of heading No. 84.27		8434.20	- Parts
		- Of machinery of heading No. 84.28 :			
	8431.31	-- Of lifts, skip hoists or escalators			
	8431.39	-- Other	84.35		
		- Of machinery of heading No. 84.25, 84.29 or 84.30 :		8433.10	
	8431.41	-- Buckets, shovels, grates and grips			- Parts
	8431.42	-- Bulldozer or angledozer blades		8435.90	

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
84.36			
	Other agricultural, horticultural, forestry, poultry-keeping or bee-keeping machinery, including germination plant fitted with mechanical or thermal equipment; poultry incubators and brooders.		
	8436.10		8441.20
	- Machinery for preparing animal feeding stuffs		- Machines for making bags, sacks or envelopes
	- Poultry-keeping machinery; poultry incubators and brooders :		- Machines for making cartons, boxes, cases, tubes, drums or similar containers, other than by moulding
	8436.21		- Machines for moulding articles in paper pulp, paper or paperboard
	.. Poultry incubators and brooders		- Other machinery
	8436.29		- Parts
	.. Other		Machinery, apparatus and equipment (other than the machine-tools of headings Nos. 84.56 to 84.65), for type-founding or type-setting, for preparing or making printing blocks, plates, cylinders or other printing components; printing type, blocks, plates, cylinders and lithographic stones, prepared for printing purposes (for example, planed, grained or polished).
	8436.80	84.42	
	- Other machinery		- Prototype-setting and composing machines
	- Parts :		- Machinery, apparatus and equipment for type-setting or composing by other processes, with or without founding devices
	8436.91		- Other machinery, apparatus and equipment
	.. Of poultry-keeping machinery or poultry incubators and brooders		- Parts of the foregoing machinery, apparatus or equipment
	8436.99		- Printing type, blocks, plates, cylinders and other printing components; blocks, plates, cylinders and lithographic stones, prepared for printing purposes (for example, planed, grained or polished)
84.37			
	Machines for cleaning, sorting or grading seed, grain or dried leguminous vegetables; machinery used in the milling industry or for the working of cereals or dried leguminous vegetables, other than farm-type machinery.		Printing machinery; machines for uses ancillary to printing.
	8437.10		- Offset printing machinery :
	- Machines for cleaning, sorting or grading seed, grain or dried leguminous vegetables		.. Reel fed
	8437.80		.. Sheet fed, office type (sheet size not exceeding 22 x 36 cm)
	- Other machinery		.. Other
	8437.90		- Letterpress printing machinery, excluding flexographic printing :
	- Parts		.. Reel fed
84.38			.. Other
	Machinery, not specified or included elsewhere in this Chapter, for the industrial preparation or manufacture of food or drink, other than machinery for the extraction or preparation of animal or fixed vegetable fats or oils.		- Flexographic printing machinery
	8438.10		- Gravure printing machinery
	- Bakery machinery and machinery for the manufacture of macaroni, spaghetti or similar products		- Other printing machinery
	8438.20		- Machines for uses ancillary to printing
	- Machinery for the manufacture of confectionery, cocoa or chocolate		- Parts
	8438.30	84.43	
	- Machinery for sugar manufacture		Machines for extruding, drawing, texturing or cutting man-made textile materials.
	8438.40		
	- Brewery machinery		Machines for preparing textile fibres; spinning, doubling or twisting machines and other machinery for producing textile yarns; textile reeling or winding (including wett-winding) machines and machines for preparing textile yarns for use on the machines of heading No. 84.46 or 84.47.
	8438.50		- Machines for preparing textile fibres :
	- Machinery for the preparation of meat or poultry		.. Carding machines
	8438.60		
	- Machinery for the preparation of fruits, nuts or vegetables		
	8438.80		
	- Other machinery		
	8438.90		
	- Parts		
84.39			
	Machinery for making pulp of fibrous cellulosic material or for making or finishing paper or paperboard.		
	8438.10		
	- Machinery for making pulp of fibrous cellulosic material		
	8439.20		
	- Machinery for making paper or paperboard		
	8439.30		
	- Machinery for finishing paper or paperboard		
	- Parts :		
	8439.91		
	.. Of machinery for making pulp of fibrous cellulosic material	84.44	
	8439.99		
	.. Other		
84.40			
	Book-binding machinery, including book-sewing machines.	84.45	
	8440.10		
	- Machinery		
	8440.90		
	- Parts		
84.41			
	Other machinery for making up paper pulp, paper or paperboard, including cutting machines of all kinds.		
	8441.10		
	- Cutting machines	8445.11	

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	8445.12	... Combing machines			- Parts and accessories of machines of heading No. 84.47 or of their auxiliary machinery :
	8445.13	... Drawing or roving machines			... Sinkers, needles and other articles used in forming stitches
	8445.19	... Other	8448.51		... Other
	8445.20	- Textile spinning machines	8448.59	8449.00	Machinery for the manufacture or finishing of felt or nonwovens in the piece or in shapes, including machinery for making felt hats; blocks for making hats.
	8445.30	- Textile doubling or twisting machines	84.49		Household or laundry-type washing machines, including machines which both wash and dry.
	8445.40	- Textile winding (including welt-winding) or reeling machines			- Machines, each of a dry linen capacity not exceeding 10 kg :
	8445.90	- Other			... Fully-automatic machines
84.46		Weaving machines (looms):	84.50		... Other machines, with built-in centrifugal drier
	8448.10	- For weaving fabrics of a width not exceeding 30 cm			... Other
		- For weaving fabrics of a width exceeding 30 cm, shuttle type :			- Machines, each of a dry linen capacity exceeding 10 kg
	8448.21	... Power looms	8450.11		- Parts
	8446.29	... Other	8450.12		Machinery (other than machines of heading No. 84.50) for washing, cleaning, wringing, drying, ironing, pressing (including fusing presses), bleaching, dyeing, dressing, finishing, coating or impregnating textile yarns, fabrics or made up textile articles and machines for applying the paste to the basic fabric or other support used in the manufacture of floor coverings such as linoleum; machines for reeling, unreeling, folding, cutting or pinking textile fabrics.
	8446.30	- For weaving fabrics of a width exceeding 30 cm, shuttleless type	8450.19		- Dry-cleaning machines
84.47		Knitting machines, stitch-bonding machines and machines for making gimped yarn, tulle, lace, embroidery, trimmings, braid or net and machines for tufting:	84.51		- Drying machines :
		- Circular knitting machines :	8451.21		... Each of a dry linen capacity not exceeding 10 kg
	8447.11	... With cylinder diameter not exceeding 165 mm	8451.29		... Other
	8447.12	... With cylinder diameter exceeding 165 mm	8451.30		- Ironing machines and presses (including fusing presses)
	8447.20	- Flat knitting machines; stitch-bonding machines	8451.40		- Washing, bleaching or dyeing machines
	8447.90	- Other	8451.50		- Machines for reeling, unreeling, folding, cutting or pinking textile fabrics
84.48		Auxiliary machinery for use with machines of heading No. 84.44, 84.45, 84.46 or 84.47 (for example, dobbies, Jacquards, automatic stop motions, shuttle changing mechanisms; parts and accessories suitable for use solely or principally with the machines of this heading or of heading No. 84.44, 84.45, 84.46 or 84.47 (for example, spindles and spindle flyers, card clothing, combs, extruding nipples, shuttles, healds and heald-frames, hosiery needles).	8451.80		- Other machinery
		- Auxiliary machinery for machines of heading No. 84.44, 84.45, 84.46 or 84.47 :	8451.90		- Parts
	8448.11	... Dobbies and Jacquards; card reducing, copying, punching or assembling machines for use therewith	84.52		Sewing machines, other than book-sewing machines of heading No. 84.40; furniture, bases and covers specially designed for sewing machines; sewing machine needles.
	8448.19	... Other	8452.10		- Sewing machines of the household type
	8448.20	- Parts and accessories of machines of heading No. 84.44 or of their auxiliary machinery	8452.21		- Other sewing machines :
		- Parts and accessories of machines of heading No. 84.45 or of their auxiliary machinery :	8452.29		... Automatic units
	8446.31	... Card clothing	8452.30		... Other
	8448.32	... Of machines for preparing textile fibres, other than card clothing	8452.40		- Sewing machine needles
	8448.33	... Spindles, spindle flyers, spinning rings and ring travellers	8452.90		- Furniture, bases and covers for sewing machines and parts thereof
	8448.39	... Other			- Other parts of sewing machines
		- Parts and accessories of weaving machines (looms) or of their auxiliary machinery :			Machinery for preparing, tanning or working hides, skins or leather or for making or repairing footwear or other articles of hides, skins or leather, other than sewing machines.
	8448.41	... Shuttles			- Machinery for preparing, tanning or working hides, skins or leather
	8448.42	... Reeds for looms, healds and heald-frames	8453.10		
	8448.49	... Other			

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	8453.20	- Machinery for making or repairing footwear		8459.31	- Other boring-milling machines :
	8453.80	- Other machinery		8459.39	... Numerically controlled
	8453.90	- Parts		8459.40	... Other
84.54		Converters, ladles, ingot moulds and casting machines, of a kind used in metallurgy or in metal foundries.		8459.51	- Other boring machines
	8454.10	- Converters		8459.59	- Milling machines, knee-type :
	8454.20	- Ingot moulds and ladles		8459.61	... Numerically controlled
	8454.30	- Casting machines		8459.69	... Other
	8454.90	- Parts		8459.70	- Other milling machines :
84.55		Metal-rolling mills and rolls therefor.	84.60		... Numerically controlled
	8455.10	- Tube mills			... Other
		- Other rolling mills :			- Other threading or tapping machines
	8455.21	... Hot or combination hot and cold			
	8455.22	... Cold			
	8455.30	- Rolls for rolling mills			
	8455.90	- Other parts			
84.56		Machine-tools for working any material by removal of material, by laser or other light or photon beam, ultrasonic, electro-discharge, electro-chemical, electron beam, ionic-beam or plasma arc processes.			Machine-tools for deburring, sharpening, grinding, honing, lapping, polishing or otherwise finishing metal, sintered metal carbides or cermets by means of grinding stones, abrasives or polishing products, other than gear cutting, gear grinding or gear finishing machines of heading No. 84.61.
	8456.10	- Operated by laser or other light or photon beam processes		8460.11	- Flat-surface grinding machines, in which the positioning in any one axis can be set up to an accuracy of at least 0.01 mm :
	8456.20	- Operated by ultrasonic processes		8460.19	... Numerically controlled
	8456.30	- Operated by electro-discharge processes			... Other
	8456.90	- Other		8460.21	- Other grinding machines, in which the positioning in any one axis can be set up to an accuracy of at least 0.01 mm :
84.57		Machining centres, unit construction machines (single station) and multi-station transfer machines, for working metal.		8460.29	... Numerically controlled
	8457.10	- Machining centres			... Other
	8457.20	- Unit construction machines (single station)	84.61		- Sharpening (tool or cutter grinding) machines :
	8457.30	- Multi-station transfer machines		8460.31	... Numerically controlled
84.58		Lathes for removing metal.		8460.39	... Other
		- Horizontal lathes :		8460.40	- Honing or lapping machines
	8458.11	... Numerically controlled		8460.90	- Other
	8458.19	... Other			Machine-tools for planing, shaping, slotting, broaching, gear cutting, gear grinding or gear finishing, sawing, cutting-off and other machine-tools working by removing metal, sintered metal carbides or cermets, not elsewhere specified or included.
		- Other lathes :		8461.10	- Planing machines
	8458.91	... Numerically controlled		8461.20	- Shaping or slotting machines
	8458.99	... Other		8461.30	- Broaching machines
84.59		Machine-tools (including way-type unit head machines) for drilling, boring, milling, threading or tapping by removing metal, other than lathes of heading No. 84.58.	84.62	8461.40	- Gear cutting, gear grinding or gear finishing machines
	8459.10	- Way-type unit head machines		8461.50	- Sawing or cutting-off machines
		- Other drilling machines :		8461.90	- Other
	8459.21	... Numerically controlled			Machine-tools (including presses) for working metal by forging, hammering or die-stamping; machine-tools (including presses) for working metal by bending, folding, straightening, flattening, shearing, punching or notching; presses for working metal or metal carbides, not specified above.
	8459.29	... Other		8462.10	- Forging or die-stamping machines (including presses) and hammers

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
		- Bending, folding, straightening or flattening machines (including presses) :	8466.20		- Work holders
8462.21		.. Numerically controlled	8466.30		- Dividing heads and other special attachments for machine-tools
8462.29		.. Other	8466.91		- Other :
		- Shearing machines (including presses), other than combined punching and shearing machines :	8466.92		.. For machines of heading No. 84.64
8462.31		.. Numerically controlled	8466.93		.. For machines of heading No. 84.65
8462.39		.. Other	8466.94		.. For machines of headings Nos. 84.56 to 84.61
		- Punching or notching machines (including presses), including combined punching and shearing machines :	8467		.. For machines of heading No. 84.62 or 84.63
8462.41		.. Numerically controlled	8467.11		Tools for working in the hand, pneumatic or with self-contained non-electric motor.
8462.49		.. Other	8467.19		- Pneumatic :
		- Other :			.. Rotary type (including combined rotary-percussion)
8462.91		.. Hydraulic presses	8467.81		.. Other
8462.99		.. Other	8467.89		- Other tools :
84.63		Other machine-tools for working metal, sintered metal carbides or cermets, without removing material.	8467.91		.. Chain saws
			8467.92		.. Other
8463.10		- Draw-benches for bars, tubes, profiles, wire or the like	8467.99		- Parts :
8463.20		- Thread rolling machines	8468		.. Of chain saws
8463.30		- Machines for working wire			.. Of pneumatic tools
8463.90		- Other			.. Other
84.64		Machine-tools for working stone, ceramics, concrete, asbestos-cement or like mineral materials or for cold working glass.	8468.10		Machinery and apparatus for soldering, brazing or welding, whether or not capable of cutting, other than those of heading No. 85.15; gas-operated surface tempering machines and appliances.
			8468.20		- Hand-held blow pipes
8464.10		- Sawing machines	8468.80		- Other gas-operated machinery and apparatus
8464.20		- Grinding or polishing machines	8469.00		- Other machinery and apparatus
8464.90		- Other	84.69		- Parts
84.65		Machine-tools (including machines for nailing, stapling, gluing or otherwise assembling) for working wood, cork, bone, hard rubber, hard plastics or similar hard materials.			Typewriters and word-processing machines.
			8469.10		- Automatic typewriters and word-processing machines
8465.10		- Machines which can carry out different types of machining operations without tool change between such operations	8469.21		- Other typewriters, electric :
		- Other :	8469.29		.. Weighing not more than 12 kg, excluding case
8465.91		.. Sawing machines	8469.31		.. Other
8465.92		.. Planing, milling or moulding (by cutting) machines	8469.39		.. Other typewriters, non-electric :
8465.93		.. Grinding, sanding or polishing machines			.. Weighing not more than 12kg, excluding case
8465.94		.. Bending or assembling machines	84.70		.. Other
8465.95		.. Drilling or morticing machines			Calculating machines; accounting machines, cash registers, postage-franking machines, ticket-issuing machines and similar machines, incorporating a calculating device.
8465.96		.. Splitting, slicing or paring machines			
8465.99		.. Other	8470.10		- Electronic calculators capable of operation without an external source of power
84.66		Parts and accessories suitable for use solely or principally with the machines of headings Nos. 84.56 to 84.65, including work or tool holders, self-opening dieheads, dividing heads and other special attachments for machine-tools; tool holders for any type of tool for working in the hand.	8470.21		- Other electronic calculating machines :
			8470.29		.. Incorporating a printing device
8465.10		- Tool holders and self-opening dieheads	8470.30		.. Other
					.. Other calculating machines

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	8470.40	- Accounting machines	84.74		
	8470.50	- Cash registers			
	8470.90	- Other			
84.71		Automatic data processing machines and units thereof; magnetic or optical readers, machines for transcribing date onto data media in coded form and machines for processing such data, not elsewhere specified or included.			Machinery for sorting, screening, separating, washing, crushing, grinding, mixing or kneading earth, stone, ores or other mineral substances, in solid (including powder or paste) form; machinery for agglomerating, shaping or moulding solid mineral fuels, ceramic pasta, unhardened cements, plastering materials or other mineral products in powder or paste form; machines for forming foundry moulds of sand.
	8471.10	- Analogue or hybrid automatic data processing machines	8474.10		- Sorting, screening, separating or washing machines
	8471.20	- Digital automatic data processing machines, containing in the same housing at least a central processing unit and an input and output unit, whether or not combined	8474.20		- Crushing or grinding machines
		- Other:	8474.30		- Mixing or kneading machines:
	8471.91	-- Digital processing units, whether or not presented with the rest of a system, which may contain in the same housing one or two of the following types of unit: storage units, input units, output units	8474.31		-- Concrete or mortar mixers
	8471.92	-- Input or output units, whether or not presented with the rest of a system and whether or not containing storage units in the same housing	8474.32		-- Machines for mixing mineral substances with bitumen
	8471.93	-- Storage units, whether or not presented with the rest of a system	8474.39		-- Other
	8471.99	-- Other	8474.80		- Other machinery
84.72		Other office machines (for example, hectograph or stencil duplicating machines, addressing machines, automatic banknote dispensers, coin-sorting machines, coin-counting or wrapping machines, pencil-sharpening machines, perforating or stapling machines).	8475.00		- Parts
	8472.10	- Duplicating machines			Machines for assembling electric or electronic lamps, tubes or valves or flash-bulbs, in glass envelopes; machines for manufacturing or hot working glass or glassware.
	8472.20	- Addressing machines and address plate embossing machines	8475.10		- Machines for assembling electric or electronic lamps, tubes or valves or flashbulbs, in glass envelopes
	8472.30	- Machines for sorting or folding mail or for inserting mail in envelopes or bands, machines for opening, closing or sealing mail and machines for affixing or cancelling postage stamps	8475.20		- Machines for manufacturing or hot working glass or glassware
	8472.90	- Other	8475.90		- Parts
84.73		Parts and accessories (other than covers, carrying cases and the like) suitable for use solely or principally with machines of headings Nos. 84.69 to 84.72.	84.76		Automatic goods-vending machines (for example, postage stamp, cigarette, food or beverage machines), including money-changing machines.
	8473.10	- Parts and accessories of the machines of heading No. 84.69	8476.10		- Machines:
		- Parts and accessories of the machines of heading No. 84.70:	8476.11		-- Incorporating heating or refrigerating devices
	8473.21	-- Of the electronic calculating machines of subheading No. 8470.10, 8470.21 or 8470.29	8476.19		-- Other
	8473.29	-- Other	8476.90		- Parts
	8473.30	- Parts and accessories of the machines of heading No. 84.71			Machinery for working rubber or plastics or for the manufacture of products from these materials, not specified or included elsewhere in this Chapter.
	8473.40	- Parts and accessories of the machines of heading No. 84.72	8477.10		- Injection-moulding machines
			8477.20		- Extruders
			8477.30		- Blow moulding machines
			8477.40		- Vacuum moulding machines and other thermoforming machines
			8477.50		- Other machinery for moulding or otherwise forming:
			8477.51		-- For moulding or retreading pneumatic tyres or for moulding or otherwise forming inner tubes
			8477.59		-- Other
			8477.80		- Other machinery
			8477.90		- Parts
					Machinery for preparing or making up tobacco, not specified or included elsewhere in this Chapter.
			8478.10		- Machinery
			8478.90		- Parts

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
84.79		Machines and mechanical appliances having individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter.		8482.30	Spherical roller bearings
	8479.10	- Machinery for public works, building or the like		8482.40	- Needle roller bearings
	8479.20	- Machinery for the extraction or preparation of animal or fixed vegetable fats or oils		8482.50	- Other cylindrical roller bearings
	8479.30	- Presses for the manufacture of particle board or fibre building board of wood or other ligneous materials and other machinery for treating wood or cork	84.83	8482.80	- Other, including combined ball/roller bearings
	8479.40	- Rope or cable-making machines		8482.91	- Parts :
		- Other machines and mechanical appliances :		8482.99	-- Balls, needles and rollers
	8479.81	-- For treating metal, including electric wire coil-winders			-- Other
	8479.82	-- Mixing, kneading, crushing, grinding, screening, sifting, homogenising, emulsifying or stirring machines		8483.10	Transmission shafts (including cam shafts and crank shafts) and cranks; bearing housings and plain shaft bearings; gears and gearing; ball screws; gear boxes and other speed changers, including torque converters; flywheels and pulleys, including pulley blocks; clutches and shaft couplings (including universal joints).
	8479.89	-- Other		8483.20	- Transmission shafts (including cam shafts and crank shafts) and cranks
	8479.90	- Parts		8483.30	- Bearing housings, incorporating ball or roller bearings
84.80		Moulding boxes for metal foundry; mould bases; moulding patterns; moulds for metal (other than ingot moulds), metal carbides, glass, mineral materials, rubber or plastics.		8483.40	- Bearing housings, not incorporating ball or roller bearings; plain shaft bearings
	8480.10	- Moulding boxes for metal foundry		8483.50	- Gears and gearing, other than toothed wheels, chain sprockets and other transmission elements presented separately; ball screws; gear boxes and other speed changers, including torque converters
	8480.20	- Mould bases		8483.60	- Flywheels and pulleys, including pulley blocks
	8480.30	- Moulding patterns		8483.80	- Clutches and shaft couplings (including universal joints)
		- Moulds for metal or metal carbides :		8483.90	- Parts
	8480.41	-- Injection or compression types			Gaskets and similar joints of metal sheeting combined with other material or of two or more layers of metal; sets or assortments of gaskets and similar joints, dissimilar in composition, put up in packages, envelopes or similar packings.
	8480.49	-- Other		8484.10	- Gaskets and similar joints of metal sheeting combined with other material or of two or more layers of metal
	8480.50	- Moulds for glass	84.84		- Other
	8480.60	- Moulds for mineral materials		8484.90	Machinery parts, not containing electrical connectors, insulators, coils, contacts or other electrical features, not specified or included elsewhere in this Chapter.
		- Moulds for rubber or plastics :		8485.10	- Ships' propellers and blades therefor
	8480.71	-- Injection or compression types		8485.90	- Other
	8480.79	-- Other			
84.81		Taps, cocks, valves and similar appliances for pipes, boiler shells, tanks, vats or the like, including pressure-reducing valves and thermostatically controlled valves.	84.85		
	8481.10	- Pressure-reducing valves			
	8481.20	- Valves for oleohydraulic or pneumatic transmissions			
	8481.30	- Check valves			
	8481.40	- Safety or relief valves			
	8481.80	- Other appliances			
	8481.90	- Parts			
84.82		Ball or roller bearings.			
	8482.10	- Ball bearings			
	8482.20	- Tapered roller bearings, including cone and tapered roller assemblies			

Chapter 85

Electrical machinery and equipment and parts thereof;
sound recorders and reproducers,
television image and sound recorders and reproducers, and
parts and accessories of such articles

Notes.

1. This Chapter does not cover :

- (a) Electrically warmed blankets, bed pads, foot-muffs or the like; electrically warmed clothing, footwear or ear pads or other electrically warmed articles worn on or about the person;
- (b) Articles of glass of heading No. 70.11; or
- (c) Electrically heated furniture of Chapter 94.

2. Headings Nos. 85.01 to 85.04 do not apply to goods described in heading No. 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 or 85.42.

However, metal tank mercury arc rectifiers remain classified in heading No. 85.04.

3. Heading No. 85.09 covers only the following electro-mechanical machines of the kind commonly used for domestic purposes :

- (a) Vacuum cleaners, floor polishers, food grinders and mixers, and fruit or vegetable juice extractors, of any weight;
- (b) Other machines provided the weight of such machines does not exceed 20 kg.

The heading does not, however, apply to fans or ventilating or recycling hoods incorporating a fan, whether or not fitted with filters (heading No. 84.14), centrifugal clothes-dryers (heading No. 84.21), dish washing machines (heading No. 84.22), household washing machines (heading No. 84.50), roller or other ironing machines (heading No. 84.20 or 84.51), sewing machines (heading No. 84.52), electric scissors (heading No. 85.08) or to electro-thermic appliances (heading No. 85.16).

4. For the purposes of heading No. 85.34 "printed circuits" are circuits obtained by forming on an insulating base, by any printing process (for example, embossing, plating-up, etching) or by the "film circuit" technique, conductor elements, contacts or other printed components (for example, inductances, resistors, capacitors) alone or interconnected according to a pre-established pattern, other than elements which can produce, rectify, modulate or amplify an electrical signal (for example, semiconductor elements).

The term "printed circuits" does not cover circuits combined with elements other than those obtained during the printing process. Printed circuits may, however, be fitted with non-printed connecting elements.

Thin- or thick-film circuits comprising passive and active elements obtained during the same technological process are to be classified in heading No. 85.42.

5. For the purposes of headings Nos. 85.41 and 85.42 :

(A) "Diodes, transistors and similar semiconductor devices" are semiconductor devices the operation of which depends on variations in resistivity on the application of an electric field;

(B) "Electronic integrated circuits and microassemblies" are :

- (a) Monolithic integrated circuits in which the circuit elements (diodes, transistors, resistors, capacitors, interconnections, etc.) are created in the mass (essentially) and on the surface of a semiconductor material (doped silicon, for example) and are inseparably associated;
- (b) Hybrid integrated circuits in which passive elements (resistors, capacitors, interconnections, etc.), obtained by thin- or thick-film technology, and active elements (diodes, transistors, monolithic integrated circuits, etc.), obtained by semiconductor technology, are combined to all intents and purposes indivisibly, on a single insulating substrate (glass, ceramic, etc.). These circuits may also include discrete components;
- (c) Microassemblies of the moulded module, micromodule or similar types, consisting of discrete, active or both active and passive components which are combined and interconnected.

For the classification of the articles defined in this Note, headings Nos. 85.41 and 85.42 shall take precedence over any other heading in the Nomenclature which might cover them by reference to, in particular, their function.

6. Records, tapes and other media of heading No. 85.23 or 85.24 remain classified in those headings, whether or not they are presented with the apparatus for which they are intended.

Heading No.	H.S. Code	
85.01		Electric motors and generators (excluding generating sets).
8501.10		- Motors of an output not exceeding 37.5 W
8501.20		- Universal AC/DC motors of an output exceeding 37.5 W
8501.31		- Other DC motors; DC generators :
8501.32		.. Of an output not exceeding 750 W
8501.33		.. Of an output exceeding 750 W but not exceeding 75 kW
8501.34		.. Of an output exceeding 75 kW but not exceeding 375 kW
8501.40		.. Of an output exceeding 375 kW
8501.51		- Other AC motors, single-phase
8501.52		- Other AC motors, multi-phase :
8501.53		.. Of an output not exceeding 750 W
8501.54		.. Of an output exceeding 750 W but not exceeding 75 kW
8501.55		.. Of an output exceeding 75 kW
8501.61		- AC generators (alternators) :
8501.62		.. Of an output not exceeding 75 kVA
8501.63		.. Of an output exceeding 75 kVA but not exceeding 375 kVA
8501.64		.. Of an output exceeding 375 kVA but not exceeding 750 kVA
8502		Electric generating sets and rotary converters.
8502.11		- Generating sets with compression-ignition internal combustion piston engines (diesel or semi-diesel engines) :
8502.12		.. Of an output not exceeding 75 kVA
8502.13		.. Of an output exceeding 75 kVA but not exceeding 375 kVA
8502.20		.. Of an output exceeding 375 kVA
8502.30		- Generating sets with spark-ignition internal combustion piston engines
8502.40		- Other generating sets
8502.40		- Electric rotary converters
8503	8503.00	Parts suitable for use solely or principally with the machines of heading No. 85.01 or 85.02.
8504		Electrical transformers, static converters (for example, rectifiers) and inductors.
8504.10		- Ballasts for discharge lamps or tubes
8504.21		- Liquid dielectric transformers :
		.. Having a power handling capacity not exceeding 650 kVA

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
	8504.22	.. Having a power handling capacity exceeding 650 kVA but not exceeding 10,000 kVA	85.09		Electro-mechanical domestic appliances, with self-contained electric motor.
	8504.23	.. Having a power handling capacity exceeding 10,000 kVA		8509.10	- Vacuum cleaners
		- Other transformers :		8509.20	- Floor polishers
	8504.31	.. Having a power handling capacity not exceeding 1 kVA		8509.30	- Kitchen waste disposers
	8504.32	.. Having a power handling capacity exceeding 1 kVA but not exceeding 16 kVA		8509.40	- Food grinders and mixers; fruit or vegetable juice extractors
	8504.33	.. Having a power handling capacity exceeding 16 kVA but not exceeding 500 kVA	85.10	8509.80	- Other appliances
	8504.34	.. Having a power handling capacity exceeding 500 kVA		8509.90	- Parts
	8504.40	- Static converters			Shavers and hair clippers, with self-contained electric motor.
	8504.50	- Other inductors	85.11	8510.10	- Shavers
	8504.90	- Parts		8510.20	- Hair clippers
85.05		Electro-magnets; permanent magnets and articles intended to become permanent magnets after magnetisation; electro-magnetic or permanent magnet chucks, clamps and similar holding devices; electro-magnetic couplings, clutches and brakes; electro-magnetic lifting heads.		8510.90	- Parts
		- Permanent magnets and articles intended to become permanent magnets after magnetisation :			Electrical ignition or starting equipment of a kind used for spark-ignition or compression-ignition internal combustion engines (for example, ignition magnetos, magneto-dYNAMOS, ignition coils, sparking plugs and glow plugs, starter motors); generators (for example, dynamos, alternators) and cut-outs of a kind used in conjunction with such engines.
	8505.11	.. Of metal		8511.10	- Sparking plugs
	8505.19	.. Other		8511.20	- Ignition magnetos; magneto-dYNAMOS; magnetic flywheels
	8505.20	- Electro-magnetic couplings, clutches and brakes		8511.30	- Distributors; ignition coils
	8505.30	- Electro-magnetic lifting heads		8511.40	- Starter motors and dual purpose starter-generators
	8505.90	- Other, including parts		8511.50	- Other generators
85.06		Primary cells and primary batteries.	85.12	8511.80	- Other equipment
		- Of an external volume not exceeding 300 cm ³ :		8511.90	- Parts
	8506.11	.. Manganese dioxide			Electrical lighting or signalling equipment (excluding articles of heading No. 85.39), windscreen wipers, defrosters and demisters, of a kind used for cycles or motor vehicles.
	8506.12	.. Mercuric oxide		8512.10	- Lighting or visual signalling equipment of a kind used on bicycles
	8506.13	.. Silver oxide		8512.20	- Other lighting or visual signalling equipment
	8506.19	.. Other		8512.30	- Sound signalling equipment
	8506.20	- Of an external volume exceeding 300 cm ³		8512.40	- Windscreen wipers, defrosters and demisters
	8506.90	- Parts		8512.90	- Parts
85.07		Electric accumulators, including separators therefor, whether or not rectangular (including square).	85.13		Portable electric lamps designed to function by their own source of energy (for example, dry batteries, accumulators, magnetos), other than lighting equipment of heading No. 85.12.
	8507.10	- Lead-acid, of a kind used for starting piston engines			- Lamps
	8507.20	- Other lead-acid accumulators			- Parts
	8507.30	- Nickel-cadmium		8513.10	
	8507.40	- Nickel-iron		8513.90	
	8507.80	- Other accumulators	85.14		Industrial or laboratory electric (including induction or dielectric) furnaces and ovens; other industrial or laboratory induction or dielectric heating equipment.
	8507.90	- Parts			- Resistance heated furnaces and ovens
85.08		Electro-mechanical tools for working in the hand, with self-contained electric motor.		8514.10	- Induction or dielectric furnaces and ovens
	8508.10	- Drills of all kinds		8514.20	- Other furnaces and ovens
	8508.20	- Saws		8514.30	- Other furnaces and ovens
	8508.80	- Other tools		8514.40	- Other induction or dielectric heating equipment
	8508.90	- Parts		8514.90	- Parts

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
85.15		Electric (including electrically heated gas), laser or other light or photon beam, ultrasonic, electron beam, magnetic pulse or plasma arc soldering, brazing or welding machines and apparatus, whether or not capable of cutting; electric machines and apparatus for hot spraying of metals or sintered metal carbides.	85.18		- Other apparatus : -- Telephonic -- Telegraphic - Parts
8515.11		- Brazing or soldering machines and apparatus : -- Soldering irons and guns	8517.81		Microphones and stands therefor; loudspeakers, whether or not mounted in their enclosures; headphones, earphones and combined microphone/speaker sets; audio-frequency electric amplifiers; electric sound amplifier sets.
8515.19		-- Other	8517.82		- Microphones and stands therefor
		- Machines and apparatus for resistance welding of metal :	8517.90		- Loudspeakers, whether or not mounted in their enclosures :
8515.21		-- Fully or partly automatic	8518.10		-- Single loudspeakers, mounted in their enclosures
8515.29		-- Other	8518.21		-- Multiple loudspeakers, mounted in the same enclosure
		- Machines and apparatus for arc (including plasma arc) welding of metals :	8518.22		-- Other
8515.31		-- Fully or partly automatic	8518.29		- Headphones, earphones and combined microphone/speaker sets
8515.39		-- Other	8518.30		- Audio-frequency electric amplifiers
8515.80		- Other machines and apparatus	8518.40		- Electric sound amplifier sets
8515.90		- Parts	8518.50		- Parts
85.16		Electric instantaneous or storage water heaters and immersion heaters; electric space heating apparatus and soil heating apparatus; electro-thermic hair-dressing apparatus (for example, hair dryers, hair curlers, curling iron heaters) and hand dryers; electric smoothing irons; other electro-thermic appliances of a kind used for domestic purposes; electric heating resistors, other than those of heading No. 85.45.	8519		Tumtables (record-decks), record-players, cassette-players and other sound reproducing apparatus, not incorporating a sound recording device.
8516.10		- Electric instantaneous or storage water heaters and immersion heaters	8519.10		- Coin- or disc-operated record-players
		Electric space heating apparatus and electric soil heating apparatus :	8519.21		- Other record-players :
8516.21		-- Storage heating radiators	8519.29		-- Without loudspeaker
8516.29		-- Other	8519.31		-- Other
		- Electro-thermic hair-dressing or hand-drying apparatus :	8519.39		- Tumtables (record-decks) :
8516.31		-- Hair dryers	8519.40		-- With automatic record changing mechanism
8516.32		-- Other hair-dressing apparatus	8519.99		-- Other
8516.33		-- Hand-drying apparatus	8520		- Transcribing machines
8516.40		- Electric smoothing irons	8520.10		- Other sound reproducing apparatus :
8516.50		- Microwave ovens	8520.20		-- Cassette-type
8516.80		- Other ovens; cookers, cooking plates, boiling rings, grillers and roasters	8520.31		-- Other
		- Other electro-thermic appliances :	8520.39		Magnetic tape recorders and other sound recording apparatus, whether or not incorporating a sound reproducing device.
8516.71		-- Coffee or tea makers	8520.40		- Dictating machines not capable of operating without an external source of power
8516.72		-- Toasters	8520.50		- Telephone answering machines
8516.79		-- Other	8520.60		- Other magnetic tape recorders incorporating sound reproducing apparatus :
8516.80		- Electric heating resistors	8520.70		-- Cassette-type
8516.90		- Parts	8520.80		-- Other
85.17		Electrical apparatus for line telephony or line telegraphy, including such apparatus for carrier-current line systems.	85.21		Video recording or reproducing apparatus.
8517.10		- Telephone sets	8521.10		- Magnetic tape-type
8517.20		- Teleprinters	8521.90		- Other
8517.30		- Telephonic or telegraphic switching apparatus	85.22		Parts and accessories of apparatus of headings Nos. 85.19 to 85.21.
8517.40		- Other apparatus, for carrier-current line systems	8522.10		- Pick-up cartridges
			8522.90		- Other

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
85.23		Prepared unrecorded media for sound recording or similar recording of other phenomena, other than products of Chapter 37. - Magnetic tapes : -- Of a width not exceeding 4 mm 8523.11 8523.12 8523.13 8523.20 8523.90	8527.31 8527.32 8527.39 8527.90		- Combined with sound recording or reproducing apparatus - Not combined with sound recording or reproducing apparatus but combined with a clock - Other - Other apparatus
85.24		Records, tapes and other recorded media for sound or other similarly recorded phenomena, including matrices and masters for the production of records, but excluding products of Chapter 37. - Gramophone records - Magnetic tapes : -- Of a width not exceeding 4 mm 8524.10 8524.21 8524.22 8524.23 8524.90	8528.10 8528.20 8529.10 8529.90	85.28	Television receivers (including video monitors and video projectors), whether or not combined, in the same housing, with radio-broadcast receivers or sound or video recording or reproducing apparatus. - Colour - Black and white or other monochrome
85.25		Transmission apparatus for radiotelephony, radio-telex, radio-broadcasting or television, whether or not incorporating reception apparatus or sound recording or reproducing apparatus; television cameras. - Transmission apparatus - Transmission apparatus incorporating reception apparatus - Television cameras	8530		Parts suitable for use solely or principally with the apparatus of headings Nos. 85.25 to 85.28. - Aerials and aerial reflectors of all kinds; parts suitable for use therewith - Other
85.26		Radar apparatus, radio navigational aid apparatus and radio remote control apparatus. - Radar apparatus - Other : -- Radio navigational aid apparatus 8526.91 8526.92	8531		Electrical signalling, safety or traffic control equipment for railways, tramways, roads, inland waterways, parking facilities, port installations or airfields (other than those of heading No. 85.08). - Equipment for railways or tramways - Other equipment - Parts
85.27		Reception apparatus for radiotelephony, radio-telex or radio-broadcasting, whether or not combined, in the same housing, with sound recording or reproducing apparatus or a clock. - Radio-broadcast receivers capable of operating without an external source of power, including apparatus capable of receiving also radio-telephony or radio-telex : -- Combined with sound recording or reproducing apparatus 8527.11 8527.19 8527.21 8527.29	8532		Electric sound or visual signalling apparatus (for example, bells, sirens, indicator panels, burglar or fire alarms), other than those of heading No. 85.12 or 85.30. - Burglar or fire alarms and similar apparatus - Indicator panels incorporating liquid crystal devices (LCD) or light emitting diodes (LED) - Other apparatus - Parts
			8532.10		Electrical capacitors, fixed, variable or adjustable (pre-set). - Fixed capacitors designed for use in 50/60 Hz circuits and having a reactive power handling capacity of not less than 0.5 kVar (power capacitors) - Other fixed capacitors : -- Tantalum 8532.21 8532.22 8532.23 8532.24 8532.25 8532.29 8532.30 8532.90
					-- Aluminium electrolytic -- Ceramic dielectric, single layer -- Ceramic dielectric, multilayer -- Dielectric of paper or plastics -- Other - Variable or adjustable (pre-set) capacitors - Parts

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
85.33		Electrical resistors (including rheostats and potentiometers), other than heating resistors.	85.37		Boards, panels (including numerical control panels), consoles, desks, cabinets and other bases, equipped with two or more apparatus of heading No. 85.35 or 85.36, for electric control or the distribution of electricity, including those incorporating instruments or apparatus of Chapter 90, other than switching apparatus of heading No. 85.17.
	8533.10	- Fixed carbon resistors, composition or film types			- For a voltage not exceeding 1,000 V
		- Other fixed resistors :			- For a voltage exceeding 1,000 V
	8533.21	.. For a power handling capacity not exceeding 20 W	8537.10		Parts suitable for use solely or principally with the apparatus of heading No. 85.35, 85.36 or 85.37.
	8533.29	.. Other	8537.20		- Boards, panels, consoles, desks, cabinets and other bases for the goods of heading No. 85.37, not equipped with their apparatus
		- Wirewound variable resistors, including rheostats and potentiometers :	8538		- Other
	8533.31	.. For a power handling capacity not exceeding 20 W	8538.10		Electric filament or discharge lamps, including sealed beam lamp units and ultra-violet or infra-red lamps; arc-lamps.
	8533.39	.. Other	8538.90		- Sealed beam lamp units
	8533.40	- Other variable resistors, including rheostats and potentiometers	8539		- Other filament lamps, excluding ultra-violet or infra-red lamps :
	8533.90	- Parts	8539.10		.. Tungsten halogen
85.34	8534.00	Printed circuits.	8539.21		.. Other, of a power not exceeding 200 W and for a voltage exceeding 100 V
85.35		Electrical apparatus for switching or protecting electrical circuits, or for making connections to or in electrical circuits (for example, switches, fuses, lightning arresters, voltage limiters, surge suppressors, plugs, junction boxes), for a voltage exceeding 1,000 volts.	8539.29		.. Other
	8533.10	- Fuses	8539.31		- Discharge lamps, other than ultra-violet lamps :
		- Automatic circuit breakers :	8539.39		.. Fluorescent, hot cathode
	8535.21	.. For a voltage of less than 72.5 kV	8539.40		.. Other
	8535.29	.. Other	8539.90		- Ultra-violet or infra-red lamps; arc lamps
	8535.30	- Isolating switches and make-and-break switches	8540		- Parts
	8535.40	- Lightning arresters, voltage limiters and surge suppressors			Thermionic, cold cathode or photo-cathode valves and tubes (for example, vacuum or vapour or gas filled valves and tubes, mercury arc rectifying valves and tubes, cathode-ray tubes, television camera tubes).
	8535.90	- Other			- Cathode-ray television picture tubes, including video monitor cathode-ray tubes :
85.36		Electrical apparatus for switching or protecting electrical circuits, or for making connections to or in electrical circuits (for example, switches, relays, fuses, surge suppressors, plugs, sockets, lamp-holders, junction boxes), for a voltage not exceeding 1,000 volts.	8540.11		.. Colour
	8538.10	- Fuses	8540.12		.. Black and white or other monochrome
	8536.20	- Automatic circuit breakers	8540.20		- Television camera tubes; image converters and intensifiers; other photo-cathode tubes
	8536.30	- Other apparatus for protecting electrical circuits	8540.30		- Other cathode-ray tubes
		- Relays :			- Microwave tubes (for example, magnetrons, klystrons, travelling wave tubes, carcinotrons), excluding grid-controlled tubes :
	8536.41	.. For a voltage not exceeding 60 V	8540.41		.. Magnetrons
	8536.49	.. Other	8540.42		.. Klystrons
	8535.50	- Other switches	8540.49		.. Other
		- Lamp-holders, plugs and sockets :			
	8536.61	.. Lamp-holders			
	8536.69	.. Other			
	8536.90	- Other apparatus			

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code										
		- Other valves and tubes:			- Other electric conductors, for a voltage exceeding 80 V but not exceeding 1,000 V:									
	8540.81	-- Receiver or amplifier valves and tubes			-- Fitted with connectors									
	8540.89	-- Other		8544.51	-- Other									
		- Parts :		8544.59	- Other electric conductors, for a voltage exceeding 1,000 V									
	8540.91	-- Of cathode-ray tubes		8544.70	- Optical fibre cables									
	8540.99	-- Other			Carbon electrodes, carbon brushes, lamp carbons, battery carbons and other articles of graphite or other carbon, with or without metal, of a kind used for electrical purposes.									
85.41		Diodes, transistors and similar semiconductor devices; photosensitive semiconductor devices, including photovoltaic cells whether or not assembled in modules or made up into panels; light emitting diodes; mounted piezo-electric crystals.	85.45		- Electrodes :									
	8541.10	- Diodes, other than photosensitive or light emitting diodes		8545.11	-- Of a kind used for furnaces									
		- Transistors, other than photosensitive transistors :		8545.19	-- Other									
	8541.21	-- With a dissipation rate of less than 1 W		8545.20	- Brushes									
	8541.29	-- Other		8545.90	- Other									
	8541.30	- Thyristors, diacs and triacs, other than photosensitive devices	85.46		Electrical insulators of any material.									
	8541.40	- Photosensitive semiconductor devices, including photovoltaic cells whether or not assembled in modules or made up into panels; light emitting diodes		8540.10	- Of glass									
	8541.50	- Other semiconductor devices		8546.20	- Of ceramics									
	8541.60	- Mounted piezo-electric crystals		8546.90	- Other									
	8541.90	- Parts			Insulating fittings for electrical machines, appliances or equipment, being fittings wholly of insulating material apart from any minor components of metal (for example, threaded sockets) incorporated during moulding solely for purposes of assembly, other than insulators of heading No. 85.46; electrical conduit tubing and joints therefor, of base metal lined with insulating material.									
85.42		Electronic integrated circuits and microassemblies.		8542.11	- Digital									
		- Monolithic integrated circuits :		8542.19	-- Other									
		-- Digital		8542.20	- Hybrid integrated circuits									
		-- Other		8542.80	- Other									
				8542.90	- Parts									
85.43		Electric machines and apparatus, having individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter.		8543.10	8543.20	8543.30	8543.60	8543.90	8547.10	8547.20	8547.90	8546.00	Electrical parts of machinery or apparatus, not specified or included elsewhere in this Chapter.	
		- Particle accelerators			- Signal generators		- Machines and apparatus for electro-plating, electrolysis or electrophoresis		- Other machines and apparatus	- Insulating fittings of ceramics	- Insulating fittings of plastics	- Other		
85.44		Insulated (including enamelled or anodised) wire, cable (including co-axial cable) and other insulated electric conductors, whether or not fitted with connectors; optical fibre cables, made up of individually sheathed fibres, whether or not assembled with electric conductors or fitted with connectors.	85.46											
		- Winding wire :												
		-- Of copper												
		-- Other												
		- Co-axial cable and other co-axial electric conductors												
		- Ignition wiring sets and other wiring sets of a kind used in vehicles, aircraft or ships												
		- Other electric conductors, for a voltage not exceeding 80 V												
		-- Fitted with connectors												
		-- Other												

Section XVII

Vehicles, aircraft, vessels and associated transport equipment

Notes.

1. This Section does not cover articles of heading No. 95.01, 95.03 or 95.08, or bobsleighs, toboggans or the like of heading No. 95.06.
2. The expressions "parts" and "parts and accessories" do not apply to the following articles, whether or not they are identifiable as for the goods of this Section:
 - (a) Joints, washers or the like of any material (classified according to their constituent material or in heading No. 84.84) or other articles of vulcanised rubber other than hard rubber (heading No. 40.16);
 - (b) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39);
 - (c) Articles of Chapter 82 (tools);
 - (d) Articles of heading No. 83.06;
 - (e) Machines or apparatus of headings Nos. 84.01 to 84.79, or parts thereof; articles of heading No. 84.81 or 84.82 or, provided they constitute integral parts of engines or motors, articles of heading No. 84.83;
 - (f) Electrical machinery or equipment (Chapter 85);
 - (g) Articles of Chapter 90;
 - (h) Articles of Chapter 91;
 - (i) Arms (Chapter 93);
 - (k) Lamps or lighting fittings of heading No. 94.05; or
 - (l) Brushes of a kind used as parts of vehicles (heading No. 96.03).
3. References in Chapters 86 to 88 to "parts" or "accessories" do not apply to parts or accessories which are not suitable for use solely or principally with the articles of those Chapters. A part or accessory which answers to a description in two or more of the headings of those Chapters is to be classified under that heading which corresponds to the principal use of that part or accessory.
4. Aircraft specially constructed so that they can also be used as road vehicles are classified as aircraft.

Amphibious motor vehicles are classified as motor vehicles.

5. Air-cushion vehicles are to be classified within this Section with the vehicles to which they are most akin as follows:
 - (a) In Chapter 85 if designed to travel on a guide-track (hovertrains);
 - (b) In Chapter 87 if designed to travel over land or over both land and water;
 - (c) In Chapter 89 if designed to travel over water, whether or not able to land on beaches or landing-stages or also able to travel over ice.

Parts and accessories of air-cushion vehicles are to be classified in the same way as those of vehicles of the heading in which the air-cushion vehicles are classified under the above provisions.

Hovertrain track fixtures and fittings are to be classified as railway track fixtures and fittings, and signalling, safety or traffic control equipment for hovertrain transport systems as signalling, safety or traffic control equipment for railways.

Chapter 86

Railway or tramway locomotives, rolling-stock and parts thereof; railway or tramway track fixtures and fittings and parts thereof; mechanical (including electro-mechanical) traffic signalling equipment of all kinds

Notes.

1. This Chapter does not cover:
 - (a) Railway or tramway sleepers of wood or of concrete, or concrete guide-track sections for hovertrains (heading No. 44.06 or 68.10);
 - (b) Railway or tramway track construction material of iron or steel of heading No. 73.02; or
 - (c) Electrical signalling, safety or traffic control equipment of heading No. 85.30.
2. Heading No. 86.07 applies, *inter alia*, to:
 - (a) Axles, wheels, wheel sets (running gear), metal tyres, hoops and hubs and other parts of wheels;
 - (b) Frames, underframes, bogies and bissel-bogies;
 - (c) Axle boxes; brake gear;
 - (d) Buffers for rolling-stock; hooks and other coupling gear and corridor connections;
 - (e) Coachwork.
3. Subject to the provisions of Note 1 above, heading No. 86.08 applies, *inter alia*, to:
 - (a) Assembled track, turntables, platform buffers, loading gauges;
 - (b) Semaphores, mechanical signal discs, level crossing control gear, signal and point controls, and other mechanical (including electro-mechanical) signalling, safety or traffic control equipment, whether or not fitted for electric lighting, for railways, tramways, roads, inland waterways, parking facilities, port installations or airfields.

Heading No.	H.S. Code	
86.01		Rail locomotives powered from an external source of electricity or by electric accumulators.
	8601.10	- Powered from an external source of electricity
	8601.20	- Powered by electric accumulators
86.02		Other rail locomotives; locomotive tenders.
	8602.10	- Diesel-electric locomotives
	8602.90	- Other
86.03		Self-propelled railway or tramway coaches, vans and trucks, other than those of heading No. 86.04.
	8603.10	- Powered from an external source of electricity
	8603.90	- Other
86.04	8604.00	Railway or tramway maintenance or service vehicles, whether or not self-propelled (for example, workshops, cranes, ballast tippers, trackliners, testing coaches and track inspection vehicles).

Heading No.	H.S. Code	Chapter 87				
86.05	8605.00	Railway or tramway passenger coaches, not self-propelled; luggage vans, post office coaches and other special purpose railway or tramway coaches, not self-propelled (excluding those of heading No. 86.04).	Vehicles other than railway or tramway rolling-stock, and parts and accessories thereof			
86.06		Railway or tramway goods vans and wagons, not self-propelled.	Notes.			
	8606.10	- Tank wagons and the like	1. This Chapter does not cover railway or tramway rolling-stock designed solely for running on rails.			
	8605.20	- Insulated or refrigerated vans and wagons, other than those of subheading No. 8606.10	2. For the purposes of this Chapter, "tractors" means vehicles constructed essentially for hauling or pushing another vehicle, appliance or load, whether or not they contain subsidiary provision for the transport, in connection with the main use of the tractor, of tools, seeds, fertilisers or other goods.			
	8606.30	- Self-discharging vans and wagons, other than those of subheading No. 8606.10 or 8606.20	3. For the purposes of heading No. 87.02, the expression "public-transport type passenger motor vehicles" means vehicles designed for the transport of ten persons or more (including the driver).			
		- Other :	4. Motor chassis fitted with cabs fall in headings Nos. 87.02 to 87.04, and not in heading No. 87.06.			
	8605.91	-- Covered and closed				
	8606.92	-- Open, with non-removable sides of a height exceeding 60 cm				
	8606.99	-- Other	5. Heading No. 87.12 includes all children's bicycles. Other children's cycles fall in heading No. 95.01.			
86.07		Parts of railway or tramway locomotives or rolling-stock.	Heading No.	H.S. Code		
		- Bogies, bissel-bogies, axles and wheels, and parts thereof :				
	8607.11	-- Driving bogies and bissel-bogies	87.01		Tractors (other than tractors of heading No. 87.09).	
	8607.12	-- Other bogies and bissel-bogies			- Pedestrian controlled tractors	
	8607.19	-- Other, including parts			- Road tractors for semi-trailers	
	8607.21	- Brakes and parts thereof :			- Track-laying tractors	
	8607.29	-- Air brakes and parts thereof			- Other	
	8607.30	-- Other			Public-transport type passenger motor vehicles.	
		- Hooks and other coupling devices, buffers, and parts thereof			- With compression-ignition internal combustion piston engine (diesel or semi-diesel)	
		- Other :	87.02		- Other	
	8607.91	-- Of locomotives			Motor cars and other motor vehicles principally designed for the transport of persons (other than those of heading No. 87.02, including station wagons and racing cars).	
	8607.99	-- Other	87.03		8703.10	- Vehicles specially designed for travelling on snow; golf cars and similar vehicles
86.08	8608.00	Railway or tramway track fixtures and fittings; mechanical (including electro-mechanical) signalling, safety or traffic control equipment for railways, tramways, roads, inland waterways, parking facilities, port installations or airfields; parts of the foregoing.			- Other vehicles, with spark-ignition internal combustion reciprocating piston engine :	
					-- Of a cylinder capacity not exceeding 1,000 cc	
					-- Of a cylinder capacity exceeding 1,000 cc but not exceeding 1,500 cc	
					-- Of a cylinder capacity exceeding 1,500 cc but not exceeding 3,000 cc	
					-- Of a cylinder capacity exceeding 3,000 cc	
					- Other vehicles, with compression-ignition internal combustion piston engine (diesel or semi-diesel) :	
					-- Of a cylinder capacity not exceeding 1,500 cc	
					-- Of a cylinder capacity exceeding 1,500 cc but not exceeding 2,500 cc	
					-- Of a cylinder capacity exceeding 2,500 cc	
					- Other	
86.09	8609.00	Containers (including containers for the transport of fluids) specially designed and equipped for carriage by one or more modes of transport.			8703.31	
					8703.32	
					8703.23	
					8703.24	
					8703.31	
					8703.32	
					8703.33	
					8703.90	

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
87.04		Motor vehicles for the transport of goods.	87.09		Works trucks, self-propelled, not fitted with lifting or handling equipment, of the type used in factories, warehouses, dock areas or airports for short distance transport of goods; tractors of the type used on railway station platforms; parts of the foregoing vehicles.
	8704.10	- Dumpers designed for off-highway use			- Vehicles :
		- Other, with compression-ignition internal combustion piston engine (diesel or semi-diesel) :			... Electrical
	8704.21	- g.v.w. not exceeding 5 tonnes		8709.11	... Other
	8704.22	- g.v.w. exceeding 5 tonnes but not exceeding 20 tonnes		8709.19	- Parts
	8704.23	... g.v.w. exceeding 20 tonnes	87.10	8710.00	Tanks and other armoured fighting vehicles, motorised, whether or not fitted with weapons, and parts of such vehicles.
		- Other, with spark-ignition internal combustion piston engine :			Motorcycles (including mopeds) and cycles fitted with an auxiliary motor, with or without side-cars; side-cars.
	8704.31	... g.v.w. not exceeding 5 tonnes	87.11		- With reciprocating internal combustion piston engine of a cylinder capacity not exceeding 50 cc
	8704.32	... g.v.w. exceeding 5 tonnes		8711.20	- With reciprocating internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 50 cc but not exceeding 250 cc
	8704.90	- Other		8711.30	- With reciprocating internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 250 cc but not exceeding 500 cc
87.05		Special purpose motor vehicles, other than those principally designed for the transport of persons or goods (for example, breakdown lorries, crane lorries, fire fighting vehicles, concrete-mixer lorries, road sander lorries, spraying lorries, mobile work-shops, mobile radiological units).		8711.40	- With reciprocating internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 500 cc but not exceeding 800 cc
	8705.10	- Crane lorries		8711.50	- With reciprocating internal combustion piston engine of a cylinder capacity exceeding 800 cc
	8705.20	- Mobile drilling derricks			- Other
	8705.30	- Fire fighting vehicles	87.12	8712.00	Bicycles and other cycles (including delivery tricycles), not motorised.
	8705.40	- Concrete-mixer lorries			invalid carriages, whether or not motorised or otherwise mechanically propelled.
	8705.90	- Other			- Not mechanically propelled
87.06	8706.00	Chassis fitted with engines, for the motor vehicles of headings Nos. 87.01 to 87.05.		8713.90	- Other
87.07		Bodies (including cabs), for the motor vehicles of headings Nos. 87.01 to 87.05.	87.12	8712.00	
	8707.10	- For the vehicles of heading No. 87.03			Parts and accessories of the motor vehicles of headings Nos. 87.01 to 87.05.
	8707.90	- Other	87.13		- Of motorcycles (including mopeds) :
87.08		Parts and accessories of the motor vehicles of headings Nos. 87.01 to 87.05.		8714.11	... Saddles
	8708.10	- Bumpers and parts thereof		8714.19	... Other
		- Other parts and accessories of bodies (including cabs) :	87.14	8714.20	- Of invalid carriages
	8708.21	... Safety seat belts			- Other :
	8708.29	... Other		8714.91	... Frames and forks, and parts thereof
				8714.92	... Wheel rims and spokes
	8708.31	... Mounted brake linings		8714.93	... Hubs, other than coaster braking hubs and hub brakes, and free-wheel sprocket-wheels
	8708.39	... Other		8714.94	... Brakes, including coaster braking hubs and hub brakes, and parts thereof
	8708.40	... Gear boxes		8714.95	... Saddles
	8708.50	... Drive-axles with differential, whether or not provided with other transmission components		8714.96	... Pedals and crank-gear, and parts thereof
	8708.60	... Non-driving axles and parts thereof		8714.99	... Other
	8708.70	... Road wheels and parts and accessories thereof			Baby carriages and parts thereof.
	8708.80	... Suspension shock-absorbers			
		- Other parts and accessories :			
	8708.91	... Radiators			
	8708.92	... Silencers and exhaust pipes			
	8708.93	... Clutches and parts thereof			
	8708.94	... Steering wheels, steering columns and steering boxes			
	8708.99	... Other	87.15	8715.00	

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
87.16		Trailers and semi-trailers; other vehicles, not mechanically propelled; parts thereof.	88.03		Parts of goods of heading No. 88.01 or 88.02.
	8716.10	- Trailers and semi-trailers of the caravan type, for housing or camping	8803.10		- Propellers and rotors and parts thereof
	8716.20	- Self-loading or self-unloading trailers and semi-trailers for agricultural purposes	8803.20		- Under-carriages and parts thereof
		- Other trailers and semi-trailers for the transport of goods :	8803.30		- Other parts of aeroplanes or helicopters
	8716.31	-- Tanker trailers and tanker semi-trailers	8804.00		- Other
	8718.39	-- Other	8804.00		Parachutes (including dirigible parachutes) and rototanches; parts thereof and accessories thereto.
	8716.40	- Other trailers and semi-trailers	8805		Aircraft launching gear; deck-arrestor or similar gear; ground flying trainers; parts of the foregoing articles.
	8716.80	- Other vehicles	8803.10		- Aircraft launching gear and parts thereof; deck-arrestor or similar gear and parts thereof
	8718.90	- Parts	8805.20		- Ground flying trainers and parts thereof

Chapter 88

Aircraft, spacecraft, and parts thereof

Chapter 89

Ships, boats and floating structures

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
88.01		Balloons and dirigibles; gliders, hang gliders and other non-powered aircraft.			Note.
	8801.10	- Gliders and hang gliders	89.01		1.- A hull, an unfinished or incomplete vessel, assembled, unassembled or disassembled, or a complete vessel unassembled or disassembled, is to be classified in heading No. 89.06 if it does not have the essential character of a vessel of a particular kind.
	8801.90	- Other			—
88.02		Other aircraft (for example, helicopters, aeroplanes); spacecraft (including satellites) and spacecraft launch vehicles.	89.01		Cruise ships, excursion boats, ferry-boats, cargo ships, barges and similar vessels for the transport of persons or goods.
		- Helicopters :			- Cruise ships, excursion boats and similar vessels principally designed for the transport of persons; ferry-boats of all kinds
	8802.11	-- Of an unladen weight not exceeding 2,000 kg	8901.10		- Tankers
	8802.12	-- Of an unladen weight exceeding 2,000 kg	8901.20		- Refrigerated vessels, other than those of subheading No. 8901.20
	8802.20	- Aeroplanes and other aircraft, of an unladen weight not exceeding 2,000 kg	8901.30		- Other vessels for the transport of goods and other vessels for the transport of both persons and goods
	8802.30	- Aeroplanes and other aircraft, of an unladen weight exceeding 2,000 kg but not exceeding 15,000 kg	8901.90		Fishing vessels; factory ships and other vessels for processing or preserving fishery products.
	8802.40	- Aeroplanes and other aircraft, of an unladen weight exceeding 15,000 kg	89.02	8902.00	Yachts and other vessels for pleasure or sports; rowing boats and canoes.
	8802.50	- Spacecraft (including satellites) and spacecraft launch vehicles	89.03		- Inflatable

Heading No.	H.S. Code		
		- Other :	
8903.91		-- Sailboats, with or without auxiliary motor	
8903.92		-- Motorboats, other than outboard motorboats	(g) Searchlights or spotlights of a kind used for cycles or motor vehicles (heading No. 85.12); portable electric lamps of heading No. 85.13; cinematographic sound recording, reproducing or re-recording apparatus (heading No. 85.19 or 85.20); sound-heads (heading No. 85.22); radar apparatus, radio navigational aid apparatus or radio remote control apparatus (heading No. 85.26); sealed beam lamp units of heading No. 85.39; optical fibre cables of heading No. 85.44;
8903.99		-- Other	(h) Searchlights or spotlights of heading No. 94.05;
89.04	8904.00	Tugs and pusher craft.	(i) Articles of Chapter 05;
89.05		Light-vessels, fire-floats, dredgers, floating cranes, and other vessels the navigability of which is subsidiary to their main function; floating docks; floating or submersible drilling or production platforms.	(k) Capacity measures, which are to be classified according to their constituent material; or
		- Dredgers	(l) Spools, reels or similar supports (which are to be classified according to their constituent material, for example, in heading No. 39.23 or Section XV).
		- Floating or submersible drilling or production platforms	2. Subject to Note 1 above, parts and accessories for machines, apparatus, instruments or articles of this Chapter are to be classified according to the following rules:
		- Other	(a) Parts and accessories which are goods included in any of the headings of this Chapter or of Chapter 84, 85 or 91 (other than heading No. 84.85, 85.48 or 90.33) are in all cases to be classified in their respective headings;
89.06	8906.00	Other vessels, including warships and lifeboats other than rowing boats.	(b) Other parts and accessories, if suitable for use solely or principally with a particular kind of machine, instrument or apparatus, or with a number of machines, instruments or apparatus of the same heading (including a machine, instrument or apparatus of heading No. 90.10, 90.13 or 90.31) are to be classified with the machines, instruments or apparatus of that kind;
89.07		Other floating structures (for example, rafts, tanks, coffer-dams, landing stages, buoys and beacons).	(c) All other parts and accessories are to be classified in heading No. 90.33.
		- Inflatable rafts	3. The provisions of Note 4 to Section XVI apply also to this Chapter.
		- Other	4. Heading No. 90.05 does not apply to telescopic sights for fitting to arms, periscopic telescopes for fitting to submarines or tanks, or to telescopes for machines, appliances, instruments or apparatus of this Chapter or Section XVI; such telescopic sights and telescopes are to be classified in heading No. 90.13.
89.08	8908.00	Vessels and other floating structures for breaking up.	5. Measuring or checking optical instruments, appliances or machines which, but for this Note, could be classified both in heading No. 90.13 and in heading No. 90.31 are to be classified in heading No. 90.31.
			6. Heading No. 00.32 applies only to:
			(a) Instruments and apparatus for automatically controlling the flow, level, pressure or other variables of liquids or gases, or for automatically controlling temperature, whether or not their operation depends on an electrical phenomenon which varies according to the factor to be automatically controlled; and
			(b) Automatic regulators of electrical quantities, and instruments or apparatus for automatically controlling non-electrical quantities the operation of which depends on an electrical phenomenon varying according to the factor to be controlled.

Section XVIII

Optical, photographic, cinematographic, measuring, checking, precision, medical or surgical instruments and apparatus; clocks and watches; musical instruments; parts and accessories thereof

Chapter 90

Optical, photographic, cinematographic, measuring, checking, precision, medical or surgical instruments and apparatus; parts and accessories thereof

Notes.

1. This Chapter does not cover :

- (a) Articles of a kind used in machines, appliances or for other technical uses, of vulcanised rubber other than hard rubber (heading No. 40.16), of leather or of composition leather (heading No. 42.04) or of textile material (heading No. 59.11);
- (b) Refractory goods of heading No. 69.03; ceramic wares for laboratory, chemical or other technical uses, of heading No. 69.09;
- (c) Glass mirrors, not optically worked, of heading No. 70.09, or mirrors of base metal or of precious metal, not being optical elements (heading No. 83.06 or Chapter 71);
- (d) Goods of heading No. 70.07, 70.06, 70.11, 70.14, 70.15 or 70.17;
- (e) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV) or similar goods of plastics (Chapter 39);
- (f) Pumps incorporating measuring devices, of heading No. 84.13; weight-operated counting or checking machinery, or separately presented weights for balances (heading No. 84.23); lifting or handling machinery (headings Nos. 84.25 to 84.28); paper or

Heading No.	H.S. Code	
90.01		Optical fibres and optical fibre bundles; optical fibre cables other than those of heading No. 85.44; sheets and plates of polarising material; lenses (including contact lenses), prisms, mirrors and other optical elements, of any material, unmounted, other than such elements of glass not optically worked.
	9001.10	- Optical fibres, optical fibre bundles and cables
	9001.20	- Sheets and plates of polarising material
	9001.30	- Contact lenses
	9001.40	- Spectacle lenses of glass
	9001.50	- Spectacle lenses of other materials
	9001.90	- Other

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
90.02		Lenses, prisms, mirrors and other optical elements, of any material, mounted, being parts of or fittings for instruments or apparatus, other than such elements of glass not optically worked.	90.07		Cinematographic cameras and projectors, whether or not incorporating sound recording or reproducing apparatus.
		- Objective lenses :		9007.11	- Cameras :
	9002.11	-- For cameras, projectors or photographic enlargers or reducers		9007.19	-- For film of less than 16 mm width or for double-8 mm film
	9002.19	-- Other		9007.21	-- Other
	9002.20	- Filters		9007.29	- Projectors :
	9002.90	- Other		9007.91	-- For film of less than 16 mm width
90.03		Frames and mountings for spectacles, goggles or the like, and parts thereof.	90.08	9007.92	-- Other
		- Frames and mountings :			- Parts and accessories :
	9003.11	-- Of plastics		9008.10	-- For cameras
	9003.19	-- Of other materials		9008.20	-- For projectors
	9003.90	- Parts			image projectors, other than cinematographic; photographic (other than cinematographic) enlargers and reducers.
90.04		Spectacles, goggles and the like, corrective, protective or other.		9003.30	- Slide projectors
	9004.10	- Sunglasses		9008.40	- Microfilm, microfiche or other microform readers, whether or not capable of producing copies
	9004.90	- Other		9003.90	- Other image projectors
90.05		Binoculars, monoculars, other optical telescopes, and mountings therefor; other astronomical instruments and mountings therefor, but not including instruments for radio-astronomy.	90.09		- Photographic (other than cinematographic) enlargers and reducers
	9005.10	- Binoculars			- Parts and accessories
	9005.80	- Other instruments			Photo-copying apparatus incorporating an optical system or of the contact type and thermo-copying apparatus.
	9005.90	- Parts and accessories (including mountings)		9009.11	- Electrostatic photo-copying apparatus :
90.06		Photographic (other than cinematographic) cameras; photographic flashlight apparatus and flashbulbs other than discharge lamps of heading No. 85.39.		9008.21	-- Operating by reproducing the original image directly onto the copy (direct process)
	9005.10	- Cameras of a kind used for preparing printing plates or cylinders		9003.22	-- Operating by reproducing the original image via an intermediate onto the copy (indirect process)
	9003.20	- Cameras of a kind used for recording documents on microfilm, microfiche or other microforms	90.10	9003.30	- Other photo-copying apparatus :
	9003.30	- Cameras specially designed for underwater use, for aerial survey or for medical or surgical examination of internal organs; comparison cameras for forensic or criminological purposes		9009.90	-- Incorporating an optical system
	9005.40	- Instant print cameras			-- Of the contact type
	9006.51	- Other cameras :			- Thermo-copying apparatus
		-- With a through-the-lens viewfinder (single lens reflex (SLR)), for roll film of a width not exceeding 35 mm			- Parts and accessories
	9008.52	-- Other, for roll film of a width less than 35 mm		9010.10	Apparatus and equipment for photographic (including cinematographic) laboratories (including apparatus for the projection of circuit patterns on sensitized semiconductor materials), not specified or included elsewhere in this Chapter; negatoscopes; projection screens.
	9003.53	-- Other, for roll film of a width of 35 mm	90.11	9010.30	- Apparatus and equipment for automatically developing photographic (including cinematographic) film or paper in rolls or for automatically exposing developed film to rolls of photographic paper
	9006.59	-- Other		9010.90	- Other apparatus and equipment for photographic (including cinematographic) laboratories; negatoscopes
		- Photographic flashlight apparatus and flashbulbs :			- Projection screens
	9006.61	-- Discharge lamp ("electronic") flashlight apparatus		9011.10	- Parts and accessories
	9008.62	-- Flashbulbs, flashcubes and the like		9011.20	Compound optical microscopes, including those for microphotography, microcinematography or microprojection.
	9006.69	-- Other	90.12	9011.80	- Stereoscopic microscopes
		- Parts and accessories :		9011.90	- Other microscopes, for microphotography, microcinematography or microprojection
	9003.91	-- For cameras		9012.10	- Other microscopes
	9006.99	-- Other			- Parts and accessories
				9012.90	Microscopes other than optical microscopes; diffraction apparatus.
					- Microscopes other than optical microscopes and diffraction apparatus
					- Parts and accessories

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
90.13		Liquid crystal devices not constituting articles provided for more specifically in other headings; lasers, other than laser diodes; other optical appliances and instruments, not specified or included elsewhere in this Chapter.			- Syringes, needles, catheters, cannulae and the like : -
	9013.10	- Telescopic sights for fitting to arms; periscopes; telescopes designed to form parts of machines, appliances, instruments or apparatus of this Chapter or section XVI.		9018.31	... Syringes, with or without needles
	9013.20	- Lasers, other than laser diodes		9018.32	... Tubular metal needles and needles for sutures
	9013.80	- Other devices, appliances and instruments		9018.39	... Other
	9013.90	- Parts and accessories		9018.41	- Other instruments and appliances, used in dental sciences :
90.14		Direction finding compasses; other navigational instruments and appliances.		9018.49	... Dental drill engines, whether or not combined on a single base with other dental equipment
	9014.10	- Direction finding compasses		9018.50	... Other
	9014.20	- Instruments and appliances for aeronautical or space navigation (other than compasses)	90.19	9018.90	- Other ophthalmic instruments and appliances
	9014.80	- Other instruments and appliances			- Other instruments and appliances
	9014.90	- Parts and accessories			Mechano-therapy appliances; massage apparatus; psychological aptitude-testing apparatus; ozone therapy, oxygen therapy, aerosol therapy, artificial respiration or other therapeutic respiration apparatus.
90.15		Surveying (including photogrammetrical surveying), hydrographic, oceanographic, hydrological, meteorological or geo-physical instruments and appliances, excluding compasses; rangefinders.		9019.10	- Mechano-therapy appliances; massage apparatus; psychological aptitude-testing apparatus
	9015.10	- Rangefinders		9019.20	- Ozone therapy, oxygen therapy, aerosol therapy, artificial respiration or other therapeutic respiration apparatus
	9015.20	- Theodolites and tacheometers			Other breathing appliances and gas masks, excluding protective masks having neither mechanical parts nor replaceable filters.
	9015.30	- Levels			Orthopaedic appliances, including crutches, surgical belts and trusses; splints and other fracture appliances; artificial parts of the body; hearing aids and other appliances which are worn or carried, or implanted in the body, to compensate for a defect or disability.
	9015.40	- Photogrammetrical surveying instruments and appliances	90.20	9020.00	- Artificial joints and other orthopaedic or fracture appliances :
	9015.80	- Other instruments and appliances		9021.11	... Artificial joints
	9015.90	- Parts and accessories		9021.19	... Other
90.16	9016.00	Balances of a sensitivity of 5 cg or better, with or without weights.	90.21		... Artificial teeth and dental fittings :
90.17		Drawing, marking-out or mathematical calculating instruments (for example, drafting machines, pantographs, protractors, drawing sets, slide rules, disc calculators); instruments for measuring length, for use in the hand (for example, measuring rods and tapes; micrometers, callipers), not specified or included elsewhere in this Chapter.		9021.21	... Artificial teeth
	9017.10	- Drafting tables and machines, whether or not automatic		9021.29	... Other
	9017.20	- Other drawing, marking-out or mathematical calculating instruments		9021.30	- Other artificial parts of the body
	9017.30	- Micrometers, callipers and gauges		9021.40	- Hearing aids, excluding parts and accessories
	9017.80	- Other instruments		9021.50	- Pacemakers for stimulating heart muscles, excluding parts and accessories
	9017.90	- Parts and accessories		9021.90	... Other
90.18		Instruments and appliances used in medical, surgical, dental or veterinary sciences, including scintigraphic apparatus, other electro-medical apparatus and sight-testing instruments.			
		- Electro-diagnostic apparatus (including apparatus for functional exploratory examination or for checking physiological parameters) :			
	9018.11	... Electro-cardiographs			
	9018.19	... Other			
	9018.20	- Ultra-violet or infra-red ray apparatus			

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
90.22		90.27	
	Apparatus based on the use of X-rays or of alpha, beta or gamma radiations, whether or not for medical, surgical, dental or veterinary uses, including radiography or radiotherapy apparatus, X-ray tubes and other X-ray generators, high tension generators, control panels and desks, screens, examination or treatment tables, chairs and the like.		Instruments and apparatus for physical or chemical analysis (for example, polarimeters, refractometers, spectrometers, gas or smoke analysis apparatus); instruments and apparatus for measuring or checking viscosity, porosity, expansion, surface tension or the like; instruments and apparatus for measuring or checking quantities of heat, sound or light (including exposure meters); microscopes.
	- Apparatus based on the use of X-rays, whether or not for medical, surgical, dental or veterinary uses, including radiography or radiotherapy apparatus :	9027.10	- Gas or smoke analysis apparatus
9022.11	-- For medical, surgical, dental or veterinary uses	9027.20	- Chromatographs and electrophoresis instruments
9022.19	-- For other uses	9027.30	- Spectrometers, spectrophotometers and spectrographs using optical radiations (UV, visible, IR)
	- Apparatus based on the use of alpha, beta or gamma radiations, whether or not for medical, surgical, dental or veterinary uses, including radiography or radiotherapy apparatus :	9027.40	- Exposure meters
9022.21	-- For medical, surgical, dental or veterinary uses	9027.50	- Other instruments and apparatus using optical radiations (UV, visible, IR)
9022.29	-- For other uses	9027.80	- Other instruments and apparatus
9022.30	- X-ray tubes	9027.90	- Microscopes; parts and accessories
9022.90	- Other, including parts and accessories	9028.10	Gas, liquid or electricity supply or production meters, including calibrating meters therefor.
90.23	9023.00	9028.20	- Gas meters
	Instruments, apparatus and models, designed for demonstrational purposes (for example, in education or exhibitions), unsuitable for other uses.	9028.30	- Liquid meters
		9028.90	- Electricity meters
			- Parts and accessories
90.24			Revolution counters, production counters, taximeters, milometers, pedometers and the like; speed indicators and tachometers, other than those of heading No. 90.15; stroboscopes.
	Machines and appliances for testing the hardness, strength, compressibility, elasticity or other mechanical properties of materials (for example, metals, wood, textiles, paper, plastics).	90.29	
	- Machines and appliances for testing metals	9029.10	- Revolution counters, production counters, taximeters, milometers, pedometers and the like
	- Other machines and appliances	9029.20	- Speed indicators and tachometers; stroboscopes
90.25	9024.80	9029.90	- Parts and accessories
	- Parts and accessories		
	Hydrometers and similar floating instruments, thermometers, pyrometers, barometers, hygrometers and psychrometers, recording or not, and any combination of these instruments.	90.30	Oscilloscopes, spectrum analysers and other instruments and apparatus for measuring or checking electrical quantities, excluding meters of heading No. 90.28; Instruments and apparatus for measuring or detecting alpha, beta, gamma, X-ray, cosmic or other ionising radiations.
	- Thermometers, not combined with other instruments :		- Instruments and apparatus for measuring or detecting ionising radiations
	-- Liquid-filled, for direct reading		- Cathode-ray oscilloscopes and cathode-ray oscillographs
	-- Other		- Other instruments and apparatus, for measuring or checking voltage, current, resistance or power, without a recording device :
	- Barometers, not combined with other instruments	9030.10	-- Multimeters
	- Other Instruments	9030.20	-- Other
	- Parts and accessories		- Other instruments and apparatus, specially designed for telecommunications (for example, cross-talk meters, gain measuring instruments, distortion factor meters, psophometers)
90.26	9025.80		
	Instruments and apparatus for measuring or checking the flow, level, pressure or other variables of liquids or gases (for example, flow meters, level gauges, manometers, heat meters), excluding instruments and apparatus of heading No. 90.14, 90.15, 90.28 or 90.32.	9030.31	
	- For measuring or checking the flow or level of liquids	9030.39	
	- For measuring or checking pressure	9030.40	
	- Other instruments or apparatus		
	- Parts and accessories		

Heading No.	H.S. Code	4.- Except as provided in Note 1, movements and other parts suitable for use both in clocks or watches and in other articles (for example, precision instruments) are to be classified in this Chapter		
9030.81		- Other instruments and apparatus : .. With a recording device		
9030.89		.. Other		
9030.90		- Parts and accessories	Heading No.	H.S. Code
9031		Measuring or checking instruments, appliances and machines, not specified or included elsewhere in this Chapter; profile projectors.	91.01	
9031.10		- Machines for balancing mechanical parts		Wrist-watches, pocket-watches and other watches, including stop-watches, with case of precious metal or of metal clad with precious metal.
9031.20		- Test benches		- Wrist-watches, battery or accumulator powered, whether or not incorporating a stop-watch facility :
9031.30		- Profile projectors	9101.11	.. With mechanical display only
9031.40		- Other optical instruments and appliances	9101.12	.. With opto-electronic display only
9031.80		- Other instruments, appliances and machines	9101.19	.. Other
9031.90		- Parts and accessories	9101.21	- Other wrist-watches, whether or not incorporating a stop-watch facility :
9032		Automatic regulating or controlling instruments and apparatus.	9101.29	.. With automatic winding
9032.10		- Thermostats	9101.91	.. Other
9032.20		- Manostats	9101.99	- Other :
		- Other instruments and apparatus :		.. Battery or accumulator powered
9032.81		.. Hydraulic or pneumatic	91.02	.. Other
9032.89		.. Other		
9032.90		- Parts and accessories		
9033	9033.00	Parts and accessories (not specified or included elsewhere in this Chapter) for machines, appliances, instruments or apparatus of Chapter 90	9102.11	Wrist-watches, pocket-watches and other watches, including stop-watches, other than those of heading No. 91.01.
			9102.12	- Wrist-watches, battery or accumulator powered, whether or not incorporating a stop-watch facility :
			9102.19	.. With mechanical display only
			9102.21	.. With opto-electronic display only
			9102.29	.. Other
			9102.91	- Other
			9102.99	.. Other
			91.03	Clocks with watch movements, excluding clocks of heading No. 91.04.
			9103.10	- Battery or accumulator powered
			9103.90	- Other
			91.04	Instrument panel clocks and clocks of a similar type for vehicles, aircraft, spacecraft or vessels.
			9104.00	
			91.05	Other clocks.
			9105.11	.. Alarm clocks :
			9105.19	.. Battery, accumulator or mains powered
			9105.21	.. Other
			9105.29	.. Wall clocks :
			9105.91	.. Battery, accumulator or mains powered
			9105.99	.. Other

Chapter 91**Clocks and watches and parts thereof****Notes.**

1. This Chapter does not cover :

- (a) Clock or watch glasses or weights (classified according to their constituent material);
- (b) Watch chains (heading No. 71.13 or 71.17, as the case may be);
- (c) Parts of general use defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39) or of precious metal or metal clad with precious metal (generally heading No. 71.15); clock or watch springs are, however, to be classified as clock or watch parts (heading No. 91.14);
- (d) Bearing balls (heading No. 73.26 or 84.82, as the case may be);
- (e) Articles of heading No. 84.12 constructed to work without an escapement;
- (f) Ball bearings (heading No. 84.82); or
- (g) Articles of Chapter 85, not yet assembled together or with other components into watch or clock movements or into articles suitable for use solely or principally as parts of such movements (Chapter 85).

2. Heading No. 91.01 covers only watches with case wholly of precious metal or of metal clad with precious metal, or of the same materials combined with natural or cultured pearls, or precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed) of headings Nos. 71.01 to 71.04. Watches with case of base metal inlaid with precious metal fall in heading No. 91.02.

3. For the purposes of this Chapter, the expression "watch movements" means devices regulated by a balance-wheel and hairspring, quartz crystal or any other system capable of determining intervals of time, with a display or a system to which a mechanical display can be incorporated. Such watch movements shall not exceed 12 mm in thickness and 50 mm in width, length or diameter.

Heading No.	H.S. Code		Heading No.	H.S. Code	
91.06		Time of day recording apparatus and apparatus for measuring, recording or otherwise indicating intervals of time, with clock or watch movement or with synchronous motor (for example, time-registers, time-recorders).	91.14		Other clock or watch parts.
	9106.10	- Time-registers; time-recorders		9114.10	- Springs, including hair-springs
	9106.20	- Parking meters		9114.20	- Jewels
	9106.90	- Other		9114.30	- Dials
91.07	9107.00	Time switches with clock or watch movement or with synchronous motor.		9114.40	- Plates and bridges
				9114.90	- Other
91.08		Watch movements, complete and assembled.			
	9108.11	- Battery or accumulator powered : -- With mechanical display only or with a device to which a mechanical display can be incorporated			Chapter 92
	9108.12	-- With opto-electronic display only			Musical Instruments; parts and accessories of such articles
	9108.19	-- Other			
	9108.20	- With automatic winding	Notes.		
		- Other :			
	9108.91	-- Measuring 33.8 mm or less			
	9108.99	-- Other			
91.09		Clock movements, complete and assembled.			
	9109.11	- Battery, accumulator or mains powered : -- Of alarm clocks			
	9109.19	-- Other			
	9109.90	- Other			
91.10		Complete watch or clock movements, unassembled or partly assembled (movement sets); incomplete watch or clock movements, assembled; rough watch or clock movements.			
	9110.11	- Of watches : -- Complete movements, unassembled or partly assembled (movement sets)			
	9110.12	-- Incomplete movements, assembled			
	9110.19	-- Rough movements			
	9110.90	- Other			
91.11		Watch cases and parts thereof.			
	9111.10	- Cases of precious metal or of metal clad with precious metal			
	9111.20	- Cases of base metal, whether or not gold- or silver-plated			
	9111.80	- Other cases			
	9111.90	- Parts			
91.12		Clock cases and cases of a similar type for other goods of this Chapter, and parts thereof.			
	9112.10	- Cases of metal			
	9112.80	- Other cases			
	9112.90	- Parts			
91.13		Watch straps, watch bands and watch bracelets, and parts thereof.			
	9113.10	- Of precious metal or of metal clad with precious metal			
	9113.20	- Of base metal, whether or not gold- or silver-plated			
	9113.90	- Other			

Heading No.	H.S. Code	Section XIX			
92.01		Arms and ammunition; parts and accessories thereof			
	9201.10	Chapter 93			
	9201.20	Arms and ammunition; parts and accessories thereof			
	9201.90	Notes.			
92.02		1.- This Chapter does not cover :			
	9202.10	(a) Goods of Chapter 36 (for example, percussion caps, detonators, signalling flares);			
	9202.90	(b) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39);			
92.03	9203.00	(c) Armoured fighting vehicles (heading No. 87.10);			
92.04		(d) Telescopic sights or other optical devices suitable for use with arms, unless mounted on a firearm or presented with the firearm on which they are designed to be mounted (Chapter 90);			
	9204.10	(e) Bows, arrows, fencing foils or toys (Chapter 95); or			
	9204.20	(f) Collectors' pieces or antiques (heading No. 97.05 or 97.06).			
92.05		2.- In heading No. 93.06, the reference to "parts thereof" does not include radio or radar apparatus of heading No. 85.26.			
92.06	9206.00				
92.07		Heading No.	H.S. Code		
	9207.10	93.01	9301.00	Military weapons, other than revolvers, pistols and arms of heading No. 03.07.	
	9207.90	93.02	9302.00	Revolvers and pistols, other than those of heading No. 93.03 or 93.04.	
92.08		93.03		Other firearms and similar devices which operate by the firing of an explosive charge (for example, sporting shotguns and rifles, muzzle-loading firearms, Very pistols and other devices designed to project only signal flares, pistols and revolvers for firing blank ammunition, captive-bolt humane killers, line-throwing guns).	
	9208.10			· Muzzle-loading firearms	
	9208.90			· Other sporting, hunting or target-shooting shotguns, including combination shotgun-rifles	
92.09				· Other sporting, hunting or target-shooting rifles	
	9209.10	9303.10		· Other	
	9209.20	9303.20			
	9209.30	9303.30			
	9209.91	9303.90			
	9209.92	9304.00		Other arms (for example, spring, air or gas guns and pistols, truncheons), excluding those of heading No. 93.07.	
	9209.93	93.05		Parts and accessories of articles of headings Nos. 93.01 to 93.04.	
	9209.94	9305.10		· Of revolvers or pistols	
	9209.99	9305.21		· Of shotguns or rifles of heading No. 93.03 :	
		9305.29		·· Shot gun barrels	
		9305.90		·· Other	

Heading No.	H.S. Code		
93.06		Bombs, grenades, torpedoes, mines, missiles, and similar munitions of war and parts thereof; cartridges and other ammunition and projectiles and parts thereof, including shot and cartridge wads.	(i) Toy furniture or toy lamps or lighting fittings (heading No. 95.03), billiard tables or other furniture specially constructed for games (heading No. 95.04), furniture for conjuring tricks or decorations (other than electric garlands) such as Chinese lanterns (heading No. 95.05).
	9306.10	- Cartridges for riveting or similar tools or for captive-bolt humane killers and parts thereof	2.- The articles (other than parts) referred to in headings Nos. 94.01 to 94.03 are to be classified in those headings only if they are designed for placing on the floor or ground.
		- Shotgun cartridges and parts thereof; air gun pellets :	The following are, however, to be classified in the above-mentioned headings even if they are designed to be hung, to be fixed to the wall or to stand one on the other:
	9306.21	-- Cartridges	(a) Cupboards, bookcases, other shelved furniture and unit furniture;
	9306.29	-- Other	(b) Seats and beds.
	9306.30	- Other cartridges and parts thereof	3.- (a) In headings Nos. 94.01 to 94.03 references to parts of goods do not include references to sheets or slabs (whether or not cut to shape but not combined with other parts) of glass (including mirrors), marble or other stone or of any other material referred to in Chapter 68 or 69.
	9306.90	- Other	(b) Goods described in heading No. 94.04, presented separately, are not to be classified in heading No. 94.01, 94.02 or 94.03 as parts of goods.
93.07	9307.00	Swords, cutlasses, bayonets, lances and similar arms and parts thereof and scabbards and sheaths therefor.	4.- For the purposes of heading No. 94.06, the expression "prefabricated buildings" means buildings which are finished in the factory or put up as elements, presented together, to be assembled on site, such as housing or worksite accommodation, offices, schools, shops, sheds, garages or similar buildings.

Section XX

Miscellaneous manufactured articles

Chapter 94

Furniture; bedding, mattresses, mattress supports, cushions and similar stuffed furnishings; lamps and lighting fittings, not elsewhere specified or included; illuminated signs, illuminated name-plates and the like; prefabricated buildings

Notes.

- 1.- This Chapter does not cover :
 - (a) Pneumatic or water mattresses, pillows or cushions, of Chapter 39, 40 or 63;
 - (b) Mirrors designed for placing on the floor or ground (for example, cheval-glasses (swing-mirrors)) of heading No. 70.09;
 - (c) Articles of Chapter 71;
 - (d) Parts of general use as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39), or soles of heading No. 83.03;
 - (e) Furniture specially designed as parts of refrigerators of heading No. 84.18; furniture specially designed for sewing machines (heading No. 84.52);
 - (f) Lamps or lighting fittings of Chapter 85;
 - (g) Furniture specially designed as parts of apparatus of heading No. 85.18 (heading No. 85.18), of headings Nos. 85.19 to 85.21 (heading No. 85.22) or of headings Nos. 85.25 to 85.28 (heading No. 85.29);
 - (h) Articles of heading No. 87.14;
 - (i) Dentists' chairs incorporating dental appliances of heading No. 90.18 or dentists' spittoons (heading No. 90.18);
 - (k) Articles of Chapter 91 (for example, clocks and clock cases); or

Heading No.	H.S. Code	
94.01		Seats (other than those of heading No. 94.02), whether or not convertible into beds, and parts thereof.
	9401.10	- Seats of a kind used for aircraft
	9401.20	- Seats of a kind used for motor vehicles
	9401.30	- Swivel seats with variable height adjustment
	9401.40	- Seats other than garden seats or camping equipment, convertible into beds
	9401.50	- Seats of cane, osier, bamboo or similar materials
		- Other seats, with wooden frames :
	9401.61	-- Upholstered
	9401.69	-- Other
		- Other seats, with metal frames :
	9401.71	-- Upholstered
	9401.79	-- Other
	9401.80	- Other seats
	9401.90	- Parts
94.02		Medical, surgical, dental or veterinary furniture (for example, operating tables, examination tables, hospital beds with mechanical fittings, dentists' chairs; barbers' chairs and similar chairs, having rotating as well as both reclining and elevating movements; parts of the foregoing articles).
	9402.10	- Dentists', barbers' or similar chairs and parts thereof
	9402.90	- Other
94.03		Other furniture and parts thereof.
	9403.10	- Metal furniture of a kind used in offices
	9403.20	- Other metal furniture

Heading No.	H.S. Code	Chapter 95
	9403.30	Wooden furniture of a kind used in offices
	9403.40	Wooden furniture of a kind used in the kitchen
	9403.50	Wooden furniture of a kind used in the bedroom
	9403.60	Other wooden furniture
	9403.70	Furniture of plastics
	9403.60	Furniture of other materials, including cane, osier, bamboo or similar materials
	9403.90	Parts
94.04		Mattress supports; articles of bedding and similar furnishing (for example, mattresses, quilts, siderdowns, cushions, pouffes and pillows) fitted with springs or stuffed or internally fitted with any material or of cellular rubber or plastics, whether or not covered.
	9404.10	Mattress supports
		Mattresses :
	9404.21	Of cellular rubber or plastics, whether or not covered
	9404.29	Of other materials
	9404.30	Sleeping bags
	9404.90	Other
94.05		Lamps and lighting fittings including searchlights and spotlights and parts thereof, not elsewhere specified or included; illuminated signs, illuminated name-plates and the like, having a permanently fixed light source, and parts thereof not elsewhere specified or included.
	9405.10	Chandeliers and other electric ceiling or wall lighting fittings, excluding those of a kind used for lighting public open spaces or thorough-fares
	9405.20	Electric table, desk, bedside or floor-standing lamps
	9405.30	Lighting sets of a kind used for Christmas trees
	9405.40	Other electric lamps and lighting fittings
	9405.50	Non-electrical lamps and lighting fittings
	9405.60	Illuminated signs, illuminated name-plates and the like
		Parts :
	9405.91	Of glass
	9405.92	Of plastics
	9405.99	Other
04.06	9406.00	Prefabricated buildings.
		Heading No. H.S. Code
		95.01 9501.00 Wheeled toys designed to be ridden by children (for example, tricycles, scooters, pedal cars; dolls' carriages).
		95.02 9502.10 Dolls representing only human beings.
		- Dolls, whether or not dressed
		- Parts and accessories :
		9502.91 - Garments and accessories therefor, footwear and headgear
		9502.99 - Other

Heading No.	H.S. Code	Heading No.	H.S. Code
95.03		9506.40	<ul style="list-style-type: none"> • Articles and equipment for table-tennis • Tennis, badminton or similar rackets, whether or not strung : – Lawn-tennis rackets, whether or not strung – Other
	9503.10	9506.51	<ul style="list-style-type: none"> – Balls, other than golf balls and table-tennis balls : – Lawn-tennis balls
	9503.20	9506.59	<ul style="list-style-type: none"> – Inflatable – Other
	9503.30	9506.61	<ul style="list-style-type: none"> – Ice skates and roller skates, including skating boots with skates attached – Other : – Gymnasium or athletics articles and equipment
	9503.41	9506.62	<ul style="list-style-type: none"> – Other
	9503.49	9506.69	
	9503.50	9506.70	
	9503.60	9506.99	
	9503.70	9507.07	<p>Fishing rods, fish-hooks and other line fishing tackle; fish landing nets, butterfly nets and similar nets; decoy "birds" (other than those of heading No. 92.08 or 97.05) and similar hunting or shooting requisites.</p>
	9503.80	9507.10	<ul style="list-style-type: none"> • Fishing rods • Fish-hooks, whether or not snelled • Fishing reels • Other
	9503.90	9507.20	
95.04		9507.30	
	9504.10	9507.90	
	9504.20	9503.90	<p>Roundabouts, swings, shooting galleries and other fairground amusements; travelling circuses, travelling menageries and travelling theatres.</p>
	9504.30		
	9504.40		Chapter 96
	9504.90		Miscellaneous manufactured articles
95.05			Notes.
			<p>1.- This Chapter does not cover :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Pencils for cosmetic or toilet uses (Chapter 33); (b) Articles of Chapter 66 (for example, parts of umbrellas or walking-sticks); (c) Imitation jewellery (heading No. 71.17); (d) Parts of general use, as defined in Note 2 to Section XV, of base metal (Section XV), or similar goods of plastics (Chapter 39); (e) Cutlery or other articles of Chapter 82 with handles or other parts of carving or moulding materials; heading No. 96.01 or 96.02 applies, however, to separately presented handles or other parts of such articles; (f) Articles of Chapter 90 (for example, spectacle frames (heading No. 90.03), mathematical drawing pens (heading No. 90.17), brushes of a kind specialised for use in dentistry or for medical, surgical or veterinary purposes (heading No. 96.18)); (g) Articles of Chapter 91 (for example, clock or watch cases); (h) Musical instruments or parts or accessories thereof (Chapter 92); (i) Articles of Chapter 93 (arms and parts thereof); (k) Articles of Chapter 94 (for example, furniture, lamps and lighting fittings); (l) Articles of Chapter 95 (toys, games, sports requisites); or (m) Works of art, collectors' pieces or antiques (Chapter 97).
95.06			
	9506.11		
	9506.12		
	9506.19		
	9506.21		
	9506.29		
	9506.31		
	9506.32		
	9506.39		

2. In heading No. 96.02 the expression "vegetable or mineral carving material" means:		
	(a) Hard seeds, pits, hulls and nuts and similar vegetable materials of a kind used for carving (for example, corozo and dom);	96.04 9604.00 Hand sieves and hand riddles.
	(b) Amber, meerschaum, agglomerated amber and agglomerated meerschaum, jet and mineral substitutes for jet.	96.05 9605.00 Travel sets for personal toilet, sewing or shoe or clothes cleaning.
		96.06 Buttons, press-fasteners, snap-fasteners and press-studs, button moulds and other parts of these articles; button blanks.
3. In heading No. 96.03 the expression "prepared knots and tufts for broom or brush making" applies only to unmounted knots and tufts of animal hair, vegetable fibre or other material, which are ready for incorporation without division in brooms or brushes, or which require only such further minor processes as trimming to shape at the top, to render them ready for such incorporation.		
		96.06.10 - Press-fasteners, snap-fasteners and press-studs and parts therefor
		96.06.21 - Buttons :
		.. Of plastics, not covered with textile material
		.. Of base metal, not covered with textile material
		.. Other
		96.05.29 - Button moulds and other parts of buttons; button blanks
		96.07 Slide fasteners and parts thereof.
		- Slide fasteners :
		.. Fitted with chain scoops of base metal
		.. Other
		.. Parts
		96.07.11
		96.07.19
		96.07.20
96.01	H.S. Code	Worked ivory, bone, tortoise-shell, horn, antlers, coral, mother-of-pearl and other animal carving material, and articles of these materials (including articles obtained by moulding).
		96.08
	9601.10	- Worked ivory and articles of ivory
	9601.90	- Other
96.02	9602.00	Worked vegetable or mineral carving material and articles of these materials; moulded or carved articles of wax, of stearin, of natural gums or natural resins or of modelling pastes, and other moulded or carved articles, not elsewhere specified or included; worked, unhardened gelatin (except gelatin of heading No. 35.03) and articles of unhardened gelatin.
		9606.10 Ball point pens; felt tipped and other porous-tipped pens and markers; fountain pens, stylograph pens and other pens; duplicating stylus; propelling or sliding pencils; pen-holders, pencil-holders and similar holders; parts (including caps and clips) of the foregoing articles, other than those of heading No. 96.09.
	9602.20	9608.20 - Ball point pens
		- Felt tipped and other porous-tipped pens and markers
		- Fountain pens, stylograph pens and other pens :
		.. Indian ink drawing pens
		.. Other
		9608.31 - Propelling or sliding pencils
		9608.39 - Sets of articles from two or more of the foregoing subheadings
		9608.40 - Refills for ball point pens, comprising the ball point and ink-reservoir
		9606.50 - Other :
		9608.60 .. Pen nibs and nib points
		9608.91 .. Other
96.03		Brooms, brushes (including brushes constituting parts of machines, appliances or vehicles), hand-operated mechanical floor sweepers, not motorised, mops and feather dusters; prepared knots and tufts for broom or brush making; paint pads and rollers; squeegees (other than roller squeegees).
		9608.99 Pencils (other than pencils of heading No. 96.08); crayons, pencil leads, pastels, drawing charcoal, writing or drawing chalks and tailors' chalks.
	9603.10	- Brooms and brushes, consisting of twigs or other vegetable materials bound together, with or without handles
		9609.10 - Pencils and crayons, with leads encased in a rigid sheath
		- Tooth brushes, shaving brushes, hair brushes, nail brushes, eyelash brushes and other toilet brushes for use on the person, including such brushes constituting parts of appliances :
	9603.21	.. Tooth brushes
	9603.29	.. Other
	9603.30	- Artist's brushes, writing brushes and similar brushes for the application of cosmetics
	9603.40	- Paint, distemper, varnish or similar brushes (other than brushes of subheading No. 9603.30); paint pads and rollers
	9603.50	- Other brushes constituting parts of machines, appliances or vehicles
	9603.90	- Other
		9609.20 Slates and boards, with writing or drawing surfaces, whether or not framed.
		9609.90 Date, sealing or numbering stamps, and the like (including devices for printing or embossing labels), designed for operating in the hand; hand-operated composing sticks and hand printing sets incorporating such composing sticks.

		Section XXI		
Heading No.	H.S. Code	Works of art, collectors' pieces and antiques		
96.12		<p>Typewriter or similar ribbons, inked or otherwise prepared for giving impressions, whether or not on spools or in cartridges; ink-pads, whether or not inked, with or without boxes.</p>		
	9612.10	<ul style="list-style-type: none"> - Ribbons 		
	9612.20	<ul style="list-style-type: none"> - Ink-pads 		
96.13		<p>Cigarette lighters and other lighters, whether or not mechanical or electrical, and parts thereof other than flints and wicks.</p>		
	9613.10	<ul style="list-style-type: none"> - Pocket lighters, gas fuelled, non-refillable 		
	9613.20	<ul style="list-style-type: none"> - Pocket lighters, gas fuelled, refillable 		
	9613.30	<ul style="list-style-type: none"> - Table lighters 		
	9613.80	<ul style="list-style-type: none"> - Other lighters 		
	9613.96	<ul style="list-style-type: none"> - Parts 		
96.14		<p>Smoking pipes (including pipe bowls) and cigar or cigarette holders, and parts thereof.</p>		
	9614.10	<ul style="list-style-type: none"> - Roughly shaped blocks of wood or root, for the manufacture of pipes 		
	9614.20	<ul style="list-style-type: none"> - Pipes and pipe bowls 		
	9614.96	<ul style="list-style-type: none"> - Other 		
96.15		<p>Combs, hair-slides and the like; hairpins, curling pins, curling grips, hair-curlers and the like, other than those of heading No. 85.16, and parts thereof.</p>		
		<ul style="list-style-type: none"> - Combs, hair-slides and the like : 		
	9615.11	<ul style="list-style-type: none"> ... Of hard rubber or plastics 		
	9615.19	<ul style="list-style-type: none"> ... Other 		
	9615.90	<ul style="list-style-type: none"> - Other 		
96.16		<p>Scent sprays and similar toilet sprays, and mounts and heads therefor; powder-puffs and pads for the application of cosmetics or toilet preparations.</p>		
		<ul style="list-style-type: none"> - Scent sprays and similar toilet sprays, and mounts and heads therefor 		
	9616.10	<ul style="list-style-type: none"> - Powder-puffs and pads for the application of cosmetics or toilet preparations 		
96.17	9017.00	<p>Vacuum flasks and other vacuum vessels, complete with cases; parts thereof other than glass liners.</p>	97.05	9705.00
96.18	9016.00	<p>Tailors' dummies and other lay figures; automata and other animated displays used for shop window dressing.</p>	97.03	9706.00

PROTOCOL OF AMENDMENT TO THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE HARMONIZED COMMODITY DESCRIPTION AND CODING SYSTEM¹ (DONE AT BRUSSELS ON 24 JUNE 1986)

The Contracting Parties to the Convention establishing a Customs Co-operation Council signed in Brussels on 15 December 1950 and the European Economic Community,

Considering that it is desirable to bring the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System (done at Brussels on 14 June 1983) into force on 1 January 1988,

Considering that, unless Article 13 of the said Convention is amended, the entry into force of the Convention on that date will remain uncertain,

Have agreed as follows:

Article 1. Paragraph 1 of Article 13 of the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System done at Brussels on 14 June 1983 (hereinafter referred to as "the Convention") shall be replaced by the following text:

"1. This Convention shall enter into force on the earliest first of January which falls at least three months after a minimum of seventeen States or Customs or Economic Unions referred to in Article 11 above have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession, but not before 1 January 1988."

Article 2. A. The present Protocol shall enter into force simultaneously with the Convention provided that a minimum of seventeen States or Customs or Economic Unions referred to in Article 11 of the Convention have deposited their instruments of acceptance of the Protocol with the Secretary General of the Customs Co-operation Council. However, no State or Customs or Economic Union may deposit its instrument of acceptance of the present Protocol unless it has previously signed or signs at the same time the Convention without reservation of ratification or has previously deposited or deposits at the same time its instrument of ratification of, or of accession to, the Convention.

B. Any State or Customs or Economic Union becoming a Contracting Party to the Convention after the entry into force of the present Protocol under paragraph A above shall be a Contracting Party to the Convention as amended by the Protocol.

¹ See p. 168 of this volume.

Pour l'Afrique du Sud :

[D. J. COLESKY]¹
85/06/10²
Subject to ratification³

For South Africa:

Pour l'Algérie :

[A. TALEB AL-IBRAHIMI]
Sous réserve de ratification⁴
Le 10 juin 1985

For Algeria:

Pour l'Allemagne (Rép. féd. d') :

[WALTER SCHMUTZER]
Subject to ratification³
10 June 1985

For Germany (Fed. Rep. of):

[OTTO NIPPERDEY]

Pour l'Arabie saoudite :

[SALEH M. AL-AGEEL]
Subject to ratification³
23 June 1986

For Saudi Arabia:

Pour l'Argentine :

[GABRIEL MATZKIN]
Sous réserve de ratification⁴
Le 27 juin 1985

For Argentina:

Pour l'Australie :

[HAROLD DAVID ANDERSON]
Subject to ratification³
26.6.84

For Australia:

Pour l'Autriche :

[OTTO GRATSCHMAYER]
Subject to ratification³
10 Sep 1985

For Austria:

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Secretary General of the Customs Co-operation Council — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière.

² 10 June 1985 — 10 juin 1985.

³ Sous réserve de ratification.

⁴ Subject to ratification.

Pour les Bahamas :

For the Bahamas:

Pour le Bangladesh :

For Bangladesh:

Pour la Belgique :

For Belgium:

[MARCEL MAQUET]
10 juin 1985
Sous réserve de ratification¹

Pour le Botswana :

For Botswana:

23rd June 1986
[GOLDIE JOHN STONEHAM]
Subject to ratification²

Pour le Brésil :

For Brazil:

[DAVID SILVEIRA DA MOTA, Jr.]
October 31, 1986
Subject to ratification²

Pour la Bulgarie :

For Bulgaria:

Pour le Burundi :

For Burundi:

[CYPRIEN MBONIMPA]
10 juin 1985
Sous réserve de ratification¹

Pour le Canada :

For Canada:

[LOUIS R. HUNEAULT]
10-12-86³
Sous réserve de ratification¹

Pour le Chili :

For Chile:

Pour la Chine :

For China:

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

³ 10 December 1986 — 10 décembre 1986.

Pour Chypre :

For Cyprus:

Pour le Congo :

For Congo:

Pour la Côte d'Ivoire :

For the Ivory Coast:

Pour le Danemark :

For Denmark:

10-6-1985¹

[RENE ERWIN MIKKELSEN]

[BENGT GRUTTNER JOHNS]
Subject to ratification and with reser-
vation for the Faroe Islands and Green-
land²

Pour l'Egypte :

For Egypt:

Pour les Emirats arabes unis :

For the United Arab Emirates:

Pour l'Espagne :

For Spain:

[MIGUEL ANGEL DEL VALLE]

10-6-85¹

Bajo reserva de ratificación³

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

For the United States of America:

Pour l'Ethiopie :

For Ethiopia:

Pour la Finlande :

For Finland:

[JORMA UITTO]

10.6.1985¹

Subject to ratification⁴

¹ 10 June 1985.

² Sous réserve de ratification et avec réserve à l'égard des îles Féroé et du Groenland.

³ Subject to ratification — Sous réserve de ratification.

⁴ Sous réserve de ratification.

Pour la France :

[JACQUES THIBAU]
 [BERNARD GAUDILLERE]
 Sous réserve de ratification¹
 10 juin 1985

For France:

Pour le Gabon :

For Gabon:

Pour le Ghana :

For Ghana:

[ALHAJI DAUDA AMARH OTOO]
 Subject to ratification²
 10 June 85

Pour la Grèce :

For Greece:

[*Illegible — Illisible*]
 Sous réserve de ratification¹
 10/6/85³

Pour la Guyane :

For Guyana:

Pour Haïti :

For Haiti:

[JEAN DARDEAU]
 Sous réserve de ratification¹

10/6/85³
 [*Illegible — Illisible*]

10-6-85³
 [*Illegible — Illisible*]

Pour la Haute-Volta :

For the Upper Volta:

Pour la Hongrie :

For Hungary:

[KAROLY URAT GARAMVOLGYI]
 10/6/85³
 Sous réserve de ratification¹

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

³ 10 June 1985 — 10 juin 1985.

Pour l'Inde :

For India:

[SHRI BHARAT B. JULKA]
10 June 85
Subject to ratification¹

Pour l'Indonésie :

For Indonesia:

Pour l'Iran :

For Iran:

26 June 1986
[MAHMOOD SANEEPOUR]
Subject to ratification¹

Pour l'Irlande :

For Ireland:

[MARY TINNEY]
[PHILIP F. CURRAN]
10 June 1985
Subject to ratification¹

Pour l'Islande :

For Iceland:

[BJORN HAFSTEINSSON]
June 10th 1985
Subject to ratification¹

Pour Israël :

For Israel:

[Y. PRIDAN]
10 juin 1985
Subject to ratification¹

Pour l'Italie :

For Italy:

[G. B. CANTIELLO]
Sous réserve de ratification²
10.VI.1985

Pour la Jamahiriya arabe libyenne :

For the Libyan Arab Jamahiriya:

Pour la Jamaïque :

For Jamaica:

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour le Japon :

For Japan:

Pour la Jordanie :

For Jordan:

[ADEL AL-KODAH]
10 June 1985

Pour le Kenya :

For Kenya:

Pour le Lesotho :

For Lesotho:

[PAUL KHOTSO MOONYANE]
December 12, 1985

Pour le Liban :

For Lebanon:

Pour le Libéria :

For Liberia:

[J. RUDOLPH JOHNSON]
28/6/85
Subject to ratification¹

Pour le Luxembourg :

For Luxembourg:

[M. MARSON]
Sous réserve de ratification²
10 juin 1985

Pour Madagascar :

For Madagascar:

[ROBINSON ANDRIANAFETRA]
23 juin 1986
Sous réserve de ratification²

Pour la Malaisie :

For Malaysia:

Pour le Malawi :

For Malawi:

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour Malte :

For Malta:

Pour le Maroc :

For Morocco:

[MOHAMED SEQAT]
Sous réserve de ratification¹
10.6.85²

Pour Maurice :

For Mauritius:

[SARAWAN GUNNOO]
10.6.85²

Pour la Mauritanie :

For Mauritania:

Pour le Niger :

For Niger:

Pour le Nigéria :

For Nigeria:

Pour la Norvège :

For Norway:

[JENS STERRI]
10th June 1985
Subject to ratification³

Pour la Nouvelle-Zélande :

For New Zealand:

Pour l'Ouganda :

For Uganda:

Pour le Pakistan :

For Pakistan:

[MASUD A. DAHIR]
28/6/86
Subject to ratification³

Pour le Paraguay :

For Paraguay:

¹ Subject to ratification.

² 10 June 1985 — 10 juin 1985.

³ Sous réserve de ratification.

Pour les Pays-Bas : For the Netherlands:

[C. A. VAN DER KLAUW]

10 juin 1986

Sous réserve de ratification¹

Pour le Pérou :

For Peru:

Pour les Philippines :

For the Philippines:

Pour la Pologne :

For Poland:

Pour le Portugal :

For Portugal:

[PAULO DE MAGALHAES]

10 juin 1985

Sous réserve de ratification¹

Pour la République arabe
syrienne :

For the Syrian Arab
Republic:

[M. KOUDSY]

10 juin 1985

Sous réserve de ratification¹

Pour la République de Corée :

For the Republic of Korea:

[CHUNG SUP SHIN]

June 10, 1985

Subject to ratification²

Pour la République-Unie
du Cameroun :

For the United Republic
of Cameroon:

Pour la République-Unie
de Tanzanie :

For the United Republic
of Tanzania:

Pour la Roumanie :

For Romania:

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom
of Great Britain
and Northern Ireland:

[ANGUS MCKAY FRASER]
10.VI.85
Subject to ratification¹

Pour le Rwanda :

For Rwanda:

Pour le Sénégal :

For Senegal:

Pour la Sierra Leone :

For Sierra Leone:

Pour Singapour :

For Singapore:

Pour le Soudan :

For the Sudan:

Pour Sri Lanka :

For Sri Lanka:

Pour la Suède :

For Sweden:

[BJORN ERIKSSON]
June 10 1985
Subject to ratification¹

Pour la Suisse :

For Switzerland:

[RENÉ GIORGIS]
10 juin 1985
Sous réserve de ratification²

Pour le Swaziland :

For Swaziland:

[SIPHO P. NKAMBULE]
26th Nov. 1985

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour la Tchécoslovaquie :

For Czechoslovakia:

[JIRI BROZ]

9 décembre 1986

Voir en annexe la déclaration concernant l'art. 14 de la Convention^{1, 2}.

Pour la Thaïlande :

For Thailand:

Pour la Trinité-et-Tobago :

For Trinidad and Tobago:

Pour la Tunisie :

For Tunisia:

[MOUHAMED MAKDICH]

24/1/86

Sous réserve de ratification³

Pour la Turquie :

For Turkey:

Pour l'Uruguay :

For Uruguay:

Pour la Yougoslavie :

For Yugoslavia:

[ZVONKO POSCIC]

10.XII.1985

Subject to ratification⁴

Pour le Zaïre :

For Zaire:

[EKILA LIONDA]

Sous réserve de ratification³

Ambassadeur

Le 8.10.85⁵

Pour la Zambie :

For Zambia:

[B. R. KUWANI]

22nd December 1986

¹ See annexed declaration concerning article 14 of the Convention.

² See p. 343 of this volume — Voir p. 343 du présent volume.

³ Subject to ratification.

⁴ Sous réserve de ratification.

⁵ Ambassador, 8 October 1985.

Pour Zimbabwe :

[SOLOMON JOHN MAHAKA]
5 Nov. 1986

For Zimbabwe:

Pour la Communauté
économique européenne :

[FRIEDRICH KLEIN]
Subject to acceptance²
10/6/1985³

On behalf of the European Economic
Community:¹

¹ Pour le Conseil des Communautés européennes.

² Sous réserve d'acceptation.

³ 10 June 1985 — 10 juin 1985.

**DECLARATION MADE
UPON SIGNATURE**

CZECHOSLOVAKIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The provision of article 14 of the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System¹ is in contradiction with the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples adopted at the Fifteenth Session of the General Assembly of the United Nations in 1960² and for these reasons the Socialist Republic of Czechoslovakia deems it obsolete.

**DÉCLARATION FAITE LORS
DE LA SIGNATURE**

TCHÉCOSLOVAQUIE

« La disposition de l'article 14 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises¹ est en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960² et pour ces raisons la République socialiste tchécoslovaque la considère comme dépassée. »

[*Signed*]

JIRI BROZ

[*Signé*]

Dr. JIRI BROZ, CSc.

Done at Brussels on 9 December 1986.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1986.

¹ See p. 3 of this volume.

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16* (A/4684), p. 66.

¹ Voir p. 3 du présent volume.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16* (A/4684), p. 70.

No. 25911

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
KENYA**

Development Credit Agreement—*Animal Health Services Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 6 March 1987

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 4 May 1988.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
KENYA**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif aux services vétérinaires* (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 6 mars 1987

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 4 mai 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENT¹**

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

**CONTRAT DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT¹**

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 30 December 1987, upon notification by the Association to the Government of Kenya.

¹ Entré en vigueur le 30 décembre 1987, dès notification par l'Association au Gouvernement kényen.

No. 25912

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
SOMALIA**

Development Credit Agreement—*Semi-mechanized Rainfed Agriculture Pilot Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 13 April 1987

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 4 May 1988.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
SOMALIE**

Contrat de crédit de développement — *Projet pilote d'agriculture en sec semi-mécanisée* (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 13 avril 1987

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 4 mai 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENT¹**

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

**CONTRAT DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT¹**

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 25 November 1987, upon notification by the Association to the Government of Somalia.

¹ Entré en vigueur le 25 novembre 1987, dès notification par l'Association au Gouvernement somali.

No. 25913

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
COMOROS**

**Development Credit Agreement—*Second Education Project*
(with schedules and General Conditions Applicable to
Development Credit Agreements dated 1 January
1985). Signed at Washington on 12 May 1987**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 4 May 1988.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
COMORES**

**Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet
relatif à l'éducation* (avec annexes et Conditions géné-
rales applicables aux contrats de crédit de dével-
opement en date du 1^{er} janvier 1985). Signé à Wash-
ington le 12 mai 1987**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par l'Association internationale de développement le 4 mai
1988.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENT¹****CONTRAT DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT¹**

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 12 November 1987, upon notification by the Association to the Government of Comoros.

¹ Entré en vigueur le 12 novembre 1987, dès notification par l'Association au Gouvernement comorien.

No. 25914

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
GHANA**

Development Credit Agreement—*Agricultural Services Rehabilitation Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 22 June 1987

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 4 May 1988.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
GHANA**

Contrat de crédit de développement — *Projet de réorganisation des services agricoles* (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 22 juin 1987

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 4 mai 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENT¹****CONTRAT DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT¹**

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 18 December 1987, upon notification by the Association to the Government of Ghana.

¹ Entré en vigueur le 18 décembre 1987, dès notification par l'Association au Gouvernement ghanéen.

No. 25915

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
GHANA**

**Development Credit Agreement—*Public Enterprise Project*
(with schedules and General Conditions Applicable to
Development Credit Agreements dated 1 January
1985). Signed at Washiugton on 30 Octoher 1987**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 4 May 1988.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
GHANA**

**Coutrat de crédit de développement — *Projet relatif aux
entreprises publiques* (avec annexes et Conditions géné-
rales applicahles aux contrats de crédit de dévelop-
pement en date du 1^{er} janvier 1985). Signé à Washing-
ton le 30 octohre 1987**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par l'Association internationale de développement le 4 mai
1988.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENT¹****CONTRAT DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT¹**

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 8 March 1988, upon notification by the Association to the Government of Ghana.

¹ Entré en vigueur le 8 mars 1988, dès notification par l'Association au Gouvernement ghanéen.

No. 25916

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
UGANDA**

Development Credit Agreement—*Forestry Rehabilitation Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 6 July 1987

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 4 May 1988.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
OUGANDA**

Contrat de crédit de développement — *Projet de réhabilitation des forêts* (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 6 juillet 1987

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 4 mai 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENT¹**

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

**CONTRAT DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT¹**

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 12 January 1988, upon notification by the Association to the Government of Uganda.

¹ Entré en vigueur le 12 janvier 1988, dès notification par l'Association au Gouvernement ougandais.

No. 25917

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
ZAIRE**

Development Credit Agreement—*Economic and Financial Management Institutions Development Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 29 July 1987

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 4 May 1988.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
ZAÏRE**

Contrat de crédit de développement — *Projet de gestion économique et financière et de développement institutionnel* (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 29 juillet 1987

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 4 mai 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENT¹****CONTRAT DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT¹**

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 6 January 1988, upon notification by the Association to the Government of Zaire.

¹ Entré en vigueur le 6 janvier 1988, dès notification par l'Association au Gouvernement zairois.

No. 25918

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
BANGLADESH**

Development Credit Agreement—*Road Rehabilitation and Maintenance Project* (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985). Signed at Washington on 2 Septemher 1987

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 4 May 1988.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
BANGLADESH**

Contrat de crédit de développement — *Projet de réfection et d'entretien des routes* (avec annexes et Conditions générales applicables aux contrats de crédit de développement en date du 1^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 2 septemhre 1987

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 4 mai 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENT¹****CONTRAT DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT¹**

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 25 February 1988, upon notification by the Association to the Government of Bangladesh.

¹ Entré en vigueur le 25 février 1988, dès notification par l'Association au Gouvernement du Bangladesh.

No. 25919

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
DEMOCRATIC YEMEN**

**Development Credit Agreement—*Fifth Highway Project*
(with schedules and General Conditions Applicable to
Development Credit Agreements dated 1 January
1985). Signed at Washington on 9 September 1987**

Authentic text: English.

Registered by the International Development Association on 4 May 1988.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
YÉMEN DÉMOCRATIQUE**

**Contrat de crédit de développement — *Cinquième projet
routier* (avec annexes et Conditions générales applica-
bles aux contrats de crédit de développement en date du
1^{er} janvier 1985). Signé à Washington le 9 septemhre
1987**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par l'Association internationale de développement le 4 mai
1988.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DEVELOPMENT CREDIT
AGREEMENT¹CONTRAT DE CRÉDIT
DE DÉVELOPPEMENT¹

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 9 February 1988, upon notification by the Association to the Government of Democratic Yemen.

¹ Entré en vigueur le 9 février 1988, dès notification par l'Association au Gouvernement du Yémen démocratique.